

RELIURE SEDES BINDING
223 Main, Ottawa 1, Canada
Tel. CE 5-1421



E-5

Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto



il s'agit de la part Beland
unipap d'estimé est
approuvé de
Cyprien Doute
Moulin 15 Oct 18

LES LOIS
DE LA
PROCEDURE CIVILE



7ACSP
LES LOIS

DE LA

PROCEDURE CIVILE



SAVOIR : TEXTE DU CODE,—RAPPORT DES CODIFICATEURS,—AUTORITÉS PAR EUX CITÉES,—LOIS DE FAILLITE,—RÈGLES DE PRATIQUE DES DIFFÉRENTS TRIBUNAUX,—PRINCIPES ET FORMELES DE PROCÉDURE, ETC., ETC., ETC.

PAR

GONZALVE DOUTRE, B.C.L.

Avocat et Secrétaire du Barreau de la
Province de Québec

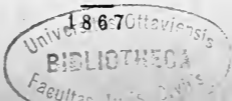


TOME PREMIER



MONTREAL

EUSÈBE SENÉCAL, IMPRIMEUR DU BARREAU,
Rue S^t Vincent, N^{os} 6, 8 et 10.



ENREGISTRÉ suivant l'Acte de la Législature, en l'année mil huit cent soixante et sept, par EUSÈBE SENÉCAL, au Bureau du Régistrateur de la Province de Québec.

CSP

HER

1104.5

.D68

1867

V.1

A l'Honorable JEAN FRANÇOIS JOSEPH DUVAL,
Juge en Chef de la Cour du
Banc de la Reine.

“ RENÉ E. CARON,
“ THOMAS CUSHING AYLWIN,
“ LEWIS THOMAS DRUMMOND,
“ WILLIAM BADGLEY,
Juges Puinés de la Cour du
Banc de la Reine.

“ CHARLES JOSEPH ELZÉAR MONDELET,
Assistant Juge de la Cour du
Banc de la Reine.

“ WILLIAM COLLIS MEREDITH,
Juge en Chef de la Cour Supé-
rieure.

“ JAMES SMITH,
“ EDWARD SHORT,
“ DAVID ROY,
“ JEAN THOMAS TASCHEREAU,
“ PETER WINTER,
“ AIMÉ LAFONTAINE,
“ JOHN GAWLER THOMPSON,
“ ANTOINE POLETTE,
“ ANDREW STUART,
“ FÉLIX ODILON GAUTHIER,
“ JOSEPH AMABLE BERTHELOT,
“ THOMAS JEAN-JACQUES LORANGER,
“ LOUIS VICTOR SICOTTE,
“ FRANCIS G. JOHNSON,
“ SAMUEL CORNWALLIS MONCK,
Juges Puinés de la Cour Supé-
rieure.

Cet ouvrage est respectueusement dédié, avec
permission,

PAR L'AUTEUR.



NOTE DE L'ÉDITEUR.

Lorsque l'Éditeur annonçait au public qu'il publierait cet ouvrage en un seul volume, il ne prévoyait pas que les matières qu'il promettait l'obligeraient de faire deux volumes de l'ouvrage. C'est ce qui explique le changement dans les conditions de souscription.

Quant aux tarifs, l'Éditeur se voit dans la nécessité de les omettre, vu que les autorités judiciaires sont actuellement saisies d'une demande de changement de la part du Barreau.

Un nouveau tarif est anticipé pour une époque prochaine, en sorte qu'il est impossible de l'attendre pour ce volume.

Cependant il peut se faire que nous puissions l'introduire dans le second. Rien ne sera négligé pour rendre complet l'ouvrage promis.

Le format de cet ouvrage est plus grand que celui qu'il s'était proposé d'adopter,

et de plus l'Éditeur ne s'était engagé qu'à un volume de 400 pages et celui-ci en a plus de 500.

Ce premier volume est complet par lui-même, et ceux des souscripteurs qui préféreraient s'en tenir aux conditions originaires peuvent ne pas prendre le second volume. Mais l'utilité de ce second volume se recommandera d'elle-même à la faveur publique.

PRÉFACE.

Le *Code de Procédure Civile*, l'auxiliaire indispensable du *Code Civil* du Bas-Canada, sera bientôt promulgué.

L'étendue et la variété de ses dispositions ne sont que la conséquence naturelle et la suite inévitable de la complication des rapports d'une société nombreuse et parvenue à un haut degré de civilisation.

En donnant un ensemble aux règles de la procédure, l'on a réussi à les simplifier, tout en coordonnant leurs dispositions et en assurant la fixité des principes.

Il n'y aura bientôt plus, par tout le territoire du Bas-Canada, qu'une seule loi de procédure qui aura pour résultat de faire disparaître toutes ces jurisprudences locales qu'un long usage avait sanctionnées.

Les secours qui nous manquaient souvent sur l'esprit de la loi et ses tendances, se trouvent maintenant suppléés par les *rapports* ou *exposés des motifs* qui ont déterminé les différents changements apportés à la loi telle que codifiée.

Conformément à nos institutions politiques, il était juste et nécessaire que les Codificateurs rendissent compte des motifs de leur réformation de nos lois et des innovations qu'ils y ont apportées.

Cette alliance du pouvoir, qui est appelé à sanctionner la codification des lois d'un peuple, et de la science qui les explique, offre de nos jours des facilités inconnues autrefois à l'étude et à l'application du droit.

On croit assez généralement que la procédure doit être apprise plutôt qu'étudiée. Observons, néanmoins, que sans la procédure, la loi civile qui fixe les droits et les obligations des citoyens ne serait qu'une lettre morte. La procédure a pour but d'animer la loi et de s'unir à elle dans ses résultats les plus importants comme dans les plus minimes ; elle a aussi pour mission de sceller d'une manière solennelle, par l'autorité de la chose jugée, les principes d'ordre et de stabilité qui forment la base de la société. Une pareille matière mérite assurément d'être étudiée et approfondie.

Loin de nous l'idée assez communément répandue de confondre les lois de procédure avec la pratique, qui ne consiste que dans l'art des formules et le calcul des délais.

La science de la procédure se rattache à un tout autre ordre d'idées ; car elle s'étend à toute l'administration de la justice.

Dans tous les pays civilisés, l'on a toujours compris que les formes judiciaires sont nécessaires pour assurer l'exercice des droits des citoyens ; et quoique la loi sur la procédure ne soit considérée que secondaire à la loi civile, en ce sens qu'elle n'a pour objet que l'accomplissement de cette loi, toutefois, si l'on suppose le droit méconnu et les conventions contestées et inexécutées, les dispositions du droit civil, en l'absence de toute règle de procédure, ne deviendront que d'inutiles préceptes et dépourvus de toute efficacité. La loi, en nous attribuant des droits, ne nous accorderait que des avantages illusoires, si elle ne nous fournissait des moyens légaux pour en recouvrer la jouissance.

Il faut que les armes soient égales dans la lice judiciaire, et il faut en bannir le hasard et l'arbitraire. Les lois sur la procédure ont suivi, de siècle en siècle, les progrès des lumières, et leur combinaison forme aujourd'hui une sorte de contrepoids contre la cupidité et la fraude. Puis-

que la loi civile, dans l'intérêt des familles, a été obligée de fixer des termes à l'exercice de certains droits et d'introduire la prescription, de même, la loi de procédure, par des motifs analogues, a attaché à l'accomplissement de certaines formalités, certaines déchéances qui donnent lieu à justifier le brocard du droit procédurier : " la forme emporte le fond. " On s'est vivement récrié contre les formalités de la procédure, formalités quelquefois lentes et compliquées, qui ont toujours pour but d'écarter l'arbitraire dans l'instruction. On parle souvent avec dédain du style du palais. ¹ Mais il ne faut pas, néanmoins, se dissimuler que nous avons, dans toutes les sciences et dans tous les arts, des termes consacrés qui servent à définir et distinguer la nature de chaque objet.

Dans la décision des procès, il faut que le juge ait des règles fixes et constantes pour se conduire dans la recherche de la vérité. Toutes ces vérités sont devenues tellement triviales, que ce que nous venons d'exprimer ici a déjà été remarqué ailleurs avec beaucoup de poids et de retentissement.

Dans le droit français, nous avons évité la procédure formulaire des Romains introduite chez eux par l'amour du pouvoir ; car il est de principe, sous l'empire de la procédure française, que toutes les actions sont de bonne foi.

-En remontant au commencement de la procédure française, son étude offre des difficultés rebutantes. C'est une matière éparsée dans une multitude d'ordonnances et d'édits modifiés par des règles coutumières et par des arrêts de règlements.

Les nombreuses ordonnances de Villers-Cotterets, d'Orléans, de Roussillon, de Moulins, de Blois, etc., tâchèrent de remédier aux abus qui ruinaient les plaideurs.

¹ Vide 7 vol. *Thémis*, p. 159.

L'ordonnance de 1667 améliora considérablement l'administration de la justice en établissant un système uniforme et en codifiant, pour ainsi dire, cette partie de la législation.

L'ordonnance de 1785, du Gouverneur et du Conseil Législatif de la Province de Québec, dont l'application loyale devait conduire à un meilleur état de choses, sans offrir des moyens infailibles contre les subtilités et les arguties, avait imprimé un mouvement intelligent à l'ensemble et à la marche générale de la procédure, qui, depuis, a toujours participé tant de la pratique judiciaire anglaise sous différents rapports, que de la procédure française. Nos statuts provinciaux promulgués à diverses époques avaient comblé un bon nombre de lacunes et formaient comme un résumé assez volumineux de nos lois sur la procédure.

Le Code judiciaire renferme enfin un système complet des principes fondamentaux qui constituent la procédure comme une science passée au creuset de la philosophie.

Désormais, l'enseignement de la procédure devra s'allier à celui de la loi civile dans les facultés de droit, comme art et comme science.

MONTRÉAL, 1^{er} Septembre 1866.

P. R. LAFRENAYE, B.C.L.

Professeur en droit à l'Université McGill.

INTRODUCTION

CONTENANT LES CHANGEMENTS APPORTÉS PAR LE CODE.

Le court intervalle qui s'est écoulé entre la promulgation du Code de Procédure et son entrée en vigueur ne permet pas d'apporter dans sa publication l'attention et la maturité que le sujet mérite. Le public et surtout le Barreau ne peuvent se passer du Code de Procédure, car il est entré en force le 28 juin 1867, avant même qu'il ait pu être connu. L'autorité, en promulguant ce Code avant le 1er juillet, jour où le Canada entrait sous un nouveau gouvernement, a probablement voulu ne laisser aucune place au doute sur la légitimité de cette législation.

Il n'a été laissé que six jours d'intervalle entre la promulgation et la mise en force de ce Code, et encore a-t-il été impossible de se procurer le Code lui-même qu'après sa mise en force. Ces retards dans la publication des lois sont presque coutumiers. Pour exemple, le Barreau qui avait subi de grands changements dans son organisation par la loi du 15 août 1866, n'a pu se mettre en position d'obéir à cette nouvelle loi que deux mois après, vû les retards apportés dans sa publication. Rien ne serait plus utile pour les citoyens, qui sont censés connaître les lois dès leur promulgation que de publier les lois dans la Gazette Officielle quelque temps avant qu'elles n'entrent en force. De cette manière les retards apportés dans la publication, en volume, de ces lois, ne seraient cause d'aucun embarras, pour ne pas parler de dangers sérieux. La justice serait accessible à l'absent comme à celui qui est à proximité des bureaux du gouvernement.

C'est un événement bien important et bien flatteur pour une époque que la codification des lois. Elle explique un besoin d'épuration et

surtout de refonte, qui se faisait sentir depuis longtemps. Lorsque Justinien et plus tard Napoléon codifiaient les lois et faisaient un fleuve de ces mille et un ruisseaux s'étendant de toutes parts et arrosant sans ordre ni symétrie, le vaste terrain de la jurisprudence, fleuve large et profond répandant la vie et l'intelligence sur tout son parcours et capable de supporter les larges et solides vaisseaux de la justice administrative, ces deux grands hommes que des siècles nombreux éloignaient l'un de l'autre dans l'histoire, mais que la jurisprudence a couverts de la même auréole, transmettaient au monde entier un dépôt sacré de lumière et de justice. Malgré l'avantage incontestable de la codification des lois, il est digne de remarque que ces deux bienfaiteurs du monde légal aient encore eu aussi peu d'imitateurs.

Le Canada se trouvait dans une position tout à fait exceptionnelle. Comme colonie française jusqu'en 1760, elle n'avait que les lois éparses du vieux régime, si profondément bouleversé par la révolution et reconstruit par Napoléon. Comme colonie anglaise, depuis cette époque, le Canada a été régi par des lois empruntées soit à la France, soit à l'Angleterre. On voit de suite les anomalies nombreuses que ces emprunts divers et souvent incompatibles entraînaient avec eux. Les lois de la France, lors de la capitulation et celles qui ont été promulguées depuis en Canada, donnaient souvent lieu à des conflits tantôt dans les principes mêmes, tantôt dans l'interprétation.

La codification a eu pour but de faire disparaître ces origines conflictueuses et de donner à nos lois un corps d'homogénéité, qui le rend tout à fait canadien et qui nous fait oublier ses sources diverses.

L'étude actuelle de la procédure sera simple et facile. Au lieu d'aller chercher la loi dans l'ordonnance de 1667, Pigeau et les auteurs et les lois sans nombre qui ont traité de la procédure,

un simple ouvrage nous dira tout ce qu'il faut apprendre de la procédure, — sauf toutefois à recourir encore et toujours aux sources du droit, pour l'interprétation des points controversés.

Le droit civil, a dit Pigeau dans son discours sur l'étude de la procédure, est composé de deux parties ; la première, des lois qui règlent les rapports qu'ont les citoyens entre eux, et c'est ce qu'on appelle proprement le *droit* : la seconde, des lois qui déterminent comment on réclamera le secours de l'autorité contre celui qui violera ces rapports, de quelle manière on instruira de la vérité, comment elle agira et comment on fera exécuter sa décision : c'est cette partie qu'on appelle *procédure*, parce qu'elle enseigne l'art de *procéder* sur la réclamation que l'on fait du secours de la justice.

C'est donc par la procédure, dit-il plus loin, que les lois communiquent leurs secours aux opprimés qui les réclament : sauvegarde de nos propriétés, de notre vie, de notre honneur et de notre liberté, c'est elle qui les garantit des attentats de l'homme de mauvaise foi ; c'est par elle que le dernier de l'état obtient justice, même contre le souverain, lorsque, contre son intention, ceux qui soutiennent ses droits, les étendent trop loin ; c'est par elle en un mot, que l'on oppose au despotisme une barrière qui l'empêche de renverser l'empire des lois.

Les formes, disait Napoléon Ier, au Conseil d'Etat, sont la garantie nécessaire de l'intérêt particulier ; des formes à l'arbitraire il n'y a pas de milieu. C'était des temps barbares que ceux où les rois assis au pied d'un arbre jugeaient sans formalités.

On ne peut disconvenir, a dit Jousse sur l'ordonnance de 1667, que les arts et les sciences ont tous leur méthode particulière, et qu'on y observe un certain ordre et des règles sans lesquelles on ne pourrait y faire aucun progrès. Mais s'il est vrai que plus ces arts sont impor-

tants, et plus il faut suivre exactement, et sans s'en écarter la règle et la méthode qu'ils prescrivent ; à combien plus forte raison l'art de rendre la justice qui a pour objet la vie, l'honneur et la fortune des hommes, doit il avoir sa méthode et ses règles, qui puissent servir à diriger ceux qui ont été établis ministres de cette justice, et à les conduire sûrement dans l'application des préceptes qu'elle enseigne. Dans les ouvrages qui sont les productions de l'art, la forme est ce qui distingue les parties de la matière : c'est elle qui met ces parties dans une juste situation, qui leur procure cet arrangement naturel, seul capable de leur donner la proportion et l'agrément qui leur conviennent : et qui, suivant un ancien axiome, constituent en quelque sorte leur essence : il en est de même de la justice. La forme est tellement essentielle à la manière de l'administrer, que sans cette forme la justice perd son nom, et n'est plus qu'un pouvoir arbitraire et une précipitation de jugement. Car qu'est-ce que la forme judiciaire : sinon la méthode qu'on doit observer pour rendre à chacun ce qui lui est dû et les moyens nécessaires pour parvenir à cette fin ?

Enfin Pothier, en peu de mots, a défini exactement la procédure : " La forme suivant laquelle on doit intenter les demandes en justice civile, y défendre, instruire, juger, se pourvoir contre les jugements et les faire exécuter."

Ce n'est pas ici le lieu de défendre la procédure contre les attaques de ceux qui ont été jusqu'à l'accuser d'être une entrave à l'administration de la justice. L'expérience de tous les siècles a démontré d'une manière irréfutable la nécessité de la procédure. Au reste chaque fois qu'on a jugé à propos de n'en pas tenir compte, on est tombé dans l'arbitraire.

Il est nécessaire que le citoyen sache sous quelle forme il peut obtenir justice, comme il est nécessaire qu'il sache qu'il ne peut être dé-

possédé que suivant certaine forme, afin d'être en mesure de repousser l'arbitraire. Enlever cette manière d'agir, c'est laisser au caprice du tribunal, qui, lui aussi, est une forme, un pouvoir dangereux en autant qu'il ne serait pas limité, et qu'il n'y aurait rien pour contenir son action.

Il peut se rencontrer que la procédure entraîne des délais regrettables, mais d'un autre côté elle est un moyen puissant pour empêcher les actions ou défenses injustes et vexatoires. En Canada, on peut se plaindre non de la multiplicité des formes, mais de quelques vices dans l'application des lois actuelles, réglant l'administration de la justice, vices qui donnent lieu à des lenteurs faciles à faire disparaître. Il n'y a pas de doute qu'avec un peu de bonne volonté, on remédierait facilement à ce mal.

Les suggestions des commissaires de la codification et la marche suivie par la législature sur ces suggestions, ont été jugées d'une importance suffisante pour joindre leur publication à celle du Code lui-même. Dans l'interprétation et l'application de toute loi, il est nécessaire de connaître l'intention de son auteur de manière à bien saisir l'esprit de ses dispositions, pour ne pas laisser trop d'empire à la lettre de la loi. C'est un axiôme aussi vieux que le monde que "la lettre tue et l'esprit vivifie." Il est à regretter qu'il n'en ait pas été ainsi dans les publications particulières qui ont été faites du Code Civil, car il est souvent nécessaire de référer aux observations des codificateurs pour concilier certains articles du Code entre eux. En France, plusieurs jurisconsultes, entre autres Locré, se sont fait un devoir de recueillir scrupuleusement toutes les discussions, toutes les observations qui avaient précédé l'adoption de chaque article du Code Napoléon, afin d'aider à leur interprétation. Si les secrétaires de la codification ont pris note des discussions qui ont eu lieu pendant les délibéra-

tions des Commissaires Canadiens, ils rendraient un grand service en les publiant *in extenso*.

Un aperçu de législation comparée entre ce qui a existé jusqu'à ce jour et les changements introduits par le Code sera utile pour abrégé l'étude de la nouvelle procédure et pour graver mieux ces changements dans la mémoire.

L'Ordonnance de 1667 nous servait de Code sur la plus grande partie des questions de procédure. En l'établissant, on affirmait que les Ordonnances antérieures, pour terminer les procès, étaient négligées ou changées par le temps ou la malice des plaideurs, et même étaient observées différemment en plusieurs Cours, d'où résultait la ruine des familles par la multiplicité des procédures, les frais des poursuites et la variété des jugements, ce qui rendait nécessaire d'y pourvoir afin de rendre l'expédition des affaires plus prompte, plus facile, et plus sûre, par la suppression de plusieurs délais et actes inutiles et par l'établissement d'un style uniforme dans toutes les Cours. Ces espérances ont-elles été réalisées? Le chancelier d'Aguesseau trouve que l'Ordonnance n'a diminué en rien la multiplicité et les délais des procédures. Nous n'avons pas à porter de jugement sur cette grande question, d'autant plus que l'Ordonnance a introduit dans la Colonie française une procédure là où il n'y avait encore aucun système et que les comparaisons ne peuvent se faire à notre égard, comme à l'égard de la France, où l'Ordonnance succédait à un autre ordre de choses. Pendant près d'un siècle cette Ordonnance a été suivie en Canada, sous la domination française, avec certains changements introduits lors de son enregistrement au Conseil Supérieur.

Depuis la conquête, le droit anglais vint se mêler au droit français, laissant toutefois subsister celui-ci, dans presque toute son intégrité.

Nous allons rapidement définir les juridictions des différents Tribunaux Civils.

En même temps que le Code de Procédure entrait en opération, le Canada recevait les bases d'un tribunal ou de tribunaux nouveaux, dont les attributions seront définies par le Parlement du Canada. Nous ignorons naturellement quand cette Cour sera organisée et quelles seront exactement ses attributions ; mais pour ne rien omettre, dans la nomenclature des tribunaux en existence au moment où le Code de Procédure entre en opération, nous incluons ce nouveau tribunal.

1o. Haute Cour d'appel et de pourvoi pour erreur, Sa Majesté, en Son Conseil Privé, siégeant à Londres, Angleterre. Cette Cour prend connaissance des appels institués dans les causes où il s'agit de droits immobiliers, de revenus d'offices, de rentes ou questions affectant des droits futurs ou de sommes d'argent excédant £500 sterling etc.

2o. Cour Fédérale, constituée en germe, par la clause 101 de l'Acte d'Union des Canadas du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse, dans les termes suivants : "Le Parlement du Canada pourra etc., etc., créer, maintenir et organiser une Cour générale d'appel pour le Canada et établir des tribunaux additionnels pour la meilleure administration des lois du Canada."

3o. Cour du Banc de la Reine, siégeant comme Cour d'Appel, alternativement à Montréal et à Québec. Un juge en Chef et quatre juges puinés siègent à cette Cour ; sa juridiction réunit celle des Cours d'Appel et de Cassation, actuellement en opération en France et est à peu près la même que celle du même nom en Angleterre. Sauf les cas d'Appel à Sa Majesté, en Conseil Privé, elle juge en dernier ressort toutes les causes susceptibles d'appel.

Sans entrer dans de trop longs détails sur la nature des causes sujettes à la juridiction de la Cour d'Appel, il suffit de dire qu'il y a appel : de tout jugement rendu par la Cour Supérieure, excepté dans les cas de *certiorari* et dans les matières concernant les Corporations Municipales

ou offices municipaux et de tout jugement rendu par la Cour de Circuit dans toute cause dont le montant excède cent piastres, sauf les mêmes exceptions ; 2^o de tout jugement interlocutoire : 1^o lorsqu'il décide en partie le litige ; 2^o lorsqu'il ordonne qu'il soit fait une chose à laquelle il ne peut être remédié par le jugement final, 3^o lorsqu'il a l'effet de retarder inutilement l'instruction du jugement. 2^o L'appel doit être porté dans le délai d'un an. En appelant dans les quinze jours après le jugement, l'exécution du jugement est suspendue jusqu'à la décision finale, à moins que l'Appelant ne consente à laisser exécuter le jugement pour ne donner caution que pour les frais d'appel.

40. La Cour de Révision, établie en 1864, par la 27^e et 28^e Vict. ch : 30, afin de prévenir les fras d'Appel devant la Cour du Banc de la Reine, est composée de trois juges de la Cour Supérieure, au nombre desquels peut siéger le juge qui a rendu le jugement dont la révision est demandée. Cette Cour est saisie de toutes les causes susceptibles d'Appel devant la Cour du Banc de la Reine. En sorte, que toutes les questions qui se rattachent à l'une s'appliquent à l'autre. Les séances de la Cour de Révision ont lieu à Québec et à Montréal seulement comme celles de la Cour du Banc de la Reine.

50 La Cour Supérieure siège dans tous les Districts et est composée en totalité de dix huit Juges dont un Juge en Chef et dix-sept Juges puinés. Elle n'est présidé que par un seul Juge, excepté lorsqu'elle siège, comme Cour de Révision, comme il vient d'être observé. La Juridiction de cette Cour est civile et s'étend sur tout le Bas-Canada, avec plein pouvoir et autorité de prendre connaissance et juger en première instance toute demande ou action qui ne tombe pas sous la juridiction de la Cour de Circuit ou de l'Amirauté. En sorte que toutes les causes qui ne peuvent saisir ces deux Cours, sont du ressort

de la Cour Supérieure. Dix d'entr'eux peuvent faire toutes règles de pratique, qui ne sont pas contraires aux lois.

60. La Cour de Banqueroute, établie par l'acte concernant la Faillite de 1864, 27 et 28 Victoria. Au fond, cette Cour n'est que la Cour Supérieure. Mais les procédés de cette Cour de Banqueroute ont un caractère distinct de ceux de la Cour Supérieure, et sont régis par des Règles de Pratiques spéciales.

Ainsi toute personne lésée par la décision d'un syndic à une Faillite a droit d'en appeler à un Juge par requête sommaire. Le Jugement du Juge est susceptible d'être révisé par la Cour de Revision et d'être porté en Appel devant la Cour du Banc de la Reine de la même manière qu'un Jugement rendu par la Cour Supérieure.

70. La Cour de Circuit siège non-seulement dans tous les Districts, mais comme son nom le comporte dans tous les Circuits du Bas-Canada et est présidée par un Juge de la Cour Supérieure. Sa juridiction s'étend sur toute demande ou action (à l'exception de celle tombant sous celle de la Cour d'Amirauté) dont le montant ou la chose réclamé n'excède pas deux cents piastres et dans laquelle demande ou action, il n'émane pas de Bref de *Capias ad respondendum*. Cette Cour a deux natures de demande ou action, l'une susceptible d'Appel, l'autre soumise à une décision sommaire. La première est susceptible d'appel : 1^o lorsque le montant ou la valeur réclamée excède cent piastres ; 2^o dans tous les cas où la matière en question a rapport à quelque honoraire d'office, droit, rente et revenu ou somme d'argent payable à Sa Majesté ; 3^o lorsqu'il s'agit de droits immobiliers, rentes annuelles ou autres matières qui peuvent affecter les droits futurs des parties. La seconde nature de demande ou action soumise à une décision sommaire, c'est-à-dire en dernier ressort, irrévocable, est purement et simplement celle dont le montant

ou la chose réclamée n'excède pas cent piastres. La loi laisse à l'équité et la bonne foi du Juge la décision de toute demande ou action dont le montant ou la chose réclamée n'excède pas vingt-cinq piastres. Ainsi les causes de la première catégorie s'appellent Causes Appelables et celles de l'autre catégorie Causes non-Appelables.

80. La Cour des Commissaires est établie sur requête adressée au Gouverneur, et signée par cent propriétaires d'une Paroisse ou Township, composant la majorité de la localité. Alors le Gouvernement nomme une ou plusieurs personnes pour agir comme Commissaires et comme ayant droit de siéger à la dite Cour pour la décision des causes de sa compétence. Les huissiers, les sergents de milice, les hôteliers, ou les personnes ayant l'entretien de maison publique, sont incompétents à être nommés Commissaires. Il ne peut y avoir qu'une seule Cour dans toute paroisse, township ou localité, quelque soit le nombre des Commissaires. Sa juridiction est sommaire et en dernier ressort et s'étend sur toute demande d'une nature personnelle et mobilière résultant d'un contrat ou quasi contrat dont le montant ou la chose réclamée n'excède pas vingt-cinq piastres : 1^o contre un défendeur résidant dans la localité même ; 2^o contre un défendeur résidant dans une autre localité, et dans un rayon n'excédant pas cinq lieues, si la dette a été contractée dans la localité pour laquelle la Cour est établie ; 3^o contre un défendeur résidant dans une localité voisine où il n'y a pas de Commissaires où dont les Commissaires ne peuvent siéger à raison de maladie, absence ou autre cause d'incompétence, pourvu que telle localité soit dans le district ou dans un rayon n'excédant pas dix lieues. Cette Cour, cependant, ne peut connaître d'action pour injures verbales, ni pour assaut et batterie, ni de demandes relatives à l'état civil des personnes, à la paternité, à la séduction ou aux frais de gésine ; non plus que pour le re-

couvrement d'amendes ou pénalités quelconques. Les décisions de cette Cour étaient susceptibles d'évocation à la Cour Supérieure du district, lorsque la contestation en cause avait trait : 1^o à un droit immobilier ; 2^o à un honoraire d'office ; 3^o à une somme de deniers due au Souverain ; 4^o à quelque droit, loyer, revenu ou rente annuelle ou autre matière où les droits futurs pouvaient être affectés. Par le Code, cette évocation a lieu maintenant à la Cour de Circuit, sans autre changement. Une inscription de faux donne lieu *de plano* à une évocation. Il faut observer que deux Commissaires ne peuvent rendre jugement dans une cause où la preuve a été commencée devant un seul Commissaire. Le Bref de *certiorari* est le seul recours contre les décisions de cette Cour et ce bref n'est émis que dans des cas évidents d'excès de juridiction.

9o. Les Juges de Paix ont aussi juridiction en certaines matières civiles, telles que le recouvrement des taxes d'écoles, des cotisations pour la construction ou réparation des églises, presbytères et cimetières, dommages causés par les animaux et autres matières concernant l'agriculture, différends entre maîtres et serviteurs hors des villes, salaire des matelots, réclamations des emprunteurs contre les prêteurs sur gages, et autres matières. Le Bref de *Certiorari* est le recours accordé pour évoquer toute cause mue devant les Juges de Paix et ce recours n'a lieu que dans les cas suivants : 1^o lorsqu'il y a défaut ou excès de juridiction ; 2^o lorsque les règlements sur lesquels la plainte est portée où le jugement rendu sont nuls ou sans effet ; 3^o lorsque la procédure contient de graves informalités et qu'il y a lieu de croire que justice n'a pas été rendue.

10o. La Cour du Recorder, dans certaines villes, a aussi juridiction pour le recouvrement de certaines créances municipales, ainsi que relativement aux différends entre maîtres et serviteurs.

Dans les régions rurales, le Shérif remplit une partie des fonctions du Recorder.

110. La Maison de la Trinité exerce de même une juridiction civile relativement aux rives du fleuve St. Laurent et des rivières qui s'y déchargent; et aussi à l'égard des salaires et indemnités des pilotes.

120 La Cour de Vice-Amirauté prend connaissance de toute matière, chose ou cause, affaire, ou injure quelconque, faite ou à être faite, aussi bien dans, sur, que par la mer ou cours d'eau publics, eaux fraîches, ports, rivières, baie ou places submergées quelconques, depuis la haute ou basse marée, aussi bien que sur aucun bord ou rivage y adjoignant. (*Commission de 1763, et de 1797.*)—L'ordonnance de marine définit ainsi le bord et rivage de la mer : " sera réputé bord et rivage de la mer tout ce qu'elle couvre et découvre pendant les nouvelles et pleines lunes, et jusqu'où le grand flot de Mars se peut étendre sur les grèves." Cette Cour siège à Québec et est présidée par un juge. L'appel des jugements de cette Cour est porté devant la Cour d'Amirauté en Angleterre; mais lorsqu'il s'agit de prises maritimes, l'appel se porte devant le Conseil Privé de Sa Majesté.

(Voir STUART'S *Vice Admiralty Cases*—1832-51).

Le seul changement apporté par le Code à ces juridictions consiste dans l'évocation à la Cour de Circuit de tous les Jugements rendus par la Cour des Commissaires, au lieu et place de cette même évocation à la Cour Supérieure.

Comme on le verra par les observations des Codificateurs, le Code est divisé en trois grandes parties.

10. Les règles fondamentales et applicables à tous les tribunaux.

20. Les règles à observer dans la poursuite des causes soumises à la décision des tribunaux et qui doivent être mises à exécution sous l'au-

torité du tribunal, en prenant comme point de départ la Cour Supérieure, et suivant à tour de rôle les autres tribunaux inférieurs, en indiquant les recours soit par Appel, évocation ou révision de tout Jugement.

30. Les formalités à observer dans les matières qui ne requièrent l'intervention du Juge que pour leur autorisation ou homologation.

Nous allons indiquer rapidement les changements faits par le Code aux lois de procédure.

Jours fériés. — L'ancienne loi, au sujet des jours fériés, indiquait comme jours non juridiques quant au paiement ou au protêt des lettres de change et billets promissoires, les fêtes de la Conception et de la naissance du souverain, sans rendre ces jours non juridiques pour les fins judiciaires. Les Codificateurs ont proposé de mettre ces deux jours quant à la procédure sur le même pied que les autres jours fériés et la Législature a adopté la suggestion. Les procédures faites rapportables avant la proclamation fixant un jour comme jour de pénitence ou d'action de grâce, et devant être rapportées tel jour pourront l'être le jour juridique suivant.

Actions in formâ pauperis. — Dans les actions *in formâ pauperis*, il n'est pas nécessaire que la partie justifie qu'elle ne possède pas £5 sterling, ainsi que l'exigent les lois impériales et tous les auteurs anglais, il suffit qu'elle justifie qu'elle ne possède pas les moyens nécessaires pour subvenir aux déboursés de sa cause. Nous croyons que, puisque les Codificateurs s'appuyaient sur des autorités telles que Tidd, Laya, ils auraient dû limiter cette justification, et ne pas la laisser aux caprices des avocats qui, sous prétexte, que la cause est susceptible de beaucoup de déboursés, faciliteront ces justifications sous serment. Au reste, dès l'institution de l'action, il est impossible de définir le montant de ces déboursés, qui peuvent être élevés en raison du grand nombre de témoins ou des procédés extraordinaires, tels qu'ins-

cription en faux, commission rogatoire, procès par jury. Il aurait donc été plus sage de mettre une limite à cette justification, car la loi est telle qu'elle soulèvera des contestations sans fin sur des probabilités plus ou moins plausibles. Il faut aussi remarquer qu'il n'est pas même fait mention du caractère de ces moyens nécessaires pour être déchu du droit de procéder *in formá pauperis*. Ces lacunes donneront lieu naturellement à des décisions contradictoires, d'autant plus que par déboursés, la partie peut aussi bien entendre tout ce qu'elle aurait à déboursier pour subvenir à son procès.

La loi avant le Code renvoyait, quant à l'affidavit, à ce qui était autrefois en usage, en sorte qu'on s'appuyait sur les usages en Angleterre, qui exigeaient la preuve que la partie ne possédait pas cinq louis sterling.

La loi n'établissait aucune procédure dans le cas où la partie procédant *in formá pauperis* obtiendrait Jugement avec dépens. Rien n'était réglé pour mettre les officiers de la justice en moyen de se faire rembourser les déboursés qu'aurait dû faire la partie si elle n'avait pas obtenu le privilège de procéder *in formá pauperis*. La Législature sur la suggestion des Codificateurs, a réglé que l'exécution serait émanée à la demande du protonotaire ou de toute personne intéressée, les deniers prélevés devant être rapportés au greffe pour y être payés à qui de droit et sans frais.

Actes sous seing privé. — L'ancienne procédure ne permettait pas d'assimiler les actes sous seing privé aux billets promissoires, relativement à la poursuite du signataire sans lui donner d'autre désignation que les initiales dont il s'était servi pour signer ou endosser le billet. Cette différence donnait lieu souvent à des embarras, car il était presque impossible de connaître les noms de baptême de celui qui ne se servait que d'initiales pour les indiquer, à moins que le signataire

ne fut une personne bien connue au demandeur. La suggestion des Codificateurs d'assimiler tous les écrits sous seing privé aux billets promissoires, était excellente et la Législature a bien fait en l'adoptant. Ainsi à l'avenir il ne sera pas nécessaire de s'enquérir des noms de la partie signataire, il suffira de la poursuivre en la même manière qu'elle a signé l'acte.

Assignment.—Il est réglé pour toujours, et dans tous les cas et durant toute l'année que l'assignation peut être donnée entre sept heures du matin et sept heures du soir. Un autre changement important, est que l'assignation doit être personnelle, à moins d'une permission du Juge, dans le cas où le défendeur réside au même domicile que le demandeur.

Les fabriques de paroisses ou d'églises sont assignées en laissant copies de l'assignation séparément au Curé, recteur ou personnes faisant les fonctions curiales dans la paroisse, et au marguillier en charge.

L'assignation d'un maître ou patron de vaisseau, ou autre marinier qui n'a pas de domicile dans le Bas-Canada, peut se faire à bord du bâtiment sur lequel il navigue en parlant à quelqu'un des employés du bord.

Rapport de signification.—La vérité du rapport ne peut être contestée que par inscription de faux. Telle était, et telle est encore la loi, mais le tribunal a aujourd'hui le droit d'en ordonner autrement.

Congé-défaut.—Si le bref n'est pas rapporté le jour du rapport, le défendeur peut obtenir défaut contre le demandeur et congé de l'assignation avec dépens, en déposant la copie du bref qui lui a été signifiée.

Jugement par défaut.—L'ancienne loi permettait de prendre jugement par défaut dans toute action fondée sur lettre de change, billet négociable, cédule, écrit ou acte sous seing privé, sans affidavit. La nouvelle loi tout en établissant

la même procédure, va plus loin et dit qu'il ne sera pas nécessaire de faire aucune preuve (89).

Confession de jugement.—Si la personne qui se présente comme défendeur pour confesser jugement est inconnue du protonotaire, ce dernier doit exiger qu'elle produise la copie de l'assignation ou le contreseing d'un procureur *ad litem*. (95) Dans le cas où il y a plusieurs défendeurs dans la même instance, dont quelques uns seulement confessent jugement, le demandeur peut procéder sur telle confession, au recouvrement de sa créance contre ceux qui ont reconnu la dette, sauf à procéder ultérieurement contre les autres. (98).

Production des pièces.—Toute personne qui est en possession de quelque pièce produite et formant partie d'un dossier, ou qui l'a prise ou reçue, peut-être contrainte par corps à la remettre, sur une demande sommaire adressée au tribunal, sans préjudice au recours pour les dommages (102).

Exception préliminaire.—Les codificateurs se basant sur la 32^e Règle de Pratique de la Cour Supérieure, demandaient à celui qui faisait un exception préliminaire un dépôt suffisant pour répondre des frais à encourir par la partie adverse, mais contrairement à cette Règle de Pratique ne limitait pas le montant du dépôt. L'article 112 du Code laisse aux Juges le droit de fixer ce dépôt. Au fond, il n'y a pas de changement. Il n'y en aurait eu que si l'article 112 tel que rédigé par les codificateurs avait été adopté.

Action en garantie.—Le délai pour appeler garants est de huit jours après l'assignation principale, et, en sus, de tout le temps requis pour l'assignation des garants. (123).

Présentation d'un Billet promissoire.—Dans le cas de billet promissoire ou lettre de change payable dans un lieu indiqué, la présentation en cet endroit à l'échéance en est présumée à l'encontre du faiseur ou de l'accepteur, à moins

que l'exception fondée sur défaut de présentation ne soit accompagnée d'une déposition sous serment constatant qu'à l'époque de l'échéance il y avait provision au lieu indiqué pour effectuer le paiement. (145)

Cumul de moyens incompatibles.—Il faut que ces moyens incompatibles soient cumulés dans le même plaidoyer, pour que la partie adverse ait le droit d'exiger que l'autre fasse option entre ces moyens, et plaide de nouveau. (146)

Inscription en faux.—Des doutes s'étaient élevés sur l'authenticité d'un rapport de shérif ou autre officier judiciaire. La nouvelle loi est explicite sur la question. La vérité d'un tel rapport est attaquée par une inscription en faux, comme tout autre acte authentique. S'il ne s'agit que d'un simple rapport de signification, la contestation peut s'en faire par une simple requête sommaire, sans recourir à l'inscription, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement. Si la contestation est jugée frivole, la partie contestante peut être condamnée à double frais.

Le tribunal peut, suivant les circonstances, permettre d'amender le rapport en suppléant aux omissions ou corrigeant les erreurs qui s'y trouvent et qui pourraient former la matière d'une inscription en faux. (159)

La requête pour s'inscrire en faux doit être accompagnée du dépôt au greffe de la somme réglée par le tribunal pour répondre des frais encourus, en tout ou en partie, dans le cas où l'inscription en faux serait déboutée. (163)

Par l'article 175, nous voyons que l'article qui précède ne s'applique pas à l'action directe en faux.

Articulation de faits.—Lorsqu'une partie, par le fait de la négation par l'autre partie de certains faits allégués dans l'articulation, a été obligée de faire une preuve et qu'elle en veut recouvrer les dépens, elle doit en faire la demande spéciale lors de l'audition au mérite, en accompagnant

cette demande d'un état des faits dont elle a été obligée de faire la preuve, et de ses frais encourus sur l'enquête. (218)

En prononçant sur le mérite de la cause, le tribunal adjuge sur cette demande de dépens. (219)

Faits et Articles.—L'assignation, pour répondre sur faits et articles, est donnée en vertu d'un ordre au nom du souverain et délivré par le protonotaire sur requisition qui lui en est faite par écrit, et elle enjoint à la partie de comparaître devant le tribunal au ou greffe pour répondre aux interrogatoires qui lui seront soumis. (222.)

Partie examinée comme témoin.—La partie qui examine la partie adverse peut déclarer, avant de clore son enquête, qu'elle n'entend pas se prévaloir de ce témoignage, et dans ce cas ce témoignage est censé non-venu. Les réponses, données par la partie ainsi examinée comme témoin, peuvent servir de commencement de preuve par écrit. (251).

Sourd-muet témoin.—Le sourd-muet qui est capable de lire et d'écrire peut être admis comme témoin en rédigeant son serment ou affirmation et ses réponses par écrit. (261).

Preuve d'identité.—Lorsque des témoins sont appelés à constater l'identité d'un objet qui se trouve en la possession d'une des parties, le tribunal ou le juge peut ordonner que la partie exhibe l'objet soit devant le tribunal ou en tout autre lieu et temps convenable, aux témoins ainsi appelés à en témoigner, et à défaut par la partie de produire l'objet, la preuve est censée faite contre telle partie.

Le tribunal peut de la même manière ordonner au témoin qui est en possession de quelque objet en litige de le produire sous les mêmes pénalités que pour refus de répondre à des questions pertinentes. (273).

Commission Rogatoire.—La demande pour commission rogatoire doit être faite dans les quatre

jours après l'articulation de faits, à moins de circonstances particulières qui sont laissées à l'arbitrage du tribunal. Si l'enquête est au long par écrit cette demande peut être faite dans les quatre jours qui suivent la clôture de l'enquête. (308).

Expertise.—L'expertise ne peut se faire que par trois experts convenus par les parties, à moins qu'elles ne consentent qu'il soit procédé par un seul. (323).

Les parties sont tenues de comparaître au jour fixé, et si alors elles ne peuvent convenir des trois experts, le juge les nomme pour elles. Au cas de récusation jugée valable, il est nommé d'autres experts au lieu de ceux qui sont récusés et en procédant tel que prescrit ci-dessus. (326).

Si tous les experts sont d'accord, ils donnent un seul et même rapport ; sinon chacun d'eux fait son rapport séparé, s'il le juge à propos. (336).

Le tribunal n'est pas obligé d'accepter le rapport de la majorité.

Frais des experts, praticiens, auditeurs et arbitres.—Un changement a été apporté aux moyens que les arbitres avaient de se faire payer leurs frais. Malgré qu'ils demandassent que leur rapport ne fut pas ouvert avant que leurs frais ne fussent payés, les parties passaient outre le plus souvent, et les arbitres étaient obligés d'attendre le Jugement final pour s'adresser à la partie condamnée aux dépens. Il arrivait aussi fréquemment que les arbitres ne pouvaient pas se faire payer par cette partie condamnée qui n'est pas toujours solvable ! La nouvelle loi donnera probablement lieu à des difficultés qui assumeront parfois la gravité d'un déni de justice. Elle autorise les arbitres d'exiger que le montant de leurs frais soit déposé en Cour avant l'ouverture de leur rapport. Ces frais pourront être exorbitants, et il sera impossible de les faire taxer avant l'ouverture du rapport. Les parties aimeront mieux dans certains cas renoncer à leurs droits que de payer ces frais d'avance et les yeux fermés. S'ils

n'exigent pas ce dépôt, les arbitres auront leur recours solidaire contre toutes les parties en cause. (344) Quoique la loi reste silencieuse sur le temps d'assurer ce recours, nous croyons qu'il pourra l'être en aucun temps à compter du jour où leur rapport sera ouvert. Les Codificateurs ne voulaient pas de la solidarité, ils donnaient bien un recours contre toutes les parties, mais pour leurs quote-parts seulement. La Législature a pensé autrement.

Jurés. — L'ancienne loi obligeait indistinctement tous ceux mentionnés ci-dessous à donner avis pour jouir de l'exemption comme Jurés. La nouvelle loi a rendu d'une manière absolue et sans avis les personnes suivantes, exemptes de servir comme Jurés :

- Les membres du Clergé ;
- Les membres du Conseil Exécutif, du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative ;
- Les avocats et procureurs pratiquants ;
- Les protonotaires, les greffiers de la Paix et de la Cour de Circuit ;
- Les shérifs et les coroners ;
- Les officiers des Cours de Sa Majesté ;
- Les geôliers et gardiens des maisons de correction ;
- Les employés de la marine militaire et de l'armée en pleine paix ;
- Les pilotes licenciés ;
- Les maîtres d'école qui n'ont pas d'autre profession.

Parmi les personnes qui doivent donner avis pour jouir de telle exemption, se trouvent les suivantes dans la nouvelle loi :

- Les médecins, chirurgiens et apothicaires ;
- Les caissiers, payeurs et comptables des banques incorporées ;
- Les pompiers et les volontaires. (360)

Radiation sur la liste des Jurés. — Le protonotaire raye aussi sur la liste des Jurés les noms de tous ceux que le shérif dans une cause pen-

dante, rapporte comme décédés, absents, ou incompetents, ou que le tribunal a déclaré tels. (361)

Défaut de procéder sur la demande du Jury. — A défaut par la partie qui a demandé le Jury de procéder sur cette demande, il est loisible à la partie adverse d'adopter les procédés nécessaires pour la convocation du Jury, ou d'obtenir du Juge ou du tribunal la permission d'inscrire la cause pour enquête en la forme indiquée au chapitre des enquêtes. (371)

Amende imposée au Juré en défaut. — L'amende imposée au Juré en défaut de comparaître ne doit pas excéder \$25, et s'il n'y a pas de meubles suffisants pour satisfaire la condamnation, le Juré doit être incarcéré pour un terme n'excédant pas quinze jours. (376)

Procédés devant le Jury. — C'est au demandeur à exposer sa demande et faire sa preuve. Le défendeur procède ensuite à sa défense, ayant l'option de faire ensuite l'exposé de sa cause, le défendeur a droit de la commenter avant la réplique du demandeur. Le demandeur a ensuite droit de réplique, et s'il fait une contre-preuve, le défendeur a droit de la commenter avant la réplique du demandeur. (403)

Si la demande du Jury a été faite par le défendeur, le demandeur peut procéder comme en l'article 371, dans le cas où le défendeur ne compléterait pas les formalités. (416)

Jugement NON OBSTANTE VEREDICTO. — Dans tous les cas où un verdict est rendu par un Jury sur des matières de fait, conformément aux allégations de l'une des parties, le tribunal, nonobstant ce verdict, peut rendre Jugement en faveur de l'autre partie, si les allégations de la première ne sont pas suffisantes en droit pour soutenir ses prétentions. (433)

Juges siégeant. — Deux Juges ou plus, résidant dans le même district, doivent siéger, en même temps et au même endroit, mais dans des appartements séparés, pendant ou hors des termes, et

chacun d'eux a juridiction pour entendre et juger les causes et matières qui lui sont soumises et exercer les mêmes pouvoirs que s'il siégeait seul en tel endroit. (464)

Juge changeant de position.—Si un Juge ou un Juge suppléant qui a entendu une cause est nommé Juge en Chef ou Juge de la même Cour, ou Juge en Chef ou Juge d'une autre Cour, ou obtient un congé d'absence il peut rendre Jugement, de même que s'il n'était survenu aucun changement. (468)

Désistement de Jugement.—Une partie peut se désister du Jugement rendu en sa faveur, pour une portion seulement, ou pour le tout, en en donnant avis à la partie adverse, et en obtenir acte du protonotaire ; et dans le dernier cas, la cause est remise au même état qu'elle était avant le Jugement. (477)

Révision de Jugement.—Il y a aussi révision de tout Jugement ou ordonnance rendue par un Juge sur des matières sommaires conformément aux dispositions contenues dans la troisième partie de ce Code. (494)

Jugement rendu en révision.—Lorsqu'une cause a été entendue en révision par trois Juges et qu'au moins un des Juges qui l'ont entendue est présent en Cour et prêt à rendre Jugement interlocutoire ou final, dans la cause, alors si un autre Juge qui a entendu la cause et d'ailleurs compétent pour y siéger en Jugement, se trouve absent à raison de nomination à une autre Cour, maladie, ou autre motif, mais a transmis une lettre au protonotaire de la Cour, contenant sa décision dans la cause et signée par lui, ou, dans le but d'attester qu'il y concourt, a signé un Jugement à être prononcé et qui est prononcé par un Juge présent, tel Juge est réputé présent ; et le Jugement ainsi transmis et signé par lui a le même effet que s'il l'eût prononcé ou y eût concouru Cour tenante. (502)

Changement dans le personnel de la Cour.—Le

changement dans le personnel de la Cour, par la nomination d'un Juge suppléant comme Juge puisné, ou par la nomination d'un Juge puisné comme Juge en Chef, ou par la nomination d'un Juge en Chef ou d'un Juge puisné ou suppléant comme membre d'un autre tribunal, ou par sa démission ou son décès, n'aura pas seul l'effet de rendre nécessaire qu'une cause soit entendue de nouveau, s'il reste un nombre suffisant de Juges qui ont entendu la cause, pour pouvoir rendre Jugement soit interlocutoire ou final. (503)

Transfert d'un Juge à un autre tribunal.—Si un Juge ou Juge suppléant qui a entendu une cause avec d'autres Juges, est transféré à un autre tribunal, ou est nommé Juge en Chef ou Juge de la même Cour ou d'une autre Cour, ou obtient un congé d'absence, il peut rendre Jugement, soit interlocutoire ou final, avec les autres Juges, de même que s'il n'était survenu aucun changement. (504)

Requête civile.—La requête civile ne peut empêcher ou arrêter l'exécution du Jugement, à moins d'un ordre de sursis donné par le tribunal ou le Juge. (507)

Exécution de Jugement.—Le Jugement du tribunal ne peut être mis à exécution qu'au moyen d'un bref émanant au nom du Souverain et adressé au shérif du district, où il doit être exécuté. (545)

Saisie-exécution.—La saisie-exécution a lieu sur un bref adressé au shérif du lieu où sont situés les biens mobiliers du débiteur, enjoignant au shérif de prélever le montant de la dette, avec intérêts s'il y a lieu, et les frais tant du Jugement que de la saisie-exécution, et ce bref est fait rapportable à un jour fixé ou plutôt si faire se peut. S'il n'y a pas de meubles à saisir, le bref peut être adressé indifféremment au shérif du district où le Jugement a été rendu, ou au shérif du district où le débiteur a son domicile. (555)

Transport des effets d'un lieu à un autre.—Le

shérif ou l'huissier peut sur l'ordre du Juge, rendu en connaissance de cause sur la demande par écrit du créancier, faire transporter les effets saisis dans les parties rurales de la ville la plus proche ou autre lieu indiqué, pour les y vendre. (563)

Saisie de deniers. — Si les deniers ayant cours légal sont saisis, mention de leur nature et qualité doit être faite au procès verbal, et il en doit être fait rapport avec les autres deniers prélevés. (564)

Saisie de débentures, billets, actions, etc. — On peut aussi saisir les débentures, billets promissoires négociables ou non, actions de banques ou d'autre société commerciale ou industrielle, et autres effets payables au porteur ou par endossement, y compris les billets de banque ; et telles choses sont vendues comme les autres effets mobiliers du débiteur. (565)

Temps de la saisie. — La saisie ne peut se faire qu'entre sept heures du matin et sept heures du soir, à moins qu'il n'y ait détournement, et peut être continuée les jours suivants, s'il en est besoin, en apposant les scellés ou mettant garnison. (574)

Saisie sur saisie. — Si les meubles ont déjà été saisis et le débiteur dépossédé, le second saisissant est tenu de nommer le même gardien qui ne peut être déchargé que par la vente des effets, le consentement de tous les saisissants, ou l'ordre du Juge. (577)

Cas où la saisie devient caduque. — Si, en l'absence d'opposition, le saisissant ne procède pas à la vente des meubles saisis dans le délai fixé pour le rapport du bref, la saisie devient caduque, à moins que le Juge proroge le temps pour rapporter le bref à un jour ultérieur qu'il fixe, et ce par un ordre que le protonotaire doit noter dans le livre d'entrée des exécutions. (578)

Frais de vente et de gardien. — Aussitôt après la vente, les frais encourus sur icelle, y compris le salaire du gardien d'office, doivent être taxés par

un Juge ou par le protonotaire, sauf révision dans ce dernier cas, s'il y a lieu. (600)

Frais taxés. — Le demandeur dans la seconde action contre le même débiteur est en dernier lieu payé sur la collocation des frais, de ses frais d'action comme dans une cause non contestée sans enquête. (606)

Déclaration du tiers-saisi. — Le poursuivant a droit d'être présent lorsque le tiers-saisi fait sa déclaration, et de lui soumettre toute question tendant à établir quelque obligation de la part du tiers-saisi envers le défendeur en saisie-arrêt, sauf objections qui peuvent être jugées de suite par le Juge, s'il est présent, sinon le protonotaire doit en faire une entrée, pour y être adjugé ensuite par le tribunal. (619)

Chose insaisissable. — Outre les choses insaisissable, il y a de plus le salaire des instituteurs qui ne peut être saisi. (628)

Saisie sur saisie d'immeuble. — Le shérif qui a saisi un immeuble sur un défendeur, ne peut le saisir de nouveau à la poursuite d'un autre créancier, ou du même créancier, pour une autre dette, tant que la première saisie subsiste ; mais il est tenu de noter tout bref d'exécution subséquent comme opposition afin de conserver au premier bref, et la première saisie ne peut en ce cas être discontinuée ou suspendue, que par suite d'opposition s'appliquant tant au créancier saisissant qu'à ceux dont l'exécution a été notée ou de leur consentement, ou sur l'ordre du juge. (642)

Désistement du premier saisissant. — Dans le cas où le saisissant se désisterait de sa saisie, ou recevrait le paiement de ce qui lui est dû, le shérif est tenu de continuer ses procédés au nom du premier saisissant et aux frais des créanciers dont les brefs ont été notés, pour satisfaire aux créances spécifiées dans les brefs d'exécution subséquents, purvu que la saisie faite soit revêtue de toutes les formalités requises. (603.)

Nomination d'un séquestre.—Si la vente est arrêtée par quelqu'opposition, le saisissant peut, suivant les circonstances et à la discrétion du tribunal, obtenir la nomination d'un séquestre pour en percevoir les revenus. (645)

Adjudication d'immeuble.—L'adjudication d'un immeuble ne peut être faite avant l'expiration d'un quart d'heure à compter du moment où il a été mis à l'enchère, et après ce délai écoulé, avant d'adjuger, l'officier doit recevoir toutes les enchères offertes. (684)

Rapport de l'exécution.—Le shérif à qui a été remis un bref pour procéder à la vente des immeubles d'un débiteur, est tenu à peine de tous dépens, dommages et intérêts, de le rapporter au jour fixé, avec un certificat de ses procédés, le procès-verbal de saisie, un exemplaire des annonces avec certificat de leur publication et des criées, le procès-verbal des enchères, les conditions de la vente, un état de ses frais et déboursés taxés conformément à l'article 705, et enfin le certificat des hypothèques dont étaient grevés les immeubles saisis, et toutes les oppositions et réclamations mises entre ses mains, ainsi que tous les brefs d'exécution qui ont été notés sur le premier. S'il y a procès-verbal de carence, le shérif doit faire son rapport de suite sans attendre le jour fixé dans le bref.

Si le débiteur est un commerçant en faillite, les deniers doivent, sur demande, être remis au syndic légalement nommé, avec le certificat des hypothèques. (697)

Certificat du Régistrateur.—Après le dépôt des plans et livres de renvoi dans un bureau d'enregistrement, conformément aux dispositions des articles 2168 et 2169 du Code Civil, il est loisible au Gouverneur par un Ordre en Conseil, de changer la forme du certificat à être donné par le régistrateur ainsi que prescrit ci-dessus ; et tout ordre à cet effet est publié dans la *Gazette du Canada*, et a effet à compter du jour qui y est

mentionné, pourvu ce jour ne soit pas fixé à moins d'un mois après la publication de cet ordre (703)

Réclamations de taxes, cotisations, etc.—L'expérience a démontré que les oppositions afin de conserver sur les deniers prélevés sur la vente d'immeuble sacrifiaient une grande partie de ces deniers pour couvrir les frais de ces oppositions. Les corporations, les commissaires d'écoles, les seigneurs ont des réclamations à exercer sur presque la totalité des immeubles vendus, sous forme de taxes, impositions, cens et rentes ou rente constituée. Il fallait pour chaque réclamation, quelque minime qu'elle fût, une opposition régulière donnant à l'avocat comme au protonotaire un honoraire assez élevé. En sorte que les créanciers sérieux se trouvaient dépouillés des deniers prélevés, par le paiement de ces honoraires injustes. La législature a aboli ces oppositions, il suffira d'un état signé par la partie réclamante pour être colloquée. (719)

Le protonotaire fera une entrée de ces réclamations de la même manière que pour les autres oppositions. (718)

Hypothèques conditionnelles.—Dans le cas où aucune des parties ne fournirait le cautionnement voulu, le montant de la créance conditionnelle peut être remis entre les mains d'un séquestre ou dépositaire dont les parties conviennent, ou qui est nommé d'office par le tribunal. (730)

Collocation des frais taxés.—Le créancier dont la créance est enregistrée, n'est colloqué au même rang que pour les frais taxés en première instance sur le jugement par lui obtenu pour le recouvrement de sa créance. Les frais adjugés en appel ne sont colloqués que suivant la date de leur enregistrement. (734)

Jugement de collocation.—Une partie colloquée était sujette à voir sa collocation contestée par plusieurs personnes et obligée à soutenir une

contestation avec chacune d'elles, souvent sur les mêmes moyens, ce qui, non-seulement augmentait à l'infini les frais, mais encore retardait injustement l'homologation du jugement de distribution. La législature a prévenu ces abus, en ne permettant qu'une seule contestation, en la laissant entre les mains de la partie intéressée la plus diligente. (747)

Créancier déjà payé, colloqué.—Le jugement de distribution est dressé sur le certificat du régistrateur qui constate les hypothèques dont est grevé l'immeuble vendu. Il arrive qu'un créancier mentionné dans le certificat ait été payé, quoiqu'aucune quittance n'apparaisse sur les registres. On conçoit que le protonotaire est tenu de colloquer ce créancier apparent, qui n'a plus en réalité de créance à exercer. Que le jugement soit homologué ou non, il sera maintenant facile de remédier à cet inconvénient grave. Il suffira de produire la quittance ou d'appeler le créancier pour prouver le paiement de la créance, pour obtenir une nouvelle et plus juste distribution. (751)

Appel du jugement de distribution.—Toute partie lésée par le jugement de distribution pourra à l'avenir se pourvoir en appel ou par requête civile s'il y a lieu, soit qu'elle ait comparu dans la cause ou que sa créance soit mentionnée dans le certificat des hypothèques et qu'elle n'ait pas comparu. (761)

Si les deniers prélevés ont été payés sur l'homologation du jugement de distribution et qu'il arrive que le jugement soit reformé ou que le décret d'adjudication soit annulé, les sommes qui se trouvent avoir été ainsi indûment payées doivent être rapportées au shérif, sur ordonnance du tribunal. (762)

Cession de biens.—Le débiteur devra à l'avenir donner avis au demandeur du dépôt du bilan et de la déclaration de la cession et abandon. (765)

La codification devait comprendre un traité complet de nos lois de procédure civile et commerciale. Pour ce qui regarde la Faillite, on s'est contenté de référer simplement à l'acte concernant la Faillite de 1864, sans même faire mention que cet acte a été notablement amendé en 1865.

Cette lacune est assez difficile à remplir et nous avons cru que ce qu'il y avait de mieux à faire, était de publier *in extenso* l'acte originaire de 1864 et l'amendement de 1865.

Nomination de curateur aux biens délaissés.—Si le demandeur ne procède pas à la nomination d'un curateur aux biens délaissés par le défendeur, il sera loisible à ce dernier ou à toute partie en cause, de le faire en observant les mêmes formalités. (769)

Contrainte par corps.—Le défendeur incarcéré en affirmant sous serment qu'il ne possédait pas des biens valant en tout \$48.66, pouvait obtenir du créancier, sous forme d'aliments, une somme de pas moins de soixante et dix centins et n'exédant pas une piastre par semaine. La législature a élevé le montant des biens possédés à \$50. (790)

Capias pour une demande de dommages-intérêts non liquidés.—Si la créance repose sur une demande de dommages-intérêts non liquidés, le bref de capias ne peut émaner que sur l'ordre du juge, après examen de la suffisance ou insuffisance de la déposition sous serment ; et telle déposition doit en outre énoncer la nature et le montant des dommages réclamés et les faits qui y ont donné lieu, et il est à la discrétion du juge d'accorder ou de refuser le capias, et de fixer le montant du cautionnement au moyen duquel le défendeur pourra obtenir son élargissement. (801)

Copie de la demande libellée pour le défendeur.—La loi, telle qu'elle existait, voulait que la copie de la déclaration fut laissée au greffe pour le défendeur ou à lui-même dans les trois jours qui suivaient la signification du bref, s'il avait éma-

né pendant le terme, sinon dans les huit jours suivants. Les codificateurs suggéraient de rendre la procédure uniforme, que le bref fut émané ou non pendant le terme ; en fixant le délai de huit jours après la signification. Le Code n'a pas adopté la suggestion quant au délai, tout en adoptant l'uniformité de la procédure. Il faut que la copie de la déclaration soit laissée dans tous les cas au défendeur ou au greffe pour lui, dans les trois jours qui suivent la signification du bref. (804)

Appel sur la libération du défendeur.—Il était bien permis au défendeur sous l'ancienne procédure d'appeler de la sentence prononcée contre lui, mais le demandeur ne jouissait que d'un droit d'appel illusoire, lorsqu'il succombait et que le défendeur était libéré, en ce que son appel ne suspendait pas la libération du défendeur. Les codificateurs ne suggéraient, dans ce cas, qu'un moyen d'appel, en faisant signifier le bref sous trois jours juridiques après la prononciation du jugement, sinon le défendeur était libéré. La nouvelle procédure assimile le droit du demandeur au droit ordinaire sur tout jugement rendu, lui accordant la révision d'abord et l'appel ensuite en la manière ordinaire, sauf cette distinction que le demandeur tant en révision qu'en appel, doit déclarer de suite son intention de faire réviser ou d'appeler du jugement, suivant le cas, sinon le défendeur sera libéré. (823)

Reddition du défendeur par les cautions.—Le shérif ne peut être tenu de recevoir le défendeur, à moins qu'il n'en soit requis par un acte sous la signature des cautions ou de l'un d'eux, ou de leur procureur fondé.

Cet acte doit contenir la mention du tribunal, les noms des parties en cause, et des cautions, et requérir le shérif de prendre le débiteur sous sa charge ; et le shérif doit leur donner acte de la livraison du débiteur. (832) Les codificateurs obligeaient le shérif à constater l'identité du défendeur. Le Code n'en dit rien.

Résistance de la part du défendeur.—Si les cautions craignent de la résistance, sur déposition de l'un d'eux alléguant leur cautionnement, assermentée devant un juge, le protonotaire de la Cour Supérieure ou un juge de paix du district où se trouve le débiteur ; et sur réquisition par écrit au dos de la déposition, tout huissier ou constable peut procéder à l'arrestation du débiteur, en se faisant accompagner de la force nécessaire, et le remettre au shérif. (833) Cette nouvelle procédure n'a pas été suggérée par les codificateurs, mais émane directement de la législature.

Saisie-arrêt avant jugement pour dommages-intérêts non liquidés.—Si la créance repose sur dommages-intérêts non liquidés, le bref de saisie ne peut émaner que sur l'ordre d'un juge après examen de la suffisance ou insuffisance des dépositions sous serment, lesquelles doivent en outre énoncer la nature et le montant des dommages-intérêts réclamés et les faits qui y ont donné lieu, et il est à la discrétion du juge d'accorder ou de refuser l'émission du bref et de fixer le montant du cautionnement au moyen duquel le défendeur peut obtenir main levée de la saisie. (835)

Ainsi le recours de la saisie-arrêt existera dans tous les cas. Sous l'ancienne procédure il n'avait pas lieu lorsque la créance était pour dommages-intérêts non liquidés.

Copie de la déclaration sur la saisie au défendeur.—Les codificateurs, se bâsant sur l'ancienne procédure, réglaient que la copie de la déclaration devait être ou laissée au défendeur avec le bref ou laissée au greffe dans les huit jours de la signification du bref. La nouvelle procédure est la même, sauf le délai de huit jours qui est réduit à trois jours, comme pour le *capias*. (850)

Déposition pour saisie revendication.—L'ancienne procédure exigeait la transcription au long sur le dos du bref de la déposition sur laquelle il émane, quoique pour la saisie-arrêt avant

jugement il suffisait de ne faire mention sur le dos du bref que du nom de la personne qui avait déposé. Cette procédure n'avait aucune utilité, puisque la déposition restait au dossier à la disposition des parties. C'est avec raison que la législature a assimilé la procédure relativement à la déposition pour le bref de saisie revendication à celle suivie pour la saisie-arrêt avant jugement. Les codificateurs paraissaient tenir à l'ancienne procédure, et n'eut-ce été l'action de la législature, ce changement si désiré par les avocats pratiquants n'aurait pas eu lieu. (867)

Saisie par droit de suite.—L'ancienne procédure n'exigeait pas que le nouveau locateur fut mis en cause pour voir déclarer exécutoire la saisie par droit de suite qui se pratiquait sur les biens garants de son loyer. La nouvelle procédure exige que le nouveau locateur soit mis en cause et reçoive signification de la saisie pour la voir déclarer exécutoire. (873)

Séquestre judiciaire.—La demande en séquestre devait être, sous l'ancienne procédure, formée par requête présentée à l'audience, ce qui empêchait cette demande d'être faite en dehors des termes. La nouvelle procédure permet de la présenter à l'audience ou à un juge. (876)

Poursuite hypothécaire.—L'ancienne procédure permettait à un créancier d'une hypothèque chargée sur un immeuble appartenant à une personne inconnue ou incertaine, dont le capital était dû ou deux années d'intérêts, assurés par telle hypothèque, de s'adresser par simple requête à la Cour Supérieure pour obtenir la vente de cet immeuble. La nouvelle procédure étend ce droit au créancier de deux années d'arrérages de rente constituée ou autre rente, assurées par hypothèque. (900)

Avis de vente.—Dans le cas en dernier lieu mentionné, l'avis de vente, dans le cas où il n'y a pas d'église sur la porte de laquelle il peut être

affiché, doit l'être au bureau d'enregistrement de la localité. (904)

Défaut de la publication d'avis de la licitation. — A défaut par le demandeur de procéder à la publication de l'avis que les immeubles seront mis à l'enchère et adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur, et ce sous quinze jours de la sentence de licitation, il est loisible à toute autre partie de le faire, et la plus diligente est alors préférée et a seule droit aux frais de la licitation. (931)

Suspension de la licitation. — La licitation est suspendue non seulement par opposition afin de charge, afin de distraire ou afin d'annuler, mais encore par tout autre incident relatif à la licitation, mais tel incident ne peut être décidé avant le jour fixé pour procéder aux enchères. (933)

Dépôt du cahier de charge. — L'ancienne procédure exigeait que le cahier de charge fut déposé au greffe au moins quinze jours avant celui fixé pour la vente. Les Codificateurs demandaient que ce dépôt eut lieu un mois avant le jour de la vente. La législature en acceptant la suggestion des Codificateurs, a fixé le délai à trente jours ; le mois ayant quelquefois trente jours, trente-un ou vingt-huit ou vingt-neuf jours, la procédure aurait été un peu incertaine. (935)

Séparation de biens. — L'ancienne procédure était bien défectueuse quant aux actions en séparation de biens. Elle favorisait la fraude du mari débiteur au préjudice de ses créanciers. Avait-il été marié sous le régime de la communauté, et se trouvait-il embarrassé dans ses affaires, il avait de suite recours à la séparation de biens pour se débarrasser de ses malencontreux créanciers. La procédure se faisait rapidement, presque en secret, le plus souvent, pour ne pas dire toujours par défaut, et un praticien malléable se trouvait prêt à régler sous forme de reprises les droits de la femme sur la presque totalité des biens du

mari, sans subir de contestation sous forme d'intervention de la part des intéressés. Et ce n'était pas tout : ce mari qui s'était dépossédé de tout, sans perdre la possession apparente de rien, continuait à user d'un crédit qui n'avait plus aucune base jusqu'à ce qu'un éclat quelconque eut révélé l'état des choses au public. Pour se mettre à l'abri de ces manœuvres, ces créanciers auraient été obligés de suivre régulièrement les affaires du tribunal pour voir si un débiteur ne trouvait pas à la sourdine un moyen de leur échapper, et ce moyen était la séparation. L'acte de faillite de 1864 avait mis un frein à cet abus en exigeant un avis publié dans la *Gazette du Canada* annonçant que l'action en séparation de biens avait été intentée, mais cette exigence n'atteignait que les maris qui étaient commerçants. C'était à demi mal, mais les maris non commerçants avaient encore le champ libre. Nous en avons vus se faire poursuivre dans un autre district où ils résidaient, afin de dépister les créanciers et d'éloigner les contestations dangereuses. Enfin le Code a coupé le mal à sa racine, en exigeant la publication de cet avis pendant un mois dans la *Gazette du Canada* et dans deux papiers-nouvelles publiés au lieu ou aussi près que possible de la résidence du défendeur en français et en anglais, et ce pour tous les maris, qu'ils soient ou non commerçants. Cet avis doit précéder l'action en séparation de biens. (974)

Enregistrement de la renonciation à la communauté.—La renonciation par la femme à la communauté doit être maintenant enregistrée au bureau d'enregistrement dans la circonscription duquel le mari était domicilié au temps où la demande a été intentée. (980)

Femme séparée de biens, marchande publique.—Un changement important a été apporté par le Code. La femme séparée de biens ne peut maintenant faire commerce, avant d'avoir remis au protonotaire du district et au régistrateur du

comté où elle veut faire commerce, une déclaration par écrit, énonçant son intention et contenant ses nom, prénoms et ceux de son mari, et la raison sous laquelle elle veut ainsi faire commerce. Cette déclaration est transcrite et entrée dans les mêmes registres que celle relative aux sociétés mentionnées dans le chapitre 65 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada.

La femme séparée de biens et faisant commerce au temps de la mise en force du Code est tenue de remplir les formalités ci-dessus mentionnées dans les six mois de cette mise en force.

A défaut de se conformer aux prescriptions du présent changement, la femme séparée de biens faisant commerce, est passible d'une amende de deux cents piastres qui peut être recouvrée devant tout tribunal civil compétent, par toute personne poursuivant tant en son propre nom qu'au nom du Souverain, et moitié de l'amende appartient à la personne poursuivant ainsi et l'autre moitié au Souverain, à moins que la poursuite ne soit au nom du Souverain seul, auquel cas, toute l'amende lui appartient. (98f)

Oppositions au mariage.—L'ancienne procédure était silencieuse sur les oppositions au mariage. Le Code au moyen de sept articles a donné une procédure complète à cet égard.

Toute opposition à un mariage doit être accompagnée d'un avis indiquant le jour et l'heure auxquels l'opposition sera présentée à la Cour Supérieure ou à un Juge de cette Cour. (990) La procédure peut être faite en terme comme en vacance.

L'opposition et l'avis doivent être signifiés tant au fonctionnaire appelé à célébrer le mariage qu'aux futurs époux ou à ceux qui les représentent, en observant un délai de cinq jours intermédiaires, avec l'addition ordinaire lorsque la distance excède cinq lieues. (991)

Il est procédé sommairement sur cette oppo-

sition de la même manière que sur demande entre locateur et locataire. (992)

Si l'opposant ne présente pas son opposition au jour fixé, toute partie intéressée peut obtenir Jugement de défaut-congé contre l'opposant, sur dépôt de la copie d'opposition qui lui a été signifiée ; et sur la remise qui lui est faite de copie de ce Jugement, le fonctionnaire appelé à célébrer le mariage peut passer outre. (993)

A défaut par l'opposant de procéder en la manière requise, l'opposition est déclarée désertée. (994)

Le tribunal ou le Juge, avant de se prononcer sur l'opposition peut, s'il y a lieu, convoquer devant lui les parents, et, à leur défaut, les amis des futurs époux, pour donner leur opinion sur le mariage projeté et agir ensuite ainsi que de droit. (995)

Il y a appel du Jugement sur l'opposition à la Cour du Banc de la Reine en observant les mêmes formalités que dans les appels de la Cour de Circuit et les débats ont la préséance sur les autres affaires de la Cour. (996)

Curateur à une corporation, etc., dissoute. — Le curateur à une corporation, corps ou bureau public déclaré dissout, est tenu de donner avis public au moins deux fois dans deux journaux désignés par le tribunal ou le Juge. (1010)

Vente des immeubles par le curateur. — Si la corporation ne doit rien, ou si ses dettes ne sont pas connues, alors le curateur doit procéder à vendre les immeubles à l'enchère, après en avoir donné avis de la même manière que le shérif sur exécution contre les immeubles d'un débiteur. (1013)

Rapport du bref d'Habeas Corpus. — L'ancienne procédure renvoyait l'instruction sur le rapport du bref d'*Habeas Corpus* à la forme et manière en usage dans la Cour du Banc de la Reine en Angleterre, le 19 mai 1812 : ce qui était un peu vague, tout en exigeant des recherches un peu

trop difficiles. Le Code permet de procéder à cette instruction soit par affidavit ou par examen sous serment des témoins devant le tribunal ou le Juge, suivant qu'ils le considèrent le plus convenable. (1048)

Evocation à la Cour de Circuit.—La Cour de Circuit connaît, par voie d'évocation, de toute demande portée devant la Cour des Commissaires pour la décision sommaire dans les cas spécifiés en second lieu dans l'article 1054. (1055)

Deux Juges ou plus pour la Cour de Circuit.—Un seul juge siégeait sous l'ancienne procédure pour l'expédition de toutes les affaires de la Cour de Circuit. A Montréal depuis plusieurs années les rôles étaient chargés et la moitié à peine des causes étaient jugées. Le Code règle que deux Juges ou plus de la Cour Supérieure résidant dans le même district, lorsque la dépêche des affaires le demande, doivent tenir la Cour de Circuit au même endroit, simultanément, mais dans des salles séparées. (1064) Nous espérons que les Juges, surtout dans le district de Montréal, se feront un devoir de se partager l'expédition des affaires. Il n'y a pas de doute qu'en agissant ainsi ils mettront fin à ces retards qui détruisent la confiance dans le recours aux tribunaux.

Enquête par écrit dans les causes appelables.—Du consentement des parties, l'enquête peut avoir lieu à tout jour juridique en terme ou hors du terme, et peut être écrite au long, et le greffier de la Cour de Circuit est autorisé à recevoir les dépositions et les assermenter en l'absence du juge ; ou bien elle peut être faite devant un commissaire enquêteur ; le tout de la même manière et suivant les règles prescrites pour la Cour Supérieure. (1075)

Saisie de meubles dans deux districts.—Le code a modifié l'ancienne procédure sur la saisie de meubles. Il fallait d'abord saisir dans le district où résidait le défendeur, et sur le rapport du

bref s'il apparaissait que les meubles du défendeur étaient dans un autre district ou simplement que le défendeur n'avait pas de meubles dans son district, il fallait un autre bref. Le code dans un seul article a fait deux cas distincts de saisie, appliquant à chacun d'eux une procédure particulière : 1^o Si les biens meubles se trouvent dans le district où le jugement a été rendu, alors l'ancienne procédure est suivie ; 2^o s'ils se trouvent dans un autre district, le même bref peut être de même adressé à un huissier ou au shérif du lieu. (1081)

Rapport du bref exécuté dans un autre district.— Le bref à cet effet est adressé au shérif de tel district, et est rapportable à la Cour Supérieure du district où le jugement a été rendu. (1086).

Jugement par défaut dans les causes non-appelables.— Une anomalie assez singulière existait sous l'ancienne procédure : une cause rapportable en terme dans laquelle défaut était constaté, ou dans laquelle le défendeur avait comparu, mais n'avait pas plaidé, ne pouvait être instruite en jugement en dehors du terme, quoiqu'une même cause rapportable en dehors du terme pouvait être instruite en jugement en terme aussi bien qu'en vacance. Rien ne pouvait expliquer cette différence, qu'il fallait subir en supportant des délais complètement inutiles. Le code a établi une procédure uniforme pour toutes les causes, qu'elles soient rapportables en terme ou non, jugement pourra être pris soit en terme ou en dehors du terme. (1100)

Révision et appel des actions pétitoires et possessoires.— L'ancienne procédure, c'est-à-dire le ch : 45, s. 1 § 3, s. 2, réglait que l'action possessoire contre une personne qui détient des terres tenues en franc et commun socage dans les townships, pouvait être portée devant la Cour de Circuit dans l'arrondissement duquel ces terres étaient situées, ou hors du terme devant un juge de la Cour Supérieure. Si le défendeur produisait un titre

contraire, la cause pouvait être évoquée à la Cour Supérieure, et pour obtenir cette évocation, il fallait donner caution pour les frais tant de la Cour Supérieure que de la Cour de Circuit. Le code a changé complètement cette procédure. La cause s'instruira comme toutes les causes ordinaires, jusqu'à jugement et si l'une des parties est lésée par le jugement, elle aura le droit de faire réviser par la Cour de Révision, ou d'appeler du jugement devant la Cour du Banc de la Reine, comme dans toutes les causes et de la même manière. (1111)

Appel à la Cour du Banc de la Reine — L'ancienne procédure donnait un an pour appeler de tout jugement à la Cour du Banc de la Reine, à moins que ce jugement n'affectât des mineurs, des femmes sous puissance de mari, des personnes en démence ou interdites, contre lesquelles le délai ne courait que du jour que leur incapacité avait cessé. Le Code ne fait aucune restriction entre les idoines et les incapables, le délai pour appeler est d'un an pour tout le monde pourvu que ceux qui représentent les incapables ou doivent les assister aient été dûment mis en cause. L'ancienne procédure réglait aussi que si la partie ainsi inhabile décédait avant d'appeler, le délai d'un an ne courait que du jour de son décès, lorsque ses héritiers étaient présents dans le Bas-Canada. Si les héritiers ou représentants de la partie incapable étaient absents du Bas-Canada, ou si le jugement avait été rendu contre un débiteur absent, le délai pour appeler était de cinq ans s'ils ne revenaient pas plus tôt, ou d'un an à compter de leur retour avant l'expiration des cinq ans. Le Code a mis fin à toutes ces complications, ainsi qu'à ces retards inutiles; si la partie capable ou non, absente ou non, décède avant d'appeler, le délai court du jour de son décès contre ses héritiers ou représentants légaux; et ce délai est invariablement d'un an. L'ancienne procédure est continuée, quant à ne pas

comprendre dans ce délai le temps accordé pour la révision devant trois juges, et à ne faire courir ce délai, dans le cas de jugement rendu par défaut hors du terme, que de l'expiration du temps accordé pour se pourvoir par opposition. (1118)

Exceptions préliminaires en appel.—L'ancienne procédure avait laissé des doutes sur le délai assigné à l'intimé pour faire valoir les moyens que l'intimé pouvait avoir à opposer, résultant des informalités ou insuffisance dans la procédure en appel, de l'absence du droit d'appel ou de l'acquiescement. Le Code accorde à l'intimé huit jours après le temps fixé pour faire acte de comparution après le rapport du bref, pour opposer ses moyens par exceptions ou fins de non recevoir. (1130)

Juge absent ou changeant de position.— Nous avons vu que par les articles 503 et 504, l'absence ou le changement de position n'empêchait nullement un juge de rendre jugement en transmettant au protonotaire une lettre ou une motion intimant sa décision, il en sera de même pour la Cour du Banc de la Reine, trois juges, quoique ne formant pas le *quorum* de la Cour pourront rendre jugement, pourvu que le quatrième devant qui la cause a été entendue et qui est empêché de siéger pour jugement, soit par raison d'absence ou changement de position, transmette une lettre au greffier contenant sa décision. (1170)

Exécution des saisies émanées des Commissaires.— Les procédures sur saisie-gagerie, saisie-revendication, saisie-arrêt simple ou en main tierce pourront être mises à exécution hors des limites du district judiciaire, pourvu qu'au dos du mandat un des commissaires mette son ordonnance, permettant l'exécution du mandat dans le district voulu. (1192)

Évocation de la Cour des Commissaires à la Cour de Circuit.—L'ancienne procédure permettait d'évoquer toute cause pendante devant les Commis-

saires à la Cour Supérieure, lorsque la contestation en cause avait trait à un droit immobilier, à un honoraire d'office, à une somme de deniers due au souverain, à quelque droit, loyer, revenu ou rente annuelle, ou autre matière, où les droits futurs pourraient être affectés. Le Code a aboli cette évocation à la Cour Supérieure et en a investi, pour les mêmes causes, la Cour de Circuit. (1197)

Cautionnement de l'évocation.—Lorsqu'une inscription de faux était faite, elle avait, comme elle a encore aujourd'hui, l'effet d'une évocation à la Cour de Circuit à défaut de fournir le cautionnement requis, tant par l'ancienne que par la nouvelle procédure, pour couvrir les frais à encourir sur l'inscription en faux, la partie sera déchue de son droit d'évocation, et la Cour des Commissaires pourra procéder à instruire et juger la cause sans égard à l'inscription de faux. (1201)

Registres de l'Etat Civil.—Au double du registre de l'Etat Civil, qui doit rester entre les mains du curé etc., devra être attachée une copie du titre du Code Civil relatif aux actes de l'état civil, ainsi que les chapitres premier, deuxième et troisième du cinquième titre du même Code, relatif aux mariages. (1237)

Compulsoire pour copie d'acte, en l'absence de la minute.—Une partie peut demander qu'une autre partie à un même acte et qui est possesseur d'une copie authentique, soit obligée de la déposer, aux fins de servir et être considérée comme minute, et telle partie ainsi requise est tenue de se conformer à l'ordre du tribunal ou du juge à cet égard, à peine de tous dommages-intérêts, le tout néanmoins aux frais et dépens de celui qui requiert ce dépôt et qui doit fournir à l'autre partie une copie certifiée de l'acte, et l'indemniser de ses frais de déplacement et de tous autres. (1253)

Placement de deniers ou actions pour un incapable.—S'il s'agit de placement de deniers ou de

parts en actions dans des compagnies financières ou industrielles, la valeur en doit être constatée par les experts. (1273)

Vente d'immeubles d'incapables.—S'il n'y a pas d'enchère au-dessus de la mise à prix, celui qui a demandé la vente peut y procéder de gré à gré, mais seulement durant les quatre mois qui suivent l'autorisation et pour une somme qui ne doit pas être moindre que la mise à prix. (1277)

Héritier bénéficiaire.—L'héritier bénéficiaire est tenu de donner avis de sa qualité par une annonce public au moins deux fois dans deux journaux, désignés par le tribunal ou juge. (1322)

Actions de l'héritier bénéficiaire.—Dans le cas où l'héritier bénéficiaire a des actions à exercer contre la succession, il doit faire procéder à la nomination d'un curateur, en observant les formalités prescrites pour la nomination d'un curateur aux biens d'une succession vacante. (1326)

Envoi en possession.—L'envoi en possession ne peut être accordé qu'après qu'avis en a été donné et publié, de la même manière que pour l'assignation d'un absent, requérant toute personne qui peut avoir quelque droit à exercer contre la succession ou sur les biens en question, de présenter leur réclamation devant le tribunal. (1329)

Procédé sur la réclamation contre la succession dont on demande l'envoi en possession.—Il est procédé sur telle réclamation, ainsi que sur la requête pour envoi en possession, de même que dans une instance ordinaire. (1330)

Décision du tribunal ou du juge sur les procédures non contentieuses.—Toute décision du tribunal ou du juge peut être soumise à la révision de trois juges de la Cour Supérieure, en la manière ordinaire pour la révision de tout jugement. (1340)

Témoins des arbitres, comment assermentés.—Les témoins qui doivent être examinés devant les arbitres peuvent être assermentés devant le protonotaire ou le greffier de la Cour de Circuit, de

la circonscription, ou devant un commissaire de la Cour Supérieure. (1346)

Sentence arbitrale.—Le tribunal saisi peut entrer dans l'examen des nullités dont la sentence arbitrale est entachée, ou des autres questions de forme qui peuvent en empêcher l'homologation ; mais il ne peut s'enquérir du fonds de la contestation ; néanmoins lorsqu'il y a eu stipulation de pénalité dans le compromis, il le peut, en par la partie qui constate, payant ou offrant le montant de cette pénalité à la partie qui acquiesce, ou le consignant au Greffe. (1354)

Changement de nom du chef-lieu.—Si le nom de l'endroit qui est le chef-lieu d'un district est changé, l'endroit continuera néanmoins à être le chef-lieu sous son nom nouveau. Si le nom en a été changé depuis la passation des actes de Judicature du Bas-Canada de 1857 et 1858, et est différent de celui mentionné dans la cédule du Code, le chef-lieu doit être désigné par le nom qui lui a été ainsi donné. (1356)

Officiers des nouveaux districts.—Les officiers liés à l'administration de la justice dans chacun des nouveaux districts créés par les actes de judicature du Bas-Canada de 1857 et 1858 sont les mêmes que dans les anciens districts existant immédiatement avant l'époque à laquelle ces nouveaux districts ont été constitués, et des personnes compétentes peuvent de la même manière être nommées pour remplir ces charges ; et toutes les dispositions de la loi relatives à telles charges respectivement, tant au sujet du cautionnement à être fourni par les personnes qui les remplissent ou de la nomination de députés, qu'au sujet de toutes autres matières, s'étendent aux mêmes officiers dans les nouveaux districts, sujettes toujours aux dispositions et de tout autre acte alors en vigueur (1357)

Banlieues de Québec et de Trois-Rivières.—La banlieue de Québec, telle que délimitée dans le chapitre 75 des Statuts Refondus pour le Bas-

Canada, est, et a toujours été partie du district de Québec. La banlieue des Trois-Rivières est et a toujours été partie du district des Trois-Rivières. (1358)

Nous croyons avoir signalé à peu près tous les changements apportés par le Code à nos lois de procédure. Nous regrettons que les autorités n'aient pas pris en considération les amendements suggérés par le Barreau de Montréal, car ils auraient en partie suppléé aux lacunes ou imperfections qui existent encore dans le Code.

La codification des lois, est un événement trop important pour que l'on néglige de tenir compte de suggestions utiles comme celles du Barreau. Notre intention n'est pas d'entrer dans la discussion de ces suggestions, elle serait, au reste, intempestive et un peu hors du cadre de cette introduction.

Le Code par lui-même n'était pas complet pour les besoins usuels de la profession. Nous y avons joint les Règles de Pratique des différents tribunaux. Il n'existait encore aucune version française de ces règles. On verra facilement que pour rester fidèle au texte, la traduction a souvent sacrifié l'élégance.

OBSERVATIONS

DES COMMISSAIRES CHARGÉS DE CODIFIER LA PROCÉ- DURE CIVILE.

Les Commissaires, présentant le projet du Code de Procédure, l'ont fait précéder des observations suivantes :

Les Commissaires ont l'honneur de soumettre avec le présent rapport le Code de Procédure Civile, complément de l'ouvrage que le statut de la vingtième année du règne de Sa Majesté avait en contemplation.

Les Commissaires n'ont point ici à plaider la nécessité de cette partie de la codification.

On n'a point à combattre, en ce pays, les opinions des utopistes qui ont prétendu que la procédure n'était qu'une entrave dans l'administration de la justice et seulement un rouage imaginé par les hommes de loi pour se procurer un moyen de subsistance. Ces idées, qui ont pu avoir quelque faveur pendant un certain temps, n'attirent plus que le sourire, surtout depuis que les tentatives, qu'on a faites pour les supprimer, n'ont fait que rendre plus apparente l'utilité des formes dans l'administration de la justice. On connaît l'opinion exprimée à ce sujet par Napoléon, au Conseil d'Etat : " Les formes sont la garantie nécessaire de l'intérêt particulier ; des formes à l'arbitraire, il n'y a pas de milieu. " C'était des temps barbares que ceux où les rois assis au " pied d'un arbre jugeaient sans formalités. "

La législature provinciale marchant dans la voie tracée, a voulu que le Code Civil fut accompagné d'un code de procédure, afin d'en assurer uniformément l'exécution, et elle a voulu que ces deux codes fussent rédigés sur le même plan général, et continssent, autant que cela pourrait se faire convenablement, la même somme de détails sur chaque sujet, que les codes français.

Dans le travail maintenant soumis, les Commissaires ont bien pu adopter à peu près le plan général du Code de Procédure français ; mais quant à l'ordre des matières, les Commissaires ont dû s'en écarter considérablement ; la différence dans l'organisation judiciaire et dans la procédure même exigeait une marche différente.

NOTE.—Les numéros des articles auxquels réfèrent les Commissaires sont ceux du projet soumis, et non ceux du Code lui-même. Nous présentons ce rapport pour donner un aperçu des opinions des Commissaires sur les différents changements par eux proposés, et non pour servir de référence aux articles du Code tel que promulgué.

Le code français commençant par les juridictions inférieures, finit par les tribunaux les plus élevés, en donnant *serialim* les règles propres à chaque tribunal. En adoptant ce mode, les Commissaires auraient considérablement étendu leur travail, répété un grand nombre de règles communes aux différents tribunaux, et, créé par là, une confusion qui aurait nui à l'ouvrage. La procédure du Bas-Canada, en outre, de même que nos lois civiles, a été empruntée de plusieurs sources différentes. Pour le fonds nous avons les anciennes lois françaises, et nommément l'ordonnance de 1667, avec les quelques changements qu'elle a subis ici sous le gouvernement français. La cession du pays a été l'occasion d'un changement considérable dans l'organisation judiciaire qui a été d'abord façonnée d'après celle de l'Angleterre, et, depuis lors, la législation sur la procédure a été travaillée d'année en année jusqu'à ce qu'elle ait atteint l'état où on la trouve aujourd'hui ; et, dans le cours de ce travail on n'a pas toujours eu égard aux moyens de mettre la nouvelle législation en harmonie avec l'ancienne procédure et dans bien des cas la jurisprudence a dû pourvoir aux moyens de faire concorder des systèmes bien peu compatibles ensemble. Aussi la tâche de coordonner toutes ces dispositions a-t-elle offert aux Commissaires des difficultés qu'ils ont tâché de surmonter.

Pour se convaincre de l'impossibilité d'adopter le plan du Code Français, il suffit d'un regard sur la division des matières qui y sont contenues. Le premier livre est consacré à la justice de paix, tribunal inférieur, qui néanmoins étend sa juridiction sur le possessoire et sur plusieurs matières réelles, qui dans notre système sont du ressort de la Cour de Circuit et de la Cour Supérieure. Sous d'autres rapports il est analogue à la Cour des Commissaires ; il exerce en outre plusieurs des attributions de nos juges de paix, avec cette différence néanmoins que les hommes, appelés à y juger, sont tous versés dans la science du droit.

Le second livre, intitulé : *Des Tribunaux Inférieurs*, a rapport à un tribunal dont la juridiction comprend celle de notre Cour de Circuit et de notre Cour Supérieure, et qui juge néanmoins en dernier ressort jusqu'au montant de quatre cents francs. Le premier chapitre exige, en certains cas, les formalités de la conciliation.

Le troisième livre traite des cours d'appel ; le quatrième des voies extraordinaires pour attaquer les jugements, et le cinquième a rapport à leur exécution. Tel est le contenu de la première partie.

La deuxième partie contient des procédures diverses tant celles qu'on est convenu d'appeler contentieuses, telles que les mesures provisionnelles, que celles qui ont lieu hors du tribunal sur des matières qui ne demandent que l'homologation ou l'autorisation du juge, sans être susceptibles

d'exécution forcée comme les jugements rendus par les tribunaux.

Enfin, la troisième partie ne contient qu'un seul titre relatif à l'arbitrage.

Cet arrangement n'a pas paru aux Commissaires convenable à notre système.

Le code soumis est aussi divisé en trois parties ; la première contient des règles fondamentales et applicables à tous les tribunaux.

La seconde partie contient les règles à observer dans la poursuite des causes soumises à la décision des tribunaux et qui doivent être mises à exécution sous l'autorité du tribunal. On a choisi pour point de départ la Cour Supérieure dont on a donné toutes les règles en détail dans un premier livre. La Cour de Circuit a ses règles particulières dans le livre troisième, en renvoyant au livre premier pour toutes les autres règles qui sont communes. Le livre deuxième contient tout ce qui concerne les mesures provisionnelles. Ses dispositions sont applicables à la Cour Supérieure, de même qu'à tous les autres tribunaux, dans la mesure de leur compétence. Le quatrième livre se rapporte aux appels et le cinquième à quelques juridictions inférieures, telles que la Cour des Commissaires et autres. Enfin la troisième partie renferme les formalités à observer dans les matières qui, comme on vient de le dire, ne requièrent l'intervention du juge que pour leur autorisation ou homologation.

Le code soumis contient un plus grand nombre d'articles que le Code Français. Cette circonstance est due d'abord à la procédure devant le jury et à quelques matières sur lesquelles on ne trouve rien dans le dernier de ces codes. Nos modes de procéder à l'enquête sont plus variés et conséquemment les règles plus nombreuses. Il est à propos de signaler, ici, une différence marquante entre les deux systèmes. En France, c'est pour ainsi dire le juge qui a la conduite de l'enquête ; il règle la preuve qui doit être faite et interroge lui-même les témoins ; les avoués des parties n'ont que le droit de suggérer les questions à faire. Il en résulte que l'enquête est très-abrégée ; mais par contre, le juge en porte seul la responsabilité ; et les enquêtes peuvent quelques fois être recommencées aux frais du juge-commissaire. On ne saurait se figurer les inconvénients qui naissent de ce système, et qu'on trouve exposés dans les études sur la Procédure Civile par M. Lavielle (pp. 166 et suivantes). Dans notre système au contraire la responsabilité de l'enquête reste toute entière aux parties ou à leurs procureurs. Il est vrai que les écritures sont souvent multipliées à l'excès et qu'on voit le dossier grossi outre mesure par les témoignages sur des faits qui, dans une procédure bien réglée et de bonne foi, auraient dû être admis de suite. La

mise à exécution des règles sur l'articulation de faits et l'intelligence de la procédure rendue plus facile et plus générale, feront, par la suite, disparaître ces dénégations qu'on peut trop souvent imputer à la mauvaise foi, et simplifieront nos enquêtes.

Les Commissaires ne se sont pas crus appelés à rédiger un code de procédure nouveau, mais se bornant à remplir les exigences du statut, ils ont exposé la procédure telle qu'elle paraît être actuellement, se contentant de suggérer les dispositions qui leur paraissaient nécessaires pour remplir les lacunes et former un tout aussi homogène et uniforme que possible, en entrant parfois dans des détails qui paraîtraient minutieux si l'on ne se rappelait que le code de procédure doit servir à un nombre considérable de tribunaux ; que dans bien des cas, vu l'absence du juge, le greffier est appelé à remplir ses fonctions, et qu'il importe d'avoir uniformité dans la pratique.

Une étude comparée de la procédure suivie en France et de la nôtre, ainsi que des critiques sur la première fera voir la supériorité de notre système qu'on peut dire exempt des inconvénients reprochés au système français qui, de l'avis de tous, n'a pas été l'objet d'études aussi mûries que le Code Civil.

Après les préliminaires ci-dessus, les Commissaires pensent qu'il suffira d'indiquer les amendements suggérés et les motifs qui les ont dirigés dans l'adoption des points considérés comme douteux ou contestés.

PREMIÈRE PARTIE.

Dispositions générales, Art. 1 à 25. Livre 1.] Cette première partie a rapport à la tenue des audiences, à l'ordre qui doit y être observé, et aux règles générales qui concernent l'interprétation des lois sur la procédure et des actes et procédures judiciaires. Les articles, au nombre de 25, sont en grande partie tirés de nos statuts et un amendement, qui y est contenu, a seul besoin d'explications. L'article 2 reproduit une disposition du Code Civil énumérant les jours fériés ; mais dans cette énumération ne se trouve pas la fête de La Conception, non plus que le jour de la naissance du souverain, qui, suivant le chapitre 64 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, se trouvent jours non juridiques relativement au paiement ou au protêt des lettres de change et billets promissoires, et qui de fait, sont observés comme tels, presque par tous les habitants du Bas-Canada. Pour obtenir l'uniformité, les Commissaires suggèrent de les mettre, quant à la procédure, sur le même pied que les autres jours fériés. (1)

(1) La législature a adopté la suggestion des codificateurs.

DEUXIÈME PARTIE.

PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX.

Cour Supérieure. Dispositions préliminaires.] Le premier livre de cette seconde partie a rapport à la Cour Supérieure. Il est divisé en trois titres, outre quelques dispositions préliminaires relatives à la juridiction du tribunal et à l'exercice de cette juridiction ; le premier traite de l'instance ou poursuite, le deuxième, des moyens de se pourvoir contre les jugements, et le troisième de leur exécution.

L'article 32 est suggéré en amendement à la loi en force, en déclarant que dans les poursuites *in formâ pauperis*, le défendeur qui succombe peut être condamné aux dépens des officiers du tribunal qui ont alors droit d'en être payés par distraction. (1)

Titre I. De l'instance. Ch. 1. Des assignations.] Ce titre se subdivise en huit chapitres dont chacun sera expliqué en son lieu.

Arts. 42 à 79. Art. 48.] Les articles numérotés de 42 à 79 sont basés sur nos statuts, l'ordonnance de 1667 et les décisions de nos tribunaux. Cinq amendements sont suggérés. L'amendement à l'article 48 étend aux assignations sur tout acte sous seing privé, les dispositions de la 29^e section du chapitre 65 des Statuts Refondus du Bas-Canada, qui permet d'assigner un défendeur sans lui donner d'autre désignation que les initiales dont il s'est servi pour signer ou endosser une lettre de change ou un billet promissoire. (2)

Art. 52.] L'article 52, reproduisant une disposition de nos statuts exprimée généralement, l'amendement suggéré par les Commissaires, tend à la restreindre, dans des limites conformes à la raison, et qui étaient indubitablement dans l'esprit du législateur. (3)

Art. 54.] L'article 54 exprime la jurisprudence actuelle suivie dans le district de Montréal quant à la partie du jour pendant laquelle il est permis de signifier l'assignation ; il n'y a pas cependant uniformité de décisions sur ce point. Pour le régler les Commissaires suggèrent un amendement fixant entre sept heures du matin et sept heures du soir, le temps où il est permis de signifier une assignation. (4)

Art. 57.] Pour obvier aux pièges et fraudes qui pourraient se rencontrer dans l'assignation d'un défendeur résidant

(1) La législature, tout en acceptant la suggestion des codificateurs, l'a modifiée, en faisant émaner l'exécution à la poursuite du protonotaire ou de toute personne intéressée, les deniers prélevés devant être rapportés au greffe pour y être payés à qui de droit.

(2) La législature a adopté l'amendement.

(3) La législature n'a pas adopté l'amendement.

(4) La législature a adopté l'amendement.

dans la même maison que le demandeur, l'article 57 propose d'exiger une signification personnelle, à moins que le juge pour cause suffisante n'en dispense. (1)

Art. 64.] L'article 64 en réglant un point douteux exige dans l'assignation d'une fabrique d'église qu'une copie soit laissée au curé ou desservant, et une autre au marguillier en charge. (2)

Art. 65.] Lorsqu'un maître ou patron de vaisseau ou autre marinier n'a pas de domicile dans le Bas-Canada, on propose par l'article 65 de considérer comme valable l'assignation qui lui est donnée en parlant à quelqu'un de l'équipage. (2)

Ch. 2. De l'entrée de la cause. Arts. 80, 94.] Ce chapitre, subdivisé en six sections, traite du rapport de l'assignation, des comparutions, de l'élection de domicile pour les fins de la procédure, du défaut de comparaître, de la production des pièces et du jugement sur défaut ou sur confession. Des quatre amendements suggérés, le premier (article 80) étend à la Cour Supérieure le droit d'obtenir défaut congé de la demande. Le second (article 94) exige que la personne inconnue, qui se présente pour confesser jugement, produise copie de l'assignation ou le contreseing d'un procureur *ad lites*. (3)

Art. 97.] L'article 97, dans le cas de plusieurs défendeurs, dont quelques-uns seulement confessent jugement, permet de procéder à jugement sur telle confession, sauf à lier contestation avec les autres défendeurs. (2)

Art. 101.] L'article 101, en déclarant un remède de rigueur, n'est pas en contradiction avec les pouvoirs ordinaires des tribunaux, et aura l'effet de faire disparaître tout doute à cet égard. (2)

Ch. 3. De la contestation en cause. Arts. 106 à 150. Arts. 117, 149.] Ce chapitre, divisé en six sections, règle le mode de contestation des actions. Après avoir défini les délais pour plaider, on traite des différents moyens de défense qui peuvent être opposés à la demande. Quatre articles, en forme d'amendement seulement, requièrent quelques explications. L'article 117, dans la vue de prévenir des voies de chicane et de ramener la procédure aux moyens de bonne foi, suggère de ne pas recevoir, comme moyens d'exception à la forme, l'omission de l'énonciation de simples accessoires du droit réclamé, et renvoie la partie à invoquer le défaut de ces accessoires par exception péremptoire; et l'article 149 déclare que l'omission de cette énonciation ne peut être reçue comme moyen de

(1) La législature a adopté cet article additionnel.

(2) La législature a adopté cet article suggéré.

(3) La législature a adopté les deux suggestions, mais a modifié l'article 88 en ajoutant à la fin d'icelui les mots: "ou de faire aucune autre preuve."

défense en droit que dans les cas où la loi fait dépendre le droit d'action de l'accomplissement de ces accessoires. (1)

Art. 124.] L'article 124 suggère un délai uniforme pour les actions en garantie. (2)

Art. 131.] L'article 131, s'appuyant sur une décision rendue, permet le renvoi de la demande, si le poursuivant ne fournit pas le cautionnement requis de ceux qui ne sont pas domiciliés dans le Bas-Canada. (2)

Ch. 4. Des incidents, Arts. 151 à 209.] Ce chapitre contient des dispositions relativement à certaines procédures incidentes qui peuvent suspendre le cours de la demande à différents étages, telles que les demandes incidentes, les interventions, l'inscription en faux, les récusations, le désaveu et la constitution de nouveau procureur, qui font la matière des six sections composant ce chapitre. Quatre articles seulement demandent des observations.

Art. 161.] On a mis en doute le droit d'une partie de s'inscrire en faux contre un acte du shérif, (*Doré et Rogers*, en appel, 1848); les Commissaires, considérant les actes de cet officier comme tout autre acte authentique, proposent un amendement à l'article 161 pour le ranger sous la règle commune. (3)

Art. 165.] Pour empêcher l'inscription de faux à la légère, les Commissaires par l'article 165 suggèrent, en imitation d'une disposition analogue de l'ordonnance de 1667, d'obliger le demandeur en faux au dépôt d'une somme de deniers réglée par le tribunal, pour répondre des frais qui pourraient être adjugés contre lui. (2)

Art. 177.] L'article 177 étend à l'action directe en faux les dispositions de cette section, en autant qu'elles peuvent s'y appliquer. (4)

Art. 205.] L'article 205 propose de déclarer que le décès de quelqu'un des procureurs associés représentant une partie, donne lieu à la constitution de nouveau procureur. (5)

Ch. 5. De l'articulation de faits. Arts. 210 à 222. Arts. 221, 222.] L'articulation de faits étant un procédé intermédiaire entre la contestation et l'instruction, les Commissaires en ont fait la matière d'un chapitre particulier, contenant les dispositions du statut à cet égard, auxquelles ils en ont ajouté deux nouvelles pour compléter le sujet; les articles

(1) La législature a modifié l'article 112 de manière à le rendre plus claire. L'article demandait un dépôt suffisant pour répondre des frais de la partie adverse, sans mettre de limite à ces frais, la législature a soumis le dépôt aux règles de pratiques du tribunal. L'article additionnel suggéré, 117, n'a pas été adopté, ainsi que l'article 149.

(2) La législature a adopté l'article suggéré.

(3) La législature a adopté l'amendement en l'augmentant de trois paragraphes portant sur les rapports d'assignation ou de signification.

(4) La législature a adopté l'article en ajoutant à la fin d'icelui les mots: "excepté celles de l'article 165."

(5) La législature n'a pas adopté l'article.

221 et 222 ont pour objet de régler le mode à suivre par la partie qui veut avoir les frais encourus sur la dénégation injuste des faits qu'elle a articulés. (1)

Sous ce titre *De l'Instruction* les Commissaires ont compris, dans le sens adopté par Pothier, à l'endroit cité, *ch. 6, De l'Instruction, Pothier, Pr. civ., part. 1, ch. 3, sec. 2*, cette partie de la procédure qui consiste à vérifier et constater les faits allégués de part et d'autre, procédure qui a lieu soit devant le tribunal ou devant le jury.

Ce chapitre est divisé en cinq sections dont la première exprime la division du sujet ci-dessus mentionnée. La deuxième section concerne l'interrogation sur faits et articles; la troisième est relative aux enquêtes et se subdivise en neuf paragraphes; la quatrième a rapport aux experts, arbitres, praticiens et à la visite des lieux, et le cinquième au procès par jury.

Sec. 1. Dispositions préliminaires. Art. 223.] Les Commissaires n'ont aucune remarque à faire sur la première section.

Sec. 2. Faits et Articles. Art. 225.] Un amendement est suggéré, quant à la forme de l'assignation sur faits et articles, afin de hâter cette procédure et faire disparaître l'inconvénient, résultant de la nécessité de dater l'ordonnance qui les permet, d'une séance du tribunal à laquelle la demande n'en a pas été faite. (2)

Sec. 3. Enquêtes. Arts. 237 à 323.] Sur cette matière; il est à observer que le mode de faire la preuve par témoins a été le sujet de longues dissertations contradictoires. Les uns ont voulu que l'enquête fut seulement orale, c'est ce qui se pratique à Genève. En France, le juge commissaire prend note du témoignage en présence des parties contrairement à l'ancienne procédure où l'enquête était secrète. Le premier mode serait sans contredit préférable, car la vue et l'audition du témoin font mieux apprécier sa véracité que la froide rédaction écrite et dépouillée souvent des nuances d'expression employées par le témoin; mais l'appel, sur les matières de fait, deviendrait alors impossible. Notre système, emprunté à l'Angleterre, laisse aux procureurs la responsabilité de l'enquête, et le juge n'y intervient que pour empêcher les abus. La législation récente a consacré comme règle générale, l'examen devant le juge qui doit prendre notes du témoignage, lorsque l'une des parties l'en requiert; mais pour l'expédition des affaires auxquelles le nombre des juges ne peut suffire, deux autres modes sont à la disposition des parties: l'un est l'enquête prise au long

(1) La législation a adopté les deux articles, mais a ajouté un paragraphe au premier, répartissant les frais d'un témoin dont la preuve repose autant sur les faits niés que sur d'autres faits.

(2) La législation a adopté l'article.

suivant l'ancienne forme, c'est-à-dire sans la présence immédiate du juge, et l'autre par le moyen d'un commissaire-enquêteur. Ces trois voies sont au choix des parties, et les règles en sont détaillées dans la section troisième de ce chapitre.

Art. 264.] Dans le troisième §, l'article 264, suggéré comme disposition additionnelle, permet de recevoir le témoignage du sourd-muet capable de rédiger par écrit son serment ou affirmation et la relation des faits. (1)

Art. 277.] L'article 277 donne, au tribunal ou au juge, le droit de faire produire par la partie ou par un tiers un objet en litige, pour en faire constater l'identité ou la condition. (1)

Sec. 4. Expertises. Arts. 324 à 350. Arts. 326, 326 bis, 329.] Les inconvénients du mode actuel, de faire nommer les experts par les parties respectives, sont patents. Chacun des experts se croit tenu d'embrasser les intérêts de celui qui l'a nommé, et il est bien difficile d'obtenir un rapport impartial. Il est suggéré de changer ce mode de nomination et d'exiger que les experts ne soient choisis que du consentement des deux parties et à défaut de concours que les experts soient nommés d'office par le tribunal. Tel paraît être la règle en France, (art. 304 et 305,) et les Commissaires en suggèrent l'adoption au moyen d'un amendement au lieu et place des articles 326 et 326 bis, et d'un autre amendement à l'article 329. (2)

Arts. 339, 347.] L'article 339 doit être remplacé par un amendement conforme aux premiers, et l'article 347, relatif au recours des experts contre les parties, doit semblablement subir une modification de manière à donner aux experts leur action contre les parties conjointement mais sans solidarité. (3)

Sec. 5. Procès par Jury. Arts. 351 à 437.] La section cinquième contient les règles du procès par jury, empruntées en grande partie du droit anglais, avec un petit nombre de dispositions tirées de nos statuts.

Cette section est subdivisée en neuf §§. Le premier contient quelques dispositions générales relativement aux cas où le procès par jury peut avoir lieu, à la manière et au temps de le demander et de le fixer, et au lieu où cette forme d'instruction doit être mise à exécution. Le second traité du jury ; le troisième, de la formation et réduction du tableau des jurés ; le quatrième, de l'assignation des jurés ; le cinquième, de l'appel et composition du jury, et des récusations du jury et des jurés ; le sixième, de la procédure

(1) La législature a adopté l'article.

(2) La législature a adopté toutes les suggestions.

(3) La législature a adopté l'article 339 et a modifié l'article 347, donnant aux experts leur recours solidaire contre les parties, lorsque le dépôt n'est pas exigé.

devant le jury; le septième, de ce qui est du ressort du juge et du jury, et les deux derniers ont rapport au verdict et aux recours contre ce verdict.

Art. 374.] Un seul article est suggéré par les Commissaires comme réglant un point douteux. C'est le 374^e qui impose, à la partie qui demande le procès par jury, l'obligation d'adopter les procédés nécessaires pour y parvenir, et à défaut par lui de faire donner à l'autre partie, l'option du mode d'instruction, soit par jury ou autrement. (1)

Art. 387.] Dans l'article 387 relatif aux causes de récusation des jurés, on a, dans le deuxième paragraphe, limité la disqualification pour cause de parenté, au degré de cousin germain inclusivement, comme étant la loi en force, les Commissaires ne voyant pas qu'on doive l'étendre plus loin que celle du juge lui-même. (2)

Art. 420.] L'article 420 est également donné comme loi en force, comme corollaire de la disposition contenue en l'article 374.

Ch. 8. Autres procédures incidentes. Arts. 438 à 470.] Ce chapitre contient des dispositions qui se rapportent à la terminaison de l'instance avant le jugement définitif. Il se compose de cinq sections : de la reprise d'instance, du serment décisoire et judiciaire, du désistement et de la péremption d'instance ; et la dernière section contient diverses dispositions qui n'ont pu trouver place ailleurs.

Toutes ces règles sont représentés comme droit actuel.

Ch. 9. Jugement final. Arts. 471 à 484.] Ce chapitre, divisé en deux sections, traitant respectivement du jugement sur la demande et des dépens, ne demande pas d'observations particulières, sauf l'article 479 *bis* suggère pour permettre à une partie de se désister du jugement qu'elle a obtenu. (3)

Tit. II. Moyens de se pourvoir contre les jugements. Arts. 485 à 513. Ch. 4. Appel.] Le titre deuxième a rapport aux voies qu'une partie a de se faire restituer contre les jugements rendus contre elle. Les moyens sont au nombre de quatre qui font la matière des quatre chapitres dont se compose ce titre, savoir : la révision, soit par un juge dans les causes jugées par défaut, ou par trois juges dans les autres causes ; la requête civile, la tierce opposition et l'appel. Sur ce dernier moyen, le chapitre se compose d'un seul article renvoyant au quatrième livre consacré à la Cour du Banc de la Reine siégeant en juridiction d'appel.

Ch. 1. De la révision. Art. 496.] Les articles, compris dans les deux sections de ce chapitre, se bornent à reproduire les dispositions des Statuts Refondus sur la première partie et

(1) La législature a adopté l'article.

(2) La législature a omis le ¶ cinq.

(3) La législature n'a pas adopté la suggestion, relativement à la demande de distraction avant le jugement.

celle du statut des 27 et 28 Vict. c. 39, sur la seconde. Il n'y est suggéré qu'un seul amendement, à l'article 496, à l'effet de soumettre à la même révision les jugements et ordonnances rendues par un juge dans les matières comprises en la troisième partie de ce code, révision qui dans le système actuel a lieu devant un seul juge. (1)

Ch. 2. Requête civile. Arts. 508 à 512. Art. 510.] Les Commissaires ont considéré ce recours comme subsistant encore dans notre système, dans les cas où il n'y a pas ou il n'y a plus d'appel. Ils ne l'ont pas cependant admis dans tous les cas reconnus par l'ordonnance de 1667, et dont plusieurs sont sujets à l'appel dans notre système. Avec ces limitations, la requête civile est un remède extrême, et, pour en empêcher l'abus, les Commissaires ont inséré l'article 510, en imitation de l'article 16, titre 35 de l'ordonnance, exigeant la consignation d'une somme de deniers que le tribunal peut adjuger à l'autre partie, si le requérant succombe en sa requête civile. (1)

Ch. 3. Tierce opposition. Arts. 505 à 507.] Ce recours, donné aux tiers qui n'ont pas été partie en cause contre les jugements qui peuvent affecter leurs intérêts, est fondé sur l'ancien droit et n'a pas besoin de commentaire.

Titre III. Exécution des jugements.] Le jugement devenu en dernier ressort peut être exécuté par la partie condamnée, en s'y conformant; si non, il y est contraint par les moyens expliqués dans ce titre qui se trouve divisé en deux chapitres traitant l'un de l'exécution volontaire et l'autre de l'exécution forcée.

Ch. 1. Exécution volontaire. Arts. 514 à 544.] Ce chapitre se compose de quatre sections traitant des réceptions de cautions, des redditions de compte, du délaissement, et enfin des offres réelles judiciaires ou autres, et de la consignation.

Toutes les dispositions en sont fondées sur l'ancien droit, et n'exigent aucune autre observation.

Ch. 2. Exécution forcée. Sec. 1. Dispositions générales. Arts. 545 à 584. Sec. 2. Exécution sur action réelle. Arts. 549, 550.] Ce chapitre est divisé en cinq sections. La première contient des dispositions relativement à la personne contre laquelle l'exécution forcée peut avoir lieu, et la deuxième concerne l'exécution sur action réelle. Il n'y a pas de remarques à faire sur ces deux sections. Les trois autres sections ont rapport aux moyens qu'a la partie de se faire payer les sommes de deniers qui lui sont dues. Ainsi la section troisième contient les règles sur la saisie-exécution des meubles corporels; la quatrième sur la saisie-arrêt entre les mains des tiers, et la cinquième sur la saisie-immobilière.

Sec. 3. Exécution sur action personnelle. Arts. 551 à 610.]

(1) La législature a adopté l'amendement.

Sept articles dans la troisième section demandent quelques explications.

Art. 563.] La loi actuelle, exprimée dans l'article 563, permet au shérif, sur la demande du poursuivant, de faire transporter à la ville voisine les objets saisis dans les campagnes ; les Commissaires suggèrent d'exiger l'ordre du juge à cet effet. (1)

Art. 564.] L'article 564 tend à fixer la règle sur un point douteux, en déclarant que les espèces ayant cours peuvent être saisies et portées sur le procès-verbal, et rapportées par le shérif comme tous autres deniers prélevés. (2)

Art. 565.] L'article 565 également suggéré pour régler des points douteux, permet de saisir les débiteures, billets promissoires et autres valeurs payables au porteur, ainsi que les billets de banque, et de les vendre comme tous autres effets du débiteur. (2)

Art. 574.] L'article suggéré en amendement au 574e, est en harmonie avec celui qui règle le temps pendant lequel on peut procéder à assigner. (2)

Arts. 577, 578.] L'article 577 et le paragraphe additionnel de l'article suivant ont pour objet de fixer la pratique sur des cas très-fréquents, en ordonnant qu'un second saisissant doit nommer le même gardien que le premier saisissant, lorsqu'il y a eu dépossession du débiteur, et déclarant caduque la saisie effectuée, si le saisissant ne procède pas à la vente dans le temps fixé pour le rapport du bref, à moins d'un ordre du tribunal ou du juge. (2)

Art. 600.] L'article 600 remet en vigueur une disposition de l'ancien droit qui exigeait que les frais, sur la saisie et la vente, fussent taxés par le juge ; pouvoir qui est donné aussi au protonotaire, sauf révision par le juge. (3)

Art. 606.] Un dernier paragraphe, suggéré en addition à l'article 606, tend à régler la pratique qui varie d'un district à l'autre, quant au rang que doivent avoir les frais encourus par le poursuivant pour obtenir l'exécutoire contre le débiteur commun. Dans le district de Montréal, on dénie tout privilège à ces frais, tandis que dans le district de Québec on leur accorde un privilège jusqu'à un certain montant. La disposition, suggérée par les Commissaires, donne au poursuivant un privilège jusqu'au montant d'une action non contestée, par préférence à tous créanciers. (4)

Sec. 4. Saisie-Arrêt. Arts. 611 à 631.] Les dispositions de

(1) La législature a modifié l'amendement en donnant la même permission à l'huissier.

(2) La législature a adopté l'article.

(3) La législature a adopté l'article en ajoutant à la fin d'icelui les mots : " s'il y a lieu. "

(4) La législature a adopté le paragraphe en établissant les frais comme dans une cause non-contestée et sans enquête

cette section énoncent les règles actuellement en force, sauf la suggestion d'ajouter à l'article 618 un paragraphe permettant au demandeur d'assister à la déclaration du tiers-saisi et de faire des questions à ce dernier. (1)

Sec. 5. De l'exécution des immeubles. Arts. 631 à 762.] Douze articles suggérés en amendement dans cette section demandent quelques explications.

Art. 641.] L'amendement suggéré à l'article 641 consacre la règle que saisie sur saisie ne vaut, en fait d'immeuble. Elle est ici d'une application plus facile qu'en matière de meubles, le shérif étant le seul officier par qui la saisie puisse s'opérer et être publiée; mais en même temps on devait protéger le second saisissant en le rendant partie à la saisie qui ne peut être discontinuée ou suspendue sans son consentement. (2)

Art. 643.] La même protection et prérogative est accordée par l'article 643 à tout créancier opposant, sur la demande faite à cet effet à un juge.

Art. 645.] L'article 645 permet de faire nommer, en certain cas, un séquestre aux immeubles saisis si la vente se trouve suspendue par des procédés incidents. (3)

Art. 684.] L'article 684 a pour objet d'établir une règle fixe pour le temps qui doit être donné aux enchères. (4)

Art. 697.] Par l'article 697 on a eu l'intention d'établir une pratique uniforme, en formant de toute la procédure sur le décret un dossier auquel toutes les parties intéressées puissent avoir un accès facile. (5)

Art. 703.] Le certificat des hypothèques mentionné dans les articles 700, 701 et 702, et que le shérif doit produire avec son rapport de la vente des immeubles, nonobstant les restrictions auxquels il est soumis, entraîne beaucoup d'inconvénients dûs à l'état transitoire de notre système hypothécaire. On peut signaler, entre autres, les délais que nécessitent les recherches voulues, et les dépenses qui en résultent. Pour obvier à ces inconvénients les Commissaires suggèrent l'insertion, dans l'index des immeubles requis au titre de l'enregistrement des droits réels, de

(1) La législature a adopté le paragraphe.

(2) La législature a adopté l'amendement en étendant la protection à tous les saisissants subséquents.

(3) La législature a adopté l'article.

(4) La législature a adopté l'article, mais a retranché cette partie d'icelui qui enjoint à l'officier de s'assurer qu'il n'y a aucune autre enchère à offrir.

(5) La législature a adopté d'abord l'article en le modifiant sans en changer l'effet, sauf cette addition que le shérif doit aussi rapporter tous les brefs d'exécution qui ont été notés, et a ensuite ajouté deux paragraphes, dont le premier tend à enjoindre au shérif de faire son rapport de suite, sans attendre le jour du rapport s'il y a un procès-verbal de carence, et dont le second a pour objet de faire remettre, sur demande, au syndic, avec le certificat des hypothèques, les deniers prélevés, si le débiteur est un commerçant en faillite.

quelques détails additionnels qui suffiront pour remplacer le certificat maintenant requis, avec une économie considérable de temps et d'argent. (Art. 703). (1)

Art. 719.] Un paragraphe additionnel suggéré à l'article 719, propose de dispenser de l'opposition les créances résultant des taxes et impositions sur la propriété foncière. (2)

Art. 730.] Un paragraphe additionnel, suggéré à l'article 730, ne peut être regardé comme droit nouveau, et n'est inséré ici que pour compléter le sujet. (3)

Art. 747.] Dans la la vue de diminuer les frais, on propose d'ajouter à l'article 747 une disposition qui ne permet qu'une seule contestation sur les mêmes moyens, à l'encontre d'une créance portée à l'ordre de distribution, en donnant la préférence au saisissant, sauf aux autres intéressés à surveiller la procédure et même s'y faire subroger aux droits du saisissant pour continuer la contestation. (4)

Art. 751.] Avec le système en force, de préparer l'ordre de collocation sur le certificat du régistrateur, il arrive quelquefois qu'une personne est utilement colloquée, pendant que sa créance est payée en tout ou en partie, et les autres intéressés ne pouvant connaître tel paiement laissent homologuer l'ordre; l'article 751, sur simple déclaration de la personne colloquée du paiement qu'il lui a été fait, permet de procéder de suite à une nouvelle distribution de deniers indûment accordés à tel créancier. (5)

Art. 761.] L'homologation de la distribution des deniers ayant souvent lieu, lorsque les parties ne sont pas effectivement en cause, l'article 761 permet à celles qui se croient lésées, de se pouvoir par simple opposition dans les quinze jours après l'homologation. Cette disposition est en har-

(1) La législature n'a pas voulu astreindre les plans et livre de renvoi dans les bureaux d'enregistrement à des formes particulières et irrévocables : modifiant entièrement l'article 703, elle a rendu loisible au gouverneur, par un ordre en conseil, et ce en conformité à l'article 2168 du Code Civil, de changer la forme du certificat à être donné par le régistrateur, et cet ordre devra être publié dans la *Gazette du Canada* et aura effet un mois après sa publication.

(2) La législature a adopté le paragraphe, mais l'a modifié en étendant la production de la réclamation entre les mains du shérif à celles du proto-notaire, et en exigeant que telle réclamation fut accompagnée des pièces justificatives. Elle a ajouté un autre paragraphe pour dispenser de l'opposition les réclamations pour cens et rentes ou rentes constituées, par la production d'un état signé par le seigneur ou créancier, ou de son agent.

(3) La législature a adopté le paragraphe, mais a ajouté à la fin de l'article les mots : " et payant l'intérêt aux personnes indiquées par le tribunal, s'il y a lieu."

(4) La législature a modifié entièrement l'article, en donnant la préférence à la partie intéressée la plus diligente.

(5) La législature a adopté l'article, et lui a ajouté trois autres paragraphes indiquant la procédure à suivre.

monie avec celles qui permettent la révision dans les cas de jugement par défaut. (1)

Art. 762.] L'article 762 pourvoit au rapport par les parties des deniers qu'ils ont touchés sur un jugement subséquemment infirmé ou lorsque le décret est annullé ou que l'adjudicataire se trouve évincé. (2)

Sec. 6. De l'abandon ou cession des biens. Arts. 763. à 780. Art. 765, 769.] Cette matière est extraite des statuts refondus et il n'y est suggéré que deux amendements, (arts. 765 et 769) qui s'expliquent d'eux mêmes. (3)

Sec. 7. Contrainte par corps. Arts. 781, 795. Art. 790.] Un seul amendement est suggéré dans cette section, fixant à \$50 au lieu de \$48 66, le montant en deça duquel un débiteur peut obtenir des aliments, (Art. 790). (4)

Livre II. Tit. I. Mesures provisionnelles.] Après avoir, dans le premier livre, exposé les règles à suivre dans la poursuite des causes ordinaires, les Commissaires ont cru convenable d'énoncer dans un livre séparé, la procédure à suivre dans certains cas qui, à raison de leur nature, requérent une marche plus expéditive ou plus spéciale. On a, en conséquence, réuni dans le premier des deux livres de ce titre ce qui concerne les mesures provisionnelles et conservatoires avant jugement, et dans le second titre les procès entre locateurs et locataires, la poursuite hypothécaire contre des propriétaires inconnus ou incertains, la licitation forcée, le partage des townships, les lettres de ratification, les séparations entre époux, les oppositions aux mariages, les matières relatives aux corporations et fonctions publiques, l'annulation des lettres patentes et l'*habeas corpus* en matière civile. Presque tous les articles soumis ne font que reproduire les dispositions en force, et les amendements suggérés n'ont pour objet que de remplir des lacunes et relier ensemble les prescriptions de nos statuts.

Art. 796.] L'article 696 n'est qu'introductif, et déclare qu'avec l'ajournement ou pendant l'instancé, un créancier peut faire mettre sous la main de la justice la personne du débiteur ou ses biens, ou la chose en litige. (5)

Ch. 1. Capias. Arts. 797 à 833.] Ce chapitre est divisé en quatre sections traitant respectivement de l'émanation, de

(1) La législature tout en adoptant l'article, donne le droit d'appel ou de la requête civile à la partie lésée par le jugement de distribution. Quant à la partie créancière mentionnée au certificat du Régistrateur, qui n'a pas comparu dans la cause, elle peut se pourvoir de la manière suggérée, c'est-à-dire, par simple opposition dans les 15 jours.

(2) La législature a adopté l'article.

(3) La législature a adopté les deux amendements.

(4) La législature a adopté l'amendement, mais elle a excepté les cas de l'article 797, de la demande d'aliments.

(5) La législature, tout en adoptant l'article, laisse au défendeur son recours en dommages, en prouvant absence de cause probable dans la poursuite de ces voies extraordinaires.

l'exécution, et de la contestation du *capias*, et enfin de l'élargissement du débiteur sur cautionnement. (1)

Sec. 1. Emanation du capias. Art. 802.] Deux amendements sont suggérés dans la première section. L'article 802 répondant à un besoin qui se fait sentir, et pour mieux assurer la justice, étend aux poursuites en dommages-intérêts le droit de faire arrêter le défendeur, sur lequel il existe des doutes. Cependant les Commissaires ont cru que ce remède devait être accompagné de restrictions, et suggèrent de ne l'accorder que lorsque le juge le croit nécessaire dans l'intérêt de la justice, et en donnant à ce dernier le pouvoir de fixer le montant du cautionnement à exiger. (2)

Art. 805.] L'article 805 fixe le délai pour la production de la déclaration, soit pendant le terme ou hors du terme ; en vue des facilités données au Défendeur de faire examiner en tout temps la procédure, les Commissaires suggèrent de fixer un même délai afin de rendre la procédure uniforme. (3)

Sec. 2. Exécution du capias.] Aucune observation n'est requise sur cette question.

Sec. 3. Contestation du capias. Art. 824.] Des cinq articles qui composent cette section le dernier suggéré comme disposition nouvelle, déclare que le demandeur a droit d'appeler du jugement qui ordonne la libération du défendeur, afin de mettre les deux parties dans une condition égale, la cour d'appel ayant décidé que le défendeur a droit d'appeler de la décision qui lui est contraire. (art 824). (4)

Sec. 4. Elargissement du débiteur. Art. 833.] Le dernier des articles de cette section est suggéré afin de régler la manière dont les cautions peuvent remettre entre les mains du Shérif le défendeur dont ils ne veulent plus répondre. (art. 833). (5)

Ch. 2. Saisie-Arrêt avant jugement. Ce chapitre est divisé en deux sections : l'un traite de l'arrêt simple en la possession du défendeur, et la seconde de l'arrêt entre les mains des tiers.

Sec. 1. Arrêt simple. Art. 835.] De même que pour le *capias* on suggère aussi de permettre l'arrêt simple pour dommages-

(1) La législature a omis l'article 800.

(2) La législature a adopté l'article en modifiant les expressions, sans en changer le sens.

(3) Le délai fixé était de huit jours, la législature l'a fixé à trois jours.

(4) La législature tout en adoptant l'article, l'a modifié considérablement. D'abord elle exige le dépôt du montant requis par l'article 500 pour la révision de la décision, ce que ne demandaient pas les Codificateurs. Ensuite, tout en permettant d'appeler même de la révision, elle fixe le délai de la signification de l'appel sous trois jours juridiques, à compter de la prononciation du jugement en révision.

(5) La législature a adopté l'article suggéré, et y a ajouté un paragraphe important. Si les cautions craignent de la résistance, sur déposition de l'un d'eux en la manière pourvue, tout huissier ou constable peut procéder à l'arrestation du débiteur, en se faisant accompagner de la force nécessaire, et le remettre au shérif.

intérêts non liquidés, (art. 825.) Les mêmes raisons s'appliquent. (1)

Art. 851.] L'article 851 contient une règle semblable à celle relative au *capias* en l'article 805 et un article y apportant semblable amendement est suggéré. (2)

Sec. 2. Arrêt en mains tierces.] Cette section, comprenant onze articles, exprime la loi en force.

Ch. 3. Saisie-Revendication. Art. 871.] Dans ce chapitre un seul amendement est suggéré, (article 871) réglant le temps, dans lequel le défendeur peut demander d'être remis en possession des effets revendiqués en donnant caution, et l'article suivant étend la même prérogative au demandeur, si le défendeur ne s'en prévaut pas dans le délai fixé. (3)

Ch. 4. Saisie-Gagerie. Art. 876.] Ce chapitre se compose de trois articles au premier desquels il est proposé d'ajouter un paragraphe exigeant la signification au nouveau locateur, et sa mise en cause dans le cas de saisie par droit de suite. (art 876.) (4)

Ch. 5. Sequestre (Art. 879.) Les articles de ce chapitre sont empruntés à l'ordonnance de 1667. Il est suggéré d'amender l'article 879, en donnant au juge hors de cour, le pouvoir de nommer un sequestre sur requête dûment signifiée. (4)

Titre II. Procédures spéciales. Arts. 890 à 1048.] On a mis, dans ce titre, différentes matières spéciales qui requièrent une procédure sommaire.

Ch. 1. Poursuites entre locateurs et locataires.] Le chapitre premier contient les dispositions statutaires concernant les procès entre locateurs et locataires, sans aucune suggestion d'amendement.

Ch. 2. Poursuites hypothécaires contre inconnus. Ch. 3. Partages des Townships.] Le chapitre deuxième concernant la poursuite hypothécaire contre les propriétaires inconnus

(1) La législature a permis par l'article 834 que l'affidavit requis du demandeur pût aussi être fait par toute autre personne compétente, et a adopté l'amendement suggéré à l'article 835.

(2) La législature a omis l'article 847 et adopté l'article suggéré en amendement à l'article 851, en modifiant le délai de huit jours qui suivent la saisie pour la signification de la déclaration, et fixant ce délai à trois jours, comme elle l'avait fait pour l'article 805.

(3) La législature est restée silencieuse sur l'amendement suggéré à l'article 871, mais elle a modifié les articles 866 et 863, le premier en laissant au défendeur le droit de contester l'arrêt fait entre ses mains ou entre les mains d'un tiers en la manière prescrite pour le *capias*; le second en exigeant sur le dos du bref la mention du nom de la personne sur la léposition de laquelle, le bref émane au lieu de la copie de la déposition transcrite au long sur le bref, comme c'était l'usage.

(4) La législature a adopté le paragraphe.

ou incertains, et le chapitre troisième relatif au partage des townships, sont fondés sur des statuts particuliers. (1)

Ch. 4. Partages et licitations. Art. 934.] Il est traité dans ce titre du partage et de la licitation forcée, la licitation volontaire ayant des règles particulières qui se trouvent dans la troisième partie de ce code. Les articles de ce chapitre reproduisent tant l'ancien droit que le statut qui a rapport aux licitations forcées : mais l'article 934 tout en reconnaissant le privilège du demandeur, permet néanmoins dans le cas où ce dernier néglige de procéder à la licitation dans le délai fixé, à la partie la plus diligente, de faire les procédés nécessaires et lui donne le bénéfice de la poursuite. (2)

Art. 936,] Un amendement suggéré à l'article 936 assimile en ce cas la procédure à celle qui a lieu sur *venditioni exponas*. (2)

Art. 938.] Afin de fournir aux parties l'occasion de faire reviser le cahier des charges, il est proposé d'amender l'article 938 en exigeant que le cahier des charges soit déposé au moins un mois avant le jour fixé pour la vente. (3)

Ch. 5. Ratification de titre.] Les procédures nécessaires pour purger les hypothèques forment la matière de ce chapitre dans lequel sont énoncés toutes les prescriptions de nos statuts à cet égard.

Art. 951.] Un amendement est suggéré, quant au certificat qui doit être obtenu du registrateur et produit par le requérant. L'article 951 reproduisant la disposition de la 7e section du chapitre 36 des statuts refondus pour le Bas-Canada, exige que ce certificat indique les hypothèques qui ont été enregistrées avant la première publication de l'avis de la demande en ratification. Pour que cette matière soit en harmonie avec les règles posées dans le code civil au titre de l'enregistrement des droits réels, les commissaires suggèrent que le certificat indique seulement les hypothèques enregistrées avant le titre dont on demande la ratification. (2)

Ch. 6. Séparation entre époux.] Ce chapitre est divisé en deux sections, la première traitant de la séparation de biens

(1) La législature a modifié l'article 903, en donnant au créancier auquel est dû deux années de rente constituée ou autre rente le même droit de faire vendre. Elle a aussi modifié l'article 907, en permettant d'afficher l'avis au bureau d'enregistrement de la localité, s'il n'y a pas d'église ainsi que le suggéraient les codificateurs.

(2) La législature a adopté l'article.

(3) La législature a fixé trente jours au lieu d'un mois et a ajouté un autre paragraphe à l'article, donnant au protonotaire le droit de préparer un acte de vente pour l'adjudicataire, de la même manière que le titre du shérif, en autant que les dispositions de l'article 689 sont applicables,

et la deuxième de la séparation de corps qui entraîne avec elle celle des biens. (1)

Sec. 1. Séparation de biens. Art. 976.] Une disposition nouvelle est suggérée dans cette première section, l'article 976, exigeant l'enregistrement de la renonciation à la communauté, comme pouvant en certains cas affecter les propriétés immobilières.

Sec. 2. Séparation de corps.] Cette section ne fait qu'énoncer les lois actuellement en force.

Ch. 7. Oppositions aux mariages. Arts. 986 à 992.] On ne trouve, sur la matière de ce chapitre, aucune règle de procédure, aussi les Commissaires ont ils été contraints de rédiger quelques dispositions, qu'ils soumettent pour le cas où telles oppositions seraient faites, en fournissant un mode simple et expéditif, semblable en partie à celui qui est prescrit pour les causes entre locateurs et locataires, et donnant appel de la même manière que des jugements de la Cour de Circuit. (2)

Ch. 8. Procédures relatives aux corporations et charges publiques.] Les procédures de la nature des brefs de *Quo warranto*, *Mandamus* et *Prohibitions* ont été réunies dans ce chapitre dont ils forment quatre sections, la cinquième contenant des dispositions communes aux quatre autres. (3)

Sec. 1. Corporations irrégulières ou excédant leurs pouvoirs. Art. 1009.] Cette section règle la manière de procéder contre les corporations formées illégalement et contre celles qui violent ou excèdent leurs pouvoirs; un seul amendement y est suggéré à l'article 1009, et cet amendement a pour objet d'exiger pour la vente des immeubles de la corporation par le curateur, les mêmes formalités que pour le décret dont on a étendu les effets à telles ventes. (4)

Les articles des quatre autres sections n'offrent aucune nouvelles dispositions et sont conformes aux statuts en force.

Ch. 9. Scire Facias, Arts. 1030 à 1035.] Les poursuites de la nature des brefs de *scire facias*, simplifiées par le chapitre 89 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, sont exposées dans ce chapitre sans aucune suggestion de changement.

(1) La législature a fait une importante modification à l'article 970, qui n'exigeait que l'avis de la demande de séparation de biens fût publié dans la Gazette du Canada, que si le mari était commerçant: elle exige cette publication d'avis dans tous les cas, que le mari soit ou ne soit pas commerçant. De cette manière, il sera facile pour les intéressés d'empêcher que ces séparations servent de moyens frauduleux pour soustraire aux créanciers légitimes les biens de leur débiteur.

(2) La législature a adopté toutes les dispositions soumises par les codificateurs.

(3) La législature a adopté l'article suggéré, exigeant la publication de l'avis de la nomination du curateur à une corporation, corps ou bureau public déclaré dissout.

(4) La législature a adopté l'amendement suggéré.

Ch. 10. Habeas Corpus en matières civiles. Arts. 1036 à 1048.] Le dernier chapitre de ce titre contient les règles à suivre pour obtenir sa liberté dans les cas où une personne est emprisonnée ou tenue en charte privée, pour toute autre cause que les matières criminelles ou supposées telles et l'emprisonnement pour dette ou actions en matière civile, le tout conformément au chapitre 95 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada. (1)

Livre III. Cour de Circuit.] Ce troisième livre contient les règles applicables à la poursuite des causes devant la Cour de Circuit. En général on y suit la procédure tracée pour la Cour Supérieure ; on a dû, en conséquence, n'inclure ici que les cas d'exceptions dans lesquels une procédure différente est prescrite. Ce livre est divisé en cinq titres :

Titre I. Compétence et juridiction. Arts. 1048 à 1061. Art. 1054.] Le premier énonce la juridiction et compétence de la Cour de Circuit. Par l'article 1054, énonçant la loi en force, il y a lieu en certains cas à évocation de la Cour de Circuit à la Cour Supérieure. Considérant que dans les deux tribunaux il n'y a qu'un seul juge, et que les parties ont le bénéfice d'une nouvelle audition devant trois juges, et de l'appel, les commissaires suggèrent d'omettre cet article. (2)

Titre II. Procédure ordinaire. Arts. 1062 à 1102. Ch. 1. Ajournements.] Le deuxième titre contient, dans un premier chapitre, des règles générales sur les ajournements applicables tant aux causes dont il peut y avoir appel qu'à celles qui sont jugées en dernier ressort.

Ch. 2. Causes appelables.] Dans ce chapitre deuxième sont contenues les règles particulières aux causes appelables ; c'est le droit actuel auquel il n'est suggéré aucun changement.

Il est subdivisé en six sections afin de classer plus facilement les dispositions qui s'éloignent de la procédure suivie devant la Cour Supérieure. (3)

(1) Les codificateurs obéissant aux Statuts Refondus pour le Bas-Canada, renvoyaient pour la procédure à suivre sur l'instruction des plaidoiries sur le rapport du bref d'*Habeas Corpus*, en la forme et manière en usage dans la Cour du Banc de la Reine en Angleterre, le 19 mai 1812, la législature a modifié avec plus d'avantage cette procédure, en statuant qu'il serait procédé à l'instruction soit par l'affidavit, ou par examen des témoins devant le tribunal ou le juge, suivant que les parties le jugent plus convenable.

(2) La législature n'a pas adopté les suggestions des codificateurs.

(3) La législature a fait une modification aux articles relatifs à l'Enquête, elle a statué que, du consentement des parties, l'enquête peut être écrite au long, et le greffier de la Cour de Circuit est autorisé à recevoir les dépositions et les assermenter en l'absence du juge, ou bien elle peut être faite devant un commissaire enquêteur, le tout suivant les règles prescrites par la Cour Supérieure.

Les codificateurs se conformant à la loi existante réglaient que le bref d'exécution contre les effets mobiliers du débiteur qui peuvent se trouver

Ch. 3. Causes non-appelables. Art. 1099.] Le troisième chapitre a rapport aux causes non appelables. Les Commissaires renouvellent ici, à l'article 1099, la recommandation qu'ils ont déjà faite d'enlever aux tribunaux la prérogative d'accorder des délais pour l'exécution des jugements.

Titre III. Poursuites entre locateurs et locataires. Arts. 1103, 1104.] Dans le troisième titre on a inséré deux dispositions dont la première déclare en quels cas la Cour de Circuit peut prendre connaissance des poursuites entre locateurs et locataires, et la seconde indique les règles qui doivent y être suivies.

Titre IV. Détention illégale des terres en franc et commun soccage. Arts. 1105 à 1112.] Un statut particulier, (ch. 45, Statuts Refondus,) donne à la Cour de Circuit la connaissance des actions pétoires et possessoires relatives aux terres tenues en franc et commun soccage dans les townships, afin de procéder avec plus de célérité, et donne à un seul juge en vacance le droit de prononcer sur ces matières, mais en déclarant que les procédures, en ce dernier cas, doivent former partie des archives de la Cour de Circuit. Le titre quatrième contient toutes les prescriptions à ce sujet.

Arts. 1109, 1109bis, 1109ter, 1109quater.] Il y est suggéré deux amendements, le premier pour remplacer les articles 1109, 1109bis, 1109ter, 1109quater, relatifs à une nouvelle audition devant la Cour Supérieure. L'article suggéré en remplacement a pour objet de soumettre ces matières aux mêmes règles que les autres causes, tel que prescrit aux articles 496 et suivants. (1)

dans les limites du district où le jugement a été rendu, pour le paiement d'une somme de deniers, fut adressé à un huissier, qui est autorisé à prélever le montant de même que si le bref avait été adressé au shérif, sans pouvoir néanmoins exiger ou retenir aucune commission sur les deniers prélevés. L'huissier est tenu d'élire domicile pour le demandeur dans la localité où se fait la saisie. La législature a modifié la loi à ce sujet, et a fait deux cas distincts de saisie, leur appliquant à chacun d'eux une procédure particulière : 1o. Si les biens meubles et effets du débiteur se trouvent dans le district où le jugement a été rendu, alors la procédure est suivie en tout point. 2o. S'ils se trouvent dans un autre district, alors le bref peut être de même adressé à un huissier, ou au shérif du lieu. De plus les codificateurs, conformément à la loi existante, réglaient qu'à défaut de biens meubles et effets, le jugement pût être exécuté sur les immeubles du débiteur, qui sont dans les limites du district, la législature en indiquant que par district, il était entendu le district où jugement avait été rendu, a statué que le jugement pouvait être aussi exécuté dans tout autre district.

Une lacune assez importante existait dans loi ; ainsi il n'était pas permis de prendre jugement par défaut ou *ex parte* en vacance, lorsque l'action avait été rapportée en terme, quoiqu'il fût permis de prendre jugement en terme, lorsque l'action avait été rapportée en vacance, les codificateurs suggéraient de modifier la loi à ce sujet et de permettre de prendre jugement en tout temps. La législature a adopté cette suggestion.

(1) La législature a adopté cette suggestion.

Art. 1110.] Par l'autre amendement les Commissaires proposent d'abolir l'évocation pour les raisons énoncés plus haut (1110). (1)

Liv. IV. Cour du Banc de la Reine.] Les appels de la Cour de Circuit sont portés directement à la Cour du Banc de la Reine. Il convient d'en traiter ici.

Ch. 1. Cassation et appel des jugements de la Cour Supérieure. Arts, 1113 à 1140. Art. 1117.] Ce livre est composé de quatre chapitres. Le premier a rapport en pourvoi en cassation dans les procès par jury et aux appels des autres causes en Cour Supérieure. Un amendement est suggéré à l'article 1117 réglant le délai d'appel pour ceux qui sont absents ou sous la puissance d'autrui. Les Commissaires, considérant qu'avec la protection donnée à tous ces incapables, il est injuste de laisser planer plus longtemps du doute sur la solidité des jugements rendus, proposent de fixer d'une manière péremptoire à un an le délai pour se pourvoir par appel, qu'elle que soit la personne intéressée. (1)

Art. 1129.] L'article 1129 est soumis, comme donnant une règle pour faire valoir les moyens préliminaires qu'on peut opposer à un pourvoi en cassation ou à un appel, et fixant le délai pour invoquer ces moyens à huit jours après le rapport du bref. (1)

Ch. 2. Appels de la Cour de Circuit. Arts. 1141 à 1152.] Ce chapitre reproduit les dispositions du statut sur les appels de la cour de Circuit et ne demande aucune observation.

Ch. 3. Dispositions générales. Arts. 1153 à 1176.] Des dispositions générales applicables à tous les appels font la matière de ce chapitre et sont tirées des différents statuts citées au bas des différents articles.

Ch. 4. Appel à Sa Majesté. Arts. 1177 à 1181.] Les cinq articles, dont se compose ce chapitre, déclarent en quel cas il peut y avoir lieu à appel de la Cour du Banc de la Reine, et du cautionnement à donner à cette effet.

Livre V. Juridictions inférieures. Ch. 1. Cour des Commissaires. Arts. 1182 à 1215. Art. 1197. Art. 1200.] Les Commissaires ont inséré dans ce cinquième livre ce qui regarde certaines juridictions inférieures subordonnées à la Cour Supérieure et à la Cour de Circuit. La principale est la Cour des commissaires pour la décision sommaire des petites causes, tribunal qui, à raison de son établissement à peu près général, demandait une place dans ce code. Laissant de côté ce qui tient à l'organisation du tribunal, les Commissaires se sont contentés de reproduire ce qui tient à la procédure réglée par le statut et suggèrent seulement relatif à l'évocation, qui devra être portée à la Cour de Circuit au lieu de la Cour Supérieure, pour éviter à frais (Art. 1197); et à l'ar-

(1) La législation a adopté cette suggestion

ticle 1200, il est proposé de déclarer que sur inscription en faux, l'évocation ne pourra avoir lieu si le cautionnement n'est pas donné dans le temps fixé. (1)

Art. 1210.] Enfin à l'article 1210 on propose d'abolir le droit des commissaires d'accorder délai pour le paiement des sommes auxquelles les parties sont condamnées. (1)

Ch. 2. Juges de Paix et autres juridictions inférieures. Arts. 1216 à 1219.] On ne fait qu'indiquer, dans ce chapitre quelques autres juridictions soumises au contrôle de la Cour Supérieure ou de la Cour de Circuit, sans entrer dans le détail de la procédure qui y est suivie, et qui, sauf quelques cas particuliers, est laissée à la discrétion du tribunal.

Ch. 3. Recours contre les jurements de ces juridictions.] Le contrôle sur les tribunaux, mentionné dans les deux chapitres qui précèdent, s'exerce par la voie du bref de certiorari, procédure empruntée à la loi anglaise; et qu'on a cherché à simplifier par le chapitre 89 des statuts refondus pour le Bas Canada. Le précédent chapitre ne contient que des dispositions en force et conformes à la pratique des tribunaux. (2)

TROISIÈME PARTIE.

PROCÉDURES NON CONTENTIEUSES.

Division de la matière.] Ainsi qu'il a été dit au commencement de ces observations, cette troisième partie contient des règles sur des matières à l'égard desquelles il n'y a pas d'exécutoire comme dans celles dont il est question dans la seconde partie.

Ces matières forment le sujet de huit titres : 1. Des registres et de la manière de les authentifier ; 2. Des compulsoires ; 3. Des avis de parents ; 4. Des tutelles et curatelles ; 5. Des formalités pour la vente des immeubles des mineurs et autres incapables ; 6. Des procédures relatives aux successions ; 7. Dispositions applicables aux différents titres ci-dessus ; et 8. Des arbitrages en général.

Titre 1. Registres et manière de les authentifier. Ch. 1. Registres de l'Etat Civil. Arts. 1236 à 1243. Art. 1237.] Ce titre est divisé en trois chapitres ; le premier regarde les registres de l'état civil, le second les registres du bureau d'enregistrement, à l'égard desquels nos statuts ont des dispositions particulières reproduites dans les articles soumis, et le troisième les registres des shérifs et coroners. On a suggéré d'ajouter à l'article 1237, un paragraphe exigeant qu'il soit attaché au registre qui doit rester à chaque paroisse,

(1) La législature a adopté cette suggestion.

(4) La législature a permis de présenter la requête pour certiorari non seulement au tribunal, mais aussi à un juge.

église ou congrégation religieuse, une copie du titre du code civil relatif aux actes de l'état civil et au mariage. Cette disposition aura l'effet de mettre ceux qui sont chargés de la tenue de ces registres au fait de toutes les exigences de la loi et empêcher qu'ils ne puissent plaider ignorance, et qu'il ne se commette de ces irrégularités trop fréquentes et qui sont de nature à ôter à ces registres le degré de foi voulu par la loi. (1)

Titre II. Compulsoires. Arts. 1244 à 1254. Art. 1252.] Les articles de ce titre numérotés de 1244 à 1254 sont appuyés de l'autorité de l'ancien droit, à l'exception de l'article 1252 suggéré comme disposition nouvelle. Il est destiné à combler une lacune et fournir aux parties intéressées les moyens de se conserver l'accès à un titre dont elles peuvent avoir besoin dans un cas imprévu, et semble un corollaire de l'article qui précède. (2)

Titre III. Avis de parents. Arts. 1255 à 1260.] Ce titre a pour objet de ramener à une règle uniforme la procédure dans tous les cas où il était nécessaire de consulter le conseil de famille. Il ne contient aucune disposition nouvelle.

Titre IV. Tutelles et Curatelles. Arts. 1361 à Art. 1264.] Les trois premiers articles de cette section sont purement de renvoi. Les formalités à suivre sur ces matières se trouvant déjà détaillées dans le code civil. L'article 1264 relatif à la nomination du curateur à une substitution fidéicommissaire, la soumet aux mêmes formes que celle d'un tuteur à des mineurs, et l'article 1265 étend à tout curateur l'obligation de prêter serment, vu que, dans tous les cas, ils peuvent être appelés à administrer les biens et à en rendre compte.

Titre V. Vente des immeubles des mineurs et interdits. Arts. 1266 à 1278. Art. 1272. Art. 1273. Art. 1276.] On a compris dans ce titre quelques unes des dispositions du chapitre 48 des Statuts Refondus pour le B. C., en les étendant à l'aliénation des parts ou actions dans les compagnies industrielles ou financières (Art. 1272). L'article 1273 exige, également, que ces parts ou actions soient évaluées avant que le juge en permette la vente. L'article 1276, suggéré comme disposition nouvelle, permet à défaut d'enchérisseur

(1) La législature a adopté le paragraphe suggéré.

(2) La législature a modifié l'article 1245, de manière à obliger les notaires de donner communication, expédition ou extrait aux étrangers des actes ou documents formant partie de leur greffe; si tels actes ou documents sont de leur nature de ceux dont l'enregistrement est requis, sinon une ordonnance du juge est nécessaire. L'article 1252, suggéré, a été adopté, il permet à une partie de demander que toute autre partie à un même acte et qui en est possesseur d'une copie authentique, soit obligée de la déposer, aux fins de remplacer la minute perdue, détruite ou enlevée, et de se conformer à l'ordre du tribunal ou du juge à cet égard sous peine de tous dommages-intérêts. La législature cependant a soumis aux frais et dépens celui qui requiert ce dépôt et qui doit fournir et à l'autre partie une copie de l'acte, et l'indemniser de tous ses frais de déplacement et autres.

au jour fixé pour la vente de gré à gré, pourvu que ce ne soit pas au dessous de la mise à prix, et ce dans les quatre mois à compter de l'autorisation du juge. (1)

Titre VI. Procédure relations aux successions. Arts. 1278 à 1335.] Ce titre est divisé en cinq chapitres contenant tous les procédés relatifs aux scellés, à l'inventaire des biens, aux lettres de bénéfices d'inventaire, à l'envoi en possession, et aux successions vacantes.

Ch. 1. Scellés. Arts. 1278 à 1302.] Ce chapitre est subdivisé en deux sections : la première traite de l'apposition et la seconde de la levée des scellés. Elles reproduisent les dispositions de notre ancien droit et ne nécessitent aucune observation particulière.

Ch. 2. Inventaire. Arts. 1303 à 1313.] Il en est de même du chapitre deuxième qui est également divisé en deux sections dont l'une traite de l'inventaire même et l'autre de la vente des meubles.

Ch. 3. Bénéfice d'inventaire. Arts. 1321, 1325.] Vu l'absence de chancellerie en ce pays le Conseil Supérieur de Québec accordait des lettres de bénéfice d'inventaire, pouvoir qui a été transféré à la Cour Supérieure. Les articles de ce chapitre ne font qu'exprimer la loi en force, à l'exception des 1321^e et 1325^e suggérés comme additions à la loi en force, dont le premier exige que l'héritier bénéficiaire donne avis public de ses lettres de bénéfice d'inventaire, et le second pourvoit au mode de procéder à la nomination d'un curateur lorsque l'héritier bénéficiaire a des actions à exercer contre la succession. (1)

Ch. 4. Envoi en possession. Arts. 1328, 1329.] L'article 1328 est une disposition nouvelle suggérant, avant d'accorder l'envoi en possession, d'exiger la publication d'un avis analogue à celui qui est requis pour l'assignation d'un absent. Cette procédure est en harmonie avec notre procédure actuelle, et cet avis pourra peut-être parvenir à celui dont on réclame les biens, s'il est encore vivant, et aussi aux parents plus proches qui pourraient avoir droit à la succession. L'article suivant indique la forme sous laquelle toute réclamation, à l'encontre de l'envoi en possession, peut être faite (1329). (1)

Ch. 5. Successions vacantes. Art. 1332.] Une seule observation est nécessaire à l'égard de ce chapitre. Dans l'ancienne procédure, on regardait généralement le curateur nommé à une succession vacante comme un homme de paille, nommé par le juge sur la suggestion de celui qui le demandait. Une pratique différente a été adoptée ici, telle qu'exprimée en l'article 1332. Le curateur n'est nommé par le juge qu'après y avoir appelé les intéressés, et ce curateur se trouve ainsi légalement saisi des biens vacants, sans qu'il

(1) La législature a adopté les suggestions.

puisse y avoir concours de plusieurs curateurs, concours incompatible avec la doctrine enseignée par Pigeau, que ce curateur a les mêmes pouvoirs que l'héritier bénéficiaire.

Titre VII. Dispositions applicables aux titres ci-dessus. Arts. 1336 à 1339. Art. 1338.] Le premier des articles de ce titre (1336), établit une règle pour les assignations quant aux matières dont il est question dans les titres précédents, et on a adopté pour cet objet les délais prescrits pour les poursuites entre locateurs et locataires. L'article suivant exige que toute demande ou procédure faite en vertu des dispositions contenues dans les titres qui précèdent demeurent parmi les archives du tribunal afin qu'on y puisse avoir accès au besoin. L'article 1338 reproduit la disposition d'un de nos statuts, en reconnaissant la juridiction du protonotaire de la Cour Supérieure sur ces matières, en l'absence du juge, sauf révision par ce dernier.

Art. 1339.] Par l'article 1339 on suggère d'étendre aux décisions du juge sur ces matières les dispositions du statut de l'acte 27 et 28 Vict. c. 39, en donnant le bénéfice de la révision par trois juges. (1)

Titre VIII. Arbitrages. Arts. 1340 à 1354.] Les articles, concernant les arbitrages, reproduisent les règles de notre droit, et le dernier seul exige quelques observations. Les auteurs anciens ne paraissent pas d'accord sur la faculté d'appeler d'une sentence arbitrale dans le cas où il n'y a pas de pénalité stipulée. Couchot (p. 30), semble l'admettre comme règle générale. " On peut, dit-il, appeler des sen-

tences arbitrales, et les appellations sont portées au par-
lement, à la grand'chambre comme appellations verbales.
" On dira que la peine du compromis est un obstacle à
l'appel; mais comme les juges d'appel condamnent rare-
ment à payer le dédit avant le jugement de l'appel, et que
si la sentence est infirmée, dans le moindre chef, on est
quitte; il n'est pas ordinaire de trouver dans ces jugements
la fin des procès." (2)

Art. 1354.] Pigeau, (t. 1, p. 22), dit: " Au moyen de la
faculté d'appeler qu'aura celui qui ne voudra pas exécuter
le jugement arbitral, la contestation peut durer plus long-
temps: c'est pourquoi les parties, dans l'intention de la
terminer au plus tôt, conviennent que l'appelant sera tenu
d'une amende pécuniaire que le compromis règle suivant
l'importance de l'objet, et sur le tort que le gagnant pourra
souffrir du retard de l'exécution de la sentence arbitrale."
Pothier au contraire semble dénier ce droit d'appel quant au

(1) La législature a adopté les suggestions.

(2) La législature a réglé que les témoins qui doivent être examinés devant les arbitres peuvent être assermentés devant le protonotaire ou le greffier de la Cour de Circuit, de la circonscription ou devant un commissaire nommé pour recevoir les affidavits qui doivent servir dans la Cour Supérieure.

fonds. Les Commissaires considérant que la stipulation de la pénalité n'est pas nécessaire, et que les parties en recourant à l'arbitrage ont eu ou dû avoir l'intention de rendre la sentence des arbitres définitive, ont adopté cette manière de voir et l'ont exprimée dans l'article soumis (art. 1354). (1)

Avant de terminer, les Commissaires ont cru devoir rendre ici un hommage bien mérité à la mémoire de l'honorable Augustin Norbert Morin que la mort leur a enlevé. Si le pays perd en lui un citoyen vertueux, désintéressé et dont la vie a été vouée au bien de sa patrie, la commission dont il faisait partie, regrette un membre qui lui était précieux par sa science profonde, les vues sages et philosophiques et les sentiments de haute justice qu'il savait développer dans la discussion des grands intérêts de la législation. Mais, du moins, les Commissaires ont la satisfaction d'avoir eu son concours et son assentiment au code de procédure maintenant soumis et auquel quelques semaines de vie de plus lui auraient permis d'apposer son nom.

Le tout humblement soumis.

Québec, 15 Avril, 1865.

E. CARON,
C. D. DAY,
J. U. BAUDRY.

(1) La législature a adopté les suggestions.

ABREVIATIONS DU PREMIER VOLUME.

- A. F.*—Acte concernant la Faillite.
Anc. Deniz.—Ancien Denizart.
Am. F.—Amendement à l'Acte de Faillite.
c.—Chapitre.
C. C.—Code Civil.
C. N.—Code Napoléon.
C. P. C.—Code de Procédure Civile (*français*).
C. P. C. B. C.—Code de Procédure Civile du Bas-Canada.
C. P. Genève.—Code de Procédure de Genève.
C. P. L. ou Louis.—Code de Procédure de la Louisiane.
Décl. de Mars 1685.—Déclaration de cette date.
Décl. 22 Avril 1732.— “ “ “
Décis. des Trib.—Décisions des Tribunaux.
Edits et Ord.—Edits et Ordonnances.
41 Geo. III.—George III.
4 Guil.—Guillaume.
L. C. Jurist.—Lower Canada Jurist.
L. C. Reports.—Lower Canada Reports.
Nouv. Deniz.—Nouveau Denizart.
Ord. 1667—tit.—art.—Ordonnance de 1667—titre—article.
Ord. Janv. 1628.—Ordonnance de Janvier 1628.
Pothier, Proc. Civ.—Procédure Civile.
3 Rev. de Leg. B. C.—Revue de Législation du Bas-Canada.
Règles de Pratique C. S.—Cour Supérieure.
 “ “ *C. C.*—Cour de Circuit.
R. P. C. B. R.—Règles de Pratique de la Cour du Banc de
 la Reine.
R. P. C. R.—Règles de Pratique de la Cour de Revision.
R. P. C. S.— “ “ “ Supérieure.
R. P. F.— “ “ “ de Faillite.
R. P. C. C.— “ “ “ de Circuit.
S. R. B. C.—Statuts Refondus pour le Bas-Canada.
S. R. C.—Statuts Refondus du Canada.
s. ou ss.—Section ou sous-section.
St. Imp. 15 et 16 Vict.—Statut Impérial 15 et 16 Victoria.
Toul.—Toullier.
Trop., Nantis.—Troplong, sur le Nantissement.
V. ou Vict.—Victoria.

A C T E

Concernant la Codification des lois du Bas-Canada, qui se rapportent aux matières civiles et à la procédure.

(Statuts Refondus pour le Bas-Canada, Chap. II.)

CONSIDÉRANT que les lois du Bas-Canada, en matière civile, sont principalement celles qui, à l'époque de la cession du pays à la couronne d'Angleterre, étaient en force dans cette partie de la France régie par la Coutume de Paris, modifiées par des statuts de la Province, ou par l'introduction de certaines parties des lois d'Angleterre dans des cas spéciaux, et qu'il arrive en conséquence que la généralité des lois, dans cette division de la Province, n'existe que dans la langue, qui n'est pas la langue naturelle des personnes d'origine Britannique qui l'habitent, pendant que partie ne se trouve point dans la langue naturelle des personnes d'origine Française; et considérant que les lois et coutumes suivies en France, à l'époque ci-dessus mentionnée, y ont été modifiées et réduites en un code général, de manière que les anciennes lois encore suivies dans le Bas-Canada, ne sont plus ni réimprimées ni commentées en France, et qu'il devient de plus en plus difficile d'en obtenir des exemplaires ou des commentaires; et considérant que pour les raisons susdites et les grands avantages qui sont résultés pour la France, comme pour l'Etat de la Louisiane et d'autres endroits, de la codification des lois, il est évidemment expédient de pourvoir à la codification des lois civiles du Bas-Canada: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

1. Le gouverneur pourra nommer trois personnes propres et compétentes, étant avocats du Bas-Canada, comme commissaires chargés de codifier les lois de cette division de la Province, en matière civile, et deux personnes propres et compétentes, étant aussi avocats, comme secrétaires de la commission,—dont l'un sera une personne dont la langue naturelle est la langue anglaise, mais qui sera bien versée dans la langue française, et l'autre sera une personne dont la langue naturelle est la langue française, mais qui sera bien versée aussi dans la langue anglaise. 20 V. c. 43, s. 1.

2. Tout juge ou juges de la cour du banc de la Reine ou de la cour supérieure, pour le Bas-Canada, pourront être nommés commissaire ou commissaires, en vertu du présent

acte ; et si tel juge est ainsi nommé, le gouverneur pourra nommer tout avocat de dix années, au moins, de pratique au barreau du Bas-Canada, pour être et agir comme juge suppléant dans l'une ou l'autre des dites cours,—ou tout juge de la cour supérieure, pour être et agir comme juge suppléant dans la cour du banc de la Reine, et un avocat comme susdit, pour remplir sa place comme juge de la cour supérieure, en qualité de juge suppléant,—pour et durant le temps que le juge, nommé commissaire en vertu du présent acte, continuera à être tel commissaire :

2. Tout juge suppléant, ainsi nommé, aura et exercera, durant le dit temps, tous les pouvoirs et autorités, et remplira tous les devoirs conférés ou assignés par la loi à un juge de la cour dans laquelle il a été nommé juge suppléant, en la même manière que s'il eût été nommé juge dans telle cour, et résidera dans l'endroit que le gouverneur pourra, de temps à autre, fixer à cette fin ; et, dans le cas où la charge de tel juge suppléant deviendrait vacante, un autre pourra être nommé à sa place, en la même manière et au même effet. 20 V. c. 43, s. 2.

3. Les dits commissaires et secrétaires conserveront leur charge durant bon plaisir, et, dans le cas où elle deviendrait vacante, le gouverneur pourra en nommer un autre ou d'autres pour la remplir, et ainsi de suite, jusqu'à ce que l'ouvrage soit complété. *Ibid*, s. 3.

4. Les dits commissaires réduiront en un code, qui sera appelé le *Code Civil du Bas-Canada*, les dispositions des lois du Bas-Canada, qui se rapportent aux matières civiles, et qui sont d'un caractère général et permanent, soit qu'elles se rattachent aux affaires de commerce ou à des affaires de toute autre nature ; mais ils ne comprendront dans le dit code aucune des lois concernant la tenure seigneuriale ou féodale. *Ibid*, s. 4.

5. Les dits commissaires réduiront en un autre code, qui sera appelé le *Code de procédure civile du Bas-Canada*, les dispositions des lois du Bas-Canada qui se rapportent à la procédure en matières et causes civiles, et qui sont d'un caractère général et permanent. *Ibid*, s. 5.

6. En rédigeant les dits codes, les dits commissaires n'y incorporeront que les dispositions qu'ils tiendront pour être alors réellement en force, et citeront les autorités sur lesquelles ils s'appuient pour juger qu'elles le sont ainsi ; ils pourront suggérer les amendements qu'ils croiront désirables, mais mentionneront les dits amendements, séparément et distinctement, accompagnés des raisons sur lesquelles ils sont fondés. *Ibid*, s. 6.

7. Les dits codes seront rédigés sur le même plan général, et contiendront, autant que cela pourra se faire convenablement, la même somme de détail sur chaque sujet, que les

codes français connus sous le nom de *code civil*, *code de commerce* et *code de procédure civile*. *Ibid.*, s. 7.

8. Les commissaires feront au gouverneur, de temps à autre, un rapport de leurs procédés et du progrès de l'ouvrage à eux confié, et, dans toutes matières pour lesquelles il n'est pas expressément pourvu dans le présent acte, se guideront d'après les instructions qu'il recevront du gouverneur ; et chaque fois qu'ils jugeront qu'une partie ou division de l'ouvrage est suffisamment avancée pour être imprimée, ils la feront imprimer et en transmettront au gouverneur un nombre suffisant d'exemplaires imprimés avec leur rapport.

2. Et le gouverneur en conseil, s'il le juge à propos, fera transmettre à chacun des juges de la cour du banc de la reine et de la cour supérieure pour le Bas-Canada, un ou plusieurs des dits exemplaires, avec instruction de les renvoyer, avec les observations qu'il aura faites, à l'époque fixée dans la lettre contenant telle instruction. 20 V. c. 43, s. 8.

9. Chacun des dits juges examinera la partie de l'ouvrage des commissaires à lui soumise, et la renverra, avec ses observations, à l'époque mentionnée comme susdit, et il examinera plus spécialement avec soin cette partie de l'ouvrage censée énoncer la loi alors en force, et donnera d'une manière claire son opinion si la loi, telle qu'elle existe alors, s'y trouve exactement énoncée, et dans quel paragraphe ou paragraphes, (s'il y en a,) elle n'est pas exactement énoncée, avec ses raisons et autorités, et un projet des amendements qui, à son avis, devraient être faits à tel paragraphe ou paragraphes, afin que la loi puisse y être exactement énoncée. *Ibid.*, s. 9.

10. Les juges ou chacun d'eux, pourront, dans leur rapport sur toute partie du dit ouvrage à eux soumise, suggérer les amendements à faire à la loi contenue dans telle partie, en donnant les raisons sur lesquelles sont appuyées leurs suggestions. *Ibid.*, s. 10.

11. Les juges, ou chacun d'eux, pourront en tout temps, chaque fois qu'une partie du dit ouvrage leur aura été soumise, en conférer avec les commissaires, ou aucun d'eux ; et les commissaires donneront, lors de telle conférence, tous les renseignements et explications qu'il sera en leur pouvoir de donner, et que les juges pourront demander, relativement à tout énoncé de la loi comme alors en force, ou à toute suggestion pour l'amender, que les commissaires pourront avoir faite dans telle partie de leur ouvrage comme susdit. *Ibid.*, s. 11.

12. Les rapports des juges seront communiqués aux commissaires, qui feront dans leur ouvrage telles corrections qu'ils pourront juger à propos, après avoir pris en considération les rapports et suggestions des juges ; mais si un juge ne transmet pas son rapport à l'époque qui aura été fixée à

cet effet, telle absence de rapport n'empêchera pas que les codes ne soient terminés et soumis à la législature, tel que ci-dessous prescrit. *Ibid*, s. 12.

13. Les commissaires, de temps à autre, incorporeront dans les parties qui s'y rattacheront dans les dits codes, tels amendements à la loi actuellement en force, que le gouverneur en conseil devra devoir recommander à l'adoption de la législature, après avoir considéré les rapports des commissaires, et ceux des juges, s'il y en a ; mais ces amendements seront avec soin distingués d'avec la loi actuellement en force. 20 V. c. 43, s. 13.

14. Quand les dits codes, ou l'un d'eux, seront terminés, avec les amendements en dernier lieu mentionnés, des exemplaires imprimées des dits codes et des rapports des commissaires, et de ceux des juges, s'il y en a, seront soumis à la législature pour que les dits code ou codes puissent être déclarés loi par acte législatif ; et s'il devient à propos que l'un des dits codes soit terminé et soumis à la législature avant l'autre, le *Code Civil du Bas-Canada* sera le premier à être ainsi terminé et soumis :

2. L'une ou l'autre chambre pourra proposer des amendements à chacun des dits codes, mais ces amendements seront proposés sous forme de résolutions qui pourront être adoptées par une chambre, et transmise à l'autre pour son concours, et pourront être amendées par l'autre chambre—et il pourra en être autrement disposé ainsi qu'il peut l'être d'un bill, jusqu'à ce qu'elles soient finalement adoptées par les deux chambres ; et tels amendements seront alors communiqués aux commissaires qui, avec toute la diligence possible, en incorporeront la substance dans le code auquel ils se rattachent, et qui sera alors passé comme un bill, dans la même session ou toute session subséquente. *Ibid*, s. 14.

15. Les dits codes, et les rapports des commissaires seront faits et rédigés dans les langues françaises et anglaise, et les deux textes seront imprimés en regard. *Ibid*, s. 15.

16. Deux des commissaires pourront faire tout rapport, ou toute autre chose que les commissaires sont autorisés à faire par le présent acte, sauf le droit du troisième commissaire, s'il est de cet avis, de faire un rapport séparé ou d'entrer son dissentiment et ses raisons dans les minutes des procédés de la commission. *Ibid*, s. 16.

17. Les commissaires seront rémunérés pour leurs services d'après le taux que le gouverneur en conseil fixera, n'excédant pas seize piastres par jour pour chaque commissaire pendant qu'il vaquera aux devoirs de sa charge, ni cinq mille piastres par année pour un commissaire ; et les dits secrétaires seront rémunérés pour leurs services d'après un taux qui n'excèdera pas trois mille quatre cents piastre par année, que le gouverneur en conseil fixera ; mais les

dits secrétaires consacreront tout leur temps à l'accomplissement des devoirs de leur charge. *Ibid*, s. 17.

18. Si un juge de la cour du banc de la reine ou de la cour supérieure pour le Bas-Canada, est nommé commissaire comme susdit, il ne recevra pendant qu'il agira comme tel, aucune rémunération commissionnaire, excepté l'excédant (s'il y en a) de la rémunération d'un commissaire sur son salaire comme juge ; et tout juge suppléant, qui sera nommé pour remplacer tout juge qui agira comme commissaire, recevra un salaire qui sera fixé par le gouverneur en conseil, mais sans excéder le salaire le plus élevé d'un juge puisné de la cour pour laquelle il est nommé ; de manière que pour la province les dépenses ne seront pas augmentées en conséquence de la nomination d'un juge ou de juges comme commissaires. 20 V. c. 43, s. 18.

19. Les commissaires auront leurs réunions à l'endroit qui sera fixé par le gouverneur et les secrétaires tiendront minutes des procédés à telles réunions. *Ibid*, s. 19.

20. La rémunération des commissaires et secrétaires, et les dépenses qu'ils pourront encourir pour frais de voyage, impressions, papeterie, et autres choses nécessaires à l'entier accomplissement de leurs devoirs en vertu du présent acte, seront payées par warrant du gouverneur à même le fonds consolidé du revenu, comme aussi le loyer de l'édifice dans lequel ils auront leurs réunions, si tel édifice n'est pas un édifice public. *Ibid*, s. 20.

21. Il sera rendu compte à Sa Majesté et à la législature, en la manière prescrite par la loi, de tous les deniers dépensés en vertu du présent acte. *Ibid*, s. 21.

ACTE

Concernant le Code de Procédure Civile du Bas-Canada.
(29-35 Vic., Cap. 25.)

CONSIDÉRANT que les commissaires nommés sous l'autorité du second chapitre des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, pour codifier les lois de cette division de la province qui se rapportent aux matières civiles, ont complété cette partie de leur œuvre appelée dans cet acte le *Code de Procédures Civile du Bas Canada*, n'y ayant incorporé que les dispositions qu'ils ont considérées être actuellement en force, et ayant cité les autorités sur lesquelles ils se sont appuyés pour juger qu'elles l'étaient ainsi, et qu'ils ont suggéré les amendements qu'ils croient désirables, mentionnant ces amendements séparément et distinctement, accompagnés des raisons sur lesquelles ils sont fondés ; et qu'ils se sont en tous points conformés aux exigences du dit acte à l'égard du dit Code et des amendements ; et considérant que le dit Code, avec les amendements suggérés par les commissaires,

a par ordre du gouverneur, été soumis à la législature pour qu'il puisse, avec les amendements que la Législature pourra adopter, être déclaré loi par acte législatif; et considérant que tels amendements suggérés par les commissaires, et tels autres amendements qui sont mentionnés dans les résolutions contenues dans la cédule ci-annexée, ont été finalement adoptés par les deux chambres: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législatif du Canada, décrète ce qui suit :

1. Le rôle imprimé, attesté comme étant celui du *Code de Procédure Civile du Bas Canada*, par la signature de Son Excellence le gouverneur général, celle du greffier du conseil législatif et celle du greffier de l'assemblée législative, et déposé au bureau du greffier du conseil législatif, sera réputé en être l'original rapporté par les commissaires, comme contenant les lois en existence sans amendements; mais les notes marginales et les renvois à des lois ou autorités en existence au bas des différents articles du code, n'en formeront pas partie, et seront réputés y avoir été insérés seulement dans le but de pouvoir y référer plus facilement, et pourront être omis ou corrigés.

2. Les commissaires sous l'autorité de l'acte mentionné dans le préambule du présent, incorporeront les amendements mentionnés dans les résolutions soutenues dans la cédule annexée au présent acte, dans le code de procédure civile inséré au rôle susdit, adaptant leur forme et leur langage (s'il est nécessaire) à ceux du dit code, mais sans en changer l'effet, les insérant à la place qui leur convient, et biffant du code toute disposition incompatible avec les amendements.

3. Le gouverneur pourra aussi faire choix des actes et des parties d'actes passés durant la présente session qu'il pourra juger à propos de faire incorporer dans le dit code, et pourra les y faire incorporer par les commissaires en la manière ci-haut prescrite quant aux amendements ci-dessus mentionnés, biffant du code ou des amendements toute disposition incompatible avec les actes ou parties d'actes qui y sont ainsi incorporés.

4. Les commissaires pourront modifier le numérotage des titres et articles du code ou leur ordre si besoin en est, et faire subir les changements nécessaires à tout renvoi d'une partie du code à une autre, et pourront corriger toute faute typographique ou toute erreur de commission ou d'omission, ou toute contradiction ou ambiguïté dans le rôle original, mais sans en changer l'effet.

5. Aussitôt que les travaux d'incorporation et de correction auront été achevés, les commissaires feront imprimer le dit code tel qu'amendé et corrigé, distinguant soigneusement dans telle réimpression les amendements et additions essentiels faits au rôle original, et le soumettront au gou-

verneur qui pourra en faire déposer un rôle imprimé correct, attesté par sa signature et contresigné par le secrétaire provincial, ou l'un des assistants secrétaires provinciaux, au bureau du greffier du conseil législatif, et ce rôle en sera censé être l'original ; mais les notes marginales ou les renvois qui s'y trouvent, tels que mentionnés dans la première section, seront réputés n'en pas former partie et y avoir été insérés seulement dans le but de pouvoir y référer plus facilement.

6. Le gouverneur en conseil pourra, après que le rôle en dernier lieu mentionné aura été déposé, déclarer par proclamation le jour auquel et à compter duquel le code tel que contenu dans le rôle susdit aura force de loi sous la désignation de " Code de Procédure Civile du Bas-Canada ; " et le, depuis et après tel jour, le dit code aura en conséquence force de loi.

7. Les lois relatives à la distribution des copies imprimées des Statuts ne s'appliqueront pas au code, lequel sera distribué en tel nombre et à telles personnes seulement que le gouverneur en conseil pourra prescrire.

8. Le présent acte ainsi que la proclamation mentionnés dans la sixième section seront incorporés dans les copies du code imprimées pour être distribuées comme susdit.

9. Est par le présent abrogée toute partie de l'acte cité dans le préambule qui peut être incompatible avec le présent.

PROVINCE DU }
CANADA. }

J. MICHEL.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu. Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux qui ces présentes verront, ou qu'icelles pourront concerner—SALUT :

GEO. ET. CARTIER, }
Proc. Génl. } Attendu que dans et par un certain Acte de la Législature de la Province du Canada, passé dans la session tenue dans les vingt-neuvième et trentième années de Notre règne, et intitulé : " Acte concernant le Code de Procédure Civile du Bas-Canada," il est entr'autres choses de fait statué que le rôle imprimé, attesté comme étant celui du *Code de Procédure Civile du Bas-Canada*, par la signature de Son Excellence le gouverneur-général, celle du greffier du conseil législatif et celle du greffier de l'assemblée législative, et déposé au bureau du greffier du conseil législatif, sera réputé en être l'original rapporté par les commissaires comme contenant les lois en existence sans amendements ; mais les notes marginales et les renvois à des lois ou autorités en exis-

tence au bas des différents articles du Code n'en formeront pas partie, et seront réputés y avoir été insérés seulement dans le but de pouvoir y référer plus facilement, et pourront être omis ou corrigés; que les commissaires nommés sous l'autorité du second chapitre des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, pour codifier les lois de cette division de la province qui se rapportent aux matières civiles, incorporeront les amendements mentionnés dans les résolutions contenues dans la cédula annexée à cet acte, dans le Code de Procédure Civile inséré au rôle susdit, adaptant leur forme et leur langage (s'il est nécessaire) à ceux du dit Code, mais sans en changer l'effet, les insérant à la place qui leur convient, et biffant du dit Code toute disposition incompatible avec les amendements; que le gouverneur pourra aussi faire choix des actes et des parties d'actes passés durant cette session qu'il pourra juger à propos de faire incorporer dans le dit code, et pourra les y faire incorporer par les commissaires en la manière ci-haut prescrite quant aux amendements ci-dessus mentionnés, biffant du code ou des amendements toute disposition incompatible avec les actes ou parties d'actes qui y sont ainsi incorporés; que les commissaires pourront modifier le numérotage des titres et articles du code ou leur ordre si besoin en est, et faire subir les changements nécessaires à tout renvoi d'une partie du code à une autre, et pourront corriger toute faute typographique ou toute erreur de commission ou d'omission, ou toute contradiction ou ambiguïté dans le rôle original, mais sans en changer l'effet; qu'aussitôt que les travaux d'incorporation et de correction auront été achevés, les commissaires feront imprimer le dit code tel qu'amendé et corrigé, distinguant soigneusement dans telle réimpression les amendements et additions essentiels faits au rôle original, et le soumettront au gouverneur, qui pourra en faire déposer un rôle imprimé correct, attesté par sa signature et contre-signé par le secrétaire provincial ou l'un des assistants secrétaires provinciaux, au bureau du greffier du conseil législatif, et ce rôle en sera censé être l'original; mais les notes marginales ou les renvois qui s'y trouvent, tels que mentionnés dans la première section, seront réputés n'en pas former partie et y avoir été insérés seulement dans le but de pouvoir y référer plus facilement; et que le gouverneur en conseil pourra, après que le rôle en dernier lieu mentionné aura été déposé, déclarer par proclamation le jour auquel et à compter duquel le code tel que contenu dans le rôle susdit aura force de loi sous la désignation de "Code de Procédure Civile du Bas-Canada;" et le, depuis et après tel jour le dit code aura en conséquence force de loi; Et ATTENDU que les dits commissaires ont incorporé les amendements mentionnés dans les résolutions contenues dans la cédula annexée au dit acte, dans le dit Code de Procédure

Civile inséré au rôle susdit, ayant adapté leur forme et leur langage à ceux du dit code, mais sans en avoir changé l'effet, les ayant insérés à la place qui leur convient, et ayant biffé du dit code toute disposition incompatible avec ces amendements; ET ATTENDU que les dits commissaires ont dûment reçu injonction d'incorporer et ont incorporé dans le dit code tels actes et telles parties d'actes passés durant la dernière session de la législature du Canada, qu'il fut jugé à propos d'incorporer dans le dit code, et ont biffé du dit code et des amendements toute disposition incompatible avec les dits actes ou parties d'actes ainsi incorporés; ET ATTENDU que les dits Commissaires ont modifié le numérotage des titres et articles du code et ont fait subir les changements nécessaires à tout renvoi d'une partie du code à une autre, et ont corrigé toute faute typographique ou toute erreur de commission ou d'omission dans le rôle original, mais sans en avoir changé l'effet; ET ATTENDU qu'aussitôt que les travaux d'incorporation et de correction eurent été achevés, les dits Commissaires ont fait imprimer le code tel qu'amendé et corrigé, ayant distingué soigneusement dans telle réimpression les amendements et additions essentiels faits au rôle original et l'ont soumis à l'Administrateur du gouvernement de notre dite Province du Canada; ET ATTENDU que toutes les dispositions des cinq premières sections du susdit acte ont été dûment remplies; ET ATTENDU que l'Administrateur du Gouvernement de Notre dite Province du Canada, a, après que les dispositions contenues dans les cinq premières sections du dit acte eurent été comme ci-haut et en tout autre point dûment remplies, fait déposer au bureau du greffier du conseil législatif un rôle imprimé correct du dit Code de Procédure Civile attesté par sa signature et contresigné par le Secrétaire Provincial; ET ATTENDU que le dit Administrateur du Gouvernement de Notre dite Province du Canada, après que le dit rôle imprimé eut été ainsi déposé, a, par et de l'avis et du consentement de Notre Conseil Exécutif pour la dite province, ordonné que le VINGT-HUITIÈME jour du mois de JUIN courant, sera le jour auquel et à compter duquel le code, tel que contenu dans le rôle susdit aura force de loi sous la désignation de "Code de Procédure Civile du Bas-Canada," SACHEZ QUE, par et de l'avis de Notre Conseil Exécutif pour la dite province du Canada, Nous déclarons, par Notre présente Proclamation Royale, que le, depuis et après le VINGT-HUITIÈME jour du mois de JUIN courant, le dit rôle en dernier lieu mentionné, attesté par la signature de l'Administrateur du Gouvernement de Notre dite province du Canada, contresigné par le secrétaire provincial, et déposé au bureau du greffier du conseil législatif de Notre dite Province comme susdit, aura force de loi sous la désignation de "CODE DE PROCÉDURE CIVILE DU BAS-

CANADA:” De tout ce que dessus nos fœaux sujets de Notre dite Province et tous autres que les présentes pourront concerner, sont par les présentes requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province du Canada: TÉMOIN, Notre Fidèle et Bien-Aimé Lieutenant-Général Sir JOHN MITCHEL, C. C. B., Administrateur du Gouvernement de Notre Province du Canada, et Commandant de Nos Forces en icelle, etc., etc. A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre CITÉ d’OTTAWA, dans notre dite Province du Canada, ce VINGT-DEUXIÈME jour de JUIN, dans l’année de Notre-Seigneur, mil huit cent soixante-et-sept et de Notre Règne la Trente-et-unième.

Par ordre,

WM. McDOUGALL, *Secrétaire.*

CODE DE PROCEDURE CIVILE

DU

BAS-CANADA.

PREMIÈRE PARTIE.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1. Le lieu, le temps et la durée des termes et séances des divers tribunaux sont réglés par des lois particulières.

Les termes ainsi fixés peuvent, suivant les circonstances, être abrégés par le tribunal ou être continués par ajournement de jour en jour ou à un jour ultérieur, avant le terme suivant, et à chaque séance en vertu de tel ajournement, le tribunal peut entendre et déterminer toutes causes soumises, soit qu'elles aient été commencées avant ou depuis l'ajournement.

Les tribunaux ne peuvent siéger aux jours non juridiques. Ils ne peuvent non plus siéger entre le neuf de juillet et le premier de septembre, excepté quant aux procédures relatives aux corporations et fonctions publiques, aux oppositions aux mariages, à la demande pour bref d'*habeas corpus* en matières civiles, aux cours des Commissaires pour la décision sommaire des petites causes, aux poursuites entre locateurs et locataires, aux procédures réglées par le titre premier du livre deuxième de la seconde partie, et excepté enfin dans les districts de Gaspé, de Saguenay et de Chicoutimi, et la Cour du Banc de la Reine.

S. R. B. C. c. 78, ss. 16, 17, 18; c. 82, s. 4; c. 83, ss. 15, 79 c. 40, ss. 5, 6; c. 94, s. 10; c. 95, s. 20.

2. Sont réputés jours non juridiques :

1. Les Dimanches;
2. Les Fêtes de la Circoncision, de l'Épiphanie et de l'Annonciation, le Vendredi-Saint, la fête de l'Ascension, la

NOTE.—On a inséré dans ce code entre crochets [] les changements et additions faits en vertu du statut de 1866, intitulé: *Acte concernant le Code de Procédure Civile du Bas-Canada*, et ceux contenus en la cédule de résolutions attachée à cet acte.

Fête-Dieu, les fêtes de St. Pierre et St. Paul, de la Toussaint, [de la Conception] et de Noël ;

[3. L'anniversaire de la naissance du Souverain ;]

4. Tout jour fixé par proclamation royale ou par proclamation du gouverneur comme jour de pénitence ou d'action de grâces ; [mais tout bref d'assignation ou autre procédure qui avant telle proclamation a été fait rapportable à un jour ainsi fixé peut être rapporté le jour juridique suivant.]

12 V. c. 10, s. 5 ; c. 22, s. 26.—S. R. B. C. c. 64, s. 32,—S. R. C. c. 5, s. 6, § 12.

3. Si le jour auquel une chose doit être faite conformément à la loi est non juridique, la chose peut se faire avec le même effet le jour juridique qui suit immédiatement.

S. R. B. C. c. 82, s. 5.

4. Ceux qui assistent aux séances des tribunaux doivent s'y tenir découverts et en silence.

C. P. C. 88.

5. Tout ce que le tribunal ou le juge siégeant ordonne pour le maintien de l'ordre pendant les séances doit s'exécuter à l'instant. Le mot *juge* employé seul, soit dans ce code ou dans le code civil, s'entend également du juge en chef ou de tout juge suppléant du même tribunal, à moins que le contraire ne soit exprimé.

Ibid.

6. Les dispositions des deux articles précédents doivent également s'observer dans tous les lieux où les juges exercent leurs fonctions.

Ibid.

7. Toute personne qui trouble l'ordre pendant l'audience ou la séance du juge, fait des signes d'approbation ou d'improbation, ou refuse de se retirer ou d'obtempérer aux injonctions du juge ou aux avertissements des huissiers ou autres officiers du tribunal, peut être condamnée sur le champ à l'amende ou à l'emprisonnement ou aux deux, suivant la discrétion du tribunal ou du juge.

Ibid. 89.—1. Tidd's *Practice*, p. 479, 480.—41 Geo. III, c. 7, s. 16.—C. P. C. Louis, 130, 131, 132.—Morin, *Discipl. des cours*, nos. 113, 151, 231, 604.—Guyot, *Rep. vo. Audience*, 733-4.—Merlin, *Rep. vo. Audience*, § 3.—Tomlins, *L. Dict. vo. Contempt & Courts*.—C. P. L. 131, 132.

8. Si le trouble est causé par un individu remplissant une fonction près le tribunal, la suspension peut lui être infligée, en sus des pénalités mentionnées en l'article qui précède.

C. P. C. 90.

9. Les tribunaux, suivant les circonstances, peuvent, dans les causes dont ils sont saisis, prononcer, même d'office, des injonctions ou des réprimandes, supprimer des écrits ou les déclarer calomnieux.

C. P. C. 1036.

10. Le tribunal ou le juge siégeant peut nommer un interprète, et lui allouer une somme raisonnable qui fait partie des frais du procès.

S. R. B. C., c. 83, s. 36.

11. Tout tribunal ainsi que tout juge de ce tribunal, a droit d'exiger le serment, lorsqu'il le juge nécessaire, et il peut le recevoir dans ce cas, de même que dans tous les cas où il est requis par la loi ou les règles de pratique.

12. Celui qui prétend à une chose ou à un droit qu'on lui refuse, doit, pour l'obtenir, former sa demande devant le tribunal compétent.

C. P. Genève, 1.—Pothier, *Proc. civ.* 2.—C. P. L. 75.

13. Pour former une demande en justice, il faut y avoir intérêt.

2 Prévôt de la Jannès, p. 367.—1 Pigeau, pp. 41, 61 62.—C. P. L. 15.

14. Il faut avoir le libre exercice de ses droits pour ester en justice soit en demandant, ou en défendant, sous quelque forme que ce soit, sauf le cas de dispositions spéciales.

Ceux qui n'ont pas le libre exercice de leurs droits doivent être représentés, assistés ou autorisés de la manière fixée par les lois qui règlent leur état ou leur capacité respective.

Toute corporation ou personne, duement autorisée à l'étranger à ester en jugement, peut exercer cette faculté devant tout tribunal du Bas-Canada.

Toute personne qui par les lois d'un pays étranger a droit de représenter une personne qui y est décédée ou y a fait son testament, laissant des biens dans le Bas-Canada, peut également ester en jugement devant les tribunaux du Bas-Canada, en cette qualité.

1 Pigeau, 63 *et suiv.*—C. P. Genève, 2.—C. P. C. Louis. cc. 5, 6.—S. R. B. C. c. 91, ss. 1, 2.

15. On peut joindre dans la même demande plusieurs causes d'action, pourvu que les poursuites ne soient pas incompatibles ni contradictoires, qu'elles tendent à des condamnations de même nature, que leur cumul ne soit pas défendu par quelque disposition expresse, et qu'elles puissent être instruites par le même mode d'enquête.

On ne peut diviser une dette échue pour en demander le recouvrement au moyen de plusieurs actions.

1 Pigeau, 38,—*ord.* 1667, *tit.* 20, *art.* 6.—C. P. C. Louis. 148, 149, 150, 151.—Oneil vs. Atwater, 28 Juin 1855, Montréal—Philips et Napier, Montréal 30 Déc. 1854—Tidd's Prac. 9 à 12.—3 Rev. de Lég. B. C. 38.—Ross vs. Donegani, Montréal, 15 avril 1850.—C. N. 1346.

16. Il ne peut être adjugé sur une demande judiciaire, sans que la partie, contre laquelle elle est formée, ait été entendue ou dûment appelée.

1 Pigeau, 489.—C. P. Genève, 3.—Seligman, 24.

17. Le tribunal ne peut adjuger au-delà des conclusions de la demande, mais il peut les restreindre et n'en accorder qu'une partie,

Ord. 1667, *tit.* 35, *art.* 34.—*C. P. L.* 155.

18. Celui qui a demandé moins qu'il ne lui est dû sur une même cause d'action, peut réparer cette omission par une demande incidente supplétoire dans l'instance même avant jugement rendu.

C. P. Louisiane, 156,—1 Pigeau, 337.

19. Personne ne peut plaider avec le nom d'autrui, si ce n'est le souverain par ses officiers reconnus. Les tuteurs, curateurs et autres représentant ceux qui n'ont pas le libre exercice de leurs droits, plaident en leur propre nom en leurs qualités respectives. Les Corporations plaident en leur nom corporatif.

2 Loisel, *Instit. liv.* 4, *tit.* 3, *art.* 5 ;—*liv.* 3, *tit.* 2, *art.* 4.

20. Dans toute procédure judiciaire, il suffit d'énoncer distinctement et de bonne foi les faits et les conclusions, sans qu'il soit nécessaire d'employer aucune formule particulière, et les énonciations doivent être interprétées suivant le sens des termes dans le langage ordinaire.

S. R. B. C. c. 83, *ss.* 77, 78.—*C. P. C. Louis.* 161.

21. Toutes les dispositions et règles concernant la procédure s'interprètent l'une par l'autre et de manière à leur donner tout l'effet requis ; et dans le cas où ce code ne contient aucune disposition pour faire valoir ou maintenir un droit particulier ou une juste réclamation, et où il ne se trouve dans ce code aucune règle applicable, toute procédure adoptée, qui n'est pas incompatible avec les dispositions de la loi ou de ce code, doit être accueillie et valoir.

S. R. B. C., *c.* 82, *s.* 1.

22. Aucun officier public ou personne remplissant des devoirs ou fonctions publiques, ne peut être poursuivi en justice pour dommages à raison d'un acte par lui fait dans l'exercice de ses fonctions, et aucun verdict ou jugement ne peut être rendu contre lui, à moins qu'avis de telle poursuite ne lui ait été donné au moins un mois avant l'émanation du bref d'assignation.

Cet avis doit être par écrit, spécifier les causes de l'action, et lui être signifié à la personne ou au domicile du défendeur, avec indication des nom et résidence du procureur du demandeur ou de son agent.

S. R. B. C. c. 101, *s.* 1.

23. Les parties à une instance peuvent comparaître et plaider soit en personne ou par le ministère d'un procureur.

25 *Geo. III*, *c.* 2, *ss.* 1, 36.

24. Ni le jour de la signification ni celui de l'échéance ne sont comptés dans les délais fixés pour les assignations.

S. R. B. C. c. 101, *s.* 1, § 2.—1 Carré et Chauveau, *p. lij*, no. 109—1 Pigeau, 393—Guyot, *Rép. V. Délai*, *p.* 344—*Ord.*

1687, *tit. 3, art. 6.*—Lavielle, *Etudes sur la procédure*, p. 95.—C. P. C. 1033.

Le temps du délai court les Dimanches et jours fériés ; mais si le délai expiré un jour férié, il est de plein droit continué au jour suivant.

La même règle s'applique à tout autre délai de procédure. Guyot, *eod. loco.*—C. P. L. 318.

25. Chaque fois qu'un dossier ou document doit être par la loi transmis d'un tribunal à un autre et dans un endroit différent, cette transmission peut se faire par le bureau des postes, et la partie qui requiert la transmission est tenue d'avancer les frais de port à l'officier chargé de le faire, et tout retard, causé par la partie qui néglige de payer ces frais lui est imputé comme une faute.

Du consentement de toutes les parties, le dossier peut être transmis par toute autre voie.

S. R. B. C., c. 82, s. 6.

26. [Toutes les dispositions de l'article 17 du Code Civil s'appliquent au présent Code.

Toute copie du présent Code désigné soit comme *Code de Procédure Civile du Bas-Canada* ou *Le Code de Procédure Civile du Bas-Caanda* ainsi que du Code Civil désigné soit comme *Code Civil du Bas-Canada*, ou *Le Code Civil du Bas-Canada* et tout extrait de ces deux Codes imprimés par l'imprimeur dûment autorisé par Sa Majesté, sont réputés authentiques]. Toute formule abrégée de renvoi à un acte ou partie d'acte suffit si elle peut se comprendre.

27. Des dispositions exceptionnelles relativement à certaines matières de procédure dans les districts de Saguenay, Chicoutimi, Gaspé et les Iles de la Magdeleine, se trouvent dans les chapitres 77, 78, 79, 80 et 83 des statuts refondus pour le Bas-Canada.

S. R. B. C., c. 77, s. 50 ; c. 78, s. 17, § 4 ; c. 79 ; c. 83, ss. 15, 79, 188 ; c. 85, s. 28.

SECONDE PARTIE.

PROCÉDURE DEVANT LES DIFFÉRENTS TRIBUNAUX.

LIVRE PREMIER.

COUR SUPÉRIEURE.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

28. La Cour Supérieure connaît en première instance de toute demande ou action qui n'est pas exclusivement de la juridiction de la Cour de Circuit, ou de l'Amirauté.

S. R. B. C., c. 78, ss. 2, 3.

29. Les juges de la Cour Supérieure, ou dix au moins d'entre eux peuvent, de temps à autre, faire toutes règles de pratiques nécessaires pour la conduite, pendant ou hors des

termes des causes et matières qui sont soumises, tant en Cour Supérieure qu'en Cour de Circuit, et aussi pour toutes autres matières de procédure qui ne sont pas réglées par ce Code ; pourvu que ces règles ne soient pas incompatibles avec les dispositions du présent code.

S. R. B. C., c. 83, ss. 38, 108, § 13, s. 148.

Les règles de pratique ainsi faites par les juges, et signées par eux, sont sans autre formalité, et sur leur réception ou sur réception d'une copie, certifiée par le protonotaire de la Cour Supérieure chargé de la garde de l'original, enregistrées dans le registre de chaque tribunal respectivement, et sont dès ce moment en force et vigueur dans le district ou circuit où elles ont été ainsi enregistrées.

Ibid. c. 83, s. 148, § 2.

Les juges de la Cour Supérieure, ou dix au moins d'entre eux, peuvent aussi faire tout tarif d'honoraires pour les conseils, avocats et procureurs, commissaires enquêteurs et autres officiers nommés par la Cour Supérieure, dont le salaire n'est pas, en vertu de la loi, fixé par le Gouverneur en Conseil ; et tous tels tarifs sont promulgués de la manière prescrite pour les règles de pratique.

Le Gouverneur en Conseil peut faire, modifier, révoquer ou amender les tarifs d'honoraires payables aux protonotaires, greffiers, shérifs, coronaires et crieurs, conformément aux dispositions du chapitre 93 des Statuts Refondus pour le Bas Canada. Et tout officier ou autre personne qui perçoit des honoraires ou émoluments autres ou plus forts que ceux portés dans tout tarif pour la Cour de Circuit, pour l'accomplissement des devoirs et services y mentionnés, est passible d'une amende de quatre-vingts piastres pour chaque contravention, tel que porté dans le chapitre 82 des Statuts Refondus pour le Bas Canada.

30. Tout juge, protonotaire, greffier, et tout commissaire autorisé à cet effet tel que ci-après exprimé, a droit de faire prêter et recevoir le serment, dans tous les cas où il est requis soit par la loi, les règles de pratique ou l'ordre du tribunal ou du juge, ou l'affirmation dans les cas où elle peut avoir lieu, à moins que ce droit ne soit restreint par quelque disposition de la loi.

Tout juge de la Cour Supérieure, dans le district où il remplit ses fonctions, peut, au moyen d'une ou plusieurs commissions sous le sceau de la cour, nommer autant de personnes qu'il le trouve nécessaire dans tout district, comme commissaires pour y prendre et recevoir toute déposition sous serment qui devra servir dans la Cour Supérieure ou la Cour de Circuit.

Le juge en chef de la Cour Supérieure et un autre juge du même tribunal, ou dans le cas de décès du juge en chef ou de son absence de la province, deux juges de la Cour Supérieure peuvent nommer, par une ou plusieurs commis-

sions sous le sceau du tribunal, autant de personnes qu'ils jugent convenable, résidant dans le Haut Canada comme commissaires pour y prendre et recevoir les dépositions sous serment qui doivent servir dans quelqu'une des cours de record du Bas Canada.

Le Gouverneur peut également, de temps à autre, nommer des personnes compétentes résidant dans toute partie de la Grande Bretagne et d'Irlande, ou dans aucune des colonies anglaises, commissaires pour prendre et recevoir semblables dépositions sous serment.

Toute déposition sous serment, ou affidavit, ainsi faite et reçue à la même validité, les mêmes effets et le même degré de foi que si elle avait été faite et reçue cour tenante.

La même validité et les mêmes effets sont attachés, suivant les dispositions de la 26^e Vict., Chapitre 41, à toute déposition sous serment prise ou reçue devant un commissaire autorisé par le Lord Chancelier à administrer les serments en chancellerie en Angleterre; ou pardevant un notaire public, sous son seing et sceau d'office, ou devant le maire ou magistrat en chef d'une cité, bourg ou ville incorporée dans la Grande Bretagne ou l'Irlande, ou dans toute colonie de Sa Majesté, ou dans tout pays étranger, sous le sceau commun de tel cité, bourg ou ville incorporée; ou devant un juge d'une cour supérieure de toute colonie de Sa Majesté ou de quelqu'une de ses dépendances; ou devant tout consul, vice consul, consul temporaire, pro-consul ou agent consulaire de Sa Majesté exerçant ces fonctions en pays étranger.

Les mots *Commissaire de la Cour Supérieure*, partout où ils sont employés dans ce code, signifient un commissaire nommé en vertu de quelque-une des dispositions du présent article.

31. Si la partie justifie sous serment qu'elle ne possède pas les moyens nécessaires pour subvenir aux déboursés, le tribunal, ou un juge, s'il est satisfait, à la suite de déposition sous serment, que la partie a un bon droit d'action ou une bonne défense, peut lui permettre de plaider *in formá pauperis*, et ordonner que les officiers de justice lui prêtent leur ministère, sans exiger aucune rémunération; mais telle partie, si elle succombe, n'est cependant pas exempte de la condamnation aux dépens en faveur de l'autre.

S. R. B. C. c. 82, s. 24.—1 Tidd's Practise, p. 97.—édit. de 1837, p. 63-4.—2 Laya, 393.

32. Cette permission peut, néanmoins, être révoquée par le tribunal ou par le juge, s'il est établi que la partie était alors, ou est depuis devenue en état de subvenir aux déboursés.

Ibid. § 2.

33. [Si la partie qui a procédé *in formá pauperis* obtient jugement en sa faveur, l'autre partie peut être condamnée à

payer aussi les dépens, y compris ceux des officiers de la justice, qui ont alors droit à un exécutoire pour s'en faire payer, par voie de distraction, de la partie condamnée.

Il ne peut néanmoins émaner qu'un seul exécutoire pour tous les dépens taxés et restant dus ; cet exécutoire émane à la poursuite du protonotaire ou de toute partie intéressée, et les deniers sont rapportés au greffe pour y être payés à qui de droit et sans frais.]

1 Tidd's Practice, p. 98-9.

34. En matières purement personnelles, autres que celles mentionnées dans les articles 35, 36, 38, 40 et 42 ci-après, le défendeur peut être assigné : 1. soit devant le tribunal de son domicile ; 2. soit devant le tribunal du lieu où la demande lui est signifiée personnellement ; ou 3. devant le tribunal du lieu où le droit d'action a pris naissance.

S. R. B. C., c. 82, s. 26.

35. Dans toute demande, en séparation soit de corps et de biens, ou de biens seulement, l'assignation doit être donnée devant le tribunal du domicile de l'époux.

C. C. 192.

36. Toute action en dommages contre un officier public pour raison de quelque acte par lui fait dans l'exercice de ses fonctions, doit être portée devant le tribunal du lieu où tel acte a été commis.

S. R. B. C., c. 101, s. 3.

37. Dans toute action réelle ou mixte, le défendeur peut être assigné soit devant le tribunal de son domicile, ou devant celui du lieu où se trouve l'objet en litige.

S. R. B. C., c. 82, ss. 27, 28, 30.

38. En matière purement personnelle, s'il y a plusieurs défendeurs dans la même action et résidant dans différentes juridictions, ils peuvent tous être amenés devant le tribunal de la juridiction où l'un d'eux a été assigné conformément à l'article 34.

En matière réelle, ils doivent être tous assignés devant le tribunal du lieu où est situé l'objet en litige.

Si c'est en matière mixte, devant le tribunal du lieu où est situé l'objet en litige, ou devant celui du domicile de l'un des défendeurs.

Ibid.

39. Dans les matières de succession, l'assignation est donnée devant le tribunal du lieu de l'ouverture de telle succession, si elle s'ouvre dans le Bas Canada, sinon devant celui du lieu où sont situés les biens, ou celui du domicile du défendeur, ou de quelqu'un des défendeurs.

Ibid.

40. Dans les actions en garantie et celles en reprise d'instance, les défendeurs sont assignés au lieu où la demande principale a été portée, quel que soit leur domicile.

Ibid. c. 82, ss. 31, 33,—C. P. C. 59.

41. Lorsque l'objet de l'action réelle est un immeuble ou des immeubles situés partie dans un district ou circuit et partie dans un autre, la poursuite peut être portée dans l'un ou l'autre indistinctement.

S. R. B. C. c. 82, s. 29.

42. Si le juge chargé seul d'administrer la justice dans un district est récusable, ou partie, l'action peut être portée dans un des districts voisins, en alléguant dans la demande les motifs de récusation ou d'incompétence ; et si ces motifs sont insuffisants ou ne sont pas prouvés, le tribunal ordonne que la cause soit renvoyée au tribunal ordinaire.

S. R. B. C. c, 78, s. 20 ; c. 79, s. 19.

TITRE PREMIER

DE L'INSTANCE.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ASSIGNATION.

43. Toute action devant la Cour Supérieure commence par un bref d'assignation au nom du souverain ; sauf les exceptions contenues dans ce code, et les autres cas auxquels il est pourvu par des lois particulières.

S. R. B. C., c. 83, ss. 1, 43.—C. P. L. 179,

44. Ce bref d'assignation est expédié par le protonotaire sur requisition par écrit de la partie demanderesse.

S. R. B. C., c. 83, s. 43.

45. Il est rédigé dans la langue française ou dans la langue anglaise indistinctement.

S. R. B. C., c. 83, s. 2.

46. Il est attesté et signé par le protonotaire.

Ibid. s. 1.

47. L'absence du sceau de la Cour n'invalide pas le bref.

Ibid. ss. 1, 2.

48. Sauf les cas particuliers d'exceptions ci-après mentionnés, le bref d'assignation est adressé à tout huissier de la Cour Supérieure, lui enjoignant d'ajourner la partie défenderesse à comparaître devant le tribunal, aux jour et lieu qui y sont indiqués.

Ibid. ss. 3, 4.

S'il y a plusieurs défendeurs résidant dans différents districts, il doit émaner plusieurs brefs adressés, suivant le cas, soit au shérif, ou à un huissier de chacun de ces districts.

49. Le bref doit contenir les noms, occupation ou qua-

lité, et domicile du demandeur, et les noms et la résidence actuelle du défendeur.

Dans les poursuites sur lettres de change, billets, promissoires [et tous autres écrits sous seing privé négociables ou non,] il suffit de donner les initiales des prénoms des défendeurs, telles qu'elles se trouvent sur ces lettres de change, billets ou écrits.

Lorsqu'un corps incorporé est partie en cause, il suffit d'insérer son nom collectif et le lieu où il a son principal établissement.

Ord. 1667, tit. 2, arts. 2, 6. — 25 Geo. III, c. 2, s. 1. — 12 Vic., c. 38, s. 50. — S. R. B. C., c. 64, s. 29. — S. R. C., c. 63, ss. 1, 4; c. 65, s. 4. — C. P. Genève, 34. — C. C. Corp., 9. — C. P. C., 61.

50. Un exposé des causes de la demande doit être contenu dans le bref même ou dans une déclaration qui y est jointe.

S. R. B. C., c. 83, ss. 44, 170 — *Ord. 1667, tit. 2, art. 1.* — C. P. C., 61.

51. Les formalités contenues aux articles 46, 48, 49 et 50, sont exigées à peine de nullité.

Ord. 1667, tit. 2, art. 1, 2.

52. Si l'objet de la demande est un corps certain, il doit être décrit de manière à établir clairement son identité.

S'il s'agit d'un immeuble corporel, il faut énoncer sa nature, la cité, ville, village, paroisse ou township, rue, rang ou concession où il est situé, ainsi que ses tenants et aboutissants.

S'il est question du corps d'une terre, connue sous un nom distinct, il suffit d'en donner le nom et la situation.

Si l'immeuble fait partie d'un township, paroisse, cité, ville, ou village, dont les lots sont numérotés, il suffit d'en donner le numéro.

Ord. 1667, tit. 9, arts. 3, 4. — S. R. B. C., c. 41, s. 26, 28, § 2; c. 37, s. 74. — C. P. C., 64. — C. P. L., 173.

S'il s'agit de rentes constituées pour le rachat de droits seigneuriaux, ou de droits se rattachant à une seigneurie, ils doivent être décrits suivant les dispositions de l'acte des 27-28 Vict., ch. 39,

53. Le bref d'assignation et la déclaration signifiés au défendeur et produits au greffe peuvent être amendés ou changés avec la permission du tribunal; mais l'amendement ne peut être permis s'il change la nature de la demande.

Powell, p. 188.

54. Aucune assignation ne peut être donnée le dimanche ou un jour férié, sans la permission expresse du juge.

Pothier, Proc. 7. — 1 Pigeau, 134, notes. a. b. — C. P. C., 63, 1037. — C. P. L., 207.

55. L'assignation ne peut être donnée avant [sept heures du matin, ni après sept heures de l'après-midi.]

Cette disposition ne s'applique pas cependant aux cas de *Capias ad Respondendum*.

Robinson vs. McCormick, *Décisions des Tribunaux*, t. 1, p. 27.—Pothier, *Proc.* 7.—1 Pigeau, 134.—Lois des XII tables, *tit.* 7, L. 8.—1 Revue de Lég. B. C., p. 44.—13 *Déc. des Tribunaux*, 302.—C. P. C., 1037.

56. L'assignation se fait en laissant à la partie défenderesse une copie du bref d'assignation et de la déclaration, s'il y en a.

Cette copie doit être certifiée véritable soit par le protonotaire, soit par le procureur de la partie demanderesse, ou encore par le shérif dans les cas où il est chargé de l'assignation.

S. R. B. C., c. 83, s. 3, § 3; s. 6, § 3; s. 44.—C. P. C., 65.

57. Cette signification se fait soit au défendeur en personne, ou à son domicile, ou au lieu de sa résidence ordinaire, en parlant à une personne raisonnable faisant partie de la famille.

A défaut de domicile régulier, l'assignation peut être donnée au défendeur à son bureau d'affaires ou établissement de commerce, s'il en a un.

S. R. B. C., c. 83, ss. 44, 173.—C. P. C., 68.—1 Chitty's *Arch. Practice*, 184.—C. P. L., 190.

58. [Dans tous les cas où le défendeur réside au même domicile que le demandeur, l'assignation doit lui être donnée en personne, à moins d'une permission du juge.]

59. S'il y a plusieurs défendeurs, l'assignation leur est donnée comme ci-dessus, séparément et distinctement, et une copie laissée à chacun d'eux, sauf les cas auxquels il est ci-après pourvu.

Pothier, *Proc.* p. 7.

60. L'assignation d'une société en nom collectif se donne à son bureau d'affaires, et si la société n'en a pas, à l'un des associés.

Anc. Deniz., *vo. ajournement*, no. 27; *vo. société*, no. 27.—*Encyclop. de Droit*, *vo. ajournement*, p. 257.—Nouv. Deniz., *vo. assignation*, § VII. no. 13.—12 *Vic. c.* 45, s. 4.—C. P. C., 69, 6°.—Berthelet vs. Galarneau, *Law Reporter*, p. 109.—S. R. C., c. 60, s. 12.—S. R. B. C., c. 65, s. 4, § 3.—4 *Par-dessus*, no. 976.—Nouv. Pigeau, pp. 194, 12.—13 *Déc. Jud. B. C.*, 415.—Code, *Sociétés*, art. 6d.—Hinckley vs. Smith *et al.*, 22 Avril 1848, à Montréal.—C. P. L., 198.

61. L'assignation d'une société par actions, se donne à son bureau d'affaires, en parlant à un employé de tel bureau; ou ailleurs, à son président, secrétaire ou agent.

23 *Vic. c.* 31, s. 55.—C. P. C. 69, § 6°.

62. Si la société n'a pas de bureau ou lieu d'affaires connu, ni président, ni secrétaire ou agent connu, sur rapport à cet effet, le tribunal ou un juge peut ordonner qu'elle soit assignée par avis à être inséré, pendant un mois, dans au

moins un papier-nouvelles, et tel avis est censé une assignation suffisante.

23 Vic. c. 31, s. 55.

63. L'assignation d'un corps incorporé se fait de la manière portée par sa charte d'incorporation, et en l'absence de telle disposition, de la manière prescrite aux deux articles précédents.

Valin vs. Corporation de Terrebonne, 9 Déc. des Trib. B. C. 436.

64. Les compagnies ou corporations étrangères, et toutes personnes ayant la qualité d'exécuteurs testamentaires, administrateurs ou représentants de la succession d'une personne qui avait des biens dans le Bas Canada, lorsqu'elles ont un bureau ou un agent dans le Bas Canada, ou y font affaires, peuvent y être assignées en la manière prescrite en l'article 61, et si elles n'y ont pas de bureau, en la manière prescrite en l'article 62 ci-dessus.

S. R. B. C. c. 91, s. 3.—5 Déc. des Trib. B. C. 403.

65. [Les fabriques de paroisse ou d'église sont assignées en laissant copies de l'assignation séparément au curé, recteur, ou personne faisant les fonctions curiales dans la paroisse, et au marguillier en charge].

66. [L'assignation d'un maître ou patron de vaisseau ou autre marinier, qui n'a pas de domicile dans le Bas Canada, peut se faire à bord du bâtiment sur lequel il navigue, en parlant à quelqu'un des employés du bord].

1 Carré et Ch. p. 404, note 2.—1 Favard de Langlade, p. 144, no, 8.—7 Dalloz, p. 779, no. 9.—C. P. C. 68, 419.—C. P. L. 199.

67. La femme séparée de corps doit avoir signification distincte de celle de son mari.

La femme non séparée de corps est suffisamment assignée par la signification faite au mari.

1 Rogron, pp. 313-4.—9 Dec. Jud. B. C. 465.—Code *Domicile*, arts. 5, 8.—1 Carré. et Ch. p. 400.—Trust & Loan Co, vs. McKay, 9 Déc. des Trib. B. C. page 465.—C. P. L. 192-3.

68. Si le défendeur a quitté son domicile dans le Bas Canada ou s'il n'y en a jamais eu aucun, et qu'il y ait des biens, sur le procès-verbal ou rapport qu'il ne peut être trouvé dans le district, le tribunal, un juge, ou le protonotaire, peut ordonner que ce défendeur comparaisse sous deux mois à compter de la dernière publication de l'ordonnance à cet effet.

L'ordonnance doit être publiée dans les langues française et anglaise et être insérée deux fois, dans un papier-nouvelles publié dans chaque langue respectivement dans le district où siège le tribunal; et s'il n'y a pas tel papier-nouvelles dans ce district, alors la publication est faite dans un semblable papier-nouvelles de la localité la plus proche; et

tels journaux sont désignés dans l'ordonnance par le tribunal, le juge où le protonotaire.

S. R. B. C. c. 83, s. 61.—C. P. C. 69. 73.

69. Néanmoins et sans préjudice au mode d'assignation contenu dans l'article qui précède, lorsqu'un défendeur ayant des biens dans le Bas Canada n'y a aucun, ou n'y a plus de domicile, ou lorsque la cause d'action a pris naissance dans le Bas Canada, et que le défendeur est résidant dans le Haut Canada, le juge ou le protonotaire, sur preuve du fait par affidavit ou autrement, peut permettre que le bref d'assignation soit signifié dans le Haut Canada, et met cette permission par écrit au dos du bref qui peut alors être signifié par tout huissier d'une cour de comté du Haut Canada, ou par toute personne lettrée, desquels le certificat doit être assermenté devant un juge de paix du comté où la signification est faite, ou devant un commissaire de la Cour Supérieure pour le Bas Canada, ou par un huissier de la Cour Supérieure du Bas Canada.

22 Vic. c. 5, s. 58.—S. R. B. C. c. 83, s. 63, §§. 1, 2, 5.

70. L'assignation d'une personne incarcérée peut lui être donnée personnellement entre les deux guichets.

1 Carré et Chauveau, p. 414, citant Ricard.

71. On ne peut, sous peine de nullité, donner d'assignation dans l'église, ni à l'audience, ni à un membre de la Législature dans le lieu et le temps des séances.

Rodier, sur *art.* 3 du *tit.* 2, Ord 1667.—Papon, *liv.* 18, *tit.* 5, no. 27.—1 Pigeau, p. 136.—1 Carré et Chauveau, p. 295.—*sed vide* 1 Chitty's Archbold's, *Practice*, 180.

72. L'assignation peut être donnée au domicile élu par la partie pour cette fin.

C.—2 Rev. Leg. B. C. 304.

73. On peut assigner à comparaitre tout jour de l'année non férié.

S. R. B. C. c. 83, ss. 7 et 174.

74. Un huissier ne peut exploiter dans les affaires où il a intérêt, ni dans celles qui concernent ses parents et alliés jusqu'au degré de cousin-germain inclusivement.

Guyot, *Rép. vo. Huissier*, p. 588.—1 Pigeau, 109.—Ane. Deniz, *vo. Huissier*, 69.—C. C. *art.*—S. R. B. C., c. 81, s. 3.—C. P. C. 66.

75. Dans les causes ordinaires, le délai d'assignation est de dix jours intermédiaires entre le jour de la signification et celui fixé pour la comparution, lorsque la distance du domicile du défendeur au lieu des séances du tribunal n'excède pas cinq lieues.

Dans les demandes à raison d'usurpation d'office et dans celles pour bref de la nature de *mandamus*, *prohibition* et *scire facias*, le délai d'assignation est de trois jours.

Dans les poursuites entre locateurs et locataires, le délai d'assignation n'est que d'un seul jour.

Lorsque la distance excède cinq lieues, le délai est augmenté d'un jour à raison de chaque cinq lieues additionnelles.

S. R. B. C., c. 83, s. 8.—c. 88, s. 1, § 2.—c. 40, s. 10.—C. P. C. 72.

76. Le bref d'assignation doit être rapporté au greffe du tribunal, le ou avant le jour fixé.

S. R. B. C., c. 83, s. 9.

77. Le bref doit être accompagné d'un rapport ou procès-verbal de la signification.

Ord. 1667, *tit. 2. arts. 1, 2.*

78. Ce rapport ou procès-verbal doit contenir, s'il est fait par un huissier :

1. Ses noms, l'indication de sa résidence et la mention du district où il est immatriculé ;

2. Le jour et l'heure de la signification ;

3. Le lieu où, et la personne à qui copie de l'assignation a été remise ;

4. La distance du domicile de l'huissier au lieu où la signification a été faite ;

5. La distance du lieu des séances du tribunal au domicile du défendeur, ou au lieu de la signification

6. Le montant des frais de la signification.

Si le rapport est fait par le shérif il doit contenir les mêmes énoncés sauf celui en premier lieu mentionné.

Ord. 1667, *tit. 2, arts. 2, 3, 5.*—C. P. C. 61, 67.—C. P. L. 201-2.

79. La vérité du rapport ne peut être contestée que par inscription en faux, [à moins que le tribunal n'en ordonne autrement.]

9. *Déc. des trib. B. C.* 465.

80. Le tribunal peut permettre d'amender toute erreur qui peut se trouver dans ce rapport.

8 *L. C. jurist.*, 46.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DE L'ENTRÉE DE LA CAUSE.

81. Tout bref d'assignation, et tout bref de mesure provisionnelle doit être produit au greffe pendant les heures de bureau le ou avant le jour fixé pour répondre à la demande, ou le jour juridique suivant au cas de l'article 3.

S. R. B. C. c. 83, *ss.* 5, 9.

82. [Si le bref n'est pas rapporté tel que ci-dessus réglé, le défendeur peut obtenir défaut contre le demandeur et congé de l'assignation avec dépens, en déposant la copie du bref qui lui a été signifiée.]

S. R. B. C. c. 83, *ss.* 66, 189, § 4—C. P. C. 154.

SECTION I.

DES COMPARUTIONS.

83. Le défendeur dûment assigné doit comparaître au greffe du tribunal au jour fixé ou le jour juridique suivant, soit en personne ou par procureur, et en produire un acte.

S. R. B. C. c. 83, s. 9.—22 Vic. c. 5, s. 31.—C. P. C. 149.

SECTION II.

DE L'ÉLECTION DE DOMICILE.

84. Toute partie qui comparait en personne est réputée, par telle comparution, avoir élu domicile au greffe où il a produit l'acte de sa comparution.

Dans tous les cas où une des parties a, depuis le commencement de l'instance, laissé le Bas-Canada, ou n'y est pas domiciliée, tout ordre, ordonnance, avis ou autre pièce de procédure peut lui être signifié au greffe, comme étant son domicile légal, pourvu que l'huissier allègue dans son rapport qu'il a fait en vain des diligences pour la trouver, et qu'au meilleur de sa connaissance, elle ne se trouve pas dans les limites du Bas-Canada.

S. R. B. C. c. 83, s. 64.

85. Les avocats et procureurs sont tenus d'élire domicile dans un rayon n'excédant pas un mille de la bâtisse où siège le tribunal, et de le faire enregistrer, ainsi que tout changement qui peut y survenir, au greffe dans le registre tenu à cet effet.

S. R. B. C. c. 83, s. 11.—2e et 87e Règles de Pratique.

A défaut de telle élection de domicile ou de l'enregistrement de cette élection, ou de tout changement de domicile, les procureurs sont censés avoir élu domicile au greffe du tribunal, où toute signification peut leur être faite valablement.

2e Règle de Pratique.

SECTION III.

DU DÉFAUT DE COMPARAITRE.

86. Si le défendeur ne comparait pas dans les délais prescrits, le protonotaire doit, le jour juridique suivant, enregistrer défaut contre lui, et sur certificat de tel enregistrement, le demandeur peut procéder seul à jugement.

S. R. B. C., c. 83, ss. 9, 189.—22 Vic. c. 5, c. 31.—C. P. C. 149.

87. Nonobstant l'enregistrement de ce défaut, le défendeur peut, en tout temps avant jugement, sur demande spéciale et en montrant cause suffisante, en être relevé sous telle condition que le tribunal impose.

S. R. B. C. c. 83, s. 10.

33
2
0.

88. Cette demande doit être signifiée au demandeur au moins un jour franc avant sa présentation.

Ibid.

SECTION IV.

DES JUGEMENTS SUR DÉFAUT DE COMPARAITRE.

89. Dans toute action fondée sur lettre de change, billet négociable, cédule, chèque, écrit ou acte sous seing privé, si le défendeur est en défaut de comparaître ou de plaider, jugement peut être rendu hors du terme sur une demande par écrit du demandeur à cet effet, et sans qu'il soit nécessaire de prouver les signatures apposées sur tels documents, [ou de faire aucune autre preuve.]

S. R. B. C., c. 83, ss. 86, 113.

90. Le jugement peut aussi être rendu de la même manière, si l'action est fondée sur un acte authentique.

Ibid., s. 113.

91. Dans toute action fondée sur convention verbale pour le paiement d'une somme fixe de deniers, ou sur compte en détail, ou pour effets vendus et livrés, ou pour deniers prêtés, jugement peut être également rendu de suite, en produisant avec l'inscription pour jugement une déposition dûment assermentée devant un juge, le protonotaire, ou un commissaire de la Cour Supérieure, du demandeur ou de l'un des demandeurs, ou de toute autre personne digne de foi, lors même qu'elle ne pourrait être témoin compétent sur contestation, constatant que le montant réclamé est dû, à la connaissance du déposant, par le défendeur au demandeur.

Ibid.

92. Dans tous les cas ci-dessus, sur inscription de la cause pour jugement, le protonotaire, en vacance, rédige un jugement au nom du tribunal conformément à la demande et à ce qui paraît dû, et ce jugement est censé rendu par le tribunal et est enregistré en conséquence.

Tel jugement ne peut cependant pas être rendu et enregistré contre un défendeur absent et assigné comme tel.

Ibid. ss. 113, 127.

93. Le demandeur peut, se désister du jugement ainsi obtenu, en tout temps avant qu'il soit exécuté, et sur production au greffe de tel désistement par écrit, procéder en la forme ordinaire de même que si jugement n'avait pas été rendu, en en supportant néanmoins les frais.

Ibid. s. 126.

SECTION V.

DE LA CONFESION DE JUGEMENT.

94. La partie défenderesse peut, à tout étage de la procédure, produire ou faire prendre par écrit au greffe, une con-

fession de jugement pour la totalité ou pour partie de la demande.

Cette confession doit être signée par la partie ou être faite par un procureur spécial, dont la procuracion en forme authentique doit être produite avec cette confession.

25 Vic. c. 10, s. 10.

95. [Si la personne qui se présente comme défendeur pour confesser jugement est inconnue du protonotaire, ce dernier doit exiger qu'elle produise la copie de l'assignation, ou le contreseing d'un procureur *ad litem*.]

96. Si la partie demanderesse accepte cette confession, elle peut inscrire de suite sa cause pour jugement sur cette confession, et le protonotaire dresse un jugement conformément à cette confession, lequel est considéré comme rendu par le tribunal et est enregistré et exécuté en conséquence.

Il n'est pas nécessaire que ce jugement fasse mention de la présence d'un juge, mais il doit contenir l'énoncé de la confession telle qu'elle a été faite, de l'inscription par le demandeur, et enfin la condamnation au nom du tribunal contre la partie défenderesse.

Ibid.

97. Si la confession de jugement n'est pas acceptée, le demandeur en doit donner avis au défendeur, et à compter de la signification de cet avis la cause est poursuivie suivant le cours ordinaire ; et si la partie demanderesse n'obtient pas du tribunal plus qu'elle n'aurait eu sur la confession, elle ne peut avoir plus de frais que si la confession de jugement eût été acceptée, sauf au tribunal à accorder au défendeur tels frais de contestation qu'il juge convenables.

S. R. B. C. c. 83, s. 70.

98. [Dans le cas où il y a plusieurs défendeurs dans la même instance, dont quelques uns seulement confessent jugement, le demandeur peut procéder sur telle confession, au recouvrement de sa créance contre ceux qui ont reconnu la dette, sauf à procéder ultérieurement contre les autres.]

SECTION VI.

DE LA PRODUCTION DES PIÈCES.

99. Le demandeur doit, en produisant l'exploit d'assignation, mettre au greffe les preuves littérales invoquées au soutien de sa demande, avec une liste ou inventaire de ces pièces.

Ord. de 1667, tit. II, art. 6.

100. Si les pièces sont sous seing-privé, ou sans minute, la partie peut les retenir jusqu'à l'articulation de faits, en en produisant des copies certifiées par elle ou son procureur.

Bell vs. Knowlton, Montréal, mars 1855.—24e Règle de Pratique.

101. Les pièces produites ne peuvent être déplacées, à moins que ce ne soit du consentement de la partie adverse, et en en donnant récépissé.

C. P. C. art. 189.

102. [Toute personne qui est en possession de quelque pièce produite, et formant partie d'un dossier, ou qui l'a prise ou reçue, peut être contrainte par corps à la remettre, sur une demande sommaire adressée au tribunal, sans préjudice au recours pour les dommages.]

C. P. C. 107.

103. Jusqu'à ce que les pièces aient été produites, en la manière ci-dessus prescrite, le demandeur ne peut procéder sur sa demande.

Ord. 1667, tit. 11, art. 33.—C. P. L. 321.

104. Toute pièce produite dans une cause devient commune à toutes les parties en l'instance, et elles peuvent s'en faire expédier des copies par le protonotaire tant qu'il en est ainsi dépositaire.

Serpillon, sur tit. XI, art. XVI, p. 168, sur tit. XVI, art. IX, p. 188.—Pothier, Proc. civ. 44.

105. Le protonotaire ne peut recevoir aucune production en blanc, ni inventaire dont les cottes ne soient pas remplies.

Ord. 1667, tit. XI, art. XXXIII.

106. Si les pièces au soutien de la demande n'ont pas été produites le jour fixé pour le rapport de l'assignation, elles ne peuvent l'être ensuite qu'en en donnant avis à la partie adverse, sauf le cas de l'article 100.

CHAPITRE TROISIÈME.

DE LA CONTESTATION EN CAUSE.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

107. Les exceptions déclinatoires, dilatoires, où à la forme, que la partie défenderesse veut opposer à la demande, doivent être produites sous quatre jours à compter du rapport du bref, sauf le cas porté en l'article 121.

S. R. B. C. c. 83, s. 12.

108. Le demandeur est tenu d'y répondre sous huit jours, à compter de la production de telle exception ; sauf le cas où il a lui-même besoin de mettre garants en cause ; le délai ne court alors qu'à compter de l'expiration des délais auxquels tels garants ont droit pour répondre à la demande portée contre eux.

Ibid.

109. Le défendeur, s'il y a lieu, doit produire sa réplique

sous huit jours à compter de la production de la réponse du demandeur.

Ibid.

110. Un semblable délai de huit jours est accordé pour la production de toute autre pièce de contestation qui peut être nécessaire, ou permise par le tribunal pour lier la contestation.

Ibid.

111. A défaut par la partie de produire telles exceptions préliminaires, réponses et répliques, ou autre pièce de contestations, dans les délais ci-dessus prescrits, elle est forclosé de plein droit, à moins que le tribunal, en connaissance de cause, n'ait prolongé tel délai, ou n'en ordonne autrement.

23 Vic. c. 57, s. 37.—S. R. B. C. c. 83, ss. 14, 75.

112. [Le plaidoyer, contenant une exception préliminaire, ne peut être reçu, à moins qu'il ne soit accompagné du dépôt de la somme de deniers fixée par les règles de pratique du tribunal.]

SECTION II.

DES EXCEPTIONS DÉCLINATOIRES.

113. Lorsqu'une exception déclinatoire produite par le défendeur est déclarée bien fondée, les parties doivent être renvoyées, sauf à se pourvoir devant le tribunal compétent.

C. P. C. 168.—C. P. L. 321.

114. Les parties doivent de même être renvoyées par le tribunal, lors même que l'exception n'en a pas été plaidée, si la demande est manifestement hors de la compétence du tribunal,

C. P. C. 170.

115. Sur déclaration d'incompétence, le tribunal peut adjuger des dépens suivant les circonstances.

1 Pigeau. 155.

SECTION III.

DES EXCEPTIONS A LA FORME.

116. Sont invoqués par exception à la forme, les moyens résultant :

1. Des informalités dans l'assignation ;
2. Des informalités de la demande, lorsqu'elle est en contravention avec les dispositions contenues dans les articles 14, 19, 50, 52 et 56.

1 Pigeau, 160 *et seq.*

117. Après l'exception à la forme, de même qu'en tout autre temps avant jugement, le demandeur peut, avec la permission du tribunal, amender tant le bref d'assignation que la demande en payant les frais fixés par le tribunal.

S. R. B. C. c. 83, s. 67.

118 Si la copie du bref d'assignation ou de la déclaration est incorrecte, ou différente de l'original, le demandeur peut, sur permission du tribunal et en payant les frais, en fournir au défendeur une copie correcte.

2 *Déc. judic. B. C.* 110.

119 Les nullités dans l'assignation et les informalités de la demande sont couvertes par la comparution du défendeur et son défaut de les invoquer dans les délais fixés.

C. P. 175.

SECTION IV.

DES EXCEPTIONS DILATOIRES ET SPÉCIALEMENT DE L'ACTION EN GARANTIE.

120. La partie assignée peut, par exception dilatoire, arrêter la poursuite de la demande :

1. Si les délais auxquels elle a droit pour faire inventaire et délibérer, soit comme héritière, légataire, ou commune en biens, ne sont pas expirés ;

2. S'il y a lieu d'exiger du demandeur des cautions ou l'exécution de quelque obligation préjudicielle ;

3. Lorsque le demandeur enfreint la règle que les parties doivent rester avec les mêmes avantages jusqu'à ce que la justice en ait autrement ordonné ;

4. Lorsque la partie défenderesse a droit d'exercer un recours en garantie contre un tiers ;

5. Lorsqu'elle a droit de demander la discussion des biens du débiteur principal originaire ;

6. Si le demandeur a cumulé dans sa demande plusieurs recours incompatibles ou sujets à des modes d'instruction différents, et dans ce cas le défendeur ne peut être tenu d'y répondre jusqu'à ce que le demandeur ait fait option ;

1 Pigeau, 166, 170, 173, 179, 188, 197, 200.—Pothier, *Proc. civ.* 28, 29.—*Ord.* 1667, *tit.* VIII, *arts.* 1, 2 ; *tit.* IX, *art.* 2.—C. P. C. 174.—C. P. L. 152, 322.

7. Si le demandeur ne réside pas dans la province et qu'il ne soit pas produit une procuration de sa part ;

Gray vs. McQueen, Montréal, 20 janv. 1855.

8. Si dans le cas de dette ou de droit indivisible toutes les parties intéressées et dont la présence est nécessaire, ne sont pas en cause.

St. Imp. 15 & 16 V. c. 76, s. 34.

121. Si l'exception dilatoire est fondée sur délai légal pour faire inventaire et délibérer, les délais pour répondre à la demande, et même pour plaider les autres moyens préliminaires, ne courent contre le défendeur qu'à compter de l'expiration du temps qui lui est accordé pour faire tel inventaire et délibérer.

Ord. 1667, *tit.* VIII, *art.* III.

122. Si le défendeur a des garants à mettre en cause, il

peut, au moyen d'une exception dilatoire, obtenir que les délais pour plaider à l'action ne courent qu'après que les garants auront été mis en cause et tenus de plaider au mérite.

Ord. 1667, tit. VIII, art. v.

123. [Le délai pour appeler garants est de huit jours après l'assignation principale, et, en sus, de tout le temps requis pour l'assignation des garants, suivant les dispositions de l'article 75.]

Ord 1667, tit. VIII, art. 2.

124. La demande en garantie doit être libellée et contenir sommairement les moyens avec copie de la demande principale et des pièces de plaidoiries qui nécessitent la mise en cause du garant.

Ord. 1667, tit. 8, art. 4.

125. En garantie simple, le garant ne peut prendre le fait et cause du défendeur, mais seulement intervenir et contester la demande principale, si bon lui semble.

Ibid. art. 12.

126. En matière de garantie formelle, l'acquéreur troublé ou évincé n'est pas tenu d'assigner immédiatement son garant direct, mais il a droit d'assigner en garantie tout arrière-garant qui peut éventuellement être tenu d'intervenir dans la cause.

S. R. B. C. c. 82, s. 32.

127. En garantie formelle le garant peut prendre le fait et cause du garanti qui est mis hors de cause, s'il le requiert.

Cependant, quoique mis hors de cause, il peut y assister et agir pour la conservation de ses droits.

Les jugements rendus contre le garant sont exécutoires contre le garanti.

Il suffit dans tous les cas de signifier le jugement au garanti, sans qu'il soit besoin d'autre demande ou procédure.

Ord. 1667, tit. 8, arts. 9, 10, 11.—C. P. C. 184.

128. Dans les cas où, d'après l'article 29 du Code Civil, une partie non résidant dans le Bas Canada est tenu de donner caution, sur la demande de la partie adverse, les procédés sur l'instance sont suspendus, jusqu'à ce que le cautionnement ait été fourni.

S. R. B. C. c. 83, s. 68.—Jones vs. Kerr, Montréal, 4 Mai. 1852.

129. [A défaut par la partie de fournir le cautionnement dans le délai qui lui est fixé par le tribunal, la partie adverse peut demander le renvoi de la demande sauf à se pourvoir.]

Provost vs. Bisson, Montréal, 26 mai, 1863.

130. L'exception de discussion, dans les cas où elle a lieu, est sujette aux règles générales contenues dans cette section et aux règles spéciales contenues au Code Civil, articles 1941, 1942, 1943, 2066 et 2067.

131. Avant de répondre à l'exception dilatoire et aux autres exceptions préliminaires produites, le poursuivant peut, s'il croit que ces exceptions sont proposées uniquement pour retarder la cause, requérir par écrit le défendeur de plaider au mérite, et le forclorre, si la défense au mérite n'est pas produite dans les huit jours qui en suivent la demande; et dans ce dernier cas, le tribunal ne peut prendre connaissance d'aucune autre contestation que celle liée sur les exceptions préliminaires.

S. R. B. C. c. 83, s. 73.

132. Si le défendeur produit sa défense au mérite, l'enquête a lieu sur toute la contestation, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement; et s'il réussit sur l'exception préliminaire, il a droit de recouvrer du demandeur tous les frais encourus sur la contestation au mérite à laquelle il a été forcé suivant les dispositions de l'article qui précède.

S. R. B. C. c. 83, s. 74.

133. Lorsque le défendeur a opposé une exception dilatoire qui est ensuite maintenue, la forclusion de plaider au mérite obtenue contre lui suivant l'article 131, n'a pas d'effet; mais il est tenu de produire son plaidoyer au mérite dans les huit jours après l'expiration des délais accordés sur son exception, à défaut de quoi la forclusion reprend son effet.

S'il a plaidé au mérite sur la mise en demeure du demandeur, il peut, après le jugement maintenant son exception dilatoire, et sous un délai de huit jours, amender son plaidoyer ou en produire de nouveaux, sans être tenu d'aucuns frais à cet égard; à défaut de ce faire il est présumé s'en tenir au plaidoyer produit.

S. R. B. C. c. 83, s. 74, §§ 2, 3.

134. Lorsque l'exception dilatoire maintenue a pour motif la mise en cause de garants, le défendeur principal ne peut être forclos de plaider qu'après l'expiration de huit jours à compter de celui où le garant a pu être forclos lui-même de plaider à l'action en garantie.

Le garant peut, dans les délais accordés au garanti, plaider à l'action portée contre ce dernier, soit qu'il y ait eu déjà défense par le garanti ou non.

Ibid. s. 74, § 3.

135. Les moyens d'exceptions préliminaires peuvent en certains cas être proposés par requête sommaire, suivant la pratique du tribunal.

SECTION V.

DE LA CONTESTATION AU MÉRITE.

136. Le défendeur peut faire valoir par exception péremptoire:

1. La litispendance;

2. Les moyens résultant de ce que le terme apposé à l'action n'est pas échu, ni la condition arrivée ;

3. Les moyens qui ont éteint l'action ou réduit le droit réclamé par le demandeur.

1 Pigeau, 198.—C. P. L. 158.

137. Tout plaidoyer au mérite par voie d'exception ou autrement, doit être produit sous huit jours à compter de la comparution, excepté dans les cas auxquels il est autrement pourvu dans la section qui précède.

Si le plaidoyer n'est pas produit dans ce délai, la partie adverse peut en faire demande, et s'il n'est pas produit avant l'expiration du troisième jour juridique subséquent, le protonotaire peut accorder au demandeur un acte de forclusion.

S. R. B. C. c. 83, s. 12, § 2.

138. Même délai de huit jours est accordé au demandeur, pour répondre au plaidoyer, à moins que cette réponse ne contienne des moyens déclinatoires, dilatoires ou à la forme, pour lesquels le délai n'est que de quatre jours, conformément à l'article 107.

Ibid. s. 12.

139. Semblable délai de huit jours est accordé pour la production de toute autre pièce de plaidoirie nécessaire pour lier la contestation.

Ibid.

140. Après l'expiration de ces délais, la partie en défaut de produire est de plein droit forclosée de le faire sans le consentement de la partie adverse, ou la permission du tribunal.

23 Vic. c. 57, s. 37.—S. R. B. C. c. 83, ss. 14, 75.

141. Cette forclusion, néanmoins, ne peut avoir lieu sans l'ordre du tribunal, si l'autre partie n'a pas produit en la manière prescrite, avec sa plaidoirie, les pièces ou preuves littérales qui y sont invoquées ; et si des pièces ou preuves littérales ne sont pas produites avec la plaidoirie, elles ne peuvent l'être ensuite que du consentement de la partie adverse, ou avec la permission du tribunal.

Le juge peut, en terme ou en vacance, prolonger le temps pour la production de telles pièces ou preuves littérales.

S. R. B. C. c. 83, s. 180, § 3.

142. Lorsqu'un amendement à une pièce de la procédure a été permis, le délai, pour répondre à cette pièce, court, suivant les règles ci-dessus, à compter du jour où l'amendement a été fait et signifié, sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

143. Dans le cas de forclusion du défendeur de plaider, le demandeur peut procéder *ex parte*, et s'il y a lieu, procéder à jugement conformément aux dispositions contenues dans les articles 89, 90, 91, 92 et 93.

144. [Nulle forme particulière n'est requise pour les plaidoiries ; mais tout fait, dont l'existence ou la vérité n'est pas

expressément niée ou déclarée n'être pas connue, est censé admis.]

S. R. B. C., c. 83, ss. 76, 116, § 3.—C. P. L. 327.

145. La dénégation de la signature sur une lettre de change, billet promissoire ou tout autre écrit ou document sous seing privé sur lequel est basée une demande, doit être accompagnée d'une déclaration sous serment de la partie, ou de quelque personne agissant comme son agent ou commis et connaissant les faits en cette qualité, que le document, ou une partie importante du document, n'est pas vrai, ou que la signature de la partie, ou celle de quelqu'autre personne sur le document est contrefaite, ou que le protêt, s'il s'agit d'un billet ou lettre de change, ou que l'avis ou notification qui en pourrait être requis n'a pas été régulièrement fait, et en quoi il est irrégulier ; sans préjudice néanmoins au recours en faux.

S. R. B. C., c. 83. s. 86, § 2.

[Dans le cas de billet promissoire ou lettre de change payable dans un lieu indiqué, la présentation en cet endroit à l'échéance en est présumée à l'encontre du faiseur ou de l'accepteur, à moins que l'exception fondée sur défaut de présentation ne soit accompagnée d'une déposition sous serment constatant qu'à l'époque de l'échéance il y avait provision au lieu indiqué pour effectuer le paiement.]

La dénégation de tout document désigné dans l'article 1220 du Code Civil, doit être accompagnée d'un cautionnement pour les frais de la commission nécessaire pour faire la preuve de tel document. Dans le cas des paragraphes 5 et 6 du même article, la dénégation de l'original déposé doit de plus être accompagnée d'une déposition de la partie, énonçant qu'elle a des doutes et qu'elle ne croit pas que l'original en question ait été signé par la personne ou exécuté de la manière y mentionnée. Il est alors du devoir de la partie qui veut faire usage de la copie produite d'en prouver l'original, et à cette fin, sur l'ordre d'un juge, la partie qui a la garde de l'original est tenue de le déposer au greffe du tribunal, dans la cause ou l'authenticité en est contestée ; et le protonotaire est tenu de lui en remettre une copie par lui certifiée, et ce aux frais de la partie contestante.

L'original dont l'authenticité est niée comme susdit, peut être annexée à la commission requise pour en faire la preuve.

146. Lorsque des moyens incompatibles et contradictoires sont invoqués par une partie, [dans un même plaidoyer,] la partie adverse peut exiger que l'autre fasse option entre ces moyens ou plaide de nouveau, et à défaut de telle option, les moyens incompatibles entr'eux sont réputés non-avenus et rejetés.

147. Il y a lieu à plaider la défense au fonds en droit, lorsque les faits invoqués par la demande ne donnent pas ou-

verture au droit d'action que le demandeur prétend exercer.
1 Pigeau, 204.

SECTION VI.

DE LA CONTESTATION LIÉE.

148. La contestation d'une cause est liée ;

1. Par la demande, les défenses et les répliques, s'il n'y a pas d'exceptions péremptoires ;

2. Par la demande, les exceptions, les réponses aux exceptions et les répliques aux réponses, si ces réponses contiennent quelques faits non articulés dans la demande ;

3. Elle est censée également liée s'il y a forclusion de produire ou absence de réponses ou répliques.

Néanmoins, si les pièces mentionnées en deuxième lieu ne suffisent pas pour développer les moyens des parties, le tribunal peut accorder la permission de produire des pièces de plaidoirie additionnelles.

S. R. B. C. c. 83, s. 27.—Kierzkowski vs. Morison, 4 *Déc. Jud. B. C.* 419 ; 6 *Do.* 159.—25 *Vic. c.* 57, s. 37.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DES INCIDENTS.

SECTION I.

DES DEMANDES INCIDENTES.

149. Le demandeur peut, pendant le cours de l'instance, former demande incidente :

1. Pour ajouter à la demande principale quelque chose qu'il a omise en la formant ;

2. Pour demander un droit échu depuis l'assignation, et lié avec celui qui est exercé par la demande principale ;

3. Pour demander quelque chose dont il a besoin pour écarter un moyen invoqué par le défendeur contre la demande principale.

1 Pigeau, 337. *Ord.* 1667, *tit. o. art.* 26.

150. Cette demande incidente se fait par simple requête accompagnée des pièces justificatives, et signifiée à la partie adverse.

Ord. 1667, *tit. XI, art.* XXVI.

151. Le Défendeur peut exercer par demande incidente toute réclamation résultant en sa faveur de la même source que l'action principale et qu'il ne peut faire valoir par exception.

Dans le cas où la demande principale tend à une condamnation en derniers, le défendeur peut aussi former une demande incidente pour toute réclamation de deniers qu'il peut avoir résultant d'autres causes ; mais telle demande incidente

est distincte de l'action principale et ne peut la retarder. Le tribunal, lorsqu'il adjuge sur les deux demandes en même temps, peut ordonner la compensation s'il y a lieu.

Pothier, *Proc. civ.*, 39, 40.—1 Pigeau, 337.—Paris, 106.—*37e Règle de Pratique.*

152. La demande incidente portée par le défendeur doit aussi être formulée par simple requête, accompagnée des pièces justificatives, signifiée et produite avec le plaidoyer au mérite.

36e Règle de Pratique.

153. La contestation sur toute demande incidente est liée de la même manière que celle sur demande principale, et est assujettie aux mêmes règles, délais et forclusions.

SECTION II.

DES INTERVENTIONS.

154. Toute personne intéressée, dans l'issue d'un procès pendant, a droit d'y être reçue partie, afin d'y faire valoir ses intérêts.

Pothier, *Proc.* 40.—1 Bornier, *sur Proc. civ.* 258.—27 et 28 Vic. c. 17, s. 4, § 9.—S. R. B. C. c. 83, s. 71.

155. L'intervention est formée par simple requête contenant les moyens et raisons qui justifient la partie d'intervenir, avec conclusion à cet effet, et doit être accompagnée des pièces au soutien.

S. R. B. C. c. 83, s. 71.—*Ord.* 1667, *tit.* XI, *art.* 28.—22 Isambert, 81.—C. P. C., 339.

156. La demande en intervention peut être présentée au tribunal ou produite au greffe ; mais elle ne peut arrêter la procédure sur l'instance principale, à moins qu'elle ne soit reçue par le tribunal, ou par le juge en vacance, sur demande qui peut être faite en tout temps avant jugement dans la cause.

S. R. B. C. c. 83, s. 71.

157. Lorsque l'intervention a été reçue par le tribunal ou par un juge, l'instance est suspendue pendant trois jours ; et à défaut par l'intervenant de la signifier pendant ce délai aux autres parties en cause et d'en produire un certificat, elle est censée non avenue et n'a aucun effet ; la production du certificat du protonotaire, constatant tel défaut, équivaut à un jugement renvoyant l'intervention.

Ibid. § 2.

158. Si la demande en intervention est signifiée dans les délais prescrits, les autres parties dans l'instance sont tenues d'y répondre dans les huit jours qui suivent telle signification, à défaut de quoi l'intervention est censée, de ce moment, admise par les parties qui ne l'ont pas contestée. L'intervenant est tenu de présenter, sous huit jours à compter de

l'admission de l'intervention, les moyens qu'il a à faire valoir dans l'instance, s'il y a lieu.

La procédure est ensuite continuée comme dans une cause ordinaire.

1 Couchot, 78.—25 V. c. 57, s. 37.

SECTION III.

DE L'INSCRIPTION EN FAUX.

159. Outre l'action en faux qui peut être intentée comme principale et directement, une partie peut s'inscrire en faux contre toute pièce authentique produite par la partie adverse, [et même contre tout rapport du shérif ou autre officier judiciaire.

Pothier, *pro civ.*, 333.—Serpillon, *Code du Faux*, 153.—C. P. C., 214.

Néanmoins lorsqu'il s'agit d'un simple rapport d'assignation ou de signification, la contestation peut s'en faire sur requête sommaire sans recourir à l'inscription en faux, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement.

Si cette contestation est jugée frivole, la partie contestante peut être condamnée à doubles frais.

Le tribunal peut, suivant les circonstances, permettre d'amender le rapport en suppléant aux omissions, ou corrigeant les erreurs qui s'y trouvent et qui pourraient former la matière d'une inscription en faux.]

160. Une partie peut également s'inscrire en faux contre une pièce par elle produite et dont elle a demandé la nullité.

Perrault et Simard; 6 *Déc. des Trib. B. C.*, p. 24.

161. L'inscription en faux incident se forme par une requête tendant à ce qu'il soit permis à la partie de s'inscrire en faux contre la pièce qui y est indiquée, et à ce que la partie adverse soit tenue de déclarer si elle entend se servir de cette pièce.

La requête doit être signée par la partie elle-même ou par son procureur muni d'une procuration spéciale produite avec la requête, à peine de nullité.

Imbert, p. 788.—Ord. 1670, *art. 6*.—Ord. 1737, *tit. II, art. III*.—Serpillon, *Code du Faux*, 153.—C. P. C. 215.

162. Cette requête doit être signifiée à la partie adverse avant d'être présentée.

C. P. C., 215.

163. [La requête doit être accompagnée du dépôt au greffe de la somme réglée par le tribunal pour répondre des frais encourus, en tout ou en partie, dans le cas où l'inscription en faux serait déboutée].

164. Cette demande peut être faite en tout état de cause jusqu'à la clôture de l'enquête, et même après jusqu'à jugement, en justifiant que la connaissance du faux n'a été acquise que depuis la clôture de l'enquête.

La procédure sur le principal est suspendue jusqu'à ce qu'il y ait été fait droit sur l'inscription en faux.

3 *Col. des Déc. B. C.*, 268.

165. La partie adverse doit déclarer si elle entend ou non se servir de la pièce contre laquelle l'inscription en faux est dirigée, et en produire au greffe une déclaration précise par écrit et dont copie doit être laissée au demandeur en faux.

Cette déclaration doit être également signée par la partie ou par son procureur muni de procuration spéciale à cet effet et produite avec la déclaration, à peine de nullité.

Cette déclaration doit être faite sous huit jours à compter de la production de la requête, à moins que le délai ne soit prolongé par le juge.

Serpillon, *p.* 169 et *autorités par lui citées.*—C. P. C., 216.

166. A défaut par le défendeur en faux de faire telle déclaration dans le délai fixé, ou dans le cas où elle déclare ne pas vouloir s'en servir, la pièce est rejetée du dossier et est aussi déclarée nulle s'il y a conclusion à cet effet.

Serpillon, 173, 179.—*Cod. L. 3, de fide instrumentorum.*—C. P. C., 217.

167. Si le défendeur en faux déclare qu'il entend se servir de la pièce, le tribunal, ou un juge en vacance, sur la demande qui en est faite par l'une ou l'autre des parties, ordonne que la pièce, et la minute, s'il y a lieu, soient déposées au greffe à la diligence de celui qui s'en prévaut, et que les depositaires y soient contraints par toutes voies que de droit.

Imbert, *loc. cit.*—C. P. C., 219, 220, 221.

168. Aussitôt que la pièce arguée de faux a été mise au greffe, il est procédé par le protonotaire à dresser procès verbal de l'état dans lequel elle se trouve et ce à la diligence de l'une ou de l'autre des parties, la partie adverse présente ou dûment appelée.

Ce procès-verbal doit contenir mention et description du premier et du dernier mot de chaque page, des ratures, surcharges et interlignes, renvois, paraphes et signatures qui s'y trouvent et autres circonstances du même genre; la pièce est paraphée et le procès-verbal signé par le protonotaire ainsi que par les parties ou leurs procureurs, ou bien il est fait mention des causes pour lesquelles les parties n'ont pas signé.

C. P. C., 225, 226, 227.

169. Les parties prennent communication de la pièce arguée de faux par les mains du protonotaire et sans déplacement

C. P. C., 228.

170. Huit jours après la rédaction du procès-verbal de l'état de la pièce, le demandeur doit produire ses moyens de faux et les signifier au défendeur.

C. P. C., 229.

171. Le défendeur a même délai de huit jours pour produire ses réponses aux moyens de faux et les signifier.

C. P. C., 230.

172. Au surplus la contestation sur l'inscription en faux est liée et instruite comme dans une instance ordinaire, et est sujette aux mêmes règles et aux mêmes forclusions.

173. Par le jugement sur l'inscription de faux, il est aussi statué sur la remise de la pièce à qui de droit.

C. P. C., 242.

174. Pendant que la pièce arguée de faux demeure au greffe, il ne peut en être délivré de copies sans un ordre du tribunal, rendu après avoir entendu les parties ou les avoir appelées.

175. [Les dispositions de cette section, à l'exception de celles contenues en l'article 163, en autant qu'elles peuvent s'appliquer, doivent être observées dans l'action directe en faux.]

SECTION IV.

DES RÉCUSATIONS.

176. Tout juge peut être recusé :

1. S'il est parent ou allié de l'une des parties jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ;

S. R. B. C., c. 81, s. 3.

2. S'il a un procès sur pareille question que celle dont il s'agit dans la cause ;

Ord. 1667, *tit.* XXIV, *art.* V.

3. S'il a donné conseil sur le différend ou s'il en a connu auparavant comme arbitre ; s'il a sollicité pour l'une des parties, ou s'il a ouvert son avis hors de l'instance et jugement ;

Ibid. *art.* VI.

4. S'il a procès en son nom devant un tribunal où l'une des parties sera juge ;

Ibid. *art.* VII.

5. S'il y a eu de sa part menace verbale ou par écrit contre l'une des parties depuis l'instance, ou dans les six mois qui ont précédé la récusation ; ou s'il y a eu inimitié capitale sans réconciliation ;

Ibid. *art.* VIII.

6. S'il est syndic ou protecteur de quelque ordre, corps ou communauté partie dans la cause, ou tuteur honoraire ou onéraire, subrogé-tuteur, ou curateur, héritier présomptif ou donataire de l'une des parties ;

Ibid. *art.* X.

7. S'il a quelque intérêt à favoriser une des parties.

1 Pigeau, 365-6.

177. Le juge est inhabile, s'il est intéressé dans le procès, soit personnellement, ou à cause de sa femme, et

aussi lorsque sa femme séparée de biens d'avec lui est intéressée dans le procès.

Ibid.

178. Le juge récusable ne peut se déporter du jugement du procès qu'après avoir déclaré les causes de récusation qui peuvent être invoquées contre lui, et que le tribunal a ordonné qu'il s'abstienne de siéger.

Ord. 1667, *tit. XXIV, art. XVIII.*

179. Tout juge qui connaît cause valable de récusation en sa personne, est tenu, sans attendre qu'elle soit proposée, d'en faire la déclaration par écrit, pour être mise au dossier.

Ibid. art. XVII.

180. Toute partie en l'instance qui sait cause de récusation contre le juge, est également tenue de la faire connaître aussitôt qu'elle vient à sa connaissance.

Ibid. art. XIX.

181. Après la déclaration du juge ou de l'une des parties, celle qui veut le récuser est tenue de le faire sous huit jours à compter de la signification de telle déclaration; après lequel délai elle n'y est plus reçue, à moins que le tribunal n'étende le délai pour cause suffisante.

Ibid. art. XX.

182. S'il n'a été fait aucune déclaration tel que requis ci-dessus, la récusation peut être faite en tout état de cause avant jugement, en par la partie affirmant que les causes de récusation ne sont venues que depuis peu à sa connaissance.

Ibid. art. XXI.

183. La récusation est proposée par requête qui en contient les moyens, et elle doit être signée par la partie elle-même, ou par son procureur s'il a une procuration spéciale.

Si la partie est absente de la province, son procureur *ad litem* peut, sans procuration spéciale, signer la requête demandant que le juge s'abstienne.

Ibid. art. XXIII.—Pothier, Pro. civ., 30.

184. Lorsque la récusation est faite avant que le juge ait fait sa déclaration, elle doit lui être communiquée, et il doit déclarer par écrit si les faits sont véritables ou non; il est ensuite procédé par un autre juge au jugement sur la récusation, sans que le juge récusé puisse y être présent.

Ibid. art. XXIV.

185. Si la récusation est proposée contre le seul juge résidant dans le district, elle est portée au chef-lieu d'un district voisin indiqué par le juge récusé, et le dossier y est immédiatement transmis par le protonotaire.

S. R. B. C., *c. 79, s. 19, § 2; c. 78, s. 20, § 1.*

186. Si le récusant n'a point de preuve écrite au soutien de sa récusation, le juge en est cru à sa déclaration, sans que le récusant puisse être reçu à la preuve par témoins,

ni même à demander délai pour en rapporter une preuve par écrit.

Ibid., art. VI.

187. Si la récusation est jugée valable, le juge ne peut, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, être présent à l'audience pendant la plaidoirie et le jugement.

Ibid., art. XV.

188. Si la récusation a été portée devant le tribunal d'un autre district et est jugée valable, ce tribunal reste saisi de la cause, dont le dossier dès ce moment fait partie de ses archives.

S. R. B. C., c. 78, s. 20, § 2; c. 79, s. 19, § 3.

189. Mais si la récusation est jugée mal fondée, la cause est renvoyée devant le juge originaire pour y être instruite et déterminée.

Ibid.

190. La partie qui a droit de faire la récusation peut y renoncer en produisant un consentement par écrit que le juge prenne connaissance de la cause et la décide, sauf le cas de l'article 177.

191. Dans ce cas, néanmoins, de même que lorsque la partie est en défaut de récuser, le juge n'est cependant pas tenu de siéger, à moins que les motifs de récusation n'aient été déclarés insuffisants.

SECTION V.

DU DÉSAVEU.

192. La partie peut désavouer le procureur *ad litem* qui a excédé ses pouvoirs. Elle peut également désavouer celui qu'elle n'a pas constitué, sans préjudice à ses droits si elle ne le fait pas.

1 Pigeau, 349.—C. P. C., 352.

193. Le désaveu peut être formé pendant l'instance ou après le jugement.

Il est question de ce dernier au chapitre de la requête civile.

Ibid.

194. Il n'y a que la partie elle-même, ou son procureur fondé de procuration spéciale, qui puisse former le désaveu, et il faut que la partie elle-même déclare qu'elle n'a pas donné pouvoir de faire l'acte de procédure répudié.

Pigeau, *Ibid.*, 350.

195. Le désaveu se forme par une déclaration, au greffe du tribunal où l'instance est pendante, que la partie désavoue l'acte en question, n'ayant jamais donné pouvoir de le faire.

Pigeau, *Ibid.*—C. P. C., 353.

196. Le désavouant est tenu de procéder sans délai à faire déclarer le désaveu valable, et ce par requête signifiée

tant au procureur désavoué ou à ses héritiers, qu'à la partie adverse.

Pigeau, 350.—Lacombe, *vo. Procureur ad lites* No. 2.—C. P. C., 354.

197. Après la dénonciation du désaveu, il est sursis à toute procédure sur l'instance principale.

Pigeau, *ibid.*—Guertin & O'Neil, *en appel*, 8 Déc., 1865.—C. P. C., 357.

198. La procédure sur le désaveu est poursuivie comme toute instance ordinaire.

199. Si le désaveu est jugé valable, les actes désavoués sont mis au néant, et les parties remises au même état qu'à l'époque où tels actes désavoués ont été faits.

C. P. C., 360.

SECTION VI.

DE LA CONSTITUTION DE NOUVEAU PROCUREUR.

200. Si la cause n'a pas été entendue sur le mérite, les procédures faites ou les jugements intervenus depuis le décès du procureur de l'une des parties, ou lorsque ce procureur ne peut plus postuler ou s'est retiré, sont nulles, s'il n'y a comparution personnelle, constitution de nouveau procureur, ou mise en demeure et défaut de le faire.

Ord. 1667, *tit. 26, art. 2.*—C. P. C., 344.

201. Le procureur qui, de son gré, veut cesser d'occuper pour une des parties, doit en donner avis à celle qu'il représente et à la partie adverse.

202. Si le procureur d'une partie cesse ses fonctions, soit par la nomination à une charge publique incompatible avec la profession de procureur, soit par suspension ou décès, la partie adverse, si elle est représentée par procureur *ad lites*, en est censée suffisamment informée, sans qu'il soit besoin d'autre avis.

C. P. C., 344.

203. Lorsqu'une des parties cesse d'être représentée, avant que la cause ait été soumise à la considération du tribunal, la partie adverse doit la mettre en demeure de nommer un nouveau procureur.

1 Pigeau, 348.

204. A défaut par le défendeur de constituer un nouveau procureur, ou de comparaître en personne, le demandeur peut procéder dans l'instance *ex parte*. Si c'est le demandeur qui est ainsi en défaut, son action peut être déboutée sauf à se pourvoir.

Pothier, *Pr. civ.*, 74.

205. La révocation de son procureur par une partie ne peut être reçue qu'en lui payant ses honoraires et déboursés taxés contradictoirement.

206. La partie qui a révoqué son procureur en doit nom-

mer de suite un nouveau, sans que la partie adverse soit tenue de la mettre en demeure, et à défaut de telle nomination, il est procédé respectivement tel que pourvu en l'article 204. l Pigeau, 349.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DE L'ARTICULATION DE FAITS.

207. Dans les deux jours après que la contestation est liée, suivant les règles prescrites, chacune des parties est tenue de produire au greffe une articulation des faits invoqués par elle et qu'elle entend prouver, si la partie adverse ne les a pas admis par sa plaidoirie écrite.

S. R. B. C., c. 83, s. 87.—C. P. C., 252.

208. Cette articulation de faits doit être rédigée par articles séparés et distincts sur chaque fait et numérotés d'une manière régulière.

Ils doivent être dans une forme d'interrogation claire et explicite, de manière à provoquer une admission ou une dénégation, et que le défaut d'y répondre équivaille à une admission des faits.

Ibid., s. 87, § 2.—C. P. C., 252.

209. Cette articulation de faits doit être signifiée à la partie adverse dans ce même délai de deux jours.

Ibid. s. 87.

210. Tout document ou écrit, dont la partie entend se prevaloir à l'enquête, doit être produit avec l'articulation de faits, s'il ne l'a déjà été.

Ibid. s. 88.

211. Dans les trois jours qui suivent la production de l'articulation de faits d'une des parties, la partie adverse est tenue de répondre à chaque article séparément et catégoriquement, en reconnaissant ou en niant chaque fait articulé, ou en déclarant qu'il n'est pas à sa connaissance. Après ce délai de trois jours, la partie en défaut de répondre, ne peut en être relevée que sur demande faite au tribunal ou au juge, en payant les dépens causés par son défaut et taxés par le juge.

Ibid. s. 87.—29 Vict. c. 43.—C. P. C., 252.

212. Les faits énoncés dans l'articulation sont considérés comme avérés :

1. Si la partie adverse n'y répond pas dans les délais ;
2. Si la partie ne les nie pas d'une manière expresse, ou ne déclare pas qu'ils ne sont pas à sa connaissance.

Ibid.

213. Si un document non produit, avec ou avant l'articulation de faits, est ensuite produit à l'enquête par la partie qui aurait dû le produire plus tôt, les frais qui en résultent sont à la charge de cette partie, quel que soit le résultat du procès.

Ibid. s. 88.

214. Si un fait dénié, dans une réponse à une articulation de faits est ensuite prouvé, la partie qui l'a nié doit payer les frais encourus sur cette preuve, quel que soit le résultat du procès.

La partie qui a déclaré qu'un fait n'est pas à sa connaissance peut aussi être condamnée aux frais de la preuve qui en est faite, si le tribunal est d'opinion qu'elle a dû en avoir connaissance.

Ibid. s. 87, § 3.

215. La partie qui a négligé de produire son articulation de faits, ou qui a déclaré n'avoir pas de preuve à faire, et qui en produit ensuite, doit supporter les frais de cette enquête.

Il en est de même, si elle fait preuve de quelque fait qui n'est pas mentionné dans son articulation, quel que soit le résultat du procès.

Ibid. s. 90.

216. Si le tribunal juge que la partie adverse a été surprise par la production de la preuve mentionnée en l'article qui précède, il peut ajourner l'enquête ou le procès par jury ou rendre telle autre ordonnance, ou imposer à la partie en faute telle condition qui lui paraît équitable.

Ibid. s. 90.

217. L'articulation de faits peut être omise du consentement par écrit de toutes les parties à la contestation; et dans ce cas, toute allégation de faits par une des parties dont l'autre n'aura pas expressément par la plaidoierie nié la vérité, ou qu'elle n'aura pas déclaré être hors de sa connaissance, est considérée comme admise, et le tribunal peut adjuger les frais de la preuve suivant sa discrétion.

Ibid. ss. 76, 93.

218. [Dans le cas des articles 213, 214 et 215, la partie qui veut recouvrer les dépens doit en faire une demande spéciale lors de l'audition au mérite, en accompagnant cette demande d'un état des faits dont il a été obligé de faire la preuve, et de ses frais encourus sur l'enquête.]

219. [En prononçant sur le mérite de la cause, le tribunal adjuge sur cette demande de dépens.]

Ibid. s. 87, § 3; s. 91.

CHAPITRE SIXIÈME.

DE L'INSTRUCTION.

SECTION I.

DISPOSITION PRÉLIMINAIRE.

220. Après l'expiration des trois jours accordés pour répondre à l'articulation de faits, la cause peut être instruite,

suivant les circonstances, soit par enquête devant le tribunal, ou devant un jury.

Ibid. s. 89.

SECTION II.

DES FAITS ET ARTICLES.

221. Les parties en toutes causes peuvent être interrogées sur faits et articles pertinents, en tout temps pendant l'instruction et sans la retarder non plus que le jugement.

Ord. 1667. *tit. X, art. I.*—Code, *Obl. art. 265.*—1 Pigeau, 236.—S. R. B. C., c. 82, s. 19.—C. P. C., 324.

222. [L'assignation, pour répondre sur faits et articles est donnée en vertu d'un ordre au nom du souverain et délivré par le protonotaire sur réquisition qui lui en est faite par écrit, et elle enjoint à la partie de comparaître devant le tribunal ou au greffe pour répondre aux interrogatoires qui lui seront soumis.]

Ord. 1667, *tit. X, art. II.*—C. P. C., 325.

223. L'assignation, pour répondre sur faits et articles, est donnée à la personne ou au domicile de la partie, et non à son procureur, excepté lorsqu'elle est absente ou se cache; et copie doit lui être laissée tant de l'ordre que des interrogatoires.

Au cas d'absence, le procureur à qui l'assignation a été signifiée, peut demander qu'un délai soit accordé pour la comparution de sa partie, ou qu'elle soit interrogée sur commission rogatoire, en par lui indiquant le lieu où elle se trouve.

Ord. *art. III.*—C. P. C., 326, 329.

224. La partie assignée à répondre sur faits et articles doit comparaître en personne au greffe pour y donner ses réponses après avoir été préalablement assermentée.

Néanmoins, si c'est une corporation, corps ou communauté légalement reconnue, elle doit, par une délibération spéciale, charger un procureur de répondre pour elle, en spécifiant les réponses qu'il doit donner et affirmer, comme étant celles que la corporation entend donner.

Ord. *art. IX, IV, V.*—C. P. C., 330, 331, 336.

225. Si la partie assignée ne comparait pas ou ne répond pas aux questions qui lui sont proposées, défaut est enregistré contre elle et les faits peuvent être tenus pour avérés.

Il est néanmoins loisible à la partie ainsi en défaut de répondre ensuite aux faits et articles, avant l'audition de la cause, mais en supportant les frais encourus par suite de son défaut.

S'il s'élève quelque difficulté sur la pertinence des interrogatoires, elles sont vidées de suite par le juge lorsque

c'est lui qui reçoit les réponses ; sinon les parties sont renvoyées à l'audience pour y être adjugée.

Pothier, *Pr. civ.*, 63.

226. La partie peut aussi être assignée à venir répondre sur faits et articles de vive voix, cour tenante, ou aux séances d'enquête ou devant le jury ; et ses réponses sont alors prises par le juge ou le protonotaire ; et le juge peut proposer tous autres interrogatoires qu'il considère nécessaires et pertinents. Si la partie refuse de répondre à ces interrogatoires, le juge les fait mettre par écrit au dossier et ils sont réputés avérés.

S. R. B. C., c. 83, s. 100.

227. Les interrogatoires doivent être rédigés d'une manière claire et précise, de telle sorte que l'absence de réponse soit une admission du fait dont on veut obtenir l'aveu.

228. Les réponses doivent être directement à la question, catégoriques et précises, sans aucun terme injurieux, ni calomnieux.

Ord. art. VIII.

229. Toute réponse qui n'est pas directe, catégorique et précise, peut être rejetée, et les faits mentionnés en l'interrogatoire, déclarés et tenus pour avérés.

230. La partie, qui a requis l'interrogatoire sur faits et articles, peut s'en désister, ou, après les réponses, déclarer qu'elle n'entend pas s'en prévaloir, et sur ce désistement ou cette déclaration, le tribunal ne peut prendre connaissance des réponses qui sont alors réputées non avenues.

231. La réponse de la partie à une question qui lui est faite peut être divisée dans les cas suivants, d'après les circonstances et suivant la discrétion du tribunal.

1. Lorsqu'elle contient des faits étrangers à la contestation liée ;

2. Lorsque la partie contestée de la réponse est invraisemblable ou combattue par des indices de dol ou de mauvaise foi ou par une preuve contraire ;

3. Lorsqu'il n'y a pas de connexité ou de liaison entre les faits mentionnés dans la réponse.

ff. De interrog. in jure faciendis.—10 Toul., pp. 443 et suiv.

232. Les interrogatoires sur faits et articles sont aux frais de la partie qui les requiert, sans qu'elle puisse les faire entrer en taxe.

Ord. art. X.

233. La partie, en recevant une assignation à répondre sur faits et articles, peut exiger les deniers nécessaires pour son déplacement ; mais lorsqu'elle est devant le tribunal, elle ne peut refuser de prêter serment ou de répondre avant d'être payée.

Elle a droit de demander que ces frais soient taxés, et cette taxe est exécutoire contre l'autre partie.

SECTION III.

DES ENQUÊTES.

§ 1. De l'inscription pour enquête.

234. Lorsque la cause ne doit pas être soumise à un jury, elle peut être inscrite par l'une ou l'autre des parties sur le rôle des enquêtes.

Cette inscription ne peut, cependant, avoir lieu avant l'expiration des trois jours accordés pour produire la réponse aux articulations de faits de l'une et l'autre des parties.

Et dans les causes susceptibles d'instruction devant un jury, s'il n'y a pas d'articulation de faits, l'inscription ne peut avoir lieu que cinq jours après la contestation liée.

S. R. B. C. c. 83, s. 89.

235. Avis de cette inscription doit être donnée à la partie adverse au moins huit jours avant celui fixé pour l'enquête.

Ibid.—41^e Règle de Pratique, C. S.—C. P. C., 261.

236. L'enquête est prise par écrit au long ou par notes, suivant les dispositions contenues en cette section.

S. R. B. C., c. 83, s. 95, et s. 18.

237. A l'effet de telles inscriptions, le protonotaire doit tenir des rôles sur lesquels sont inscrites les causes ainsi fixées pour la preuve.

40^e Règle de Pratique.

238. La majorité des juges dans les districts de Québec et Montréal, ou le juge dans chacun des autres districts peuvent, par une règle de pratique promulguée cour tenante, fixer de temps à autre les jours qu'ils croient convenables pour procéder aux enquêtes pendant ou hors des termes.

Dans les districts de Québec et de Montréal, il n'est pas fixé pour l'enquête hors des termes moins de six jours par mois.

S. R. B. C., c. 83, s. 15.

239. Dans les districts de Québec et de Montréal, il ne peut être procédé à l'enquête pendant le terme excepté dans les cas suivants :

1. Lorsque la cause est inscrite en même temps pour preuve et audition conformément à l'article 243 ;

2. En matières sommaires, lorsque le tribunal ou le juge l'a ordonné spécialement.

Ibid. s. 94.

3. Dans les causes *Ex parte*.

Ibid. s. 16.

240. Dans tous les cas où un témoin est sur le point de laisser le Bas-Canada, de manière que l'une ou l'autre des parties pourrait être privée de son témoignage, ce qui doit être constaté sous serment, un des juges du tribunal peut prendre la déposition de ce témoin, en tout état de cause [après l'assignation,] les parties présentes ou dûment ap-

pelées ; et cette déposition a le même effet que si elle était prise dans le cours de l'enquête.

La même procédure a lieu, après contestation liée, dans le cas de nécessité évidente où il est constaté sous serment que le témoin, par suite de maladie grave ou infirmité, nè peut se rendre à l'audience.

Si ces témoins sont encore vivants et au pays, et peuvent être produits au temps de l'enquête, ils doivent être examinés de nouveau au temps et de la manière ordinaire, lorsque l'une ou l'autre des parties le requiert.

S. R. B. C., c. 83, s. 101—Sed, *Vid* 2, L. C. Reports Malone & Tate, p. 99.

241. Le tribunal ou le juge peut, à sa discrétion et sans aucune commission ou autre formalité, ordonner que l'enquête ou l'examen de toute personne, même des parties, soit sous serment décisoire, faits et articles, ou autrement, ait lieu en tout autre endroit où siège la Cour Supérieure ou la Cour de Circuit, devant le juge qui s'y trouve ; et après que le dossier a été pendant quatre jours entre les mains du protonotaire, ou greffier, du lieu auquel la cause a été envoyée, les parties peuvent y procéder comme si la cause y était pendante.

Ibid., s. s. 24, 154.

242. Copie de cette ordonnance est transmise au protonotaire ou au greffier du tribunal à l'endroit indiqué, avec telle partie du dossier qui peut être nécessaire, et ce protonotaire ou greffier peut, là-dessus, faire les procédures convenables pour forcer les témoins ou parties à comparaître à un jour d'enquête, à l'endroit indiqué ou à tout jour fixé par le juge et auquel un juge sera présent, et dans les cas de l'article 241 et du présent, il y a lieu à l'application des règles contenues aux articles 248, 249 et 480.

Ibid. § 3.

243. Il est loisible à toute partie de déclarer, soit par la déclaration, ou par toute autre pièce de la plaidoirie, ou par un avis signifié à la partie adverse, qu'elle entend que la cause soit inscrite en même temps pour enquête et pour audition finale immédiatement après l'enquête, et dans ce cas la cause ne peut être inscrite autrement.

L'inscription, en cette forme, peut avoir lieu à cette fin pour quelqu'un des jours spéciaux du terme ou des séances d'enquête indiqués par le tribunal pour cet objet, ou si tels jours n'ont pas été fixés, alors pour tout jour quelconque du terme ou des séances d'enquête.

Les causes inscrites pour preuve et audition ont, pendant les jours fixés, la préséance sur les autres causes qui sont inscrites autrement et fixées pour tels jours.

Les jours fixés, soit pendant le terme ou pendant les séances d'enquête, suivant la disposition ci-dessus, sont censés se faire suite, et, si une cause commencée un de ces jours ne

peut être terminée ce jour là, elle peut être continuée à tout autre des jours ainsi mis à part, et y être jugée, soit en terme ou hors du terme.

Les jours pour enquête et audition au mérite sont fixés ou changés par règle de pratique faite et promulguée dans les districts de Québec et de Montréal, par la majorité des juges y résidant, et dans tout autre district par le juge qui y tient la cour.

S. R. B. C., c. 83, ss. 19, 20, 21, 22, 23.

§ 2. De l'assignation des témoins.

244. Les témoins, s'ils ne consentent à paraître, sont assignés par bref de *subpœna*, dont copie leur est laissée, au moins un jour entier avant celui fixé pour leur examen, délai qui, lorsque la distance excède cinq lieues, est augmenté d'un jour à raison de cinq lieues de distance; et ce, à la poursuite et diligence de la partie qui en a besoin.

C. P. Genève, 181.—C. P. C., 260.—C. P. L. 134.

245. Le témoin peut être assigné soit pour déclarer ce qu'il connaît, ou seulement pour produire quelque document qui se trouve en sa possession, ou pour les deux objets à la fois.

1 Starkie, *on evidence*, 87.—S. R. C., c. 79, s. 4.—S. R. B. C., c. 79, s. 3.—C. P. L. 139, 140, 141.

246. Toute personne, résidant dans le Haut-Canada, peut être contrainte à comparaître comme témoin, si le tribunal ou le juge le trouve nécessaire, pourvu qu'il n'y ait pas action pendante pour la même cause dans le Haut-Canada.

S. R. C., c. 79, ss. 4, 5, 6.

247. L'assignation, dans le cas de l'article qui précède, ne peut être faite sans un ordre spécial rendu par le tribunal ou par le juge, s'il le croit nécessaire, et mention de cet ordre doit être faite sur le bref de *subpœna*.

Ibid., s. 7.

248. La signification du bref de *subpœna* est faite dans le Bas-Canada par un huissier de la juridiction où se trouve le témoin, ou suivant les dispositions de l'article 461, et dans le Haut-Canada par toute personne quelconque, qui doit en donner un rapport sous serment.

Ibid. s. 10.

249. Le témoin assigné qui sans cause suffisante ne comparait pas aux lieu, jour et heure indiqués, peut, sur ordonnance préalable à lui signifiée, être condamné par le tribunal ou par le juge président à l'enquête, à une amende n'excédant pas quarante piastres, laquelle est prélevée en faveur de la Couronne, de la même manière que toute autre somme adjudgée par jugement, indépendamment du recours de la partie qui l'a assigné, pour les dommages qu'elle souffre

par ce défaut, et de l'emprisonnement pour mépris de cour, s'il y a lieu ; mais seulement dans le cas où il lui a été, lors de la signification de l'ordre, offert une somme suffisante pour défrayer ses frais de voyage au taux ordinaire alloué par le tribunal de son domicile.

Si la personne assignée comme témoin est domiciliée dans le Haut-Canada, elle n'est, pour ce défaut, punissable que par le tribunal de la juridiction de son domicile, mais sur transmission d'un certificat donné par la cour de son défaut de comparaître, suivant les dispositions qui précèdent.

S. R. B. C., c. 83, ss. 104, 109.—S. R. C., c. 79, ss. 8. 9.—Genève, 182.—C. P. C., 263.—C. P. L. 135.

250. Toute personne présente dans la chambre où se tient l'enquête peut être examinée comme témoin, et est tenue de répondre sous les mêmes peines que si elle avait été régulièrement assignée.

251. Toute partie dans la cause peut être assignée, interrogée, transquestionnée et traitée comme tout autre témoin ; cependant son témoignage ne peut lui servir ; [la partie adverse peut néanmoins déclarer, avant de clore son enquête, qu'elle n'entend pas se prévaloir de ce témoignage, et, dans ce cas, ce témoignage est censé non venu.]

S. R. B. C. c. 82, s. 15.—12 Décisions ces tribunaux, p. 399.

[Les réponses données par la partie ainsi examinée comme témoin peuvent servir de commencement de preuve par écrit.]

252. La parenté, l'alliance, si ce n'est entre époux, et l'intérêt, ne sont cause de reproche contre un témoin que relativement au degré de créance qu'on doit accorder à son témoignage.

Sur inscription de faux contre un acte authentique, les notaires, les témoins instrumentaires et autres fonctionnaires qui ont attesté l'acte, peuvent être admis à rendre témoignage.

S. R. B. C., c. 82, s. 14.—4 *Déc. Jud. B. C.*, 228.

253. Si la personne à assigner comme témoin est incarcérée, la partie qui en a besoin peut obtenir, sur requête à cet effet, un ordre *d'habeas corpus ad testificandum* enjoignant au géolier de l'amener devant le tribunal pour y rendre son témoignage.

Languedoc vs. Laviolette, 18 Avril, 1854.—1 Pigeau, 277.

§ 3. De l'examen des témoins.

254. Il est loisible à toute partie de demander que, pendant l'examen d'un des témoins, les autres se retirent de la salle où se fait l'enquête.

C. P. C. 262.—1 Pigeau, 280.—Ord. 1667, *tit. 22, art. 15.*

255. Avant que le témoin soit admis à déposer, le juge ou le protonotaire doit lui faire jurer de dire la vérité, ou si

c'est un Quakre, le mot *jurer* doit être remplacé par ceux de *déclarer et affirmer solennellement et sincèrement*.

Ord. 1667, *tit. 22, art. 13*. — 1 Starkie, 21, 22. — Genève, 194. — S. R. B. C. c. 34, s. 8. — C. P. C. 262.

256. La formule du serment et la manière de le faire, peuvent être changées suivant la croyance religieuse du témoin, de manière néanmoins à le lier à ne déclarer que la vérité.

1 Pigeau, 262.

257. Tout témoin qui refuse de faire le serment ou l'affirmation, est censé refuser de rendre témoignage.

1 Starkie, 91. — C. P. L. 137.

258. Le témoin présent ne peut refuser de répondre, sous prétexte qu'on ne lui a pas fourni les deniers nécessaires pour payer ses frais de déplacement.

259. Avant d'être admis à faire serment, le témoin peut être examiné par l'une ou l'autre des parties sur sa croyance religieuse, et, il ne peut être admis à faire serment ou l'affirmation, ni à rendre témoignage, s'il ne croit en Dieu, et à l'existence de récompenses et de punitions après la mort.

1 Starkie, 21, 94.

260. Nul ne peut être témoin, s'il ne connaît l'importance du serment, et s'il n'a l'exercice de ses facultés mentales.

C. P. C. 285.

261. [Le sourd-muet, qui est capable de lire et d'écrire, peut être admis comme témoin, en rédigeant son serment ou affirmation et ses réponses par écrit.]

1 Pigeau, 283. — 3 Bioche, *no. 428*.

262. L'huissier qui a signifié le bref d'assignation ne peut être témoin dans la cause à l'appui de la demande du demandeur, si ce n'est à l'égard de cette assignation même.

S. R. B. C. c. 83, s. 168.

§ 4. De l'enquête par le juge.

263. Dans toute cause contestée, le témoin est interrogé en présence du juge, la partie adverse étant présente ou dûment appelée, et le juge peut faire au témoin telle question qu'il croit nécessaire. Il prend lui-même, ou fait prendre par écrit, sous sa direction, des notes des parties importantes du témoignage et de toutes les objections sur lesquelles quelque une des parties insiste, ainsi que de la décision de telles objections.

S. R. B. C. c. 83, s. 95.

264. Les notes du témoignage sont lues et, s'il est nécessaire, expliquées au témoin qui peut y faire les additions ou corrections requises pour exprimer correctement les parties importantes de son témoignage; elles sont ensuite signées par lui, s'il peut écrire, sinon, mention en est faite, elles sont enfin signées par le juge et elles constituent et sont considérées comme le témoignage du témoin.

Ord. 1667, *tit.* 22, *art.* 16.—S. R. B. C. c. 83, s. 95, § 2.—C. P. C. 272, 274.

265. Si une des parties l'exige verbalement ou par écrit, le juge est tenu de prendre lui-même les notes du témoignage ainsi que des objections, tel que dit plus haut en l'article 263 ; le protonotaire du tribunal en fait ensuite une copie au net qui est certifiée par le juge et déposée parmi les pièces du dossier et considérée comme le vrai dossier de la preuve.

S. R. B. C. c. 83, s. 95, § 3.

266. Le juge prend, ou fait prendre par le protonotaire, notes de toutes les admissions faites de vive voix par les parties, et ces notes signées par le juge font foi de même que si elles étaient signées par les parties.

Ibid. s. 97.

267. Le témoin doit d'abord être interpellé de déclarer et doit déclarer :

Ses nom, prénoms, âge, qualité ou occupation et domicile.

Ord. 1667, *tit.* 22, *art.* 14.—Genève, 193.—C. P. C., 262.

268. Il est permis à la partie adverse de constater, par examen préalable du témoin produit, ou de toute autre manière, les causes de reproche contre lui.

Ord. 1667, *tit.* 23, *art.* 2.—1 Starkie, 211.—C. P. C. 289.

269. La partie qui produit un témoin ne peut le reprocher, mais elle peut prouver par d'autres le contraire de ce qu'il a dit, ou, avec la permission du juge, prouver qu'il a, à une autre époque, fait des déclarations incompatibles avec son témoignage actuel ; pourvu que dans ce dernier cas, le témoin ait d'abord été interrogé à cet égard.

1 Couchot, 90.—1 Starkie, 215 *et suiv.*—2 Powell, 379, 380.

270. Le témoin est examiné par la partie qui le produit, ou son conseil, mais seulement sur les faits de la contestation, et les questions ne doivent pas être dans une forme de nature à suggérer la réponse, à moins que le témoin ne cherche manifestement à éluder la question ou à favoriser l'autre partie.

1 Starkie, 169, 170.—2 Powell, 376-9.

271. Lorsque la partie a fini d'interroger le témoin qu'elle a produit, il est loisible à la partie adverse de le transquestionner de toutes manières sur les faits dont il a été question dans l'examen en chef ; ou bien de faire constater son refus de transquestionner.

1 Starkie, 186.—2 Powell, 30, 380 *et suiv.*

272. Le témoin peut être ré-examiné par la partie qui l'a produit, lorsque de nouveaux faits ont été déclarés sur les transquestions, ou pour expliquer les réponses aux transquestions.

Webster vs. Grand Trunk R. R., 23 Oct., 1854.

273. [Lorsque des témoins sont appelés à constater l'identité d'un objet qui se trouve en la possession d'une des parties, le tribunal ou le juge peut ordonner que la partie exhibe

l'objet, soit devant le tribunal, ou, en tout autre lieu et temps convenable, aux témoins ainsi appelés à en témoigner, et à défaut par la partie de produire l'objet, l'identité en est réputée établie.

Le tribunal peut de la même manière ordonner au témoin qui est en possession de quelque objet en litige de le produire, sous les mêmes pénalités que pour refus de répondre à des questions pertinentes.]

274. Le témoin n'est pas tenu de répondre aux questions qui lui sont faites, si ses réponses peuvent l'exposer à une poursuite criminelle.

Lui seul peut élever cette objection.

1 Starkie, 192-8.—2 Powell, 388.—1 Greenleaf, 545.—C. P. L. 136.

275. Il ne peut être contraint de déclarer ce qui lui a été révélé confidentiellement à raison de son caractère professionnel comme aviseur religieux ou légal, ou comme fonctionnaire de l'état, lorsque l'ordre public y est concerné.

* Parfait notaire, 83.—1 Starkie, 184-5-6.—2 Powell, 60.—1 Chitty's Archbold, 67.—1 Pigeau, 278.

276. Le témoin est tenu de produire tout document qu'il a en sa possession concernant le litige et d'en laisser prendre copie ou extraits si ce document est sous seing privé, et ces copies ou extraits certifiés par le protonotaire font foi de même que si l'original était produit.

277. Le témoin qui sans raison valable refuse de répondre ou de produire des pièces ou autres choses concernant le litige et dont il est en possession, peut y être contraint par corps.

278. Le témoin ne peut se retirer sans la permission du juge.

Genève, 198.

279. Si le témoin ne peut terminer son examen le même jour, il est tenu de se représenter le jour juridique suivant ou tel autre jour qui lui est assigné par le juge et qui est mentionné aux notes du témoignage, ou porté sur le registre de la cour, sous les mêmes peines que pour refus de se présenter à l'assignation.

280. Le juge est tenu de demander au témoin s'il requiert taxe, et si elle est requise, il doit l'octroyer eu égard à la qualité du voyage et au séjour du témoin.

Ord. 1667, *tit.* 22, s. 19.—C. P. C., 274, 277.

281. La taxe est exécutoire contre la partie qui a fait citer le témoin, après le délai et de la manière prescrite pour tout jugement du tribunal; et l'exécutoire contre la partie adverse, condamnée à payer les frais de tel témoin, peut émaner à la poursuite du témoin, pourvu qu'il n'ait pas été décerné précédemment une exécution à la poursuite de la partie qui a obtenu jugement, ou que le montant alloué au

témoin n'ait pas déjà été payé à cette partie ou à son procureur en vertu d'un mémoire de frais dûment acquitté.

Genève, 200.—S. R. B. C. c. 83, s. 153.

282. Lorsqu'une partie a terminé son enquête, il est loisible à la partie adverse de faire une contrepreuve et de faire entendre ses témoins.

283. Si, au jour fixé pour l'enquête, celles des parties qui est tenue de faire sa preuve ne produit pas de témoins, et ne fournit pas d'excuse valable de leur absence, l'enquête de sa part peut être déclarée close.

§ 5. De l'Enquête écrite au long.

284. Du consentement par écrit de toutes les parties dans la cause, et sujet aux frais et honoraires additionnels à être fixés de temps à autre par tarif, l'enquête peut être prise par écrit, suivant les dispositions ci-après, soit devant un juge, ou devant le protonotaire, qui, dans ce cas, peut exercer tous les pouvoirs du juge, sauf quant aux objections qui doivent être réservées pour la décision de ce dernier.

Au cas où le juge ne pourrait se rendre en cour le jour fixé pour telles enquêtes, le protonotaire peut y présider, et exerce en ce cas tous les pouvoirs du juge, sauf quant aux objections faites par l'une ou l'autre partie, lesquelles objections doivent être prises par écrit et réservées pour le jugement du tribunal à l'audition finale de la cause.

S. R. B. C., c. 83, s. 18.—27 et 28 Vic. c. 39, ss. 17, 16.

285. Du consentement des parties l'enquête peut être faite à tout jour juridique pendant le terme ou la vacance, devant le protonotaire qui y préside et y agit ainsi qu'il vient d'être dit pour les séances d'enquêtes.

286. Le tribunal ou le juge peut fixer les divers appartements dans le palais de justice, où l'enquête peut être faite.

S. R. B. C. c. 83, s. 17.

287. Les témoins doivent faire le serment ou l'affirmation requise avant d'être examinés, et la prestation en est notée par le protonotaire.

1 Pigeau, 279.

288. La déposition de chaque témoin est rédigée par écrit en son entier par le protonotaire ou quelqu'un par lui commis à cet effet.

Au commencement de la déposition, il est fait mention du nom de celui qui préside à l'enquête, de la désignation des parties, des nom, prénom, âge, qualité ou occupation et domicile du témoin, du serment par lui fait.

Ord. 1667, tit. 22, art. 14.—C. P. C., 262.

289. Dans cette déposition doit être entré tout ce que le témoin déclare concernant les matières dont il s'agit entre les parties, sans rien retrancher des circonstances, et autant que possible dans les termes dont se sert le témoin,

à moins qu'il n'en soit ordonné autrement par le juge sur objection de l'une des parties.

Ord. 1667, *tit.* 22, *art.* 17.—C. P. C. 271.

290. Au cas de différend entre les parties sur la pertinence des interrogatoires ou des transquestions, ils doivent être couchés par écrit dans le corps de la déposition, soit pour être soumis à la décision du juge ou pour guider le témoin dans ses réponses.

291. Les objections des parties doivent être également insérées dans le corps de la déposition, ainsi que l'adjudication sur icelles ou le consentement des parties à cet égard.

292. L'examen du témoin se fait de la manière prescrite au § 3 ci-dessus.

293. La déposition du témoin étant terminée, lecture lui en est donnée et il est interpellé de déclarer si elle contient la vérité, s'il y persiste et s'il ne sait rien de plus, et il doit la signer. S'il ne peut signer il en est fait mention ainsi que de la lecture qui lui a été donnée de la déposition.

Ord. 1667, *tit.* *art.* 16.—C. P. C., 271.—2 Bioche, 433-4.

294. Si le témoin ajoute, retranche ou change quelque partie de sa déclaration, les changements doivent être insérés à la marge ou à la fin avant la clôture et affirmation de la déposition.

Ord. 1667, *tit.* 22, *art.* 18.—C. P. C., 272, 273.

295. Il n'est ajoutée aucune loi aux renvois non paraphés, ni aux surcharges et interlignes; le nombre des mots rayés et des renvois en marge doit être mentionné dans le certificat d'affirmation.

296. L'examen de chaque témoin a lieu, les parties ou leurs procureurs ou conseils présents ou dûment appelés. Les autres témoins ne peuvent y assister si quelqu'une des parties y objecte.

Ord. *art.* 15.

297. Les articles 259, 260, 261, s'appliquent également aux enquêtes écrites au long.

298. Lorsque l'une des parties a terminé son enquête, il est permis à la partie adverse de faire une contre-preuve et de faire fixer un jour ultérieur pour y procéder, avec un délai suffisant pour faire assigner les témoins.

299. Si au jour fixé pour faire son enquête une partie ne comparait pas, ou ne produit pas de témoins, ou n'offre pas d'excuse valable de leur absence, ou quelque raison de ne pas procéder, son enquête peut être déclarée close et la partie adverse peut, si elle le juge convenable, faire fixer un jour pour procéder à sa preuve.

43e Règle de pratique.

§ 6. *De l'enquête devant un commissaire enquêteur.*

300. Le tribunal peut nommer une personne compé-

tente commissaire enquêteur pour faire l'enquête, lorsque, à raison de la nature du litige ou du nombre et de l'éloignement des témoins à examiner, ou de la difficulté ou multiplicité des faits à prouver, ou de toute autre cause suffisante, il est démontré au tribunal par l'une des parties, que les fins de la justice seront mieux remplies par la nomination d'un tel commissaire enquêteur.

S. R. B. C., c. 83, s. 108.

301. L'ordonnance, qui nomme ce commissaire, doit contenir l'indication de l'endroit où l'enquête sera faite, et le délai dans lequel elle devra être terminée. Ce délai peut être prolongé par le tribunal ou par un juge pour cause suffisante.

Ibid.

302. Le commissaire enquêteur, avant d'entrer en fonction, doit faire serment, devant un juge ou un commissaire de la Cour Supérieure, de remplir fidèlement et impartialement ses devoirs, et cette prestation de serment doit être par écrit et attachée à son rapport.

Ibid.

303. Il doit donner aux parties un avis d'au moins huit jours du temps et du lieu où il commencera l'enquête.

Ibid., § 4.

304. Les témoins sont assignés, par bref de *subpœna* émanant du tribunal saisi de la cause, à comparaître devant le commissaire enquêteur qui a droit de leur faire prêter serment, recevoir toute preuve littérale offerte par les parties, et a tous les pouvoirs du juge président aux enquêtes tels qu'exposés au § 4 de cette section.

Ibid., §§ 5, 6, 7, 8, 9, 10.

305. Toute partie peut également être assignée à répondre sur faits et articles de vive voix, devant le commissaire enquêteur. Ce dernier peut lui faire prêter serment et lui proposer tous autres interrogatoires qu'il considère nécessaires et pertinents.

Si la partie, ainsi assignée, refuse de répondre, les interrogatoires sont mis par écrit et les faits y contenus sont censés avérés.

Si la partie assignée ne comparait pas, celle qui l'a fait assigner ne peut se prévaloir du défaut que si elle lui a fait signifier les interrogatoires qu'elle entend lui proposer.

Ibid., § 11.

306. Après avoir complété l'enquête, le commissaire enquêteur doit faire rapport de ses procédés, le ou avant le jour fixé par le tribunal ou le juge.

Ibid., § 12,

§ 7. Des commissions rogatoires.

307. Lorsque quelqu'un des témoins ou quelqu'une des parties à interroger résident hors du Bas-Canada, ou même

dans le Bas-Canada dans des endroits éloignés de plus de trente milles du lieu des séances du tribunal, la partie qui a besoin de les examiner, peut obtenir une commission nommant une ou plusieurs personnes pour recevoir les réponses de ceux dont le témoignage est ainsi requis.

S. R. B. C., c. 83, ss. 25, 105, 106.—C. P. L., 138.

308. Cette demande doit être faite [par le demandeur] dans les quatre jours après l'articulation de faits complétée, à moins de circonstances particulières qui sont laissées à l'arbitrage du tribunal ou du juge. Elle doit être faite par le défendeur dans le même délai, si la cause doit être instruite par jury ou est inscrite en même temps pour preuve et audition ; [mais si l'enquête est au long par écrit, le défendeur peut faire cette demande dans les quatre jours qui suivent la clôture de l'enquête du demandeur.] Elle est accordée par le tribunal, ou par un juge en vacance, s'il est satisfait par des dépositions sous serment, de la nécessité de cette commission, et après avis à la partie adverse.

Ibid., ss. 106, 107, § 2.

309. Les commissaires sont choisis comme suit.

Si les deux parties concourent dans la commission chacune d'elles doit fournir quatre noms. Sur la liste ainsi formée, les parties retranchent alternativement chacune deux noms, et ce en présence du juge, et sur les quatre noms restant le juge en nomme trois à qui la commission est adressée.

Si les parties ne concourent pas dans la commission, elle est adressée aux personnes indiquées par celui qui la demande.

Ibid., s. 105, § 3.

210. Le juge ou le tribunal peut fixer le nombre de commissaires qui devront être présents pour exécuter la commission rogatoire, et régler et autoriser la manière dont les témoins seront assermentés.

Ibid., s. 107.

311. A cette commission doivent être attachés les interrogatoires et les transquestions que les parties respectivement auront fait admettre par le juge après avis à la partie adverse.

Ibid., s. 105, § 2.

312. La commission est aussi accompagnée d'instructions adressées aux commissaires, sous la signature du juge, pour les guider dans son exécution.

Ibid., s. 107.

313. Le rapport se fait par un certificat des commissaires qui ont agi, écrit sur le dos de la commission et énonçant que l'exécution en appert par les cédulés qui y sont annexés.

Il doit être scellé avec endossement du titre de la cause et

indication du contenu. Il ne peut être ouvert et publié que par ordre du tribunal ou du juge.

Ibid., s. 105, § 2.

314. La partie qui demande la commission doit la faire transmettre et exécuter à sa diligence.

Ibid., s. 105, § 3.

315. Si les deux parties ont concouru dans l'émanation de la commission, elles sont également tenues de la transmettre et faire exécuter.

Ibid.

316. Le défaut du rapport de la commission ne peut empêcher le tribunal de procéder à l'audition de la cause dans les cas suivants :

1. S'il paraît que la commission n'a été demandée que dans la vue de retarder le jugement ;

2. Si le rapport est retardé plus longtemps que la justice et l'équité ne le requièrent.

Ibid., s. 107, § 3.

§ 8. De l'enquête exparte.

317. Lorsque la partie défenderesse ne comparait pas ou ne répond pas à l'action, la partie demanderesse, dans les causes autres que celles mentionnées aux articles 89, 90, 91, peut inscrire sa cause pour procéder à l'enquête, en terme ou hors du terme, si telle enquête est nécessaire, et la preuve se fait alors devant un juge, ou devant le protonotaire qui doit faire prêter serment aux témoins, prendre notes de leur témoignage et faire toutes autres choses relatives à l'enquête qu'un juge du tribunal est tenu de faire.

Avis de l'inscription doit être donné, au moins un jour entier avant de procéder à l'enquête, au défendeur forclos de plaider, et il lui est loisible de transquestionner les témoins, et de faire telles objections qu'il croit convenables et dont le protonotaire doit prendre notes ; il ne peut néanmoins y produire aucun témoin.

L'enquête *exparte* peut avoir lieu en tout temps, excepté entre le neuf de juillet et le premier de septembre.

S. R. B. C., c. 83, ss. 13, § 2 ; 16, 98, 99.

318. Toute preuve offerte par la partie demanderesse est produite et demeure au dossier, de même que si la partie défenderesse avait comparu et contesté.

Ibid., s. 102.

§ 9. Des incidents de l'enquête.

319. Toute demande relativement à quelque incident de l'enquête peut se faire par requête sommaire contenant succinctement l'objet et les motifs de la demande.

320. Le tribunal peut, en tout temps avant jugement, suivant sa discrétion et sous les conditions qu'il croit justes, permettre d'amender toutes pièces de la plaidoirie de manière

à coïncider avec les faits prouvés ; et il suffit pour soutenir un plaidoyer que les faits qui y sont allégués s'accordent suffisamment avec ceux qui sont prouvés, et que le tribunal soit d'avis que la partie adverse n'a pu être induite en erreur sur la nature réelle et les faits qu'on a eu l'intention d'alléguer et prouver.

Ibid. s. 77, § 2.

SECTION IV.

DES EXPERTISES, VISITES DES LIEUX, DU RENVOI EN MATIÈRES DE COMPTE ET DES ARBITRAGES.

321. Avant de faire droit sur le mérite de la cause, le tribunal, s'il est nécessaire, peut ordonner une instruction extraordinaire dans les cas ci-après mentionnés, soit avant, pendant, ou après l'enquête.

S. R. B. C., c. 83, s. 81.

§ 1. *Des expertises, et visites des lieux.*

322. Lorsque le fait contesté entre les parties ne peut être vérifié que par la visite de l'objet ou des lieux, ou encore lorsque la preuve faite de part et d'autre est contradictoire, ou lorsque la nature du litige le requiert, le tribunal peut, d'office ou sur requisition de l'une des parties, ordonner que les faits soient constatés par experts et gens à ce connaissant.

Le jugement qui l'ordonne doit énoncer clairement et distinctement les choses à vérifier.

1 Pigeau, 298.—Pothier, Proc. civ. 44.—S. R. B. C., c. 83, s. 81.—C. P. C., 302.

323. [L'expertise ne peut se faire que par trois experts convenus par les parties, à moins qu'elles ne consentent qu'il soit procédé par un seul.]

Ord. 1667, *tit.* 21. *arts.* 9, 13.—1 Bornier, 172.—C. P. C. 303.—1 Couchot, 88.

324. Si lors du jugement qui ordonne l'expertise, les parties se sont accordées pour nommer les experts, le même jugement leur donne acte de cette nomination.

1 Couchot, 88.—C. P. C. 304.

325. Si les experts ne sont pas convenus par les parties, le tribunal fixe un jour auquel les parties doivent comparaître, soit devant le tribunal ou le juge, pour procéder à la nomination ; et à défaut de tel ordre, il est loisible à une partie d'assigner l'autre à comparaître ainsi sous un délai raisonnable pour procéder à telle nomination.

Ord. 1667, *tit.* 21 *art.* 9.—Pothier, *Proc. civ.*, 44.—C. P. C. 305.

326. [Les parties sont tenues de comparaître au jour fixé, et si alors, elles ne peuvent convenir des trois experts, le juge les nomme pour elles.]

Au cas de récusation jugée valable, il est nommé d'autres

experts au lieu de ceux qui sont récusés et en procédant tel que prescrit ci-dessus.]

Ord. 1667, *tit* 21. *art.* 9.—Pothier, 45.—C. P. C. 306, 309

327. Les causes de récusation d'un expert sont :

La parenté ou alliance jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ;

L'intimité ;

L'inimitié ;

La subornation ;

L'intérêt ;

La domesticité ou autre emploi au service de l'une des parties ;

Si la personne proposée a un procès semblable, ou si elle est procureur ou agent de l'une des parties dans l'instance ;

Et généralement les autres causes d'exclusion applicables aux témoins.

Pothier, *Pro. civ.*, 45.—C. P. C., 310.

328. Aussitôt après la nomination des experts, il est loisible à l'une ou à l'autre des parties de leur en signifier l'ordonnance avec réquisition de se faire assermenter.

Ord. *art.* 10.

329. Si quelqu'un des experts refuse ou néglige de faire serment ou d'agir, il est loisible à l'une des parties d'assigner la partie adverse devant le juge, pour procéder à la nomination par qui de droit d'un remplaçant.

Pothier, 48.—C. P. C., 316.

330. Les experts avant de s'immiscer dans l'expertise, doivent, à peine de nullité, faire serment de remplir cette fonction avec impartialité et au meilleur de leur connaissance.

Cette prestation de serment doit être par écrit et certifiée par l'officier devant qui elle a lieu.

Pothier, 46.

331. La prestation du serment doit se faire devant le juge, ou le protonotaire, devant un commissaire de la Cour Supérieure, devant un expert déjà régulièrement assermenté, ou devant toute autre personne indiquée par le jugement qui ordonne l'expertise.

Pothier, 46.—S. R. B. C., *c.* 83, *ss.* 82, 83.

332. Copie du jugement qui ordonne l'expertise avec les pièces nécessaires doit être remise aux experts, par le protonotaire qui en prend récépissé.

Ord. *art.* 10.

333. Il est du devoir des experts de fixer le lieu et le temps pour procéder à l'expertise et d'en donner avis aux parties, en observant un délai d'au moins trois jours lorsque la distance du domicile des parties au lieu indiqué n'excède pas cinq lieues, et un jour additionnel pour chaque cinq lieues de plus.

Pothier, 46.

334. Les experts doivent entendre les parties et leurs témoins, aux termes de l'ordonnance qui les nomme, et chacun d'eux est autorisé à faire faire serment aux témoins et aux parties, suivant le cas, et les témoins sont assignés à comparaître devant les experts, quelle que soit la distance.

S. R. B. C., c. 83, s. 84.

335. Le témoignage des témoins doit être rédigé par écrit, certifié et annexé au rapport des experts ; et il doit être fait mention si ces témoins sont parents ou alliés des parties et à quel degré, ou s'ils sont leurs serviteurs, ou intéressés dans le procès.

Ibid. s. 85.

336. [Si tous les experts sont d'accord, ils donnent un seul et même rapport ; sinon, chacun d'eux fait son rapport séparé, s'il le juge à propos.]

Ord. 1667, *tit.* 21, *art.* 13.—Pothier, 47.--1 Couchot, 88.

337. Le rapport des experts doit être fait le ou avant le jour fixé par le tribunal. Il doit être motivé et détaillé de manière à mettre le tribunal en état d'apprécier les faits, et être signé par les experts, sinon être reçu en forme notariée et en brevet.

Law Reporter, 57 ; Rodier v. Mercile, *Montréal* 16 Sept. 1850.—Ord. *art.* 12.

338. En cas de retard ou de refus de la part des experts de déposer leur rapport, ils peuvent être assignés, sous les délais de la procédure ordinaire, et par ordonnance du tribunal, pour se voir contraindre, même par corps, à le faire.

C. P. C., 320.

339. Le tribunal n'est pas astreint à suivre l'opinion des experts, ni celle de la majorité d'entre eux.

C. P. C., 323.

§ 2. Du renvoi en matières de compte à des praticiens ou auditeurs.

340. Lorsqu'il s'agit de reddition ou règlement de compte, ou de matières qui exigent des calculs, et dans les matières de séparation de biens, partage de communauté, ou de succession, le tribunal peut renvoyer la cause à une ou à plusieurs personnes versées dans telles matières, et ces personnes sont assujetties aux règles prescrites ci-dessus relativement aux experts.

S. R. B. C., c. 83, s. 80.

Ces auditeurs et praticiens ont les pouvoirs accordés aux experts par les articles qui précèdent et sont tenus de procéder suivant les prescriptions du tribunal ; et leurs rapports sont suivis, homologués ou rejetés, de même que les rapports d'experts.

§ 3. Des Arbitrages.

341. Le tribunal peut d'office ou sur la demande de

l'une des parties, renvoyer la cause à la décision d'arbitres dans le cas de différends entre parents, relativement aux partages ou autres matières de fait dont l'appréciation est difficile pour le tribunal; et du consentement des parties dans toute autre cause.

Ord. 1566, *art.* 83.—1 Pigeau, 248.

342. Les dispositions qui précèdent relativement aux experts, en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec celles du présent paragraphe, s'appliquent aux arbitres; néanmoins, les arbitres ne sont tenus de prêter serment que dans les cas où l'ordonnance l'exige.

1 Pigeau, 249.

343. Les arbitres ne peuvent adjuger que sur les matières qui leur sont soumises.

Ils sont tenus d'observer les mêmes formalités que les experts quant à l'investigation des faits, suivant les articles 334 et 335, à moins qu'ils ne soient en même temps nommés amiables compositeurs, mais ils ne sont pas obligés de motiver leur décision.

Ils ne peuvent adjuger sur les dépens à moins que le tribunal ne leur en ait donné le pouvoir.

1 Pigeau, 248.

§ 4. *Dispositions générales applicables au trois § § qui précèdent.*

344. [Les experts, praticiens, auditeurs et arbitres peuvent exiger que le montant de leurs émoluments, frais et déboursés soit déposé en cour avant l'ouverture de leur rapport, sujet à la disposition du tribunal.]

Lorsque ce dépôt n'est pas exigé par eux, ils ont leur recours solidaire contre toutes les parties en cause.]

345. La partie qui entend se prévaloir d'un rapport d'experts, de praticiens, ou d'auditeurs, doit demander qu'il soit reçu; et si la partie adverse veut se prévaloir des informalités ou nullités qui s'y rencontrent, elle doit le faire par une demande contraire.

Pothier, 47.—*Contrà.* Ord. 1667, *tit.* 21, *art.* 14.

346. Si le rapport des experts, du praticien ou des auditeurs n'est entaché d'aucune irrégularité ou nullité, il est reçu avec les témoignages et documents qui y sont annexés, comme faisant partie de la preuve dans la cause.

Paris, 184.

347. S'il s'agit d'un rapport d'arbitres, la partie qui entend s'en prévaloir peut demander qu'il soit homologué et que jugement soit rendu en conformité. L'autre partie ne peut s'y opposer que par une demande aux fins de le faire déclarer non admissible pour cause d'informalité ou autre nullité.

SECTION V.

DU PROCÈS PAR JURY.

§ 1. *Dispositions préliminaires.*

348. Le procès par jury peut avoir lieu dans toute action fondée sur dette, promesse, ou convention d'une nature mercantile, soit entre commerçants, ou entre une partie qui est commerçante et une autre qui ne l'est pas; et aussi dans toute poursuite en recouvrement de dommages résultant de torts personnels, ou de délits et quasi-délits contre la propriété mobilière.

5 L. C. R., p. 406.—S. R. B. C., c. 83, s. 26.—C. P. L. 313.

349. Il a lieu sur la demande de l'une des parties, lorsque la somme réclamée par l'action excède deux cents piastres, et seulement sur les matières qui forment le fonds du procès.

S. R. B. C., c. 83, s. 26, § 2, et s. 29.—C. P. L., 494.

350. L'option peut en être faite soit par la déclaration, ou par les défenses, ou par une demande spéciale présentée au tribunal dans les quatre jours qui suivent la contestation liée, ou, si les quatre jours expirent hors du terme, alors la demande peut être faite le premier jour du terme suivant, pourvu qu'avis en ait été donné à la partie adverse dans les quatre jours qui suivent la contestation liée.

S'il n'y a pas d'articulation de faits, l'inscription ne peut avoir lieu que cinq jours après la contestation liée.

S. R. B. C., c. 83, s. 89.

64^e Règle de Pratique.—C. P. L., 494, 495. — 6 Jurist, p. 115-6, 38, 39.

351. Le jury est composé et assigné tel que ci-après réglé.

S. R. B. C. c. 83, s. 30.—C. P. L., 493.

352. Le procès par jury n'est cependant fixé qu'après que, sur la motion et à la suggestion de la partie qui le demande, le tribunal ou un juge a déterminé et défini le fait ou les faits dont le jury doit s'enquérir, et a adjugé sur les contestations soulevées quant aux qualités des parties.

S. R. B. C., c. 83, ss. 29, 31.

353. Chacune des parties doit fournir au juge un mémoire des faits qu'elle croit devoir être soumis à l'appréciation du jury.

Ibid. sec. 31.

354. La définition de faits par le juge peut néanmoins être omise du consentement par écrit de toutes les parties.

S. R. B. C., c. 83, s. 32.

355. Le procès par jury doit se faire au lieu où l'action a été portée, à moins que pour quelque motif suffisant le tribunal ou le juge n'ordonne qu'il ait lieu dans un autre district, et dans ce cas le verdict est rapporté avec le dossier au lieu où la poursuite a été commencée.

356. Dans toute poursuite en dommages contre un officier public à raison de quelque illégalité à lui imputée dans l'exécution de ses fonctions, il lui est loisible de demander que le procès ait lieu dans un autre district, en démontrant que la cause ne peut être instruite avec impartialité et sans préjugé dans le district où l'action a été portée.

Cette demande peut être octroyée soit par le tribunal ou par un juge, et un autre lieu être fixé en conséquence.

S. R. B. C., c. 83, s. 28; c. 101, s. 3, § 3.

§ 2. *Du jury.*

357. Le protonotaire de la Cour Supérieure de chaque district est tenu de faire une liste des personnes habiles à servir comme jurés dans les causes civiles, en prenant dans la liste déposée dans son bureau et indiquant les personnes qualifiées pour être grands jurés dans les cours criminelles conformément aux dispositions du statut, et dans l'ordre dans lequel ils se présentent, les noms de tous les individus résidant dans un rayon de cinq lieues du siège de la cour.

27 et 28 V., c. 41, s. 9, § 1, 2.

358. La qualification requise pour tels jurés est d'être mâle, majeur, propriétaire d'immeubles de la valeur cotisée de deux mille piastres, ou locataire d'un immeuble de la valeur annuelle cotisée de deux cents piastres, dans les cités ou villes d'au moins vingt mille âmes; et si c'est dans une autre municipalité, la personne doit être propriétaire d'immeuble de la valeur cotisée de mille piastres, ou locataire d'immeuble de la valeur annuelle cotisée de cent piastres. Tout juge de paix peut être juré.

Ibid., s. 1, § 2, 3; s. 3, § 2.

359. Ne peuvent être jurés :

Ceux qui n'ont pas la qualification et les conditions requises dans les deux articles qui précèdent ;

Ceux qui souffrent de cécité, de surdité ou autre infirmité corporelle incompatible avec l'accomplissement des devoirs du juré ;

Les personnes arrêtées ou sous caution, sur accusation de trahison ou de félonie, ou qui en ont été convaincues ;

Les aubains, excepté dans les cas où d'après la loi le jury doit être composé pour moitié d'étrangers.

Ibid., s. 3, § 2.

id. **360.** Sont [absolument] exempts de servir comme jurés :

Les membres du clergé ;

Les membres du Conseil Exécutif, du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative ;

Les avocats et procureurs pratiquants ;

Les protonotaires, les greffiers de la Paix et de la Cour de Circuit ;

Les shérifs et les coroners ;

Les officiers des cours de Sa Majesté ;

Les géoliers et gardiens des maisons de correction,
 Les employés de la marine et de l'armée en pleine paie;
 Les pilotes licenciés;
 Les maîtres d'école qui n'ont pas d'autre profession;
 [Toutes les personnes préposées au service des chemins
 de fer.]

Sont exempts de servir comme jurés, pourvu qu'ils donnent avis de leur intention de se prévaloir de cette exemption, de la manière portée en l'acte des 27 et 28 Vict., c. 41, s. 3;

Ceux qui ont passé l'âge de soixante ans;

Tous les employés du gouvernement civil agissant en vertu d'une nomination impériale ou provinciale;

Les officiers de douane;

Les employés des bureaux publics;

Ceux des bureaux de poste;

Tous ceux qui ont été dans le service militaire pendant sept ans;

Les médecins, chirurgiens et apothicaires;

Les caissiers, payeurs et comptables des banques incorporées;

Les maîtres et équipages des bateaux à vapeur;

Tous les employés dans les moulins à farine;

Les pompiers et les volontaires.

27 et 28 V., c. 41, s. 3.—S. R. C., c. 87.

361. La liste des jurés en matière civile est revisée de temps à autre par le protonotaire sur celle des grands jurés en matière criminelle, en retranchant les noms des personnes décédées, absentes ou disqualifiées, et en ajoutant les noms des nouvelles personnes capables de servir comme jurés, [et aussi, en rayant sur la liste les noms de tous ceux que le shérif, dans une cause pendante, rapporte comme décédés absents, ou incompetents, ou que le tribunal a déclaré tels.]

Ibid., s. 9, § 2.

§ 3. *De la formation et réduction du tableau, ou du choix des jurés.*

362. Le tribunal, sur la demande de l'une des parties peut fixer un jour pour le choix des jurés, et un autre jour pour le procès par jury, soit pendant un des termes de la cour ou pendant la vacance, et ordonner l'assignation d'un corps de jurés pour instruire la cause, soit au lieu où siège le tribunal ou dans tout autre district, suivant les circonstances, et, dans ce dernier cas, ordonner la transmission du dossier au greffe du tribunal à l'endroit fixé.

S. R. B. C., c. 83, ss. 27, 28.—64^e règle de pratique.

363. Si la demande est d'une nature commerciale, les jurés à assigner sont pris et choisis seulement parmi les personnes désignées dans la liste des jurés, comme marchands ou commerçants, et parlant la langue requise, et dans

l'ordre qu'elles occupent sur la liste ; et dans les causes où l'une des parties n'est pas commerçante et lorsqu'il y a objection à un jury entièrement composé de commerçants, le tribunal ou le juge peut ordonner que la moitié seulement des personnes à assigner comme jurés soient des commerçants.

S'il ne se trouve pas sur la liste des jurés autant de marchands ou de commerçants qu'il en doit être assigné pour former le jury, le tableau est complété en prenant d'autres noms sur la liste dans l'ordre ci-dessus prescrit.

27 et 28 V., c. 41, s. 9, §§ 4, 5, 6, 11.

364. Sur la demande de l'une des parties, sans opposition de la partie adverse, le tribunal ou le juge peut ordonner que le jury soit composé exclusivement de personnes parlant la langue française, ou de personnes parlant la langue anglaise. Si les parties sont d'origine différente et si l'une d'elles demande un jury *de medietate linguæ*, le tribunal, ou le juge, ordonne que le jury soit composé en égal nombre de personnes parlant la langue française et de personnes parlant la langue anglaise.

Ibid., s. 9, §§ 7, 8.

365. La demande aux fins de fixer un jour pour un procès par jury faite par la partie doit être accompagnée de la consignation au greffe de la somme fixée par le tribunal.

65^e Règle de Pratique.

366. Après que l'ordonnance du tribunal ou du juge a été rendue, le protonotaire extrait de la liste des jurés pour les matières civiles, les noms des quarante-huit jurés qui se trouvent les premiers sur la liste, ayant dans les cas spéciaux les qualités requises par l'ordonnance du tribunal ou du juge, en commençant par le nom du premier juré, ayant les qualités voulues qui se trouve à la suite du dernier juré [inclus dans le dernier tableau de jurés fait ;] et il en fait un tableau spécial pour former partie du dossier de la cause.

S. R. B. C., c. 84, s. 43.—27 & 28 V., c. 41, s. 9, § 3.—5 Blackstone, trad. de Chompré, p. 16.

367. Aux jour et heure fixés pour le choix des jurés, les parties doivent comparaitre au greffe pour y procéder.

69^e Règle de Pratique.

368. Les parties rayent alternativement du tableau préparé par le protonotaire, le nom d'un des individus y dénommés, jusqu'au nombre de douze chacune, en paraphant chaque rature, et les vingt-quatre noms restant après ces radiations forment le rôle sur lequel est pris le nombre des douze jurés qui doivent servir dans la cause.

5 Blackstone, 16.—27 & 28 V., c. 41, s. 9, § 9.

369. Dans le cas des articles 363 et 364, chacune des parties ne peut retrancher les noms de plus de six des personnes parlant la langue française, ni plus de six des per-

sonnes parlant la langue anglaise, ou les noms de plus de six commerçants, ou non commerçants, suivant le cas.

27 et 28 V., c. 81, s. 9, § 10.

370. Si l'une des parties ne comparait pas pour le choix des jurés, le protonotaire retranche pour elle douze des noms portés sur le tableau en observant les prescriptions de l'article qui précède.

Lush's Practice, 447.—71^e Règle de Pratique.

371. [A défaut par la partie qui a demandé le jury de procéder sur cette demande, il est loisible à la partie adverse d'adopter les procédés nécessaires pour la convocation du jury, ou d'obtenir du juge ou du tribunal la permission d'inscrire la cause pour enquête en la forme indiquée au chapitre des enquêtes.]

§ 4. De l'assignation des jurés.

372. Aussitôt que le rôle des jurés est formé en la manière prescrite en la section qui précède, le protonotaire délivre à la partie qui le demande un bref de *Venire Facias* au nom du souverain, signé par le protonotaire et scellé du sceau de la cour, enjoignant au Shérif d'assigner à comparaître les vingt-quatre personnes dont les noms composent ce rôle dont copie est annexée à ce bref.

Lush's Practice, p. 173.—5 Blackstone, 5.

373. Cette assignation doit être donnée au moins quatre jours avant celui fixé pour le procès.

27 et 28 V., c. 41, s. 9, § 12.

374. Le shérif n'est pas tenu de laisser à chaque personne une copie du bref de *Venire Facias*, mais seulement un avis sous sa signature, lui intimant en vertu du dit bref, de comparaître aux jour, lieu et heure fixés pour le procès.

Cet avis doit contenir les noms des parties, les noms, qualité et demeure de la personne assignée pour être juré, les jour, lieu et heure fixés pour le procès, l'assignation à y comparaître comme juré, la date du bref de *Venire Facias*, la date de l'avis et la signature de l'officier à qui le bref est adressé.

375. Il doit être fait rapport de cette signification de la même manière que des assignations ordinaires.

§ 5. De la composition du jury et des récusations tant du rôle que des jurés.

376. Au jour fixé, les personnes assignées pour être jurés doivent comparaître au lieu des séances du tribunal et à l'heure indiquée, sous peine d'une amende n'excedant pas [vingt-cinq piastres,] qui peut être infligée immédiatement par le tribunal et qui est prélevée par le shérif sur les biens et effets de la personne ainsi condamnée; et à défaut de biens meubles suffisants pour satisfaire à cette condamnation, la personne peut être incarcérée pour un terme n'excedant pas quinze jours.

Le tribunal peut néanmoins, sur excuse valable, réduire ou remettre entièrement l'amende et l'emprisonnement.

27 et 28 V. c. 41, s. 11, § 2.

377. Aussitôt que la cause est appelée au jour fixé, le bref de *Venire Facias* est rapporté, et après que les personnes assignées pour être jurés ont été appelées et qu'il s'en trouve un nombre suffisant pour former le jury, il est loisible à l'une ou à l'autre des parties de récuser le rôle entier, soit parce que l'officier auquel le bref de *Venire Facias* a été adressé, est intéressé ou concerné dans le procès, ou à raison des nullités qui peuvent se rencontrer dans l'assignation des jurés ou dans la confection des listes et du tableau.

S. R. B. C., c. 84, s. 45.—1 Archbold Practice, 204-7,—Kennedy, on Jury Trials, 101.—5 Blackstone, 17.—C. P. L., 497, 500, 501.

378. Cette récusation doit être par écrit, et énoncer les moyens invoqués avec conclusion au rejet du rôle.

Archbold, 207.

379. Le juge siégeant décide de la validité de cette récusation et peut exiger, s'il y a lieu, l'affirmation sous serment des faits sur lesquels elle est basée.

Ibid. 208.

380. Si la récusation est admise, la partie qui a demandé le procès doit poursuivre l'émission d'un autre bref de *Venire Facias*.

381. S'il n'y a pas de récusation du rôle entier des personnes assignées pour être jurés, ou si la récusation est déclarée non recevable, le protonotaire procède à appeler et assermenter douze des personnes assignées, afin de former le jury, en suivant l'ordre dans lequel elles se trouvent sur le rôle, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le juge, sauf le cas mentionné en l'article 390.

S. R. B. C., c. 84, s. 43.

382. Il est loisible à chacune des parties de récuser pour cause toute personne appelée à faire partie du jury, avant qu'elle ait pris le serment.

Ibid. s. 45.—27 et 28 Vict. c. 41, s. 9, § 13.—5 Blackstone, 17.—C. P. L., 500.

383. Les causes de récusation des jurés sont ou absolues ou motivées sur la présomption de partialité.

Archbold, 205.—5 Blackstone, 21 *et suiv.*—C. P. L., 502.

384. Les causes de récusation absolues sont :

1. Le défaut de qualification de la personne assignée ;
S. R. B. C., c. 84, s. 22.—Kennedy, 95.—Archbold, 202.

2. Sa parenté ou affinité avec l'une des parties jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ;

Archbold, 205-6.

3. Un intérêt dans la cause ;

Ibid., 206.

4. Si elle a pris connaissance du litige comme arbitre nommé par l'une des parties ;

Ibid.

5. Si l'une des parties l'a circonvenue et lui a donné de l'argent ou autre chose, afin d'en obtenir un verdict favorable ;

Archbold, *eod. loc.*

6. Si la personne assignée est infâme ou sous le coup d'une condamnation pour félonie ou pour parjure.

Archbold & Kennedy, *loc. cit.*

385. Quand aux soupçons de partialité, il y a lieu de récuser la personne assignée, pour des causes de moindre importance qui rendent probable et peuvent faire soupçonner chez elle un penchant en faveur de l'une des parties ou contre elle.

Archbold, 207.—Kennedy, 98.

386. Les causes de récusation absolue sont laissées à la décision du juge ; les présomptions de partialité sont décidées en la manière ci-après expliquée.

Archbold, 207-8.

387. S'il a déjà été assermenté deux jurés ou plus, c'est à eux à apprécier la récusation pour cause de partialité ; s'il n'en a pas encore été assermenté deux, le juge choisit deux personnes désintéressées qui, après avoir fait serment de juger impartialement la récusation soumise, prononcent sur sa validité et sur les autres récusations faites jusqu'à ce que deux jurés aient été assermentés, le premier juré assermenté prononce avec elles.

Archbold, 208.—5 Blackstone, 25.

388. La personne récusée comme juré peut être examinée sous serment sur les faits articulés contre elle, pourvu qu'ils ne tendent pas à son déshonneur ou à son discrédit.

Archbold, 208.—5 Blackstone, 25.—C. P. L., 509.

389. La récusation fondée sur une condamnation judiciaire doit être accompagnée d'un certificat authentique de la condamnation.

390. Dans les causes d'une nature mercantile, les noms des marchands et commerçants assignés pour être jurés doivent être appelés les premiers, et s'ils ne sont pas en nombre suffisant, le jury est complété au moyen des autres personnes assignées.

27 et 28 V. c. 41, s. 9, § 11.

391. Si plusieurs des personnes assignées pour être jurés sont récusées ou font défaut et qu'ainsi le nombre de douze jurés ayant les qualités requises ne puisse être complété, le tribunal ou le juge siégeant, peut, du consentement des parties et non autrement, ordonner au shérif ou à l'officier qui le remplace, de remplir le nombre en prenant immédiatement parmi les personnes présentes à l'audience, autant de personnes habiles à servir comme jurés ; mais le jury ne

peut être entièrement composé de suppléants, et si toutes les personnes assignées pour être jurés font défaut ou sont valablement récusées, le procès ne peut avoir lieu.

S. R. B. C., c. 84, s. 46.— Archbold, 190-1.— Blackstone, 27-8.— C. P. L., 513.— 27 et 28 V., c. 41, s. 9, § 13.

392. Lorsque le juré appelé n'est pas récusé, ou que la récusation est mise de côté, il doit faire serment de s'enquérir de la cause en litige et de donner son verdict d'une manière juste, impartiale et suivant la preuve.

C. P. L., 514.

§ 6. De la procédure devant le jury.

393. Deux jours au moins avant celui auquel doit avoir lieu le procès, chacune des parties doit déposer, sous enveloppe scellée, entre les mains du protonotaire, pour l'usage du juge qui doit présider au procès, un factum ou mémoire contenant un énoncé des faits de la cause, et les autorités que la partie invoque au soutien de ses prétentions.

72e Règle de Pratique.— 1 Archbold, 190.

394. Après le rapport du bref de *venire facias*, au jour fixé pour le procès, si aucune des parties ne comparait, les personnes assignées pour être jurés sont libérées ; si la partie demanderesse comparait et que le défendeur soit en défaut, ce défaut est enrégistré et le demandeur peut procéder *ex parte*.

Si le demandeur seul fait défaut, ce défaut est enrégistré et jugement de débouté sauf recours est entré contre le demandeur qui est condamné à payer les dépens.

73e Règle de Pratique.— 1 Archbold, 189, 190.

395. Il est aussi loisible à la partie demanderesse, de se retirer de l'audience ou de se désister de la demande, en tout état de la cause avant le verdict, et semblable jugement de débouté sauf à se pourvoir est prononcé par le juge avec dépens.

74e Règle de Pratique.— 1 Archbold, 197, 211, 212.

396. Aucun écrit ne peut être lu au jury sans la permission du juge ; et s'il n'est pas authentique, la preuve en doit être faite au préalable.

397. Les témoins sont entendus de vive voix devant le jury, et le juge est tenu de faire ou faire faire sous sa surveillance, des notes pleines et entières des témoignages ainsi donnés de vive voix, ainsi que des admissions, exceptions ou objections faites verbalement à l'audience. Ces notes sont lues par le juge ou par le protonotaire, sur la demande verbale de toute partie dans la cause, pendant la séance ou immédiatement après, afin de corriger les erreurs ou omissions qui peuvent s'y être glissées et pour y remédier.

S. R. B. C. c. 83, s. 34, 97.

398. Une copie au net de ces notes est faite par le protonotaire et après avoir été certifiée par le juge est mise au

dossier pour en faire partie ; et au cas d'appel, elle est considérée comme formant le véritable dossier de la preuve et de toutes autres procédures y mentionnées, et comme tenant lieu de toutes exceptions faites à la preuve ou aux procès par les parties, lesquelles exceptions ne sont plus reçues.

Ibid., s. 35.

399. Lorsque les témoins ne peuvent comparaître à l'audience, leur témoignage peut être pris au moyen d'une commission rogatoire qui doit être poursuivie et exécutée, tel que prescrit en la section relative aux commissions rogatoires, et doit être rapportée devant le jury ; mais la commission rogatoire ne peut émaner pour examiner des témoins qui se trouvent dans les limites du circuit où le procès a lieu, sans le consentement des deux parties entré au dossier.

Ibid., s. 105-6-7.

400. Lorsqu'il y a définition par le juge des faits à prouver devant le jury, l'enquête ne peut avoir lieu que sur les faits ainsi soumis.

Ibid., s. 31.

401. Lorsque, du consentement par écrit des parties, la définition des faits a été omise, l'enquête peut se faire sur tous les faits de la cause.

Ibid., s. 32.

402. Les parties peuvent s'examiner mutuellement sur faits et articles, et les réponses sont reçues soit de vive voix en présence du jury ou par écrit au greffe.

Ibid., s. 100.

403. [C'est au demandeur à exposer au jury sa demande et à faire sa preuve.

Le défendeur procède ensuite à sa défense ayant l'option de faire l'exposé de sa cause au jury avant de faire sa preuve ou après.

Le demandeur a ensuite le droit de réplique et s'il fait une contre-preuve le défendeur a droit de la commenter avant la réplique du demandeur.]

1 Archbold, 191, 195.

404. Après que les parties ont exposé leurs moyens et fait leur preuve respective, le juge en donne un résumé au jury, s'il le croit nécessaire.

Ibid. 195.—3 Blackstone, 51-2.

405. Si l'une des parties objecte au résumé du juge, ce dernier doit mettre par écrit la portion de son résumé à laquelle il est objecté, soit sur le champ, ou aussitôt qu'il le peut convenablement, et faire mention de l'objection qui y a été faite ; et cet écrit, après avoir été signé par le juge, fait partie du dossier de la cause.

S. R. B. C., c. 83, s. 33.

§ 7. *De ce qui est du ressort du juge et du jury.*

406. Au juge appartient de déclarer s'il y a preuve, et

si cette preuve est légale, et au jury de dire si la preuve admise est suffisante.

2 Powell, *Practice of law. Of Jury. Rule I, p. 5.*

407. C'est au jury à constater les faits, mais il doit suivre la direction du juge sur les matières de droit.

Ibid. Rule II.

§ 8. Du verdict.

408. Après l'audition de la cause, si le jury ne peut s'accorder à l'instant, de manière à rendre un verdict, il doit se retirer dans le lieu qui lui est indiqué, sous la garde de quelque huissier préposé par le tribunal ou le juge, jusqu'à ce qu'il soit prêt à rendre son verdict.

Le tribunal ou le juge peut néanmoins, en ce cas, de même que pendant l'instruction, leur permettre de se retirer pour la nuit, sous l'obligation de se représenter le jour juridique suivant.

1 Archbold, 197.

409. A défaut par les jurés de se représenter ainsi, ils sont passibles des pénalités attachées au mépris de cour, sans préjudice du recours des parties en cause pour les dommages qui en peuvent résulter.

410. Le jury peut en tout temps, même après le résumé du juge, mais en sa présence et cour tenante et avec sa permission, examiner de nouveau les témoins entendus; il peut également demander l'opinion du juge sur les questions de droit qui se présentent.

Kennedy, 49.

411. Le concours de neuf des douze jurés est suffisant pour rendre un verdict.

S. R. B. C., c. 83, s. 26, § 3.

412. Si neuf des jurés ne peuvent s'accorder sur le verdict à rendre, le jury est renvoyé, à la discrétion du juge, et il y a lieu à la convocation d'un autre jury.

413. Le protonotaire, après avoir constaté la présence de tous les jurés, reçoit leur verdict et en fait une entrée au registre de la cour, en inscrivant leurs noms, et mentionnant le nombre de ceux qui ont concouru dans le verdict, s'il n'est pas unanime.

S. R. B. C., c. 93, s. 26, § 3.

414. Lorsqu'il y a définition des faits, le verdict doit être spécial et articulé sur chaque fait soumis, d'une manière formelle soit dans l'affirmative ou dans la négative.

Ibid. s. 31.—C. P. L., 519, 521.

415. Dans le cas où les parties ont consenti à l'omission de la définition des faits, le verdict est général soit en faveur du demandeur pour une somme définie, ou pour le défendeur.

Ibid. s. 32.—C. P. L., 519, 522.

416. Les jurés ne sont pas tenus de donner leur verdict

avant que la partie qui a demandé le jury ne paie pour chacun d'eux la somme d'une piastre pour chaque jour qu'a duré le procès devant eux.

A défaut de paiement par l'une ou l'autre des parties, le jury est déchargé sans qu'il soit rendu de verdict, avec dépens contre la partie qui a demandé le procès, ces dépens comprenant tant ceux encourus sur le procès que l'allocation des jurés, à qui elle est payée aussitôt qu'elle a été recouvrée par le protonotaire ; [et si la demande du jury a été faite par le défendeur, le demandeur peut procéder comme en l'article 371.]

S. R. B. C., c. 84, s. 47.—27 et 28 V. c. 41, s. 10, §, 4.

417. Le protonotaire doit incontinent, au cas de défaut de paiement, émettre contre la partie ainsi condamnée, pour le recouvrement de l'allocation des jurés, un bref d'exécution qui est mis à effet par le shérif.

418. Le verdict doit porter sur tous les points de la contestation soumise au jury.

1 Archbold, 213.—Buller, 178a.

419. Le verdict ne peut en aucune manière prononcer sur les dépens du procès.

C. P. L., 523.

420. Le juge siégeant peut ordonner la rectification des erreurs cléricales qui ont pu se glisser dans tout procédé de la cause soumise au jury ainsi que dans le verdict.

Buller, 321a.

Si le verdict ne peut être rendu à raison de la mort, maladie ou retraite de quelqu'un des jurés, le jury doit être déchargé, sauf aux parties à demander un nouveau jury.

Le juge peut, néanmoins, dans le cas de maladie ou retraite de quelqu'un des jurés, ajourner la cause, afin de donner aux jurés l'occasion de se réunir et de rendre leur verdict.

§ 9. *Du jugement sur le verdict et des recours contre le verdict.*

421. La partie en faveur de qui le verdict est rendu ne peut demander jugement sur ce verdict avant l'expiration du quatrième jour de terme après qu'il a été rendu.

75e Règle de pratique.—Lush's Practice, 485.

422. La demande de jugement sur le verdict ne peut être contestée qu'au moyen d'une demande pour nouveau procès, ou pour arrêter le jugement, ou pour jugement nonobstant le verdict.

14 et 15 V. c. 89, s. 4.—Lush's Practice, 485.—3 Collection des Décisions du B. C., p. 5, Shaw et Mickleham.

423. La demande soit pour un nouveau procès ou pour jugement nonobstant le verdict, doit être faite le ou avant

le quatrième jour de terme après le verdict rendu et ne peut être reçue après ce temps.

76e Règle de pratique.

424. La demande à l'effet d'arrêter le jugement doit être faite dans le même délai, à moins que la partie n'ait exercé l'un des deux autres recours mentionnés dans l'article qui précède, auquel cas elle peut être faite dans les deux jours en terme qui suivent le jugement sur la demande précédente.

77e Règle de pratique.

425. Sur toutes les demandes ci-dessus le tribunal ne peut adjuger, sans que la partie adverse ait été entendue ou dûment notifiée.

De la demande pour nouveau procès.

426. Le tribunal peut accorder un nouveau procès dans les cas suivants :

1. Si la définition de faits soumise au jury ne comprend pas tous les points dont la preuve est requise ;

2. Si le juge a admis quelque preuve illégale ;

3. S'il a rejeté quelque preuve légale ;

4. S'il a mal avisé le jury sur quelque point de droit ;

5. Si le jury, étant divisé, a remis au hasard la détermination du verdict, lors même qu'il est conforme à la preuve et à la direction du juge ;

6. Si les jurés ont accepté des rafraîchissements de la partie qui a réussi ;

7. Si quelqu'un d'eux a exprimé le dessein de favoriser la partie qui a réussi ;

8. S'il s'est rendu coupable de quelque acte de nature à jeter du soupçon sur l'impartialité du verdict ;

9. S'il a été fait quelque chose qui a pu préjuger l'opinion de quelqu'un des jurés en faveur de la partie qui a réussi ;

10. Si le juge en faisant le résumé de la cause en faveur de l'une des parties a été arrêté par le jury qui s'est déclaré satisfait et a ensuite donné un verdict en faveur de l'autre partie ;

11. Si le montant accordé est si modique ou si excessif qu'il est évident que les jurés ont dû être mus par des motifs indus, ou ont été induits en erreur ;

12. Si les jurés ou quelques-uns d'eux ont reçu en particulier des dépositions ou preuves ;

13. Si le verdict est sans preuve ou contraire au poids de la preuve faite ;

14. Si la partie a été surprise ;

15. Si la cause a été appelée irrégulièrement en l'absence de l'une ou de l'autre des parties ; ou si le dossier n'était pas complet ; si un témoin important s'est trouvé absent lors de l'examen, sans la faute de celui qui l'avait assigné et qu'il soit possible d'obtenir son témoignage ; et dans tous les cas où le mérite de la cause n'a pu être discuté et que la partie

souffrante ou ses procureurs sont exempts de blâme à cet égard ;

16. Dans quelques cas particuliers, lorsque de nouvelles preuves ont été découvertes depuis le procès ;

17. Si le verdict est informe ou défectueux ;

18. Si le bref de *Venire Facias* a été mal adressé, ou mal exécuté, ou si une récusation du jury ou de quelqu'un des jurés a été erronément admise ou rejetée ;

19. Si, pour d'autres causes, il y a injustice manifeste dans le verdict.

Lush's Practice, 531 *et suiv.* 543, 530.

427. Les moyens en second, troisième, quatrième et dixième lieux ne peuvent être jugés que sur les notes du juge insérées au dossier, et lorsque la partie y a fait entrer ses objections.

Lush's P., 540.—3 Blackstone, 72-3.—Buller, 325c.—S. R. B. C., c. 83, s. 34.

428. Dans aucun cas on ne reçoit la déposition d'un juré quant aux raisons et motifs qui ont pu les déterminer.

Lush's, 536.

429. On ne reçoit pas davantage la déposition des jurés, ou aucune autre preuve, tendant à établir que le verdict donné et enregistré n'est pas celui que les jurés entendaient donner.

Ibid.

430. Il y a lieu d'ordonner un nouveau procès lorsque le jugement sur le verdict a été infirmé par un tribunal supérieur.

11. Décisions des Tribunaux, B. C., p. 325.—Assurance et McGillivray.

De l'arrêt du jugement.

431. La partie défenderesse a droit de demander l'arrêt du jugement sur le verdict, toutes les fois qu'il appert à la face même du dossier, que, nonobstant ce verdict, la partie demanderesse n'a droit de recouvrer aucune somme ou que le verdict diffère matériellement de la contestation liée, ou que le jugement sera infirmé sur appel.

Lush's Prac., 527.—3 Blacks., 84.

432. Cet arrêt du jugement a l'effet de mettre au néant le verdict du juré qui ne peut plus être exécuté.

Du jugement nonobstant le verdict.

433. [Dans tous les cas où un verdict est rendu par un jury sur des matières de fait, conformément aux allégations de l'une des parties, le tribunal, nonobstant ce verdict, peut rendre jugement en faveur de l'autre partie, si les allégations de la première ne sont pas suffisantes en droit pour soutenir ses prétentions.]

Lush's P., 529.—S. R. B. C., c. 83, s. 31.

CHAPITRE SEPTIÈME.

DE QUELQUES AUTRES PROCÉDURES INCIDENTES.

SECTION I.

DE LA REPRISE D'INSTANCE.

434. Lorsque la cause est en état d'être jugée, elle ne peut être retardée ni par le changement d'état des parties, ni par la cessation des fonctions dans lesquelles elles procédaient.

1 Pigeau, 339.—C. P. C., 342.

435. La cause est en état, lorsque l'instruction est terminée, et que la cause est mise en délibéré.

C. P. C., 343.

436. Le procureur qui connaît le décès ou changement d'état de sa partie, ou la cessation des fonctions dans lesquelles elle procédait, est tenu de le signifier à l'autre, et les poursuites sont valables jusqu'au jour de telle signification.

Ord. 1667, *tit.* 26, *art.* 3.—1 Pigeau, 344-5.

437. Dans les affaires qui ne sont pas en état, toute procédure faite postérieurement à la notification de la mort ou du changement d'état de l'une des parties, ou de la cessation des fonctions dans lesquelles elle procédait est nulle, et l'instance est suspendue jusqu'à ce qu'elle soit reprise par les intéressés, ou que ces derniers aient été appelés en cause.

1 Pigeau, 339 *et suiv.*—C. P. C. 344, 345.

438. L'instance peut être reprise :

1. Par les héritiers ou ayants-cause de la partie décédée ;
2. Par le pupille devenu majeur ;
3. Par celui qui a épousé celle qui était en cause comme fille ou veuve ;
4. Par la femme qui a obtenu séparation de biens d'avec son mari, dans toute cause affectant ses propres ;
5. Par celui qui remplace la partie dont les fonctions ont cessé.

1. Pigeau, 340.

439. La reprise d'instance se fait par simple requête produite au greffe après signification à la partie adverse.

Cette demande peut être contestée de la même manière que toute autre.

1 Pigeau, 345.

440. Si la reprise d'instance n'est pas contestée dans les délais fixés, elle est censée admise, et dans ce cas, de même que lorsque elle est par le tribunal déclarée bien fondée, la partie adverse peut procéder sur les derniers errements de la poursuite originaire.

Ibid., 348.

441. Si les parties intéressées ne reprennent pas l'ins-

tance, la partie en cause peut les y contraindre par une demande en la forme ordinaire qui est jointe à l'instance originaire.

1 Pigeau, 347.

442. Dans tous les cas, soit que la reprise d'instance soit volontaire ou ordonnée par le tribunal, elle a lieu en continuant les dernières procédures valides adoptées dans l'instance principale.

Ibid, 348.

SECTION II.

DU SERMENT DÉCISOIRE ET DU SERMENT DÉFÉRÉ PAR LE JUGE.

§ 1. *Du serment décisore.*

443. La partie dont la cause n'est pas prouvée peut en remettre la décision au serment de la partie adverse, soit sur le tout, ou sur une partie distincte du fond du litige.

1 Pigeau, 256.

444. Le serment décisore ne peut être déféré par le procureur sans une autorisation de la partie qu'il représente.

La déclaration en doit être faite par écrit, et la partie obtient de plein droit une ordonnance enjoignant à l'autre partie de comparaître devant le tribunal pour répondre aux questions qui lui seront alors proposées.

Pothier, *obl.*, 914.

445. Cette ordonnance est signifiée avec les mêmes délais que ceux fixés pour l'assignation des témoins.

446. Si la partie assignée ne comparait pas ou refuse de répondre, elle est censée admettre tout ce que l'autre partie cherche à prouver en déferant le serment.

Si la partie à laquelle le serment est déféré ou référé est une corporation, elle doit y répondre en la manière prescrite en l'article 224 relatif aux faits et articles.

Ibid. 915.

447. La partie assignée peut néanmoins en refusant de répondre référer le serment à la partie qui l'a assignée, ce qui doit être constaté par écrit, et dans ce cas celui qui a déféré le serment est tenu de se présenter au tribunal, sans autre assignation.

Ibid, *eod. loc.*

§ 2. *Du serment déféré par le juge.*

448. Le tribunal peut d'office ordonner que l'une ou l'autre des parties ou toutes deux comparaissent pour répondre aux questions qu'il juge convenables pour éclaircir le litige, suivant les dispositions contenues en l'article 1254 du Code Civil.

1 Pigeau, 259, 260.

449. Le tribunal peut ordonner que la partie compare

sans assignation, ou que l'ordonnance lui en sera signifiée à a diligence de l'autre partie.

SECTION III.

DU DÉSISTEMENT.

450. Une partie peut, en tout temps avant jugement, se désister de sa demande ou procédure, à la condition de payer les frais.

S. R. B. C., c. 82, s. 25.—C. P. C., 402, 403.

451. Le désistement peut être fait par une simple déclaration signée par la partie ou par son procureur et présentée au tribunal ou produite au greffe. Il n'a d'effet néanmoins à l'égard de la partie adverse qu'autant qu'il lui a été signifié.

Ibid.

452. Le désistement remet de plein droit les choses au même état qu'elles seraient si la demande ou procédure n'avait pas eu lieu.

C. P. C., 403.

453. La partie qui s'est désistée ne peut recommencer avant d'avoir préalablement payé les frais encourus par la partie adverse sur la demande ou procédure abandonnée.

S. R. B. C., c. 82, s. 25.

SECTION IV.

DE LA PÉREMPTION D'INSTANCE.

454. Toute instance est éteinte par la discontinuation de poursuites pendant trois ans.

1 Couchot, 75.—Ord. de fév. 1563, art. 15.—Ord. de janv. 1628, art. 91.—C. P. C., 397.

455. La péremption néanmoins n'a pas lieu ;

1. Lorsque la partie a cessé d'être représentée par procureur, dans les cas des articles 201, 202 ;

2. Lorsque la partie elle-même est décédée ou a changé d'état ;

3. Lorsque la procédure est forcément arrêtée par quelque incident ou par un jugement interlocutoire.

1 Couchot, 75.—9 Déc. des Tribunaux, 219.

456. La péremption a lieu contre les corporations et contre toutes personnes, et même contre les mineurs lorsqu'ils sont représentés, sauf leur recours contre ceux qui les représentent,

Elle n'a pas lieu contre le souverain.

3 Anc. Den, p. 662.—C. P. C., 398.

457. La péremption doit être déclarée par le tribunal sur requête sommaire signifiée au procureur, s'il y en a un ; sinon, la demande en déclaration de péremption doit être signifiée à la partie elle-même.

C. P. C., 400.

458. La péremption est couverte par toute procédure utile adoptée après les trois ans, mais avant la signification de la demande en déclaration de péremption ; mais elle ne peut être empêchée ou affectée par un acte de procédure subséquent à la signification de cette demande.

10 *Déc. des Trib. B. C.*, 20.—3 *Jurist L. C.*, 237.—C. P. C., 399.

459. La péremption n'éteint pas le droit d'action, mais seulement la procédure ou instance.

C. P. C., 401.

460. En déclarant l'instance périmée, le tribunal peut, suivant les circonstances, condamner le poursuivant à tous les dépens.

11 *Déc. des Trib. B. C.*, 494.—10 *Do.*, 382.—8 *Do.*, 454.—1 *Jurist B. C.*, 264.

SECTION V.

DISPOSITIONS DIVERSES.

461. Lorsqu'un bref ou une pièce de procédure quelconque doit être signifiée hors du district, la signification, en l'absence de disposition contraire, peut en être faite soit par huissier du district où siège le tribunal ou par un huissier du district où la signification doit être faite ; mais dans le premier cas il ne peut être accordé plus de frais de signification que dans le dernier, et cette disposition s'applique également aux exécutions contre les meubles et aux saisie-arrêts avant ou après jugement.

S. R. B. C., c. 83, s. 65, §§ 1, 2, 3, 4.

462. Toute pièce de la contestation doit être signifiée à la partie adverse, à défaut de quoi elle n'est pas censée régulièrement produite.

Tout avis d'inscription ou appointement en droit ou au mérite doit être donné par la signification d'une copie de l'inscription au moins un jour franc en terme, et quatre jours en vacance, avant celui fixé pour plaider la cause.

Ibid. s. 184.

463. Dans la computation des délais relatifs à la plaidoirie et à l'instruction, le premier jour de septembre est censé être le jour suivant immédiatement le neuf de juillet, et une partie en cause ne peut être tenue de procéder entre ces deux jours, à moins d'un ordre exprès du tribunal ou d'un juge.

464. [Deux juges ou plus résidant dans le même district, doivent siéger en même temps et au même endroit, mais dans des appartements séparés pendant ou hors des termes, et chacun deux a juridiction pour entendre et juger les causes et matières qui lui sont soumises et exercer les mêmes pouvoirs que s'il siégeait seul en tel endroit.]

465. En l'absence du juge du chef-lieu de tout district durant la vacance, le protonotaire en remplit les fonctions,

dans les cas de nécessité évidente, et lorsque à raison du délai, un droit pourrait autrement se perdre ou être en danger.

Mais tout jugement ou ordre ordonné par le protonotaire ne peut l'être qu'après avis de la demande donnée à la partie adverse, excepté dans le cas de défaut, et il peut être révisé par le tribunal, à sa séance suivante, ou par tout juge présent ensuite dans le district, pourvu que la partie qui se prétend lésée, produise sous trois jours au greffe, une exception accompagnée des motifs sur lesquels la révision est demandée.

Le jugement ou ordre du protonotaire ne peut être mis à exécution avant l'expiration du délai pour produire telle exception ; et après la production de l'exception, l'ordre ou jugement donné par le protonotaire demeure suspendu jusqu'à la décision du juge.

Ibid., s. 25.

466. Dans tous les cas où le shérif est intéressé ou concerné personnellement dans une demande ou action, tout bref, qui devrait être exécuté par le shérif, est signifié et mis à exécution par le coroner du district.

Ibid. c. 83, s. 45.

467. Si le shérif est en même temps coroner, alors le protonotaire, ou son député, agit aux lieu et place du shérif, de même que si le bref lui était personnellement adressé.

S. R. B. C., c. 78, s. 22.

CHAPITRE HUITIÈME.

DU JUGEMENT FINAL.

SECTION I.

DU JUGEMENT SUR LE FOND.

468. Le jugement de l'instance ou procès qui est en délibéré ne peut être différé à cause de la mort des parties ou de leur procureur.

Ord. 1667, *tit.* 26, *art.* 1.

[Si un juge ou un juge suppléant qui a entendu une cause est nommé juge en chef ou juge de la même cour, ou juge en chef ou juge d'une autre cour, ou obtient un congé d'absence, il peut rendre jugement, de même que s'il n'était survenu aucun changement.]

469. Dans toute cause contestée, ainsi que dans celles auxquelles il n'est pas pourvu dans les articles 89, 90, 91, 92 et 96, le jugement doit être prononcé à l'audience.

Le tribunal peut, durant le terme, fixer des jours en dehors du terme pour y rendre jugement dans les causes qui ont été mises en délibéré.

Ibid. *art.* 5.—S. R. B. C. c. 78, s. 18.

470. Dans les causes inscrites en même temps pour preuve et audition, le jugement peut aussi être rendu pendant les

jours en vacance fixés pour la preuve et audition de semblables causes.

S. R. B. C. c. 83, s. 37.

471. Tout jugement en dommages-intérêts doit en contenir la liquidation.

Ord. 1667, *tit.* 26, *art.* 6.—C. P. C. 128.

472. Le jugement doit contenir les causes de la demande et doit être susceptible d'exécution.

S'il y a eu contestation, le jugement doit en outre contenir un sommaire des points de droit et de faits soulevés et jugés, ainsi que des motifs de la décision, avec mention du juge qui l'a rendue.

S. R. B. C., c. 83, *ss.* 39, 110.

473. Le jugement doit être entré sans délai dans le registre du tribunal, conformément à la minute paraphée par le juge.

474. Au cas de différence entre la minute du jugement et la transcription qui en est faite au registre, c'est à la minute qu'on doit s'en rapporter et le tribunal peut, sans formalité, ordonner la rectification du registre.

475. Tout jugement condamnant à la restitution de fruits et revenus doit en ordonner la liquidation et ce par experts, s'il y a lieu, et la partie condamnée est tenue de représenter à cette fin les comptes et papiers de recette et les baux des héritages, et un état des frais de labours, semences et récoltes par elles faites.

Ord. 1667, *tit.* 30, *art.* 1, 2, 3.—C. P. C., 129.

476. A moins d'une injonction spéciale, il n'est pas nécessaire que le jugement soit signifié à la partie condamnée, excepté les jugements en déclaration d'hypothèque contre un défendeur qui a un domicile connu dans cette province.

S. R. B. C. c. 49, s. 15.—C. 83, s. 114.—Ord. 1667, *tit.* 27, *art.* 1.—25. Geo. 3, c. 2, s. 29.

477. [Une partie peut se désister du jugement rendu en sa faveur, pour une portion seulement ou pour le tout, en en donnant avis à la partie adverse et en obtenir acte du notaire et dans le dernier cas la cause est remise au même état qu'elle était avant le jugement.]

SECTION II.

DES DÉPENS.

478. La partie qui succombe doit supporter les dépens, à moins que pour des causes spéciales le tribunal ne juge convenable de les mitiger ou compenser, ou d'en ordonner autrement.

Néanmoins dans les actions en recouvrement de dommages pour torts personnels, si les dommages adjugés n'excellent pas quarante chelins sterling, il ne peut être accordé de dépens au-delà du montant de tels dommages.

Ord. 1667, *tit.* 31, *art.* 1.—25 Geo. 3, *c.* 2, *s.* 4.—S. R. B. C. *c.* 82, *s.* 23.—C. P. C., 130, 131.

479. Les dépens sont taxés par le protonotaire du tribunal sur production d'un mémoire, conformément aux tarifs établis, et si le montant adjugé par le jugement est tel, qu'il aurait pu être recouvré devant une cour inférieure, il n'est alloué au demandeur que les frais qui auraient été accordés dans telle cour inférieure à moins que le tribunal n'en ordonne autrement : cette taxe peut être soumise à la révision du juge dans les six mois en en donnant à la partie adverse tel avis que le juge peut trouver suffisant.

La demande en révision ne peut cependant suspendre l'exécution du jugement, non plus que le délai accordé pour cette révision, sauf le recours du débiteur dans le cas où le prélèvement ou le paiement aurait eu lieu avant cette révision.

S. R. B. C., *c.* 82, *s.* 2, 3, 8, *ss.* 151, 152.

480. Dans tous les cas où un témoin est assigné hors de la juridiction, les frais n'en peuvent être taxés, à l'encontre de la partie adverse, à plus qu'il n'en aurait coûté pour les examiner sur une commission, à moins que le tribunal ou le juge n'en ordonne autrement.

S. R. B. C., *c.* 79, *s.* 11.

481. Dans le cas des articles 69 et 246, il ne peut en aucun cas être accordé plus de frais de signification que si l'assignation eût été signifiée par un huissier résidant dans le comté.

S. R. B. C., *c.* 83, *s.* 63, § 5 ; *s.* 65.

482. Les procureurs *ad lites* peuvent demander et obtenir distraction de leurs honoraires ainsi que des déboursés qu'ils ont réellement faits.

Si cette demande n'est pas faite le jour où le jugement est rendu ou avant, elle ne peut être accordée sans que la partie adverse ait été mise en demeure d'y répondre.

1 Pigeau, 420-1.—C. P. C. 133.

TITRE DEUXIÈME.

DES MOYENS DE SE POURVOIR CONTRE LES JUGEMENTS.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA RÉVISION.

SECTION I.

DE LA RÉVISION DES CAUSES JUGÉES PAR DÉFAUT.

483. Il est loisible au défendeur de se pourvoir par simple requête, dans l'an et jour, pour faire reviser le jugement rendu contre lui, par défaut, dans les cas suivants :

1. Dans tous les cas d'arrêt simple ou en mains tierces avant jugement, lorsque l'assignation n'a été donnée que suivant les dispositions de l'article 68 ;

2. Dans tous les cas où l'assignation n'a été donnée ni personnellement, ni au véritable domicile ou lieu ordinaire et actuel de la résidence du défendeur.

S. R. B. C., c. 83, ss. 111, 112.

484. Le défendeur peut se pourvoir contre tout jugement rendu en conformité des dispositions des articles 89, 91, 92, par simple opposition soit avant la saisie, soit après, mais avant la vente ou dans les dix jours de la date du procès-verbal de carence, s'il en est fait un, ou dans les dix jours à compter de la signification qui lui est faite d'une saisie-arrêt en vertu de tel jugement.

Ibid. ss. 115, 116.—23 V. c. 57, ss. 43, 46.

485. La requête pour révision mentionnée en l'article 483, et la simple opposition mentionnée en l'article 484, doivent contenir, à peine de nullité tous les moyens tant au soutien de la requête ou de l'opposition qu'à l'encontre du jugement, avec élection de domicile dans la circonscription d'un mille de l'endroit où siège le tribunal et être accompagnée de toutes les pièces au soutien.

S. R. B. C., c. 83, s. 116.

486. La requête, ou l'opposition, doit de plus être accompagnée de la déposition du défendeur, de quelqu'un des défendeurs, ou d'une autre personne digne de foi, affirmant que les faits énoncés dans la requête ou l'opposition sont vrais à sa connaissance ; et dans le cas de l'article 484, il doit de plus être déposé entre les mains du protonotaire une somme suffisante pour faire face aux frais encourus à compter du rapport du bref jusqu'au jugement et signification d'icelui, lesquels frais doivent être payés au demandeur aussitôt que taxés, sur les deniers ainsi déposés.

Ibid. s. 117.

487. Cette opposition de l'article 484 est produite au greffe, mais le protonotaire ne peut la recevoir à moins qu'il n'en soit laissé en même temps une copie pour la partie demanderesse.

Ibid. s. 118.

488. La production de cette opposition a l'effet de suspendre la vente sur la saisie jusqu'à jugement par le tribunal ; le protonotaire doit délivrer un certificat en double de la production de l'opposition mentionnée en l'article qui précède ; un de ces doubles est signifié à l'officier chargé de faire la saisie, qui doit en donner un récépissé ; à défaut de quoi le certificat lui est signifié à ses frais et dépens ; il est tenu en conséquence de suspendre ses procédés et de faire rapport au tribunal du bref d'exécution et du certificat à lui remis.

Ibid. s. 115, § 3.

489. Si l'opposition est produite avant l'émission du bref d'exécution, avis doit être donné au demandeur de la production de telle opposition et les délais pour la contester comptent du jour de la signification de cet avis.

Ibid. s. 116.

490. La requête en révision, ou l'opposition est censée faire partie de la procédure dans la poursuite originaire, et être une défense à l'action et comme telle assujettie aux dispositions relatives aux contestations des demandes ordinaires.

Ibid. ss. 116, § 3; 119; 120.

491. Si l'opposition est maintenue en tout ou en partie, les frais d'exécution, qui ont été encourus, sont à la charge de la partie demanderesse.

Ibid. s. 123.

492. Si l'opposition est maintenue à raison de quelque irrégularité dans la procédure du demandeur, le tribunal, en maintenant l'opposition avec dépens, peut condamner le demandeur à tels autres frais qu'il juge convenables, mais n'excédant pas le montant de la somme déposée par le défendeur.

Ibid. s. 124.

493. S'il n'est fait aucune opposition au jugement rendu en vacance, les faits, tels qu'allégués en la demande sont tenus pour avérés et prouvés.

Ibid., s. 122.

SECTION II.

DE LA RÉVISION DEVANT TROIS JUGES.

494. Il y a lieu à révision :

1. De tout jugement final susceptible d'appel ;
2. De tout jugement interlocutoire ; qui ordonne de faire une chose à laquelle il ne peut être remédié par le jugement final ;
3. De tout jugement interlocutoire qui règle en partie la matière en litige ;
4. De tout jugement interlocutoire qui retarde sans nécessité l'audition finale ou la décision du procès ;

27 & 28 V. s. 39, s. 20.

5. [De tout jugement ou ordonnance rendue par un juge sur des matières sommaires conformément aux dispositions contenues dans la troisième partie de ce code.]

495. Cette révision a lieu devant trois des juges de la Cour Supérieure, et le juge qui a rendu le jugement dont on se plaint peut y siéger.

Ibid. ss. 20, 25.

496. La révision des jugements rendus dans les districts de Montréal, des Outaouais, de Terrebonne, Joliette, Richelieu, St. François, Bedford, St. Hyacinthe, Iberville et Beauharnois a lieu dans la cité de Montréal ; celle des jugements

rendus dans les districts de Québec, Trois-Rivières, Saguenay, Chicoutimi, Gaspé, Rimouski, Kamouraska, Montmagny, Beauce et Arthabaska a lieu en la cité de Québec.

Ibid. s. 26.

497. Cette révision ne peut être obtenue qu'après que la partie qui la demande a déposé au greffe du tribunal où le jugement a été rendu, et dans les huit jours qui suivent la date de ce jugement, la somme de vingt piastres si le montant de la poursuite n'exécède pas quatre cents piastres, ou celle de quarante piastres si le montant de la poursuite excède quatre cents piastres ou si l'action est réelle; avec de plus une somme additionnelle de trois piastres pour préparer le dossier et le transmettre, lorsque le jugement a été rendu ailleurs que dans les cités de Québec et de Montréal.

La somme ainsi déposée est destinée à solder les frais de révision encourus par la partie adverse, si le tribunal les lui accorde, sinon elle est restituée à la partie qui l'a déposée.

Ibid. s. 21.

498. Aussitôt que le dépôt requis a été fait, et non auparavant, la partie peut produire au même greffe une inscription pour révision, dont avis doit être donné à la partie adverse, et le protonotaire est alors tenu de transmettre sans délai le dossier avec copie des jugements et ordres rendus dans la cause, au greffe de la Cour Supérieure à l'endroit où la cause doit être entendue, s'il ne s'y trouve déjà.

Ibid. ss. 21-23.

499. Ce dépôt et l'inscription ont l'effet de suspendre l'exécution du jugement ainsi que l'appel.

Ibid. s. 22.

500. Il n'est pas nécessaire que l'inscription soit faite pour un jour défini, mais la cause doit être entendue, suivant son rang, le plus prochain jour en terme après l'expiration d'un délai de huit jours après la production, au greffe du tribunal où le jugement a été rendu, de l'avis de l'inscription.

Le tribunal peut fixer des jours spéciaux pour l'audition de telles causes.

Ibid. ss. 20, 24.

501. Le protonotaire auquel est transmis le dossier, est tenu aussitôt qu'il l'a reçu, de mettre la cause sur le rôle pour audition, et si la cause est pendante en la Cour Supérieure à Québec ou à Montréal, le protonotaire doit mettre la cause sur le rôle aussitôt que l'inscription et l'avis sont produits.

Ibid. s. 23.

502. Le jugement en révision peut être rendu, pendant le terme ou un jour pendant la vacance fixé par le tribunal, par tous les juges qui ont entendu la cause ou par la majorité d'entre eux; et les juges peuvent confirmer, infirmer ou amender le jugement, suivant le cas; et telle sentence avec

le dossier doit être renvoyée au tribunal d'où le dossier a été reçu, pour y être enregistrée comme étant le jugement de la cause, à tel endroit, de la même manière et avec le même effet que si elle y était rendue au jour où elle est reçue par le protonotaire.

Ibid. s. 25.

[Lorsqu'une cause a été entendue en révision par trois juges et qu'au moins un des juges qui l'ont entendue est présent en cour et prêt à rendre jugement interlocutoire ou final, dans la cause, alors si un autre juge qui a entendu la cause et est d'ailleurs compétent pour y siéger en jugement, se trouve absent à raison de nomination à une autre cour, maladie, ou autre motif, mais a transmis une lettre au protonotaire de la cour, contenant sa décision dans la cause et signée par lui, ou dans le but d'attester qu'il y concourt, a signé un jugement à être prononcé et qui est prononcé par un juge présent, tel juge est réputé présent quant à ce jugement; et le jugement ainsi transmis et signé par lui a le même effet que s'il l'eût prononcé ou y eût concouru cour tenante.]

503. [Le changement dans le personnel de la cour, par la nomination d'un juge suppléant comme juge puisné, ou par la nomination d'un juge puisné comme juge en chef, ou par la nomination du juge en chef ou d'un juge puisné ou suppléant comme membre d'un autre tribunal, ou par sa démission, ou son décès, n'aura pas seul l'effet de rendre nécessaire qu'une cause soit entendue de nouveau, s'il reste un nombre suffisant de juges qui ont entendu la cause, pour pouvoir rendre jugement soit interlocutoire ou final.]

504. [Si un juge ou un juge suppléant qui a entendu une cause avec d'autres juges, est transféré à un autre tribunal, ou est nommé juge en chef ou juge de la même cour ou d'une autre cour, ou obtient un congé d'absence, il peut rendre jugement, soit interlocutoire ou final, avec les autres juges, de même que s'il n'était survenu aucun changement.]

CHAPITRE DEUXIÈME.

DE LA REQUÊTE CIVILE.

505. Les jugements qui ne sont pas susceptibles d'appel ou d'opposition, tel qu'expliqué plus haut, peuvent être rétractés sur requête présentée au même tribunal par ceux qui y ont été parties ou assignés, dans les cas suivants :

1. S'il y a eu dol personnel de la partie adverse ;
2. Si le jugement a été rendu sur pièces dont la fausseté n'a été découverte que depuis, ou sur des offres ou consentements non autorisés et qui ont été désavoués après jugement ;
3. Si depuis le jugement rendu il a été découvert des

pièces décisives qui étaient retenues ou cédées par le fait de la partie adverse.

Ord. 1667, *tit.* 35, *art.* 34.—Pothier, *Pr. civ.* 143.—S. R. B. C., c. 83, s. 86, § 3.—C. N., 2057.—C. P. C., 480.

506. La requête ne peut être reçue que dans les six mois qui suivent la découverte du dol, des pièces retenues, ou de la fausseté des pièces, et dans tous les autres cas, dans les six mois à compter de la signification ou notification du jugement.

Ord. 1667, *tit.* 35, *art.* 16 ; *arts.* 5, 18.

507. La requête civile ne peut empêcher ou arrêter l'exécution du jugement [à moins d'un ordre de sursis donné par le tribunal ou par le juge.]

508. Le procureur qui a occupé en la cause ou instance peut occuper sur la requête civile, sans qu'il soit besoin de nouveau pouvoir.

Ord. 1667, *tit.* 35, *art.* 6.

509. S'il y a ouverture suffisante à la requête civile, le tribunal remet les parties au même état qu'elles étaient avant le jugement et il y est procédé comme dans une instance ordinaire. Le tribunal peut aussi prononcer en même temps sur le rescindant et sur le rescisoire. Dans tous les cas, le tribunal adjuge sur les frais du premier jugement suivant les circonstances.

Ord. 1667, *tit.* 35, *art.* 33.—*Décl.* de mars 1685.

CHAPITRE TROISIÈME.

DE LA TIERCE-OPPOSITION.

510. Toute personne dont les intérêts sont affectés par un jugement rendu dans une cause où ni elle, ni ceux qui la représentaient, n'ont été appelés, peut y former opposition.

Décl. 22 avril 1732, *art.* V.—Code, *Donations*, *art.* 213a.—Pothier, *Pr. civ.*, 126.—*Ord.* 1667, *tit.* 35, *art.* 2.—C. P. C., 474.

511. Cette opposition se forme par simple requête adressée au tribunal, contenant élection de domicile à peine de nullité, les moyens au soutien et les conclusions, et doit être signifiée à toutes les parties dans la cause, ou aux procureurs qui les ont représentées si l'opposition est faite dans l'an et jour à compter du jugement.

Pothier *eod-loc.*—C. P. C. 475.

512. Il est procédé sur la tierce-opposition produite comme dans une instance ordinaire.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DE L'APPEL.

513. On peut encore se pourvoir contre les jugements rendus par la Cour Supérieure, par appel à la Cour du Banc de la Reine, tel que réglé au quatrième livre ci-après.

TITRE TROISIÈME.

DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'EXÉCUTION VOLONTAIRE DES JUGEMENTS.

SECTION I.

DES RÉCEPTIONS DE CAUTIONS.

514. Tout jugement ordonnant de fournir cautions doit fixer le temps où elles seront présentées.

C. P. C., 517.

515. Les cautions sont présentées sur avis signifié à la partie adverse, et elles donnent leur cautionnement au greffe, si elles ne sont pas contestées.

Ord. 1667, *tit.* 28, *art.* 2.—Pothier, *Pro., civ.* 147.—C. P. C., 518.

516. Sauf les cas où la loi ne requiert qu'une justification personnelle, si la caution est contestée, elle peut être contrainte de donner une déclaration de ses biens immeubles avec pièces justificatives.

La caution peut, dans tous les cas, être requise de justifier sous serment de sa solvabilité, et le juge, ou le notaire, peut faire prêter le serment requis.

Ord. 1667, *tit.* 28, *art.* 3.—C. P. C., 518.

517. La caution peut être contestée :

1. Si elle n'est pas qualifiée conformément aux dispositions contenues dans le titre du cautionnement dans le Code Civil ;

2. Si elle n'est pas suffisante.

Pothier, *Pro., civ.*, 148.

518. La suffisance de la caution doit être jugée sur pièces et dépositions produites, sans qu'il puisse être ordonné d'enquête.

Ord. 1667, *tit.* 28, *art.* 3.—Pothier, *Pro. civ.*, 148.—C. P. C., 521.

519. Si la caution est admise, l'acte de cautionnement est rédigé et reçu conformément au jugement, et demeure au greffe comme partie du dossier de la cause.

Ord. 1667, *tit.* 28, *art.* 4.—C. P. C. 522.

520. Les réceptions de cautions sont jugées sommairement sans requête ni écritures, et s'exécutent nonobstant opposition ou appel, et sans y préjudicier.

Ord. 1667, *tit.* 28, *art.* 3.—Pothier, 148.—C. P. C., 521.

SECTION II.

DES REDDITIONS DE COMPTES.

521. Tout jugement qui ordonne une reddition de compte doit porter le délai pour ce faire.

Ord. 1667, *tit.* 28, *art.* 8.—Pothier, *Pro. civ.* 89.—C. P. C., 530.

522. Le compte doit être rendu nominativement à la personne qui y a droit, être affirmé sous serment et produit au greffe dans le délai fixé, avec les pièces justificatives.

Ord. 1667, *tit.* 29, *art.* 8.—Pothier, *loc. cit.*—C. P. C., 534.

Le tribunal peut néanmoins prolonger le délai pour rendre compte, sur demande dûment signifiée.

Pothier, *Pro., civ.*, 89.

523. Le compte doit contenir, dans des chapitres distincts, la recette et la dépense et se terminer par la récapitulation de ces recette et dépense, en établissant la balance, sauf à faire un chapitre particulier de tout ce qui est à recouvrer.

Ord. 1667, *tit.* 29, *art.* 7.—C. P. C., 533.

524. Le chapitre de la recette doit contenir toutes les sommes que le rendant-compte a reçues et toutes celles qu'il a dû recevoir pendant sa gestion.

Pothier *Pro. civ.*, 90.

525. Le rendant-compte ne peut porter en dépense les frais du jugement qui le condamne à le rendre, à moins qu'il n'y soit autorisé par le tribunal; mais il peut y faire entrer ses frais de voyage, les vacations du procureur qui aura mis en ordre les pièces du compte, les frais de présentation et d'affirmation, et toutes copies du compte requises.

Ord. 1667, *tit.* 29, *art.* 18.—C. P. C., 532.

526. Si la recette excède la dépense l'oyant peut demander provisoirement l'exécutoire pour ce reliquat, sauf à contester le reste du compte.

David vs. Hayes, *Montréal* 29 juillet 1846.—*En appel* 10 nov. 1847.—C. P. C., 535.

527. Les oyants sont tenus de prendre connaissance du compte et des pièces justificatives au greffe, et de produire leurs débats du compte, s'ils le contestent, sous un délai de quinze jours, qui peut être prolongé par le tribunal ou par le juge sur requête dûment signifiée.

Ord. 1667, *tit.* 29, *art.* 13.—Pothier 91.

528. Les oyants qui ont le même intérêt doivent nommer un seul procureur; faute de s'accorder sur le choix, le premier poursuivant doit occuper, sauf aux autres oyants à employer un procureur particulier en payant tous les frais qui en résultent.

Ord. 1667, *tit.* 29, *art.* 11.—C. P. C., 529.

529. Le rendant-compte a un délai de huit jours après

la production des débats pour fournir ses soutènements, et l'oyant un même délai pour fournir ses réponses.

Ord. 1667, *tit.* 29, *art.* 13.—Pothier *Pro. civ.*, 91.

530. A défaut de produire les débats, les soutènements et les réponses dans le délai fixé, la partie tenue de produire est censée admettre le contenu de la pièce qu'elle ne conteste pas.

Pothier *eod. loc.* 531.

531. Après la contestation liée sur le compte rendu, le tribunal peut ordonner la preuve respective suivant la procédure ordinaire, ou renvoyer la cause pour règlement devant des arbitres, un praticien ou un auditeur, suivant le cas.

Ord. 1667, *tit.* 28, *art.* 22.—Ord. 1566, *art.* 83.—Edit. 1560, *art.* 2.—1 Pigeau, 248.

532. Le jugement sur l'instance de compte doit contenir le calcul de la recette et de la dépense et former le reliquat précis, s'il en existe.

Ord. 1667, *tit.* 29, *art.* 20.—C. P. C., 540.

533. A défaut par le défendeur de rendre le compte, le demandeur peut procéder à l'établir en la manière portée dans l'article 523.

SECTION III.

DU DÉLAISSEMENT.

534. L'exécution volontaire de tout jugement qui ordonne de rendre et livrer une chose mobilière ou immobilière se fait, à moins de dispositions différentes dans le jugement, en livrant l'objet mobilier, et en abandonnant la possession de l'immeuble, de manière que la partie qui y a droit puisse s'en saisir, et ce conformément aux dispositions du jugement et à celles contenues dans le Code Civil au titre *des obligations*.

Pothier *Pro. civ.*, 149.

535. L'exécution volontaire d'un jugement condamnant à délaisser un immeuble hypothéqué se fait par une déclaration au greffe, que le défendeur délaisse au désir du jugement, et par l'abandon qu'il fait de la détention de l'immeuble.

1 Pigeau, 594.—Pothier, *Pro. civ.*, 149.—Ord. 1667, *tit.* 27, *art.* 1.

536. Sur le délaissement ainsi fait, il est nommé par le tribunal ou par un juge, sur requête du demandeur, un curateur au délaissement, contre qui les procédures sont dirigées.

Pothier, *Pro. civ.*, 185.

537. Le curateur a droit de percevoir les fruits et revenus dus et échus à compter du délaissement et même peut faire bail si la vente se trouve arrêtée pendant un temps considérable.

Tous les fruits et revenus de l'immeuble délaissé sont immobilisés et distribués de la même manière que le prix.

Stowe et Richer, *Jugt. en appel.*, 1848.—Pothier, *Pro. civ.*, 193.—Couchot, 139.

SECTION IV.

DES OFFRES RÉELLES JUDICIAIRES ET AUTRES ET DE LA CONSIGNATION.

538. Les offres ou la mise en demeure d'accepter doivent d'écrire les objets offerts ; et si ce sont des espèces, en contenir l'énumération et la qualité.

C. P. C., 812.

539. Les offres peuvent être faites par acte authentique, ou de toute autre manière, sauf à en faire une preuve légale.

Celles qui sont faites dans une instance se font par une simple demande d'acte et doivent être accompagnées de la consignation.

1 Pigeau, 435.

540. Les offres peuvent être faites au domicile élu par la convention.

Ibid.—2 Pigeau, 135.

541. L'acte authentique des offres, s'il y en a un, doit contenir la réponse faite par le créancier, ou ceux qui le représentent, avec interpellation de signer telle réponse, et à défaut de signature, mention de la raison qui les en a empêchés.

Ibid.—C. P. C., 813.

542. Le débiteur qui a fait des offres et est ensuite poursuivi, peut les renouveler par ses défenses et en consigner le montant.

C. C., art. 1162.

543. Les deniers consignés en justice ne peuvent être retirés par celui qui les a déposés, sans l'autorisation du tribunal ; à moins que les offres ne soient conditionnelles, la partie à qui elles sont faites peut toucher les deniers, et ce sans compromettre ses droits quant au surplus.

Règle de Pratique, 4 janvier 1854.

544. Les frais des offres réelles sont à la charge du débiteur ; mais si elles sont déclarées suffisantes les frais de la consignation sont à la charge du créancier.

1 Pothier, *Obl.*, 550, 573, 574, 580.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DE L'EXÉCUTION FORCÉE DES JUGEMENTS.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

545. Le jugement du tribunal ne peut être mis à exécution qu'au moyen d'un bref émanant au nom du Souverain et adressé au shérif du district [où il doit être exécuté.]

Ce bref est attesté et signé comme les brefs introductifs de l'action, et scellé du sceau du tribunal, et il doit contenir la date du jugement à exécuter, et fixer le jour où il doit être rapporté au tribunal.

S. R. B. C., c. 83, s. 139, c. 85, s. 2, § 4.—25 Geo. III, c. 2, s. 30.—C. P. C., 545.

546. Le jugement ne peut être exécuté que contre la partie qui y a été condamnée.

Si elle change d'état ou décède avant l'exécution, le jugement ne peut être exécuté contre elle, ou contre ceux qui la représentent, à moins qu'il n'intervienne un autre jugement qui déclare le premier exécutoire contre elle, ou contre ses représentants ou ayants-cause.

Mais si la partie décède ou change d'état après qu'une exécution a été commencée, l'exécution suit son cours.

Paris, 168.—Pothier, *Pr. civ.*, 152.

547. Si le jugement n'a pas pour objet une chose purement personnelle à la partie demanderesse, il peut être exécuté en son nom, même après son décès; mais s'il s'élève quelque contestation sur l'exécution, les représentants de la partie décédée doivent intervenir, sur la contestation.

No. 848, Sevigny vs. Bertrand & Mercier, *Intervt.*, jugt. à Montréal, 24 Sept. 1850.—2 Loisel, *Instit. liv. vi, tit. v, art. II.*—Pothier, *Pr. civ.*, 153.

548. Lorsque le jugement a pour objet l'accomplissement de quelqu'acte physique, l'officier chargé de l'exécuter peut employer la force requise pour y parvenir, en observant les formalités voulues.

1 Couchot, 123.

SECTION II.

DE L'EXÉCUTION SUR ACTION RÉELLE.

549. Lorsque la partie condamnée à délaisser ou à restituer un immeuble refuse de le faire dans les délais prescrits, la partie demanderesse peut obtenir un bref de possession pour expulser le défendeur, et se faire mettre en possession.

Ord. 1667, *tit. 27, art. 1.*—Pothier, *Pr. civ.*, 148.

550. L'officier chargé de l'exécution de ce bref de possession doit être accompagné de deux témoins et rédiger procès-verbal de ses procédés.

Ord. 1667, *tit. 33, art. 3.*—1 Couchot, 123.

SECTION III.

DE L'EXÉCUTION SUR ACTION PERSONNELLE.

551. L'exécution d'un jugement portant condamnation au paiement d'une somme de deniers ne peut avoir lieu avant l'expiration de quinze jours à compter de sa date.

Néanmoins sur requête du créancier, accompagnée d'une déposition constatant quelqu'une des circonstances où l'arrêt-

simple peut émaner avant jugement, le juge peut permettre que la saisie ait lieu avant l'expiration des quinze jours, mais la vente ne peut avoir lieu plus tôt qu'elle ne le devrait si le bref d'exécution n'eût émané qu'après le délai ordinaire.

S. R. B. C., c. 77, s. 27; c. 83, s. 201.—1 Pigeau, 411.

552. Dans toutes demandes accompagnées d'arrêt-simple en la possession du défendeur ou des tiers, dans lesquelles l'assignation n'a été faite au défendeur que par la voie des journaux, le jugement rendu par défaut ne peut être exécuté avant l'expiration de l'année, à moins que le demandeur ne fournisse devant le juge et à sa satisfaction, bonnes et suffisantes cautions de rembourser les deniers prélevés, au cas où le jugement serait infirmé sur révision, ainsi que les dépens de telle révision.

Ce cautionnement cependant ne s'étend pas aux jugements rendus pour gages et salaires dûs pour travaux à la confection ou conduite de radeaux saisis-arrêtés pour paiement de tels gages.

S. R. B. C., c. 83, s. III, §§ 1, 2.

553. Le créancier peut faire saisir exécuter les biens soit meubles, soit immeubles du débiteur, qui sont en sa possession, ainsi que les meubles corporels qui sont en la possession du créancier ou en celle des tiers, si ceux-ci n'y objectent pas; autrement le créancier ne peut dans ce dernier cas procéder que par voie de saisie-arrêt.

S. R. B. C., c. 83, s. 134, 139.—Pothier, *Pr. civ.*, 153, 174, 183.—1 Couchot, 125.—12 Déc. des Trib., 403.—1 Pigeau, 659.

554. Le créancier peut exercer en même temps les différents moyens d'exécution que la loi accorde. Le créancier peut faire saisir en vertu du même bref les biens meubles et immeubles du débiteur, mais il ne peut faire procéder à la vente des immeubles qu'après discussion des biens meubles; sauf néanmoins les dispositions spéciales relatives aux sociétés de constructions, le cas de gage et celui de l'article 907; sauf encore les jugements rendus pour le recouvrement des rentes constituées en vertu de l'acte seigneurial de 1854, et les jugements en déclaration d'hypothèque.

S. R. B. C., c. 85, s. 1: c. 69, s. 14.—1 Couchot, 125.

555. [La saisie-exécution a lieu sur un bref adressé au shérif du lieu où sont situés les biens mobiliers du débiteur, enjoignant au shérif de prélever le montant de la dette, avec intérêts s'il y a lieu, et les frais tant du jugement que de la saisie exécution, et ce bref est fait rapportable à un jour fixé ou plus tôt si faire se peut.

S'il n'y a pas de meubles à saisir, le bref peut être adressé indifféremment au shérif du district où le jugement a été rendu, ou au shérif du district où le débiteur a son domicile.]

Si le créancier a reçu quelque partie de sa créance, il est tenu d'en faire mention au dos du bref d'exécution.

Lorsque les biens-meubles à saisir sont à une distance de plus de neuf milles du lieu où le bref émane, le poursuivant, ou son procureur, peut, par un avis écrit, requérir le shérif d'employer pour procéder sur la saisie, un huissier résidant dans la localité où elle doit être faite, et le shérif est tenu de s'y conformer, et en ce faisant il est exempt de la responsabilité qui peut résulter des irrégularités ou informalités dans l'exécution du bref.

S. R. B. C., c. 83, ss. 40, 139.—27 et 28 Vic., c. 39, s. 12.—Stat, Revisés, B. C., 25 Geo. 3, c. 2, s. 30.—10 Déc. des Trib., 367.—3 do, 478.

§ 1. De la saisie des meubles.

556. Il doit être laissé au débiteur, à son choix :

1. Les lits, literies et bois de lits à l'usage de sa famille ;
2. Les vêtements ordinaires et nécessaires pour lui et sa famille ;

3. Un poêle et son tuyau, unè crémaillère et ses accessoires, une paire de chenets, un assortiment d'ustensiles de cuisine, une paire de pincettes et la pelle, une table, six chaises, six couteaux, six fourchettes, six assiettes, six tasses, six soucoupes, un sucrier, un pot au lait, une théière; six cuillères, tous rouets à filer et métiers à tisser destinés à l'usage domestique, une hache, une scie, un fusil, six pièges, les rets et seines de pêche ordinairement en usage, et dix volumes ;

4. Des combustibles et comestibles suffisants pour le débiteur et sa famille, pour trente jours et n'excédant pas en tout la valeur de vingt piastres ;

5. Une vache, quatre moutons, deux cochons, et leur nourriture pendant trente jours ;

6. Les outils, instruments ou autres effets ordinairement employés pour son métier jusqu'à la valeur de trente piastres ;

7. Les abeilles jusqu'à la quantité de quinze ruches.

Néanmoins les choses et effets mentionnés aux paragraphes quatre, cinq et six, ne sont pas exempts de la saisie et de la vente, lorsqu'il s'agit du prix de leur acquisition ou lorsqu'ils ont été donnés en gage.

Ord. 1667, *tit.* 33, *art.* 14.—2 Bourjon, Pothier, *Pro. civ.*, 154-5.—1 Pigeau, 611, 612.—S. R. B. C., c. 85, s. 3.—24 Vic., c. 27, s. 1.—C. P. C., 592.—S. R. B. C., c. 83, s. 142.—16 Guyot, *Rep.* 78.—29 V., c. 8, s. 2.

557. On ne peut non plus saisir les livres de comptes, titres de créances et autres documents en la possession du débiteur, sauf ce qui est mentionné en l'article 565.

5 Déc. des Trib., 299.

558. Sont aussi insaisissables :

1. Les vases sacrés et effets servant au culte religieux ;

2. Les provisions alimentaires adjudgées par la justice ;
3. Les sommes et objets donnés ou légués sous la condition d'insaisissabilité ;
4. Les sommes et pensions données à titre d'aliments, encore que le donateur ou testateur ne les ait pas expressément déclarées insaisissables ;
5. Les gages et salaires non échus.

Néanmoins les provisions alimentaires et choses données comme aliments peuvent être saisies et vendues pour dettes alimentaires.

Pothier, *Pro. civ.*, 154, 175.—3 *Anc. Dem.* 417, 419, 420.—2 Bourjon, 670-1.—6 Bioche. 26.—1 Pigeau, 651.—C. P. C., 581, 582.

559. La saisie des meubles et effets mobiliers est constatée par un procès-verbal du shérif, de son député, ou d'un huissier par lui autorisé à ce faire.

Ord. 1667, *tit.* 33, *art.* 6.—Pothier, 156-7.—C. P. C., 586.

560. Le procès-verbal doit contenir :

1. Indication du domicile actuel du créancier ;
2. Mention du bref d'exécution, de sa date et de l'ordre qui y est contenu ;

3. Un inventaire contenant la description des objets saisis, leur nombre, poids, et mesure, suivant leur nature, et s'il s'agit d'un bâtiment enregistré du port de quinze tonneaux et plus, les énonciations requises par la section 13 du chapitre 41 des Statuts Refondus du Canada.

2. L. C. Rép. 471.—S. R. C., c 41, s. 13—C. P. C. 586.

4. La nomination d'un gardien ou l'indication du dépositaire fourni par le débiteur ;

5. La signature du gardien ou dépositaire, et des témoins dans le cas de l'article 569, ou la mention qu'ils ne peuvent signer, et la signature de l'officier saisissant ;

6. La mention du jour où la saisie est faite, et si c'est avant ou après midi.

Le shérif ou officier pratiquant la saisie est tenu d'accepter le dépositaire solvable offert par la saisi, et dans ce cas il n'est pas responsable des actes de ce dépositaire, s'il établit que ce dépositaire était au temps de son acceptation, solvable au montant de la valeur des articles confiés à sa garde.

Les shérifs ou huissiers ne peuvent prendre pour gardiens ou dépositaires des choses saisies, aucun de leurs parents ou alliés jusqu'au degré de cousin-germain. Ils ne peuvent non plus prendre comme tels gardiens ou dépositaires, le saisi, sa femme et ses enfants, à peine de tous depens, dommages et intérêts.

Les frères, oncles et neveux du saisi peuvent être établis gardiens, s'ils y consentent.

Le saisi doit aussi être interpellé de signer le procès-verbal, et son refus ou son incapacité de le faire doivent être constatés.

35 v. ch. 6 sec. 15. Le saisi doit aussi, s'il est capable, être appelé à signer son Proc. V., et son refus ou son incapacité de le faire, ou son absence, devant

S. R. B. C., c. 92, s. 10.—Ord. 1667, *tit.* 33, *arts.* 1, 8.—Pothier, 159, 160, 161.—Ord. 1667, *tit.* 19, *art.* 13.

561. Le procès-verbal doit être au moins en *triplicate* dont un exemplaire doit être donné au gardien ou dépositaire et un au saisi ; et chacun de ces exemplaires doit être signé par tous ceux dont la signature est requise en l'article qui précède.

Ord. 1667, *tit.* 33, *art.* 7.—Déc. des Trib., B. C., 71.

562. Le gardien et le dépositaire ont droit, lors de leur nomination, d'enlever les effets pour les tenir sous leur garde, et de mettre garnison au besoin dans le lieu où ils sont placés.

Si l'officier saisissant ne peut trouver de gardien ou dépositaire solvable, il peut, après avoir signifié le procès-verbal au saisi, faire enlever les effets saisis et les transporter en lieu sûr, jusqu'à ce qu'il trouve un tel gardien ou dépositaire.

Si la personne nommée gardien ou dépositaire devient, pendant la durée ou la suspension de la saisie, incapable de répondre des effets saisis, le juge peut, sur la demande du poursuivant, permettre la nomination d'une autre personne solvable ou de confiance et ordonner que les effets saisis soient mis sous sa garde ou en sa possession par le shérif, en recolant les effets et dressant procès-verbal du tout.

Pothier, 161, 168.—Pigeau, 623, *note.*—C. Civil *art.* 1828.

563. Le shérif ou l'huissier peut, [sur l'ordre du juge rendu en connaissance de cause sur la demande par écrit du créancier,] faire transporter les effets saisis dans les parties rurales à la ville la plus proche ou autre lieu indiqué, pour les y vendre. S. R. B. C., c. 85, s. 2, § 2.

564. [Si des deniers ayant cours légal sont saisis, mention de leur nature et quantité doit être faite au procès-verbal, et il en doit être fait rapport avec les autres deniers prélevés.]

C. P. C. 590.

565. [On peut aussi saisir les débentures, billets promissoires négociables ou non, actions de banque ou d'autre société commerciale ou industrielle, et autres effets payables au porteur ou par endossement, y compris les billets de banque ; et telles choses sont vendues comme les autres effets mobiliers du débiteur.] S. R. C., c. 70, p. 855.

566. La saisie des actions dans une compagnie ou société financière, commerciale, ou industrielle duement incorporée, s'opère en signifiant une copie du bref d'exécution à telle société, avec un avis que toutes les parts possédées par le défendeur dans telle société sont mises sous exécution. Même avis est donné au défendeur.

567. Si la compagnie a plus d'un lieu où les assignations peuvent lui être faites, la signification prescrite ci-dessus faite dans un autre lieu que celui où le transfert des actions

et le paiement des dividendes peuvent se faire valablement, n'a d'effet contre les tiers acquéreurs qu'après l'expiration d'un laps de temps suffisant pour que l'avis de cette signification puisse être transmis du bureau où elle a été faite à celui où le transfert des actions doit être entré, transmission que la compagnie doit faire elle-même.

La saisie de telles parts ou actions s'étend à tous les bénéfices et profits qui s'y rattachent.

S. R. C. c. 70, ss. 2, 4.

568. Le shérif a droit d'exiger du saisissant toutes les sommes de deniers nécessaires pour la garde des effets saisis, suivant les dispositions contenues aux articles 847 et 848.

1 Collec. de décisions, 92

569. Si le débiteur est absent, ou s'il n'y a personne pour ouvrir les portes de maison, armoires, coffres ou autres lieux fermés, ou s'il y a refus de les ouvrir, l'officier saisissant doit en faire procès-verbal, et sur la vue de ce procès-verbal le juge peut ordonner l'ouverture par les voies nécessaires, en présence de deux témoins, avec toute la force requise, sans préjudice à la contrainte par corps, s'il y a refus, violence ou autre obstacle physique.

Ord. 1667, tit. 33, art. 5.—C. P. C. 587.—591.

570. Si le débiteur n'a pas de domicile dans la province, le double du procès verbal de saisie est laissé pour lui au greffe du tribunal.

C. P. C., 602.—S. R. B. C., c. 83, s. 64.

571. Avis doit être donné de suite au débiteur ainsi qu'au gardien ou dépositaire, des lieu, jour et heure auxquels les meubles seront mis en vente.

Pothier, 168.

572. Sauf l'exception portée dans l'article qui suit, la vente des meubles saisis doit être publiée par affiche et lecture à haute et intelligible voix à la porte de l'église de la paroisse où la saisie a été faite, à l'issue du service divin du matin le dimanche qui suit la saisie; et si la saisie n'a pas été faite dans une paroisse, alors la vente doit être publiée dans quelque endroit public de la municipalité, et la vente ne peut avoir lieu avant l'expiration de huit jours à compter de celui où telle publication est faite et certificat de cette publication doit être annexé au dossier de la saisie.

S. R. B. C., c. 85, s. 2, § 2.—Genève, 441-2-3.

573. Dans les cités de Québec et de Montréal, la vente des meubles saisis est publiée seulement par un avis énonçant sommairement le nom des parties, la nature des effets, le temps et le lieu de la vente, inséré en français dans un papier-nouvelles publié dans la langue française, et en anglais dans un papier-nouvelles publié dans la langue anglaise; et s'il n'y a qu'un seul journal dans la localité, ou que tous soient dans la même langue, alors l'avis doit être inséré dans les deux langues dans le même journal; et un double de cet

avis doit être affiché au bureau du shérif, depuis cette publication dans le papier-nouvelles, jusqu'au jour de la vente qui ne peut avoir lieu qu'après l'expiration de huit jours à compter de la publication.

27 et 28 *Vic., c. 39. ss. 9 et 10, 11.*

Il ne peut être alloué plus de deux piastres pour le coût de cette annonce.

574. [La saisie ne peut se faire qu'entre sept heures du matin et sept heures du soir, à moins qu'il n'y ait détournement, et peut être continuée les jours suivants, s'il en est besoin, en apposant les scellés ou mettant garnison.]

Pothier, *Pro. Civ.*, 156.

575. La saisie ne peut se faire un jour férié, si ce n'est au cas de détournement et lorsque les effets sont rencontrés dans un chemin.

Ibid.

576. S'il y a eu saisie provisionnelle des biens avant jugement, il n'est pas nécessaire de procéder à un recolement, mais il suffit de donner avis au débiteur et au gardien ou dépositaire, du lieu et du temps de la vente tel que prescrit en l'article 571, et donner l'avis requis dans l'article 572 ou l'article 573, suivant le cas.

1 Dec. des Trib., B. C.. 279.

577. [Si les meubles ont déjà été saisis et le débiteur dépossédé, le second saisissant est tenu de nommer le même gardien qui ne peut être déchargé que par la vente des effets, le consentement de tous les saisissants, ou l'ordre du juge.]

Voir Pothier, 166.—7.—1 *L. C. Reports*, 94.

578. Le premier saisissant qui ne fait pas dilligence ne peut empêcher la vente à la poursuite du second saisissant.

[Si, en l'absence d'opposition, le saisissant ne procède pas à la vente des meubles saisis dans le délai fixé pour le rapport du bref, la saisie devient caduque, à moins que le juge ne proroge le temps pour rapporter le bref à un jour ultérieur qu'il fixe, et ce par un ordre que le protonotaire doit noter dans le livre d'entrée des exécutions.]

579. Le créancier qui a fait saisir les effets du débiteur ne peut obtenir un autre bref d'exécution, à moins qu'il n'y ait rapport quant au bref précédent.

Pothier, 167.

§. 2. Des opposition à la saisie-exécution.

580. La saisie-exécution peut être contestée par voie d'opposition, soit par le saisi lui-même, ou par les tiers.

Pothier, 163 et *seq.*

581. Le saisi peut demander la nullité de la saisie-exécution ;

1. Pour informalités dans la saisie, ou si quelques uns des

effets saisis sont exempts suivant les articles 556, 557. et 558 ;

2. Pour cause d'extinction de la dette ;

3. Pour quelque autre cause de nature à affecter le jugement dont l'exécution est poursuivie.

Au cas où la dette n'est éteinte qu'en partie, l'opposition a l'effet d'empêcher la vente pour plus qu'il n'est dû.

Pothier, 163-4.

582. L'opposition peut aussi être faite par toute partie ayant un droit de propriété ou de gage sur les effets saisis.

Le locateur ne peut cependant s'opposer à la saisie et vente des meubles affectés à son gage, et il ne peut exercer son privilège que sur le produit de la vente.

S. R. B. C., c. 83, s. 146.

583. Les oppositions aux saisies ou aux ventes doivent contenir élection de domicile par l'opposant, et elles opèrent sursis, pourvu qu'elles soient accompagnées d'une déposition sous serment affirmant que les faits allégués sont vrais, et que l'opposition n'est pas faite dans le but de retarder injustement la vente, mais seulement d'obtenir justice.

80^e, 87^e Règles de Pratiques.

584. Cette déposition n'est pas nécessaire si l'opposition est accompagnée d'un ordre de sursis donné par le juge.

9 Déc. des Trib., 47.—82^e Règle de Pratique.

585. Les oppositions sont signifiées au shérif en lui en laissant l'original qu'il doit rapporter au tribunal sans délai.

S. R. B. C., c. 85, s. 14, § 2.

586. Après le rapport de l'opposition, l'opposant peut par une requête sommaire faire enjoindre aux autres parties en cause de déclarer si elles entendent l'admettre ou la contester, et à défaut de telle déclaration l'opposant a droit à mainlevée et aux dépens contre le saisi, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement.

84^e Règle de Pratique.

587. Si les autres parties ou quelqu'une d'elles déclarent qu'elles entendent contester l'opposition, la contestation est assujettie aux règles applicables dans les instances ordinaires.

588. Les règles concernant la péremption d'instance s'appliquent également aux oppositions.

2 Bourjon, 664 et suiv.

§ De la vente des meubles saisis.

589. S'il n'y a pas d'obstacle à la vente des effets saisis, elle a lieu aux temps et endroit indiqués dans les avis.

S'il y a eu quelque obstacle, écarté subséquemment, et aussi dans le cas où il n'y a pas d'enchérisseurs, de nouveaux avis, ou annonces, doivent être faits, mais la vente ne peut se faire après le jour fixé pour le rapport du bref, sauf le cas de l'article 578.

Pothier, *Pro. civ.*, 168.—S. R. B. C., c. 85, s. 2, § 4.

590. Le gardien ou dépositaire est tenu de représenter, au temps indiqué pour la vente, tous les effets saisis dont il a été chargé.

Pothier, 162, 168.

591. Le shérif, ou autre officier saisissant, ne peut, ni directement ni indirectement, enchérir sur les effets mis en vente, ni s'en rendre adjudicataire.

Pothier, 169.—S. R. B. C., c. 85, s. 7.

592. L'officier chargé de la vente doit en dresser procès-verbal énonçant chaque article mis en vente, le nom et la résidence de chaque adjudicataire et le prix d'adjudication.

Ord. 1667, *tit. 33, art. 18*.—C. P. C., 625.

593. Les choses saisies sont adjugées au plus offrant et dernier enchérisseur, en par lui payant sur le champ le prix de vente, et à défaut de paiement la chose est remise de suite à l'enchère.

Ord. 1667, *tit. 33, art. 17*.—C. P. C., 624.

594. L'officier chargé de procéder à la vente ne peut rien prendre ni recevoir directement ou indirectement outre le prix d'adjudication, sous peine de concussion.

Ibid., *art. 18*.

595. Il n'est procédé à la vente que jusqu'à concurrence de ce qui est nécessaire pour le paiement de la créance en principal, intérêts et frais.

A cet effet le saisi a droit de prescrire l'ordre dans lequel les effets doivent être mis en vente.

C. P. C., 622.

596. Le gardien ou dépositaire a droit à une décharge ou quittance des effets qu'il représente, et le procès-verbal de vente doit contenir la mention des effets qui ne sont pas représentés.

Pothier, 168.—C. P. C., 605.

597. Le gardien ou dépositaire peut être condamné même par corps à représenter les effets dont il s'est chargé, ou à payer le montant dû au saisissant. Il peut néanmoins, en établissant la valeur des effets non représentés, se libérer par le paiement de cette valeur.

Pothier, 1683.—2 L. C., *Jurist.* 297.

598. L'adjudication de biens meubles sur exécution transfère de plein droit la propriété des effets ainsi adjugés.

Dans le cas de saisie d'actions dans une compagnie ou société financière, commerciale ou industrielle dument incorporée, le shérif est tenu sous dix jours après la vente, de signifier à la compagnie ou société et de la manière ci-dessus exprimée en l'article 567, une copie certifiée du bref d'exécution en y endossant un certificat désignant la personne à laquelle il a adjugé les actions saisies, et cet adjudicataire devient dès lors actionnaire de la compagnie et en a tous les

droits et obligations, et l'officier de la société préposé à cet effet doit en faire l'entrée en la manière voulue par la loi.

S. R. C., c. 70. ss. 2, 3, 4.—3 Collection de décisions, B. C., 122.

599. Aucune demande en nullité ou résolution de vente de meubles sur saisie-exécution n'est recevable à l'égard de l'adjudicataire qui a payé le prix d'adjudication, sauf les cas de fraude ou de collusion, et sans préjudice au recours de la partie lésée contre le saisissant et ceux qui agissent pour lui.

Ouimet et Senécal, 3, Col. des Déc., B. C. p. 35.—Genève, art. 457.

600. [Aussitôt après la vente, les frais encourus sur icelle y compris le salaire du gardien d'office, doivent être taxés par un juge ou par le protonotaire, sauf révision dans ce dernier cas, s'il y a lieu.]

Pothier, *Pro. civ.*, 169.

§ 4. Du paiement et de la distribution des deniers prélevés.

601. Les deniers saisis ou prélevés peuvent, après déduction des frais taxés et des droits dûs sur le prélèvement, être payés au créancier saisissant, par le shérif si aucune opposition afin de conserver n'a été mise entre ses mains; au cas contraire il doit rapporter les deniers devant le tribunal pour être adjugés à qui de droit.

Pothier, 170.—S. R. B. C., c. 83, s. 146, § 2.

602. Lorsque les deniers prélevés sont rapportés devant le tribunal, le demandeur a droit de les toucher par préférence à tous autres créanciers chirographaires, sauf néanmoins le droit d'un saisissant antérieur pour ses frais, le cas de la déconfiture du saisi, et les cas de privilège.

Pothier, 174.

603. Lorsque les deniers sont rapportés, ainsi que dans tous les autres cas où il y a à distribuer des deniers qui ne représentent pas les immeubles, ou dont il est rendu compte en justice, et qu'il y a allégation de la déconfiture du débiteur, la distribution des deniers ne peut avoir lieu avant que les créanciers généralement ne soient appelés.

Cet appel se fait sur l'ordre du tribunal ou d'un juge, publié deux fois dans les langues française et anglaise, dans la Gazette du Canada, enjoignant aux créanciers de produire leurs réclamations sous quinze jours à compter de la date de la première insertion.

23 Vic. c. 57, s. 52.—S. R. B. C., c. 83, s. 147, § 3, 4.

604. Cette réclamation peut être rédigée sommairement; il suffit qu'elle énonce les noms, occupation et résidence du réclamant, la nature et le montant de sa demande.

Elle doit être accompagnée des pièces justificatives, s'il y

en a, sinon d'une déposition sous serment que la somme réclamée est justement due.

Ibid.

605. La distribution des deniers se fait suivant l'ordre prescrit dans le Code Civil, au titre des privilèges et hypothèques, dans celui des bâtiments marchands, et dans les dispositions ci-après.

606. L'ordre suivant est observé quant à la collocation des frais de justice :

1. Les frais de saisie et de vente ;
2. Les taxes dues sur les deniers prélevés ou consignés ;
3. Les honoraires de l'officier qui reçoit les deniers prélevés ou consignés ;
4. Les honoraires sur le rapport de distribution ;
5. Ceux dûs au procureur poursuivant la distribution ;
6. Les frais postérieurs au jugement encourus pour arriver à la saisie et à la vente, et suivant la priorité de date et de privilège lorsqu'il y a plusieurs saisissants ;

Les frais du premier saisissant ont la préférence sur ceux faits par un second saisissant.

2 Bourjon, 673.—Pothier, *Proc. civ.*, 166. — Laurière, 224.—S. R. B. C., c. 85, s. 14.

Néanmoins si deux brefs d'exécution ou plus sont délivrés sur des jugements rendus le même jour contre le même débiteur, les frais en sont payés par concurrence.

S. R. B. C., c. 85, s. 14.

7. Les frais des scellés et inventaires ordonnés par le tribunal.

S. R. B. C., c. 37, s. 8.

8. [Le demandeur dans l'action est ensuite payé de ses frais d'action taxés comme dans une cause non contestée sans enquête.]

607. La couronne a préférence avant tous autres créanciers sur le produit des biens meubles qui d'après des statuts spéciaux sont sujets aux droits ci-après :

Droits de douane ;

Droits d'excise ;

Droits imposés sur les bois coupés ;

Droits de péages ;

Droits d'inspection sur les vaisseaux, chemins de fer, et autres.

S. R. C. c. 17, ss. 10, 11, 14, 41, §§ 3, 80, 84 ; c. 19, ss. 8, 10, 23, 24, §§ 2 ; c. 23, ss. 1, 3, 4, 8. c. 28, s. 90, § 3, s. 91.—C. N. 2098.

608. Le propriétaire de la chose, qui l'a prêtée, louée ou donnée en gage et qui n'en a pas empêché la vente, a droit d'en toucher le produit après collocation des créances énoncées aux articles 1995 et 1996 du Code Civil, des droits

privilégiés de la Couronne mentionnés en l'article qui précède, et de ce qui est dû au locateur.

Pothier, *Pro. Civ.*, 173.

609. Il en est de même du propriétaire à qui la chose a été volée et qui n'aurait pas perdu le droit de la revendiquer si elle n'eût pas été vendue en justice.

610. Le rang de ceux qui ont conservé le droit d'être colloqués sur le deniers, à raison du droit de gage ou de rétention qu'ils avaient sur la chose vendue, s'établit suivant la nature du gage ou de la créance.

L'ordre suivant est observé entre eux :

Le voiturier ;

L'hôtelier ;

Le mandataire ou consignataire ;

Le commodataire ;

Le dépositaire ;

Le gagiste ;

L'ouvrier sur les choses qu'il a réparées ;

L'acheteur soumis à l'exercice du droit de réméré, pour le remboursement du prix et des impenses qu'il a faites sur la chose.

Pothier, *propriété*, 343 ; *Dépôt*, 74 ; *Vente*, 323, 326 ; *Prêt à usage*, 43 ; *Charte-partie*, 90 ; *Proc. civ.* 192.—Paris, 181, 182.—Ferrière, *sur art.* 181, *no.* 1—2 Grenier, *Hyp.* 298.—18 Duranton, 509.—*Tropl. Nantis.* 100.—S. R. C., *c.* 20, *s.* 90, § 3, *s.* 91.—Denizart, *Actes de Notoriété*, 108-9.—C. N. 2102.

611. En l'absence de privilège spécial, la Couronne a préférence sur les créanciers chirographaires pour ce qui lui est dû par le défendeur.

SECTION IV.

DE LA SAISIE-ARRÊT.

612. L'exécution des effets mobiliers du débiteur qui sont en la possession d'un tiers peut, dans tout les cas, et doit, lorsque ce tiers ne consent pas à leur saisie immédiate, se faire par voie de saisie-arrêt.

La même procédure doit être adoptée lorsqu'il s'agit d'exécuter les créances du débiteur autres que celles mentionnées en l'article 565.

Pothier, *Pr. civ.*, 156, 174, 180, 182.—1 Pigeau, 645-6, 663.—Genève, 472—C. P. C., 557, 558.—1 *Déc. des Trib. B. C.*, *p.* 114.

613. La saisie-arrêt est faite au moyen d'un bref émanant du tribunal qui a rendu jugement, enjoignant aux tiers de ne point se dessaisir des effets mobiliers qu'ils ont en leur possession appartenant au débiteur, ni des deniers ou autres choses qu'ils peuvent lui devoir ou auront à lui payer, avant qu'il en ait été ordonné par le tribunal, et de comparaitre au jour fixé pour déclarer sous serment quels effets ils ont

appartenant au défendeur, et quelles sommes de deniers ou autres choses ils lui doivent, ou auront à lui payer.

Pothier, 176.

614. Ce bref contient aussi assignation au débiteur pour voir déclarer la saisie-arrêt valable, avec mention de la date et du montant du jugement pour satisfaction duquel il émane, et il est revêtu, du reste, des formes requises pour les brefs d'assignation ordinaire.

Pothier, *Pr. civ.*, 176.—C. P. C., 559, 563.

615. Les règles concernant la signification des assignations ordinaires s'appliquent à la saisie-arrêt.

Néanmoins les tiers-saisis ne peuvent être condamnés par défaut, à moins que le bref d'assignation, ou une autre ordonnance de comparution, ne leur ait été signifié personnellement.

Sur preuve satisfaisante que le tiers-saisi se cache pour empêcher la signification personnelle de la saisie-arrêt, la signification au domicile de tel tiers-saisi est considérée suffisante.

Si le défendeur sur l'instance originaire a été assigné comme absent, l'assignation en saisie-arrêt peut lui être signifiée au greffe du tribunal : mais s'il n'a quitté la province que depuis l'assignation en l'instance originaire, il doit être assignée, sur la saisie-arrêt, conformément aux dispositions de l'article 68.

Le défendeur est tenu de répondre à la saisie-arrêt dans les mêmes délais que sur une instance ordinaire.

6 *Déc. des trib.*, 138.—*Vide* 10 *Déc. des trib.*, 21.—7 *Collections des décisions*, B. C., 227.—S. R. B. C., c. 83, ss. 59, 62.

616. L'effet de la saisie-arrêt est de mettre les effets et créances dont le tiers-saisi est débiteur, sous la main de la justice, et de séquestrer les objets corporels entre ses mains, de même que s'il en était nommément constitué gardien.

Pothier, *Pr. civ.*, 177.

617. Le tiers-saisi doit faire sa déclaration au greffe du tribunal qui a émis le bref de saisie-arrêt, devant le protonotaire, qui est autorisé à lui faire prêter le serment requis.

Néanmoins lorsque le tiers-saisi demeure dans un district autre que celui où le bref de saisie-arrêt a émané, il peut, le ou avant le jour fixé pour le rapport du bref, faire sa déclaration devant le juge ou le protonotaire de son domicile, et ce protonotaire doit la transmettre au greffe du tribunal où la cause est pendante.

S. R. B. C., c. 83, s. 136, § 3 ; s. 137.—C. P. C., 571.

Lorsque la saisie-arrêt a lieu entre les mains d'une corporation, la déclaration est faite par un procureur autorisé de la même matière que pour répondre sur faits et articles, tel que réglé en l'article 224.

618. La déclaration du tiers-saisi doit être faite le jour fixé dans le bref ou le jour juridique suivant.

Elle peut être faite en tout temps avant le rapport du bref, au greffe d'où la saisie-arrêt a émané, mais en ce cas elle ne peut être reçue à moins qu'elle ne soit accompagnée du certificat d'un hussier, constatant qu'avis a été donné au demandeur au moins vingt-quatre heures au préalable, de l'intention du tiers-saisi de faire sa déclaration avant le rapport du bref.

Ibid. 138, § 2.

619. Le tiers-saisi doit déclarer les choses dont il était débiteur à l'époque où la saisie lui a été signifiée, celles dont il est devenu débiteur depuis, la cause de la dette, et les autres saisies faites entre ses mains.

Si la dette n'est pas échue, il doit déclarer l'époque où elle le sera.

Si le paiement de la dette est conditionnel ou suspendu par quelque empêchement, il doit également le déclarer.

Il doit donner un état détaillé des effets mobiliers qu'il a en sa possession appartenant au débiteur, et déclarer à quel titre il les tient.

[Le poursuivant a droit d'être présent lorsque le tiers-saisi fait sa déclaration, et de lui soumettre toute question tendant à établir quelqu'obligation de la part du tiers-saisi envers le défendeur en saisie-arrêt, sauf objections qui peuvent être jugées de suite par le juge, s'il est présent, sinon le protonotaire doit en faire une entrée, pour y être adjugé ensuite par le tribunal.]

Pothier, *Pr. civ.*, 176.—Genève, 475.—C. P. C., 573, 574, 578.—2 Collection de Déc., B. C., 167.

620. Le tiers-saisi a droit à ses frais de transport, qui doivent lui être taxés par le juge ou par le protonotaire qui reçoit sa déclaration, et il peut en retenir le montant sur les deniers qu'il doit; et s'il ne doit rien, cette taxe est exécutoire contre le poursuivant par bref émanant du tribunal d'où la saisie-arrêt a émané.

621. Si la déclaration du tiers-saisi n'est pas contestée et s'il n'y a aucune autre saisie-arrêt notifiée dans l'instance, le tribunal, sur inscription pour jugement, ordonne au tiers-saisi de payer au demandeur sur, ou jusqu'à concurrence de sa créance, les deniers saisis, suivant leur suffisance.

Ce jugement doit être signifié et le délai pour l'exécution ne court que du jour de cette signification.

1 Pigeau, 658.

622. S'il y a plusieurs saisies-arrêts de la part de divers créanciers, entre les mains des mêmes tiers, chaque saisissant est préféré aux saisissants postérieurs, suivant la date de la signification aux tiers-saisis, sauf les cas de privilège, à moins qu'il n'y ait allégation de déconfiture du débiteur commun, auquel cas il doit être procédé, dans la première

instance en saisie-arrêt, à appeler les créanciers, tel que porté en l'article 603, et les tiers-saisis sont, en ce cas, condamnés à déposer en cour le montant qu'ils ont reconnu devoir.

Pothier, *Pr. civ.*, 179.—Genève, 477, 479, 480.—1 Pigeau, 659.

623. Si les deniers ou autres choses dus par le tiers-saisi ne sont payables qu'à terme, il peut être condamné à les payer à l'échéance ; et s'ils ne sont dus que sous des conditions qui ne sont pas encore accomplies, le tribunal peut, sur la demande du saisissant, ordonner que la saisie-arrêt soit déclarée tenante jusqu'à l'événement de la condition.

624. Le tiers-saisi qui ne fait pas sa déclaration de la manière ci-dessus prescrite, est condamné comme débiteur personnel du saisissant au paiement de la créance de ce dernier.

Il est néanmoins recevable en tout temps à faire sa déclaration, même après jugement, en payant tous les dépens encourus sur la saisie-arrêt.

S. R. B. C., c. 83, s. 137, § 2 ; s. 138.—Tailhades vs. Talon et Fabre, T. S.—1 Déc. des Trib., B. C., 140.—Pothier, *Pro. civ.*, 176.—C. P. C., 577.

625. Le jugement rendu sur la déclaration de dette d'un tiers-saisi équivaut à une cession judiciaire, en faveur du saisissant, du titre de créance du saisi et opère subrogation. 6 Déc. des Trib., 170-1.

626. Le saisissant doit déclarer sous huit jours s'il entend contester la déclaration faite par le tiers-saisi, à moins qu'un délai ultérieur ne lui soit accordé par le tribunal ou le juge, et il doit produire en même temps ses moyens de contestation qui doivent être signifiés au tiers-saisi avec avis d'y répondre dans le même délai que celui fixé pour répondre aux exceptions et défenses.

Il ne peut cependant être déchu du droit de contester que par une ordonnance du tribunal.

98^e Règle de Pratique.

627. Au surplus, la contestation de la déclaration du tiers-saisi est assujettie aux mêmes règles que la contestation dans les instances ordinaires.

628. En outre des choses énumérées dans les articles 557 et 558, sont encore insaisissables :

La solde et la pension des militaires et des marins sur les vaisseaux de l'Etat ;

Le salaire des fonctionnaires publics ;

Le casuel et les honoraires dus aux ecclésiastiques et ministres du culte, à raison de leurs services actuels et les revenus des titres cléricaux ;

Pothier, *Pro. civ.*, 186-7.—*Anc. Deniz.* p. 416-7.—C. P. C., 580.

[Le salaire des instituteurs.]

629. Si le tiers-saisi a déclaré avoir en sa possession des effets mobiliers, le jugement ordonne qu'ils seront vendus, et le tiers-saisi est tenu de les représenter à l'officier chargé d'en faire la vente.

Dans le cas où le tiers-saisi a entre ses mains des valeurs ou titres de créance payables au porteur, il peut être condamné à les déposer au greffe ou à les délivrer à la personne indiquée par le tribunal, suivant les circonstances.

11 Déc. des Trib., 284.—1 Pigeau, 660.

630. Les deniers provenant de la vente de tels effets mobiliers sont ensuite payés ou distribués comme tous autres deniers prélevés par saisie-exécution.

1 Pigeau, 664.

631. Si le tiers-saisi déclare ne rien devoir et qu'on ne puisse pas justifier qu'il doit, le tribunal doit donner congé de l'arrêt, et condamner l'arrêtant aux dépens.

Pothier, 176.

SECTION V.

DE L'EXÉCUTION DES IMMEUBLES.

§ 1. De la saisie-exécution des immeubles.

632. On ne peut saisir les immeubles que sur la personne condamnée qui les possède ou est réputée les posséder *animo domini*.

Pothier, *Pro. civ.*, 184.

On ne peut saisir les immeubles déclarés insaisissables par le donateur ou testateur, ou par la loi.

Les rentes constituées représentant les droits seigneuriaux sont saisies et vendues avec les formalités prescrites dans l'acte de la 27-28 Vict. ch. 39

633. La saisie réelle ne peut se faire que sous l'autorité d'un bref revêtu des mêmes formalités que pour la saisie-exécution des meubles, enjoignant au shérif de saisir les immeubles du défendeur et de les vendre pour satisfaire à la condamnation portée contre lui en principal, intérêts et dépens.

La date du jugement doit y être insérée ou inscrite et certifiée sur le bref sous la signature du protonotaire.

Des dispositions exceptionnelles règlent le mode de saisie et vente des immeubles pour le paiement des taxes et cotisations municipales.

25 Geo. III. c. 2, s. 30.—S. R. B. C., c. 83, ss. 139, 140.

634. [Le bref d'exécution est adressé au shérif du district dans lequel se trouvent des immeubles appartenant au débiteur condamné, et il est exécuté par le shérif lui-même ou par quelqu'un de ses officiers.]

S. R. B. C., c. 83, s. 40.—12 Déc. des Trib., B. C., 403.

635. Lorsque quelqu'un des immeubles à saisir est situé à une distance de plus de neuf milles du lieu où le bref d'exécution a émané, sur la demande par écrit du créancier ou de son procureur, le shérif est tenu d'employer pour faire la saisie, les annonces et l'adjudication, l'huissier qui lui est indiqué résidant dans la localité où se trouve l'immeuble ; et en ce cas, le shérif est déchargé de la responsabilité des actes de cet huissier et le saisissant en devient seul responsable. Le saisissant peut également pour éviter des frais, se charger de la transmission des pièces de procédure, et l'huissier est tenu de les lui remettre et est déchargé par là de la responsabilité qui en pourrait résulter.

Les autres dispositions de l'article 555 s'appliquent également au bref d'exécution contre les immeubles.

27-28 Vic., c. 39, s. 12.

636. Lorsqu'un immeuble est situé partie dans le district où le jugement a été rendu et partie dans un autre, il peut être saisi-exécuté en totalité, comme s'il était en totalité dans le district où le jugement a été rendu.

S. R. B. C., c. 85, s. 5.

637. Avant de procéder à la saisie des immeubles, l'officier qui en est chargé interpelle le défendeur de lui indiquer et désigner ses biens immobiliers, excepté dans le cas d'immeubles délaissés en justice et dans les cas mentionnés en l'article 641 ; et à défaut de telle indication ou désignation, l'officier exécutant peut procéder à saisir les biens qui sont en la possession du défendeur et aux risques et périls de ce dernier.

Vide 4 Déc. des Trib., B. C., 227.

638. La saisie des immeubles est constatée par un procès-verbal qui doit contenir :

1. L'énonciation du titre en vertu duquel la saisie est faite :

2. La mention de l'interpellation faite conformément à l'article qui précède ;

3. La description des immeubles saisis, en indiquant la cité, ville, village, paroisse ou township, ainsi que la rue, le rang ou la concession où ils sont situés, et le numéro de l'immeuble, s'il existe un plan officiel de la localité, sinon les tenants et aboutissants ;

Si les biens à saisir sont des droits incorporels, tels que rentes, baux ou autres charges, il doit être fait mention du titre en vertu duquel ils sont dus, avec une désignation du fonds de terre qui y est affecté tel que ci-dessus ;

4. La mention que le procès-verbal est fait double et qu'il en a été donné un exemplaire au saisi, personnellement ou à son domicile réel ou légal.

8 *Déc. des Trib.*, 299.—S. R. B. C., c. 37, s. 74, § 4.—Pothier, *Pr. Civ.*, 190-1.

639. Il y a élection de domicile de la part du saisissant

au bureau du shérif sans qu'il soit nécessaire d'en faire aucune autre, ni d'en faire mention au procès-verbal.

640. La partie saisie, de même que la partie saisissante, peut faire insérer au procès-verbal les charges foncières et les rentes dont sont grevés les immeubles saisis ; mais il n'est pas nécessaire d'y insérer la charge des rentes établies pour le rachat des droits seigneuriaux, et les oppositions qui seraient faites pour cet objet ne peuvent suspendre la vente, mais sont rapportées par le shérif, sans que l'opposant puisse en obtenir les frais.

S. R. B. C., c. 41, ss. 54, 55 ; c. 85, s. 6, § 2.

641. Le procès-verbal n'est pas nécessaire dans les poursuites intentées par les sociétés de constructions pour faire vendre les immeubles qui sont affectés à leur hypothèque ou droit de gage, ni dans le cas de l'article 907.

S. R. B. C., c. 69, s. 14, § 2.

642. [Le shérif qui a saisi un immeuble sur un défendeur, ne peut le saisir de nouveau à la poursuite d'un autre créancier, ou du même créancier pour une autre dette, tant que la première saisie subsistè ; mais il est tenu de noter tout bref d'exécution subséquent comme opposition afin de conserver au premier bref, et la première saisie ne peut en ce cas être discontinuée ou suspendue, que par suite d'opposition s'appliquant tant au créancier saisissant qu'à ceux dont l'exécution a été notée, ou de leur consentement, ou sur l'ordre du juge.]

9 *Déc. des Trib. B. C.*, pp. 69, 456.

643. [Dans le cas où le saisissant se désisterait de sa saisie, ou recevrait le paiement de ce qui lui est dû, le shérif est tenu de continuer ses procédés au nom du premier saisissant et aux frais des créanciers dont les brefs ont été notés, pour satisfaire aux créances spécifiées dans les brefs d'exécution subséquents, pourvu que la saisie faite soit revêtue de toutes les formalités requises.]

1 *Déc. des Trib. B. C.*, 95.—Pothier, *Pro. civ.*, 210.—1 Pigeau, 756.

644. A compter du moment de la saisie le débiteur ne peut aliéner les immeubles saisis, sous peine de nullité.

Néanmoins l'aliénation a son effet si la saisie est déclarée nulle, ou si, avant le jour fixé pour l'adjudication, l'acheteur ou le débiteur consigne entre les mains du shérif une somme suffisante pour acquitter les créances du créancier au nom de qui la saisie a été faite ainsi que celles des créanciers dont les brefs d'exécution ont été notés, et le montant ainsi déposé est de suite payé par le shérif au créancier qui y a droit.

S. R. B. C., c. 47, s. 1.—C. P. C., 686, 687.

645. Les immeubles saisis restent en la possession du saisi jusqu'à l'adjudication.

[Mais si la vente en est arrêtée par quelque opposition, le saisissant peut, suivant les circonstances et à la discrétion

du tribunal, obtenir la nomination d'un séquestre pour en percevoir les revenus.]

Ord. de 1626, art. 157.—1 Pigeau, 755.—C. P. C., 685.

646. Le saisi, ni aucune autre personne, ne peut faire aucune coupe de bois, ni dégradation quelconque sur les immeubles saisis, à peine d'un emprisonnement pour un terme n'excédant pas six mois, qui peut être prononcé sur une ordonnance accordée par le tribunal ou par un juge en vacance.

S. R. B. C., c. 85, s. 29.—C. P. C., 683.

647. Le shérif, avant de procéder à une saisie d'immeubles, peut exiger de la personne qui lui remet le bref la somme de quatre piastres, pour faire face aux premiers frais des annonces ci-après prescrites.

S. R. B. C., c. 85, s. 6.

§ 2. Des annonces.

648. Le shérif est tenu d'annoncer dans la Gazette du Canada, en langues française et anglaise, la vente des immeubles saisis, et ce à trois différentes fois dans l'espace de quatre mois à compter du jour de la première publication.

Cette annonce doit contenir :

1. Le numéro de la cause et la nature du bref, soit *feri facias* ou autres ;

2. Les noms et prénoms du demandeur dans l'instance, ou, s'il y en a plusieurs, la désignation du premier nommé dans le bref, avec indication qu'il y en a d'autres ;

3. Les noms et prénoms du défendeur, ou, s'il y en a plusieurs, la désignation du premier nommé, avec indication qu'il y en a d'autres ;

Si la partie demanderesse ou défenderesse agit comme tuteur à des mineurs, il suffit d'énoncer que c'est en sa qualité de tuteur aux enfants mineurs de la personne décédée, sans désigner ces mineurs nominativement ;

4. La désignation de l'immeuble, ou des rentes suivant le cas, telle qu'insérée au procès-verbal, avec les charges y mentionnées, et celles dont le saisissant requiert d'ailleurs par écrit l'insertion ; et aussi mention de celui des débiteurs sur lequel est faite la saisie ;

5. Le jour, l'heure et le lieu où les immeubles ou rentes seront mis aux enchères et adjudés ;

6. L'époque à laquelle le bref d'exécution doit être rapporté au tribunal.

S. R. B. C., c. 85, ss. 4, 6, § 2 ; 10, 11 et *Cédule A.*—C. P. C., 690, 691, 692, 693, 696.

649. Les annonces de vente par le shérif, doivent être imprimées consécutivement et précédées d'un avis suivant la formule No. 34, contenue dans l'appendice de ce Code, ou autre au même effet.

S. R. B. C., c. 85, *Cédule A.*

650. Le shérif doit de plus, si la saisie a été faite dans une paroisse, faire publier et afficher l'annonce prescrite dans les deux articles qui précèdent, le troisième dimanche avant le jour fixé pour la vente, et ce à la porte de l'église de la paroisse où les immeubles saisis sont situés, à l'issue du service divin du matin.

S. R. B. C., c. 85, ss. 4, 10.—27 et 28 Vic., c. 39, s. 1.

§ 3. *Des oppositions à la saisie et vente des immeubles.*

651. Le shérif, en l'absence de consentement de la part des saisissants, ne peut surseoir à la vente des immeubles que sur l'ordre d'un juge, ou sur production d'une opposition accompagnée d'une déposition sous serment de la part de l'opposant, affirmant que les faits énoncés en l'opposition sont vrais au meilleur de sa connaissance et de sa croyance, et que l'opposition n'est pas faite dans la vue de retarder injustement la vente, mais bien d'obtenir justice.

6 *Déc. des Trib. B. C.*, 431, 479. — 7 *Do*, 130.—80^e Règle de Pratique.

652. Toute opposition à la saisie ou à la vente des immeubles ou rentes doit être produite au plus tard le quinzième jour avant celui fixé pour la vente.

L'opposition produite après ce terme ne peut arrêter la vente ; mais si l'opposition a pour objet de revendiquer l'immeuble ou la rente sous saisie, en tout ou en partie, ou d'imposer à l'adjudicataire quelque charge qui se trouverait purgée par décret, cette opposition a l'effet d'une opposition afin de conserver sur les deniers prélevés. Le shérif est dans tous les cas tenu de rapporter telles oppositions devant le tribunal.

S. R. B. C., c. 85, s. 15.—*Déc. des Trib. B. C.*, 53.

653. Nonobstant toute opposition faite à la saisie ou vente des immeubles ou rentes, le shérif est tenu de continuer les publications ci-dessus prescrites ; mais il ne peut, en ce cas, procéder à la vente sans l'ordre du tribunal.

Néanmoins lorsque l'opposition est fondée sur des moyens qui ne tendent qu'à faire réduire le montant réclamé, le demandeur, en donnant avis à l'opposant, qu'il admet l'opposition, peut faire procéder à la vente conformément aux conclusions de cette opposition.

S. R. B. C., c. 85, s. 17, § 3.

654. Toute opposition doit être délivrée en original au shérif, et le certificat de signification, s'il est requis, doit être au bas d'une copie de telle opposition.

655. Sauf les dispositions de l'article 652, le shérif est tenu de rapporter sous vingt-quatre heures devant le tribunal, toute opposition à la saisie et vente qui lui est dûment signifiée avec ensemble le bref d'exécution, tous ses procédés

y compris un exemplaire de l'annonce publiée dans la Gazette du Canada et le certificat de la criée lorsqu'elle a eu lieu.

Ibid., s. 16.

656. Tout opposant à la vente d'un immeuble ou d'une rente qui succombe est tenu envers le saisissant et le défendeur, non-seulement des dépens encourus sur son opposition, mais encore de tous dommages qui en peuvent résulter, y compris les intérêts de la somme due au poursuivant pendant le sursis.

S. R. B. C., c. 85, s. 17.

De l'opposition afin d'annuler.

657. Le saisi peut s'opposer à la saisie ou à la vente de ses immeubles ou rentes, soit que l'opposition soit fondée sur des moyens de forme, ou sur des moyens de fonds.

Les tiers sont également recevables à faire semblable opposition, lorsqu'ils y ont un intérêt actuel.

Pothier, *Pro. civ.* 206, 207.

De l'opposition afin de distraire.

658. L'opposition afin de distraire est accordée à la tierce partie qui réclame comme sa propriété partie d'un immeuble ou d'une rente saisie.

Pothier, *Pro. civ.*, 208.

De l'opposition afin de charge.

659. L'opposition afin de charge est accordée au tiers, lorsque l'immeuble saisi est annoncé pour être vendu sans mention de quelque charge particulière dont l'immeuble est grevé en sa faveur et qui peut être purgée par le décret.

Pothier, *Proc. civ.*, 208.

Cette opposition n'est pas nécessaire et ne peut être reçue :

1. Pour la conservation de quelque servitude ;
2. Ni pour la conservation des prestations ou rentes établies aux lieu et place des prestations seigneuriales ou censuelles.

S. R. B. C., 36, s 27 ; c. 41, s. 54.

De l'opposition aux charges imposées sur les immeubles saisis.

660. Toute personne dont les intérêts sont lésés par l'imposition de quelque charge annoncée comme grevant, à son préjudice, un immeuble saisi, peut s'opposer à ce que la vente ait lieu soumise à telle charge, à moins que bonne et suffisante caution ne lui soit fournie que l'immeuble sera vendu à un prix suffisant pour lui assurer le montant de ce qui lui est dû.

Cette opposition peut être également faite, soit par le saisissant, soit par le saisi, lorsque la mention de la charge a été faite sans la participation de tel opposant.

§ 4. *Dispositions générales.*

661. Il est procédé sur les oppositions à la saisie ou à la

vente des immeubles ou rentes, de même que sur les oppositions à la saisie et vente des meubles.

662. Si les oppositions sont déterminées avant le jour fixé pour la vente, dans le cas où la saisie n'est pas invalidée, le shérif, au jour de la vente, peut procéder sur le bref conformément à l'adjudication du tribunal.

Mais si les oppositions n'ont pu être déterminées qu'après le jour fixé pour la vente, le shérif n'y peut procéder que sur un bref de *venditioni exponas* et conformément aux conditions qui y sont contenues.

S. R. B. C., c. 85, s. 22.

663. Le bref de *venditioni exponas* enjoint au shérif de procéder à la vente de l'immeuble ou de la rente saisie, après une annonce, en français et en anglais, donnée à la porte de l'église, le troisième dimanche avant la vente, et deux annonces dans un papier-nouvelles, et les formalités prescrites en l'article 648.

Il contient en outre telles autres conditions que le tribunal a prescrites relativement à la vente de l'immeuble ou de la rente.

S. R. B. C., c. 85, s. 22.—27, 28 Vic., c. 39, s. 1.

664. Quand toutes les annonces et criées requises par la loi sur le premier bref ont été faites et publiées légalement, l'exécution d'un bref de *venditioni exponas* ne peut être arrêtée par opposition, que pour des causes subséquentes aux procédures qui ont fait suspendre la vente en premier lieu, et sur un ordre de sursis accordé par le juge.

S. R. B. C., c. 85, s. 15, § 2.—6 *Déc. des Trib.*, B. C., 428.—7 *Do.* 130.—9 *Do.* 447.—10 *Do.* 333.

§ 5. Des enchères et de la vente.

665. Les enchères peuvent être produites par écrit au bureau du shérif, en tout temps après la saisie, excepté pendant les huit jours qui précèdent celui fixé pour la vente de l'immeuble ou de la rente en l'annonce du shérif, soit sur le bref de *feri facias* lorsque la vente n'a pas été arrêtée, soit sur le bref de *venditioni exponas*, si la vente n'a pu avoir lieu tel qu'annoncé sur le bref de *feri facias*.

27-28, *Vic.*, c. 39, s. 4.

666. L'enchère par un créancier du saisi doit être accompagnée d'une déposition assermentée devant un juge, le protonotaire, un commissaire de la Cour Supérieure, ou même devant le shérif, lequel est autorisé à faire prêter ce serment, constatant la nature et le montant de la créance, et affirmant que l'enchère est faite de bonne foi et nullement dans l'intention de retarder les procédés.

27-28, *Vic.*, c. 39, s. 4, § 2.

667. L'enchère par une personne qui n'est pas créancière doit être accompagnée d'une déposition assermentée tel que porté en l'article qui précède, affirmant qu'elle est

faite de bonne foi et nullement dans l'intention de retarder les procédés ; et le shérif peut, s'il le juge convenable, exiger de tel enchérisseur un cautionnement ou le dépôt d'une somme de deniers suffisante pour couvrir les frais encourus par le saisissant jusqu'au temps de telle enchère, et ceux d'une revente à la folle enchère, au cas où elle serait requise.

Ibid, § 3.

668. Chaque enchère doit être rédigée par écrit et indiquer :

1. La cause dans laquelle elle est faite, les nom, qualité et résidence de l'enchérisseur ;

2. L'immeuble ou la rente sur lequel elle est faite ;

3. Le montant offert.

Elle doit être signée par l'enchérisseur, sinon être en forme authentique et en brevet.

Ibid, §§ 4, 5.

669. Le shérif est tenu d'inscrire au dos de chaque enchère la date de sa production, et de rapporter au tribunal les enchères avec tous ses autres procédés.

Ibid, § 6.

670. Le shérif est tenu de fournir à l'officier chargé de procéder à la vente un bordereau des enchères produites conformément aux articles qui précèdent.

Ibid, s. 12.

671. Les immeubles saisis possédés en franc et commun soccage, ou autrement qu'en roture ou en franc-alleu roturier, de même que ceux situés dans le district de Gaspé quelle qu'en soit la tenure, ne peuvent être mis aux enchères finales et adjugés, qu'au bureau du régistrateur de la division d'enregistrement où ils sont situés.

Les immeubles qui sont situés dans la cité, ville ou chef-lieu, où se tient le bureau du shérif, ou dans la banlieue, s'il y en a, doivent être mis aux enchères et vendus à ce bureau.

Tous les autres immeubles doivent être mis aux enchères et vendus à la porte de l'église paroissiale de la localité où ils sont situés.

S. R. B. C., c. 85, s. 4.—27-28 *Vic.*, c. 39, s. 3.

672. La vente ne peut se faire le dimanche, à peine de nullité.

S. R. B. C., c. 23, s. 1, § 2.

673. Aux jour et lieu indiqués pour la vente, l'officier chargé d'y procéder, après avoir donné lecture de l'annonce, des charges et conditions de la vente, et des enchères produites au bureau du shérif, met les immeubles à l'enchère, en prenant pour mise à prix la plus haute enchère offerte au shérif, s'il y en a.

27—28, *Vic.* c. 39, s 4, § 7.

674. Aucune enchère ne peut être reçue à moins que

l'enchérisseur ne déclare ses noms, qualité ou occupation et sa résidence, et il est dressé procès-verbal des enchères reçues.

Toute enchère comporte l'engagement d'acheter la chose au prix de cette enchère, sous la condition qu'il ne surveindra aucune surenchère valable.

Pothier, *Pr. civ.* 218.—C. P. C., 705.—Héricourt, *vente des immeubles*, pp. 184, 185.

675. Les conditions de vente par le shérif doivent exprimer toutes celles qui sont contenues dans l'article qui précède, dans les articles 687, 688, 707, 708, et dans les annonces.

676. Le saisi débiteur personnel de la dette ne peut être adjudicataire ni enchérisseur, non plus que les personnes énumérées en l'article 1484 au Code Civil, ni le shérif ou autre officier employé pour faire la vente.

Pothier, *Pr. civ.*, 218, 220.—Héricourt, *vente des immeubles*, pp. 180-1.—C. P. C., 711.

677. Les enchères verbales peuvent être faites par procureur.

Pothier, 223.

678. L'officier procédant à la vente doit exiger de tout enchérisseur, avant de recevoir son enchère, le dépôt d'une somme égale à celle des frais alors dus au saisissant sur le jugement et la saisie, dans les cas suivants :

1. Dans tous les cas où la vente a été suspendue par suite d'une opposition ;

2. Dans le cas de vente à la folle-enchère, si le tribunal y a imposé cette condition, sur la demande de quelqu'une des parties en cause.

S. R. B. C., c. 85, ss. 18, 22.

679. Le tribunal peut aussi ordonner ce dépôt ou paiement, dans le cas où le saisissant ou son procureur déclare sous serment qu'il est bien informé et croit que le saisi, pour retarder la vente, fera adjuger l'immeuble à quelque personne insolvable ou inconnue.

S. R. B. C., c. 85, ss. 18, 23.

680. Dans le cas où deux folles-enchères auraient déjà eu lieu, le tribunal peut, sur la demande de quelqu'une des parties intéressées, ordonner qu'il sera exigé de tout enchérisseur un dépôt ou le paiement d'une somme égale au tiers de la dette due au saisissant en principal, intérêts et frais, mais n'excédant dans aucun cas quatre cents piastres.

Ibid, s. 20.

681. Au cas des trois articles précédents l'officier procédant à la vente peut, du consentement de celui qui poursuit la vente ou de toute personne de lui autorisée, recevoir l'enchère d'un enchérisseur sans exiger le dépôt prescrit ; et ce consentement doit être par écrit, ou donné en présence de

deux témoins compétents dont tel officier note les noms dans son rapport.

Ibid, ss. 21, 23.

682. A défaut par l'enchérisseur de consigner immédiatement les deniers requis, son enchère est réputée non avenue, et il est procédé sur l'enchère précédente.

Ibid, s. 19.

683. Le shérif, ou autre officier procédant à la vente, est tenu, immédiatement après l'adjudication, de remettre à tout enchérisseur autre que l'adjudicataire, le montant par lui déposé, et le dépôt fait par l'adjudicataire est retenu comme partie du prix d'adjudication.

Ibid, s. 24.

684. [L'adjudication d'un immeuble ne peut être faite avant l'expiration d'un quart d'heure à compter du moment où il a été mis à l'enchère, et après ce délai écoulé, avant d'adjuger, l'officier doit recevoir toutes les enchères offertes.]

Héricourt, 187.—C. P. C., 706.

685. L'adjudication doit être accordée au plus haut et dernier enchérisseur.

Pothier, *Pr. civ.*, 220.

686. Celui qui s'est rendu adjudicataire comme procureur est tenu sous trois jours de déclarer au shérif les noms, qualité et résidence de son principal, et de fournir preuve de sa procuration, ou de la ratification de son enchère et adjudication; à défaut de quoi il est réputé adjudicataire personnel.

Il est également réputé adjudicataire personnel, si celui pour lequel il a agi est inconnu, ne peut être trouvé, est notoirement insolvable, ou est incapable d'être adjudicataire.

Pothier, *Pr. civ.*, 223.—Héricourt, p. 188.

687. L'adjudicataire doit payer sous trois jours le prix ou la balance du prix de son adjudication, après lequel délai il est tenu aux intérêts.

S. R. B. C., c. 85, s. 18.—Pothier, *Pr. civ.* 225.

688. Néanmoins le saisissant et tout autre créancier dont la créance est portée au certificat d'hypothèque ci-après mentionné, ou qui a produit son opposition entre les mains du shérif, peut retenir jusqu'au jugement de distribution, le montant réalisé par la vente, jusqu'à concurrence de sa créance, en fournissant au shérif bonnes et suffisantes cautions pour la garantie de tous dommages qui pourraient résulter à quelque partie intéressée, dans le cas où les deniers que le tribunal lui ordonnera de consigner entre les mains du shérif ne seraient pas payés.

S. R. B. C., c. 85, ss. 12, 13.

689. Sur paiement du prix d'adjudication, ou de tel montant que l'adjudicataire n'a pas droit de retenir, lorsqu'il

est créancier, le shérif est tenu de donner à l'adjudicataire un titre de la vente à lui faite dans la cause.

Ce titre doit contenir—

1. L'énonciation du bref en vertu duquel la vente a lieu ;
 2. L'indication du numéro de la cause et des noms, prénoms, qualités et résidence des parties ;
 3. La description de l'immeuble saisi ;
 4. La mention que toutes les formalités prescrites par la loi ont été observées ;
 5. La mention du temps et du lieu de l'adjudication ;
 6. Les conditions attachées à la vente, y compris celles des articles 707 et 708 ;
 7. La mention du prix de l'adjudication et comment il a été payé ;
 8. Une cession de tous les droits du saisi sur l'immeuble.
- Ibid*, s. 12.

§ 6. De la vente à la folle enchère.

690. Sur le rapport du shérif que l'adjudicataire n'a pas payé la totalité ou la balance de son prix d'acquisition, ou n'a pas donné caution, s'il y a lieu, le saisissant peut demander que l'immeuble dont le prix est ainsi dû soit revendu à la folle enchère de l'adjudicataire en défaut, et ce par simple requête signifiée à ce dernier en observant les délais requis pour les assignations ordinaires ; et si l'adjudicataire ne réside pas, ou n'a pas de domicile dans le district où l'adjudication a eu lieu, la signification peut être faite au greffe du tribunal d'où la saisie a émané.

Ibid, ss. 18, 26.

691. A défaut par le saisissant de procéder contre l'adjudicataire avec la diligence convenable, il est loisible à tout autre créancier, dont la créance est apparente au dossier, ou au défendeur, de poursuivre la folle enchère ; mais l'adjudicataire ne peut être tenu aux frais de plus d'une demande contre lui, et celle du demandeur, ou, à son défaut, la première signifiée, a la préférence sur les autres, pourvu qu'elle soit suivie des diligences convenables.

10 *Déc. des Trib. B. C.*, 457.

692. La procédure sur la demande pour revente à la folle enchère est sommaire, et la contestation par écrit n'y est admise que sur permission obtenue du tribunal.

693. Dans tous les cas, le fol enchérisseur est tenu de tous les dommages et des intérêts résultant, aux créanciers judiciaires et au défendeur, de son défaut ou retard dans le paiement de son prix d'adjudication ; et de plus il est tenu au paiement de la différence entre le montant de son enchère et celui de la vente effective, si celui-ci est inférieur, sans cependant avoir aucun droit à l'excédant, s'il y en a, lequel tourne au profit du saisi et de ses créanciers.

Ibid. ss. 18, 25.—*Pothier, Pro. civ.*, 225, 6.

664. L'adjudicataire peut éviter la vente à sa folle enchère, en consignnant entre les mains du shérif avant telle vente, le prix de son adjudication, avec les intérêts accrus depuis telle adjudication et tous les frais encourus par suite de son défaut.

Pothier, 226.—2 *Déc. des Trib. B. C.*, 125.

695. Si le prix d'adjudication sur la folle enchère ne suffit pas pour couvrir le montant de la première adjudication, les intérêts et les frais encourus sur la folle enchère, le fol enchérisseur pour être contraint à payer la différence, même par corps, sur demande à cet effet par toute partie en la cause, en la même forme et manière et sous les mêmes conditions que pour obtenir la vente à la folle enchère.

S. R. B. C., c. 85, ss. 18, 25, 26.—Pothier, 226.—C. P. C., 710.

696. La vente à la folle enchère ne peut avoir lieu que sur un bref de *venditioni exponas*, enjoignant au shérif de procéder à la vente aux conditions fixées par le tribunal.

Ce bref est soumis aux formalités prescrites en l'article 663 et doit contenir un résumé du jugement ordonnant la vente à la folle enchère.

§ 7. Du rapport de l'exécution.

697. [Le shérif à qui a été remis un bref pour procéder à la vente des immeubles d'un débiteur, est tenu, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, de le rapporter au jour fixé, avec un certificat de ses procédés, le procès-verbal de saisie, un exemplaire des annonces avec certificat de leur publication et des criées, le procès-verbal des enchères, les conditions de la vente, un état de ses frais et déboursés taxés conformément à l'article 705, et enfin le certificat des hypothèques dont étaient grevés les immeubles saisis, et toutes les oppositions et réclamations mises entre ses mains, ainsi que tous les brefs d'exécution qui ont été notés sur le premier.

S. R. B. C., c. 36, s. 26 ; c. 85, s. 8.

S'il y a procès-verbal de carence, le shérif doit faire son rapport de suite sans attendre le jour fixé dans le bref.

Si le débiteur est un commerçant en faillite, les deniers doivent, sur demande, être remis au syndic légalement nommé, avec le certificat des hypothèques.]

698. Si le shérif n'a pu se procurer le certificat des hypothèques avant le jour fixé pour le rapport du bref, il en doit faire mention et produire plus tard le certificat aussitôt qu'il l'obtient.

Ibid.

699. Aussitôt après l'adjudication des immeubles, le shérif doit se procurer du régistreur de la division d'enregistrement dans laquelle se trouve chacun des immeubles vendus, un certificat des hypothèques dont chaque immeuble

est grevé et qui ont été enregistrées jusqu'au jour de la vente ; lequel certificat le régistrateur est tenu de fournir moyennant la rétribution fixée par ordre du Gouverneur en conseil.

Le terme *hypothèques*, employé quant à ce certificat, comprend tous les privilèges et autres charges affectant les immeubles.

S. R. B. C., c. 36, ss. 26, 32.

700. Ce certificat doit contenir :

Les hypothèques enregistrées contre la propriété, dès qu'il y aura telle hypothèque ainsi enregistrée, après que le plan et le livre de renvoi seront en force dans la division d'enregistrement ; toutes les hypothèques enregistrées contre les parties qui, dans les dix ans qui ont précédé la vente, ont été propriétaires de l'immeuble ; et toutes les hypothèques antérieures dont l'enregistrement a été renouvelé pendant cette période.

Il doit contenir aussi la date de l'acte enregistré comme créant ou prouvant telle hypothèque et la date de son enregistrement ; les noms, qualité et résidence du créancier et le nom du notaire ou des notaires devant qui l'acte a été passé, si tel acte est notarié ; spécifier celui des immeubles saisis, lorsqu'il y en a plusieurs, qui est affecté par chaque hypothèque, avec mention quant à chaque hypothèque de tout paiement partiel enregistré, et de la somme qui paraît être due en principal et intérêt conservé ; et si l'enregistrement d'une hypothèque a été renouvelé, le certificat doit faire mention de l'enregistrement originaire et du renouvellement.

Mais le régistrateur ne doit pas inclure les hypothèques qui, d'après ses livres, paraissent avoir été éteintes ou déchargées en totalité, et dans la recherche des hypothèques le régistrateur ne doit pas aller au-delà de la date d'un titre du shérif, vente en banqueroute ou par licitation forcée, ou autre vente ayant l'effet du décret, ou sentence de ratification, concernant l'immeuble dont il s'agit et qui a été enregistré ; excepté quant aux hypothèques qui ne sont pas par là purgées ou éteintes.

S'il n'y a pas d'hypothèque enregistrée, ou si toutes les hypothèques enregistrées paraissent éteintes ou déchargées, le régistrateur doit l'énoncer dans son certificat.

S. R. B. C., c. 36, ss. 7, 36, 27, et *Cédule B.*—25 *Vic. c. 11, s. 4.*—27 et 28 *Vic. c. 40, s. 1.*

701. Si le régistrateur ne peut constater par les livres et documents dans son bureau, quelles sont les personnes qui ont été propriétaires de l'immeuble dans les dix années qui ont précédé la vente, il doit s'en enquérir avec diligence des propriétaires voisins ou autres personnes qui connaissent bien l'immeuble ; et telles personnes sont tenues de donner au régistrateur par écrit et sous serment tous les renseignements qui sont à leur connaissance. Il doit mentionner dans

son certificat les renseignements ainsi obtenus, veiller à ce que chaque fait soit attesté par deux témoins et annexer à son certificat les dépositions de ces témoins, dûment assermentées par lui ou quelqu'autre fonctionnaire compétent.

S. R. B. C., c. 36, s. 8.

702. Si l'immeuble en question s'est trouvé pendant les dix années qui ont précédé la vente dans un autre comté ou une autre division d'enregistrement, dont les livres, inscriptions et documents relatifs à cet immeuble ou une copie d'iceux n'ont pas été transmis au bureau d'enregistrement du comté ou de la division où se trouvait l'immeuble au temps de la vente, le régistrateur énonce ce fait dans son certificat; et dans tout cas analogue le shérif doit obtenir du régistrateur de tel autre comté ou de telle autre division d'enregistrement, un certificat des hypothèques enregistrées pendant que l'immeuble se trouvait dans tel comté ou telle division d'enregistrement, et ce dernier régistrateur est également soumis aux dispositions des deux articles qui précèdent.

Ibid., s. 10.

703. [Après le dépôt des plans et livres de renvoi dans un bureau d'enregistrement conformément aux dispositions des articles 2168 et 2169 du Code Civil, il est loisible au Gouverneur, par un Ordre en Conseil, de changer la forme du certificat à être donné par le régistrateur ainsi que prescrit ci-dessus; et tout ordre à cet effet est publié dans la Gazette du Canada, et a effet à compter du jour qui y est mentionné, pourvu que ce jour ne soit pas fixé à moins d'un mois après la publication de cet ordre.]

704. Sur une vente à la folle-enchère, le shérif ne doit point se procurer le certificat des hypothèques, s'il en a déjà été produit avec le rapport de la vente faite en premier lieu.

705. Sur les deniers par lui perçus, le shérif a droit à tous les frais par lui faits pour arriver à la vente, ainsi qu'aux honoraires qui sont attribués à son office, après qu'ils ont été taxés par le juge ou le protonotaire, avec ensemble le coût des certificats des hypothèques; et il doit tenir à la disposition du tribunal le surplus des deniers qu'il a reçus.

S. R. B. C., c. 85, s. 9.—c. 36, ss. 26 § 3, 7, 8.

§ 7. Des effets du décret.

706. L'adjudication n'est parfaite que par le paiement du prix, et elle transfère alors la propriété à compter de sa date.

Pothier, *Pr. civ* 226.7.—Héricourt, *vente des immeubles*, 188.—6 Nouv. Den., 45-6.

707. L'adjudicataire prend l'immeuble dans l'état où il se trouve au temps de l'adjudication, sans égard aux détériorations ou augmentations qui sont survenues depuis la saisie.

Pothier, 218, 219.

708. L'adjudication est toujours sans garantie quant à la contenance de l'immeuble, mais elle transfère tous les droits qui y sont inhérents et que le saisi pouvait exercer, ainsi que les servitudes actives qui y sont attachées, lors même qu'elles ne seraient pas énoncées au procès-verbal.

Contrà 2 Déc. des Trib. B. C., 194.—9 do 108.—Desjardins & Banque du Peuple, 10 do. 325.

709. Le décret ne purge pas les servitudes dont l'immeuble est chargé.

S. R. B. C., c. 36, s. 27.

710. Le décret ne purge pas non plus l'hypothèque résultant des rentes créées pour la commutation des droits seigneuriaux, sauf les arrérages échus avant la vente.

Il ne purge pas non plus le droit d'emphytéose, ni les substitutions non ouvertes, ni le douaire coutumier non ouvert, sauf le cas où il existe une créance antérieure ou préférable, apparente dans la cause.

Pothier, Pro. civ., 227-8.—S. R. B. C., c. 44, ss. 49, 50, 54.—Héricourt, vente des immeubles, pp. 47 et suiv. 148 et suiv.—7 Nouv. Den. 223.

711. Le décret purge tous autres droits réels non compris dans les conditions de la vente.

Pothier, Pro. civ., 227.—Héricourt, vente des immeubles, pp. 46, 47, 59, et suiv.—1 Pigeau 779.—S. R. B. C., c. 85, s. 4, § 3.

712. L'adjudicataire qui ne peut se faire livrer l'immeuble par le saisi, doit en faire la demande au shérif, et sur le certificat ou rapport par le shérif du refus du défendeur de livrer l'immeuble, l'adjudicataire peut s'adresser au tribunal par simple requête dûment signifiée au saisi, et obtenir un ordre au shérif d'expulser le saisi et de mettre l'adjudicataire en possession, sans préjudice au recours de ce dernier contre le saisi pour les dommages et frais résultant de tel refus.

S. R. B. C., c. 85, s. 27.

713. Il est procédé sur cette demande de même que sur celle pour vente à la folle enchère.

§ 9. De la demande en nullité du décret.

714. Le décret peut être déclaré nul :

1. A la poursuite du saisi, ou de tout créancier, ou autre intéressé.

S'il y a eu dol ou artifices à la connaissance de l'adjudicataire pour écarter les enchères ;

Si les conditions et formalités essentielles prescrites pour la vente n'ont pas été observées ; mais le saisissant ne peut poursuivre la nullité pour défaut de formalité provenant de lui ou de son procureur ;

2. A la poursuite de l'adjudicataire :

S'il est exposé à l'éviction à raison de quelque douaire

contumier, substitution ou autre droit non purgé par le décret ;

Si l'immeuble est tellement différent de la description qui en est donnée dans le procès-verbal de saisie, qu'il est à présumer que l'adjudicataire n'aurait pas acheté s'il eût connu cette différence.

Pothier, *Pro. civ.* 236, 240.—Héricourt, p. 187.—1 Pigeau, 780.

715. La demande doit être faite par requête libellée dans la cause, signifiée au saisissant et à toutes les autres parties intéressées dans la cause, et est du reste soumise à la procédure ordinaire.

Celui qui a poursuivi la saisie et vente a la préférence pour la contestation de la demande en nullité du décret ; et à défaut par lui de la faire dans les délais fixés, toute autre partie peut poursuivre la contestation ; mais dans aucun cas l'adjudicataire ne peut être condamné aux frais de plus d'une contestation.

716. La requête en nullité de décret de la part du saisi doit être présentée dans les mêmes délais que ceux prescrits par l'appel des jugements de la Cour Supérieure.

Pothier, *Pr. civ.*, 125, 265.—*Bowman vs. Dawson et Dawson, Oppt.*, and *Oneil, mis en cause*, jugt. à Montréal, 26 sept. 1845.—*Le Prestre, 2 Cent.*, p. 142, no. 9.—Henrys, p. 63.

717. Les moyens de nullité du décret peuvent être également invoqués par l'adjudicataire contre lequel on demande la vente à la folle enchère.

§ 10. *Des oppositions afin de conserver.*

718. Le protonotaire doit tenir un registre dans lequel sont entrés tous les rapports faits par le shérif des brefs d'exécution émis par le tribunal, avec mention du montant prélevé, des oppositions faites à leur distribution, [et des réclamations produites soit entre les mains du shérif ou dans le bureau du protonotaire.]

86^e Règle de Pratique, C. S.

719. L'opposition afin de conserver sur les deniers n'est nécessaire que pour les créances que le régistrateur n'est pas tenu d'insérer dans le certificat des hypothèques dont était grevé l'immeuble vendu, tel que prescrit en l'article 700.

[Elle n'est pas nécessaire non plus pour les créances résultant des taxes municipales ou scolaires, ni pour les cotisations pour la construction ou réparation des églises, presbytères et cimetières ; et il suffit de produire entre les mains du shérif ou du protonotaire, un état de telle réclamation, certifié par le secrétaire-trésorier, ou agent reconnu de la corporation, et accompagné des pièces justificatives nécessaires.]

Les réclamations pour arrérages de cens et rentes ou rentes constituées qui les remplacent peuvent de même se

faire par la production, entre les mains du shérif ou du protonotaire, d'un état sous la signature du seigneur ou créancier, ou de son agent.]

720. Les oppositions afin de conserver sur les deniers peuvent être remises au shérif, s'il n'a pas encore fait son rapport, ou être produites au greffe du tribunal où le rapport est fait, dans les six jours qui suivent.

Ce délai passé, l'opposition ne peut être reçue qu'avec la permission du tribunal et aux conditions qu'il impose.

83e Règle de Pratique, C. S.—S. R. B. C., c. 85, s. 4, § 3, et *cédula A.*

721. Il n'est accordé aucuns frais d'opposition pour le recouvrement des créances mentionnées en l'article 719.

27 et 28 Vic. c. 39, s. 6.

722. Toute opposition afin de conserver doit contenir une élection de domicile tel que prescrit en l'article 583.

87e Règle de Pratique.

723. Lorsqu'il n'y a pas d'opposition et que le certificat ne constate pas d'hypothèque subsistante, sur demande en vacance, jugement peut être rendu par le protonotaire au nom du tribunal, ordonnant que les deniers soient payés au poursuivant, suivant leur suffisance et jusqu'à concurrence de sa réclamation.

S. R. B. C., c. 83, s. 147, § 2.

§ 11 *De l'ordre et de la distribution des deniers prélevés.*

724. Entre le sixième et le douzième jour après le rapport du shérif constatant qu'il a prélevé des deniers, le protonotaire est tenu d'en préparer l'ordre de collocation ou de distribution et d'en faire rapport.

90e Règle de Pratique.

Si cependant le shérif n'a pu rapporter avec le bref le certificat des hypothèques, le délai ci-dessus fixé ne court que du jour de la production de ce certificat.

725. Le rapport ou ordre de collocation doit contenir les noms et la description des parties demanderesse, défenderesse et opposantes, la mention de la somme prélevée, de la personne entre les mains de qui elle se trouve, et de la production du certificat des hypothèques.

1 Pigeau, 816.

726. Chaque collocation doit ensuite faire l'objet d'un article séparé, par ordre numérique, et indiquer si la créance porte sur la totalité du prix à distribuer ou seulement sur le prix d'un immeuble ou de partie d'un immeuble, la nature de la créance, la date du titre et de son enregistrement.

Ibid., 818.

727. En préparant l'ordre de collocation ou de distribution, le protonotaire doit le faire suivant les droits apparents des parties, tels que portés au certificat des hypothèques produit par le shérif, aux oppositions, réclamations et autres

pièces du dossier, et aussi conformément aux règles contenues dans le Code Civil, au titre *Des Privilèges et Hypothèques*, au titre *De l'Enregistrement des droits réels*, et à celles ci-après exprimées.

Ibid.

728. Les frais de justice néanmoins doivent être colloqués dans l'ordre qui suit :

1. Les frais de l'ordre ;
2. Les droits de consignation et la taxe sur les deniers prélevés, s'il en est dû, et les frais de saisie et de vente, s'ils n'ont pas été retenus sur le prix ;
3. Les frais encourus sur le bref d'exécution contre les immeubles et ce qui peut être dû sur la discussion des meubles ;
3. Les frais de radiation des hypothèques, ou pour en constater l'extinction ;
5. Les frais sur l'apposition des scellés et pour confection d'un inventaire exigé par la loi ;
6. Les frais sur les incidents de la saisie, et nécessaires pour arriver à la vente des immeubles, tant en première instance qu'en appel ;
7. Les frais de poursuite tels que réglés en l'article 606.

1 Pigeau, 810.—Pothier, *Pr. civ.*, 232 ; *Hyp.* 451.—1 Couchot, 153.—Héricourt, *c.* 11, *sec.* 1, *nos.* 3, 4.—Grenier, sur Edit de 1771, *p.* 371.—S. R. B. C., *c.* 37, *s.* 8.—C. N. 2101, 2104.

729. Après les frais de justice, doivent être colloqués, suivant leur rang, ceux qui avaient quelque droit réel dans l'immeuble vendu et qui ne se sont pas pourvus à temps par opposition afin d'annuler, afin de distraire ou afin de charge, mais qui ont produit leur opposition sur les deniers, déduction faite néanmoins des créances auxquelles ils pouvaient être tenus et qui sont devenues exigibles par l'aliénation de l'immeuble, et des dépens mentionnés en l'article qui précède.

2 Bourjon, 725-6.—Pothier, *Pr. civ.*, 236.—Héricourt, 204.—S. R. B. C., *c.* 85, *s.* 15, § 3.

730. Les hypothèques conditionnelles sont, suivant leur rang, portées à l'ordre, mais le montant en est fait payable aux créanciers subséquents dont les créances sont exigibles, ou à leur défaut au défendeur, en par eux donnant bonnes et suffisantes cautions de rapporter les deniers lorsque la condition sera réalisée ; et à défaut par eux de fournir tel cautionnement dans le délai fixé par le tribunal, le montant en est payable aux créanciers conditionnels en par eux donnant bonnes et suffisantes cautions de rapporter les deniers si la condition ne se réalise pas ou devient impossible, et payant l'intérêt aux personnes indiquées par le tribunal, s'il y a lieu.

Pothier, *Pr. civ.*, 234-5.—12 Guyot, *Repert.* 433.—2 Bour-

jon, 722.—Héricourt, 157.—Pothier, *Pr. civ.*, 263.—Houyvet, 351.

[Dans le cas où aucune des parties ne fournirait le cautionnement voulu, le montant de la créance conditionnelle peut être mis entre les mains d'un séquestre ou dépositaire dont les parties couviennent, ou qui est nommé d'office par le tribunal.]

731. Lorsqu'une créance préférable est indéterminée et non liquide, le protonotaire^e doit sur les deniers disponibles réserver une somme suffisante pour la satisfaire, et cette somme demeure entre les mains du shérif jusqu'à liquidation de la créance, ou jusqu'à ce que le tribunal en ordonne autrement.

Houyvet, *no.* 193.—S. R. B. C., *c.* 36, *s.* 20.

732. La créance à terme devient exigible par la discussion et vente de l'immeuble qui y est hypothéqué, et est colloquée utilement, mais, si la créance ne porte pas intérêt, le créancier n'est ainsi colloquée et ne touche le montant de sa collocation qu'à la charge de donner et en donnant caution d'en payer l'intérêt aux créanciers postérieurs indiqués dans l'ordre, jusqu'à l'échéance du terme; et s'il n'est colloqué que pour partie de sa créance il n'est tenu de l'intérêt envers les créanciers subséquents qu'après le complément du montant total de sa créance.

2 Bourjon, 722.—12 Guyot, *Rép.* 433.—Lacombe, *vo. Intérêts*, *no.* 7.—*Et vide* Pothier, *Condictio indeb.*, *no.* 152.—Héricourt, 157.

733. La créance pour le capital d'une rente viagère est établie et colloquée conformément aux articles 1914, 1915, 1916 et 1917 au Code Civil.

734. Les intérêts et les arrérages de rente conservés par l'enregistrement du titre sont colloqués au même rang que le titre, et ce jusqu'au jour de l'adjudication de l'immeuble.

8 V. *c.* 10, *s.* 35.—Lacombe, *vo. intérêt*, *no.* 7, veut jusqu'à la date de l'ordre.—Pothier, *Pr. civ.*, 252-3, jusqu'à la distribution.

[Le créancier dont la créance est enregistrée n'est colloqué au même rang que pour les frais taxés en première instance sur le jugement par lui obtenu pour le recouvrement de sa créance. Les frais adjugés en appel ne sont colloqués que suivant la date de leur enregistrement.]

735. Lorsque plusieurs héritages, parcelles ou parties de terres affectés séparément à différentes créances sont vendus pour un seul et même prix;

Ou lorsque le prix du fonds vient à l'ordre concurremment avec le privilège du constructeur;

Ou lorsqu'un créancier a quelque réclamation préférable sur une partie de l'immeuble à raison d'impenses ou d'autres causes :

Si les deniers disponibles ne sont pas suffisants, le protonotaire, à défaut d'indication suffisante, au dossier pour faire la ventilation lui-même, doit suspendre la distribution et en faire rapport au tribunal.

736. Sur la demande de l'une des parties intéressées; après avis donné aux autres, le tribunal ordonne qu'il soit procédé en la manière ordinaire à la nomination d'experts pour établir la valeur respective des héritages ou parties de terre, ou des impenses, et la proportion qui doit être attribuée à chacun dans le montant à distribuer.

Pigeau, 810-1.

737. La ventilation étant établie sur le rapport des experts, le tribunal renvoie la cause au protonotaire pour procéder à l'ordre de collocation et à la distribution des deniers.

738. Le certificat du régistrateur fait preuve *primâ facie* des faits y mentionnés; mais il peut être contesté à raison d'erreur ou de fraude de la part du régistrateur ou dans ses livres, et en ce cas le tribunal peut ordonner, si les fins de la justice l'exigent, de mettre en cause toute personne intéressée, pour répondre à la contestation, qui doit être également signifiée au régistrateur.

Ces parties intéressées sont appelées en cause par la signification à eux faite de l'ordonnance du tribunal; et cette signification se fait personnellement ou à domicile, ou par avertissement dans les papiers-nouvelles, si les parties sont absentes, de la même manière que pour les assignations ordinaires.

S. R. B. C., c. 36, s. 19.—25 Vic., c. 11, s. 5.

739. Toute partie dans la cause, ou toute personne comparissant volontairement, peut produire toute quittance ou document propre à constater la décharge ou extinction d'un droit porté au certificat des hypothèques, en l'accompagnant de la preuve qui serait requise pour autoriser le régistrateur à le recevoir; et le tribunal ou un juge peut en conséquence corriger le certificat, ou ordonner qu'il soit remis au régistrateur pour le corriger; ou bien le régistrateur peut transmettre au greffe un certificat supplémentaire contenant la rectification du précédent.

25 Vic., c. 11, s. 5.

740. Le régistrateur est réputé officier du tribunal pour tout ce qui concerne tel certificat d'hypothèques, ainsi que pour la taxe des honoraires et frais pour services rendus à cet égard.

Ibid, s. 6.

741. Toute personne intéressée dans la distribution des deniers peut, soit pendant ou hors des termes du tribunal, faire examiner sous serment devant le juge, ou en son absence, devant le protonotaire, avant même contestation, le défendeur, le créancier ou le débiteur d'une hypothèque

portée au certificat du régistrateur ou dans une opposition, ou tout autre personne qui peut avoir quelque connaissance des faits, pour savoir si telle hypothèque n'a pas été déchargée en tout ou en partie, ou autrement éteinte, ou pour prouver tout autre fait important de la cause; et la personne ainsi examinée est tenue de faire connaître l'existence de tout reçu, compte, écrit ou document y relatif, et de les produire si elle les a en son pouvoir; et s'il appert par le certificat des hypothèques, ou par quelque opposition dans la cause, que telle personne est la créancière, ses admissions font preuve.

La personne ainsi examinée, ne peut demander d'être taxée comme témoin si elle est intéressée dans la distribution; elle ne peut exiger d'être payée de ses frais de transport avant de répondre.

27 et 28 Vic., c. 39, s. 7.

Si le créancier hypothécaire de la partie qui possédait l'immeuble en question au commencement des dix années précédant immédiatement le jour de la vente en justice, ou ses représentants légaux ne peuvent être trouvés pour être assignés ou interrogés dans la cause, alors sur déposition sous serment d'une personne jurant qu'elle a raison de croire et croit véritablement que l'hypothèque a été rayée, acquittée ou éteinte, la cour ou le juge peut ordonner que ce créancier ou ses représentants légaux soient assignés de la même manière qu'un défendeur absent; et à défaut de comparution de ce créancier ou de ses représentants, la distribution a lieu de même que si l'hypothèque n'eût pas été mentionnée dans le certificat du régistrateur.

742. Les parties ont huit jours pour contester l'ordre de collocation à compter du jour où il a été affiché, si ce jour est un lundi, sinon, le délai ne compte que du lundi suivant.

92e Règle de Pratique.—2 Déc. des Trib. B. C., 9.

743. La contestation peut être du rapport même et de l'ordre ou rang des collocations; ou bien la contestation peut attaquer le mérite ou le fonds de quelque une des créances colloquées utilement, et dans ce dernier cas le rapport ou ordre de collocation se trouve implicitement contesté et arrêté jusqu'à concurrence, sans qu'il soit nécessaire de produire une contestation spéciale du rapport à cet égard.

La contestation dans tous les cas doit être accompagnée des moyens et des pièces au soutien, s'il y en a, et copie de la contestation doit être donnée à la partie intéressée soit à son domicile élu, ou au greffe, s'il n'y a pas tel domicile.

Vide 4 Déc. des Trib. B. C., 305.—1 Pigeau, 818.

744. La contestation du rapport ou de l'ordre peut être inscrite de suite sur le rôle pour audition, après avis donné aux parties intéressées, sans qu'il soit besoin de réponse par écrit à cette contestation.

745. Si la contestation de l'ordre est maintenue sans

qu'aucune partie s'y soit opposée, les frais en sont pris sur les deniers prélevés.

Dans le cas où les frais auraient été adjugés contre quelqu'une des parties, le contestant peut toujours s'en faire payer sur les deniers prélevés, sauf au créancier qui souffre de telle collocation à demander la subrogation contre la partie qui y a été condamnée.

746. Lorsque la contestation de l'ordre ou d'une créance mise à l'ordre, est maintenue, elle l'est au profit de la masse des créanciers, et le tribunal ordonne au protonotaire de préparer un nouvel ordre suivant les droits des parties.

Houyvet, 409, 410.—1 Pigeau, 821.

747. [La contestation des réclamations, oppositions, ou collocations, appartient à la partie intéressée la plus diligente.

Celui dont la créance ou collocation est contestée n'est pas tenu de répondre à plus d'une contestation sur les mêmes moyens, et sur sa demande toutes les contestations sur les mêmes moyens sont réunis et la procédure conduite avec la partie la plus diligente, en donnant avis aux autres, dans tous les cas où l'avis est requis, sauf à ces derniers le droit de surveiller la procédure, même de se faire subroger dans la poursuite de la contestation au cas de désistement, négligence ou refus de procéder de celui qui a engagé la contestation.]

1 Pigeau, 805.—Pothier, *Pro. civ.*, 231.

748. La contestation au mérite des oppositions ou créances est soumise aux règles de procédure sur les instances ordinaires.

749. Après l'expiration des délais pour contester le rapport, le poursuivant, ou à son défaut de le faire sous deux jours, toute autre partie intéressée, peut demander l'homologation de l'ordre entier, s'il n'y a pas de contestation, ou de la partie qui n'est pas contestée ou n'est pas affectée par la contestation, quand cette dernière n'est que partielle.

Cette demande ne peut être faite néanmoins qu'après qu'avis en a été affiché au greffe au moins pendant quatre jours.

Règle de Pratique. — 1 Pigeau, 819. — Héricourt, 198. — S. R. B. C., c. 83, s. 147.

750. Cette homologation peut être accordée soit par le tribunal, ou par le protonotaire, pendant ou hors des termes, à moins qu'il n'y ait demande contraire, ou contestation, auquel cas le tribunal seul peut adjuger.

S. R. B. C., c. 83, s. 147.

751. [Si dans une distribution, homologuée ou non, un créancier se trouve colloqué pour ce qui ne lui est pas dû, le tribunal, sur la déclaration faite par tel créancier, peut ordonner qu'il soit fait une distribution supplémentaire de la somme qui a été ainsi accordée.

A défaut par la personne ainsi colloquée de faire la déclaration de ce qu'elle a reçu précédemment, sur demande de toute partie intéressée et production de quittance authentique, le juge peut ordonner qu'il soit fait une distribution du montant de cette collocation à qui de droit.

S'il n'y a pas de quittance authentique, la personne ainsi colloquée doit être appelée en cause sur simple requête au tribunal ou à un juge, et alors les dispositions de l'article 741 ont leur application.

Si la personne colloquée n'a pas de domicile connu dans le Bas-Canada, ou si elle est décédée et que ses représentants légaux soient incertains, sur certificat à cet effet, le juge peut ordonner qu'ils soient appelés en la manière pourvue par l'article 68.]

752. Dans le cas où il n'y a aucune opposition afin de conserver, ni créance constatée par le certificat du registraire, lorsque toutes les parties y consentent, les deniers prélevés peuvent être adjugés par le protonotaire du tribunal, sans la formalité d'un rapport ou ordre de distribution, aux parties qui y ont droit, sur une demande à cet effet soit pendant ou hors du terme.

S. R. B. C., c. 83, s. 147, § 3.

§ 12. Du sous-ordre.

753. Tout créancier d'une personne qui a droit d'être colloquée, ou qui est utilement colloquée sur les deniers prélevés, a droit de s'opposer en sous-ordre au paiement de la somme revenant à son débiteur, à moins qu'il ne soit payé de sa créance jusqu'à concurrence.

Il ne peut néanmoins exercer ce recours que lorsque son débiteur est insolvable, ou lorsqu'il a contre lui un titre exécutoire.

Pothier, *Pro. civ.*, 235.—2 Pigeau, 737, 822.—1 *Déc. des Trib. B. C.*, 498.—10 *do.* 309.

754. L'opposition en sous-ordre doit être signifiée à la partie dont les deniers sont ainsi arrêtés.

Déc. des Trib. B. C.

755. La distribution en sous-ordre peut être faite à la suite de l'ordre et dans le même rapport, ou par un rapport séparé; et elle est soumise aux mêmes formalités et aux mêmes règles; mais les frais en sont à la charge du créancier dont la collocation est ainsi arrêtée.

Pothier, 235.

756. Si le débiteur néglige de faire valoir ses droits et réclamations, le créancier peut intervenir à l'ordre pour exercer les droits de son débiteur, de la même manière et sans plus de frais que si le débiteur eût lui-même fait valoir tels droits.

Ibid.

§ 13. *Du paiement des deniers prélevés.*

757. A l'expiration des quinze jours qui suivent la date du jugement homologuant l'ordre de collocation ou de distribution, le shérif est tenu de payer à qui de droit les deniers par lui perçus.

25 Geo. III, c. 2, s. 29.

758. La collocation en faveur d'un créancier porté au certificat du régistreur, et qui n'a pas produit d'opposition reste entre les mains du shérif, jusqu'à ce que tel créancier ou ceux qui le représentent légalement en fasse la demande et en donnent une quittance valable.

S. R. B. C., c. 36, s. 22.

759. Le shérif ou autre officier qui en exerce les fonctions, est contraignable par corps pour le paiement des deniers par lui prélevés et perçus.

S. R. B. C., c. 87, s. 24.

760. Si les deniers ou partie des deniers prélevés sont restés entre les mains de l'adjudicataire, le jugement de distribution doit lui être signifié, et à défaut par lui de payer sous quinze jours de telle signification, entre les mains du shérif ou aux parties intéressées, les deniers nécessaires pour satisfaire les créanciers qui lui sont préférés, ces derniers peuvent demander la vente de l'immeuble à sa folle enchère.

761. [Toute partie lésée par un jugement de distribution peut se pourvoir en appel, ou par requête civile s'il y a lieu, soit qu'elle ait comparu dans la cause ou que sa créance soit mentionnée dans le certificat des hypothèques et qu'elle n'ait pas comparu.]

La partie créancière mentionnée au certificat du régistreur, qui n'a pas comparu dans la cause peut, en outre, se pourvoir dans les quinze jours par simple opposition au jugement.]

762. [Au cas de réformation du jugement de distribution, ainsi que dans le cas où le décret serait annulé, ou que l'adjudicataire ou ses représentants seraient évincés à raison de quelque droit non purgé par le décret, les sommes qui se trouvent avoir été indûment payées doivent être rapportées au shérif, et les parties sont tenues à ce rapport sur ordonnance du tribunal à cet effet.]

Pothier, *Pr. civ.*, 227.—Héricourt, 294.

SECTION VI.

DE L'ABANDON OU CESSION DE BIENS.

763. Tout débiteur qui a été arrêté sur bref de *Capias ad respondendum* peut faire cession de ses biens en justice pour le bénéfice de ses créanciers.

S. R. B. C., c. 87, ss. 12, 13.

764. Cette cession se fait par le dépôt au greffe d'un bilan assermenté par le débiteur et indiquant :

1. Les biens meubles et immeubles qu'il possède ;
2. Les noms et l'adresse de tous et chacun de ses créanciers, avec le montant de leurs créances respectives, et l'indication de la nature de chaque créance soit privilégiée, hypothécaire ou autrement.

Ce bilan doit être accompagné d'une déclaration du débiteur qu'il consent à abandonner tous ses biens à ses créanciers.

S. R. B. C., c. 87, s. 12.

765. [Le débiteur doit donner avis au demandeur du dépôt du bilan et de la déclaration de cession et abandon.]

766. Le débiteur qui a été élargi sous caution est tenu de déposer ce bilan et cette déclaration sous trente jours de la date du jugement dans l'instance dans laquelle il a été arrêté.

Tout individu condamné à payer une somme excédant quatre-vingts piastres, outre les intérêts depuis la demande et frais, pour une dette de nature commerciale, est également tenu, sur réquisition à cet effet après discussion de ses biens meubles et immeubles apparents, de fournir semblable bilan.

Ibid., ss. 12, 18.

767. Le débiteur incarcéré peut produire en tout temps ce bilan et cette déclaration.

Ibid., s. 13.

768. Aussitôt après le dépôt du bilan et de la déclaration de cession du débiteur, le créancier poursuivant peut demander et obtenir du tribunal ou d'un juge la nomination d'un curateur aux biens ainsi abandonnés, après avoir néanmoins donné avis de telle demande dans la Gazette du Canada, au moins quinze jours avant de la présenter, et appelant les créanciers du débiteur à s'y trouver.

Ibid., s. 14.

769. [A défaut par le demandeur de poursuivre la nomination d'un curateur, il est loisible au défendeur, ou à toute partie en cause, de le faire en observant les mêmes formalités.]

770. Le curateur nommé est tenu de faire connaître sa nomination, par un avis inséré pendant un mois dans la Gazette du Canada et dans tout autre papier-nouvelles que le tribunal ou le juge indique.

A défaut par le curateur de le faire, il est loisible au demandeur, ou au défendeur, de faire faire cette publication.

Ibid., ss. 14, 15.

771. Le curateur prend possession de tous les biens indiqués dans le bilan et les administre jusqu'à ce qu'ils soient vendus de la manière ci-après mentionnée.

S. 17, §§ 1, 2.

772. Le curateur a également droit de toucher, percevoir

et recouvrer tous autres biens appartenant au débiteur et que ce dernier n'a pas inclus dans son bilan.

Ibid.

Il peut vendre les meubles compris dans le bilan, ou qui auraient dû y être compris, mais les immeubles ne peuvent être vendus que sur saisie à la poursuite de quelque créancier.

773. Dans les quatre mois qui suivent le dépôt du bilan par le débiteur emprisonné, et dans les deux ans qui suivent le dépôt du bilan par le débiteur qui a été élargi sous caution, il est loisible à tout créancier de le contester à raison :

1. De l'omission de la mention de biens de la valeur de quatre-vingts piastres ;

2. De recélé par le débiteur, dans les trente jours précédents immédiatement la poursuite ou depuis, de quelque partie de ses biens dans la vue de frauder ses créanciers ;

3. De fausses représentations dans le bilan relativement au nombre de ses créanciers, et à la qualité ou au montant de leurs créances.

Ibid., s. 12 ; s. 13, § 2 ; s. 15.

774. La partie contestante est tenue dans le même délai de faire preuve de ses allégations pour toutes voies que de droit. Le tribunal néanmoins peut prolonger le délai pour faire cette preuve, mais pas au-delà de deux mois.

Ibid., s. 13, § 3.

775. Le débiteur est tenu de se présenter devant le tribunal ou devant le juge, sous la pénalité ci-après établie, pour répondre à toutes questions qui peuvent lui être faites concernant son bilan.

Ibid., s. 12, § 2 ; s. 15.

776. Si le contestant établit quelqu'une des offenses mentionnées en l'article 773, ou si le débiteur refuse de comparaître ou de répondre tel que prescrit en l'article qui précède, le tribunal ou le juge peut le condamner à être emprisonné pour un terme n'excédant pas un an.

Si le débiteur contre lequel il a été ainsi émis un ordre d'emprisonnement, ne se livre pas de lui-même, ou n'est pas livré conformément à cet ordre, les cautions sont alors tenues de payer à ce demandeur la dette avec les intérêts et tous les dépens.

Ibid., s. 12, § 2, 3 ; s. 13, §§ 2, 4, s. 15 ; s. 18.

777. Si les allégations de la contestation ne sont pas prouvées, dans les délais plus haut mentionnés, le tribunal ou le juge ne peut ordonner la libération du débiteur, et ce dernier ne peut plus être incarcéré pour la créance du demandeur, ou de tout autre créancier, sur une cause d'action antérieure au dépôt du bilan et de la déclaration de cession ; et au cas de tel emprisonnement il peut obtenir sa mise en liberté soit du tribunal ou d'un juge, sur requête et preuve suffisante.

Ibid., s. 13, § 3 ; s. 16, §§ 1, 2.

778. La cession ou abandon de biens dépouille le débiteur de la possession de ses biens et donne aux créanciers le droit de les faire vendre en justice, pour se payer de leurs créances respectives.

Pothier, *Pr. civ.* 269.—C. N.°1269.

779. La cession ou abandon de biens ne libère le débiteur de ses dettes que jusqu'à concurrence de ce que les créanciers ont touché sur le produit de la vente de ces biens.

Pothier, *loc. cit.*—S. R. B. C., c. 87, s. 20.—C. N., 1270.

780. D'autres dispositions particulières relatives aux commerçants en faillite se trouvent dans le statut intitulé : *Acte concernant la Faillite.* 1864.

SECTION VII.

DE LA CONTRAINTE PAR CORPS.

781. La contrainte par corps ne peut être mise à exécution que sur ordonnance spéciale accordée par le tribunal après avis donné personnellement à la partie qui en est passible, à moins qu'elle ne se cache pour s'y soustraire.

C. P. C., 780.

782. Dans tous les cas de résistance aux ordres du tribunal dans l'exécution du jugement par saisie ou vente des biens du débiteur, ainsi que dans tous les cas où le défendeur divertit ou cache ses effets, ou par violence ou en fermant ses portes, empêche la saisie, le juge, hors de cour, peut exercer les mêmes pouvoirs que le tribunal et ordonner la contrainte par corps jusqu'à ce que le débiteur ait satisfait au jugement.

S. R. B. C., c. 83, ss. 143, 144, 145.

783. La contrainte par corps ne peut être décernée contre les tuteurs et curateurs pour le reliquat de compte dont ils sont redevables, avant l'expiration de quatre mois à compter de la signification qui leur est faite du jugement qui fixe ce reliquat

Ord. 1667, *tit.* 34, *arts.* 3, 10, 11.

784. La contrainte par corps ne peut être exécutée que pendant le temps où il est permis de signifier une assignation.

Pothier, *Pr. civ.*, 259.—C. P. C., 781.

785. Le débiteur ne peut être arrêté :

1. Ni dans les jours de Fête ;
2. Ni dans un lieu consacré au culte pendant le service divin ;
3. Ni pendant l'audience, ou en présence de quelque tribunal privilégié.

Pothier, 260.—C. P. C., 781.

786. Nonobstant ce qui est contenu dans les deux articles qui précèdent, le juge peut ordonner qu'il soit passé outre à la contrainte un jour de fête ou en tout autre temps,

s'il est établi que le débiteur agit de manière à se soustraire à la contrainte.

Pothier, 259, 260.—C. B. C., 781.

787. La contrainte par corps ne peut être mise à exécution que sur un bref ou ordre du tribunal ou du juge, qui peut être adressé aux mêmes officiers, est revêtu des mêmes formalités, et contient les mêmes énoncés que ceux requis dans un bref d'exécution.

S. R. B. C. c. 83, s. 141.

788. Dans tous les cas où celui contre qui la contrainte est décernée est domicilié dans un autre district, le bref doit être adressé au shérif de ce district et par lui exécuté.

Ibid, s. 209.

789. La contrainte est exécutée par l'appréhension du débiteur et sa remise entre les mains du gardien de la prison commune du district où le bref a émané.

S'il n'y a pas de prison dans ce district, l'incarcération a lieu dans la prison la plus voisine.

Pothier, *Pr. civ.*, 261.—S. R. B. C., c. 110, s. 13.

790. Toute personne ainsi incarcérée, peut, sur requête au tribunal ou à un juge, signifiée au créancier et accompagnée d'une déposition sous serment établissant qu'elle n'a pas de biens au montant de [cinquante] piastres, obtenir un ordre enjoignant au créancier de lui payer, par forme d'aliments, pendant le temps de sa détention, une somme de pas moins de soixante-et-dix centins et n'excédant pas une piastre par semaine.

S. R. B. C., c. 87, s. 6

791. Néanmoins s'il survient par la suite au débiteur des biens excédant la somme de cinquante piastres, le créancier peut-être déchargé de fournir les aliments.

792. Le débiteur peut, s'il y a lieu, se pourvoir devant le tribunal ou le juge contre la contrainte par corps exercée contre lui, et ce par requête signifiée au créancier.

C. P. C., 795.

793. Le débiteur peut obtenir son élargissement :

1. En consignat entre les mains du shérif ou du protonotaire du tribunal, le montant de la condamnation en principal, intérêts et frais ;

2. Avec le consentement ou la décharge du créancier ;

3. Sur le défaut du créancier de consigner d'avance entre les mains du géolier les aliments accordés au débiteur ;

4. Par la cession ou abandon de biens suivant les dispositions de la section qui précède ;

4. En vertu de la décharge et libération obtenues suivant les dispositions de la loi concernant les faillites ;

6. S'il a atteint et complété sa soixante-et-dixième année.

Pothier, 263-4-5.—1 Pigeau, 837 *et seq.*—27 et 28 Vic. c. 17, secs. 9. *et suiv.*—C. P. C., 800.

794. L'élargissement doit néanmoins, dans tous ces cas,

être ordonné par le juge, sur requête signifiée au créancier poursuivant.

Pigeau, *loc. cit.*—C. P. C., 805.

795. Lorsque l'élargissement a été accordé sur défaut de consignation des aliments du débiteur, la contrainte ne peut plus avoir lieu contre lui pour la même dette.

LIVRE DEUXIÈME.

TITRE PREMIER.

DES MESURES PROVISIONNELLES QUI ACCOMPAGNENT L'ASSIGNATION EN CERTAINS CAS.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

796. Un demandeur peut obtenir, en certains cas, simultanément avec l'ajournement, ou pendant l'instance et avant jugement, que la personne du débiteur, ou ses biens, ou la chose en litige soient mis sous la main de la justice, ainsi qu'expliqué dans les chapitres qui suivent; [sauf au défendeur son recours en dommages, en prouvant absence de cause probable dans la poursuite de ces voies extraordinaires.]

C. P. L., 208, 237.

CHAPITRE PREMIER.

DU CAPIAS AD RESPONDENDUM.

SECTION I.

DE L'ÉMISSION DU CAPIAS.

797. Dans le cas où il lui est dû une somme de quarante piastres, ou plus, le demandeur peut obtenir du protonotaire de la Cour Supérieure un bref d'assignation et d'arrestation du défendeur, si ce dernier est sur le point de quitter immédiatement la province du Canada, ou s'il soustrait ou cache ses biens, dans la vue de frauder ses créanciers.

S. R. B. C., c. 87, s. 1.—C. P. L., 210.

798. Ce bref est obtenu sur production d'une déposition sous serment du demandeur, de son teneur de livres ou de son commis ou procureur légal, affirmant que le défendeur est personnellement endetté envers le demandeur d'une somme de quarante piastres ou plus, et que le déposant a raison de croire et croit vraiment, pour les raisons spécialement énoncées dans la déposition, que le défendeur est sur le point de quitter immédiatement la province du Canada, avec l'intention de frauder ses créanciers en général, ou le demandeur en particulier, et que tel départ privera le de-

mandeur de son recours contre le défendeur ; ou bien la déposition doit constater, outre l'existence de la dette, tel que ci-dessus exprimé, que le défendeur a caché ou soustrait, ou est sur le point de cacher ou soustraire ses biens, avec la même intention.

Ibid.—C. P. L., 212, 214.

799. Ce bref peut être obtenu également si la déposition, outre la dette, constate que le défendeur est un commerçant, qu'il est notoirement insolvable, qu'il a refusé de s'arranger avec ses créanciers ou de leur faire cession de biens à eux-mêmes ou à leur profit, et qu'il continue son commerce.

S. R. B. C., c. 83, s. 47 ; c. 87, s. 9.

800. Ce bref d'arrestation peut être également obtenu par un créancier hypothécaire ou privilégié sur un immeuble, en produisant une déposition constatant que sa créance privilégiée ou hypothécaire excède quarante piastres et que le défendeur, soit qu'il soit débiteur personnel hypothécaire, ou simple tiers-détenteur, dans l'intention de frauder le demandeur, endommage, détériore ou diminue la valeur de l'immeuble, ou est sur le point de le faire par lui-même ou par l'entremise d'autres personnes, de manière à empêcher le créancier de recouvrer sa créance ou partie d'icelle, au montant de quarante piastres, ainsi qu'il est pourvu par le chapitre 47 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada.

S. R. B. C., c. 47, s. 3.

801. [Si la créance repose sur une demande de dommages-intérêts non liquidés, le bref de capias ne peut émaner que sur l'ordre d'un juge, après examen de la suffisance ou insuffisance de la déposition sous serment ; et telle déposition doit en outre énoncer la nature et le montant des dommages réclamés et les faits qui y ont donné lieu, et il est à la discrétion du juge d'accorder ou de refuser le capias, et de fixer le montant du cautionnement au moyen duquel le défendeur pourra obtenir son élargissement.]

802. Le bref d'arrestation peut être joint au bref d'ajournement, ou émaner pendant l'instance, comme un incident de la cause. Il doit dans ce dernier cas être accompagné d'une assignation à jour fixe pour le voir déclarer valable et joindre à la demande principale.

Le bref peut aussi émaner après jugement obtenu pour le recouvrement de la dette.

803. Au dos du bref contenant l'ordre d'arrestation il doit être fait mention de la somme pour sûreté de laquelle il émane, et du nom de la personne par qui la déposition sous serment a été faite.

10 et 11 Geo. IV, c. 26.

804. Il n'est pas nécessaire que la déclaration ou demande libellée soit signifiée au défendeur au moment de son arrestation, mais il suffit de lui en laisser une copie à lui-

même ou au greffe du tribunal dans les [trois jours qui suivent la signification du bref.]

S. R. B. C., c. 83, s. 57.

805. Le bref de capias ne peut émaner—

1. Contre un prêtre ou ministre de quelque dénomination que ce soit ;

2. Ni contre les septuagénaires ;

3. Ni contre une personne du sexe féminin ;

Sauf les exceptions contenues aux articles 2272 et 2273 du Code Civil.

S. R. B. C., c. 87, s. 7, § 1.

806. Il ne peut non plus émaner pour une dette créée hors de la province du Canada, ni pour une dette moindre que quarante piastres.

Ibid., § 2.—6 L. C. Jurist, 312.

807. La déposition requise dans les articles ci-dessus peut être faite par une seule personne, ou par plusieurs qui déposent chacune de quelqu'un des faits requis, et elle peut être reçue et assermentée par un juge de la Cour Supérieure, ou par un commissaire de la Cour Supérieure ou par le protonotaire qui doit certifier le bref de capias.

S. R. B. C., c. 83, s. 6 ; c. 87, s. 1.

808. La Cour Supérieure a seule juridiction en matière de capias.

12 Vic. c. 38, ss. 32, 47.—S. R. B. C., c. 78, s. 5.

809. Lorsque le capias est expédié par le protonotaire de la Cour Supérieure, il est adressé au shérif du district où il doit être exécuté. 33

12 Vic. c. 38, s. 47.—S. R. B. C., c. 83, s. 3, § 2.

810. Le bref peut être expédié par un greffier de la Cour de Circuit, et en ce cas être adressé soit au shérif ou à un huissier du district où il doit être exécuté.

12 Vic. c. 63.—S. R. B. C., c. 83, s. 6.

811. Le greffier de la Cour de Circuit agit, en ce cas, comme officier de la Cour Supérieure ; et le bref de capias doit être rédigé en entier comme s'il était expédié par le protonotaire.

Ibid.

812. Dans tous les cas où le bref de capias peut émaner, un mandat d'arrestation peut être expédié par un commissaire de la Cour Supérieure, et par lui être adressé soit au shérif, ou à un huissier, ou à tout autre officier de paix de son voisinage.

S. R. B. C., c. 83, s. 53 ; c. 87, s. 1, § 2.

813. Ce mandat est au nom du commissaire qui l'accorde ; il enjoint d'arrêter la personne indiquée et de la livrer au geôlier du district, à qui il est ordonné de la tenir sous sa garde pendant quarante-huit heures et pas d'avantage, à moins que le poursuivant n'ait, avant l'expiration de

ce temps, obtenu et fait exécuter contre ce défendeur un bref de capias avec les formalités ordinaires.

9 Geo. IV, c. 27.

814. Le débiteur ne peut être détenu en prison en vertu d'un tel mandat au-delà de quarante-huit heures.

Ibid, s. 54.

815. Le commissaire qui accorde un tel mandat doit en transmettre sans délai un double avec l'original de la déposition sur lequel il l'aura appuyé, et aussi un certificat de ses procédés, au protonotaire de la Cour Supérieure du district, qui doit les entrer et les recevoir pour faire partie du dossier de la cause.

Ibid, s. 55.

SECTION II.

DE L'EXÉCUTION DU CAPIAS.

816. Si le bref de capias est adressé à un huissier, celui qui en est chargé doit procéder à l'arrestation du défendeur et le remettre ensuite avec le bref au shérif qui en devient alors responsable.

S. R. B. C., c. 83, s. 6, § 2.

817. Si le bref de capias est adressé au shérif, il est tenu alors de l'exécuter ou de le faire exécuter par ses officiers.

818. Le shérif est tenu de garder le défendeur dans la prison commune de son district, jusqu'à ce que ce dernier donne caution ou soit libéré, tel que pourvu ci-après.

Ibid, c. 87, s. 1.

SECTION III.

DE LA CONTESTATION DU CAPIAS.

819. Sur requête présentée au tribunal, ou à un juge en terme ou en vacance, le défendeur peut obtenir son élargissement, en établissant qu'il est exempt de l'incarcération, ou en faisant voir que les allégations essentielles de la déposition sur laquelle repose le capias sont fausses ou insuffisantes.

S. R. B. C., c. 87, ss. 8, 9, § 2.—c. 47, s. 3, § 3.—C. P. L., 218.

820. Aux fins de juger cet incident, le tribunal ou le juge peut ordonner le rapport immédiat du bref de capias et des procédés sur icelui, quoique le jour fixé pour le rapport ne soit pas encore arrivé.

1 Déc. des Trib. B. C. p. 143.

821. Si la contestation ne porte que sur la suffisance des allégations de la déposition, le juge ou le tribunal peut en disposer après avoir entendu les parties.

Mais si la contestation est basée sur la fausseté des allégations, elle doit être liée sur la requête du défendeur, suivant le cours ordinaire et indépendamment de la contes-

tation sur la demande principale, à moins que l'exigibilité de la dette ne dépende que de la vérité des allégations en la déposition, auquel cas l'émanation de l'arrêt est contestée conjointement avec le fonds de la demande.

10 Déc. des Trib., p. 241.

822. Le défendeur dont la demande de libération est repoussée peut se pourvoir en appel.

3 L. C. Jurist, p. 292.

823. [Au cas où la délibération du défendeur est ordonnée par le tribunal ou le juge, le demandeur peut en obtenir la suspension, en déclarant de suite qu'il entend faire reviser la décision et déposant le montant requis par l'article 497. Il peut également appeler de la sentence en révision, en déclarant de suite son intention à cet effet et faisant signifier l'appel sous trois jours juridiques à compter de la prononciation du jugement en révision.]

A défaut par le demandeur de remplir ces formalités le défendeur est mis en liberté.]

SECTION IV.

DE L'ÉLARGISSEMENT DU DÉFENDEUR EN FOURNISSANT CAUTIONS.

824. Il est loisible au défendeur d'obtenir son élargissement en fournissant deux bonnes et suffisantes cautions qu'il ne laissera pas la province du Canada et que, ce cas échéant, les cautions paieront le montant du jugement à intervenir, en principal, intérêts et frais, ou le montant fixé par le juge dans le cas de l'article 801.

Mais ce cautionnement ne peut être reçu après l'expiration du huitième jour à compter du jour fixé pour le rapport du bref de *capias*, à moins d'une permission expresse obtenue du tribunal sur motifs suffisants.

S. R. B. C., c. 87, s. 3.

825. Le défendeur peut encore obtenir son élargissement en tout temps, avant jugement, en fournissant bonnes et suffisantes cautions à la satisfaction du tribunal, du juge, ou du protonotaire, de se remettre sous la garde du shérif, lorsqu'il en sera requis par une ordonnance du tribunal ou d'un juge, sous un mois de la signification qui en sera faite à lui ou à ses cautions, sinon de payer le montant du jugement en principal, intérêts et frais, ou le montant fixé par le juge dans le cas de l'article 801.

S. R. B. C., c. 87, s. 10.

826. Ce cautionnement est présenté sur avis signifié à la partie demanderesse ou à son procureur, en observant le délai d'un jour intermédiaire.

827. Les cautions offertes doivent, si le demandeur le requiert, justifier sous serment de leur solvabilité, mais ne sont pas tenues de le faire sur des immeubles.

S. R. B. C., c. 87, s. 10, § 2.

828. Avant le jour auquel le bref doit être rapporté, le défendeur appréhendé sur *capias*, peut obtenir son élargissement provisoire en fournissant au shérif bonnes et suffisantes cautions, à la satisfaction de ce dernier, de payer le montant du jugement à intervenir sur la demande, en principal, intérêts et frais, s'il ne donne pas cautions au désir de l'article 824 ou de l'article 825.

S. R. B. C., c. 87, s. 22 et formule No. 4.

829. Le shérif, en ce cas, n'est responsable que de la solvabilité des cautions au jour du cautionnement par lui reçu.

Ibid.

830. Il est libéré en offrant un transport de l'acte de cautionnement qu'il a reçu.

Ce transport peut se faire par un simple endossement du nom du shérif sur l'acte de cautionnement.

Ibid., sec. 23.—Asselin et Mason, jugt. 9 Nov. 1848.

831. Les cautions peuvent en tout temps arrêter le défendeur et le livrer entre les mains du shérif, et se libérer ainsi de leur cautionnement.

S. R. B. C. c. 87, s. 5.

832. [Le shérif néanmoins ne peut être tenu de recevoir le défendeur, à moins qu'il n'en soit requis par un acte sous la signature des cautions ou de l'un d'eux, ou de leur procureur fondé.

Cet acte doit contenir la mention du tribunal, les noms des parties en cause, et des cautions, et requérir le shérif de prendre le débiteur sous sa charge; et le shérif doit leur donner acte de la livraison du débiteur.]

833. [Si les cautions craignent de la résistance, sur déposition de l'un d'eux alléguant leur cautionnement, assermentée devant un juge, le protonotaire, un commissaire de la Cour Supérieure, ou un juge de paix du district où se trouve le débiteur; et sur réquisition par écrit au dos de la déposition, tout huissier ou constable peut procéder à l'arrestation du débiteur, en se faisant accompagner de la force nécessaire, et le remettre au shérif.]

CHAPITRE DEUXIÈME.

DE LA SAISIE-ARRÊT AVANT JUGEMENT.

SECTION I.

DE L'ARRÊT SIMPLE.

834. Le créancier a droit, avant jugement; d'obtenir du tribunal compétent un bref à l'effet de faire arrêter les biens et effets de son débiteur;

1. Dans le cas de dernier équipeur;

2. Dans les cas où le demandeur produit un affidavit constatant qu'il existe une dette due personnellement par

le défendeur au demandeur excédant cinq piastres, et que le défendeur se cache ou est sur le point de quitter subitement la province ou recèle ses biens, avec l'intention de frauder ses créanciers et notamment le demandeur; ou que le défendeur est un commerçant, qu'il est notoirement insolvable, qu'il a refusé de s'arranger avec ses créanciers ou de leur faire cession de biens à eux et à leur profit, et qu'il continue son commerce; et, dans chaque cas, que le déposant croit vraiment que sans le bénéfice de l'arrêt, le demandeur perdra sa dette ou souffrira des dommages.

S. R. B. C., c. 83, ss. 46, 47, 58, 175. — Pothier, *Pro. civ.*, p. 180-1. — C. P. L. 240.

835. [Si la créance repose sur dommages-intérêts non liquidés, le bref de saisie ne peut émaner que sur l'ordre d'un juge après examen de la suffisance ou insuffisance des dépositions sous serment, lesquelles doivent en outre énoncer la nature et le montant des dommages réclamés et les faits qui y ont donné lieu, et il est à la discrétion du juge d'accorder ou de refuser l'émission du bref, et de fixer le montant du cautionnement au moyen duquel le défendeur peut obtenir main-levée de la saisie.]

Pothier, *eod loc.*, p. 181.

836. L'arrêt simple se fait au moyen d'un bref adressé, en la Cour Supérieure, au shérif du district où il doit être exécuté, et en tout autre cour, à tout huissier, lui enjoignant de saisir les meubles et effets du défendeur et d'assigner ce dernier à comparaître au jour fixé, au greffe du tribunal compétent, pour répondre à la demande et voir déclarer valable la saisie faite.

S. R. B. C., c. 83, s. 5.

837. Sur le dos du bref doit être inscrit le montant de la somme réclamée par le demandeur, [ou celle pour laquelle le cautionnement peut être donné.]

10 et 11 Geo. IV, c. 26. — S. R. B. C., c. 83, s. 52.

838. Ce bref est expédié par le protonotaire ou par le greffier de la Cour de Circuit, suivant le cas, sur réquisition par écrit de la partie poursuivante.

Il est rédigé en français ou en anglais indistinctement.

Il est attesté de même que tout bref d'assignation.

S. R. B. C., c. 83, s. 1.

839. Ce bref peut aussi être expédié pour la Cour Supérieure, suivant le montant réclamé, par tout greffier de la Cour de Circuit, qui, dans ce cas, peut également recevoir l'affidavit requis.

S. R. B. C., c. 83, s. 6, § 4.

840. Les dispositions contenues aux articles 810, 811, relatifs aux *capias*, sont également applicables à l'arrêt simple.

841. Il est procédé à saisir les biens du défendeur de la même manière que sur exécution d'un jugement.

Le shérif ou l'huissier peut procéder à la saisie dans un autre district, si le débiteur y a transporté ses effets ou s'y est retiré.

Pothier, *Pr. civ.*, 180-1.

842. Un mandat d'arrêt peut encore être expédié, dans les cas de l'article 834, par tout commissaire de la Cour Supérieure, adressé au shérif du district où ce mandat doit être exécuté, ou à l'huissier ou officier de paix le plus voisin de sa demeure, et lui enjoignant de saisir et détenir les effets du débiteur.

S. R. B. C., c. 83, s. 53.

843. Ce mandat d'arrêt est au nom du commissaire qui l'expédie; il enjoint de saisir les meubles et effets du défendeur avec les formalités ordinaires des saisies, et de les conserver et détenir pendant douze jours à compter de la saisie, et pas plus longtemps, à moins qu'avant l'expiration de ces douze jours, il n'émane du tribunal compétent un bref d'arrêt suivant les dispositions ci-dessus.

Ibid., s. 54 et formule D.

844. Les effets ainsi arrêtés ne peuvent être détenus plus de douze jours en vertu de ce mandat du commissaire.

Ibid.

845. Le commissaire qui a accordé un semblable mandat doit en transmettre sans délai un double avec l'original de la déposition sur laquelle il l'a accordé et aussi un certificat de ses procédés, au protonotaire ou au greffier de la Cour de Circuit, qui doit les entrer et garder pour faire partie du dossier de la cause.

Ibid., s. 55.

846. Lorsque dans la Cour Supérieure le bref ou le mandat a été adressé à un huissier ou officier autre que le shérif, l'huissier ou tel autre officier est tenu de faire rapport de ses procédés au shérif et de lui remettre les effets saisis, pour en être disposé par le tribunal suivant la loi.

Ibid., s. 6, § 2.

847. Le shérif ou l'huissier, peut exiger d'avance du poursuivant ou de son procureur *ad litem*, telle somme qui est jugée suffisante par le juge ou le protonotaire de la Cour Supérieure d'où le bref a émané, pour garder les effets saisis.

Ibid., s. 49.

848. A mesure que les avances qu'il a reçues sont absorbées, il peut renouveler cette demande sur une requête signifiée à la partie saisissante ou à son procureur *ad litem*; et à défaut de paiement sous vingt-quatre heures de la somme fixée par le juge ou le protonotaire, la saisie devient caduque, et le shérif, ou l'huissier, est exonéré de toute responsabilité quelconque.

Ibid., s. 49, § 2.

849. Le bref d'arrêt doit être rapporté avec le procès-

verbal de saisie et de la signification tant du bref que de la déclaration, de la même manière que sur le bref de *capias*.

850. Copie du bref d'arrêt doit être laissée au défendeur ainsi qu'un double du procès-verbal de la saisie aussitôt qu'elle est parfaite. Quant à la déclaration, elle peut être signifiée en même temps que le bref ou dans les [trois jours qui suivent la saisie,] en laissant copie soit au défendeur, ou au greffe.

Ibid, s. 57.

851. Les effets saisis doivent dans tous les cas être mis sous la garde d'une personne solvable présentée par le saisi, ou à défaut de telle présentation, d'une personne solvable préposée par le shérif, l'huissier ou autre officier faisant la saisie, en observant les dispositions relatives aux gardiens et dépositaires sur saisie-exécution des meubles.

Pothier, *Pr. civ.*, 180.

852. Si le défendeur a laissé le Bas-Canada, ou se cache afin d'empêcher la signification du bref d'arrêt, le tribunal, ou le juge, sur preuve du fait par un témoin digne de foi, peut dispenser de cette signification et ordonner que le défendeur soit assigné de la manière portée en l'article 68.

S. R. B. C., c. 83, s. 58.

853. Le défendeur dont les effets ont été arrêtés peut en obtenir du shérif la restitution, dans les quarante-huit heures à compter de la signification du procès-verbal de saisie :

1. En déposant dans les mains du shérif, huissier ou autre officier chargé de l'exploit, le montant de la somme portée au dos du bref et des frais ; ou

2. En donnant au shérif, huissier ou autre officier chargé de l'exploit, lesquels sont tenus de la recevoir, caution bonne et suffisante, avec justification sous serment et au montant endossé sur le bref avec intérêt et frais, de satisfaire au jugement à intervenir.

A défaut de ce faire, sous le délai ci-dessus, les effets demeurent sous la main de la justice pour satisfaire au jugement, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement par le tribunal, ou par un juge.

Ibid, s. 52.

854. L'arrêt simple peut être contesté de la même manière que le *capias*.

SECTION II.

DE L'ARRÊT EN MAIN-TIERCE.

855. Dans tous les cas où un bref d'arrêt simple peut être octroyé ainsi qu'expliqué ci-dessus, le créancier peut faire arrêter tous les biens meubles de son débiteur qui se trouvent entre les mains de tierces personnes, ainsi que les deniers qu'elles peuvent lui devoir, sous les restrictions mentionnées aux articles 558 et 628.

S. R. B. C., c. 83, ss. 46, 47.—C. P. C., 558.

856. Cet arrêt se fait au moyen d'un bref enjoignant d'arrêter entre les mains des tiers-saisis toutes les sommes de deniers, choses et effets qu'ils peuvent avoir appartenant au défendeur ou lui devront, leur défendant de s'en dessaisir sans un ordre du tribunal, et leur ordonnant de comparaître au greffe pour faire leur déclaration, avec assignation au défendeur de répondre à la demande.

857. Lorsque le bref émane de la Cour Supérieure il peut être adressé indifféremment au shérif ou à un huissier, et dans tout autre cas à un huissier.

S. R. B. C., c. 83, ss. 3, 133.

858. Le bref est revêtu de toutes les formes requises pour une assignation ordinaire et est sujet aux dispositions contenues dans les articles 838, 839, 840, 842, 845, 846, en autant qu'ils sont applicables.

859. Au dos du bref se trouve de plus l'énoncé de la somme pour sûreté de laquelle l'arrêt est formé ou autorisé.

C. P. C., 559.

860. Les dispositions contenus dans les articles 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 622, 623, 624, 625, 629, 630, 631, sont également applicables dans les cas d'arrêt en mains tierces avant jugement.

861. Si la déclaration du tiers-saisi n'est pas contestée, le tribunal ou le juge en prononçant sur la demande principale adjuge sur l'arrêt et les déclarations des tiers-saisis.

S. R. B. C., c. 83, s. 135.—C. P. C., 576.

862. Il est loisible au demandeur ou au défendeur de contester la déclaration du tiers-saisi après en avoir obtenu la permission du tribunal.

Cette contestation est signifiée au tiers-saisi avec assignation de comparaître à jour fixe pour y répondre, en observant les délais réglés pour les assignations ordinaires.

4 Guil. IV, c. 4, s. 4.—S. R. B. C., c. 83, s. 136, § 2.

863. Au surplus la contestation est soumise à la procédure ordinaire.

864. Le demandeur, à défaut de contester la déclaration des tiers-saisis sous huit jours après le jugement sur le principal, est de droit forclos de le faire, à moins que ce délai ne soit prolongé par le tribunal.

98^e Règle de Pratique.

865. Il est loisible au défendeur de contester l'arrêt fait soit en ses mains ou entre les mains de tiers, en la manière prescrite pour le *capias*.

12 Déc. des Trib. B. C., 265.—6 Déc. des Trib. B. C., 473.—

7 L. C. Jurist, 48.

CHAPITRE TROISIÈME.

DE LA SAISIE-REVENDEICATION.

866. Celui qui a droit de revendiquer une chose mobi-

lière, peut obtenir un bref à l'effet de la mettre sous la main de la justice, en produisant une déposition sous serment énonçant son droit et désignant la chose de manière à l'identifier.

Ce droit de saisir-revendiquer peut être exercé par le propriétaire, le gagiste, le dépositaire, l'usufruitier, le grevé de substitution et le substitué.

Pothier, *Pro. civ.*, 182.—Guyot, *vo. Revendication*, 619.—C. P. L., 269.

867. Le bref de saisie-revendication enjoint de saisir les effets revendiqués et de les entiercer jusqu'à ce qu'il soit adjugé sur la revendication.

[Mention est faite au dos du bref du nom de la personne sur la déposition de laquelle il émane.]

868. Les formalités prescrites dans les articles 809, 836, 838, 847, 848, 849, 850, 851, sont observées également dans la saisie-revendication en autant qu'elles peuvent s'y appliquer.

869. Le défendeur sur demande en revendication peut obtenir que les effets soient remis en sa possession, en donnant bonne et suffisante caution de les représenter lorsqu'il en sera requis, ce à quoi il est alors tenu comme un séquestre judiciaire.

Néanmoins le tribunal ou le juge peut, suivant les circonstances, en accorder la possession au demandeur sous les mêmes conditions.

Guyot, *Revendication*, 620.—Nye vs. Bigelow, *Montréal*, 30 Mai 1846.—Porter vs. Ferrier, 17 Fév. 1852.—Knapp vs. French, 6 Déc. 1852, *contrà*.

870. Avant que les effets soient livrés à la partie qui en demande la remise, l'autre partie peut exiger qu'il soit fait un procès-verbal constatant l'état des effets, leur description et leur évaluation, afin de régler le montant du cautionnement, et ce par experts nommés suivant la procédure ordinaire.

871. Au cas où ni l'une ni l'autre des parties ne réclame la remise des effets saisis, ils demeurent à la charge du gardien nommé ; ou bien sur la demande de l'une ou l'autre des parties, le tribunal ou le juge peut, s'ils sont susceptibles de produire des fruits, ordonner qu'ils soient mis entre les mains d'un séquestre.

872. Si les choses saisies sont d'une nature périssable ou susceptibles de détériorations pendant le procès, le tribunal ou le juge peut ordonner que la vente en ait lieu et que les deniers en provenant soient consignés au greffe.

1 Couchot, 123.—C. P. L., 261.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DE LA SAISIE-GAGERIE.

873. Le propriétaire ou locateur peut faire saisir pour

loyers, fermages et autres sommes exigibles en vertu du bail, les effets et fruits qui se trouvent dans la maison et les bâtiments ou sur la terre louée et sujets à son privilège.

Il peut également suivre et saisir ailleurs, même pour les sommes non encore exigibles, les meubles et effets qui garnissaient la maison ou lieux loués, lorsqu'ils ont été déplacés sans son consentement, et ce dans les huit jours qui suivent ce déplacement.

Pothier, *Pro. civ.*, 182.—Laurin vs. Kelly, Montréal, 25 avril, 1849.

[La saisie par droit de suite doit être signifiée au nouveau locataire qui doit être mis en cause pour la voir déclarer exécutoire.]

874. Les dispositions contenues dans l'article 841 sont également applicables à la saisie pour loyer ou fermage.

875. Les effets saisis pour loyer ou fermage ne peuvent être laissés, sans le consentement du demandeur, à la garde du défendeur, à moins qu'il ne donne des cautions approuvées par le shérif ou l'huissier pour garantir la production des effets, et telles cautions sont soumises aux mêmes obligations et passibles des mêmes peines que les gardiens judiciaires.

S. R. B. C., c. 40, s. 17.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DU SÉQUESTRE JUDICIAIRE.

876. Toute demande en séquestre est formée par requête présentée à l'audience [ou à un juge]. Le tribunal peut aussi l'ordonner sans la demande des parties, suivant les circonstances

1 Couchot, 123.—Ord. de 1667, *tit.* 19, *art.* 12.—1 Pigeau, 117, 170, 172, 387, 388.—Guyot, *Revendication*, 621.—Imbert, *Enchiridion*, pp. 195-6.

877. La sentence qui ordonne le séquestre, assigne les parties à comparaître devant le tribunal ou devant un juge, à jour fixe, pour nommer le séquestre, et si les parties ne peuvent s'accorder, le tribunal ou le juge le nomme d'office.

Ord. 1667, *tit.* 19, *art.* 4.

878. Le séquestre doit faire serment de bien et fidèlement administrer les choses dont il est constitué dépositaire, et ce devant le juge ou le protonotaire.

Il est mis en possession par un huissier qui en dresse procès-verbal contenant la description des biens séquestrés. Ce procès-verbal est signé par l'huissier ainsi que par le séquestre, s'il sait signer, sinon, mention doit être faite qu'il a déclaré ne savoir signer après interpellation et lecture à lui faite du procès-verbal.

Couchot, *eod. loc.*—Ord. 1667, *arts.* 6, 7, 8, 9.

879. Si parmi les choses séquestrées, il s'en trouve de

fongibles, ou périssables, le séquestre peut les faire vendre, en observant les formalités prescrites pour la vente sur une saisie exécution.

Couchot, *eod. loc.*

880. Si les choses séquestrées consistent en quelque jouissance, le séquestre, au cas qu'il n'y ait pas de bail conventionnel, est tenu d'en donner le bail à l'enchère publique.

Ord. 1667, *art. 10.*

881. Les parties ne peuvent prendre directement ni indirectement le bail des choses séquestrées.

Ibid, art. 18.

882. Les réparations ou autres impenses nécessaires aux lieux séquestrées ne peuvent être faites que par l'autorisation du tribunal ou du juge, sur requête signifiée aux parties.

Ibid, art. 12.

883. Le séquestre est assujéti aux devoirs et obligations imposés aux gardiens sur saisie-exécution.

Il est de plus tenu de rendre compte de sa gestion lorsque la contestation est jugée ; et aussi pendant l'instance chaque fois que le juge l'ordonne sur la demande de l'une ou l'autre des parties et en connaissance de cause.

Dans tous les cas où les deniers ont été consignés au greffe ou se trouvent entre les mains du shérif ou du coroner, et que l'adjudication de ces deniers se trouve retardée indéfiniment, soit par suite des contestations dans la cause ou de quelqu'autre raison, le tribunal sur la demande de l'une des parties, les autres ayant été entendues ou dûment appelées, peut ordonner que les deniers soient mis entre les mains de quelqu'autre séquestre chargé d'en faire le placement jusqu'à jugement, de manière à leur faire produire des intérêts ou revenus en faveur de la partie qui éventuellement aura droit de recevoir ces deniers, ou enjoindre au premier séquestre ou dépositaire d'en faire un semblable placement.

884. Le séquestre est déchargé de plein droit par la remise des biens séquestrés à la partie indiquée par le jugement du tribunal, et aussi de la manière portée au titre du dépôt au Code Civil.

885. Les sentences de séquestre sont exécutées par provision, nonobstant et sans préjudice à l'appel.

Ibid, art. 19.

886. Si l'une des parties empêche par violence l'établissement ou l'administration du séquestre, l'autre partie peut demander d'être mise en possession provisoire des choses contentieuses sous les mêmes conditions qu'un séquestre.

Ibid, art. 16.

TITRE DEUXIÈME.

PROCÉDURES SPÉCIALES.

CHAPITRE PREMIER.

POURSUITES ENTRE LOCATEURS ET LOCATAIRES.

887. Les actions en résiliation ou rescision de bail, ou pour recouvrement de dommages provenant de l'infraction à quelques unes des conventions du bail, ou pour l'inexécution des obligations qui en découlent d'après la loi, ou résultant des rapports entre locateur et locataire, sont intentées soit devant la Cour Supérieure, ou devant la Cour de Circuit, suivant la valeur ou le montant du loyer réclamé, ou le montant des dommages allégués.

S. R. B. C., c. 40, ss. 1, 2.—25 Vic. c. 12, s. 1.

888. Le locateur peut joindre à sa demande en résiliation une demande pour loyer dû, avec ou sans saisie-gagerie et même avec arrêt en la possession du locataire ou des tiers, et aussi par droit de suite, s'il est nécessaire.

S. R. B. C., c. 40, s. 1, § 6 ; s. 9.

889. La Cour Supérieure et la Cour de Circuit exercent leur juridiction quant à ces matières, pendant ou hors des termes et même pendant la vacance depuis le neuf de juillet au premier septembre.

Ibid., ss. 5, 6.

890. Le délai d'assignation n'est que d'un jour intermédiaire lorsque le lieu de la signification est dans un rayon de cinq lieues, avec l'extension ordinaire lorsque la distance est plus grande.

Ibid., s. 10.

891. Le défendeur est tenu de comparaître avant le midi du jour fixé dans le bref, et s'il ne le fait, défaut est enregistré contre lui et le demandeur peut procéder en conséquence.

Ibid., s. 11.

892. Le défendeur comparaissant est tenu de plaider à la demande avant midi du jour suivant, à défaut de quoi le demandeur peut procéder *ex parte*.

Ibid.

893. Le demandeur est tenu de fournir sa réponse avant midi du jour qui suit celui de la production de la défense, à peine de forclusion.

Ibid., s. 12.

Toute autre pièce de plaidoirie nécessaire pour lier la contestation doit être produite avant midi du jour juridique suivant, à peine de forclusion.

894. Aussitôt la contestation liée, la cause peut être inscrite sur le rôle des enquêtes, pour tout jour juridique

subséquent, et il est procédé à la preuve au jour fixé, en continuant de jour en jour jusqu'à ce que l'enquête soit close de part et d'autre.

Ibid., 13.

895. L'enquête d'une partie peut être déclarée close sitôt qu'elle cesse de produire ses preuves.

Ibid., s. 13, § 2.

896. Les témoignages doivent être consignés par écrit, à moins que les parties n'en conviennent autrement, et dans ce dernier cas, il doit en être pris des notes qui sont déposées dans le dossier pour en faire partie et qui sont considérées comme des preuves produites dans la cause.

Ibid., s. 14.

897. L'enquête étant close de part et d'autre, la cause peut être inscrite sur le rôle pour audition au mérite le jour juridique suivant, sans qu'il soit nécessaire d'en donner avis ; mais si elle est inscrite pour tout autre jour, avis en doit être donné à la partie adverse.

Ibid., s. 13, § 2.

898. Le jugement peut être rendu pendant ou hors des termes.

Ibid., ss. 5, 6, 25 V. c. 12, s. 1.

899. Les brefs d'assignation, de saisie et d'exécution sont adressés aux officiers ordinaires du tribunal, de même que tous autres brefs de même nature, et par eux exécutés. Les brefs de possession décernés par la Cour de Circuit sont adressés aux huissiers de la Cour Supérieure et par eux exécutés.

Ibid., s. 8.

CHAPITRE DEUXIÈME.

POURSUITE HYPOTHÉCAIRE CONTRE LES IMMEUBLES DONT LES PROPRIÉTAIRES SONT INCONNUS OU INCERTAINS.

900. Lorsque le propriétaire d'un immeuble grevé d'une hypothèque est inconnu ou incertain, le créancier auquel le capital est dû, ou deux années d'intérêts, [ou deux années d'arrérages de rente constituée ou autre rente,] assurés par telle hypothèque, peut s'adresser par simple requête à la Cour Supérieure pour obtenir la vente de cet immeuble.

S. R. B. C., c. 49, s. 1.

901. Cette requête doit contenir :

1. Toutes les allégations nécessaires pour établir la créance et l'hypothèque ;

2. La description de l'immeuble ;

3. Le nom de l'occupant, si l'immeuble est occupé, et s'il ne l'est pas, le nom du dernier occupant connu, la mention du temps que l'immeuble n'est plus occupé, les noms de tous les propriétaires connus depuis la création de l'hypothèque, et une allégation que le requérant a, de bonne

foi, fait les recherches et employé les diligences nécessaires pour découvrir le propriétaire ;

4. Des conclusions aux fins qu'avis public soit donné au propriétaire actuel de se présenter pour répondre à la demande, et qu'à défaut par lui de le faire, il sera procédé à la vente de l'immeuble.

Ibid., s. 1, §§ 1, 2, 3.

902. Cette requête doit être accompagnée d'une déposition sous serment du requérant ou d'une personne compétente constatant la vérité des faits y allégués.

Ibid., § 4.

903. Le tribunal, sur cette requête, ordonne la preuve qu'il juge nécessaire, et si la preuve offerte est suffisante, il ordonne la publication d'un avis suivant la formule No. 47, dans l'appendice de ce code.

Ibid., s. 2.

904. Cet avis doit être inséré une fois par semaine pendant quatre semaines consécutives dans un journal publié en langue anglaise et dans un journal publié en langue française, dans le district où l'immeuble est situé, ou, s'il n'y en a pas, alors dans deux journaux publiés dans un des plus proches districts. Il doit de plus être lu et affiché dans les deux langues, à la porte de l'église de la paroisse dans laquelle l'immeuble est situé, un dimanche, à l'issue du service divin du matin.

Ibid., ss. 3, 4.

[S'il n'y a pas d'église, alors l'avis doit être affiché au bureau d'enregistrement de la localité.]

905. Si, dans le délai de deux mois à compter de la dernière insertion de l'avis dans les journaux, et après la publication et affiche, personne ne se présente tel que ci-après réglé, le requérant procède comme dans toute autre cause dans laquelle le défendeur a fait défaut; et, sur preuve de l'accomplissement des formalités prescrites, le tribunal déclare l'immeuble hypothéqué et ordonne qu'il soit vendu pour payer la réclamation du poursuivant.

Ibid., s. 5.

906. Nulle signification de ce jugement n'est requise.

Ibid., s. 15.

907. Sur le jugement ainsi rendu, il émane, après l'expiration de quinze jours, un bref enjoignant au shérif de saisir et vendre l'immeuble hypothéqué, en suivant les formalités requises pour la saisie et la vente ordinaires des immeubles, sauf le procès-verbal qui n'est pas nécessaire.

Ibid., ss. 6, 15 cédula B.

908. Tout propriétaire, ou possesseur qui peut exercer les droits de propriétaire, peut, en tout temps avant le prononcé du jugement ordonnant la vente, présenter un acte de comparution en spécifiant son titre et l'étendue de son droit de propriété; et à l'expiration d'un délai de deux mois

le requérant est alors tenu de déposer au greffe une demande en déclaration d'hypothèque contre le comparant à qui elle doit être signifiée; et il est procédé sur cette demande comme sur une demande ordinaire en déclaration d'hypothèque.

Ibid., ss. 7, 17.

909. Si plusieurs personnes comparaissent et se prétendent propriétaires à l'encontre les unes des autres, le requérant ne peut être arrêté dans sa poursuite par telles réclamations opposées, à moins que sa demande ne soit contestée par quelqu'un des comparants qui doit établir préalablement un droit apparent de propriété, ou à moins que l'une d'elles ne paie au requérant le montant de sa créance et ses frais.

Ibid., ss. 8, 9.

910. Dans le cas de prétentions opposées quant à la propriété, sans contestation de la demande hypothécaire, le tribunal, en réservant à faire droit sur ces prétentions, peut octroyer les conclusions de la demande hypothécaire, sauf aux comparants, de même qu'aux non-comparants, leur recours sur la balance des deniers prélevés dont la distribution se fait suivant la procédure ordinaire.

Ibid., ss. 11, 12.

911. Dans les cas où il y a un ou plusieurs propriétaires connus possédant conjointement avec d'autres copropriétaires inconnus ou incertains, le créancier peut poursuivre en la manière ordinaire les propriétaires connus, comme possédant conjointement avec d'autres inconnus, et procéder dans la même instance, en la manière établie ci-dessus contre ceux qui sont inconnus ou incertains en modifiant l'avis qui doit être publié, conformément à ces circonstances.

Ibid., s. 16.

CHAPITRE TROISIÈME.

DU PARTAGE DES TERRES INDIVISES DANS LES TOWNSHIPS.

912. Toute personne qui possède, comme propriétaire par indivis, des terres dans les townships, originellement concédées par lettres patentes sous le grand sceau de la province du Bas-Canada, à des concessionnaires y désignés comme propriétaires par indivis, peut demander qu'il en soit fait un partage suivant le cours ordinaire de la loi.

Cette demande peut être faite par simple requête sans observer la forme d'assignation par bref.

• S. R. B. C., c. 44, s. 1.

913. Cette demande est portée devant la Cour Supérieure dans le district où ces terres sont situées.

Ibid., ss. 1, 5.

914. Sur preuve du droit de propriété du requérant, le tribunal peut ordonner que tous les copropriétaires du

requérant comparaissent à un jour certain pendant le terme, mais pas avant l'expiration d'une année à compter de tel ordre, pour répondre à cette demande en partage, et que telle injonction soit affichée dans quelque lieu fréquenté du township où sont situées ces terres, et s'il n'y a pas tel lieu fréquenté, alors dans un endroit fréquenté du township le plus voisin, au moins six mois avant le jour fixé pour la comparution des intéressés, et que cet ordre soit publié dans la Gazette du Canada une fois par semaine durant cette période de six mois avant l'époque fixée pour la comparution.

Ibid., s. 2.

915. Les copropriétaires appelés à faire valoir leurs droits doivent le faire sous la forme de demande en intervention ordinaire, et les moyens qu'ils ont à faire valoir contre la requête en partage doivent être plaidés de la même manière que sur une demande ordinaire en partage.

Ibid., s. 3.

916. Le jugement ordonnant le partage est obligatoire tant pour les parties qui ont comparu que pour celles qui sont en défaut.

Ibid., s. 4.

917. Du consentement des parties en cause, le tribunal peut en tout temps avant le jugement final, référer les matières en litiges, ainsi que le partage, à la décision et détermination finale de trois arbitres, dont un nommé par le poursuivant, un par les copropriétaires intervenants, et le troisième par le tribunal.

Ces arbitres doivent procéder dans tel endroit du township ou de la paroisse où se trouvent situées les terres, qui est désigné par eux ou par deux d'entre eux; ils peuvent entendre les témoins ou les parties assermentées devant un juge, protonotaire, un commissaire de la Cour Supérieure, ou un juge de paix, et la sentence des trois arbitres ou de deux d'entre eux est finale.

Ibid., s. 5.

918. Le tribunal adjuge sur les dépens suivant sa discrétion comme dans toute autre cause.

Ibid., s. 7.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DU PARTAGE ET DE LA LICITATION FORCÉE.

919. Dans le cas où des cohéritiers ou copropriétaires ne peuvent s'accorder pour le partage des biens communs, la poursuite judiciaire appartient au plus diligent.

1 Pigeau, 762.—2 do, 414—C. P. C. 966, 967.

920. Tous les cohéritiers ou copropriétaires doivent être en cause sur la demande en partage; sans préjudice aux dispositions du chapitre qui précède.

921. Un tuteurspécial doit être donné à chaque mineur ayant des intérêts opposés à ceux des autres.

C. P. C., 968.—C. C. *Suc.* 97.

922. Le tribunal avant de prononcer sur la demande en partage, ordonne qu'il sera procédé à la visite et estimation des immeubles, par experts nommés suivant les règles ordinaires, afin de constater si la totalité des immeubles peut se partager convenablement, et dans ce cas en composer les lots suivant les dispositions des articles 702, 703, 704, du Code Civil.

2 Pigeau, 420, 442.—C. P. C. 970, 971.

923. Si toutes les parties sont majeures, elles peuvent convenir d'un seul expert.

C. P. C. 971.

924. Il est procédé sur ce rapport de même que sur tout autre rapport d'experts.

2 Pigeau, 442 *et seq.*—C. P. C. 971.

925. Après que le rapport d'experts a été homologué, le tribunal renvoie les parties devant le protonotaire ou devant une autre personne, pour procéder au tirage des lots dont il est dressé procès-verbal.

2 Pigeau, 444.—C. P. C. 975, 982.

926. Si la demande est en compte et partage, la composition des lots n'est faite qu'après qu'il a été procédé aux compte, rapports, formation de la masse et prélèvements, par un praticien nommé par les parties ou par le tribunal, et dont le rapport doit être également homologué.

2 Pigeau, 443.—C. P. C. 976.

927. Lorsque des immeubles ne peuvent être partagés avantageusement, ou lorsqu'il n'y a pas autant de lots que de copartageants, le tribunal peut ordonner que ces immeubles soient mis aux enchères publiques et vendues par voie de licitation.

2 Pigeau, 416, 417, 421.—Pothier, *Société*, Nos. 170, 171, 194.

928. Des règles concernant la licitation volontaire se trouvent dans la troisième partie de ce code. Les dispositions de ce chapitre s'appliquent à la licitation ordonnée en justice sur action de partage.

929. Lorsque le tribunal a ordonné la licitation, la partie poursuivante est tenue de faire publier trois fois dans l'espace de quatre mois, dans la Gazette du Canada et dans les langues française et anglaise, un avis portant que les immeubles, dont la désignation est donnée, seront mis à l'enchère et adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur à la séance de la Cour Supérieure qui suivra l'expiration des quatre mois à compter de la première insertion de cet avis, aux conditions énoncées dans le cahier des charges, et intimant que les oppositions à la vente doivent être produites au plus tard le quinzième jour avant celui fixé pour la vente, et

les oppositions afin de conserver dans les six jours après l'adjudication, à peine de forclusion.

S. R. B. C., 48, s. 3, et cédula F.

930. Cet avis doit être également lu et publié le troisième Dimanche avant le jour où la licitation doit avoir lieu, à la porte de l'église de la paroisse où les immeubles sont situés, et, s'il n'y a pas d'église, ou si les immeubles sont situés en dehors des paroisses, alors dans l'endroit le plus fréquenté de la localité, et copie de l'avis doit être affichée au lieu où se fait telle publication.

Ibid, ss. 2, 3.—27 et 28 V. c. 39. s. 1.

931. [A défaut par le demandeur de procéder à la publication de cet avis sous quinze jours de la sentence de licitation, il est loisible à toute autre partie de le faire et la plus diligente est alors préférée et a seule droit aux frais de la licitation.]

S. R. B. C., c. 48, s. 6.

932. Les oppositions afin de charge, afin de distraire, ou afin d'annuler relativement aux immeubles qui doivent être licités ne peuvent être reçues plus tard que le quinzième jour avant celui fixé pour la licitation ;—à défaut de les produire dans ce délai, le droit des opposants est converti en opposition afin de conserver sur le prix des immeubles.

933. Dans la cas où quelque opposition afin de charge, afin de distraire ou afin d'annuler [ou quelque autre incident relatif à la licitation,] ne peut être décidée avant le jour fixé pour procéder aux enchères, la licitation est suspendue, et en adjugeant sur telle opposition ou incident, le tribunal, s'il y a lieu, peut fixer un autre jour pour procéder à l'adjudication en par les parties faisant publier dans la Gazette du Canada, au moins trois semaines avant celui fixé, un avis rédigé dans la même forme que le premier en autant qu'elle est applicable.

934. Les enchères peuvent être faites par écrit au greffe, de la même manière que dans le cas de vente d'immeubles par le shérif, et au jour fixé les enchères sont reçues au greffe, mais l'adjudication est close devant le tribunal ; il est dressé un procès-verbal des enchères et de l'adjudication.

Ibid, s. 3.—27 et 28 V. c. 39, s. 4.

Les étrangers sont dans tous les cas admis à enchérir.

935. L'adjudication se fait conformément aux conditions portées au cahier des charges qui doit être approuvé par le tribunal ou le juge, après audition des parties et déposé au greffe au moins [trente jours] avant celui fixé pour la vente.

Ibid. s. 8.

Après que l'adjudication a été close et que l'adjudicataire a satisfait aux conditions en payant les deniers qui doivent être déposés devant le tribunal, le protonotaire doit préparer un titre de vente qui peut être rédigé de la même manière

que le titre du shérif, en autant que les dispositions de l'article 689 sont applicables.

936. L'adjudication, après l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites, transfère la propriété avec ses servitudes actives et passives, a les mêmes effets que le décret, et purge de la même manière la propriété des autres charges, privilèges et hypothèques qui ne sont pas exprimées au cahier des charges.

Ibid, s. 5.

937. Le prix d'adjudication doit être payé conformément aux conditions de la vente, et, à défaut de dispositions contraires, entre les mains du protonotaire, sauf à l'adjudicataire son droit de fournir cautions en retenant les deniers, de même que sur vente par le shérif; et l'adjudicataire en défaut de payer son prix d'adjudication est soumis aux mêmes peines et obligations que le fol adjudicataire d'immeubles vendus sur exécution.

Ibid, ss. 8, 9.—c, 85, ss. 12, 13.

938. Toute opposition, afin de conserver ou réclamation sur les deniers provenant de la licitation, doit être produite au greffe du tribunal, dans les six jours qui suivent l'adjudication, et passé ce délai, elle ne peut être admise que sur l'ordre du tribunal et aux conditions qu'il impose.

Ibid, s. 10.

939. La distribution du prix de la vente est sujette aux mêmes formalités que dans le cas de ratification de titre et d'exécution contre les immeubles, et le poursuivant est tenu de se procurer le certificat des hypothèques enregistrées nécessaire à cette fin.

Ibid, s. 8.

940. Si un immeuble est situé partie dans un district et partie dans un autre, la licitation peut en être poursuivie et ordonnée en totalité dans l'un ou l'autre district, lorsque la juridiction n'est pas attribuée à un tribunal particulier,

Ibid, s. 11 ; c. 82, s. 29.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DE L'ACTION EN BORNAGE, OU EN RECONNAISSANCE, OU EN RECTIFICATION D'ANCIENNES BORNES.

941. Lorsque deux héritages contigus n'ont jamais été bornés, ou que les bornes ne paraissent plus, ou que les clôtures ou travaux de ligne ont été erronément placés, et que l'un des voisins refuse de convenir d'arpenteur pour procéder au bornage, à la reconnaissance des anciennes bornes, ou à la rectification de la ligne de division, suivant le cas, l'autre partie peut l'assigner en justice pour l'y contraindre.

942. Si les parties ne s'accordent pas, le tribunal nomme d'office un arpenteur juré, qu'il charge de faire un plan des

lieux, avec indication des prétentions respectives des parties, et de faire telles autres opérations que le tribunal juge nécessaires.

943. L'arpenteur ainsi nommé est tenu, sous son serment d'office, de procéder de la même manière que les experts.

944. Il peut être, au gré des parties, nommé plus d'un arpenteur.

945. Le bornage, la reconnaissance des anciennes bornes et la rectification de la ligne de division sont ordonnés conformément aux droits et titres des parties, et ils sont faits par la personne indiquée par le tribunal, laquelle doit y procéder conformément au jugement, et s'il y a lieu, en posant les bornes avec témoins, suivant les dispositions contenues dans le chapitre 77 des Statuts Refondus du Canada, dresser procès-verbal de son opération, et en rapporter le procès-verbal en minute au tribunal.

CHAPITRE SIXIÈME.

DES ACTIONS POSSESSOIRES.

946. Le possesseur d'un héritage ou droit réel, à titre autre que celui de fermier, ou de précaire, qui est troublé dans sa possession, a l'action en complainte contre celui qui l'empêche de jouir, afin de faire cesser ce trouble et d'être maintenu dans sa possession.

L'action de réintégrande est accordée au possesseur d'un héritage ou droit réel depuis un an et un jour, contre celui qui l'a dépossédé par violence.

947. Les actions possessoires ne sont recevables qu'autant qu'elles sont formées dans l'année du trouble.

948. Sauf les dispositions de l'article 1110, les demandes en complainte ou en réintégrande ne peuvent être jointes au pétitoire, ni le pétitoire poursuivi à moins que la demande en complainte ou en réintégrande ne soit terminée et la condamnation parfournie et exécutée. Néanmoins si la partie qui a obtenu jugement est en demeure de faire taxer les dépens ou de faire liquider les dommages-intérêts, l'autre partie peut être reçue à former sa demande au pétitoire en offrant caution de satisfaire aux condamnations.

CHAPITRE SEPTIÈME.

DE LA PURGE DES HYPOTHÈQUES OU RATIFICATION DE TITRE.

949. Toute personne qui a acquis des biens immobiliers par achat, échange ou autre titre translatif de propriété, peut obtenir la purge des hypothèques dont sont grevés tels biens en faisant ratifier son titre suivant les formalités ci-après prescrites.

S. R. B. C., c. 36, s. 1.

950. L'acquéreur doit déposer le titre dont il veut ob-

tenir la ratification au greffe de la Cour Supérieure du district où l'immeuble est situé, ou dans lequel la sentence de ratification doit être obtenue, et obtenir du protonotaire un avis contenant la mention de ce dépôt, la désignation de l'acte, la désignation des parties, la description de l'immeuble, le jour auquel la demande de ratification sera présentée au tribunal, l'indication de ceux qui ont possédé l'immeuble pendant les trois dernières années qui ont précédé tel avis, et une réquisition aux créanciers qui réclament quelque privilège ou hypothèque sur l'immeuble de produire leur opposition au moins huit jours avant celui qui est indiqué pour la présentation de la demande.

Si le titre comprend des immeubles situés dans différents districts, il doit être fait une demande de ratification dans chaque district, pour l'immeuble qui y est situé.

Ibid, ss. 2, 4.

Lorsque l'immeuble est situé partie dans un district et partie dans un autre, la procédure peut être poursuivie dans l'un ou l'autre district, et a effet pour la totalité de l'immeuble.

951. Cet avis doit être dans les langues française et anglaise et être inséré trois fois dans l'espace de quatre mois dans la Gazette du Canada.

Ibid, s. 2, § 2.

952. Cet avis doit de plus être lu à haute et intelligible voix le troisième Dimanche qui précède le jour où la demande en ratification doit être faite, à la porte de l'église de la paroisse ou lieu où est situé l'immeuble, ou s'il n'y a pas d'église, à l'endroit le plus public de cette localité, et être affiché au lieu où telle publication est faite.

Ibid, s. 2, § 2.—27 et 28 Vic., c. 39, s. 2.

953. Dans les cas d'immeubles fictifs, les procédures sont faites et poursuivies dans le district où le vendeur ou cédant était domicilié pendant les trois années qui ont précédé la passation du titre à ratifier, ou, si pendant cette période il a eu son domicile dans plusieurs districts, alors dans le district dans lequel il est actuellement domicilié, en donnant le même avis public dans les différents districts où il a eu son domicile pendant les trois années.

S. R. B. C., c. 36, s. 3.

954. Au jour fixé dans l'avis le requérant est tenu de présenter au tribunal sa demande en ratification accompagnée des certificats de publications et affiche requises et des copies de la Gazette du Canada contenant les annonces.

955. Le requérant doit en outre produire avec sa demande, un certificat du bureau ou des bureaux d'enregistrement dans la circonscription desquels se trouve, ou s'est trouvé l'immeuble, indiquant les hypothèques qui ont été enregistrées [avant l'enregistrement du titre dont la ratifi-

cation est demandée,] et qui ne paraissent par avoir été éteintes.

Ce certificat doit contenir les hypothèques enregistrées contre l'immeuble même, dès que telles hypothèques sont enregistrées, après que les plans et livres de renvoi seront en force dans la division d'enregistrement, toutes les hypothèques enregistrées contre toute partie qui, dans les dix ans précédant immédiatement la date de l'enregistrement du titre dont la ratification est demandée, ont été propriétaires de l'immeuble, et toutes les hypothèques antérieures dont l'enregistrement a été renouvelé pendant cette période.

Le certificat doit contenir aussi la date de l'acte enregistré comme créant ou comportant telle hypothèque, la date de son enregistrement, les noms, qualités et résidence du créancier, le nom du notaire ou des notaires devant qui l'acte a été passé, si l'acte est notarié, la mention des paiements partiels enregistrés, la somme qui paraît être due en principal et intérêt, enfin dans les cas de renouvellement d'enregistrement, le régistrateur doit faire mention du premier enregistrement ; et le régistrateur dans les recherches qu'il a à faire ne doit pas remonter au-delà de la date d'un titre du shérif, vente en banqueroute, sentence de ratification ou autre titre de vente en justice ayant l'effet du décret, qui a été enregistré, excepté pour les hypothèques qui ne sont pas purgées ou éteintes par tel titre.

S'il n'y a pas d'hypothèques enregistrées, ou si d'après les livres du bureau toutes les hypothèques paraissent acquittées, le régistrateur doit énoncer ce fait dans le certificat.

S. R. B. C., c. 36, ss. 7, 10.—25 Vic., c. 11, s. 4.—27 et 28 Vic., c. 40, s. 1.

956. Les dispositions des articles 701, 702 et 703, sont également applicables au certificat mentionné en l'article qui précède.

957. Les créanciers hypothécaires, dont les droits ne sont pas constatés par le titre dont la ratification est demandée, ou par le certificat du régistrateur, sont tenus de produire leur opposition le ou avant le huitième jour qui précède celui fixé pour la présentation de la demande, à peine de déchéance.

S. R. B. C., c. 36, ss. 15, 16.

958. Néanmoins l'opposition n'est pas nécessaire pour la conservation du principal des rentes constituées pour le rachat des droits seigneuriaux.

S. R. B. C., c. 36, ss. 17, 18.—25 Vic., c. 11, s. 2.

Les dispositions des articles 719 et 721, s'appliquent également dans les procédures en ratification de titres.

959. Durant les quatre mois prescrits pour la publication de l'avis de la demande en ratification, tout créancier légitime du vendeur ou cédant, ou de ses auteurs, peut comparaître au greffe et offrir une surenchère sur la somme,

prix d'achat ou autre considération ou valeur, s'il y en a, porté dans le titre, et la faire recevoir, pourvu que cette surenchère soit d'au moins un dixième de la totalité du prix, somme ou autre valeur, et qu'il offre en sus au requérant de lui rembourser ses frais et loyaux coûts, et lui donne à cet effet caution en la manière ordinaire, ou consigne une somme suffisante pour cet objet, suivant la discrétion du tribunal ou du juge, sauf à parfaire.

S. R. B. C., c. 36, s. 11.

960. Tous autres créanciers du vendeur ou auteur peuvent également et sous les mêmes conditions, surenchérir sur la première surenchère, et les uns sur les autres, pourvu que telle surenchère subséquente ne soit pas moindre qu'un vingtième de la somme, prix d'achat, ou autre valeur, en sus des frais et loyaux coûts.

Ibid., s. 11, § 2.

961. Le requérant peut néanmoins garder et retenir les immeubles au prix porté par la dernière surenchère offerte suivant la loi.

Ibid., § 3.

962. A défaut de surenchère dans le délai ci-dessus mentionné, la valeur de l'immeuble reste définitivement fixée au prix et à la somme portée dans le titre, sauf les dispositions ci-après.

Ibid.

963. Si le requérant veut purger les hypothèques dont l'immeuble est grevé, il doit déposer entre les mains du protonotaire, en même temps que le certificat des hypothèques, le prix mentionné dans son titre, ou le montant auquel ce prix est porté par les surenchères; et s'il appert par le certificat du registrateur qu'il n'y a pas d'hypothèques et s'il n'y a pas d'opposition ou réclamation, ou si le montant déposé suffit pour acquitter toutes les charges apparentes, alors la sentence de ratification est prononcée purement et simplement.

Ibid., s. 12.

964. Mais si la somme déposée ne suffit pas pour payer toutes les charges et hypothèques apparentes, ou s'il n'y a pas de prix mentionné dans l'acte, le tribunal, ou un juge, à l'instance du requérant, nomme deux experts. et le requérant en nomme un troisième pour évaluer l'immeuble et en faire rapport, le tout en suivant les formalités ordinaires.

Ibid., § 3.

965. Si la valeur constatée par les experts n'excède pas le prix payé en cour par le requérant, le jugement de ratification est rendu purement et simplement.

Si la valeur constatée par les experts excède le prix ainsi payé, ou s'il n'est mentionné aucun prix dans le titre d'acquisition, le requérant ne peut obtenir la ratification de ce titre qu'en déposant la différence entre le prix d'évaluation

et celui stipulé, ou tout le prix d'évaluation s'il n'y a pas eu de prix.

Ibid., § 4.

966. Les dispositions des deux articles qui précèdent ne s'appliquent pas au cas d'expropriation par autorité pour des fins d'utilité publique, lorsque la compensation ou indemnité a été réglée par arbitrage ou expertise suivant la loi.

Ibid., s. 13.

967. Sur preuve de l'accomplissement de toutes les formalités ci-dessus prescrites, jugement est rendu ratifiant le titre d'acquisition, quitte de toutes hypothèques autres que celles mentionnées en l'article 958.

Ibid., s. 14.

968. Si le requérant le désire et sur production d'une déclaration de sa part à cet effet, le jugement peut être rendu sujet aux hypothèques portées dans le certificat du registrateur et aux oppositions et réclamations produites; et dans ce cas l'immeuble n'est purgé que des hypothèques qui ne sont pas mentionnées dans le jugement.

Ibid., s. 12.

969. Le prix déposé est distribué d'après l'ordre du tribunal, comme les deniers provenant de la saisie et vente des immeubles.

Ibid., s. 19.

970. Le protonotaire est tenu de faire enregistrer au bureau d'enregistrement qu'il appartient, tel que prescrit au titre de *l'enregistrement des droits réels* dans le Code Civil, tout jugement de ratification de titre, avant d'en délivrer copie à qui que ce soit, et a droit d'exiger du requérant le prix et les frais de cet enregistrement et des radiations qui doivent l'accompagner.

25 V. c. 11, s. 2.

971. Le mot *hypothèque*, employé dans ce chapitre, comprend les privilèges affectant les immeubles.

Ibid., s. 32.

CHAPITRE HUITIÈME.

DE LA SÉPARATION ENTRE ÉPOUX.

SECTION I.

DE LA SÉPARATION DE BIENS.

972. Aucune demande en séparation de biens ne peut être formée par la femme sans une autorisation préalable accordée par un juge sur requête à cet effet, ou sur conclusion à cette fin contenue dans la demande en séparation.

2 Pigeau, 182.—C. P. C., 865.

973. La demande en séparation de biens doit être intentée seulement dans les cas et dans la juridiction men-

tionnés en l'article 1311 du Code Civil et dans l'article 35 de ce Code.

2 Pigeau, 181.

974. Les formalités requises pour l'assignation ordinaire doivent y être remplies à la rigueur, sans que le conjoint assigné puisse en dispenser directement ou indirectement, même en ce qui regarde le délai d'assignation.

[Avis de telle poursuite doit être donné et inséré pendant un mois dans la Gazette du Canada et dans deux des papiers-nouvelles publiés au lieu, ou aussi près que possible du lieu de la résidence du défendeur, dont l'un publié en langue française et l'autre en langue anglaise.

Il ne peut être procédé sur telle demande qu'après la publication de cet avis.]

27 et 28 V. c. 17, s. 12, § 3.

975. Tout créancier de la personne assignée en séparation de biens a droit d'y intervenir soit pour surveiller la procédure, ou contester la réclamation de la partie demanderesse, et il peut à cet effet invoquer tous les moyens, et exercer tous les droits qui compétent à son débiteur.

Code *Conv. Matrim.* art. 60.—2 Pigeau, 180.—27 et 28 V. c. 17, s. 12, § 3.—C. P. C., 871.

976. La demande en séparation de biens ne peut être accordée sur la confession ou les admissions de la partie défenderesse; les allégations de la demande doivent être établies par une autre preuve légale.

2 Pigeau, 186-7.—C. P. C., 870.

977. Le jugement qui prononce la séparation de biens peut en même temps liquider les reprises de la partie demanderesse, ou ordonner qu'elles seront constatées par un praticien ou des experts s'il y a lieu.

2 Pigeau, 193-4.

978. Le jugement de séparation doit être exécuté et publié suivant les dispositions contenues dans les articles 1312 et 1313 du Code Civil.

C. P. C., 866, 872.

979. Il est loisible à la femme poursuivant la séparation, d'accepter ou de répudier la communauté, suivant les circonstances, et à défaut par le mari de faire inventaire, elle peut sur autorisation y faire procéder, si elle n'a pas renoncé.

Si elle accepte, le partage se fait en la manière réglée au Code Civil, au titre qui traite des conventions matrimoniales.

2 Pigeau, 182-3, 196.

980. [La renonciation par la femme à la communauté doit être enregistrée au bureau d'enregistrement dans la circonscription duquel le mari était domicilié au temps où la demande a été intentée.]

981. Le jugement de séparation peut être exécuté volontairement ou par justice, tel que porté en l'article 1312 du Code Civil, mais sans préjudice aux droits des tiers.

[La femme séparée de biens ne peut faire commerce avant d'avoir remis au protonotaire du district et au régistrateur du comté où elle veut faire commerce, une déclaration par écrit énonçant son intention et contenant ses nom, prénoms et ceux de son mari, et la raison sous laquelle elle veut ainsi faire commerce. Cette déclaration est transcrite et entrée dans les mêmes registres que celle relative aux sociétés mentionnée dans le chapitre 65 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada.

La femme séparée de biens et faisant commerce au temps de la mise en force du présent code est tenue de remplir les formalités ci-dessus mentionnées dans les six mois de cette mise en force.

A défaut de se conformer aux prescriptions du présent article, la femme séparée de biens faisant commerce, est passible d'une amende de deux cents piastres qui peut être recouvrée devant tout tribunal civil compétent, par toute personne poursuivant tant en son propre nom qu'au nom du Souverain, et moitié de l'amende appartient à la personne poursuivant ainsi, et l'autre moitié au Souverain, à moins que la poursuite ne soit au nom du Souverain seul, auquel cas, toute l'amende lui appartient.]

982. Lorsque les reprises de la femme consistent en mobilier, le mari peut exiger qu'elle en emploie le montant ou partie en achat d'immeubles.

2 Pigeau, 196.

983. Si le mari abandonne des immeubles à sa femme en paiement des reprises de cette dernière, elle doit poursuivre et obtenir une sentence de ratification de l'acte qui contient telle stipulation, suivant les formes prescrites dans le chapitre qui précède.

2 Pigeau 196.

984. Si le montant de la sentence en liquidation des droits de la femme n'est pas payé volontairement, l'exécution forcée a lieu comme dans les cas ordinaires.

Néanmoins le mari peut contraindre sa femme à recevoir en paiement des immeubles, sur estimation par experts, pourvu que ces immeubles soient convenables et ne rendent pas la condition de la femme désavantageuse.

2 Pigeau 196.

SECTION II.

DE LA SÉPARATION DE CORPS.

985. Outre les dispositions qui se trouvent au Code Civil sur la séparation de corps, celles de la présente section y sont applicables.

986. La femme qui veut obtenir une séparation de corps doit être préalablement autorisée à faire cette poursuite, par le juge sur requête contenant succinctement l'exposé des

faits qui peuvent justifier cette demande, avec affirmation sous serment, et indiquant la maison où elle désire se retirer pendant le procès et porter les linges et hardes qui lui sont nécessaires.

Cette requête doit être signifiée au mari, si le juge l'ordonne.

2 Pigeau, 216-7.

987. Si la femme juge à propos de demander la saisie-gagerie des biens meubles de la communauté, elle doit y être autorisée également par le juge.

Cette saisie est pratiquée comme dans le cas du locataire, mais le mari reste dépositaire judiciaire des effets saisis-gagés.

2 Pigeau, 184.

988. La femme peut également joindre à sa demande en séparation, la saisie-revendication des meubles qui lui appartiennent.

989. L'instruction de la cause, la sentence, son exécution et sa publication sont assujetties aux dispositions contenues en la section qui précède.

CHAPITRE NEUVIÈME.

DES OPPOSITIONS AUX MARIAGES.

990. [Toute opposition à un mariage doit être accompagnée d'un avis indiquant le jour et l'heure auxquels l'opposition sera présentée à la Cour Supérieure ou à un juge de cette cour.]

991. [L'opposition et l'avis doivent être signifiés tant au fonctionnaire appelé à célébrer le mariage qu'aux futurs époux ou à ceux qui les représentent, en observant un délai de cinq jours intermédiaires, avec l'addition ordinaire lorsque la distance excède cinq lieues.]

992. [Il est procédé sommairement sur cette opposition de la même manière que sur demande entre locateurs et locataires.]

993. [Si l'opposant ne présente pas son opposition au jour fixé, toute partie intéressée peut obtenir jugement de défaut-congé contre l'opposant, sur dépôt de la copie d'opposition qui lui a été signifiée ; et sur la remise qui lui est faite de copie de ce jugement, le fonctionnaire appelé à célébrer le mariage peut passer outre.]

994. [À défaut par l'opposant de procéder en la manière requise, l'opposition est déclarée désertée.]

995. [Le tribunal ou le juge, avant de prononcer sur l'opposition peut, s'il y a lieu, convoquer devant lui les parents, et, à leur défaut, les amis des futurs époux, pour donner leur opinion sur le mariage projeté et agir ensuite ainsi que de droit.]

996. [Il y a appel du jugement sur l'opposition à la

Cour du Banc de la Reine en observant les mêmes formalités que dans les appels de la Cour de Circuit et les procédures ont la préséance.]

CHAPITRE DIXIÈME.

PROCÉDURES RELATIVES AUX CORPORATIONS ET AUX FONCTIONS PUBLIQUES.

SECTION I.

DES CORPORATIONS FORMÉES IRRÉGULIÈREMENT ET DE CELLES QUI VIOLENT OU EXCÈDENT LEURS POUVOIRS.

997. Dans les cas suivants :

1. Lorsqu'une association ou un nombre quelconque de personnes, agit comme corporation sans être légalement incorporée ou reconnue ;

2. Lorsqu'une corporation, corps ou bureau public viole quelqu'une des dispositions des actes qui les régissent, ou devient passible de la forfaiture de ses droits,—ou commet ou omet des actes dont l'exécution ou l'omission équivaut à une renonciation aux droits, privilèges ou franchise de telle corporation,—ou assume quelque pouvoir, franchise ou privilège qui ne lui appartiennent pas ou ne lui sont pas conférés par la loi :

Le procureur général de Sa Majesté pour le Bas-Canada est tenu de poursuivre telle infraction au nom de Sa Majesté, quand il y a lieu de croire que ces faits peuvent être établis dans un cas d'intérêt public général ; mais dans tout autre cas, il n'est pas tenu de procéder, à moins qu'il ne lui soit donné un cautionnement suffisant d'indemniser le gouvernement des frais à encourir sur telle procédure.

S. R. B. C., c. 88, s. 9.

998. L'assignation à cet effet doit être précédée de la présentation à la Cour Supérieure pendant le terme, ou à un juge pendant la vacance, d'une information libellée contenant des conclusions applicables à la contravention, et accompagnée de dépositions sous serment à la satisfaction du tribunal ou du juge, et le bref d'assignation ne peut émaner sur telle information sans leur autorisation.

Ibid.

999. Le bref d'assignation enjoint aux personnes agissant illégalement comme corporation, ou à la corporation dont on se plaint, de comparaître au jour fixé par le tribunal ou le juge.

Il est signifié, dans le premier cas, à quelqu'une des personnes s'arrogeant le droit de corporation, ou au principal bureau ou lieu d'affaire de l'association en parlant à une personne d'un âge raisonnable ; et dans le second cas, suivant les prescriptions contenues aux articles 61, 62, 63 et 78.

Ibid., §§ 2, 3.

1000. Le délai d'assignation est de trois jours, avec l'addition ordinaire lorsque la distance excède cinq lieues, tel que prescrit en l'article 75.

Ibid, s. 1, § 2.

1001. Les défendeurs sont tenus de comparaitre au jour fixé, et s'ils ne le font, le poursuivant procède par défaut à l'instruction sur sa plainte.

Ibid, s. 5.

1002. Si les défendeurs comparaissent, ils doivent sous quatre jours, plaider spécialement à la plainte, et le poursuivant est tenu d'y répondre sous trois jours.

Ibid, s. 2.

1003. Dans les trois jours à compter de la production de la réponse, le poursuivant doit procéder à faire la preuve des allégations de sa plainte en la manière que se fait la preuve dans les cas ordinaires ; et après la clôture de son enquête et sous un délai de deux jours, les défendeurs sont tenus de faire leur enquête.

Ibid, s. 3.

1004. Après la clôture de l'enquête des défendeurs, il est loisible au poursuivant de faire une contre-preuve, s'il y a lieu ; sinon l'une ou l'autre partie peut inscrire la cause pour être entendue au mérite, en en donnant avis à la partie adverse au moins un jour avant celui fixé.

Ibid, s. 4.

1005. Le tribunal ou le juge peut prolonger les délais, lorsqu'il est nécessaire pour atteindre les fins de la justice.

Ibid, § 2.

1006. Nonobstant les dispositions contenues en l'article 1002, il est loisible aux défendeurs d'opposer à la plainte portée contre eux, toutes exceptions préliminaires ou à la forme qu'ils croient convenables, et aux demandeurs d'opposer l'insuffisance des défenses.

Ibid.

1007. Si le jugement déclare l'association illégalement formée, les personnes qui la composaient sont personnellement tenues au paiement des dépens, et si le jugement est rendu contre une corporation, corps ou bureau public, les frais peuvent être prélevés, soit sur les biens de telle corporation, ou sur les biens particuliers des directeurs ou autres officiers qui la représentent.

Ibid, s. 10 § 6.

1008. Lorsqu'une corporation, corps ou bureau public a forfait ses droits, privilèges et franchises, le jugement la déclare dissoute et privée de ses droits, et il est nommé suivant les formalités prescrites un curateur pour en gérer les biens et liquider les affaires.

Ibid, s. 10.

1009. Ce curateur, après avoir donné le cautionnement requis par le tribunal ou le juge, est saisi des biens de la

corporation dissoute ; il en doit faire faire un inventaire en bonne et due forme en présence d'un ou de plusieurs des membres qui composaient la corporation ; il doit ensuite disposer des biens mobiliers de la manière la plus avantageuse.

Ibid.—C. C. 371, 372, 373.

1010. [Il est tenu de donner avis de sa nomination par un avis publié au moins deux fois dans deux journaux désignés par le tribunal ou le juge.]

1011. Le curateur doit faire répartir les deniers réalisés entre les créanciers de la corporation, par la Cour Supérieure dans le district dans lequel le principal bureau d'affaire était situé, en donnant préalablement avis du jour où il en fera la demande.

Cet avis doit être publié au moins trois fois dans deux journaux publics désignés par le tribunal, et la première publication doit précéder de deux mois au moins le jour annoncé pour demander la distribution des deniers.

Ibid., s. 10, §§ 1, 2.

1012. S'il reste quelques dettes dues par telle corporation, les immeubles ne peuvent être vendus que sur poursuite intentée contre le curateur en la forme ordinaire.

Ibid., § 3.

1013. [Si la corporation ne doit rien, ou si ses dettes ne sont pas connues, alors le curateur doit procéder à vendre les immeubles à l'enchère, après en avoir donné avis de la même manière que le shérif sur exécution contre les immeubles d'un débiteur.]

Ibid., § 4.

1014. La vente faite par un curateur après l'observation des formalités prescrites a tous les effets d'un décret forcé.

Ibid., s. 5.

1015. Le curateur est ensuite tenu de rendre compte au tribunal de la même manière que le curateur à une succession vacante.

SECTION II.

USURPATION DE CHARGE PUBLIQUE OU MUNICIPALE.

1016. Toute personne intéressée peut porter plainte lorsqu'un individu usurpe, prend sans permission, tient ou exerce illégalement :

1. Une charge publique, une franchise, une prérogative dans le Bas-Canada ;

2. Une charge dans une corporation, corps ou bureau public :

Soit que cette charge existe par le droit commun ou soit créée par un statut ou une ordonnance.

Ibid., s. 1.

1017. Cette plainte est portée devant la Cour Supérieure, ou devant un juge de cette Cour ; mais le bref d'assi-

gnation ne peut émaner que sur la permission du tribunal ou d'un juge, obtenue de la manière exprimée dans l'article 998 ; et la procédure est conduite en observant les délais et formalités qui y sont prescrits.

Ibid, ss. 1, 2, 3, 4.

1018. Le poursuivant, en sus des allégations relatives à l'usurpation et détention illégale de la charge, peut, dans sa requête libellée, indiquer le nom de la personne qui a droit à telle charge ou franchise et énoncer les faits nécessaires pour établir ce droit, et dans ce cas le tribunal peut adjuger sur le droit de l'une et l'autre des parties.

Ibid, s. 6.

1019. Si la plainte est fondé, le jugement ordonne que le défendeur soit dépossédé et exclu de la charge, franchise ou prérogative et condamné aux dépens en faveur du poursuivant ; le tribunal ou le juge peut en outre le condamner à une amende n'excédant pas la somme de quatre cents piastres, qui doit être payée au receveur-général de la province.

Ibid, s. 7, §§ 1, 2.

1020. Si le poursuivant succombe, il doit être condamné à payer tous les dépens.

Ibid, § 3.

1021. La personne déclarée par le jugement avoir droit à la charge ou franchise, peut, après avoir prêté le serment et fourni le cautionnement requis par la loi, entrer dans l'exercice de la charge ou franchise et exiger du défendeur la remise des clefs, livres, papiers et insignes dont ce dernier a la possession ou la garde, et qui appartiennent à la charge ou franchise ; et dans le cas de refus ou négligence, le tribunal peut ordonner au shérif de prendre possession de ces clefs, livres, papiers et insignes et de les remettre à la partie qui par le jugement est déclarée y avoir droit, sans préjudice aux poursuites criminelles auxquelles le défendeur peut être assujéti.

Ibid. s. 8, §§ 1, 2.

SECTION III.

DU MANDAMUS.

1022. Dans les cas suivants savoir :

1. Lorsqu'une corporation néglige ou refuse de faire une élection qu'elle est tenue de faire en vertu de la loi ; ou de reconnaître ceux de ses membres qui ont été légalement choisis ou élus ; ou de rétablir dans leurs fonctions ceux de ses membres qui ont été destitués sans cause légale ;

2. Lorsqu'un fonctionnaire public, ou une personne occupant une charge dans une corporation, corps public ou tribunal de juridiction inférieure omet, néglige ou refuse d'accomplir un devoir à sa fonction ou à sa charge, ou un acte que la loi lui impose ;

3. Lorsque l'héritier ou représentant d'un fonctionnaire public omet, refuse ou néglige de faire un acte auquel la loi l'oblige en cette qualité ;

4. Dans tous les cas où il y a lieu, en Angleterre, de demander un bref de *mandamus* :

Toute personne intéressée peut s'adresser à la Cour Supérieure ou à un juge en vacance pour en obtenir un bref enjoignant au défendeur d'accomplir le devoir ou l'acte requis, ou de donner ses raisons à l'encontre au jour fixé.

Ibid, s. 11.

1023. Cette demande est faite par une requête libellée appuyée de dépositions sous serment exposant les circonstances de l'affaire, et est présentée au tribunal ou au juge, qui peut alors ordonner qu'un bref de *mandamus* émane ; et ce bref est signifié et rapporté comme tout autre bref d'assignation.

Ibid, s. 12.

1024. Il est ensuite procédé sur cette assignation, suivant les dispositions contenues dans la première section de ce chapitre.

Ibid, s. 12. § 2.

1025. Si la requête est déclarée bien fondée, le tribunal ou le juge peut ordonner qu'il émane un bref péremptoire enjoignant au défendeur de faire l'acte requis ; à défaut de s'y conformer, le défendeur peut y être contraint par corps, à moins que la partie défenderesse ne soit une corporation, auquel cas elle peut être condamnée à une amende n'excédant pas deux mille piastres qui est prélevée par exécution en la manière ordinaire sur ses biens-meubles.

Ibid, s. 13.

1026. La personne à qui est adressé ce bref péremptoire, ou celui qui représente la corporation à laquelle le bref est adressé, est tenu de rapporter le bref au jour indiqué, avec un certificat sur ce bref de l'exécution qu'il a reçue.

1027. Dans le cas où il s'agit d'une élection à faire par une corporation à une charge vacante à raison de ce que l'élection n'a pas eu lieu dans le temps requis, ou se trouve, ou a été déclarée nulle, il est procédé de la même que ci-dessus, et le bref de *mandamus* ordonne à l'officier qu'il appartient, ou, en son absence, à la personne indiquée par le tribunal ou par le juge, de procéder à telle élection aux lieu, jour et heure fixés, et d'accomplir tout acte ayant trait à cette élection, ou de montrer cause au contraire.

Ibid, s. 14. § 2.

1028. La personne à laquelle le bref de *mandamus* soit primitif ou péremptoire est adressé, suivant les dispositions de l'article qui précède, ne peut cependant procéder à cette élection sans en donner avis public par écrit dans les langues française et anglaise, et cet avis doit être affiché pendant l'espace d'au moins dix jours avant le jour fixé pour

l'élection, et ce à la porte de l'église de la localité où la corporation à son principal bureau ou le siège de ses affaires, et s'il n'y a pas d'église, à l'un des endroits les plus publics de cette localité.

Ibid, s. 14, § 3.

1029. Néanmoins telle élection et tout acte y relatif est invalide, à moins qu'il ne soit présent à l'assemblée et y prenne part, le nombre de voteurs qui aurait été requis, si l'élection s'était faite à l'époque et dans les circonstances ordinaires.

Ibid, § 5.

1030. Ce bref péremptoire est signifié de la même manière que le bref d'erreur ou d'appel.

SECTION IV.

DES PROHIBITIONS.

1031. Le bref de prohibition est adressé à tout tribunal inférieur qui excède sa juridiction.

Il est poursuivi, obtenu et exécuté, comme le bref de *mandamus* et avec les mêmes formalités.

S. R. B. C., c. 89, s. 1.—2 Wharton, L. Lex, 832.

SECTION V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1032. Dans tous les cas où les droits d'une corporation municipale sont en question, tout électeur ayant droit de voter est compétent à rendre témoignage.

S. R. B. C., c. 89, s. 15.

1033. Il y a appel de tout jugement final rendu en vertu des dispositions contenues en ce chapitre, à la Cour du Banc de la Reine, excepté dans les matières concernant les corporations municipales et les offices municipaux, pourvu que le bref d'appel émane dans les quarante jours à compter du prononcé du jugement dont est appel.

Ibid, s. 17.

CHAPITRE ONZIÈME.

DE L'ANNULATION DES LETTRES PATENTES.

1034. Toutes Lettres Patentes accordées par la Couronne peuvent être déclarées nulles ou mises au néant par la Cour Supérieure :

1. Lorsque telles lettres ont été obtenues au moyen de suggestion frauduleuse, ou lorsque quelque fait essentiel a été caché par la personne qui a obtenu les lettres, ou à sa connaissance et de son consentement ;

2. Lorsqu'elles ont été octroyées par erreur et dans l'ignorance de quelque fait essentiel ;

3. Lorsque la personne à laquelle les lettres patentes ont été octroyées, ou ses ayants droit, ont fait ou omis quelque

acte en violation des termes et conditions auxquels ces lettres patentes ont été accordées, ou ont, pour quelque autre cause, perdu leurs droits et intérêts dans telles lettres patentes.

S. R. B. C., c. 89, s. 5.

1035. La demande en nullité des lettres patentes peut se faire par poursuite en la forme ordinaire, ou par *scire facias* sur information du procureur-général ou du solliciteur-général de Sa Majesté, ou autre officier dûment autorisé à cette fin.

1036. Cette information est signifiée à la partie qui tient ou invoque telles lettres patentes, et elle est instruite, entendue et décidée de la même manière que les poursuites ordinaires.

S. R. B. C., c. 89, s. 5, § 2.

1037. Il y a appel du jugement final rendu sur telle information, pourvu que le bref d'appel émane dans les quarante jours à compter du prononcé du jugement.

Ibid., s. 6.

1038. S'il s'agit de lettres patentes de concessions de terre de la Couronne, la Cour Supérieure peut en prendre connaissance sur la poursuite de toute partie intéressée, mais en observant les formalités des demandes et actions ordinaires tel que porté dans le chapitre 22 des Statuts Refondus du Canada.

S. R. C., c. 22, s. 15.

1039. Les lettres patentes pour la concession des terres peuvent aussi être révoquées suivant les dispositions contenues dans le chapitre vingt-deux des Statuts Refondus du Canada.

CHAPITRE DOUZIÈME.

DE L'HABEAS CORPUS AD SUBJICIENDUM EN MATIÈRES CIVILES.

1040. Tout individu emprisonné ou privé de sa liberté pour toute autre chose que pour quelque matière criminelle ou supposée criminelle, peut, soit par lui-même ou par un autre pour lui, s'adresser à l'un des juges de la Cour du Banc de la Reine ou de la Cour Supérieure aux fins d'obtenir un bref adressé à la personne sous la garde duquel il se trouve emprisonné ou détenu, lui enjoignant de le conduire sans délai devant le juge qui a décerné le bref, ou devant tout autre juge du même tribunal, et de faire voir la cause de détention, afin de faire constater si elle est justifiable.

S. R. B. C., c. 95, ss. 20, 25.

1041. Cette demande doit être accompagnée d'une déposition sous serment et établissant qu'il y a une cause probable et raisonnable au soutien de la plainte.

Ibid.

1042. Ce bref est au nom du souverain, scellé du sceau du tribunal auquel appartient le juge qui l'a accordé, et est certifié de même que tout autre bref. Il est rapportable sans délai, à moins que le terme ne soit si rapproché que le bref ne puisse être mis à effet auparavant, et, dans ce cas, le juge peut ordonner qu'il soit rapporté pendant le terme; et si le terme est si près de la fin que le bref ne puisse être exécuté convenablement pendant le terme, le bref peut être fait rapportable pendant la vacance suivante.

Ibid., et s. 21, § 2.

1043. Le bref est signifié personnellement, ou à l'endroit où la personne est incarcérée ou détenue, en parlant à un domestique ou agent de la personne à qui il est adressé, et laissant le bref même, et mettant le certificat de signification sur une copie certifiée.

Ibid., s. 21.

1044. A défaut de se conformer au bref *d'habeas corpus*, celui qui est chargé de la garde ou détention de la personne est regardé comme coupable de mépris envers le tribunal sous le sceau duquel le bref a été émis, et le juge peut donner une ordonnance sous le sceau du tribunal, pour contrainte par corps, rapportable devant lui, ou devant le tribunal.

Ibid., s. 21.

1045. Sur rapport du bref *d'habeas corpus*, ou sur rapport de l'ordonnance mentionnée en l'article 1044, le juge procède aussitôt qu'il peut le faire convenablement, à examiner la vérité des faits allégués, par dépositions sous serment ou affirmations, et adjuge en conséquence.

Ibid., s. 22.

1046. Si le juge devant qui le bref est rapporté en vacance a des doutes sur la réalité des faits allégués dans le rapport, il peut admettre à caution la personne emprisonnée ou détenue, en prenant sa reconnaissance avec une ou plusieurs cautions, ou avec un cautionnement à un montant raisonnable, au cas de minorité ou de femme sous puissance de mari, de comparaître devant le tribunal au jour fixé dans le terme suivant et de jour en jour, pour obéir aux ordres que le tribunal pourra donner.

Ibid., s. 22, § 2.

1047. Le bref *d'habeas corpus* est alors transmis au tribunal avec le cautionnement et toutes les pièces relatives à la plainte, et le tribunal procède à ordonner ce que de droit.

Ibid., § 3.

1048. Le tribunal peut ordonner une ou plusieurs plaidoiries écrites pour juger des faits allégués dans le rapport, et il est procédé à l'instruction [soit par affidavit ou par examen sous serment des témoins devant le tribunal ou le juge, suivant qu'ils le considèrent le plus convenable.]

Ibid.

1049. La Cour du Banc de la Reine et la Cour Supérieure suivent en terme la même procédure pour la contestation de la vérité du rapport.

Ibid., s. 23.

1050. Le tribunal ou le juge peut adjuger sur les frais encourus sur l'émission, la contestation et l'exécution du bref d'*habeas corpus*.

Ibid., s. 24.

1051. Lorsqu'un bref d'*habeas corpus* a été une fois refusé par un juge, il n'est pas loisible de renouveler la demande devant lui ou devant un autre juge, à moins que de nouveaux faits ne soient allégués; mais la demande peut être faite de nouveau à la Cour du Banc de la Reine à sa prochaine séance en appel à l'endroit où les appels du district sont portés.

Ibid., s. 28.

1052. Les dispositions du présent chapitre ne peuvent être invoqués à l'effet d'élargir une personne emprisonnée pour dette, ou sur action, bref ou ordre en matière civile.

Ibid., s. 25.

LIVRE TROISIÈME.

DE LA COUR DE CIRCUIT.

TITRE PREMIER.

COMPÉTENCE ET JURIDICTION DU TRIBUNAL.

1053. La Cour de Circuit connaît en dernier ressort et privativement à la Cour Supérieure :

1. De toute demande dans laquelle la somme ou la valeur de la chose réclamée est moindre que cent piastres, sauf les exceptions portées dans l'article qui suit, et sauf les causes qui tombent exclusivement sous la juridiction de la cour de Vice-Amirauté ;

2. Des demandes pour taxes ou rétribution d'écoles, et de toutes celles concernant les cotisations pour construction et réparation des églises, presbytères et cimetières, quel qu'en soit le montant.

1054. La Cour de Circuit connaît en première instance et privativement à la Cour Supérieure, mais sauf appel :

1. De toute demande dans laquelle la somme ou la valeur de la chose réclamée est de cent piastres ou plus, mais ne dépasse pas deux cents piastres, sauf l'exception contenue dans le deuxième paragraphe de l'article qui précède ;

2. De toute demande ou action pour honoraire d'office, droit, rente, revenu ou somme de deniers, payable à la Couronne, ou relative à des droits immobiliers, rentes annuelles ou autres matières qui peuvent affecter les droits pour l'a-

venir, lors même que telle demande est pour moins de cent piastres.

S. R. B. C., c. 77, s. 39.—S. R. B. C., c. 79, ss. 1, 2 ; c. 15, s. 123.—Grange & Dupont, *Appel*, 8 *Sept.* 1865.

1055. [La Cour de Circuit connaît, par voie d'évocation, de toute demande portée devant la cour des commissaires pour la décision sommaire des petites causes, dans les cas spécifiés en second lieu dans l'article qui précède.]

S. R. B. C., c. 94, ss. 29, 30.

1056. Elle connaît aussi des jugements rendus dans les limites de son arrondissement, par la cour des commissaires mentionnée en l'article précédent, par les juges de paix, dans les cas qui en sont susceptibles, par voie de *certiorari*, et de la même manière que la Cour Supérieure

S. R. B. C., c. 79, s. 3, § 2.

1057. Elle connaît encore, par voie d'appel, des jugements rendus par la cour des commissaires ou par les juges de paix, pour taxes, cotisations ou amendes imposées suivant les dispositions de l'Acte concernant les municipalités et les chemins dans le Bas-Canada.

S. R. B. C., c. 24, s. 67.

1058. Dans tous les cas où une poursuite ou action se rapporte à

Quelque honoraire d'office,

Droit, rente, revenu ou somme d'argent payable à Sa Majesté,

Titre à des terres ou héritages,

Rentes annuelles ou autres matières qui peuvent affecter des droits futurs :

Le défendeur peut, avant de faire sa défense au mérite, évoquer la poursuite ou action, et requérir qu'elle soit transférée à la Cour Supérieure du district pour y être entendue et jugée.

La déclaration d'évocation est entrée au dossier, qui est de suite transmis au greffe du protonotaire, et la Cour Supérieure décide sommairement de la validité de l'évocation, et procède ensuite à instruire et juger la cause si l'évocation est bien fondée ; et dans le cas contraire, la cause est renvoyée à la Cour de Circuit.

Si, dans une poursuite susceptible d'évocation, le défendeur par sa défense conteste ou met en question, le titre du demandeur à quelque immeuble, de manière à infirmer les droits du demandeur à l'avenir, ou les affecter d'une manière nuisible, ce dernier peut évoquer la cause, et il est alors procédé comme sur l'évocation du défendeur.

1059. Les règles contenues dans la première partie de ce code, et dans le premier livre ci-dessus de la seconde partie de ce code, savoir :—dans les *Dispositions préliminaires* ; — dans le titre premier, chapitres troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième ;—dans le

titre deuxième, chapitres premier, deuxième et troisième;— dans le titre troisième, chapitre premier et chapitre deuxième, sections 1, 3, 4 et 5, §§ 1, 12, et sections 6 et 7;—et dans le livre deuxième, titre premier, chapitres deuxième, troisième, quatrième et cinquième,—s'appliquent également à la Cour de Circuit, sauf le procès par jury et telles dispositions qui sont incompatibles avec celles contenues dans le présent livre et celles qui ne peuvent s'appliquer qu'à la Cour Supérieure.

Tous les pouvoirs dont la Cour Supérieure, ou les juges et officiers de cette cour respectivement sont revêtus relativement aux matières de leur juridiction, sont conférés à la Cour de Circuit dans les limites de son ressort, aux juges qui la tiennent et aux officiers de cette cour respectivement, sur les mêmes matières ainsi que sur les autres choses qui font la matière du présent livre, ou relativement à toute autre affaire qui se rattache à la manière de conduire toute poursuite, action et procédure dans la Cour de Circuit.

Tout ce qui, relativement aux procédures dans la Cour Supérieure, peut ou doit être fait par le protonotaire, peut et doit être fait de la même manière par le greffier de la Cour de Circuit, quant à ce qui est du ressort de ce dernier tribunal; néanmoins les fonctions attribuées au protonotaire en l'absence du juge, ne peuvent être remplies par le greffier de la Cour de Circuit.

Le greffier de la Cour de Circuit a droit de faire prêter le serment, dans tous les cas où il est requis par la loi ou les règles de pratique.

S. R. B. C., c. 79, ss. 3, 4.

1060. Les commissaires et autres personnes autorisés à recevoir les dépositions sous serment pour la Cour Supérieure ont les mêmes pouvoirs en ce qui concerne la Cour de Circuit.

Ibid, s. 26.

1061. La Cour de Circuit du district se tient au même lieu que la Cour Supérieure, et sa juridiction s'étend sur tout le district d'après le nom duquel elle est désignée.

Néanmoins elle ne peut accorder plus de frais contre un défendeur qu'il n'aurait à en payer s'il eût été poursuivi devant la Cour de Circuit dans le comté où il réside et où la cause d'action a pris naissance.

Ibid, s. 5; c. 83, s. 152.

1062. Sur proclamation du gouverneur, la Cour de Circuit peut aussi se tenir dans tout comté autre que celui où siège la Cour Supérieure du district, à l'exception des comtés d'Hochelaga, Jacques-Cartier, Laval, St. Maurice, Québec et Wolfe; ou à plus d'un endroit dans certains comtés, tel que pourvu par le chapitre soixante-et-dix-neuf des Statuts Refondus pour le Bas-Canada.

La cour est alors désignée comme " la Cour de Circuit

dans et pour le comté de (nommant le comté); et s'il y en a plus d'une dans le même comté on ajoute à cette désignation les mots "à (*nommant le lieu des séances*).

Ibid, ss. 6, 7, 9.

1063. La Cour de Circuit pour un comté à juridiction dans toute l'étendue du comté, lors même qu'il y aurait plusieurs endroits fixés pour ses séances.

Ibid, s. 11.

1064. [Deux juges ou plus de la Cour Supérieure résidant dans le même district, lorsque la dépêche des affaires le demande, doivent tenir la Cour de Circuit au même endroit, simultanément, mais dans des salles séparées.]

TITRE DEUXIÈME

PROCÉDURE ORDINAIRE.

CHAPITRE PREMIER.

DES ASSIGNATIONS.

1065. Les dispositions relatives aux assignations pour la Cour Supérieure, s'appliquent également à la Cour de Circuit, sauf les dispositions ci-après contenues.

S. R. B. C., c. 83, ss. 42, 169, 170.

1066. Le délai d'assignation est de cinq jours intermédiaires, lorsque la distance du domicile du défendeur au lieu des séances du tribunal n'excède pas cinq lieues, avec l'extension ordinaire lorsque la distance excède cinq lieues.

Ibid, s. 170, § 2.

1067. Lorsque le bref d'assignation doit être signifié dans un autre district, il peut être adressé au shérif ou à un huissier de ce district.

Il en est de même si l'assignation doit être faite dans plus d'un district.

Dans ce dernier cas il doit être émis autant d'originaux du bref d'assignation qu'il y a de districts dans lesquels il doit être exécuté.

Ibid, ss. 170, § 4, 171.

1068. Dans le cas de l'article 1067 le bref d'assignation émanant de la Cour de Circuit d'un district peut être signifié par un huissier de tel district, mais il n'a pas droit à plus de frais que si la signification était faite par l'huissier le plus proche de la résidence du défendeur ainsi assigné.

Ibid, s. 172.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAUSES APPELABLES.

SECTION I.

PROCÉDURE AVANT CONTESTATION OU DANS LES CAUSES NON
CONTESTÉES.

1069. Les dispositions relatives aux comparutions et défauts, à l'élection de domicile, aux jugements par défaut ou sur confession de jugement, production des pièces et aux enquêtes *ex parte*, en la Cour Supérieure, sont également applicables aux causes appelables en la Cour de Circuit.

S. R. B. C., c. 79, s. 27; c. 83, s. 42.

SECTION II.

DE LA CONTESTATION EN CAUSE.

1070. La contestation en cause et les plaidoiries dans les causes appelables en Cour de Circuit sont soumises aux dispositions relatives aux mêmes matières en Cour Supérieure, sauf quant aux délais qui sont réglés comme suit :

Le délai pour produire les exceptions préliminaires est de quatre jours. Et celui pour y répondre est de cinq jours.

Pour toute autre pièce de plaidoirie nécessaire pour lier la contestation le délai est de cinq jours.

Le délai pour plaider au mérite est de cinq jours à compter de la comparution du défendeur. A défaut de production dans ces délais, et dans les trois jours qui suivent la demande qui en est faite ensuite, la partie est forclosé par acte du greffier, sans autre procédure. Il y a même délai de cinq jours, à peine de forclusion sans demande de production, entre chaque pièce de la plaidoirie permise par la loi.

S. R. B. C., c. 83, s. 180.

SECTION III.

DE L'ENQUÊTE ET DE L'AUDITION.

1071. Chaque jour du terme de la Cour de Circuit est jour d'enquête.

Ibid. s. 181.

1072. Les causes sont inscrites au rôle en même temps pour la production de la preuve et l'audition.

S. R. B. C., c. 83, s. 182.—25 Vic. c. 10, s. 11.

1073. Avis doit être donné à la partie adverse de telle inscription au rôle, avec délai intermédiaire d'un jour si l'avis est donné pendant le terme, et de quatre jours intermédiaires, s'il est donné en vacance.

S. R. B. C., c. 83, s. 184.

1074. L'enquête se fait de vive voix, sans qu'il en soit pris de notes, à moins qu'avant le commencement de l'enquête les parties, ou l'une d'elles, ne produisent une déclaration par écrit concluant à ce que des notes du témoignage soient rédigées par écrit, auquel cas il est procédé de la

manière suivie dans la Cour Supérieure pour l'enquête par le juge.

Après que les témoins ont été examinés, les parties sont entendues de suite sur le mérite, à moins que le tribunal ne juge convenable d'ajourner la cause à raison de l'absence de quelque témoin important ou d'autre preuve importante.

Ibid, s. 182.—25 V. c. 10, s. 11.

1075. [Du consentement des parties l'enquête peut avoir lieu à tout jour juridique en terme, ou hors du terme, et, peut être écrite au long, et le greffier de la Cour de Circuit est autorisé à recevoir les dépositions et les assermenter en l'absence du juge; ou bien elle peut être faite devant un commissaire enquêteur; le tout de la même manière et suivant les règles prescrites pour la Cour Supérieure.]

1076. Une personne résidant à plus de quinze lieues de l'endroit où doit se faire l'enquête, ou hors des limites du circuit, ne peut être tenue de comparaître sur assignation comme témoin, à moins qu'elle ne soit assignée conformément aux dispositions contenues dans les articles 246 et 247.

Ibid, s. 186.—S. R. C., c. 79, s. 12.

1077. Dans tous les cas où il a été produit une défense au fonds en droit, ou une réplique en droit, la cause peut toujours être inscrite pour l'enquête et l'audition, en réservant à faire valoir les moyens de droit après l'enquête.

S. R. B. C., c. 83, s. 183.

1078. Le tribunal peut en tout temps ordonner que l'enquête ait lieu, ou qu'un témoin ou une partie soit entendu dans tout autre circuit, et que le dossier ou partie d'icelui soit transmis à cet effet, conformément aux dispositions contenues en l'article 241.

Ibid, s. 185.

SECTION IV.

DU JUGEMENT.

1079. Les dispositions relatives aux jugements en la Cour Supérieure et aux dépens sont également applicables aux jugements rendus en la Cour de Circuit.

Ibid, s. 42.

1080. Lorsque le juge qui a entendu la cause est incapable, par maladie ou autre cause, de rendre personnellement jugement, il peut en transmettre la minute par lui certifiée, au greffier qui, sur réception, doit l'enregistrer et le lire le jour juridique suivant en terme, cour tenante; et le jugement a alors force et effet, de même que s'il était prononcé par le juge le jour qu'il est ainsi lu.

S. R. B. C., c. 79, s. 16.

SECTION V.

DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS.

1081. [Le bref d'exécution pour le paiement d'une somme de deniers émane contre les meubles et effets du débiteur qui se trouvent, soit dans le district où le jugement a été rendu, ou dans un autre district. Dans le premier cas, il est adressé à un huissier qui est tenu d'élire domicile pour le poursuivant dans la localité où se fait la saisie, et qui est autorisé à prélever le montant conformément aux règles prescrites pour les saisies par le shérif, sans néanmoins pouvoir exiger ou retenir une commission sur les deniers prélevés. Dans le second cas, le bref peut-être de même adressé à un huissier, ou au shérif de tel autre district.]

S. R. B. C., c. 83, s. 201.—*Ord. 1667, tit. 33. art. 4.*

1082. S'il appert par le rapport à tel bref que le débiteur n'a pas dans tel district assez de meubles et effets pour satisfaire au jugement, le créancier peut obtenir un autre bref, aux fins d'exécuter les biens mobiliers et effets du débiteur qui se trouve dans tout autre district, et ce bref est adressé au shérif ou à tout huissier de tel district, et exécuté en conséquence et rapporté à la Cour de Circuit.

Ibid, ss. 204, 205.

1083. Toute opposition à une exécution contre les effets mobiliers, quel que soit le montant ou la valeur de la chose réclamée, est du ressort de la cour de circuit qui a décerné l'exécutoire.

Ibid, s. 208.

1084. L'ordre de sursis, sur opposition à la saisie ou vente, peut-être accordé par le juge dans ou hors des limites du circuit, ou par le greffier; et à cet effet le juge et le greffier peuvent faire prêter tout serment requis; et l'huissier, sur signification par la délivrance à lui faite d'une copie de l'opposition et de l'ordre de sursis, est tenu de faire sans délai rapport de ses procédés et du bref au tribunal qui a décerné l'exécution.

Ibid, s. 208.

1085. [A défaut de biens meubles et effets le jugement peut être exécuté sur les immeubles du débiteur qui sont dans les limites du district où le jugement a été rendu, ou dans tout autre district.]

Ibid, s. 203.

1086. [Le bref à cet effet est adressé au shérif de tel district, et est rapportable à la Cour Supérieure du district où le jugement a été rendu.]

1087. S'il s'agit d'un immeuble déclaré hypothéqué par le jugement et délaissé en justice, ou d'arrérages de rentes constituées créées en vertu de l'Acte Seigneurial de 1854, quel qu'en soit le montant, le bref d'exécution peut être

décerné de suite contre tel immeuble, et adressé au shérif du district où il est situé.

Ibid., s. 206, § 2.

1088. Toute procédure incidente à la saisie ou vente des immeubles saisis en vertu des dispositions ci-dessus, est poursuivie devant la Cour Supérieure ou le bref est rapportable, de même que si le jugement y eût été originairement rendu.

Ibid., s. 203, § 3; s. 206.

1089. Au surplus les formalités de la saisie et de la vente des meubles, sont les mêmes que dans l'exécution des jugements de la Cour Supérieure, et les dispositions relatives à la saisie-arrêt après jugement en Cour Supérieure sont également applicables aux saisies-arêts émanées de la Cour de Circuit.

1090. Sur le rapport à la Cour Supérieure d'un bref d'exécution contre les immeubles, décerné par la Cour de Circuit, le premier tribunal peut ordonner au greffier du second de transmettre le dossier originaire de la cause à toutes fins que de droit.

Ibid., s. 207.

SECTION VI.

DU RECOURS CONTRE LES JUGEMENTS.

1091. Toute partie qui se croit lésée par le jugement de la Cour de Circuit, peut en obtenir la révision devant trois juges de la Cour Supérieure, suivant les dispositions contenues aux articles de 494 à 504.

27 et 28 V. c. 39, s. 20.

1092. La partie a également recours en appel en se conformant aux dispositions contenues dans le quatrième livre ci-après.

S. R. B. C., c. 77, s. 39.

CHAPITRE TROISIÈME.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CAUSES NON-APPELABLES.

1093. Lorsqu'une demande non-appelable est rapportable pendant le terme de la Cour de Circuit, le défendeur est tenu de comparaître devant le tribunal aux jour et heure indiqués, sans avoir jusqu'au lendemain pour produire sa comparution.

S. R. B. C., c. 83, s. 189.

1094. En l'absence du juge, la cause peut être appelée, et la comparution ou le défaut constaté par le greffier.

Ibid., § 2.

1095. La confession de jugement peut être prise de vive voix, cour tenante; ou hors du terme suivant les dispositions contenues aux articles 94 et suivants, et jugement rendu en conséquence.

25 Vic. c. 10, s. 10.

1096. Au cas de défaut de comparution du défendeur, le demandeur peut faire sa preuve de suite, et le tribunal peut rendre jugement en conséquence.

S. R. B. C., c. 83, s. 189, § 3.

1097. Si la cause est rapportée pendant le terme, le défendeur comparissant est tenu de plaider de suite; il peut le faire de vive voix ou par écrit, à son choix, à moins que le tribunal n'ordonne que le plaidoyer ne soit mis par écrit sous un délai qu'il fixe; mais le demandeur n'est pas tenu de répondre par écrit sans l'ordre du tribunal.

Ibid., s. 190.

1098. Si le défendeur ne plaide pas par écrit, le juge l'interpelle de spécifier les allégations de la demande qu'il admet, et les admissions sont consignées au dossier. A défaut de telles admissions il est censé nier toutes les allégations et tenu des frais de la preuve de celles qui sont vérifiées. L'articulation de faits n'y est pas autrement requise.

Ibid., § 2; s. 93, § 2.

1099. Si l'action est rapportable pendant la vacance, il y est procédé, relativement à la comparution, au défaut, à l'obtention des jugements par défaut et recours contre tels jugements, à la confession de jugement, à la plaidoierie écrite et à l'inscription de la cause, de la même manière que dans les causes appelables, mais il n'est pas nécessaire de faire une demande de défense ou de réponse pour obtenir la conclusion; l'avis d'inscription pour enquête et audition est donné au moins trois jours d'avance, et dans le cas de défaut par le défendeur de comparaître ou de plaider, le demandeur n'est pas tenu de donner avis de l'inscription de la cause à l'enquête lorsque telle enquête est requise.

Ibid., ss. 192, 193, 194, 195, 196, 197.

1100. [Si le défendeur est en défaut soit de comparaître ou de plaider dans une cause rapportable en terme, le demandeur peut en tout temps procéder à jugement de la même manière que si l'action était rapportable pendant la vacance.]

1101. L'enquête dans tous les cas se fait pendant le terme, cour tenante, et de vive voix, sans qu'il soit nécessaire de prendre des notes du témoignage.

Ibid., s. 191.

1102. L'exécution des jugements pour une somme n'excedant pas quarante piastres ne peut être poursuivie que contre les biens meubles du débiteur, excepté dans les actions hypothécaires ou pour rentes créées en vertu de l'Acte seigneurial de 1854, dans lesquelles la cour peut décerner exécution contre l'immeuble affecté, en observant les formalités prescrites dans le chapitre qui précède.

Ibid., s. 202.

1103. Les dispositions relatives aux oppositions et aux sursis contenues dans le chapitre qui précède, ainsi que

celles relatives aux saisies-arrêts après jugement, sont aussi observées quant aux causes non appelables.

Ibid., s. 208.

1104. Toutes les demandes non appelables sont jugées sommairement, et lorsque le montant réclamé n'excède pas vingt-cinq piastres, elles sont décidées suivant l'équité et la bonne conscience et les dispositions de l'article 1080 s'y appliquent.

S. R. B. C., c. 79, s. 2, §§ 2, 3.

TITRE TROISIÈME.

POURSUITES ENTRE LOCATEURS ET LOCATAIRES.

1105. La Cour de Circuit a juridiction sur les différends entre locateurs et locataires, dans tous les cas où le loyer, la valeur annuelle, ou le montant des dommages, réclamés n'excède pas deux cents piastres.

S. R. B. C., c. 40, s. 4.—25 *Vic. c. 12, s. 1*

1106. Les règles contenues dans le chapitre premier du titre deuxième de la seconde partie de ce code sont applicables aux poursuites portées devant la Cour de Circuit.

TITRE QUATRIÈME.

POURSUITES SUR DÉTENTION ILLÉGALE DE TERRES TENUES EN FRANC ET COMMUN SOCCAGE.

1107. Sans préjudice à la juridiction de la Cour Supérieure en semblable matière, l'action pétitoire ou l'action possessoire contre une personne qui détient illégalement des terres tenues en franc et commun soccage dans les townships, peut aussi être portée devant la Cour de Circuit dans l'arrondissement duquel telles terres sont situées, ou hors du terme devant un juge de la Cour Supérieure qui peut entendre la cause et la juger pendant la vacance, de même que la Cour de Circuit, quelle que soit la valeur des immeubles, les procédures dans tous les cas faisant partie des archives de la Cour de Circuit.

S. R. B. C., c. 45, ss. 1, 5, 10.

1108. Le demandeur peut ajouter à telle demande réelle des conclusions relativement aux fruits et revenus des immeubles en question et à tous autres dommages qu'il a soufferts.

Ibid., s. 11.

1109. Cette poursuite est assujettie aux mêmes dispositions que les autres causes appelables en la Cour de Circuit quant à l'assignation, à la plaidoirie et à l'enquête.

Ibid., s. 5.

1110. Le défendeur peut faire valoir tous moyens de

défense, même un titre contraire, et aussi, par demande incidente, répéter les sommes auxquelles il peut avoir droit pour impenses par lui faites sur l'immeuble.

Ibid., ss. 3, 12, 15.

1111. [Si l'une des parties se trouve lésée par le jugement, elle peut inscrire pour nouvelle audition devant trois juges de la Cour Supérieure, suivant les dispositions contenues aux articles 494 et suivants et sans préjudice au droit d'appel à la Cour du Banc de la Reine.]

1112. Le jugement, s'il y a lieu, peut déclarer le demandeur propriétaire des immeubles en question, et ordonner au défendeur de les lui remettre sous un délai de vingt jours à compter de la signification du jugement, et ce jugement peut être mis à exécution par un bref de possession, tel que prescrit aux articles 549 et 550.

Ibid., s. 6.

1113. Il y a appel de ce jugement à la Cour du Banc de la Reine, de même manière que de tout autre jugement appellable de la Cour de Circuit; néanmoins le cautionnement doit être sur propriétés foncières par deux cautions au montant de deux cents piastres chacune; la requête doit être signifiée dans les quinze jours après jugement et présentée le premier jour du terme le plus prochain après l'expiration de ces quinze jours.

25 *Vic. c.* 10, s. 7.

LIVRE QUATRIÈME.

COUR DU BANC DE LA REINE (JURIDICTION D'APPEL.)

CHAPITRE PREMIER.

DU POURVOI POUR ERREUR ET DE L'APPEL DES JUGEMENTS
RENDUS EN LA COUR SUPÉRIEURE.

1114. Il y a pourvoi pour erreur par bref d'erreur de tout jugement de la Cour Supérieure fondé sur un verdict général donné par un jury spécial.

Ce pourvoi est porté devant la Cour du Banc de la Reine siégeant en appel.

Les questions de droit seules peuvent être débattues sur semblable pourvoi.

S. R. B. C., c. 77, ss. 4, 24; c. 83, ss. 32, 41 — Casey et Goldsmid, 2 Décis. des Trib. B. C., p. 212.

1115. Il y a appel au même tribunal de tout autre jugement final rendu par la Cour Supérieure, excepté dans les cas de *certiorari*, et dans les matières concernant les corporations municipales ou offices municipaux, tel que pourvu en l'article 1033.

S. R. B. C., c. 77, s. 4; c. 88, ss. 17, 41; c. 89, ss. 6, 17.

1116. Il y a également appel de tout jugement interlocutoire dans les cas suivants :

1. Lorsqu'il décide en partie le litige ;
2. Lorsqu'il ordonne qu'il soit fait une chose à laquelle il ne peut être remédié par le jugement final :
3. Lorsqu'il a l'effet de retarder inutilement l'instruction du procès.

S. R. B. C., c. 77, ss. 23, 26, § 3.

1117. L'appel ou le pourvoi pour erreur contre les jugements rendus à la Cour Supérieure dans les districts de Montréal, Outaouais, Terrebonne, Joliette, Richelieu, St. François, Bedford, St. Hyacinthe, Iberville et Beauharnois, est porté, plaidé et jugé en la cité de Montréal, et le bref y est fait rapportable, et celui contre les jugements rendus dans les districts de Québec, Trois-Rivières, Saguenay, Chicoutimi, Gaspé, Rimouski, Kamouraska, Montmagny, Beauce et Arthabaska est porté, plaidé et jugé en la cité de Québec, et le bref y est fait rapportable.

Ibid, c. 77, s. 22.

1118. [Ce pourvoi pour erreur, ou l'appel doit être pris dans l'année à compter de la date du jugement, sauf les cas mentionnés aux articles 823, 1033 et 1037 ; ce délai d'un an est de rigueur même contre les mineurs, les femmes sous puissance de mari, les insensés ou interdits, et les personnes absentes du Bas-Canada, lorsque ceux qui les représentent ou doivent les assister ont été dûment mis en cause.]

Si la partie décède avant d'appeler, le délai ne court que du jour de son décès contre ses héritiers ou représentants légaux.

Le pourvoi pour erreur ou en appel ne peut néanmoins être exercé pendant le délai accordé pour demander une révision devant trois juges, ni pendant la procédure sur cette révision.

Dans le cas de jugement rendu par défaut hors des termes, le délai pour appeler ne court que de l'expiration du temps accordé pour se pourvoir par opposition.]

S. R. B. C., c. 77, ss. 27, 55 ; c. 83, s. 128.—27 et 28 Vic., c. 39, s. 22.

1119. L'appel d'un jugement interlocutoire n'a lieu que sur permission accordée par la Cour du Banc de la Reine, sur requête sommaire, accompagnée de copie des pièces de la procédure qui peuvent être nécessaires pour décider si le jugement en question est susceptible d'appel et tombe dans l'un des cas spécifiés en l'article 1116.

Cette demande doit être faite dans le terme qui suit immédiatement la prononciation du jugement et ne peut être reçue ensuite, sauf, néanmoins, à la partie de faire valoir ses moyens à l'encontre du jugement interlocutoire, sur appel ou pourvoi contre le jugement final.

S. R. B. C., c. 77, s. 26, § 4. — 27^e Règle de Pratique, C. B. R.

1120. Cette demande doit être signifiée à la partie adverse et est suivie, s'il y a lieu, d'une ordonnance du tribunal appelant la partie adverse à donner ses raisons contre l'octroi de la demande, et la signification de cette ordonnance a l'effet de suspendre tous les procédés devant la cour inférieure.

Ibid, §§ 4, 5.

1121. Le pourvoi pour erreur et l'appel sont institués au moyen d'un bref en langue anglaise ou française, émanant de la Cour du Banc de la Reine, sur une demande par écrit de la partie qui se prétend lésée, contenant les noms et la description des parties dans l'instance en cour inférieure, avec l'indication du lieu et du jour où le jugement a été rendu.

Ils sont adressés, au nom du souverain, aux juges de la Cour Supérieure, leur enjoignant de transmettre sous vingt jours le dossier de la cause avec une copie de toutes les entrées aux registres de la Cour Supérieure faites dans cette cause, ainsi que du jugement ; il est signé par le greffier des appels ou son député et revêtu du sceau de la Cour du Banc de la Reine ; mais cette dernière formalité n'est pas exigée à peine de nullité.

Si l'appel est d'un jugement interlocutoire, le greffier doit endosser sur le bref qu'il émane par ordre du tribunal.

S. R. B. C., c. 77, ss. 26, 28. — 7^e Règle de Pratique.

1122. Le délai pour le rapport du dossier peut être étendu suivant la distance qui se trouve entre le lieu où le jugement a été rendu et celui où le rapport doit être fait.

Même Règle de Pratique.

1123. Le bref de pourvoi pour erreur ou en appel doit être signifié à la partie adverse en en laissant copie à elle-même, ou à son domicile, ou à son procureur *ad litem* en personne, et le bref doit être ensuite remis au protonotaire du tribunal où le jugement a été rendu.

Cette signification et cette délivrance sont certifiées par l'huissier sur une copie authentique du bref d'appel ou d'erreur, qui doit être déposée au greffe d'appel.

8^e Règle de Pratique.

1124. L'appelant ne peut obtenir la transmission du dossier à moins qu'il ne donne bonne et suffisante caution de poursuivre effectivement l'appel, ou pourvoi pour erreur, de satisfaire à la condamnation et de payer les dépens et dommages qui seront adjugés au cas où le jugement serait confirmé ; ou à moins que l'appelant ne déclare par écrit au greffe du tribunal dont est appel, qu'il ne s'oppose pas à l'exécution du jugement rendu contre lui ; et en ce cas, il n'est tenu que de donner caution de payer les frais, s'il succombe ; et si le jugement est infirmé, la partie adverse qui

l'a fait exécuter n'est tenue de remettre à l'appelant que le montant net prélevé par l'exécution, avec l'intérêt légal, ou les choses dont elle a été mise en possession, avec les fruits et revenus.

S. R. B. C., c. 77, ss. 23, § 2, 42, 43.

1125. Ce cautionnement est reçu devant un des juges ou le protonotaire du tribunal où le jugement a été rendu, et le juge ou protonotaire peut faire faire serment aux personnes offertes comme cautions et leur proposer toute question pertinente relativement à leur solvabilité.

Ibid, ss. 29, 41.

1126. Aussitôt que le cautionnement a été reçu et mis en forme, il est du devoir du protonotaire du tribunal où le jugement a été rendu, de faire et compléter, suivant les formes prescrites par la cour d'appel, le dossier de la cause avec une liste de toutes les pièces qui le composent, avec une copie de toutes les entrées faites aux registres, et de les transmettre au greffe des appels, sur paiement de ses honoraires, droits et frais de port ; et ce rapport doit être certifié au dos du bref par le juge ou par le protonotaire.

C. 77, s. 26, § 2, 31.—9^e et 10^e Règles de Pratique.

1127. Si le bref d'appel ou d'erreur n'est pas rapporté au jour fixé, l'appelant peut obtenir une ordonnance contre le protonotaire dépositaire du dossier, pour le faire condamner à le rapporter.

L'intimé dans ce cas ne peut être condamné, s'il ne se présente pas ; et dans le cas où le protonotaire serait en défaut, il émane, sans péremption de l'instance en appel, un autre bref qui doit être signifié de la même manière que le premier.

Archambault & Roy dit Picotte, Appel, 1851.

1128. L'appelant et l'intimé sont tenus de produire au greffe des appels un acte de comparution avant l'expiration des huit jours qui suivent celui fixé pour le rapport du bref et du dossier, sous peine de forclusion, si le bref a été rapporté dans le délai.

11^e Règle de Pratique.

1129. A défaut de rapport du bref et du dossier au jour fixé, l'intimé peut obtenir congé de l'appel, sur production de la copie qui lui a été laissée, à moins que l'appelant ne justifie de ses diligences sur ce bref.

1130. [A moins que le tribunal n'en ordonne autrement, l'intimé peut, dans les huit jours qui suivent le temps fixé pour faire acte de comparution, opposer par requête sommaire les exceptions, fins de non-recevoir et tous les moyens résultant :

1. Des informalités soit dans l'émission ou la signification du bref ;

2. De l'insuffisance du cautionnement ;

3. De la non-existence ou déchéance du droit à se pourvoir en appel ou pour erreur ;

4. De l'acquiescement au jugement rendu ;

5. Du désistement du jugement fait en cour inférieure.]

S. R. B. C., c. 77, s. 5.—McNaughton et Desautels, Jugement en appel.

1131. L'appelant, par requête sommaire, peut demander la réduction du cautionnement exagéré qu'il a été forcé de donner.

S. R. B. C., c. 77, s. 5.—27 Geo. III, c. 4, s. 6.

1132. Si les deux parties se pourvoient également contre le jugement, il y a lieu à l'union des deux appels ou pourvois pour erreur.

1133. L'appelant doit produire ses griefs ou moyens d'appel ou d'erreur dans les huit jours après le rapport du bref et du dossier ; il ne peut néanmoins être forclos de le faire qu'après l'expiration d'un autre délai de six jours à compter de la demande qui lui en est faite.

S. R. B. C., c. 77, s. 32.—12e Règle de Pratique.

1134. Cependant s'il y a eu des exceptions au pourvoi en appel ou pour erreur, la demande de griefs ne peut être faite avant le jugement sur les exceptions.

1135. L'intimé a un égal délai de huit jours pour répondre aux griefs ou moyens d'appel ou d'erreur ; mais il ne peut être forclos de répondre qu'après l'expiration d'un autre délai de quatre jours à compter de la demande qui lui en est faite.

S. R. B. C., c. 77, s. 33.—13e Règle de Pratique.

1136. Le tribunal, ou un juge en vacance, sur demande dont avis signifié à l'autre partie, peut, pour des raisons suffisantes, prolonger les délais fixés dans les trois articles qui précèdent.

S. R. B. C., c. 77, s. 33.

1137. A défaut de production des moyens ou griefs dans les délais fixés, l'intimé peut demander que l'appel ou pourvoi pour erreur soit débouté avec dépens.

Ibid., s. 32.

1138. A défaut par l'intimé de produire ses réponses dans les délais fixés, il est forclos de le faire, et l'appelant peut procéder sans égard à la comparution de l'intimé.

Ibid., s. 33.

1139. Les dispositions relatives à l'élection de domicile par les parties litigantes et par les avocats et procureurs en la cour Supérieure, ont également leur application dans la Cour du Banc de la Reine.

1140. Dans les dix jours qui suivent la production des réponses de l'intimé, chacune des parties doit produire au greffe un mémoire ou factum imprimé de sa cause, et à défaut de ce faire, l'appel, ou pourvoi pour erreur peut être déclaré déserté avec dépens contre l'appelant si c'est lui qui est en

défaut, ou être entendu *ex parte*, si c'est l'intimé qui est en défaut.

Ibid., s. 49.—14^e Règle de Pratique.

1141. Les réponses étant produites, il est loisible à la partie qui a produit son mémoire ou factum d'inscrire la cause sur le rôle pour être entendue après les délais pour la production des factums, en donnant avis à la partie adverse au moins deux jours avant que la cause soit appelée.

15^e Règle de Pratique,

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES APPELS DE LA COUR DE CIRCUIT.

1142. Les jugements de la Cour de Circuit sont susceptibles d'appel à la Cour du Banc de la Reine dans les cas suivants :

1. Lorsque la somme ou la valeur de la chose demandée est de cent piastres ou plus, excepté néanmoins dans les poursuites pour le recouvrement de cotisation des écoles ou maisons d'école, ou pour rétribution mensuelle des écoles, et dans celles pour le recouvrement des cotisations imposées pour la construction ou réparation des églises, presbytères et cimetières.

Les causes où les témoignages n'ont pas été pris par écrit ne sont susceptibles d'appel que sur le droit ;

2. Lorsque la demande au-dessous de cent piastres se rapporte à des honoraires d'office, droits, rentes, revenus ou sommes d'argent payables à Sa Majesté ;

3. Lorsque la demande au-dessous de cent piastres a rapport à des droits immobiliers, rentes annuelles ou autres matières dans lesquelles les droits futurs des parties peuvent être affectés ;

4. Dans toutes les actions en déclaration d'ypothèque.

Des dispositions particulières règlent l'appel des jugements rendus dans les Iles de la Magdeleine.

S. R. B. C., c. 77, s. 39 ; c. 15, s. 123, § 2 ; c. 18, s. 25.—25 V. c. 10, s. 7.

1143. La partie qui veut appeler doit, dans les quinze jours après la prononciation du jugement, mais sans être tenue d'en donner avis, fournir bonnes et suffisantes cautions, qui doivent justifier de leur solvabilité à la satisfaction de celui qui reçoit le cautionnement, qu'elle poursuivra l'appel, répondra à la condamnation et paiera les frais au cas où le jugement serait confirmé.

S. R. B. C., c. 77, s. 40.

1144. Le cautionnement peut être donné soit devant un juge de la Cour du Banc de la Reine ou le greffier des appels, soit devant un juge de la Cour Supérieure ou le greffier de la Cour de Circuit à l'endroit où le jugement a été rendu, et

l'acte de cautionnement doit rester parmi les archives du tribunal où il a été donné.

Ibid, s. 41.

1145. Une seule caution suffit si elle est propriétaire d'immeubles fonciers valant deux cents piastres en sus de toutes les charges dont ils sont grevés ; sauf l'exception en l'article 1113, et les personnes autorisées à recevoir le cautionnement ont droit d'administrer tout serment requis à cet effet.

Ibid, § 2.—10 *Déc. des Trib. B. C.*, p. 200.

1146. Si dans les quinze jours l'appelant déclare par écrit produit au greffe de l'un ou l'autre tribunal, qu'il ne s'oppose pas à l'exécution du jugement, ou s'il en dépose le montant entre les mains du greffier des appels ou du greffier de la Cour de Circuit, il lui suffit alors de donner cautions pour les frais d'appel seulement et les dommages qui pourront être adjugés.

Ibid, s. 42.

1147. Au cas de l'article qui précède, les dispositions de l'article 1124 ci-dessus, reçoivent application.

Ibid, s. 43.

1148. L'appel est soumis par une requête énonçant succinctement les motifs de l'appel, le cautionnement fourni, et contenant des conclusions tendant à l'infirmité du jugement et à la prononciation de celui qui aurait dû être rendu.

Cette requête, avec avis du jour où elle sera présentée, doit être signifiée à la partie adverse personnellement ou à son domicile, ou à son procureur *ad litem*, en laissant en même temps une copie de l'acte de cautionnement certifiée par le greffier qui en est le dépositaire, et ce dans les vingt-cinq jours qui suivent la prononciation du jugement.

Ibid, s. 44.

1149. Dans le même délai de vingt-cinq jours, l'appelant doit déposer sa requête et avis avec le certificat de signification, entre les mains du greffier de la Cour de Circuit, avec aussi un certificat du greffier des appels que le cautionnement a été fourni, s'il est déposé entre ses mains ; et le greffier de la Cour de Circuit doit donner à l'appelant un certificat de ce dépôt pour constater, au besoin, que l'appel a été interjeté. Le greffier de la Cour de Circuit est de plus tenu de certifier sous son seing et le sceau de la Cour de Circuit et de transmettre au greffe des appels à l'endroit qu'il appartient, la requête et le dossier de la cause avec une copie de toutes les entrées contenues aux registres de la Cour de Circuit concernant cette cause.

Ibid, s. 45.

1150. Avant le jour auquel la cause peut être entendue, chacune des parties est tenue de produire au greffe des appels un acte de comparution ; et le greffier des appels

doit constater au registre telle comparution ou le défaut, et porter sur le rôle la cause dont le dossier lui est transmis.

A défaut de telle comparution de l'appelant, l'appel est déclaré déserté avec dépens; et à défaut de comparution de l'intimé l'appelant procède par défaut.

ibid, s. 46.

1151. L'appelant peut constater ses diligences, et à défaut de rapport du dossier et procédures au jour fixé, procéder contre le greffier de la Cour de Circuit, de la manière prescrite en l'article 1127.

1152. A la première séance de la Cour du Banc de la Reine siégeant en appel à l'endroit où le dossier a été apporté, et après l'expiration de quarante jours à compter de la prononciation du jugement, ou à toute autre séance subséquente, et sans autre formalité que celle de la production d'un factum imprimé si le tribunal le juge nécessaire, la cause est entendue sommairement et jugée comme tout autre appel.

Ibid. ss, 47, 49.

1153. A défaut par l'appelant de signifier et produire sa requête en appel, ou de poursuivre effectivement l'appel, l'intimé peut le faire déclarer déchu de tout recours et condamner aux dépens.

Ibid, s. 48.

CHAPITRE TROISIÈME.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1154. L'appel ou le pourvoi pour erreur peut être intenté par les représentants légaux de la partie décédée.

L'appel ou pourvoi pour erreur peut de même être porté au nom de celui qui a épousé la partie qui était en cause comme fille ou veuve, et conjointement avec elle; ils peuvent l'être aussi par la partie en son propre nom lorsqu'elle est devenue majeure, ou a été mise dans l'exercice de ses droits, et sans l'intervention du tuteur ou curateur qui la représentait ou autre personne qui l'assistait en cour de première instance.

S. R. B. C., c, 77, s. 37, 38.

1155. Si quelques unes de plusieurs parties appelantes, ou des intimés décèdent après l'institution de l'appel ou pourvoi pour erreur, la procédure peut être continuée par et entre les autres parties survivantes.

S. R. B. C., c. 77, s. 38.—12 V. c. 41, s. 18.

1856. Quatre des juges de la Cour du Banc de la Reine peuvent former un quorum en appel.

Les séances du tribunal peuvent être ouvertes et ajournées par un moindre nombre de juges, et même par le greffier en l'absence de tous les juges, pour recevoir les rapports et requêtes sommaires, enregistrer les comparutions et défauts

et faire tous actes qui n'exigent pas l'exercice d'une discrétion judiciaire.

S. R. B. C., c. 77, ss. 7, 20, § 3.

1157. Il y a lieu à récuser les juges en appel ou en erreur dans les mêmes cas, et de la même manière que dans la Cour Supérieure.

Ibid., s. 11.

1158. Tout juge qui a rendu le jugement final de la cause en cour de première instance ou le jugement interlocutoire dont est appel, est inhabile à siéger en appel ou en erreur.

Ibid., s. 8.

1159. La requête en récusation n'est pas nécessaire, si la cause d'incompétence est apparente à la face du dossier.

Ibid., s. 11.

1160. Tout congé pour plus de deux mois accordé à un juge de la Cour du Banc de la Reine est notifié au greffier des appels par une lettre du secrétaire provincial, qui doit être déposée parmi les archives et enregistrée dans le registre du tribunal.

Ibid., s. 12.

1161. Lorsqu'un juge de la Cour du Banc de la Reine se trouve disqualifié ou incompetent, suspendu de sa charge, absent de la province, ou en congé, le greffier des appels, sur la réquisition qui lui en est faite, doit en faire une entrée au registre, et sur l'ordre d'un juge en appel, doit en notifier le juge en chef de la Cour Supérieure.

Ibid., ss. 10, 11.

1162. Les juges de la Cour Supérieure remplacent ceux de la Cour du Banc de la Reine, dans tous les cas d'incompétence, absence, suspension ou congé; et sur communication entre le juge en chef de la Cour Supérieure et les autres juges de la même cour, il est réglé entre eux, quel est celui qui doit remplacer nominativement chacun des juges de la Cour du Banc de la Reine qui se trouve dans l'impossibilité d'entendre la cause.

Ibid., ss. 10, 11.

Les dispositions ci-dessus, ainsi que celles de l'article qui précède, ont effet si le juge nommé en remplacement décède, s'absente ou se trouve disqualifié ou incompetent.

1163. Le retour, l'expiration du congé, ou la cessation de l'incapacité du juge remplacé, non plus que la nomination d'un juge de la Cour du Banc de la Reine qui ne serait pas disqualifié dans la cause, n'affectent pas les pouvoirs du juge désigné en remplacement, quant aux causes dont il a pris connaissance.

Ibid., s. 13.

1164. Si néanmoins le juge suppléant n'a pas entendu la cause au mérite, le juge qui a été ainsi remplacé, peut prendre connaissance de la cause et la juger,

29 Vict., c. 42.

1165. Si le dossier de la cause se trouve incomplet, soit par l'absence de quelque document, ou par l'inobservation de quelque formalité importante, le tribunal d'appel, sur la suggestion de l'une des parties, peut enjoindre au tribunal inférieur de compléter et parfaire le dossier, et ce au moyen d'un ordre en forme de bref au nom du souverain, adressé aux juges du tribunal de première instance, leur enjoignant de faire ce qui est nécessaire et de renvoyer le tout dûment certifié.

Ibid., s. 5.

1166. Il y a lieu en cour d'appel à intervention, sur permission du tribunal, comme aussi aux procédures incidentes, telles que reprise d'instance, désaveu, constitution de nouveau procureur, et autres, sur simple requête, en suivant les formalités prescrites par le tribunal.

Ibid., s. 5.

1167. Le désistement de l'appel se fait de la même manière et sous les mêmes conditions que dans la Cour Supérieure.

S. R. B. C., c. 82, s. 25.

1168. Les règles concernant la péremption d'instance en Cour Supérieure, s'appliquent également aux appels. La péremption en cause d'appel ou d'erreur a l'effet de donner au jugement dont est appel la force de chose jugée.

Pothier, *Pr. civ.*, 124.—C. P. C., 469.

1169. Les parties sont tenues d'être présentes devant le tribunal pour être entendues sur l'appel, après le délai porté en l'article 1141.

1170. Le jugement en appel ne peut être rendu à moins que trois juges au moins n'y concourent, et tel jugement peut être rendu même en l'absence d'un des juges lorsque les cinq juges ont entendu la cause.

S. R. B. C. c. 77, ss. 9, 14.—25 V. c. 10, s. 1.

[Les dispositions relatives aux jugements contenues dans les articles 503 et 504, s'appliquent dans les mêmes cas quant aux jugements à rendre par la Cour du Banc de la Reine.

Lorsqu'une cause a été entendue par tous les juges ou par un *quorum* d'entre eux et qu'au moins trois des juges qui l'ont entendue sont présents en cour et prêts à rendre jugement dans la cause, alors si un juge qui a entendu la cause et est d'ailleurs compétent à y siéger en jugement, se trouve absent à raison de maladie ou autre motif, ou est nommé à une autre cour, mais a transmis une lettre au greffier de la cour, contenant sa décision et signée par lui, ou, dans le but d'attester qu'il y concourt, a signé un jugement par écrit pour être prononcé et qui est prononcé par tout autre juge, tel juge est réputé présent quant à ce jugement; et le jugement ainsi transmis et signé par lui a le même effet que s'il l'eût prononcé on y eût concouru cour tenante.]

1171. Lorsque à raison de l'absence, congé, disqualification ou incompétence de quelqu'un des juges, ou pour quelque autre raison, l'ordre de délibérer doit être rayé, cette radiation peut être ordonnée par les autres juges, ou par l'un d'eux.

S. R. B. C., c. 77, s. 9.

1172. La cour peut s'ajourner à un jour, et de jour en jour, en vacance, pour entendre les causes, ou pour rendre jugement.

Ibid., s. 20, § 2.

1173. Le jugement peut être rendu par le tribunal dans un lieu de ses séances autre que celui où la cause a été entendue, si les juges, sont d'opinion que, sans cela, les parties seraient exposées à des délais inutiles; mais en ce cas le tribunal en terme, ou la majorité des juges en vacance, en fait donner par le greffier avis à toutes les parties intéressées au moins six jours avant celui auquel le jugement doit être rendu; et le jugement est néanmoins entré et enregistré à l'endroit où il aurait été rendu suivant le cours ordinaire.

25 V. c. 10, ss. 4, 5.

1174. Tout jugement rendu en appel ou en erreur doit contenir un exposé sommaire des points de fait et de droit de la cause et les motifs sur lesquels il est fondé, avec le nom des juges qui y ont concouru ou en ont différé, et adjudication quant aux dépens.

S. R. B. C., c. 77, s. 36.

1175. Les dépens sont taxés par le greffier des appels, sauf révision dans les six mois par un juge pendant ou hors du terme, après avis suffisant donné à la partie adverse, sans cependant que cette révision puisse arrêter ou suspendre l'exécution, et la décision du juge à cet égard a l'effet d'un jugement rendu par le tribunal.

25 V. c. 10, s. 6.

1176. Le jugement en appel ou en erreur est mis à exécution tant pour le principal que pour les frais par la cour de première instance, et à cette fin, le dossier doit lui être renvoyé, à moins qu'appel à un tribunal supérieur ne soit demandé.

1177. La Cour d'appel et de pourvoi pour erreur, peut exercer tous les pouvoirs nécessaires pour cette juridiction et donner telles ordonnances qu'elle juge convenables pour suppléer aux défauts du dossier; pour arrêter toute procédure en cour inférieure, dans une cause portée en appel; pour régler les cas où un cautionnement doit être donné ou renouvelé, pour pourvoir à tous les cas où la loi ne fournit pas un remède particulier à la partie.

Elle peut faire pour la conduite des causes portées devant elle, telles règles de pratique qui peuvent être requises, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux lois en force.

Elle peut aussi faire et établir des tarifs d'honoraires pour les conseils, avocats et procureurs, employés dans les causes qui lui sont soumises, ainsi que pour ses huissiers.

S. R. B. C., c. 77, ss. 5, 15.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DE L'APPEL A SA MAJESTE.

1178. Il y a appel à Sa majesté en son Conseil Privé de tout jugement final rendu par la Cour du Banc de la Reine en appel ou eu erreur :

1. Dans tous les cas où la matière en question a rapport à quelque honoraire d'office, droit, rente et revenu ou somme d'argent payable à sa Majesté ;

2. Lorsqu'il s'agit de droits immobiliers, rentes annuelles ou autres matières qui peuvent affecter les droits futurs des parties ;

3. Dans toute autre cause où la matière en litige excède la somme ou valeur de cinq cents louis sterling.

S. R. B. C., c. 77, s. 52.

1179. Néanmoins l'exécution du jugement de la Cour du Banc de la Reine ne peut être arrêtée ou suspendue, à moins que la partie qui se prétend lésée ne donne, dans le délai fixé par ce tribunal, bonne et suffisante caution de poursuivre effectivement l'appel, de satisfaire à la condamnation et de payer les dépens et dommages qui seront ordonnés par Sa Majesté au cas où le jugement serait confirmé.

Ce cautionnement doit être reçu par un des juges de la Cour du Banc de la Reine, et les cautions ne sont pas obligées de justifier de leur solvabilité sur propriété foncière.

Ibid, s. 52.

1180. L'appelant peut aussi consentir à l'exécution du jugement et dans ce cas ne donner caution que pour les frais d'appel, sous les mêmes conditions que dans l'article 1124.

Ibid, s. 52.

1181. L'exécution du jugement de la Cour du Banc de la Reine ne peut non plus être arrêtée ou suspendue après six mois à compter du jour auquel l'appel est accordé, à moins que l'appelant ne produise au greffe des appels, un certificat du greffier du Conseil Privé de Sa Majesté, ou de tout autre officier compétent, constatant que l'appel y a été logé dans ce délai, et que des procédures ont été adoptées sur cet appel.

Ibid, s. 53.

1182. Le greffier des appels de la Cour du Banc de la Reine est tenu d'enregistrer toute copie officielle d'un jugement de Sa Majesté en son Conseil Privé, du moment qu'elle lui est présentée pour cet objet, sans qu'il soit nécessaire

d'obtenir un ordre de la Cour du Banc de la Reine à cet effet ; et de renvoyer au tribunal de première instance le dossier de la cause avec un exemplaire de la copie du jugement rendu par Sa Majesté et qui a été enregistré comme il est dit plus haut.

Ibid, s. 54.

LIVRE CINQUIÈME.

JURIDICTIONS INFÉRIEURES.

CHAPITRE PREMIER.

COUR DES COMMISSAIRES POUR LA DÉCISION SOMMAIRE DES PETITES CAUSES.

1183. Les commissaires ne peuvent siéger et tenir la Cour séparément et en même temps dans la même localité.

La cour peut être tenue par un seul commissaire ; et ils peuvent également siéger plusieurs ou tous ensemble.

Ils doivent décider en bonne conscience, suivant l'équité et au meilleur de leur connaissance et de leur jugement.

S. R. B. C., c. 94, ss. 4, 7, 11.

1184. Les commissaires ont, pour le maintien de l'ordre pendant les séances de cette cour, ainsi que pour faire obéir à leurs mandats, ordres et jugements, les mêmes pouvoirs que les autres tribunaux du Bas-Canada.

Ibid, ss. 9, 44.

1185. Ils peuvent être récusés pour les mêmes causes que les juges des autres tribunaux.

1186. Cette récusation doit être faite par écrit.

Ibid, s. 12.

1187. Si tous les commissaires sont récusés par l'une ou l'autre des parties, la cause est immédiatement transférée à la Cour des Commissaires la plus voisine, qui adjuge sur la récusation et procède ensuite à instruire et juger le fond, dans le cas seulement où la récusation est maintenue.

Mais si la récusation est déclarée non recevable, la cause est renvoyée au premier tribunal qui, sans égard au fond, peut taxer les frais de cette récusation contre la partie qui l'a faite.

Ibid, s. 12.

1188. La Cour des Commissaires prend connaissance et juge en dernier ressort, de toute demande d'une nature purement personnelle et mobilière résultant d'un contrat ou quasi-contrat, et n'exédant pas la somme ou valeur de vingt-cinq piastres :

1 Boitard, p. 93-4.—Pothier, *Int. gen. nos.* 110, 111, 119.

1. Contre un défendeur résidant dans la localité même ;

2. Contre un défendeur résidant dans une autre localité,

et dans un rayon n'excédant pas cinq lieues, si la dette a été contractée dans la localité pour laquelle la cour est établie ;

3. Contre un défendeur résidant dans une localité voisine où il n'y a pas de commissaires, ou dont les commissaires ne peuvent siéger à raison de maladie, absence ou autre cause d'incompétence, pourvu que telle localité soit dans le district et dans un rayon n'excédant pas dix lieues.

Ibid, ss. 7, 19, 20.

1189. Elle ne peut connaître d'actions pour injures verbales, ni pour assaut ou batterie, ni de demandes relatives à l'état civil des personnes, à la paternité, à la séduction ou aux frais de gésine ; non plus que pour le recouvrement d'amendes ou pénalités quelconques.

Ibid, s. 8.

1190. Elle connaît des demandes en recouvrement de répartitions pour la construction ou réparation d'églises, presbytères et cimetières, n'excédant pas la somme de vingt-cinq piastres.

S. R. B. C., c. 18, s. 25.

1191. Elle peut, dans les matières de sa juridiction, accorder :

La saisie-gagerie ;

La saisie-revendication ;

La saisie-arrêt après jugement ;

L'arrêt simple ou en main tierce avant jugement sur demande excédant cinq piastres, lorsqu'il est établi par le serment du demandeur ou de son agent que le défendeur cèle ou est sur le point de céler ses biens, se cache ou a l'intention de quitter la province, dans la vue de frauder ses créanciers.

S. R. B. C., c. 94, ss. 23, 24.

1192. [Telles procédures peuvent être mises à exécution hors des limites du district judiciaire dans lequel elles ont été décernées, pourvu qu'au dos du mandat un des commissaires mette son ordonnance permettant l'exécution du mandat dans le district voulu.]

Tout mandat de saisie-gagerie, saisi-arrêt après jugement, saisie-revendication, arrêt simple ou en main-tierce, doit être fait rapportable sous quarante jours, et le rapport en doit être fait avec le procès-verbal des procédures, au jour ainsi fixé.

Cette déposition sous serment peut être reçue soit par un des commissaires, ou par le greffier.

Ibid, s. 25.

1193. Tout mineur âgé de quatorze ans accomplis peut ester en jugement devant cette cour, pour recouvrement de ses gages et salaires, de même que s'il était majeur.

Ibid. s. 21.

1194. Le délai est d'au moins trois jours francs dans les simples assignations, lorsque le défendeur ne réside pas à

plus de deux lieues de l'endroit où il est assigné à comparaître, avec l'addition ordinaire, lorsque la distance est de plus de deux lieues, suivant l'article 75.

Mais si l'assignation est accompagnée d'une saisie conservatoire, le délai d'assignation doit être d'au moins quinze jours et ne peut excéder quarante jours.

Ibid, ss. 22, 27.

1195. L'exploit d'assignation contient un commandement de payer la somme réclamée ou de comparaître devant le tribunal pour répondre à cette demande.

Il doit contenir en outre :

Les nom, prénoms, résidence et occupation tant du demandeur que du défendeur ;

Une énonciation brève des causes de la demande ;

Le jour auquel le défendeur doit comparaître ;

La date de l'exploit ;

La signature du Commissaire.

7 Vic., ch. 19, *cédula* no. 1.

1196. La simple assignation peut être signifiée par un huissier de la Cour Supérieure, ou par un sergent de milice de la localité.

S. R. B. C., c. 94, s. 28.

1197. Si l'assignation est accompagnée de saisie, elle ne peut être donnée que par un huissier.

Ibid, s. 28, § 2.

1198. Il est loisible à l'une ou à l'autre partie, d'évoquer la cause à la Cour [de Circuit] du district, lorsque la contestation en cause a trait :

A un droit immobilier ;

A un honoraire d'office ;

A une somme de deniers due au souverain ;

A quelque droit, loyer, revenu ou rente annuelle, ou autre matière, où les droits futurs pourraient être affectés.

S. R. B. C., c. 83, s. 178 ; c. 94, s. 29.

1199. L'inscription de faux contre un acte ou document produit devant la Cour, a l'effet d'une évocation à la Cour de Circuit.

S. R. B. C., c. 94, s. 30.

1200. Au cas des deux articles précédents, le commissaire ou un des commissaires, ou le greffier, doit sous quinze jours transmettre le dossier à la Cour de Circuit, avec une copie certifiée de toutes les entrées au registre relatives à cette cause.

Néanmoins dans le cas d'allégation de faux, cette transmission ne peut avoir lieu, à moins que la partie qui allègue le faux ne donne caution suffisante pour les frais à encourir sur l'inscription en faux.

Ibid, s. 31.

1201. [A défaut de fournir tel cautionnement sous le délai qui est fixé par la cour, la partie est déchue de son

droit d'évocation, et la cour des commissaires peut procéder à instruire et juger la cause, sans égard à l'inscription de faux.]

1202. Si l'évocation est admise, le tribunal auquel elle a été portée instruit et juge la cause, comme si elle y avait pris naissance.

Ibid, s. 32.

1203. Personne ne peut agir comme procureur de l'une des parties devant la cour des commissaires, à moins d'être avocat et procureur, ou porteur d'une procuration spéciale, ou à moins que ce ne soit en la présence et du consentement de cette partie.

Les huissiers et sergents de milice ne peuvent en aucun cas remplir cette fonction.

Ibid, s. 18, § 1.

1204. Tout individu, autre qu'un avocat et procureur, comparaisant pour quelqu'une des parties, le doit faire gratuitement ; et tel individu recevant pour ce service, soit directement ou indirectement, un honoraire, émolument ou rémunération quelconque, est présumé l'avoir obtenu sous de faux prétextes, et est punissable en conséquence, et de plus il devient incapable d'agir comme procureur devant une cour de commissaires.

Ibid, s. 18, § 2.

1205. Le greffier de la cour ne peut non plus agir comme procureur ou porteur de pièces de l'une des parties.

Ibid, s. 18, § 3.

1206. Si le défendeur a été assigné en personne, et fait défaut ; ou s'il confesse jugement ; ou enfin si les parties y consentent : la cause peut être instruite le jour fixé pour le rapport, et jugée.

En tout autre cas, la cause doit être remise à un autre jour pour être instruite.

Ibid, s. 33, §§ 1, 2.

1207. Du consentement des parties la cause peut être renvoyée à la décision de trois arbitres, dont un nommé par chacune des parties, et le troisième par la cour.

La cour peut également dans sa discrétion ordonner ce renvoi aux arbitres.

Ces arbitres doivent, avant d'agir prêter serment devant un des commissaires ou devant un juge de paix, de remplir cette charge fidèlement et impartialement.

Ils peuvent entendre les parties et leurs témoins, assermentés devant un des commissaires ou un juge de paix.

Le rapport de deux des arbitres est final et doit être homologué et exécuté en conséquence.

Ibid, s. 34.

1208. L'instruction de la cause se fait sommairement, sans qu'il soit nécessaire que la plaidoierie soit écrite.

Ibid, s. 7.

1209. La preuve par témoins est admise dans tous les cas, et un seul témoin, même parent, suffit.

Mais l'huissier ou sergent qui a exploité dans la cause, ne peut être témoin, en faveur de celui qui l'a employé, excepté quant à tel exploit.

Ibid. c. 94, s. 18, § 4.—*Ibid.*, s. 36, c. 82, ss. 14, 15, 16.

1210. Sur la demande de l'une ou de l'autre des parties, la cour peut contraindre toute personne résidant dans sa juridiction à venir rendre témoignage dans la cause, sous une pénalité qui ne peut être moindre qu'une piastre, ni excéder quatre piastres, pour chaque défaut de comparaître à l'assignation qui lui est donnée.

Ibid., s. 35.

1211. La cour, en rendant jugement, peut condamner la partie qui succombe aux frais encourus sur la poursuite, contestation et arbitrage.

Mais si l'objet de la demande n'excède pas la valeur de deux piastres, la cour peut réduire les dépens au montant de la valeur du jugement.

Ibid., s. 38.

1212. A défaut de satisfaire à la condamnation prononcée contre lui, sous huit jours, le débiteur peut y être contraint par la saisie et vente des meubles saisissables qu'il peut avoir dans l'étendue du district où est située la cour qui a jugé.

Il est tenu des frais de cette exécution n'excédant pas une piastre et demie.

Si la vente n'a pas lieu, il n'est pas tenu de payer plus de soixante-quinze centins de frais.

Ces frais ne comprennent en aucun cas ceux de la nourriture d'animaux saisis, s'il s'en trouve.

Ibid., ss. 41, 42.

Le mandat d'exécution est fait rapportable et est rapporté comme les autres mandats spécifiés en l'article 1192.

1213. Une opposition à la vente des meubles saisis ne peut arrêter les procédés, à moins qu'elle ne soit admise par un des commissaires et accompagnée d'un ordre de sursis.

Ibid., s. 43.

1214. L'opposition ainsi admise est instruite comme les autres causes devant la cour.

Ibid., s. 43.

1215. Le greffier et les huissiers ou sergents de milice ne peuvent exiger d'autres émoluments que ceux portés dans la cédule No. 56 dans l'appendice de ce Code.

Ibid., s. 40.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES JUGES DE PAIX ET AUTRES JURIDICTIONS INFÉRIEURES EN MATIÈRES CIVILES.

1216. Les juges de paix ont aussi juridiction en cer-

taines matières civiles, telles que le recouvrement des taxes d'écoles, des cotisations pour la construction ou réparation des églises, presbytères et cimetières, dommages causés par les animaux et autres matières concernant l'agriculture, différends entre maîtres et serviteurs hors des villes, salaire des matelots, réclamations des emprunteurs contre les prêteurs sur gages, et autres matières.

1217. Dans certaines villes la cour de Recorder a aussi juridiction pour le recouvrement de certaines créances municipales, ainsi que relativement aux différends entre locataires et locataires, et entre maîtres et serviteurs.

1218. La Maison de la Trinité exerce de même une juridiction civile relativement aux rives du fleuve St. Laurent et des rivières qui s'y déchargent; et aussi à l'égard des salaires et indemnités des pilotes.

1219. L'étendue de ces juridictions particulières et la manière d'y procéder sont réglées par les statuts qui constituent chacun de ces tribunaux spéciaux ou y ont rapport, et à certains égards par la pratique qui y est suivie.

CHAPITRE TROISIÈME.

MOYENS DE SE POURVOIR CONTRE LA PROCÉDURE ET LES JUGEMENTS DES TRIBUNAUX CI-DESSUS.

1220. Dans tous les cas où l'appel n'est pas donné des tribunaux inférieurs ci-dessus mentionnés, le moyen d'évoquer la cause avant jugement ou de faire reviser le jugement rendu, est le bref de *certiorari*, à moins que ce recours même ne soit refusé par la loi.

1 Wharton, *Law Lexicon*, 144.

1221. Ce recours néanmoins n'a lieu que dans les cas suivants :

1. Lorsqu'il y a défaut ou excès de juridiction ;
2. Lorsque les règlements sur lesquels la plainte est portée ou le jugement rendu sont nuls ou sans effet ;
3. Lorsque la procédure contient de graves informalités et qu'il y a lieu de croire que justice n'a pas été, ou ne sera pas rendue.

Wharton, *eod. loc.*

1222. Le bref de *certiorari* ne peut être accordé que sur requête sommaire, accompagnée d'une déposition assermentée constatant les faits et les circonstances de la cause.

1223. Avis doit être préalablement donné au fonctionnaire saisi de la cause ou qui a rendu jugement, du jour et du lieu auxquels la requête sera présentée, et le certificat de telle signification est fait comme en tout autre cause.

S. R. B. C., c. 89, s. 2, § 2.

1224. La signification de cet avis a l'effet de suspendre tous procédés en la cour de première instance.

1225. La requête sommaire doit être présentée à la

Cour Supérieure, ou à la Cour de Circuit, [ou à un juge.] La partie adverse peut y comparaître et opposer de vive voix toute objection de nature à empêcher l'octroi du bref de *certiorari*.

1226. Le bref de *certiorari* est au nom du souverain, scellé du sceau du tribunal, et revêtu des autres formalités requises pour les autres brefs, et il enjoint au juge à qui il est adressé de certifier et transmettre sous le délai fixé, toutes les pièces relatives à la cause, sous quelques noms que les parties y soient désignés.

2 Tidd's *Practice*, 147.

1227. Mention doit être faite au dos du bref qu'il a été émis par ordre du tribunal ou du juge.

1228. Ce bref est signifié et remis au juge auquel il est adressé, et s'il est adressé à un tribunal composé de plusieurs juges, il est remis à l'un d'eux, et telle signification opère suspension de tous procédés devant eux sous les peines du mépris de cour.

2 Comyn's *Dig.* 340.

Le certificat de cette signification se fait sur une copie certifiée du bref.

1229. Les personnes auxquelles le bref est adressé sont tenues de s'y conformer, en y attachant tous les papiers demandés et certifiant leur rapport au dos du bref.

1230. A défaut par eux de s'y conformer, ils peuvent y être contraints par corps en la forme ordinaire.

1231. Si la partie adverse n'a pas déjà comparu et produit un acte de comparution en la forme ordinaire, elle peut le faire aussitôt après le rapport régulier du bref ; et dès ce moment la cause peut être inscrite au rôle par l'une ou l'autre des parties, pour être entendue en la manière ordinaire.

S. R. B. C., c. 89, s. 3,

1232. Tout ordre interlocutoire ou final rendu sur le bref de *certiorari* est rédigé et signifié comme dans les causes ordinaires.

Ibid., s. 2.

1233. Le tribunal en adjugeant sur la plainte peut condamner aux dépens à sa discrétion.

Ibid., s. 4.

1234. Les jugements rendus sur la demande pour bref de *certiorari* ou sur le bref même sont sans appel et ne sont pas susceptibles de révision.

Ibid., s. 6 ; c. 88, s. 17.

1235. La procédure réglée dans ce chapitre s'applique également dans tout autre cas où le bref de *certiorari* peut avoir lieu, et contre tout autre tribunal non mentionné dans ce livre ; mais elle n'a pas lieu à l'égard de la cour de Vice-Amirauté sur laquelle la Cour Supérieure, ainsi que la Cour de Circuit, n'a aucun contrôle.

TROISIÈME PARTIE.

PROCÉDURES NON CONTENTIEUSES.

—
TITRE PREMIER36 v.
c. 16

DES REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL.

1236. Les registres destinés à constater les naissances, mariages et sépultures, ainsi que la profession religieuse, doivent, avant d'être employés, être marqués sur le premier feuillet et sur chaque feuillet subséquent, du numéro de tel feuillet, écrit en toutes lettres, et être revêtu du sceau de la Cour Supérieure apposé sur les deux bouts d'un ruban, ou autre lien, passant à travers tous les feuillets du registre et arrêtés en dedans de la couverture de ce registre ; et sur le premier feuillet est inscrite une attestation sous la signature du juge ou du protonotaire de la Cour Supérieure du district, ou du greffier de la Cour de Circuit du comté, dans lequel se trouve stiuée la paroisse catholique romaine, église protestante, ou congrégation ou société religieuse autorisée par la loi à tenir tels registres, pour laquelle tel registre doit servir, et qui en est propriétaire, spécifiant le nombre de feuillets contenus dans le registre, sa destination et la date de cette attestation.

S. R. B. C., c. 20, s. 2.—25 V. c. 16, s. 1.—C. C. *actes de l'Etat Civil*, art. 3.

Le certificat ne peut être donné néanmoins avant que les formalités prescrites quant à certaines congrégations religieuses par des actes spéciaux aient été remplis.

1237. Le double du registre qui doit rester entre les mains du curé, ministre ou autre préposé, de chaque paroisse catholique romaine, église protestante, ou congrégation religieuse, doit être relié d'une manière solide et durable.

Ibid, s. 1, § 3.

[A ce double est attachée une copie du titre du Code Civil relatif aux actes de l'état civil, ainsi que les chapitres premier, deuxième et troisième du cinquième titre du même code, relatif aux mariages.]

1238. Les curés, les marguilliers des œuvres et fabriques et autres administrateurs d'églises, dans les lieux où il y a eu des baptêmes, mariages et sépultures, ainsi que les supérieures des communautés où il y a eu profession religieuse, sont tenus, chacun à son égard, de satisfaire aux prescriptions de la loi relativement aux registres des actes de l'état civil, et peuvent y être contraints par telles voies et sous telles peines et dommages que de droit.

1239. Celui qui veut faire ordonner la rectification du registre doit présenter à cette fin une requête au tribunal,

énonçant l'erreur ou omission dont il se plaint et concluant à ce que la rectification soit faite suivant les circonstances.

Cette requête doit être signifiée aux dépositaires du registre.

C. P. C., 855.

1240. Le tribunal peut en outre ordonner la mise en cause de telle partie qu'il juge intéressée dans cette demande.

L'assignation est alors donnée en la forme ordinaire.

C. P. C., 856.

1241. Dans le jugement de rectification il est ordonné qu'il sera inscrit sur les deux registres, et l'acte ne peut plus être expédié qu'avec les rectifications ordonnées.

C. P. C., 857.

CHAPITRE DEUXIÈME.

REGISTRES DES BUREAUX D'ENREGISTREMENT

1242. Tout registre du bureau d'enregistrement des droits réels qui doit être authentiqué, l'est, avant qu'il y soit fait aucune entrée, par une attestation inscrite sur la première page et signée par le protonotaire de la Cour Supérieure du district dans lequel ce registre doit servir, et cette attestation doit énoncer l'usage auquel ce registre est destiné, le nombre des feuillets qui y sont contenus et la date de cette attestation. Chacun des feuillets doit être numéroté en toutes lettres, et le protonotaire doit y apposer les lettres, initiales de son nom.

S. R. B. C., c. 37, s. 59.

CHAPITRE TROISIÈME.

REGISTRES DES SHÉRIFS ET CORONERS.

1243. Le shérif et le coroner de chaque district doivent tenir un registre en *duplicata* pour y transcrire et enregistrer tous titres et actes de vente d'immeubles par eux faits en leur qualité, et lorsqu'ils sont remplis, l'un des doubles doit être par eux déposé au greffe de la Cour Supérieure du district.

S. R. B. C., c. 92, s. 11.

1244. Ces registres sont authentiqués de la même manière que ceux des bureaux d'enregistrement, mentionnés en l'article 1242.

Ibid, § 2.

TITRE DEUXIÈME.

DES COMPULSOIRES.

1245. Les notaires sont tenus de donner communication, expédition ou extrait de tout acte ou document formant partie de leur greffe, aux parties, leurs héritiers ou

représentants légaux, sur paiement des honoraires et droits légitimes, sans ordonnance du juge.

1 Couchot, 84.—3 Brillon, 506.—Ord. 1535, *art.* 12.—1 Pigeau, 54.—C. P. Cd., 839.—*Sed vide* Bioche *t.* 4., *p.* 398, *no.* 55.

1246. Ils ne sont pas tenus de donner telle communication, expédition ou extrait aux étrangers sans une ordonnance du juge, [à moins que le document ne soit de sa nature, du nombre de ceux dont l'enregistrement est requis.]

Couchot, *eod loc.*—1 Pigeau, 49.

1247. Au refus de notaire de donner communication, expédition ou extrait tel que requis, la partie requérante peut s'adresser au juge par requête signifiée à tel notaire, pour obtenir une ordonnance ou compulsoire en justifiant de son droit ou de son intérêt.

1 Pigeau, 49, 54.—1 Lacombe, 129.—C. P. C., 839, 841.

1248. Si la communication seulement est demandée, l'ordonnance fixe le jour et l'heure à laquelle l'acte devra être donné en communication.

S'il s'agit d'une expédition ou d'un extrait d'acte, l'ordonnance fixe le temps auquel ils doivent être fournis.

1 Pigeau, 51.

1249. L'ordonnance du juge doit être signifiée au notaire avec un délai suffisant pour s'y conformer.

Ibid.

1250. L'expédition, ou l'extrait, sont certifiés délivrés en vertu de l'ordonnance ou compulsoire rendu, et le notaire en fait mention au bas de la copie de l'ordonnance qui lui a été laissée.

Ibid., 47, 52, 53.—C. P. C. 842.

1251. A défaut par le notaire de se conformer au compulsoire ou ordonnance du juge, il est passible des dommages-intérêts qui en résultent et de la contrainte par corps.

Ibid., 45.

1252. Lorsque la minute ou l'original d'un acte authentique ou un registre public est perdu, détruit ou a été enlevé et qu'il en existe quelque copie ou extrait authentique, le porteur de cette copie ou extrait authentique peut s'adresser par requête au tribunal ou à un juge pour qu'il lui soit permis de déposer cette copie ou cet extrait chez le fonctionnaire que le tribunal ou le juge indique, pour y servir et être considéré comme minute dont les copies seront réputées authentiques.

Ibid., 54.

1253. [La même demande peut-être faite par toute partie pour obliger toute autre partie à un même acte et qui en est possesseur d'une copie authentique, de la déposer, aux mêmes fins, et il est tenu de se conformer à l'ordre du tribunal ou du juge à cet égard, à peine de tous dommages-intérêts, le tout néanmoins aux frais et dépens de celui qui

requiert ce dépôt, et qui doit fournir à l'autre partie une copie certifiée de l'acte, et l'indemniser de ses frais de déplacement et de tous autres.]

1254. Cette requête doit être signifiée aux autres intéressés dénommés dans l'acte.

1255. Sur preuve satisfaisante, le tribunal ou le juge ordonne que le document produit soit déposé au greffe du protonotaire ou du notaire, ou autre bureau public où se trouvait l'original ou la minute, ou si c'est un acte notarié faisant partie du greffe d'un notaire mort ou qui a cessé de pratiquer, alors au greffe où sont déposées les archives de ce notaire, et toute copie du document ainsi déposé fait foi de même que si le document déposé était la minute ou l'original.

TITRE TROISIÈME.

DU CONSEIL DE FAMILLE.

1256. Lorsqu'il s'agit de pourvoir les mineurs, les interdits, les absents ou les substitués, de tuteur ou de tuteur *ad hoc*, ou de curateur, ou d'autoriser ces tuteurs ou curateurs à quelque acte particulier, ou à l'aliénation des biens de ceux qui n'ont pas le libre exercice de leurs droits, ou d'émanciper un mineur, le juge ou le tribunal ne peut agir sans au préalable prendre l'avis du conseil de famille.

2 Pigeau, 6.

1257. Le conseil de famille est convoqué et composé suivant les dispositions contenues dans le Code Civil, au neuvième titre du premier livre.

1258. Celui qui provoque le conseil de famille doit justifier de ses diligences pour assigner les plus proches parents résidant dans le district, et le délai de notification est d'un jour intermédiaire lorsqu'ils résident à moins de cinq lieues de l'endroit où le conseil de famille est convoqué, avec le délai additionnel ordinaire lorsque la distance excède cinq lieues, suivant l'article 75.

2 Pigeau, 302.

1259. Les parents et amis doivent être assermentés par celui devant qui ils sont convoqués, avant de donner leur avis sur les matières qui leur sont soumises.

Ibid, 301.—S. R. B. C., c. 48, s. 1, § 3.

1260. Le procès-verbal de la délibération des parents et amis doit être signé par eux; ou mention doit y être faite des raisons qui les en empêchent.

1261. La Cour Supérieure et la Cour de Circuit et tout juge de la Cour Supérieure à tout endroit où l'une ou l'autre de ces cours doit être tenue, soit pendant ou hors du terme, ont également juridiction et peuvent prononcer sur toutes les matières où l'avis du conseil de famille est requise, et

toute procédure à cet égard doit rester aux archives du tribunal où la demande a été portée.

S. R. B. C., c. 78, ss. 3. 23.

TITRE QUATRIÈME.

DES TUTELLES ET CURATELLES.

1262. Les procédures requises pour la nomination des tuteurs aux mineurs, des curateurs aux interdits, aux mineurs émancipés, et aux absents, sont expliquées dans les différents titres du Code Civil qui ont rapport à ces matières respectivement.

C. C. liv. 1, tit. 9, arts. 4, 21, 74, 75 ; tit. 10, arts. 4, à 10, et 14c. à 17e ; tit. 11, arts. 24, 25, 25a.

1263. Les procédures pour la nomination de curateur à une succession vacante ou acceptée sous bénéfice d'inventaire, ou aux biens cédés en justice par un débiteur insolvable, sont réglées aux titres respectifs sur ces matières contenus dans ce code.

1264. Les procédures relatives à la nomination d'un curateur aux biens des corporations éteintes ou déclarées illégales sont réglées au Code Civil, titre *Des corporations*, et dans le huitième chapitre du deuxième livre de la deuxième partie du présent code.

1265. Il est procédé à la nomination d'un curateur à une substitution, de la même manière que pour la nomination d'un tuteur à des mineurs.

5 Pigeau, 313.

1266. Tout curateur est tenu avant d'agir de faire serment de bien et fidèlement remplir les devoirs de la charge qui lui est confiée.

Ibid, 510.

TITRE CINQUIÈME.

DE LA VENTE DES IMMEUBLES DES MINEURS ET AUTRES INCAPABLES.

1267. L'aliénation volontaire des biens immeubles, de même que celle des parts ou actions dans les compagnies industrielles ou financières, appartenant à un mineur ou à un interdit, ne peut avoir lieu que sur l'ordonnance et avec la permission du tribunal ou d'un juge.

C. C. *Tutelle et Minorité*, 56a, 57.

1268. Outre les formalités prescrites au Code Civil, cette aliénation ne peut avoir lieu à moins que, avant de prendre l'avis du conseil de famille, il n'ait été fait une visite de l'immeuble par deux experts, dont l'un nommé par le tuteur

3
C.
aff
ca
3
C

et l'autre par le subrogé-tuteur, et ces experts ne doivent être parents ni des parties, ni de ceux qui les représentent.

S. R. B. C., c. 48, s. 1.

1269. Cette nomination d'experts peut être faite sous la sanction du juge ou du notaire auquel la convocation du conseil de famille est demandée.

Ibid.

1270. Les experts après avoir été assermentés devant le juge, le protonotaire, le greffier ou le notaire, doivent constater l'état et la valeur de chaque immeuble, et les autres circonstances à raison desquelles la vente est demandée, et en faire rapport par acte notarié en brevet.

Ibid., § 2.

1271. Si les experts ne peuvent s'accorder, ils doivent faire rapport de leur opinion respectives accompagnée des motifs sur lesquels elle est basée.

1272. Ce rapport est soumis au conseil de famille avec la demande d'autorisation.

Ibid., § 3 ; s. 2.

1273. [S'il s'agit de placements de deniers ou de parts ou actions dans des compagnies financières ou industrielles, la valeur en doit être constatée.]

1774. Le juge, s'il autorise la vente, doit fixer la mise à prix de chaque immeuble, part ou action, et cette mise à prix ne peut être moindre que la valeur constatée, indépendamment des autres conditions apposées à l'aliénation.

2 Pigeau, 106.

1275. Si le juge refuse d'autoriser la vente, le refus doit être motivé par écrit et rester au dossier.

1276. Le lieu, le jour et l'heure de la vente doivent être annoncés trois dimanches consécutifs à la porte de l'église paroissiale du lieu où sont situés les immeubles, et s'il n'y a pas d'église, alors à l'endroit le plus public de la localité, et être affichés aussitôt après la première publication, et cette annonce doit contenir la description des immeubles.

2 Pigeau, 106-7-8.

1277. [S'il n'y a pas d'enchère, au-dessus de la mise à prix, celui qui a demandé la vente peut y procéder de gré à gré, mais seulement durant les quatre mois qui suivent l'autorisation et pour une somme qui ne doit pas être moindre que la mise à prix.]

1278. Dans le cas de licitation volontaire d'un immeuble possédé par indivis par le tuteur et ses pupilles, et qui ne peut se partager commodément, il est procédé en la forme ci-dessus, et l'adjudication au tuteur n'est pas valable si les mineurs ne sont pas représentés à la vente par un tuteur *ad hoc*.

TITRE SIXIÈME.

PROCÉDURES RELATIVES AUX SUCCESSIONS.

CHAPITRE PREMIER.

DES SCELLÉS.

SECTION I.

DE L'APPOSITION DES SCELLÉS.

1279. L'apposition des scellés ne peut avoir lieu sur les biens d'une succession que lorsque l'inventaire n'en a pas été fait.

2 Pigeau, 270-1.

1280. Lorsqu'il y a lieu à l'apposition des scellés, sur requête d'une partie intéressée, il est nommé par un juge de la Cour Supérieure dans le district, un commissaire chargé d'y procéder.

1 Pigeau, 439, 440 ; 2 Pigeau, 271.—S. R. B. C., c. 78, s. 23.—C. P. C., 907, 912.

1281. L'apposition des scellés peut être demandée :

1. Par tous ceux qui peuvent prétendre droit à la succession du défunt, ou à la communauté qui se trouve dissoute par le décès d'un des conjoints ;

2. Par les créanciers ;

3. Par l'exécuteur testamentaire ;

4. Par le ministère public dans le cas de deshérence ou de confiscation.

2 Pigeau, 250 *et suiv.*—1 Couchot, 134.—C. P. C., 909.

1282. Il doit être dressé par le commissaire un procès-verbal de l'apposition des scellés, dans lequel sont énoncés :

1. La date ;

2. La désignation de la partie qui requiert le scellé et la nature de son droit ;

3. L'ordonnance qui autorise l'apposition des scellés ;

4. Les comparutions et dires des parties ;

5. La description des lieux, bureaux, coffres et armoires sur les ouvertures desquels les scellés ont été mis ;

6. Une description sommaire des effets trouvés en évidence et mis sous scellés ;

7. La prestation de serment, lors de la clôture de l'apposition des scellés, par ceux qui demeurent dans le lieu, qu'il n'a rien été détourné directement ni indirectement, par eux ou à leur connaissance ;

8. Le nom et la désignation des personnes à qui la garde des choses sous scellé est confiée, et auxquelles copie du procès-verbal doit être laissée ;

9. La mention de la signature des parties présentes ou de l'interpellation qui leur a été faite de signer et des raisons qui les en empêchent.

2 Pigeau, 281-2.—C. P. C., 914.

1283. Les scellés sont apposés sur chaque extrémité d'une bande passant sur l'ouverture de la serrure, s'il y en a une, sinon sur les joints de l'ouverture de la pièce ou du meuble dans lesquels sont les effets, de manière qu'ils ne puissent être ouverts sans briser la bande ou enlever les scellés.

2 Pigeau, 280-1-2.—C. P. C., 915.

1284. Si, lors de l'apposition des scellés, il se trouve un testament du défunt en forme authentique et ouvert, le commissaire en fait la description dans son procès-verbal et le remet au gardien; mais si le testament n'est pas en forme authentique, ou s'il est clos ou scellé, le commissaire après l'avoir scellé lui-même, doit le déposer au greffe du protonotaire avec son procès-verbal, pour y être vérifié à la demande des parties intéressées.

2 Pigeau, 282-3-4.—C. P. C., 916.

1285. Lorsque le commissaire se présente et qu'il trouve les portes fermées, ou qu'on lui refuse l'entrée, il en doit faire rapport au juge, qui peut l'autoriser à employer l'aide d'un serrurier et la force nécessaire.

Le commissaire peut dans l'intervalle mettre garnison autour des lieux afin d'empêcher les détournements.

2 Pigeau, 284.

1286. Si après l'entrée dans la maison, il y a déclaration d'opposition, le commissaire doit le mentionner dans son procès-verbal, pour en être référé au juge, établissant cependant garnison pour empêcher les détournements.

Ibid, C. P. C., 921.

1287. Il est statué incontinent par le juge sur telle opposition, soit en arrêtant ou limitant l'apposition des scellés ou en ordonnant de passer outre.

Ibid, 285.—S. R. B. C., c. 78, s. 23.—C. P. C., 921, 922.

1288. Dans tous les cas où il en est référé au juge, ce qui est fait ou ordonné est constaté à la suite du procès-verbal du commissaire.

C. P. C., 922.

1289. S'il n'y a aucun effet mobilier, le commissaire le constate dans son procès-verbal.

C. P. C., 924.

1290. Aussitôt après la confection du procès-verbal, le commissaire est tenu de le déposer au greffe du protonotaire pour faire partie des archives.

1291. Il ne peut être apposé un second scellé, à moins que le premier ne soit attaqué de nullité.

Le second scellé est apposé en croisant les bandes.

2 Pigeau, 298.

SECTION II.

DE LA LEVÉE DES SCELLÉS.

1292. La demande en main-levée des scellés, si elle est

contestée, et les oppositions faites après la clôture des scellés, sont entendues sommairement, à moins qu'une plaidoirie écrite ne soit ordonnée.

2 Pigeau, 299.

1293. Si l'apposition des scellés est déclarée nulle, il est en même temps enjoint au commissaire qui les a apposés ou à tout autre, de les lever sans description, et de dresser procès-verbal de cette levée; et à défaut par lui de le faire, permis à tout huissier porteur d'une copie de l'ordonnance, de les briser en en dressant procès-verbal.

2 Pigeau, 299, 319.—C. P. C., 940.

1294. Si néanmoins les scellés ont été croisés, ils ne peuvent être entièrement levés sans adjudication sur les deux.

1295. Si les scellés ont été apposés avant l'inhumation du défunt, ils ne peuvent être levés avant l'expiration du troisième jour après l'inhumation, à moins de raisons urgentes qui doivent être énoncées dans l'ordonnance qui permet la levée des scellés.

2 Pigeau, 315-6.—C. P. C., 928.

1296. La levée des scellés en tout ou en partie peut dans tous les cas être demandée par les mêmes personnes qui peuvent en requérir l'apposition, et aussi par le propriétaire des effets mis sous scellés, suivant leurs droits respectifs, et la poursuite en appartient au plus diligent.

2 Pigeau, 316-7-8.—C. P. C., 929.

1297. La levée des scellés doit être demandée par requête au tribunal ou à un juge, aux fins de procéder à l'inventaire, en en donnant avis aux parties intéressées.

2 Pigeau, 317-8.—1 Couchot, 135.—C. P. C., 951.

1298. Le tribunal ou le juge, en permettant la levée des scellés, ordonne qu'il soit procédé incontinent à l'inventaire des effets, en y appelant, par un exploit d'huissier ou une notification notariée, les héritiers présomptifs du défunt, le conjoint survivant, l'exécuteur testamentaire et les légataires connus.

2 Pigeau, 299, 313, 317, 326.—1 Couchot, 135.—C. P. C., 951.

1299. Si quelques-unes des parties mentionnées en l'article qui précède, n'ont pas l'exercice absolu de leurs droits, elles doivent être pourvues de tuteurs ou de curateurs, suivant le cas, au désir de la loi.

2 Pigeau, 299, 300.—C. P. C., 929.

1300. Les scellés sont levés successivement et à fur et mesure de la confection de l'inventaire. Ils sont réapposés si le contenu n'est pas inventorié dans la même vacation.

2 Pigeau, 325.—C. P. C., 937.

1301. Il doit être dressé un ou plusieurs procès-verbaux de la levée des scellés, suivant le progrès de l'inventaire.

1302. Le procès-verbal de levée de scellés doit contenir :

1. La date ;
2. Les noms, demeure et occupation du requérant et le domicile par lui élu ;
3. L'énonciation de l'ordonnance de levée des scellés ;
4. L'énonciation des sommations prescrites en l'article 1297 ;
5. Les comparutions et dires des parties ;
6. Les noms du notaire ou des notaires chargés de faire l'inventaire et des estimateurs ;
7. La reconnaissance des scellés s'ils sont entiers, sinon, l'état des altérations, sauf à se pourvoir contre qui de droit.

2 Pigeau, 325-6.—C. P. C., 936.

1303. S'il est trouvé des papiers ou des objets non appartenant à la succession ou à la communauté et éclamés par des tiers, ils sont remis à qui il appartient, après les avoir décrits au procès-verbal, si telle mention est demandée.

2 Pigeau, 327.—C. P. C., 939.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DE L'INVENTAIRE.

SECTION I.

DE LA CONFECTION DE L'INVENTAIRE.

1304. L'inventaire des biens d'un défunt, ou d'une communauté de biens dissoute par son décès, peut être requis par tous ceux qui y ont intérêt, mais ne peuvent y être parties que les personnes suivantes :

1. Tous ceux qui représentent le défunt ;
2. Le conjoint du défunt, ou ses représentants, s'il y avait communauté ;
3. L'exécuteur testamentaire.

S'il s'agit d'une communauté de biens dissoute par jugement, l'inventaire peut en être requis par l'un ou l'autre des conjoints.

2 Pigeau, 328, 329, 333.—C. P. C., 941.

1305. Il doit y être procédé en présence des parties qui ont droit d'y assister, ou après les avoir mises en demeure de la même manière que pour procéder à la levée des scellés.

2 Pigeau, *eod.*—C. P. C., 942.

1306. Celui qui est tenu de faire l'inventaire a le choix du notaire instrumentaire, les autres parties peuvent y commettre un second notaire.

Dans le cas de scellés le notaire qui doit procéder à l'inventaire est désigné dans l'ordonnance de levée de scellé, sous la restriction ci-dessus.

C. P. C., 942.

1307. L'inventaire doit être fait en forme authentique.

2. Pigeau, 331.—C. P. C., 943.

1308. L'inventaire est composé de deux parties. La première, ou le préambule, contient les noms, occupation et résidence de ceux qui procèdent à l'inventaire, de ceux qui l'ont requis, des comparants, des défaillants, des intéressés absents s'ils sont connus, des estimateurs, et les dire, prétentions et protestations respectives des parties.

La seconde partie est l'inventaire proprement dit et contient :

1. L'indication du lieu où l'inventaire est fait ;

2. La description des biens et des effets mobiliers, et l'estimation qui doit en être faite à leur juste valeur par deux estimateurs assermentés ;

3. La désignation des espèces en numéraire, ou autres valeurs ;

4. La mention des papiers, lesquels doivent être cotés par première et dernière et paraphés de la main d'un des notaires ;

5. Les déclarations actives et passives faites par les parties ;

6. La mention du serment prêté à la fin de l'inventaire par ceux qui ont été en possession des objets avant l'inventaire, ou qui ont habité la maison dans laquelle sont les objets, qu'il n'en a rien été détourné ou enlevé à leur connaissance ;

7. La remise des effets et papiers entre les mains et en la charge de la personne dont les parties conviennent, ou qui est désignée par le juge.

2 Pigeau, 334-5-9.—C. P. C., 943.

1309. S'il s'élève, pendant l'inventaire, quelques difficultés entre les parties sur leurs droits et prétentions respectives, le notaire est tenu de consigner en l'inventaire telles prétentions avec les protestations contraires, laissant aux parties à se pourvoir en justice.

2 Pigeau, 340-1.—C. P. C., 944.

1310. Les parties peuvent se pourvoir par requête au juge pour obliger le notaire à entrer en l'inventaire leurs prétentions ou protestations, et le juge est tenu de décider sommairement sur telle demande dont les autres parties doivent avoir avis.

Sur la signification qui lui en est faite, le notaire est tenu de transcrire dans l'inventaire l'ordonnance rendue sur cette demande, et s'y conformer.

2 Pigeau, 341.—C. P. C., 944.

1311. Dans le cas de l'article 1309 le juge peut prononcer l'exclusion des parties, lorsque l'absence de leur droit est évidente ; sinon il peut ordonner provisoirement de procéder en leur nom, sous les protestations respectives des

parties, et sauf aux parties à faire adjuger par le tribunal sur ces qualités après la confection de l'inventaire.

2 Pigeau, 333.

1312. Du consentement de toutes les parties, en procédant à l'inventaire, il peut être de suite procédé à la vente, et dans ce cas, l'évaluation des objets par des estimateurs n'est pas nécessaire.

1313. Le conjoint survivant, ou autre tenu de faire l'inventaire doit avoir la garde des effets inventoriés préférablement à tous autres, à moins que pour cause grave le juge n'en ordonne autrement sur référé.

2 Pigeau, 343. •

1314. Les formalités et procédures prescrites par la présente section s'appliquent dans tous autres cas où un inventaire est requis.

SECTION II.

DE LA VENTE.

1315. Lorsque la vente des meubles est requise par quelqu'un des héritiers, aux termes de l'article 697 du Code Civil, ou par quelque autre copartageant, elle a lieu à un jour fixé dont avis public doit être donné.

2 Pigeau, 352.—C. P. C., 945, 947.

1316. La vente a lieu dans l'endroit où se trouvent les objets, et au comptant, à moins qu'il n'en soit autrement convenu ou ordonné.

C. P. C., 949.

1317. La vente est faite par un huissier ou un crieur public, ou par une autre personne dont les parties conviennent, et les deniers sont perçus par la personne ainsi employée.

2 Pigeau, *eod.*

1318. Il y est procédé en la présence des parties intéressées, ou en leur absence, après qu'elles en ont été dûment notifiées.

Pigeau, *eod.*—C. P. C., 950.

1319. Il est dressé procès-verbal de la vente en déclarant quelles sont les parties intéressées présentes, et l'avis qui a été donné aux parties absentes, et énonçant chaque objet séparément offert en vente, le prix d'adjudication et le nom de l'adjudicataire.

Pigeau, *eod.*—C. P. C., 951.

1320. S'il y a quelqu'un des cohéritiers ou copartageants, mineur, la vente doit de plus être annoncée et affichée de la même manière que les ventes de meubles sur exécution.

CHAPITRE TROISIÈME.

DES LETTRES DE BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

1321. Le bénéfice d'inventaire n'est accordé que sur

requête au tribunal ou au juge, exposant qu'il doit être procédé ou qu'il a été procédé à l'inventaire des biens de la succession, que le requérant n'a pas fait acte d'héritier et croit de son intérêt de ne pas confondre ses droits avec les obligations de la succession.

2 Edits et Ord. *in* 8^o, p, 104.—S. R. B. C., c. 78, s. 2 et s. 6, § 2.

1322. [L'héritier bénéficiaire est tenu de donner avis de sa qualité, par une annonce, tel que réglé en l'article 1010.]

1323. Le bénéfice d'inventaire n'est accordé qu'à la condition de donner caution, au montant et de la manière fixés par le tribunal ou le juge, de rendre compte, et de payer à qui de droit les deniers perçus.

2 Pigeau, 367-8.

1324. L'héritier sous bénéfice d'inventaire ne peut procéder à vendre les effets mobiliers de la succession qu'en observant les formalités requises pour la vente des meubles sur exécution.

2 Pigeau, 352.—C. P. C., 938.

1325. L'héritier bénéficiaire ne peut vendre les immeubles que du consentement de tous les créanciers et légataires du défunt.

1326. [Dans le cas où l'héritier bénéficiaire a des actions à exercer contre la succession, il doit faire procéder à la nomination d'un curateur, en observant les formalités prescrites pour la nomination d'un curateur aux biens d'une succession vacante.]

CHAPITRE QUATRIÈME.

DE L'ENVOI EN POSSESSION.

1327. L'envoi en possession, dans tous les cas où il peut être demandé, doit l'être par requête à la Cour Supérieure dans le district où le défunt avait son dernier domicile, ou bien, s'il n'avait pas de domicile dans le Bas-Canada, alors dans le district où sont situés les biens.

1328. Cette demande, dans le cas d'absence, doit être accompagnée d'un acte de notoriété, par trois témoins dûment assermentés, constatant les faits sur lesquels la requête est appuyée, et de toute autre preuve que le tribunal juge nécessaire.

1329. [L'envoi en possession ne peut être accordé qu'après qu'avis en a été donné et publié, de la même manière que pour l'assignation d'un absent, requérant toute personne qui peut avoir quelque droit à exercer contre la succession ou sur les biens en question, de présenter leur réclamation devant le tribunal.]

1330. [Il est procédé sur telle réclamation, ainsi que sur la requête pour envoi en possession, de même que dans une instance ordinaire.]

CHAPITRE CINQUIÈME.

DES SUCCESSIONS VACANTES.

1331. Si l'héritier présomptif ou testamentaire répudie la succession, et que personne ne se présente pour la recueillir dans les délais fixés pour faire inventaire et délibérer, ou encore s'il n'y a pas d'héritier connu, la succession est réputée vacante.

C C., *suc.* 89 b, 90.

1332. Lorsqu'une succession est réputée vacante, il est loisible à tout créancier ou légataire, et même à l'héritier qui a renoncé, de provoquer la nomination d'un curateur à la succession vacante.

2 Pigeau, 509.

1333. Il est procédé par le juge à cette nomination sur avis des parents et créanciers du défunt convoqués en la manière prescrite par le juge.

1334. Le curateur est tenu :

1. De faire serment d'administrer fidèlement et au meilleur de ses capacités, les biens de la succession et d'en rendre compte ;

2. De donner avis de sa nomination, de la même manière que le curateur aux biens d'une corporation éteinte ;

3. De faire faire inventaire des biens en observant les mêmes formalités que dans les successions ordinaires ;

4. De procéder à vendre les effets mobiliers, en observant les mêmes formalités que dans les successions où il y a des mineurs.

Ibid., 510.

1335. Il ne peut vendre les immeubles, non plus que les parts ou actions dans les compagnies industrielles ou financières, que du consentement de tous les intéressés.

Ibid.

1336. Il est tenu de rendre compte de sa gestion de la même manière que tout autre curateur, et aussi de temps à autre, lorsqu'il en est requis par un tribunal compétent ou par le juge.

Ibid., 511.

TITRE SEPTIÈME.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX DIFFÉRENTS TITRES DE CETTE TROISIÈME PARTIE.

1337. Dans toutes les procédures en vertu des différents titres de cette troisième partie, les délais d'assignation sont les mêmes que ceux prescrits en l'article 890.

1338. Toute demande ou procédure présentée au juge doit demeurer parmi les archives du tribunal pour en faire partie,

1339. Le protonotaire de la Cour Supérieure peut exercer tous les pouvoirs conférés au tribunal ou à un juge, mais toute décision rendue par le protonotaire peut être révisée par le juge, sur requête à cet effet dont avis doit être donné aux parties intéressées.

S. R. B. C., c. 78, ss. 24, 25.

1340. [Toute décision du tribunal ou du juge peut également être soumise à la révision de trois juges de la Cour Supérieure, suivant et conformément aux dispositions contenues dans les articles 494 et suivants.]

S. R. B. C., c. 86, s. 4.—27 et 28 Vic. c. 39, s. 20.

TITRE HUITIÈME.

DES ARBITRAGES EN GÉNÉRAL.

1341. Le compromis est un acte par lequel les parties pour éviter un litige ou y mettre fin, promettent de s'en rapporter à la décision d'un ou de plusieurs arbitres dont elles conviennent.

Pothier, *Pr. civ.* 109.—1 Couchot, 30.

1342. Il n'y a que ceux qui ont la capacité légale de disposer des objets compris dans le compromis qui puissent s'y soumettre.

1 Couchot, 30.—C. P. C., 1003.

1343. La nomination d'arbitres en justice, est réglée dans la deuxième partie de ce code.

1344. L'acte de compromis extra-judiciaire doit désigner les noms et qualités des parties et des arbitres, les objets en litige et le temps dans lequel la sentence arbitrale doit être rendue.

Pothier, 109.—*Contra*, C. P. C., 1007.

1345. Le compromis doit être constaté par écrit.

Pothier, *eod.*—C. P. C., 1005.

1346. Les arbitres doivent entendre les parties et leur preuve respective, ou les constituer en défaut, et juger suivant les règles de droit, à moins qu'ils n'en soient dispensés par le compromis, ou qu'ils ne soient établis amiables compositeurs.

[Les témoins qui doivent être examinés devant les arbitres peuvent être assermentés devant le protonotaire, ou le greffier de la Cour de Circuit, de la circonscription, ou devant un commissaire de la Cour Supérieure.]

Pothier, *eod.*—Couchot, *eod.*—C. P. C., 1009, 1019.

1347. Pendant les délais du compromis les arbitres ne peuvent être révoqués que du consentement de toutes les parties. Si le délai est indéfini, il est libre à chacune des parties de révoquer le compromis, lorsqu'il lui plait.

1 Couchot, 30.—C. P. C., 1008,

1348. Le compromis demeure sane effet :

1. Dans le cas de décès, refus, déport ou empêchement d'un des arbitres, s'il n'y a clause qu'il sera passé outre, ou que le remplacement sera fait au choix des parties ou de l'arbitre ou des arbitres restants, ou autrement ;

2. Dans le cas d'expiration du délai fixé, avant la prononciation de la sentence ;

3. Par le partage d'avis des arbitres, s'il n'a pas été pourvu à la nomination d'un tiers-arbitre ;

4. Par le consentement mutuel des parties ;

5. Par la perte de l'objet sur lequel porte le compromis ;

6. Par l'extinction de l'obligation qui en faisait l'objet ;

7. Par la révocation dans le cas mentionné en l'article qui précède.

Bonnin, 647.—Pothier, *eod.*—Couchot, *eod.*—C. P. C., 1012,

1349. Les arbitres ne peuvent être recusés que pour cause survenue ou découverte depuis leur nomination.

C. P. C., 1014.

1350. Dans le cas de partage d'opinion entre les arbitres, s'il a été pourvu à la nomination d'un tiers-arbitre, il y est procédé conformément au compromis et la cause est examinée de nouveau.

1351. La sentence arbitrale ne peut être rendue, lorsqu'il y a plus d'un arbitre, à moins qu'il n'y ait concours des deux arbitres ou d'un arbitre et du tiers-arbitre sur chaque adjudication particulière.

1 Couchot, 31.

1352. La sentence arbitrale est reçue en forme authentique, ou déposée entre les mains d'un notaire, lequel dépôt est constaté par acte authentique, et elle doit être rendue, prononcée ou signifiée aux parties, dans le délai fixé par le compromis.

Pothier, *eod.*—Couchot, *eod.*—1 Bornier, 235.—C. P. C., 1026.

1353. La sentence arbitrale rendue extra-judiciairement ne peut être exécutée que sous l'autorité du tribunal compétent et sur poursuite intentée en la forme ordinaire pour faire condamner la partie à l'exécuter.

1354. [Le tribunal saisi peut entrer dans l'examen des nullités dont la sentence arbitrale est entachée, ou des autres questions de forme qui peuvent en empêcher l'homologation ; mais il ne peut s'enquérir du fonds de la contestation ; néanmoins lorsqu'il y a eu stipulation de pénalité dans le compromis, il le peut, en par la partie qui conteste, payant ou offrant le montant de cette pénalité à la partie qui acquiesce, ou le consignait au greffe.]

Pothier, *Pro. civ.* 110.—Couchot, *eod.*—3 Décisions des Trib. C. C. p. 482.

TITRE NEUVIÈME.

DIVISION DU BAS-CANADA EN DISTRICTS POUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

1355. [Le Bas-Canada est divisé en vingt districts, en la manière indiquée dans la cédule suivante,—dont la première colonne contient le nom de chaque district—la seconde colonne, les endroits qui sont compris dans les limites du district—et la troisième colonne, le nom de l'endroit auquel ou près duquel doivent être tenues les séances de la Cour Supérieure et auquel est située la cour de justice et prison du district :]

CÉDULE.

NOMS DES DISTRICTS.	ENDROITS COMPRIS.	CHEFS-LIEUX.
Ottawa (Outaouais).	Comtés de Ottawa (<i>Oulaouais</i>), et Pontiac.	Village d'Aylmer.
Montréal	Comtés de Hochelaga, Jacques Cartier, Laval, Vaudreuil, Soulanges, Laprairie, Chambly, Verchères, et la cité de Montréal.	Cité de Montréal.
Terrebonne	Comtés de Argenteuil, Deux-Montagnes, et Terrebonne.	Village de Ste.Scho- lastique.
Joliette.....	Comtés de L'Assomption, Montcalm, et Joliette.	Village d'Industrie.
Richelieu.....	Comtés de Richelieu, Yamaska, et Berthier.	Ville de Sorel.

CÉDULE.—*Suite.*

NOMS DES DISTRICTS.	ENDROITS COMPRIS.	CHEFS-LIEUX.
Trois-Rivières...	Comtés de Maskinongé, St. Maurice, (y compris la cité des Trois-Rivières.) Champlain, et Nicolet.	Cité des Trois-Rivières.
Québec	Comtés de Portneuf, Québec, Montmorency, Lévis, Lotbinière, et la cité de Québec.	Cité de Québec.
Saguenay	Comtés de Charlevoix, et Saguenay.	Paroisse de St. Etienne de la Malbaie ou de Murray Bay.
Chicoutimi.....	Comté de Chicoutimi.	Chicoutimi.
Gaspé.....	Comtés de Gaspé, et Bonaventure.	New Carlisle, dans le Comté de Bonaventure. Percé, dans le comté de Gaspé.
Rimouski.....	Comté de Rimouski.	Paroisse de St. Germain de Rimouski.
Kamouraska	Comtés de Kamouraska, et Témiscouata.	Paroisse de St. Louis de Kamouraska.
Montmagny	Comtés de L'Islet, Montmagny, et Bellechasse.	Village de Montmagny.

CÉDULE.—*Suite.*

NOMS DES DISTRICTS.	ENDROITS COMPRIS.	CHEFS-LIEUX.
Beauce.....	Comtés de Beauce, et Dorchester.	Paroisse de St. Joseph de la Beauce.
Arthabaska	Comtés de Mégantic, Arthabaska, et Drummond.	Paroisse de St. Christophe d'Arthabaska.
St. François.....	Comtés de Richmond, (y compris la ville de Sherbrooke,) Wolfe, Compton, et Stanstead.	Ville de Sherbrooke.
Bedford.....	Comtés de Shefford, Missisquoi, et Brome.	Nelsonville, dans le township de Dunham.
St. Hyacinthe...	Comtés de St. Hyacinthe, Bagot, et Rouville.	Cité de St. Hyacinthe.
Iberville.....	Comtés de St. Jean. Napierville, et Iberville.	Ville de St. Jean
Beauharnois....	Comtés de Huntingdon, Beauharnois, et Châteauguay.	Ville de Beauharnois.

1356. [Si le nom de l'endroit qui est le chef-lieu d'un district est changé, l'endroit continuera néanmoins à être le chef-lieu sous son nom nouveau. Si le nom en a été changé depuis la passation des actes de Judicature du Bas-Canada

de 1857 et de 1858, et est différent de celui mentionné dans la cédule ci-dessus, le chef-lieu doit être désigné par le nom qui lui a été ainsi donné.]

1357. [Les officiers liés à l'administration de la justice dans chacun des nouveaux districts créés par les actes de judicature du Bas-Canada de 1857 et 1858, sont les mêmes que dans les anciens districts existant immédiatement avant l'époque à laquelle ces nouveaux districts ont été constitués, —et des personnes compétentes peuvent de la même manière être nommées pour remplir ces charges; et toutes les dispositions de la loi relatives à telles charges respectivement, tant au sujet du cautionnement à être fourni par les personnes qui la remplissent ou de la nomination de députés, qu'au sujet de toutes autres matières, s'étendent aux mêmes officiers dans les nouveaux districts, sujettes toujours aux dispositions et de tout autre acte alors en vigueur.]

1358. [La banlieue de Québec, telle que délimitée dans le chapitre 75 des Statuts Refondus pour le Bas Canada, est et a toujours été partie du district de Québec. La banlieue des Trois-Rivières est, et a toujours été partie du district des Trois-Rivières.]

DISPOSITIONS FINALES

1359. Les formes contenues dans l'appendice de ce code, en rapport tant avec ce Code qu'avec le Code Civil, ou d'autres au même effet, peuvent être employées dans les cas pour lesquels elles sont proposées.

1360. Les lois sur la procédure existantes lors de la mise en force du présent Code, sont abrogées :

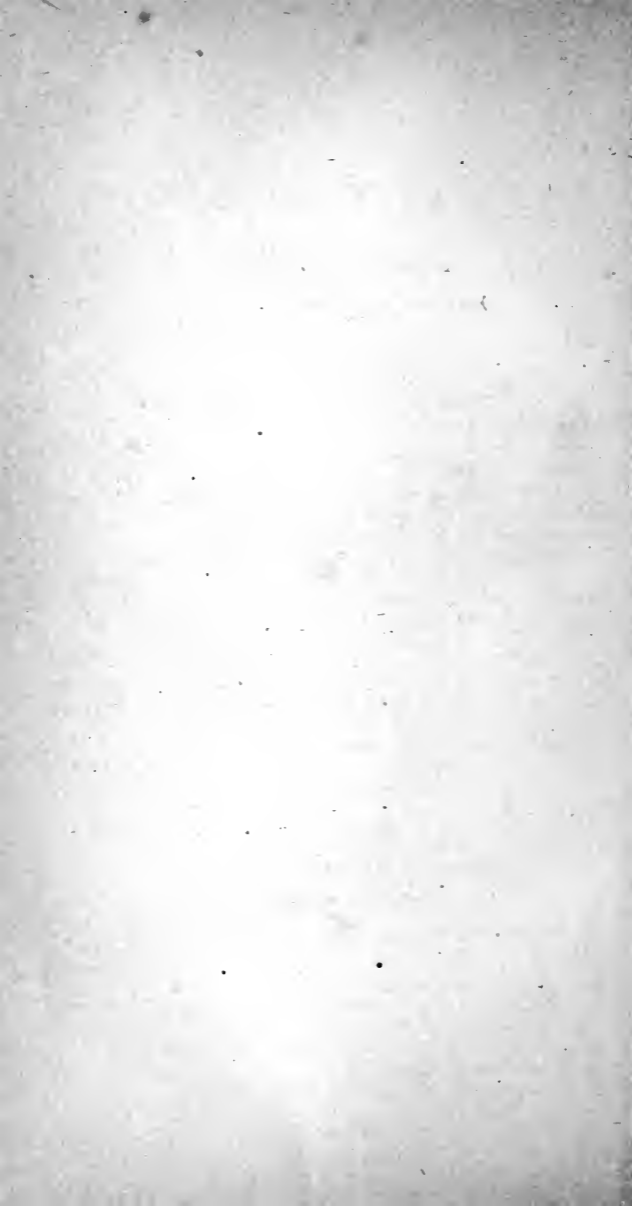
1. Dans les cas où ce Code contient quelque disposition qui a expressément ou implicitement cet effet ;

2. Dans les cas où elles sont contraires ou incompatibles avec quelqu'une des dispositions de ce Code, ou dans les cas où il contient des dispositions expresses sur le sujet particulier de telles lois ;

Sauf toujours qu'en ce qui concerne les procédures, matières et choses antérieures à la mise en force de ce Code, et auxquelles on ne pourrait en appliquer les dispositions sans opérer un effet rétroactif, les dispositions de la loi qui, sans ce Code, s'appliqueraient à ces procédures, matières et chose, restent en force et s'y appliquent, et ce Code ne s'y applique qu'en autant qu'il coïncide avec ces dispositions.

1361. Dans le cas de différence entre les textes anglais et français du présent code dans quelque article fondé sur les lois existantes à l'époque de sa promulgation, le texte le plus compatible avec les dispositions des lois existantes doit prévaloir. Si la différence se trouve dans un article modifiant les lois existantes, le texte le plus compatible avec l'intention de l'article d'après les règles ordinaires d'interprétation légale, doit prévaloir.

APPENDICE.



APPENDICE.

PARTIE PREMIÈRE.

FORMULES RELATIVES AU CODE CIVIL.

No. 1.

Formule en rapport avec l'article 1834.

Bas Canada, }
District de }

Nous de dans
(*épiciers*) certifions par les présentes que nous (avons fait et)
entendons faire commerce, comme (*épiciers*) à en
société, sous les nom et raison de
(*ou suivant le cas*), ou je, (*ou nous*), soussigné de
, certifie par les présentes que j'ai (*ou nous avons*)
fait et entend faire commerce comme à
en société avec C. D. de et E. F. de
et que la dite société existe depuis le
jour de mil ;
et que nous (*ou moi ou nous*, et les dits C. D. et F. F.) sommes
et avons été, depuis le dit jour, les seuls membres de la dite
société.

Témoin, nos (*ou aucun de nos*) seings, à ce
jour de mil huit cent
(*ou selon le cas.*)

No. 2.

Formule en rapport avec l'article 2299.

NOTE POUR NON-ACCEPTATION.

(*Copie de la lettre de change et des endossements.*)

Ce mil huit cent la lettre de change ci-dessus
a été par moi, à la réquisition de présentée pour
acceptation à E. F., la personne sur laquelle elle a été tirée,
personnellement, (*ou à sa résidence, bureau ou lieu ordinaire*
de ses affaires dans la cité, (ville *ou* village) de ,)
et j'ai reçu pour réponse, " " ; la dite lettre est
en conséquence notée pour non acceptation.

mil huit cent

A. B.
Not. Pub.

Notification de la note précédente a été par moi dûment faite à

{ A. B., } le { tireur, } personnellement, le
 { C. D. } { endosseur, }
 jour de , (ou, à sa résidence, bureau, ou lieu ordi-
 naire de ses affaires dans ,) le jour de
 adressée à dans le bureau de poste de Sa Majesté
 en cette cité, (ville ou village,) le jour de
 et en payant les frais de port d'avance.)

A. B.,
Not. Pub.

mil huit cent

No. 3.

Formule en rapport avec l'article 2303.

PROTÉT POUR NON-ACCEPTATION, OU POUR NON-PAIEMENT D'UNE
 LETTRE DE CHANGE PAYABLE GÉNÉRALEMENT.

(Copie de la lettre de change et des endossements.)

Ce jour de dans l'année mil huit cent
 je, A. B., notaire public, pour le Bas-Canada, résidant
 à dans le Bas-Canada, à la réquisition de
 ai exhibé la lettre de change originale, dont une vraie copie est
 ci-dessus écrite, à E. F., { sur qui elle est tirée } d'icelle, per-
 { l'accepteur }
 sonnellement, (ou à sa résidence, bureau ou lieu ordinaire
 de ses affaires dans) et, parlant à lui-même (ou
 à sa femme, son commis, ou son serviteur, etc., j'ai demandé
 { l'acceptation } d'icelle, à laquelle demande { il } a
 { le paiement } { elle } a
 répondu, "

C'est pourquoi, à la réquisition susdite, je, notaire susnom-
 mé, ai protesté, et par ces présentes, je proteste contre
 l'accepteur, le tireur et les endosseurs (ou, le tireur et les en-
 dosseurs) de la dite lettre de change, et autres parties à
 la dite lettre de change, ou y intéressées, pour tout montant
 de change, de rechange, et tous frais, dommages et intérêts,
 présents et à venir,

faute { d'acceptation } de la dite lettre de change.
 { de paiement }

Le tout attesté sous mon seing.

(Protesté en double.)

A. B.,
Not. Pub.

No. 4.

Formule en rapport avec l'article 2303.

PROTÈT POUR NON-ACCEPTATION, OU POUR NON-PAIEMENT D'UNE LETTRE DE CHANGE, PAYABLE A UN LIEU SPÉCIFIÉ.

(Copie de la lettre de change et des endossements.)

Ce jour de dans l'année mil huit
cent , je, A. B., notaire public pour le Bas-Canada,
résidant à dans le Bas Canada, à la réquisition de
 ai exhibé la lettre de change originale, dont une
vraie copie est ci-dessus écrite, à E.F., { sur qui elle est tirée }
 l'accepteur }
d'icelle, à étant l'endroit spécifié, où la dite lettre
est payable, et là, parlant à , j'ai demandé
{ l'acceptation }
{ le paiement } de la dite lettre de change; à laquelle
demande il a répondu, " ."

C'est pourquoi, je, le dit notaire, à la réquisition susdite, ai protesté, comme par ces présentes je proteste contre l'accepteur, le tireur et les endosseurs (ou, le tireur et les endosseurs) de la dite lettre de change, et toutes autres parties à la dite lettre, ou y étant intéressées, pour tout montant de change, de rechange, et tous les frais, dommages et intérêts présents et à venir pour { non-acceptation } de la dite lettre.
 { non-paiement }

Le tout attesté sous mon seing.

(Protesté en double.)

A. B..

Not. Pub.

 No. 5.

Formule en rapport avec l'article 2320.

PROTÈT POUR NON-PAIEMENT D'UNE LETTRE DE CHANGE NOTÉE, MAIS NON-PROTESTÉE POUR NON-ACCEPTATION.

Si le protêt est fait par le notaire qui a noté la lettre de change, il devra suivre immédiatement l'acte de note et le mémoire de signification d'icelui, commençant par les mots, "El ensuite, ce, etc.," continuant comme dans la dernière formule, qui précède, mais en introduisant après les mots "ai exhibé," les mots "de nouveau," et entre parenthèses entre les mots "écrite, à," les mots ("laquelle lettre de change a été par moi dûment notée pour non-acceptation le jour de dernier.")

Mais si le protêt n'est pas fait par le même notaire, alors il devra venir après la copie de la lettre originale et des endossements et de la note marqués sur la lettre,—et alors

dans le protêt introduisez entre parenthèse, entre les mots "écrite, à," les mots ("laquelle lettre de change a été le jour de dernier par notaire public pour le Bas-Canada notée pour non-acceptation, comme il appert par sa note inscrite sur la dite lettre de change.")

No. 6.

Formule en rapport avec l'article 2320.

PROTÊT POUR NON-PAIEMENT D'UN BILLET PAYABLE GÉNÉRALEMENT.

(Copie du billet et des endossements.)

Ce jour de dans l'année mil huit cent , je, A. B., notaire public pour le Bas-Canada, résidant à , dans le Bas-Canada, à la réquisition de , ai exhibé l'original du billet, dont une vraie copie est ci-dessus écrite, à le prometteur, personnellement, (*ou*, à sa résidence, bureau *ou* lieu ordinaire de ses affaires, dans ,) et parlant à lui-même, (*ou*, à sa femme, son commis *ou* son serviteur, etc.,) en ai demandé le paiement; à laquelle demande { il } a répondu " ."

C'est pourquoi, je, le dit notaire, à la réquisition susdite, ai protesté, et par ces présentes, je proteste contre le prometteur et les endosseurs du dit billet, et toutes autres parties au dit billet ou y intéressées, pour tous frais, dommages et intérêts, présents et à venir, pour défaut de paiement du dit billet.

Le tout attesté sous mon seing.

(Protesté en double.)

A. B.,
Not. Pub.

No. 7.

Formule en rapport avec l'article 2320.

PROTÊT POUR NON-PAIEMENT D'UN BILLET, PAYABLE A UN LIEU SPÉCIFIÉ.

(Copie du billet et des endossements.)

Ce jour de dans l'année mil huit cent , je, A. B., notaire public pour le Bas-Canada, résidant à , dans le Bas-Canada, à la réquisition de , ai exhibé l'original du billet, dont une vraie copie est ci-dessus écrite, à , prometteur, à

étant le lieu spécifié où le dit billet est payable, et là parlant à _____, ai demandé le paiement du dit billet, à laquelle demande, il a répondu “ _____ ”

C'est pourquoi, je, notaire public, à la réquisition susdite, ai protesté et proteste par ces présentes, contre le prometteur et les endosseurs du dit billet, et toutes autres parties au dit billet, ou y intéressées, pour tous frais, dommages et intérêts, présents et à venir, pour défaut de paiement du dit billet.

Le tout attesté sous mon seing.

(Protesté en double.)

A. B.,
Not. Pub.

No. 8.

Formule en rapport avec les articles 2303, 2326.

NOTIFICATION NOTARIÉE D'UNE NOTE, OU D'UN PROTÈT POUR
NON-ACCEPTATION, OU D'UN PROTÈT POUR NON-PAIEMENT
D'UNE LETTRE DE CHANGE.

(Lieu et date de la note ou du protêt.)

Premièrement.

A P. Q. (le tireur,)
à

Monsieur,

de C. D., payable _____ Votre lettre de change, pour \$ _____, datée à _____, le _____, sur E. F., en faveur _____ jours après { vue } a été ce jour, à _____ date } la réquisition de _____, dûment { notée } par moi _____ protestée }
pour { non-acceptation }
 { non-paiement }

A. B.
Not. Pub.

(Lieu et date de la note ou du protêt.)

Deuxièmement.

A C. D. (endosseur.)
(ou F. G.)

à

Monsieur,

en faveur de C. D.,) payable _____ La lettre de change de M. P. Q., pour \$ _____ datée à _____ le _____ sur E. F., en votre faveur, (ou _____ jours après { vue } _____ date }

et endossée par vous, a été ce jour, à la réquisition de
dûment { notée } par moi pour { non-acceptation }
{ protestée } { non-paiement }
A. B.,
Not. Pub.

No. 9.

Formule en rapport avec les article 2303, 2326.

NOTIFICATION NOTARIÉE DE PROTÊT, POUR NON-PAIEMENT D'UN
BILLET.

(Lieu et date du protêt.)

A
à
Monsieur,
Le billet de M. P. Q. pour \$
daté à , le
payable { jours } après date à { vous } ou ordre, et endossé
{ mois } { E. F. }
{ le — }
par vous, a été ce jour, à la réquisition de
dûment protesté par moi pour non-paiement.
A. B.,
Not. Pub.

No. 10.

Formule en rapport avec les articles 2303, 2326.

ACTE DE SIGNIFICATION NOTARIÉE D'UNE NOTIFICATION DE PROTÊT
POUR NON-ACCEPTATION, OU NON-PAIEMENT, D'UNE LETTRE DE
CHANGE, OU POUR NON-PAIEMENT D'UN BILLET (qui sera an-
nexé au protêt.)

Et ensuite, je, le notaire public susdit, qui ai protesté, a
dûment signifié la notification en la forme prescrite par la loi
du protêt qui précède { non-acceptation. { de la } lettre de
pour { non-paiement { du } change,
billet.
protesté sur { P. Q. } le { tireur } personnellement, le
{ C. D. } { endosseur }
jour de ; (ou, à sa résidence, bureau, ou
lieu ordinaire de ses affaires, dans , le
jour de ; ou, en déposant la dite notification
adressée au dit { P. Q. } à , au bureau de poste
{ C. D. }
de Sa Majesté, en cette cité (ville ou village) le
jour de , et en payant les frais de port d'avance.)
En foi de quoi, j'ai, les jour et an mentionnés en dernier
lieu, à susdit, signé ces présentes.

A. B.,
Not. Pub.

No. **11.**

Formule en rapport avec les articles 2304, 2305, 2320 et 2327.

PROTÈT PAR UN JUGE DE PAIX (*où il n'y a pas de notaire*) POUR
NON-ACCEPTATION D'UNE LETTRE DE CHANGE, OU NON-PAIEMENT D'UNE LETTRE DE CHANGE OU BILLET.

(*Copie de la lettre ou du billet des endossements.*)

Ce jour de dans l'année mil huit cent
 , je N. O., l'un des juges de paix de Sa Majesté,
pour le district de , dans le Bas-Canada,
résidant au (*ou près le*) village de , dans
le dit district, vu qu'il n'y a aucun notaire public pratiquant,
résidant au dit village, ou auprès, (*ou pour aucune autre
cause légale,*) à la réquisition de et en présence de
 - propriétaire dans le dit district, de moi bien
connu, ai exhibé l'original de la { lettre de change } dont
 { billet }

vraie copie est ci-dessus écrite, à P. Q., le { tireur }
 { accepteur }
 { prometteur }
personnellement, (*ou*, à sa résidence, bureau, ou lieu ordinaire
de ses affaires, dans , et parlant à
lui-même, (*à sa femme, son commis ou son serviteur, etc.,*) en
ai demandé { l'acceptation } à laquelle demande { il } a
 { le paiement } { elle }
répondu " "

C'est pourquoi, je, le dit juge de paix, à la réquisition sus-
dite, ai protesté, et par ces présentes, je proteste contre
{ le tireur et les endosseurs }
{ le prometteur et les endosseurs } du dit
{ l'accepteur, le tireur et les endosseurs }

{ billet }
{ lettre de change } et contre toutes les autres parties, ou
intéressés, pour tout taux d'échange, rechange, et tous les
frais, dommages et intérêts, présents et à venir, pour défaut
{ d'acceptation } de la dite { lettre de change }
{ de paiement } du — { billet }

Le tout est par le présent attesté sous la signature du dit
(*le témoin*) et sous mon seing et sceau.

(Protesté en double.)

(*Signature du témoin,*)

(*Signature et sceau du J. P.*)

No. **12.**

Formule en rapport avec l'article 2337.

CÉDULE DES HONORAIRES ET ÉMOLUMENTS.

\$ cts.

Pour représenter et noter, à raison de non-acceptation,
une lettre de change, et pour en garder minute..... 1 00

des parties à être insérée comme dans l'acte,) par lequel dit acte, le dit A. B., pour la considération y exprimée, a cédé, transporté, vendu, et assuré au dit C. D., ses hoirs et ayants cause, tout ce (*insérez une désignation de la propriété vendue,*) pour appartenir au dit C. D., ses hoirs et ayant cause, pour toujours ; lequel dit acte est attesté, etc., (*spécifiez ici les noms des témoins de l'exécution de l'acte*) et le dit C. D., requiert l'enregistrement de tel acte. Témoin son seing, ce jour de , etc.

C. D.

Signé en présence de

J. K.

L. M.

No. 15.

Formule en rapport avec l'article 2041.

BORDEREAU D'UN ACTE DE MARCHÉ ET VENTE, PAR VOIE
D'HYPOTHÈQUE DEVANT TÉMOINS.

Bordereau à être enregistré d'un acte de marché et vente, daté le jour de dans l'année de Notre Seigneur fait entre A. B., de, etc., d'une part, et C. D. de, etc., de l'autre part, par lequel dit acte le dit A. B., a cédé, transporté, vendu et assuré au dit C. D., ses hoirs et ayants cause, tout ce, etc., (*insérez ici désignation de la propriété hypothéquée,*) pour appartenir au dit C. D., ses hoirs et ayants cause pour toujours ; sujet néanmoins à la faculté de réméré, moyennant paiement au dit C. D., ses héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs, ou ayants cause, de la somme de piastres, et intérêt légal, tel qu'exprimé dans le dite acte ; lequel dit acte est attesté, (*spécifiez ici les noms des témoins, comme dans la formule 14*) ; et le dit C. D., requiert par les présentes l'enregistrement de tel acte. En foi de quoi, son seing, ce jour de etc.

C. D.

Signé en la présence de

E. F.

G. H.

No. 16.

Formule en rapport avec les articles 2098, 2139.

BORDEREAU D'UN ACTE DE DONATION ONÉREUSE, ENTREVIFS.

Bordereau à être enregistré d'une copie notariée d'un acte de donation entrevifs, daté à le jour de dans l'année de Notre-Seigneur , entre A. B., de, etc., et C. D., sa femme, par lui a cet effet dûment autorisée d'une part, et E. F., de, etc., de l'autre part, (*une désignation des*

parties à être intéressée, comme dans l'acte) devant G. H., notaire public et témoins (*ou* devant J. K., et un autre, notaires publics, *suivant le cas*) par lequel dit acte de donation les dits A. B., et C. D., sa femme, ont donné, cédé et assuré au dit E. F., ses hoirs et ayants cause, tout ce, etc., (*insérez une désignation de la propriété cédée par l'acte de donation,*) pour appartenir au dit E. F., ses hoirs et ayants cause pour toujours; sujet néanmoins à une certaine rente viagère, consistant en, etc., (*insérez ici le détail dont la rente viagère se compose,*) laquelle dite rente viagère est payable par le dit E. F., aux dits A. B. et C. D., sa femme, chaque année, pendant la durée de leur vie naturelle respectivement, tel qu'exprimé dans le dit acte de donation, et le dit E. F., requiert par les présentes l'enregistrement du dit acte de donation. En foi de quoi, son seing, ce jour de etc.
E. F.

Signé en présence de

L. M.

N. P.

No. 17.

Formule en rapport avec les articles 2098, 2139.

BORDEREAU D'UN TESTAMENT OU D'UNE VÉRIFICATION DE TESTAMENT, OU COPIE AUTHENTIFIÉE, OU COPIE NOTARIÉE D'ICELUI.

Bordereau à être enregistré d'une vérification de testament (*ou* d'original du testament, *ou* d'une copie authentiquée ou notariée d'icelui, *ou suivant le cas,*) du dernier testament de G. H, ci-devant de , daté le, etc., par lequel testament le dit testateur a donné et légué, à etc., (*comme dans le testament*) pour appartenir, etc.; lequel dit testament a été exécuté par le dit testateur, en présence de A. B. de, etc., C. D., etc.: et la vérification du dit testament, (*ou* l'original, *ou* une copie authentiquée ou notariée, *suivant le cas,*) est présentée pour enregistrement par les présentes par (O. P., un des légataires y nommés.) En foi de quoi, son seing, ce
 jour de

O. P.

Signé en présence de

R. S.

T. V.

No. 18.

Formule en rapport avec les articles 2098, 2139.

BORDEREAU D'UNE OBLIGATION NOTARIÉE.

Bordereau à être enregistré d'une copie notariée d'une obligation notariée, (*ou* de l'original, *si c'est l'original*), datée

le jour de , dans l'année de Notre-Seigneur , faite et consentie par A. B. de etc., devant E. F., notaire public, et témoins, (ou devant G. H. et un autre, notaires publics, si c'est le cas.) au moyen de laquelle le dit A. B., s'est reconnu endetté à C. D. de etc., de la somme de piastres, à être payée, etc.,— et pour assurer le paiement de la dite somme d'argent et intérêt, il a hypothéqué tout ce, etc., (*insérez la désignation des propriétés hypothéquées, telle que contenue dans l'obligation notariée :*) laquelle dite copie de la dite obligation notariée est présentée pour enregistrement par les présentes par le dit C. D. En foi de quoi, son seing, ce jour de , etc.

C. D.

Signé en présence de

J. K.

L. M.

No. 19.

Formule en rapport avec les articles 2117, 2139.

BORDEREAU DE LA NOMINATION D'UN TUTEUR A DES MINEURS POUR LA CONSERVATION DE L'HYPOTHÈQUE LÉGALE OU TAGITE RÉSULTANT DE TELLE NOMINATION.

Bordereau à être enregistré de la nomination de A. B. de, etc., (*insérez le lieu de la résidence et la qualité du tuteur ;* pour être tuteur de C. D., E. F., etc., mineurs au-dessous de l'âge de vingt-et-un ans, issus du mariage de feu J. H. (*le nom du père*) décédé, avec feu J. K., (*le nom de la mère,*) aussi décédée, laquelle nomination a été faite par et sous l'autorité de L. M., (*insérez le nom et la qualité du juge par qui a été faite la nomination ;*) à etc., (*le lieu où la nomination a été faite,*) le jour de , dans l'année de Notre-Seigneur : et la dite nomination est présentée par N. O. de, etc., (*insérez le nom et la qualité de la personne demandant l'enregistrement,*) par les présentes afin d'être enregistrée pour la conservation de l'hypothèque en résultant, sur les immeubles du dit A. B., situés dans le district de (*le nom du comté ou division d'enregistrement où doit être fait l'enregistrement, et la description des immeubles.*) En foi de quoi, son seing, ce jour de , etc.

N. O.

Signé en présence de

O. P.

R. S.

No. 20.

Formule en rapport avec les articles 2121, 2139.

BORDEREAU D'UN JUGEMENT.

Bordereau à être enregistré d'un jugement rendu dans la cour de Sa Majesté, à dans l'année de Notre-Seigneur, entre A. B. de etc., demandeur, et C. D., de etc., défendeur, pour piastres, avec intérêt depuis, etc., et frais taxés à piastres; lequel dit jugement a été rendu le jour du dit mois de et est présenté pour enregistrement par les présentes par le dit A. B. En foi de quoi, son seing, ce jour de, etc.
A. B.

Signé en présence de

J. F.

T. P.

No. 21.

Formule en rapport avec l'article 2151.

CERTIFICAT D'ACQUITTEMENT OU DÉCHARGE D'UN JUGEMENT QUI A ÉTÉ ENREGISTRÉ.

Au registrateur de

Je, A. B., de, etc., certifie par les présentes que C. D., de etc., m'a payé la somme d'argent qui m'était due sur un jugement obtenu dans la cour en l'année de Notre-Seigneur, par moi le dit A. B., contre le dit C. D., pour piastres de dette et piastres de frais, lequel jugement a été enregistré le jour de dans l'année de Notre-Seigneur, et je requiers par les présentes qu'il soit fait une entrée de tel paiement dans le registre où il est enregistré, conformément à la loi. En foi de quoi, mon seing, ce jour de dans l'année de Notre-Seigneur, etc.
A. B.

Signé en présence de

J. K. de, etc.

L. M. de, etc.

No. 22.

Formule en rapport avec l'article 2151.

CERTIFICAT POUR LA RADIATION D'UNE HYPOTHÈQUE.

Au registrateur de

Je, A. B., de, etc., (l'acceptant ou créancier hypothécaire dans l'acte, ou ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou admi-

nistrateurs,) certifie par les présentes, que C. D., de, etc., a payé la somme d'argent qui était due sur une hypothèque, datée le jour de dans l'année de Notre-Seigneur , faite entre le dit C. D., d'une part, et moi le dit A. B., (*ou E. F. suivant le cas*,) de l'autre part; laquelle a été enregistrée le jour de dans l'année de Notre-Seigneur ; et je requiers par les présentes qu'il soit fait une entrée de tel paiement et satisfaction dans le registre où elle est enregistrée, conformément à la loi. En foi de quoi mon seing, ce jour de dans l'année de Notre-Seigneur

A. B.

Signé en présence de
O. P. de, etc.
R. S. de, etc.

No. 23.

Formule en rapport avec l'article 2151.

CERTIFICAT POUR ACQUITTER UNE OBLIGATION NOTARIÉE ET
ÉTEINDRE L'HYPOTHÈQUE CRÉÉE PAR ICELLE.

Au régistrateur de

Je, A. B., de, etc., (*créancier hypothécaire, ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou administrateurs*) certifie par les présentes que C. D., de, etc., a payé la somme d'argent qui était due sur une obligation notariée, datée le jour de dans l'année de Notre-Seigneur faite et consentie par le dit C. D., à moi et en ma faveur, (*ou en faveur de G. H. suivant le cas*) comme l'acceptant y nommé, devant E. F., notaire public, et témoins, (*ou devant E. F., et un autre, notaires publics, suivant le cas*,) laquelle a été enregistrée le jour de dans l'année de Notre-Seigneur ; et je requiers par les présentes qu'il soit fait une entrée de tel paiement dans le registre où elle est enregistrée, conformément à la loi. En foi de quoi mon seing, ce jour de dans l'année de Notre-Seigneur

A. B.

Signé en présence de
J. K., de, etc.
L. M., de, etc.

No. 24.

Formule en rapport avec les articles 2115, 2120, 2121.

Au régistrateur du comté (*ou de la division d'enregistrement*) de

Monsieur,—Je vous donne avis, par le présent, que l'im-

meuble suivant, situé dans votre comté (ou division d'enregistrement,) savoir : (donnez une désignation de l'immeuble tel que prescrit par le Code Civil, en observant les exigences de l'article 2168 du Code Civil, s'il est alors en force dans tel comté ou division d'enregistrement) est actuellement en la possession de A. B., de , comme à lui appartenant ; et je vous donne cet avis dans le but que le dit immeuble puisse devenir grévé et affecté par l'hypothèque générale sur les terres et les immeubles de , de , créée par (donnez la désignation de l'acte comme dans la formule No. 44,) qui est déjà enregistré (ou produit ci-joint pour être enregistré) dans votre bureau, en faveur de C. D., de

(la partie en faveur de laquelle l'hypothèque existe,) et que vous puissiez certifier qu'il est ainsi grévé et affecté.

Donné sous mon seing ce jour de , 18

E. F.

Qualité de E. F.

No. 25.

Formule en rapport avec l'article 2131.

Au régistrateur du comté (ou de la division d'enregistrement) de

Monsieur,—Je vous donne avis que je renouvelle, par le présent, l'enregistrement de l'hypothèque, créée par (donnez la désignation de l'acte d'après la formule 24,) enregistrée dans votre bureau, le jour de 18 , dont est grévé et affecté l'immeuble suivant, situé dans votre comté (ou division d'enregistrement,) savoir : (désignez l'immeuble d'après la formule 24,) lequel immeuble se trouve actuellement en la possession de C. D., de etc., comme à lui appartenant.

Donné sous mon seing, ce jour de 18

E. F.

Qualité de E. F.

No. 26.

Formule en rapport avec l'article 2172.

Au régistrateur du comté (ou de la division d'enregistrement) de

Monsieur,—Je vous donne avis que l'immeuble mentionné dans et affecté par (donnez la description de l'acte comme dans la formule 24,) produit pour être enregistré dans votre bureau, le jour de 18 , est convenablement décrit, suivant les dispositions de l'article 2168 du Code Civil, comme suit : (insérez la description en la manière voulue par le dit article, indiquant clairement de quel numéro ou numéros, ou de quelle partie ou parties d'un numéro ou de numéros, dans le plan et le livre de renvoi qu'il

appartient, se compose telle propriété)—et je vous donne le présent avis conformément aux exigences et pour les fins du dit article.

Donné sous mon seing à ce jour de 18
A. B.

DEUXIÈME PARTIE.

FORMULES RELATIVES A LA PROCÉDURE CIVILE.

No. 27.

Formule en rapport avec l'article 69.

Affidavit de signification en vertu de l'article soixante-neuf du Code de Procédure Civile, à être inscrit au dos du bref d'assignation.

A. B. de , étant dûment assermenté, dépose et dit ; (qu'il est huissier autorisé à signifier des brefs ou procédures de la cour de comté du comté de , dans le Haut-Canada ;) qu'il a signifié le présent bref d'assignation à C. D., le défendeur (*ou suivant le cas*) y nommé, le jour de 18 , à heures de , à dans le dit comté, en lui délivrant en personne une vraie copie du dit bref (*ou suivant le cas*) en laissant une vraie copie pour le dit C. D. à une personne raisonnable de sa famille, à son domicile, dans le dit comté, et le déposant a signé.

Assermenté devant moi, à , ce jour de 18
A. B.
J. P.

Signature du commissaire ou du juge de paix.

[N. B.—Omettez les mots : " qu'il est huissier autorisé à signifier des brefs ou procédures de la cour de comté du comté de , dans le Haut-Canada, "—*quand la signification aura été faite par une personne qui n'est pas huissier, ou qui étant huissier n'a pas le droit de signifier des procédures de la cour de comté dans tel comté.*

No. 28.

Formule en rapport avec l'article 91.

Affidavit du demandeur (ou de l'un des demandeurs.)

Bas Canada, } Dans la Cour Supérieure (ou de
District, (ou circuit) de } Circuit.)
A. B., demandeur, vs. C. D., défendeur.

A. B., de , le demandeur (*ou l'un des demandeurs,*) en cette cause, étant dûment assermenté, dépose et dit, que la somme de , étant le montant réclamé du défendeur

en cette cause, est par lui justement due au demandeur (*ou* demandeurs) en icelle pour les raisons mentionnées dans sa (*ou* leur) demande ;—et le dit déposant a signé, (*ou* s'est déclaré incapable de signer après en avoir été dûment requis.)

Signature, A. B.

Assermenté devant moi, à , ce jour de 18 .

J. S. P.

Signature du juge, protonotaire, greffier ou commissaire.

No. 29.

Formule en rapport avec l'article 91.

Affidavit d'une personne autre qu'un demandeur.

Bas-Canada, } Dans la Cour Supérieure (*ou* de
District (*ou* circuit) de } Circuit.)

A. B., demandeur, vs. C. D., défendeur.

E. F., de étant dûment assersmenté, dépose et dit, qu'à sa connaissance personnelle, la somme de , étant tout le (*ou* partie du, *suivant le cas*) montant réclamé du défendeur, est justement due par lui au demandeur (*ou* demandeurs) pour les raisons mentionnées dans sa (*ou* leur) demande ; et le dit déposant a signé (*ou* s'est déclaré incapable de signer après en avoir été dûment requis).

Signature, A. B.

Assermenté devant moi, à , ce jour de 18

J. S. P.

Signature du juge, protonotaire, greffier ou commissaire.

No. 30.

Formule en rapport avec l'article 330.

Serment que prêteront les Experts.

Je, A. B., de la paroisse de , dans le comté de (*s'il y a deux ou un plus grand nombre de personnes à prêter serment, dites, Je, A. B., de et Je, C. D., de*) fais serment, et jure, qu'en présence de E. F., le demandeur, et G. H., le défendeur, dénommés dans un jugement interlocutoire, prononcé dans la cour (*insérez ici le nom de la cour*) dans le district de en date du jour de ou en leur absence, après qu'ils auront été dûment appelés à tel lieu qui sera désigné, et à tels jour et heure qui leur seront respectivement fixés d'une manière spécifique, je procéderai fidèlement, comme expert, à la visite et au rapport qui y sont requis par le dit jugement interlocutoire, et que je ferai un rapport vrai de mon opinion sur le tout, sans faveur ni partialité pour aucune des dites parties : Ainsi Dieu me soit en aide.

No. 31.

Formule en rapport avec l'article 330.

Certificat que les Commissaires mettront et signeront au bas de l'acte de prestation de serment.

Assermenté devant moi—commissaire de la Cour Supérieure, dans le district de _____ (ou sub-délégué autorisé par la commission [ou le jugement, suivant le cas] ci-annexée, suivant le cas) à _____ le _____ jour du mois d _____ de l'année _____

No. 32.

Formule en rapport avec l'article 334.

Serment que prêteront les témoins.

Je, _____ (insérez le nom, la qualité et le lieu de la résidence du témoin) fais serment et jure que je ne suis ni parent ni allié, ni serviteur ou domestique de E. F., le demandeur, ou de G. H., le défendeur, ni intéressé dans l'issue de la cause pendante entre eux (ou, si le témoin dit qu'il l'est, mentionnez à quel degré il se déclare parent ou allié à quelqu'une, et à laquelle des parties, ou en quelle qualité il est au service d'aucune d'elles) et je jure aussi que le témoignage que je rendrai entre les dites parties, devant les experts (ou les arbitres ou les amiables compositeurs, comme le cas y écherra) nommés dans le jugement interlocutoire prononcé par la cour (insérez ici le nom de la cour) dans la dite cause, sera la vérité, toute la vérité, et rien autre chose que la vérité : Ainsi Dieu me soit en aide."

No. 33.

Formule en rapport avec l'article 486.

Affidavit d'un opposant ou de quelqu'autre personne.

Bas-Canada, _____ } Dans la Cour Supérieure (ou
District (ou circuit) de _____ } de Circuit.)

A. B., demandeur, vs. C. D., défendeur, et G. H., opposant.

G. H. de _____, l'opposant, (ou l'un des opposants dans cette cause, ou autre personne, suivant le cas) étant dûment assermenté, dépose et dit que les faits articulés et exposés dans l'opposition annexée, et que tous et chacun d'entre eux sont vrais ; et que la dite opposition n'est pas faite avec l'intention de retarder ou de différer injustement l'exécution du jugement enregistré dans cette cause, mais qu'elle est faite de bonne foi, dans le seul but d'obtenir justice ; et le

dit déposant a signé (ou s'est déclaré incapable de signer après en avoir été dûment requis

Signature, G, H.
Assermenté devant moi, à , ce jour de 18 .
J. P.

Signature du juge, protonotaire, greffier ou commissaire.

No. **34.**

Formule en rapport avec l'article 649.

Annonce de vente par le shérif.

Avis public est par le présent donné, que les terres et héritages sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tel que mentionné plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le régistreur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat en vertu de l'article 700, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autre opposition à la vente, excépté dans le cas de *venditioni exponas* doivent être déposées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précèderont immédiatement le jour de vente ; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

No. *Fieri facias.*

A. B. de la cité de , dans le comté de , dans le district de , contre C. D., de , dans le comté de , dans le district de (*selon le cas*) insérez la description de la terre ou autre immeuble, la paroisse, seigneurie, ou township, et le comté et le district où il est situé,) dans le comté de, etc., borné, etc. Pour être vendu à , le jour de à heures de l' midi ; le dit bref rapportable le jour de

A. B., shérif

No. *Venditioni exponas.*

No. *Alias fieri facias.*

No. **35.**

Formule en rapport avec l'article 1065.

Bas Canada, }
District (ou Circuit) de } DANS LA COUR DE CIRCUIT.

A. B. de

Demandeur,

C. D. de

et

Défendeur,

[L. S.] Victoria, par la grâce de Dieu, Reine du royaume-
uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur
de la foi :

A. C. D., le défendeur ci-dessus mentionné.

Attendu que A. B., le demandeur ci-dessus mentionné,
réclame de vous la somme de _____ que vous lui
devez pour (*énoncez suffisamment la cause de l'action*)
laquelle somme vous avez refusé (suivant lui) de payer, (*si*
l'action est pour recouvrer une chose illégalement détenue,
etc., il faudra modifier l'énonciation de la cause d'action en
conséquence ; si une déclaration est annexée, il faut y ré-
férer, et omettant les mots après " le demandeur ci-dessus,"
dire " a, par sa déclaration ci-annexée, porté plainte contre
vous en la manière y énoncée,")—pourquoi le demandeur
demande jugement en conséquence :

Vous êtes par le présent requis de satisfaire à la demande
du dit demandeur en cette cause, avec dépens, ou de com-
paraître en personne, ou par votre procureur, devant notre
dite Cour, au palais de justice, à _____ dans le circuit
à _____ heures du matin, (*omettez ces mots si la cause*
est susceptible d'appel ou rapportable hors du terme,) le
_____ jour de _____ courant (*ou prochain,*) pour ré-
pondre à la dite demande, autrement jugement sera rendu
contre vous par défaut.

En foi de quoi, nous avons fait apposer aux présentes le
sceau de notre dite cour, à _____ le _____ jour de
_____ en l'année de Notre-Seigneur mil huit
cent _____

E. F.,

Greffier de la dite cour pour le dit district ou circuit.

No. 36.

Formule en rapport avec les articles 700, 939 et 958.

CERTIFICAT DU RÉGISTRATEUR.

Bas-Canada,

Comté (*ou division d'enregistrement*) de _____ }

Privilèges et hypothèques enregistrés dans mon bureau,
qui ne paraissent pas, d'après les livres du bureau, avoir été
entièrement acquittés, et dont, en vertu des dispositions du
Code de Procédure Civile du Bas-Canada, je suis tenu d'ac-
corder un certificat, à la demande de A. B. de

_____, (*écuyer, ou selon le cas*) le requérant nommé dans
l'avis annexé de demande de ratification de titre, *ou* de C.
D., etc., shérif du district de _____, chargé de l'exécution
de l'avis annexé de vente du shérif,—*ou* E. F., etc., la partie

poursuivant la licitation mentionnée dans l'avis annexé, ou de G. H., demandant tel certificat.

Premièrement.—Contre la propriété à laquelle le jugement de ratification—ou le dit avis de la vente du shérif—ou le dit avis de la licitation, doit s'appliquer, ou décrite dans la demande du dit G. H.; comme suit, savoir : Une hypothèque (ou selon le cas) créée par un (désignez l'acte) entre et (noms et qualité des parties,) en date du jour de 18 , et enregistré le jour de 18 , passé (si c'est un acte notarié) devant notaire public, et son collègue, à , l'égard de laquelle il n'a pas été enregistré de paiement (ou selon le cas, mentionnant tout paiement partiel enregistré,) et la somme qui paraît due en principal et intérêt, garantie par telle hypothèque, est apparemment de \$, et l'enregistrement de laquelle hypothèque n'a pas été renouvelé (ou a été renouvelé le jour de 18 , selon le cas). Et ainsi de suite, d'après la même formule, pour tous autres privilèges ou hypothèques enregistrés contre telle propriété.

Secondement.—Contre les parties qui, dans les dix années précédant immédiatement la date de l'enregistrement du titre, donnant lieu à la demande de ratification,—ou précédant immédiatement la date de l'avis de la vente du shérif,—ou précédant immédiatement la date de l'avis de vente par licitation (selon le cas),—ou précédant immédiatement la date de la demande du dit G. H.,—ont été propriétaires de telle propriété, savoir :—

Une hypothèque créée, etc., (comme aux paragraphes précédents.)

Troisièmement.—Dans le cas de demande de certificat conformément à l'article 2177 du Code Civil, contre G. H., de , etc., l'auteur immédiat de la partie qui possédait l'immeuble au commencement des dix années susdites, savoir :

Une (hypothèque) créée, etc., (comme aux paragraphes précédents.)

S'il n'y a pas de privilège ou d'hypothèque à certifier, dans un ou plusieurs des paragraphes ci-dessus, le régistrateur insérera au lieu du mot "savoir" le mot "aucun."

Jusqu'à ce que les plans et Livres de Renvois en vertu des articles 2168 et 2169 du Code Civil soient en force dans le comté ou division d'enregistrement, le régistrateur pourra omettre le premier paragraphe.

Si le régistrateur n'a pu constater, d'après les livres et documents dans son bureau, quels étaient les propriétaires de la propriété durant les dix années susdites ou quel était l'auteur de la partie qui en avait la pos-

session au commencement des dix années susdites, il ajoutera :

Et en autant que je n'ai pu constater, d'après les livres et documents de mon bureau, quels étaient tous les propriétaires de la propriété durant les dix années susdites (ou quel a été l'auteur, etc., énonçant le fait ou les faits nécessaires qu'il n'a pu constater d'après les livres ou document de son bureau).—J'ai, en conséquence, tel que voulu par le dit acte, constaté par les affidavits de , et , ci-annexés, que était le propriétaire de la dite propriété en l'année 18 , (ou selon le cas, mentionnant tous les faits ainsi constatés); tout ce dont je donne certificat à tous intéressés. Donné sous mon seing à , ce jour de 18

O. K.,

Régistrateur du comté ou de la division
d'enregistrement de

No. 37.

Formule en rapport avec l'acticle 701.

Bas-Canada, }
District de }
A. B. de , dans le comté (ou division d'enregistrement) de (cultivateur,) jure (ou affirme solennellement) ce qui suit :—

Qu'à la connaissance personnelle du déposant (ou affirmant) A. B., de , était en l'année ou vers l'année 18 en possession, comme à lui appartenant, de l'immeuble suivant (une désignation de l'immeuble d'après les formules précédentes) ou si telle partie n'était ainsi en possession que d'une portion seulement du dit immeuble, dites était en l'année ou vers l'année 18 , en possession, comme à lui appartenant, de (donnez une désignation de la portion) formant partie de l'immeuble suivant (désignez l'immeuble d'après les formules précédentes,) et s'il y a eu plusieurs possesseurs dans le cours des dix ans, il faut déclarer de la même manière le temps pendant lequel chacun d'eux a possédé l'immeuble ou portion d'icelui, et le déposant (ou affirmant) a signé

E. F.

Assermenté (ou affirmé solennellement) devant moi, à ce jour de , 18 .

L. M.

Régistrateur (ou Juge de paix du district de)

Les termes usités dans les formules précédentes peuvent être variés de manière à les adapter aux circonstances dans lesquelles il en est fait usage.

No. 38.

Formule en rapport avec l'article 751.

Bas-Canada, } Dans la Cour Supérieure.
 District de } (Date.)

Présent : X. Y., Juge.

A. B., Demandeur,

vs.

C. D., Défendeur,

and

E. F., Créancier colloqué.

Il est ordonné au dit E. F. (*ses qualités et domicile*) ou à ses représentants légaux, de comparaître devant cette cour, le afin de répondre à la contestation de sa créance.

Par ordre,

R. S., Protonotaire.

 No. 39.

Formule en rapport avec l'article 766.

A C. D. de (*insérez ici l'adresse et l'état de la partie*) défendeur dans la cause dans laquelle le jugement, dont une copie authentique est ci-annexée, a été rendu.

Soyez notifié que le soussigné A. B., demandeur dans la dite cause, vous requiert par le présent, par et en vertu de la disposition contenue dans l'article 766 du Code de Procédure Civile du Bas-Canada, copie duquel article est ci-annexée pour plus ample information, de donner et déposer l'état prescrit dans la dite section, en la manière et sous les peines y mentionnées, dans les trente jours à compter de la signification qui vous sera faite personnellement de la copie certifiée ci-dessus du dit jugement, ainsi que du présent avis.

Fait à ce jour de mil huit cent

A. B., demandeur.

(Ici insérez une copie du dit article.)

 No. 40.

Formule en rapport avec l'article 768.

Bas-Canada, }
 District de }

Dans la Cour Supérieure.

No. (*désignez ici le numéro de l'action.*)

A. B., Demandeur,

vs.

C. D., Défendeur,

Avis public est par le présent donné conformément aux dispositions de l'article 768 du Code de Procédure Civile du Bas-Canada, qu'à _____ heure _____ midi, de _____, le _____ jour de _____ prochain (*ou courant, suivant le cas,*) ou aussitôt que faire se pourra, après cette heure, à la cour de justice à _____ (*ou, suivant le cas, en la chambre du juge, qui sera désignée d'une manière suffisante,*) le dit A. B., demandeur en cette cause, s'adressera à (*nommez la cour et indiquez si la demande sera faite à telle cour, ou à un juge d'icelle,*) pour qu'il soit nommé une personne convenable pour être curateur aux biens-meubles et immeubles du dit C. D., défendeur en cette cause, qui a donné et déposé dans le bureau du protonotaire de la dite cour, un état sous serment des dits biens, et de ses créanciers et de leurs réclamations, avec une déclaration qu'il consent à abandonner ses biens à ses créanciers,—le tout tel que prescrit par le dit acte.

Et toutes personnes, créanciers du dit C. D., sont par le présent notifiées, d'être là et alors présentes, pour faire à la dite cour (*ou juge, suivant le cas*) telle représentation ou explication sur ce que dessus, qu'elles jugeront à propos de faire.

Donné à _____ ce _____ jour de _____ 18 _____
A. B., demandeur.

No. 41.

Formule en rapport avec l'article 770.

Bas-Canada, }
District de }

Dans la Cour Supérieure

No. (*Numéro de l'action.*)

A. B., demandeur,

vs.

C. D., défendeur,

et

E. F., curateur aux biens et effets du dit défendeur.

Avis public est par le présent donné, en conformité des dispositions de l'article 770 du Code de Procédure Civile du Bas-Canada, que le _____ jour de _____ courant (*ou dernier selon le cas*) le dit E. F., de (*indiquez ici le lieu de résidence et qualités du curateur*) a été, par ordre de (*désignez ici la cour ou le juge en question*) nommé curateur aux biens et effets de toute nature que ce soit, mobiliers et immobiliers, du dit C. D., défendeur en cette cause, abandonnés par le dit C. D., en faveur de ses créanciers, le tout tel que prescrit par le dit acte.

Et toutes personnes, créanciers ou débiteurs du dit C. D.,

sont par le présent notifiées et requises de se gouverner à l'égard de ce que dessus en conséquence.

Donné à ce jour de 18

E. F., curateur.

(Ou A. B., demandeur ou C. D., défendeur, suivant le cas.)

No. 42.

Formule en rapport avec les articles 812, 813.

Affidavit pour un mandat de prise de corps.

A. B. de étant dûment
assermenté, dépose et dit que C. D. de
personnellement endetté envers
en une somme excédant quarante piastres, c'est-à-savoir, en
une somme de

Que le déposant est informé d'une manière croyable, a toute raison de croire et croit vraiment dans sa conscience, que le dit va laisser immédiatement la Province du Canada, (*allégués spécialement les raisons qui font croire que le défendeur est sur le point de laisser la province du Canada*) au moyen de quoi le dit sans le bénéfice d'un mandat de prise de corps contre la personne du dit peut être privé de recours contre le dit et le déposant a

Assermenté devant moi, le jour de

No. 43.

Formule en rapport avec les articles 812, 813.

Mandat de prise de corps.

Bas-Canada, district de

A. B., écuyer, commissaire de la Cour Supérieure, dans le district de

A et au gardien de la prison commune du dit district, salut :

Il vous est enjoint de prendre de dans le comté de dans le district de si vous pouvez le trouver dans et de le conduire avec toute diligence convenable à la prison commune du dit district, et de le livrer au gardien d'icelle, ensemble avec ce mandat; et il vous est par ces présentes enjoint, vous le dit gardien, de recevoir le dit et de le détenir en sûreté pour un terme qui n'excèdera pas quarante-huit heures, et pas plus longtemps, à moins qu'avant l'expiration de ce temps, un bref de *capias ad respondendum* ne lui soit dûment signifié pour le contraindre à être et à comparaître

personnellement devant la Cour Supérieure, dans le dit district, au jour du rapport de tel bref pour répondre de d'une certaine dette, intérêts et dépens se montant à la somme de

Donné sous mon seing et sceau, ce jour de dans la année du règne de Sa présente Majesté.

No. 44.

Formule en rapport avec l'article 828.

Formule de Cautionnement.

Sachez par les présentes, que nous, (*nommez ici le défendeur et ses cautions*) sommes tenus et obligés envers (*nommez ici le shérif*) le shérif du district de dans le Bas-Canada, pour la somme de (*mentionnez ici le montant assermenté et écrit sur le dos du bref, avec vingt-cinq pour cent ajoutés pour l'intérêt et les frais*) courant, à être payée au dit shérif, ou à son procureur, ses exécuteurs, administrateurs ou ayants cause; auquel paiement à être bien et fidèlement fait, nous nous engageons, et chacun de nous s'engage pour le tout et chaque partie d'icelui, ainsi que nos héritiers, exécuteurs et administrateurs, et chacun de nous, par les présentes scellées de nos seings, et datées ce jour de dans la année du règne de notre souveraine Dame Victoria, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la foi, et dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent

Attendu que la personne obligée, comme ci-dessus mentionné (*nommez ici le défendeur*), a été arrêtée par le dit shérif, par et en vertu d'un certain bref émis de la cour supérieure dans le district de à la poursuite de (*nommez ici le demandeur*), et livré au dit shérif, selon le dû cours de la loi;

La présente obligation est telle que si le dit (*nom du défendeur*) donne le (*indiquez le jour du rapport du bref,*) ou en aucun temps auparavant, ou dans les huit jours après, bonne et suffisante caution à la satisfaction de la Cour Supérieure dans le dit district, ou d'aucun des juges de la dite cour, que lui le dit (*nom du défendeur*) se livrera sous la garde du dit shérif, aussitôt qu'il sera requis de le faire par une sentence de la dite cour, ou d'un juge d'icelle, donnée suivant la loi, ou qu'à défaut de ce faire, il paiera au dit (*nom du demandeur*) la dette pour laquelle lui le dit (*nom du défendeur*) a été arrêté comme susdit, avec les intérêts et les frais; ou que s'il donne, tel que prescrit par la loi, le (*indiquez ici le jour du rapport du bref,*) ou en aucun temps avant cette époque, ou dans les huit jours qui suivront

le dit jour du rapport, un cautionnement spécial dans la cause où le dit bref a été émis comme susdit, alors et dans ce cas la présente obligation sera nulle et de nul effet, mais autrement elle demeurera en pleine force, vigueur et effet.

Signé, scellé et délivré en présence de

No. 45.

Formule en rapport avec les articles 842 843

Affidavit pour obtenir un mandat de saisie-arrêt.

A. B. de étant
dûment assermenté, dépose et dit que C. D.
de doit à de
une somme excédant cinq piastres, savoir, la
somme de

Que le déposant est informé d'une manière croyable, et a toute raison de croire et croit vraiment en sa conscience que le dit est sur le point de réceler
biens, dettes et effets, et de
laisser incontinent le Bas-Canada, et que
se cache dans la vue de fraudeur le dit et
ses créanciers.

Le déposant dit de plus, qu'il croit vraiment que sans le bénéfice d'un mandat de saisie
des biens et effets du dit
le dit per-
dra sa dette et souffrira du dommage, et a

Assermenté devant moi, à le

No. 46.

Formule en rapport avec l'article 843.

Mandat de saisie.

A. B., écuyer, commissaire de la Cour Supérieure, dans le district de

A salut :

Il vous est enjoint, à la poursuite de
de saisir de et appartenant à
s'ils peuvent se trouver dans
jusqu'à la valeur de et de con-
server et détenir les dits en votre
garde et sous vos soins pour le terme de douze jours de
cette date, et pas plus longtemps à moins qu'avant l'expira-
tion des dits douze jours, les dits

n'aient été saisis par un mandat de saisie émanant de la Cour Supérieure, ou de Circuit, [*suivant le cas*], à
à la poursuite du dit

Donné sous mon seing et sceau, à le
jour de dans la année du
règne de Sa Majesté.

No. 47

Formule en rapport avec l'article 903.

Formule d'un avis dans les journaux.

Bas-Canada }
District de }

[*Nom du lieu.*]

jour de

Qu'il soit connu que A. B., de la paroisse de
dans le district de , par sa requête déposée au
greffe de la Cour Supérieure, sous le No.
demande la vente d'un immeuble situé dans ce district,
savoir : une terre de arpents de front sur
de profondeur située au premier rang des
concessions de la seigneurie de , dans la paroisse
de dans le comté de ; bornée
comme suit, savoir : laquellie terre est occupée par
D. C. [*ou bien, n'est pas occupée depuis années, ou*
a été en dernier lieu occupée par N.] lequel A. B. allègue
que par acte de consenti par D. E. de
devant F. G., notaire, (*ou suivant le cas*) à , le
, il a été constitué une hypothèque sur l'immeuble
ci-dessus décrit pour la somme de , et qu'il
réclame du propriétaire actuel du dit immeuble la somme de
qui lui est due pour

Lequel dit A. B., allègue de plus que le propriétaire actuel
du dit immeuble est inconnu (*ou incertain*), et que les proprié-
taires connus depuis la date du dit acte de ont été
les sieurs N. G. et F.

En conséquence, avis est donné au propriétaire de l'im-
meuble de comparaitre devant la dite cour à dans deux
mois à compter de la quatrième publication du présent avis,
pour répondre à la demande du dit A. B., faute de quoi la
cour ordonnera que le dit immeuble soit vendu par décret.

Première publication

(*date*)

H. P.

Protonotaire.

No. 48.

Formule en rapport avec l'article 905.

FORMULE DE BREF OU ORDRE DANS LA VENTE DE L'IMMEUBLE.

Au shérif du District de

Attendu que l'avis suivant a été donné en vertu de l'article 905 du Code de Procédure Civile du Bas-Canada, (*récitez l'avis*;) et attendu que jugement est intervenu le _____, ordonnant la vente de l'immeuble décrit dans le dit avis, il vous est enjoint de faire faire les annonces ordinaires et de vendre le dit immeuble pour payer au dit A. B., la somme de _____ et _____ frais taxés; et vous ferez rapport du présent bref et des oppositions qui auront été mises entre vos mains le

H. P.

No. 49.

Formule en rapport avec l'article 908.

FORMULE DE COMPARUTION.

Je, B. C., comparais sur la requête de A. B., comme propriétaire de l'immeuble décrit dans la dite requête, en vertu de (*dites à quel titre vous êtes propriétaire, et donnez les dates des actes ou titres en vertu desquels vous l'êtes.*)

No. 50.

Formule en rapport avec l'article 950.

Avis public est par le présent donné, qu'il a été déposé au greffe du protonotaire de la Cour Supérieure du district de _____, un acte fait et passé devant A. B., et son confrère, notaires publics, le _____ jour de _____ entre C. D., de _____, d'une part, et E. F., de _____, de l'autre part; étant une (*vente*) par le dit C. D., au dit E. F., " (d'un lot ou lopin de terre,)" situé, etc., et en la possession de _____, comme propriétaire, pendant les trois dernières années; et toutes personnes qui auraient ou prétendraient avoir quelque privilège ou hypothèque en vertu d'aucun titre, ou par quelque moyen que ce soit, sur le dit " (lot ou lopin de terre,)" immédiatement avant l'enregistrement du dit acte par lequel le (dit lot) a été acquis par le dit C. D., sont notifiées par le présent qu'il sera présenté à la dite cour, le _____ jour de _____, une demande en ratification de titre; et qu'à moins que leurs réclamations ne soient telles que le régistrateur est tenu, par les dispositions du Code de Procédure Civile du Bas-Canada, de les mentionner dans son certificat à être produit dans ce cas en vertu du dit code, elles sont par le présent requises de signifier leurs oppositions par écrit, et de les produire au greffe du dit protonotaire huit

jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

No. 51.

Formule en rapport avec l'article 929.

Bas-Canada. }
 District de } LICITATION.

Avis public est par le présent donné que par et en vertu d'un jugement de la Cour Supérieure, siégeant à _____, dans le district de _____, mil huit cent _____, dans une cause dans laquelle A. B., (*désignation au long*) est demandeur, et C. D., (*désignation au long*) est défendeur, ordonnant la licitation de certains immeubles désignés comme suit, savoir: (*insérez ici la description de la propriété qui doit être vendue.*) l'immeuble ci-dessus désigné sera mis à l'enchère et adjugé au plus offrant et dernier enchérisseur le _____ jour de _____, prochain, cour tenante, dans la salle d'audience de la cour de la dite cité (*ou ville*) de _____, sujet aux charges, clauses et conditions indiquées dans le cahier des charges déposé au greffe du protonotaire de la dite cour; et toute opposition afin d'annuler, afin de charge ou afin de distraire à la dite licitation, devra être déposé au greffe du protonotaire de la dite cour au moins quinze jours avant le jour fixé comme susdit pour la vente et adjudication, et toute opposition afin de conserver devra être déposée dans les six jours après l'adjudication; et à défaut par les parties de déposer les dites oppositions dans les délais prescrits par le présent, elles seront forcloses du droit de le faire.

No. 52.

Formule en rapport avec l'article 1269.

L'an mil huit cent _____, le _____ jour d _____, à _____ midi, par devant les notaires pour le Bas-Canada, soussignés, résidant dans le district de _____, ont comparu A, résident à _____, d'une part, et B, _____, résidant à _____, d'autre part; lesquels ont nommé, savoir: le dit A _____ la personne de _____, et le dit B _____ celle de _____, comme experts aux fins de procéder à la visite de l'immeuble appartenant à _____ désigné dans la déclaration faite par le _____ dit _____, par acte devant Mtre. _____, notaire [*ou l'un des notaires soussignés*] pour en constater la valeur, [*et si la vente est demandée pour cause d'indivision,*] et s'il peut ou non commodément être partagé.

No. 53.

Formule en rapport avec l'article 1269.

L'an mil huit cent _____, le _____ jour de _____, à _____, midi, pardevant moi notaire public pour le Bas-Canada, soussigné, résidant dans le district de _____, a comparu, lequel nous a dit, qu'au désir de la déclaration faite par acte devant Mtre. _____, notaire, en date _____, aux fins d'être autorisé à vendre pour les raisons y contenues, l'immeuble appartenant _____ y désigné et écrit comme suit, savoir : [*désignation de l'immeuble*] il a pour ce fait assembler pardevant nous, savoir : _____ à défaut de parents, nous requérant, attendu leur présence, de recevoir leur avis sur le contenu de l'acte de déclaration sus-mentionné ; et les sus-nommés étant comparus, nous leur avons fait lecture du susdit acte de déclaration, et du rapport des experts fait devant Mtre. _____ notaire, et son collègue, et avons, pris et reçu d'eux le serment accoutumé ; et après le serment fait, ils ont tous unanimement déclaré qu'ils sont d'avis.

(*S'il y a division d'opinion, en faire mention et donner les raisons.*)

No. 54.

Formule en rapport avec l'article 1270.

Je, _____, et je, _____, fais serment et jure que je procéderai fidèlement à ce qui est requis de moi par l'acte de ma nomination, reçu par Mtre. _____, notaire, le _____ ; et que je ferai un rapport vrai de mon opinion sur le tout, sans faveur ni partialité pour aucune des parties intéressées dans la matière en question. Ainsi Dieu me soit en aide.

Affirmé devant nous, notaires soussignés.

No. 55.

Formule en rapport avec l'article 1270.

L'an mil huit cent _____, le _____ jour de _____, à _____, midi, par-devant le notaire public pour le Bas-Canada. soussigné, résidant dans le district de _____, ont comparu _____, experts nommés par l'acte ci-dessus reçu par les notaires soussignés, le _____, lesquels déclarent qu'ayant au préalable prêté serment, ainsi qu'il appert par le certificat ci-annexé, ils ont le _____ jour de _____ procédé à la visite de l'immeuble, circonstances et dépendances men-

tionnés et désignés dans l'acte de déclaration de _____, reçu par Mtre. _____, notaire, le _____; et après examen fait du tout et avoir pris tous les renseignements nécessaires aux fins mentionnées en leur dit acte de nomination, ils prisent et estiment le dit immeuble _____ (*s'il y a plusieurs immeubles, ils doivent être estimés séparément*) et de plus. (*si la vente est pour cause d'indivision,*) ils déclarent qu'il ne peut commodément être partagé.

Déclarant de plus les dits experts qu'ils ne sont point parents des intéressés dans la matière en question ni de leurs representants légaux.

Dont acte, délivré en brevet, à

No. 56.

Formule en rapport avec l'article 1272.

Bas-Canada, }
 District de }
 Aux honorables juges de la Cour Supérieure, etc., etc., etc.

A. (*qualité et domicile,*) expose humblement qu'il a fait prendre l'avis de parents et amis de _____ par Mtre. _____, notaire, à _____, le _____ jour de _____, et a fait faire toutes les procédures requises par la loi aux fins de _____ et être soumis à votre approbation; et conclut à ce qu'il plaise à vos honneurs prendre en considération ces procédures et les homologuer, si faire se doit, et ferez justice.

A _____, le _____, mil huit cent _____



TABLE DES MATIÈRES.

PREMIÈRE PARTIE.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	ARTS. 1
-----------------------------	------------

SECONDE PARTIE.

PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX.

LIVRE PREMIER.

COUR SUPÉRIEURE.

Dispositions préliminaires.....	28
TITRE PREMIER.—DE L'INSTANCE.	
CHAP. I.—DES ASSIGNATIONS.....	43
CHAP. II.—DE L'ENTRÉE DE LA CAUSE.....	81
Sec. I.—Des comparutions.....	83
“ II.—De l'élection de domicile.....	84
“ III.—Du défaut de comparaitre.....	86
“ IV.—Des jugements sur défaut de comparution..	89
“ V.—De la confession de jugement.....	94
“ VI.—De la production des pièces.....	99
CHAP. III.—DE LA CONTESTATION EN CAUSE.	
Sec. I.—Dispositions générales.....	107
“ II.—Des exceptions déclinatoires.....	113
“ III.—Des exceptions à la forme.....	116
“ IV.—Des exceptions dilatoires et spécialement de l'action en garantie.....	120
“ V.—De la contestation au mérite.....	136
“ VI.—De la contestation liée.....	148
CHAP. IV.—DES INCIDENTS.	
Sec. I.—Des demandes incidentes.....	149
“ II.—Des interventions.....	154
“ III.—De l'inscription en faux.....	159
“ IV.—Des récusations.....	176
“ V.—Du désaveu.....	192
“ VI.—De la constitution de nouveau procureur...	200
CHAP. V.—DE L'ARTICULATION DE FAITS.....	207

CHAP. VI.—DE L'INSTRUCTION.

Sec. I.—Disposition préliminaire.....	220
“ II.—Des faits et articles.....	221
“ III.—Des enquêtes.....	234
§ 1. De l'inscription pour enquête.....	234
§ 2. De l'assignation des témoins.....	244
§ 3. De l'examen des témoins.....	254
§ 4. De l'enquête par le juge.....	263
§ 5. De l'enquête écrite au long.....	284
§ 6. De l'enquête devant les commissaires en- quêteurs.....	300
§ 7. Des commissaires rogatoires.....	307
§ 8. De l'enquête <i>Ex parte</i>	317
§ 9. Des incidents de l'enquête.....	319
Sec. IV.—Des expertises, visites des lieux, du renvoi en matières de comptes et des arbitra- ges.....	321
§ 1. Des expertises et visites des lieux.....	322
§ 2. Du renvoi en matières de compte à des pra- ticiens ou auditeurs.....	340
§ 3. Des arbitrages.....	341
§ 4. Dispositions générales applicables aux 3 §§ qui précèdent.....	344
Sec. V.—Du procès par jury.....	348
§ 1. Dispositions préliminaires.....	348
§ 2. Du jury.....	357
§ 3. De la formation et réduction du tableau ou du choix des jurés.....	362
§ 4. De l'assignation des jurés.....	372
§ 5. De la composition du jury et des récusations tant du rôle que des jurés.....	376
§ 6. De la procédure devant le jury.....	393
§ 7. De ce qui est du ressort du juge et du jury.	406
§ 8. Du verdict.....	408
§ 9. Du jugement sur le verdict et des recours contre le verdict.....	421
De la demande pour nouveau procès.....	426
De l'arrêt du jugement.....	431
Du jugement nonobstant le verdict.....	433

CHAP. VII.—DE QUELQUES AUTRES PROCÉDURES INCI-
DENTES.

Sec. I.—De la reprise d'instance.....	434
“ II.—Du serment décisoire et du serment déferé par le juge.....	443
§ 1. Du serment décisoire.....	“
§ 2. Du serment déferé par le juge.....	448
Sec. III.—Du désistement.....	450
“ IV.—De la péremption d'instance.....	454
“ V.—Dispositions diverses.....	461

CHAP. VIII.—DU JUGEMENT FINAL.

Sec. I.—Du jugement sur le fond.....	468
“ II.—Des dépens.....	478

TITRE DEUXIÈME. — DES MOYENS DE SE POURVOIR
CONTRE LES JUGEMENTS.

CHAP. I.—DE LA RÉVISION.

Sec. I.—De la révision des causes jugées par défaut.....	483
“ II.—De la révision devant trois juges.....	494

CHAP. II.—DE LA REQUÊTE CIVILE..... 505

CHAP. III.—DE LA TIERCE OPPOSITION..... 510

CHAP. IV.—DE L'APPEL..... 513

TITRE TROISIÈME.—DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS.

CHAP. I.—DE L'EXÉCUTION VOLONTAIRE DES JUGEMENTS.

Sec. I.—Des réceptions de cautions.....	514
“ II.—Des reddition de comptes.....	521
“ III.—Du délaissement.....	534
“ IV.—Des offres réelles judiciaires et autres et de la consignation	538

CHAP. II.—DE L'EXÉCUTION FORCÉE DES JUGEMENTS.

Sec. I.—Dispositions générales.....	545
“ II.—De l'exécution sur action réelle.....	549
“ III.—De l'exécution sur action personnelle.....	551
§ 1. De la saisie des meubles.....	556
§ 2. Des oppositions à la saisie-exécution.....	580
§ 3. De la vente des meubles saisis.....	589
§ 4. Du paiement et de la distribution de deniers prélevés.....	601
Sec. IV.—De la saisie-arrêt.....	612
“ V.—De l'exécution des immeubles.....	
§ 1. De la saisie-exécution des immeubles.....	632
§ 2. Des annonces.....	648
§ 3. Des oppositions à la saisie et vente des im- meubles.....	651
De l'Opposition afin d'annuler.....	657
De l'Opposition afin de distraire.....	658
De l'Opposition afin de charge.....	659
De l'Opposition aux charges imposées sur les immeubles saisis.....	660
§ 4. Dispositions générales.....	661
§ 5. Des enchères et de la vente.....	665
§ 6. De la vente à la folle enchère.....	690
§ 7. Du rapport de l'exécution.....	697
§ 8. Des effets du décret.....	706
§ 9. De la demande en nullité du décret.....	714
§ 10. Des oppositions afin de conserver.....	718
§ 11. De l'ordre et de la distribution des deniers prélevés.....	724

§ 12. Du sous-ordre.....	753
§ 13. Du paiement des deniers prélevés.....	757
Sec. VI.—De l'abandon ou cession de biens.....	763
“ VII.—De la contrainte par corps.....	781

LIVRE DEUXIÈME.

TITRE PREMIER.—DES MESURES PROVISIONNELLES QUI ACCOMPAGNENT L'ASSIGNATION EN CERTAINS CAS.

Disposition générale.....	796
CHAP. I.—DU CAPIAS AD RESPONDENDUM.	
Sec. I.—De l'émission du capias.....	797
“ II.—De l'exécution du capias.....	816
“ III.—De la contestation du capias.....	819
“ IV.—De l'élargissement du défendeur en fournissant caution.....	824
CHAP. II.—DE LA SAISIE-ARRÊT AVANT JUGEMENT.	
Sec. I.—De l'arrêt simple.....	834
“ II.—De l'arrêt en main-tierce.....	855
CHAP. III.—DE LA SAISIE REVENDICATION.....	866
CHAP. IV.—DE LA SAISIE-GAGERIE.....	873
CHAP. V.—DU SÉQUESTRE JUDICIAIRE.....	876

TITRE DEUXIÈME.—PROCÉDURES SPÉCIALES.

CHAP. I.—POURSUITES ENTRE LOCATEURS ET LOCATAIRES.....	887
CHAP. II.—POURSUITE HYPOTHÉCAIRE CONTRE LES IMMEUBLES DONT LES PROPRIÉTAIRES SONT INCONNUS OU INCERTAINS.....	900
CHAP. III.—DU PARTAGE DES TERRES INDIVISES DANS LES TOWNSHIPS.....	912
CHAP. IV.—DU PARTAGE ET DE LA LICITATION FORCÉE.....	919
CHAP. V.—DE L'ACTION EN BORNAGE, OU EN RECONNAISSANCE, OU EN RECTIFICATION D'ANCIENNES BORNES.....	941
CHAP. VI.—DES ACTIONS POSSESSOIRES.....	946
CHAP. VII.—DE LA PURGE DES HYPOTHÈQUES, OU RATIFICATION DE TITRE.....	949
CHAP. VIII.—DE LA SÉPARATION ENTRE ÉPOUX.	
Sec. I.—De la séparation de biens.....	972
“ II.—De la séparation de corps.....	985
CHAP. IX.—DES OPPOSITIONS AUX MARIAGES.....	990
CHAP. X.—PROCÉDURES RELATIVES AUX CORPORATIONS ET AUX FONCTIONS PUBLIQUES.	
Sec. I.—Des corporations formées irrégulièrement et de celles qui violent ou excèdent leurs pouvoirs.....	997

Sec. II.—Usurpation de charge publique ou municipale.....	1016
“ III.—Du mandamus.....	1022
“ IV.—Des prohibitions.....	1031
“ V.—Dispositions générales.....	1032
CHAP. XI.—DE L'ANNULATION DES LETTRES PATENTES,..	1034
CHAP. XII.—DE L' <i>Habeas Corpus ad Subjiciendum</i> EN MATIÈRES CIVILES.....	1040

LIVRE TROISIÈME.

DE LA COUR DE CIRCUIT.

TITRE PREMIER.—COMPÉTENCE ET JURIDICTION DU TRIBUNAL	1053
TITRE DEUXIÈME.—PROCÉDURE ORDINAIRE.	
CHAP. I.—DES ASSIGNATIONS.....	1065
CHAP. II.—DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAUSES APPELABLES.	
Sec. I.—Procédure avant contestation ou dans les causes non contestées.....	1069
“ II.—De la contestation en cause.....	1070
“ III.—De l'enquête et de l'audition.....	1071
“ IV.—Du jugement.....	1079
“ V.—De l'exécution des jugements.....	1081
“ VI.—Du recours contre les jugements.....	1091
CHAP. III.—DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CAUSES NON APPELABLES.....	1093
TITRE TROISIÈME.—POURSUITES ENTRE LOCATEURS ET LOCATAIRES.....	1105
TITRE QUATRIÈME.—POURSUITES SUR DÉTENTION ILLÉGALE DE TERRES TENUES EN FRANC ET COMMUN SOCCAGE.....	1107

LIVRE QUATRIÈME.

COUR DU BANC DE LA REINE (JURIDICTION D'APPEL.)

CHAP. I.—DU POURVOI POUR ERREUR ET DE L'APPEL DES JUGEMENTS RENDUS EN LA COUR SUPÉRIEURE.....	1114
CHAP. II.—DES APPELS DE LA COUR DE CIRCUIT.....	1142
CHAP. III.—DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	1154
CHAP. IV.—DE L'APPEL A SA MAJESTÉ	1178

LIVRE CINQUIÈME.

JURIDICTIONS INFÉRIEURES.

CHAP. I.—COUR DES COMMISSAIRES POUR LA DÉCISION SOMMAIRE DES PETITES CAUSES	1183
---	------

CHAP. II.—DES JUGES DE PAIX ET AUTRES JURIDICTIONS INFÉRIEURES EN MATIÈRE CIVILE.....	1216
CHAP. III.—MOYENS DE POURVOIR CONTRE LA PROCÉDURE ET LES JUGEMENTS DES TRIBUNAUX CI- DESSUS	1220

TROISIÈME PARTIE.

PROCÉDURES NON CONTENTIEUSES.

TITRE PREMIER.—DES REGISTRES ET DE LA MANIÈRE DE LES AUTHENTIFIER	
CHAP. I.—DES REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL.....	1236
CHAP. II.—REGISTRES DES BUREAUX D'ENREGISTREMENT	1242
CHAP. III.—REGISTRES DES SHÉRIFS ET CORONERS.....	1243
TITRE DEUXIÈME.—DES COMPULSOIRES.....	1245
TITRE TROISIÈME.—DU CONSEIL DE FAMILLE.....	1256
TITRE QUATRIÈME.—DES TUTELLES ET CURATELLES.	1262
TITRE CINQUIÈME.—DE LA VENTE DES IMMEUBLES DES MINEURS ET AUTRES INCAPABLES.....	1267
TITRE SIXIÈME.—PROCÉDURES RELATIVES AUX SUC- CESSIONS.	
CHAP. I.—DES SCELLÉS.	
Sec. I.—De l'apposition des scellés.....	1279
“ II.—De la levée des scellés.	1292
CHAP. II.—DE L'INVENTAIRE.	
Sec. I.—De la confection de l'inventaire.....	1304
“ II.—De la vente.....	1315
CHAP. III.—DES LETTRES DE BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.....	1321
CHAP. IV.—DE L'ENVOI EN POSSESSION.....	1327
CHAP. V.—DES SUCCESSIONS VACANTES.....	1331
TITRE SEPTIÈME. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLI- CABLES AUX DIFFÉRENTS TITRES DE CETTE TROISIÈME PARTIE.....	1337
TITRE HUITIÈME.—DES ARBITRAGES EN GÉNÉRAL....	1341
TITRE NEUVIÈME.—DIVISION DU BAS-CANADA EN DIS- TRICTS POUR L'ADMINISTRATION DE LA JUS- TICE	1355

RÈGLES DE PRATIQUE.

COUR DU BANC DE LA REINE.

(JURIDICTION D'APPEL.)



RÈGLES DE PRATIQUE.

Province du Canada, } DANS LA COUR DU BANC DE
Bas-Canada. } LA REINE.

RÈGLES GÉNÉRALES DE LA COUR DANS L'EXERCICE DE SA
JURIDICTION CIVILE D'APPEL.

Règles du terme de juillet 1850.

Il est ordonné, par la cour siégeant :

1° Que cette Cour, dans l'exercice de sa Juridiction Civile d'Appel, sera ouverte à Dix heures de l'avant-midi de chacun des jours Juridiques auxquels la cour est tenue de siéger par la loi, à moins d'un ordre, ou ajournement à ce contraire.

2° Que les Conseils de la Reine et les Avocats, pratiquant dans cette Cour, et le Greffier de la Cour, dans l'exercice de leurs devoirs respectifs en Cour, devront être habillés de noir, avec robe et rabat, ainsi qu'il a été d'usage ; et qu'aucun Conseil de la Reine, ou Avocat, non ainsi costumé, et ne portant pas tels robe et rabat, ne sera entendu dans aucune cause.

3° Que tous les Dossiers, Registres, Livres et Papiers appartenant à la Cour ou produits en icelle, seront conservés dans des endroits assignés pour leur sûre garde, dans chaque Palais de Justice, respectivement, aux endroits où cette Cour siége par la loi, et ne pourront être changés d'endroit sous quelque prétexte que ce soit, sans un Ordre de cette Cour, ou d'un des Juges d'icelle, et ce par écrit.

4° Que le bureau du Greffier de cette Cour, en ce qui regarde sa Juridiction comme Cour d'Appel et d'Erreur, se tiendra dans les appartements qui lui seront assignés dans chaque Palais de Justice respectivement, aux endroits où cette Cour siége par la loi ; et que le dit bureau, dans les dits Palais de Justice respectivement, pendant le présent et chaque Terme futur, sera ouvert et accès y sera donné d'une manière régulière, depuis Neuf heures de l'avant-midi jusqu'à Cinq heures de l'après-midi, chaque jour, (les Dimanches et Fêtes exceptés) et durant la vacance après chaque Terme, depuis Dix heures du matin jusqu'à Trois heures de l'après-midi, chaque jour, les Dimanches et Fêtes exceptés.

Voir, Pages 172 à 184.

5° Qu'il sera préparé, et tenu, par le dit Greffier de cette Cour, dans son bureau, pour tout ce qui regarde sa Jurisdiction Civile d'Appel d'icelle, un livre régulier et convenable devant contenir les entrées ci-après mentionnées, savoir : chaque Avocat de cette Cour, avant le premier jour de Septembre prochain, fera dans le dit livre, une entrée par écrit, signée par lui, laquelle contiendra son nom, et le domicile réel et élu par lui dans les Cités de Québec et Montréal, respectivement, savoir son domicile réel dans l'une ou l'autre des dites Cités, s'il réside dans aucune d'icelles, et son domicile élu dans la Cité où il ne réside pas, ou son domicile élu dans chacune des dites Cités, s'il ne réside dans aucune, auquel dit domicile réel ou élu tous Plaidoyers, Assignations, Règles, Ordres et Avis, dont la signification est requise, pourront être signifiés légalement. Et tout Avocat admis ci-après, devra, lors de son admission, et avant de commencer à pratiquer dans cette Cour, faire dans le dit livre, une semblable entrée. Et chaque fois qu'un Avocat de cette Cour changera de domicile réel et élu, ou l'un ou l'autre, dont une entrée aura été faite dans le dit livre, comme susdit, il devra faire une semblable entrée de ce changement ; et tous Plaidoyers, Sommations, Règles Ordres et Avis, qui ne requèrent pas de signification personnelle seront considérés et reconnus comme régulièrement signifiés au dit Avocat, si une copie d'iceux est laissée au dernier domicile entré par le dit Avocat au dit registre, comme son domicile réel ou élu, entre les mains d'une personne d'un âge et d'une discrétion compétents y résidant ou appartenant à la dite place. Et si aucun Avocat néglige de faire telle entrée comme susdit, alors l'apposition de tout Avis, Plaidoyer, Assignation, Règle ou Ordre, pour tel Avocat, dans le dit bureau du dit Greffier de cette Cour, sera considérée et reconnue pour être la signification d'iceux, aussi bien que s'ils avaient été signifiés au domicile réel ou élu tel que susdit.

C. P. C., B. C., Art. 1139.

6° Qu'une cédule de toutes les poursuites pendantes en cette Cour, indiquant dans chaque poursuite les noms des parties,—la date du Bref d'Appel,—ou du Bref d'Erreur,—le jour du rapport,—ou si elle n'est pas rapportée, le fait du défaut de rapport,—les noms des Avocats par qui les Comparutions des parties ont été produites,—et la date de telle Comparution,—et, si elles ne sont pas produites, le fait de leur défaut de production,—le jour auquel les Raisons d'Appel,—et les Réponses à icelles,—et les factums des Parties (s'ils sont produits) ont été produits, et s'ils ne sont pas produits, le fait de leur défaut de production,—le jour auquel chaque poursuite, si elle est inscrite sur le Rôle pour audition a été ainsi inscrite,—et le jour auquel est fixée telle inscription pour audition de telle poursuite,—laquelle cédule sera tenue par le dit Greffier de cette Cour, le premier jour du

prochain et de tout subséquent terme ; et telle cédule sera considérée et reconnue partout comme un Certificat officiel par le dit Greffier de cette Cour, de l'état de telles poursuites, séparément et respectivement le premier jour du Terme, où la dite cédule devra être déposée devant la Cour comme susdit.

7° Qu'aucun Bref d'Appel ou Bref d'Erreur ne sera émané par cette Cour, à moins qu'un *percipe* ou *fiat* à cet effet, signé par l'Avocat demandant l'émanation de tel Bref, n'ait été délivré à l'officier compétent, par qui le dit Bref doit être émané : et tout tel Bref sera écrit sur parchemin, et devra porter la signature de l'Avocat sur le *percipe* ou *fiat* duquel le dit Bref a été émané, et sera fait rapportable au lieu où la dite cour doit siéger, après l'émanation du dit Bref, dans les quinze jours de la date d'icelui : à l'exception des Brefs d'Appel et des Brefs d'Erreur, adressés au Juge de la Cour Supérieure pour le District de *Gaspé*, lesquels devront être faits rapportables dans les deux mois de Calendrier qui suivront la date d'iceux.

C. P. C., B. C., Arts. 1121-1122.

8° Que la signification personnelle de tout Bref d'Appel ou Bref d'Erreur à l'Avocat qui a comparu dans la Cour inférieure pour l'Intimé ou le Défendeur en Erreur, comme il l'a été ci-devant pratiqué, sera, à défaut de la signification légale, considérée et reconnue comme signification légale.

C. P. C., B. C., Art. 1120-1123.

9° Que les Brefs, Plaidoyers, Motions et Exhibits, ou autres papiers écrits, comprenant un dossier pour être ci-après transmis à cette Cour, devront être, par le Protonotaire de la Cour d'où procède le dit dossier, en tête d'iceux, numérotés légalement et respectivement depuis le numéro un jusqu'au dernier numéro d'iceux, et qu'un index de référence pour le tout, par numéro, titre et description, sous la signature de tel Protonotaire, sera par lui annexé à tel dossier.

C. P. C., B. C., Art. 1126.

10° Que les frais de Poste payés par le Greffier de cette Cour, sur le rapport du Bref d'Appel et Bref d'Erreur, ainsi que des dossiers qui les accompagnent, lui seront, à demande remboursés par l'Avocat de l'Appelant, ou Demandeur en Erreur, et s'ils ne sont pas remboursés, le paiement pourra être forcément demandé à tel Avocat, en recourant à la Jurisdiction Sommaire de cette Cour.

11° Que sur tout Bref d'Appel, ou bref d'Erreur, à être ci-après émané, il sera du devoir de l'Appelant et de l'Intimé, ou du Demandeur et du Défendeur en Erreur, respectivement, de produire leur comparution, dans le bureau du dit Greffier de cette Cour, le ou avant le Huitième jour après le jour auquel tel bref d'Appel ou Bref d'Erreur a été fait rapportable, et à défaut de telle production, ils seront forclos de produire une comparution dans la dite cause, et des procédés subsé-

quents pourront être adoptés *ex parte* contre la Partie ainsi forclosé.

C. P. C., B. C., Art. 1128.

12° Que les Raisons d'Appel ou la Spécification des Erreurs, suivant le cas, dans toute cause, devront être produites dans les huit jours après le retour du Bref d'Appel ou Bref d'Erreur; suivant le cas, et la transmission du Dossier et des Procédés de la Cour inférieure, et devront contenir, spécifiquement, les divers moyens ou Raisons d'Appel, et les diverses Erreurs pour lesquels l'infirmité du Jugement dont est appel est demandé; et si les Raisons d'Appel ou la Spécification des Erreurs ne sont pas produites dans le délai ci-dessus, il sera au pouvoir de l'Avocat de l'Intimé ou Défendeur en Erreur, de demander, au moyen d'un avis par écrit sous sa signature adressé à l'Avocat de l'Appelant ou Demandeur en Erreur, dans telle cause, les Raisons d'Appel ou la spécification des Erreurs, suivant le cas, et si les Raisons d'Appel ou la Spécification des Erreurs ne sont pas produites dans les six jours de la signification de telle demande, telle cause en Appel ou en Erreur sera déboutée avec dépens.

C. P. C., B. C., Arts. 1133-1137.

13° Que les Réponses aux Raisons d'Appel dans toute cause en Appel, et la Réponse à la Spécification des Erreurs, dans toute cause en Erreur, devront être produites dans les huit jours après la production des Raisons d'Appel ou de la Spécification des Erreurs; et si elles ne sont pas ainsi produites, il sera au pouvoir de l'Avocat de l'Appelant ou du Demandeur en Erreur, suivant le cas, par avis par écrit, sous sa signature, adressé à l'Avocat de l'Intimé ou Défendeur en Erreur, dans telle cause, de demander des Réponses aux Raisons d'Appel ou à la Spécification des Erreurs; et si telle Réponse n'est pas produite dans les quatre jours de la signification du dit avis, l'Intimé ou Défendeur en Erreur, suivant le cas, sera entièrement forclos de produire une Réponse aux Raisons d'Appel ou à la Spécification des Erreurs; et l'Appelant ou le Demandeur en Erreur pourra, après avis donné à l'adverse partie, de son intention de ce faire, procéder à l'audition de sa cause en Appel ou en Erreur *ex parte*, et au Jugement d'icelle, sans l'intervention de l'Intimé ou du Défendeur en Erreur.

C. P. C., B. C., Arts. 1134-1138.

14° Que les exposés de la cause ou *factums* de l'Appelant et de l'Intimé ou du Demandeur et du Défendeur en Erreur, dans toute poursuite en Appel, ou Erreur, au nombre de dix (1) de chaque côté, devront être délivrés par l'Appelant et l'Intimé, le Demandeur ou le Défendeur en Erreur, respec-

(1) Voir *Règle de Pratique* du 11 juillet 1857, page 259, qui exigent vingt-cinq copies au lieu de dix.

tivement, au dit Greffier de cette Cour, pour être par lui produits, dans les dix jours après la production des Réponses aux Raisons d'Appel ou des Réponses aux Spécifications d'Erreur. Et si le dit exposé ou *factum* de l'Appelant ou du Demandeur en Erreur, n'est pas ainsi délivré et produit, la poursuite en Appel ou en Erreur de tel Appelant ou Demandeur en Erreur, sera considérée comme désertée, et, sur motion de l'Intimé ou Défendeur en Erreur, elle sera déboutée avec dépens. Et si le dit exposé ou *factum* de l'Intimé ou Défendeur en Erreur, n'est pas délivré et produit comme susdit, tel Intimé ou Défendeur en Erreur sera considéré comme ayant déserté telle poursuite en Appel ou en Erreur, et la dite poursuite pourra être entendue *exparte*, de la part de l'Appelant ou Demandeur en Erreur, et Jugement sera rendu sur icelle, sans l'intervention de l'Intimé ou Défendeur en Erreur.

C. P. C., B. C. Art. 1140.

15° Aussitôt que les Réponses aux Raisons d'Appel ou les Réponses aux Spécifications d'Erreur, suivant le cas, seront produites, il sera au pouvoir de l'une ou de l'autre partie, qui a produit l'exposé ou *factum*, d'inscrire la cause pour audition, sur le Rôle (*Docket Roll*) tenu à cet effet par le dit Greffier de cette Cour en Vacance ou en Terme, de laquelle inscription deux jours d'avis doivent être donnés à la Partie Adverse.

C. P. C., B. C. Art. 1141.

16° Qu'il sera du devoir du dit Greffier de la dite Cour, après l'inscription de la cause pour audition finale, de délivrer sans délai, aux Juges respectivement, une Copie de l'exposé ou *factum* imprimé, faisant partie des exposés ou *factums* qui ont été produits comme susdit, dans la dite cause, et de fournir à l'Avocat de chaque partie, qui aura produit son *factum* sur sa demande, une copie imprimée de l'exposé ou *factum*, de la Partie Adverse; et il retiendra et produira dans le Dossier une Copie des exposés ou *factums* imprimés des dites parties respectivement.

17° Qu'il sera du devoir du dit Greffier de cette Cour de préparer et tenir un Rôle (*Docket Roll*) des causes inscrites pour auditions, dans l'ordre dans lequel elles ont été inscrites; duquel Rôle (*Docket Roll*) les causes ainsi inscrites seront appelées pour audition, chaque jour, dans l'ordre dans lequel elles y sont inscrites.

18° Que lorsqu'une cause en Appel, ou en Erreur, inscrite pour audition, est appelée du Rôle, et que l'Appelant et l'Intimé ou le Demandeur et le Défendeur en Erreur ne comparaissent pas ou ne sont pas prêts à procéder, la cause sera rayée du Rôle; et dans le cas où la cause en Appel ou en Erreur, inscrite pour audition est appelée du Rôle et que l'Appelant ou le Demandeur en Erreur ne comparait pas, et que l'Intimé ou Défendeur en Erreur comparait, la cause

alors sera déboutée avec dépens en faveur de l'Intimé ou du Défendeur par Erreur ; et dans le cas où la cause en Appel ou en Erreur, inscrite pour audition, est appelée du Rôle, et que l'Intimé ou Défendeur en Erreur ne comparait pas, et que l'Appelant ou Demandeur en Erreur comparait et est prêt à procéder, la cause sera alors entendue *Ex parte* de la part de l'Appelant ou Demandeur en Erreur ainsi comparissant et tels Ordre et Jugement seront faits et rendus sur icelle suivant la Loi et la Justice, sans frais en faveur de l'Intimé ou Défendeur en Erreur.

19° Que dans toutes causes qui seront ci-après pendantes devant cette Cour, il ne sera pas entendu plus de deux Conseils en ouvrant la cause ou en réponse et un seul en réplique.

20° Que lorsque cette Cour sera saisie dans aucune cause, d'un incident qui n'apparaît pas sur le dossier ou dans les procédés produits dans la dite cause, cet incident spécial devra être préalablement soutenu par Affidavit ; et une copie de l'Affidavit devra être signifiée avec la Motion à l'adverse partie, en donnant deux jours d'avis. Et aucune telle Motion ne sera reçue, sans cet Affidavit, et un Affidavit de la signification de l'avis sera lu et produit.

21° Que toute Motion pour un Appel d'un Jugement Interlocutoire devra être accompagnée d'une copie du Jugement Interlocutoire et des plaidoyers, des Exhibits et autres procédés produits dans la cause, en autant que cela peut être nécessaire pour supporter cette Motion.

22° Qu'une copie de tout Jugement de cette Cour, en vertu duquel le dossier de la cause devant cette Cour doit être remis à la Cour inférieure, devra être annexée au dossier et transmise avec icelui, sous le certificat du dit Greffier de cette Cour.

C. P. C., B. C. Art. 1175.

23° Que dans le calcul des délais la règle *Dies a quo non computatur termino* sera observée : et dans toutes les causes où un délai est prescrit, dans l'intervalle duquel délai un procédé est requis, et que le dernier jour de ce délai tombe sur un Dimanche ou un Jour de Fête, dans ce cas, ce délai sera *ipso jure* étendu jusqu'au prochain jour Juridique suivant.

24° Que tous les Règles et Ordres ci-devant faits pour régler la pratique en Appel et en Erreur, et maintenant en force dans cette Cour, sont par les présentes rescindés et annullés.

Québec 12 juillet 1850.

(Signé,)

J. STUART, J. C.

J. R. ROLLAND, J. B. R.

PHI. PANET, J. B. R.

T. C. AYLWIN, J.

RÈGLES DE PRATIQUE ADDITIONNELLES.

Province du Canada, } COUR DU BANC DE LA REINE
 Bas-Canada. } EN APPEL.

Samedi le Onzième jour de Juillet mil huit cent cinquante-sept.

Présents :

L'Honorable Sir Louis Hypolite Lafontaine, Bt., Juge en chef.

“ M. le Juge Aylwin

“ M. le Juge Duval

“ M. le Juge Caron.

REGULA GENERALIS.

L'expérience ayant démontré que les couverts en papiers en usage, jusqu'à présent, sont insuffisants pour protéger contre les détériorations les Dossiers de cette Cour, il est par le présent ordonné, en conformité au Statut à ce sujet, qu'à l'avenir le Greffier fournira des enveloppes convenables ou couverts extérieurs en parchemin pour chaque Dossier ; et pour défrayer cette dépense, la somme de un chelin trois deniers lui sera payée en sus des autres sommes maintenant payables pour l'émanation d'un Bref d'Appel.

Il est en outre ordonné, qu'à l'avenir il sera produit vingt cinq copies imprimées de l'exposé ou *factum* de chaque côté en Appel, au lieu du présent nombre, et que le dit exposé ou *factum* sera, comme par le passé, imprimé sur papier *folio*.

Lundi le douzième jour d'Octobre mil huit cent cinquante-sept.

Présents :

L'Honorable Sir Louis Hypolite Lafontaine, Bt., Juge en chef.

“ M. le Juge Aylwin.

“ M. le Juge Duval.

“ M. le Juge Caron.

REGULA GENERALIS.

Des doutes ayant surgi sur la question de savoir si le nombre additionnel d'exposé ou *factum* exigé par la Règle du onzième jour de Juillet dernier, donnerait lieu au paiement de nouveaux frais ou charge, il est par le présent ordonné qu'aucun frais ou charge ne sera demandé ou payé pour ces copies additionnelles.

Mardi le septième jour de Septembre mil huit cent cinquante-huit.

Présents :

L'Honorable Sir Louis Hypolyte Lafontaine, Bt., Juge en chef.
 “ M. le Juge Aylwin.
 “ M. le Juge Duval.
 “ M. le Juge Caron.

REGULA GENERALIS.

Il est ordonné que dans toutes les Causes en Appel de la Cour de Circuit, une copie de la requête devra être laissée entre les mains du Greffier des Appels pour chacun des Juges de cette Cour, au moins six jours avant l'argument.

Province du Canada, } EN LA COUR DU BANC DE LA
 Bas-Canada, savoir : } REINE EN APPEL.

Montréal, Mardi le sixième jour de Décembre mil huit cent cinquante-neuf.

Présents :

L'Honorable Sir Louis Hypolite Lafontaine, Bt., Juge en chef.
 “ M. le Juge Aylwin.
 “ M. le Juge Duval.
 “ M. le Juge C. Mondelet, assistant.

REGULA GENERALIS.

1° A l'avenir, sur les Appels de la Cour de Circuit, les parties auront chacune à produire un factum imprimé, de la même manière, sous les mêmes délais et sous les mêmes peines, que prescrit et établit le Règlement qui concerne les Appels de la Cour Supérieure. La partie Appelante ne sera plus obligée à l'avenir de fournir des copies de sa Requête en Appel :—Le présent Règlement ne viendra en vigueur qu'à la fin du présent terme (en Appel.)

2° A l'avenir, sur chaque Appel, tant de la Cour Supérieure que de la Cour de Circuit, le témoignage Verbal recueilli dans la cause sera imprimé et fera partie du factum ; c'est-à-dire que l'Appelant fera imprimer, avec son factum, le témoignage qu'il aura recueilli lui-même en Cour de première instance : et l'Intimé en fera autant, en ce qui le concerne. Le présent règlement ne sera en vigueur qu'à la fin du présent terme (en appel.)

Province du Canada, } EN LA COUR DU BANC DE LA
 Bas-Canada, savoir : } REINE EN APPEL.

Lundi, le neuvième jour de Décembre mil huit cent
 soixante-et-un.

Présents :

L'Honorable Sir Louis Hypolite Lafontaine Bt., Juge en chef.
 " M. le Juge Aylwin.
 " M. le Juge Meredith.
 " M. le Juge C. Mondelet, Assistant.

REGULA GENERALIS.

Il est ordonné que l'Appelant dans chaque cause insérera
 dans son Factum une vraie copie du Jugement dont il inter-
 jette appel, et chaque partie, Appelant et Intimé, mettra sur
 l'endossement de son Factum le nom de la Cour qui a rendu
 le jugement dont Appel est interjeté.

Province du Canada, } EN LA COUR DU BANC DE LA
 Bas-Canada, savoir : } REINE EN APPEL.

Montréal, Jeudi, le Cinquième jour de Juin mil huit cent
 soixante-et-deux.

Présents :

L'Honorable Sir Louis Hypolite Lafontaine, Bt., Juge en chef.
 " M. le Juge Duval.
 " M. le Juge Meredith.
 " M. le Juge C. Mondelet, Assistant.

REGULA GENERALIS.

Il est ordonné, que ci-après Communication du Dossier
 dans chaque Cause sera donnée à l'Avocat de chaque Partie
 sur un reçu produit au Greffe de cette Cour ; et que l'Ordre
 de cette Cour ou d'un des Juges d'icelle, tel que requis par
 la troisième Règle de Pratique est supprimé en consé-
 quence.

(Par ordre de la Cour.)

[Signé] L. W. MARCHAND,

D. G. A.

4 Juin 1862.

Présents :

L'Honorable Juge Duval, juge en chef.
 " " Meredith.
 " " Mondelet.
 " " Drummond,
 " " Badgley.

REGULA GENERALIS.

Il est ordonné qu'à la fin de chaque terme le greffier donnera à chaque juge une liste des Causes dans lesquelles un appel au Conseil Privé de Sa Majesté a été autorisé.

Immédiatement après que le Transcript du Dossier aura été transmis au greffier du Conseil Privé, le greffier de cette Cour en informera chaque juge d'icelle.

9 Mars 1865.

REGULA GENERALIS.

Il est ordonné que les Appelants dans les actions en éjection sous l'acte des Locateurs et Locataires, auront, quant à l'audition, la préséance, sur toutes les autres causes.

8 Juin 1865.

Il est ordonné qu'aucun Avocat, Procureur, Protonotaire, Shérif, Crieur, Huissier, Officiers du Shérif ou officier de cette Cour ne pourra se porter Caution dans aucune action ou procédé de la compétence de cette Cour, ou d'aucun juge d'icelle.

20 Septembre 1866.

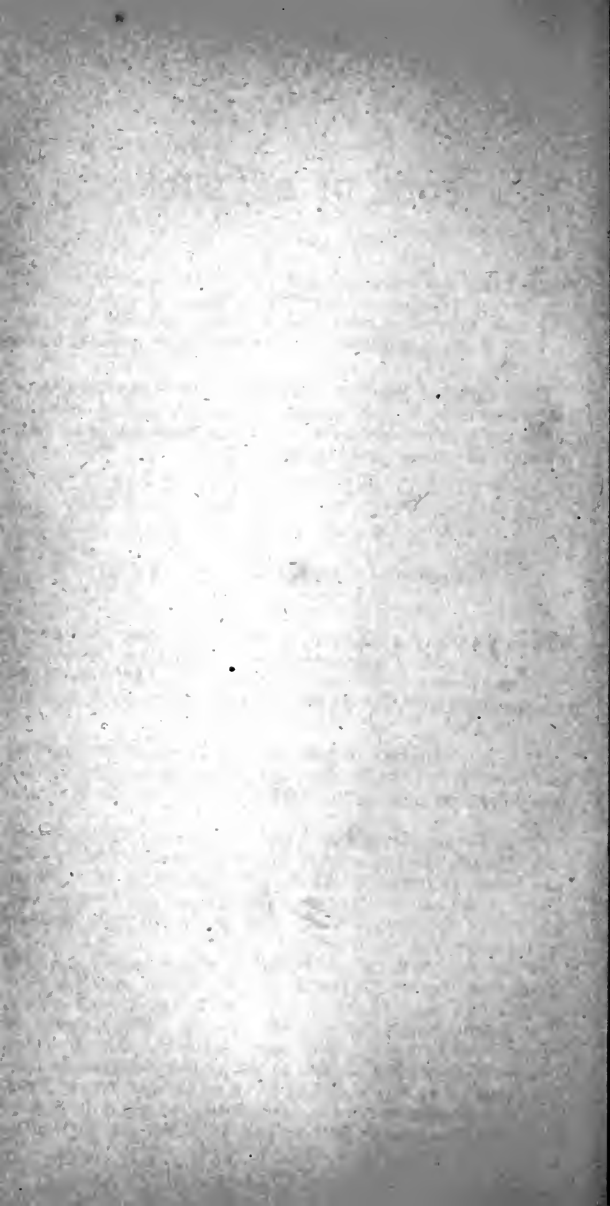
REGULA.

Un Honoraire de trois louis dix chelins est par le présent alloué à chaque Avocat pour dépense et voyage entre Montréal et Québec, ou d'autres districts à aucun de ces endroits.

RÈGLES DE PRATIQUE.



COUR DE REVISION.



COUR DE RÉVISION.

Règle fixant des jours spéciaux pour audition de causes par la cour supérieure pour le Bas-Canada, siégeant comme cour de revision, en vertu du statut 27 et 28 Vict. ch. 39, et lue et publiée cour tenante le 17^{me} jour d'octobre 1864.

Il est ordonné que les deux jours juridiques précédant immédiatement le vingt-quatrième jour du mois de chaque terme de la cour supérieure, seront des jours spéciaux pour audition de causes en revision.

(Signé,) J. SMITH, J. C. S.
W. BADGLEY, J. C. S.
J. A. BERTHELOT, J. C. S.
S. C. MONK, Asst. J. C. S.

(Cette règle a été rappelée le 29 avril 1865.)

Règles de pratique additionnelles pour la cour supérieure pour le Bas-Canada, siégeant comme cour de revision sous l'autorité du statut provincial 27 et 28 Vict. ch. 39 promulguées, lues et publiées cour tenante, le 31 octobre 1864.

1° Il est ordonné que dans toute cause en revision devant la dite cour, la partie lésée devra faire et produire un factum contenant les moyens de revision, à être soumis à la dite cour.

2° Ce factum devra être divisé en différents items ou articles, chacun desquels devra être régulièrement numérotés par ordre, et devra d'une manière sommaire et explicite établir et démontrer chaque moyen particulier ou raison tel que susdit avec les points de droit ou de faits sur lesquels reposent ces moyens ou raisons.

3° La dite partie, si elle le juge à propos, pourra appuyer d'autorités légales chaque moyen ou raison, soit par référence ou au long, se reliant à chaque tel moyen ou raison.

4° La dite partie devra produire dans chaque cause un original du dit factum pour faire partie du dossier, et un double d'icelui pour l'usage de la dite cour, original et double devant être signés par l'avocat de la dite partie lésée. Les dits original et double devront être produits au dossier dans chaque cause le jour auquel la cause est fixée pour

audition, et aucune audition ne sera permise tant que le dit factum, original et double ne sera pas produit. Aucune partie ne sera entendue sur d'autres moyens ou raisons de revision, autres que les moyens et raisons mentionnés dans le dit factum.

(Signé,) J. SMITH, J. C. S.
 W. BADGLEY, J. C. S.
 J. A. BERTHELOT, J. C. S.
 S. C. MONK, Asst. J. C. S.

Règles de Pratique additionnelles pour la cour supérieure pour le Bas-Canada, siégeant en cour de révision sous l'autorité du statut provincial 27 et 28 Vict. chap. 39, promulguées, lues et publiées cour tenante le 29 avril 1865.

La règle de pratique pour la dite cour de revision promulguée par la cour supérieure susdite, le 17 octobre dernier est rappelée et annulée et la règle suivante lui est substituée :

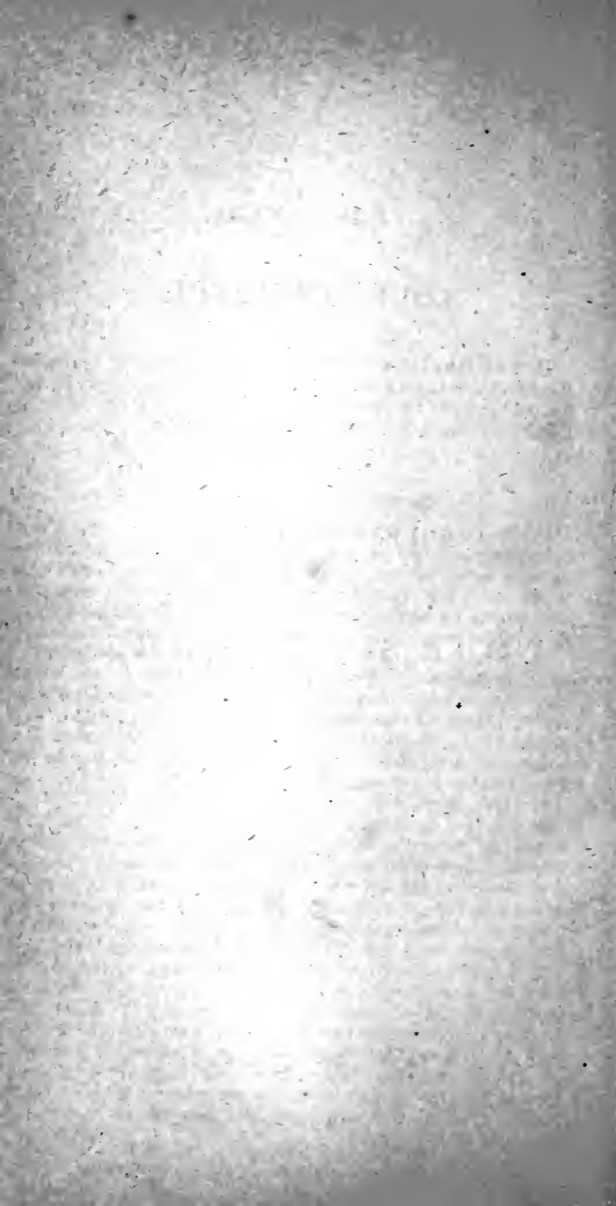
Il est ordonné que les trois jours juridiques précédant immédiatement le 25^{me} jour du mois de chaque terme de la cour supérieure seront des jours spéciaux pour l'audition causes en revision.

(Signé,) J. SMITH, J. C. S.
 WILLIAM BALGLEY, J. C. S.
 J. A. BERTHELOT, J. C. S.
 S. C. MONK, Asst. J. C. S.

RÈGLES DE PRATIQUE.



COUR SUPERIEURE.



BAS-CANADA.

COUR SUPÉRIEURE.

IL EST ORDONNÉ :—Qu'à compter de ce jour toutes les Règles de Pratique antérieures sont rescindées, et que les suivantes sont par les présentes établies et déclarées être les Règles et Ordres de Pratique de cette Cour.

CHAPITRE I.

DES OFFICIERS DE LA COUR.

1° Les Conseils de la Reine, et les Avocats, qui pratiquent dans cette cour, se présenteront devant cette Cour, habillés de noir, avec robe et rabat, tels portés par les Conseils de la Reine et les Avocats dans Westminster Hall, ainsi que ci-devant en usage; et aucun Conseil de la Reine ou Avocat ne sera entendu dans aucune cause sans être ainsi costumé.

2° Tout Avocat pratiquant dans cette Cour produira par écrit, au Bureau du Protonotaire une élection de son domicile, comme tel Avocat, dans quelque endroit dans les limites d'un Mille du Palais de Justice au lieu où il pratique; et à défaut de telle élection il sera considéré avoir élu son domicile comme tel Avocat, à toutes fins que de droit, au Bureau du Protonotaire de tel endroit.

C. P. C., B. C. Arts. 84-85.

3° Le Protonotaire de cette Cour se présentera en Cour habillé de noir avec robe et rabat, ainsi que portés par le Protonotaire à Westminster Hall, tel que ci-devant en usage; et le Shérif se présentera en Cour habillé de noir, avec sa robe, sa verge d'office et son épée, tel que ci-devant en usage, et le crieur, se présentera en Cour habillé de noir et avec la robe porté par cet Officier à Westminster Hall.

4° Les Bureaux du Protonotaire et du Shérif seront ouverts tous les jours Juridiques durant le Terme, et aussi dans les Districts de Québec et Montréal, tous les Lundis, étant jour Juridique, depuis Huit heures du Matin jusqu'à Six heures du Soir; et dans les Districts de Québec et Montréal, en Vacance, les Lundis exceptés, depuis Neuf heures du Matin jusqu'à Quatre heures du Soir tous les jours Juridiques, et dans les Districts de Trois-Rivières, St. François et Gaspé, en

Vacance, depuis Neuf heures du Matin jusqu'à Midi et depuis Deux heures jusqu'à Quatre heures de l'Après-midi.

5° Le Shérif, le Protonotaire et le Crieur feront acte de présence personnelle, Cour tenante, à leur place respective, *de die in diem*, durant chaque Terme depuis l'ouverture jusqu'à l'ajournement de la Cour, et de la même manière à chaque Audience de la Cour en Vacance.

6° Aucun Avocat ou Procureur, Protonotaire, Shérif, Crieur, Huissier ou Officier du Shérif ne pourra se porter caution dans aucune action ou procédé de la compétence de cette Cour, ou de tout Juge d'icelle.

7° Tous Ordres et Règles sur la conduite du Shérif, dans l'exécution de son devoir, s'étendront au Coroner, dans toutes les causes où telles fonctions peuvent être exercées par lui.

C. P. C., B. C. Art. 466.

CHAPITRE II.

RÈGLES GÉNÉRALES.

8° Les Ordres et Règles de Pratique de cette Cour seront intégralement entrés par le Protonotaire dans un livre tenu par lui à cet effet ; et toutes les décisions de cette Cour, sur des points de pratique, seront aussi entrées par le Protonotaire dès qu'il en sera requis par la Cour, dans un autre livre tenu par lui à cet effet, chacun de ces livres aura un index, et tous les Praticiens de cette Cour pourront, durant les heures de bureau y avoir accès et en prendre des extraits et copies gratuitement.

C. P. C., B. C. Art. 29.

9° Tous les Brefs et autres formules de pratique, qui sont ou seront établis par cette Cour, seront de la même manière entrés par le Protonotaire dans un Registre tenu par lui à cet effet, auquel Registre il y aura un index, et tous les Praticiens de cette Cour pourront, en tout temps, durant les heures d'office, y avoir accès et en prendre des extraits et copies gratuitement.

C. P. C., B. C. Art. 44.

10° Toute infraction préméditée à un Ordre ou Règle de Pratique de cette Cour, [pour laquelle aucune pénalité ou peine spécifique n'est prévue dans le corps de telle Règle ou Ordre] sera considérée comme un mépris de Cour et punie en conséquence.

C. P. C., B. C. Art. 5.

11° Pour la computation de temps, aucune fraction de jour ne sera admise, non plus que les Dimanches ou Fêtes d'Obligation à moins qu'il ne soit pourvu autrement par la loi.

12° Lorsqu'un délai expirera sur un jour non Juridique, tel délai s'étendra au jour Juridique suivant.

13° Aucun Papier de quelque description que ce soit ne sera reçu par le Protonotaire dans aucune cause, à moins qu'il ne soit régulièrement endossé, en mentionnant le Titre et le Numéro de la cause, la nature générale du papier et la partie produisant ce papier.

CHAPITRE III.

DES PROCÉDÉS AD RESPONDENDUM.

14° Un Régistré de tous et chacun des procédés *ad respondendum* quelconques, émanés de cette Cour, spécifiant les noms des parties, le montant demandé, la cause de l'action et le jour du rapport de tel procédé respectivement, sera tenu par le Protonotaire, et toute personne, durant les heures de bureau, pourra y avoir accès gratuitement à ce Régistré.

15° Aucun procédé *ad respondendum* de quelque description que ce soit, ne sera émané, à moins qu'une comparution pour la partie requérant tel procédé, avec un *Fiat* pour icelui, n'ait été produite au Bureau du Protonotaire.

C. P. C., B. C. Art. 44.

16° Aucun procédé *ad respondendum*, fondé sur affidavit, ne sera émané dans aucune cause tant que l'affidavit sur lequel est fondé tel procédé, ne sera pas produit par le Demandeur au Bureau du Protonotaire.

CHAPITRE IV.

DES CERTIFICATS DE SIGNIFICATIONS.

17° Tout affidavit ou certificat de signification devra décrire particulièrement la manière, le lieu et le temps de la signification en lettres, et aussi la distance du lieu de signification au Palais de Justice, auquel la partie est requise de comparaître.

C. P. C., B. C. Art. 78.

18° Toutes significations à l'Avocat d'aucune partie seront faites entre Neuf heures du Matin et Six heures du Soir, depuis le Vingt-et-un Mars au Vingt-et-un Septembre, et depuis Neuf heures du Matin à Cinq heures de l'Après-midi, pendant le reste de l'année.

Toute signification de procédé ou autre signification sur aucune partie sera faite depuis Huit heures de l'Avant-midi à Sept heures du Soir.

CHAPITRE V.

DES COMPARUTIONS ET DES CAUTIONNEMENTS.

19° De toute comparution qui doit être produite par un Défendeur, un double ou une copie certifiée d'icelle, sera signifiée dans le même jour à l'Avocat du Demandeur.

C. P. C., B. C. Art. 83.

20° Aucune Substitution d'Avocat ne sera valable sans la permission de la Cour ou d'un Juge en Vacance.

21° Il ne sera permis à aucun Avocat qui comparaitra pour aucune personne, de se retirer d'une cause dans laquelle il aura ainsi comparu, à moins d'une permission de la Cour ou d'un Juge en Vacance.

22° Dans toute cause dans laquelle une partie aura cessé d'être représentée par Avocat, cette partie peut être obligée par Règle de Cour, de substituer un Avocat ou de comparaître en personne ; et à défaut par le Demandeur d'en agir ainsi, son action sera déboutée avec dépens, sauf à se pourvoir,—et à défaut par le Défendeur d'en agir ainsi, il sera au pouvoir du Demandeur de procéder *ex parte*.

23° Aucune reddition d'un Défendeur, par lui-même ou par sa caution, ne sera valide ou effective, ou reconnue comme telle à moins que telle reddition ne soit faite Cour tenante ou devant un des Juges de cette Cour en Vacance, ni à moins que la Cour ou le Juge devant qui telle reddition se fera, n'ait fait une entrée ou procès-verbal de telle reddition, et n'ait commis le Défendeur à la garde du Shérif, en libération de telle Caution ; et dans tous les cas de reddition faite devant aucun Juge de cette Cour, le procès-verbal de telle reddition sera immédiatement rapporté au bureau du Protonotaire, et y sera produit au dossier de la cause, à laquelle tel procès-verbal a rapport, et copie de tel procès-verbal sera, par le Protonotaire, délivrée au Shérif avec la personne du Défendeur.

C. P. C., B. C., Arts. 824 à 833.

CHAPITRE VI.

DES EXHIBITS ET COMMUNICATION DE PAPIERS.

24° Tous les Documents, sur lesquels la Déclaration ou autre Plaidoyer est fondé, ou des copies dument certifiées d'iceux, seront produits avec un inventaire d'iceux avec telle Déclaration ou autre plaidoyer respectivement, et non après, à moins d'une permission spéciale de la Cour ; et tous les autres documents qu'aucune partie jugera à propos de produire à l'enquête, avec les originaux de tous actes sous seing privé, dont copies auraient été produites ainsi qu'il est ci-dessus prescrit, seront exhibés et produits avec un inventaire d'iceux, avant que l'Enquête de la partie qui les produit ne soit close.

C. P. C., B. C. Arts. 99, 100.

25° Chaque inventaire d'Exhibits sera une liste de tous les Exhibits produits avec icelui, par numéro, titre, date et description, sous la signature de l'Avocat ou la partie produisant tels Exhibits, et aucun Exhibit, qui ne sera pas ainsi mentionné dans tel inventaire, ne sera reçu.

C. P. C., B. C. Arts. 105.

26° Les délais pour plaider seront comptés du jour de la production des Exhibits à l'appui du Plaidoyer auquel réponse doit être faite.

C. P. C., B. C. Arts. 103, 141.

27° Toutes les parties dans une cause auront droit à la communication des Exhibits et autres Documents, produits dans la cause, au bureau du Protonotaire.

C. P. C., B. C. Art. 104.

28° Communication pourra être donnée de tous les Exhibits ou autres Documents dans une cause, étant des copies d'Actes authentiques ou d'Actes sous seing privé sur reçu endossé, daté et signé par la partie sur l'Inventaire d'Exhibits ; et telle partie aura droit de retenir telles copies pour communication pendant quarante-huit heures ; il est expressément pourvu qu'aucun document original ne pourra sortir du Bureau du Protonotaire pour aucune cause que ce soit.

C. P. C., B. C. Art. 101.

29° Aucun Exhibit dans aucune cause ne sera retiré, durant l'instance, ou durant l'an et jour du Jugement final dans telle cause, sans une permission de la Cour ou d'un Juge en Vacance ; et avant que tel Exhibit ou autre Document ne soit retiré, une copie d'icelui (à l'exception des Documents authentiques) certifiée par le Protonotaire, sera produite au Dossier, à moins qu'il ne soit autrement ordonné par la Cour ou le Juge.

CHAPITRE VII.

DES PLAIDOYERS.

30° Toutes les fois qu'une Déclaration ne fera pas voir toutes les particularités d'une demande, et qu'aucun état de compte ne sera produit avec icelle, aucun procédé ne pourra être pris sur telle Déclaration, mais elle pourra être rejetée, sur motion de la partie adverse, et l'action du Demandeur sera déboutée, à moins qu'il ne soit autrement ordonné par la Cour, en montrant cause suffisante.

31° De tout Plaidoyer produit, une copie certifiée sera signifiée à la partie adverse, et, avant que telle signification n'ait eu lieu, le Plaidoyer ne sera pas reconnu comme ayant été produit.

32° Aucune exception déclinatoire, péremptoire à la forme ou dilatoire ne sera reçue à moins que la partie produisant telle exception ne dépose avec icelle entre les mains du Protonotaire la somme de deux louis un chelin et huit deniers pour chaque telle exception, pour répondre des frais de la partie adverse, dans le cas où telle Exception serait renvoyée ou retirée, dans la proportion de onze chelins huit

deniers pour le Protonotaire et un louis dix chelins pour l'Avocat.

C. P. C., B. C. Art. 112.

33° Le Demandeur pourra inscrire pour audition, sans répondre à telle exception declinatoire, péremptoire à la forme, ou dilatoire; étant expressément pourvu que tel Demandeur inscrivant ainsi, sera considéré comme admettant les allégations contenues dans telle exception.

C. P. C., B. C. Art. 108.

34° Dans toute cause dans laquelle une exception declinatoire, dilatoire ou péremptoire à la forme aurait été produite, le délai pour plaider au mérite, comptera du jour qu'il aura été disposé de telle exception.

35° Il sera produit en même temps qu'une défense au fond en Droit une note alléguant les raisons à l'appui de telle défense; il est expressément ordonné qu'aucune partie n'aura le droit de soulever d'autres raisons à l'appui d'une défense au fond en droit que celles mentionnées et particularisées dans telles notes.

CHAPITRE VIII.

DES DEMANDES INCIDENTES, INTERVENTIONS ET EVOCATIONS.

36° Toute demande incidente devra être produite en même temps que le plaidoyer à l'action; et aucune demande incidente ne sera reçue après.

C. P. C., B. C. Art. 149.

37° Toute demande incidente sera considérée comme une action distincte, et ne retardera pas les procédés du Demandeur.

C. P. C., B. C. Art. 151.

38° Toute Cause transmise devant cette Cour par évocation, et dans laquelle le Demandeur jugera à propos de produire une autre Déclaration, tel Demandeur aura huit jours à compter de l'admission de telle évocation, pour produire telle autre Déclaration.

39° Les Règles, Ordres et délais prescrits par la Loi ou par cette Cour, relativement aux plaidoyers sur Demande principale, s'appliqueront en toute chose aux Règles, et seront les Règles, Ordres et délais relativement aux demandes incidentes, interventions, ainsi qu'aux causes transmises devant cette Cour par évocation.

C. P. C., B. C. Art. 153.

CHAPITRE IX.

DES ENQUÊTES.

40° Un Rôle, appelé le Rôle des Enquêtes sera tenu, au Bureau du Protonotaire, sur lequel rôle seront entrées les Causes inscrites pour la preuve.

C. P. C., B. C. Art. 237.

41° Aucune preuve ne sera reçue dans une Cause contestée, à moins que deux jours en Terme, ou huit jours en Vacance, ne se soient écoulés entre l'avis de telle inscription et le jour fixé pour faire la preuve.

C. P. C., B. C. Art. 235.

42° Dès que la contestation sera liée d'une manière complète, dans toute cause où il n'est soulevé aucune question de droit, ou s'il en est soulevé, dès qu'il en aura été disposé l'une ou l'autre partie peut inscrire la Cause sur le Rôle des Enquêtes.

C. P. C., B. C. Art. 234.

43° Si le jour fixé pour la preuve, la partie tenue de procéder ne comparait pas, ou comparaisant, ne procède pas, ou montre cause légale pour ne pas procéder, sur demande de la partie adverse, son Enquête pourra être déclarée close, et un jour, si c'est nécessaire, pourra être fixé pour l'Enquête de telle partie adverse sur demande à cet effet.

44° Un témoin pourra être examiné par un Conseil et pas plus et transquestionné par un Conseil et pas plus.

45° Toute cause inscrite sur le Rôle des Enquêtes y demeurera, jusqu'à ce que l'Enquête dans telle cause ait été déclarée close, et la dite Enquête sera considérée être continuée de jour en jour sans demande spéciale à cet effet. Pouvant toujours que s'il s'écoule plus d'un jour sans procédé ou demande dans telle cause, et sans que la dite cause soit continuée spécialement à un jour certain, aucun procédé ou demande ne sera pris ou reçu sans un avis d'au moins un jour à la partie adverse.

46° Tous les interrogatoires à être annexés à un Ordre ou à une Commission, de la nature d'une Commission Rogative, seront autorisés par un Juge, à moins qu'ils ne soient réglés par consentement.

C. P. C., B. C. Art. 311.

47° Si tel Ordre ou Commission n'est pas rapporté au jour fixé pour le rapport, (si un jour est fixé) ou dans un temps raisonnable après l'émanation de tel Ordre ou Commission (si tel Ordre ou Commission est rapportable sans délai) il sera loisible aux parties de procéder dans telle Cause, comme si aucun ordre ou Commission n'avait été émané, à moins que bonne cause au contraire ne soit montrée, sur Motion à cet effet.

48° L'une ou l'autre partie aura, en tout temps, le droit, par demande à la Cour en Terme, ou à un Juge en Vacance de faire ouvrir le rapport sur tel Ordre ou Commission, à moins que cause au contraire ne soit montrée; mais le rapport de tel Ordre ou Commission, émané à l'instance du Défendeur, ne pourra pas être ouvert à moins que l'Enquête du Demandeur ne soit close.

49° Dans toute Cause où la signification d'une Règle pour serment décisive ou faits et articles, doit être faite dans les

cinq lieues du Palais de Justice, il devra y avoir un jour Juridique intermédiaire entre le jour de la signification et le jour du retour : et lorsque cette distance sera plus étendue, il devra y avoir un jour Juridique intermédiaire tel que ci-dessus et un autre jour Juridique intermédiaire pour chaque cinq lieues additionnelles de distance.

C. P. C., B. C. Art. 445.

CHAPITRE X.

DES INSCRIPTIONS DES CAUSES POUR AUDITION.

50° Il sera tenu dans le Bureau du Protonotaire un Rôle, appelé Rôle de Droit, sur lequel seront inscrites toutes les causes pour Audition en Droit soit sur le mérite ou toute autre matière.

51° Aucune cause contestée ne sera entendue sur une Inscription sur le Rôle de Droit, à moins que deux jours juridiques ne soient écoulés entre l'Inscription et le jour fixé pour Audition.

52° Dès qu'une contestation en Droit est liée d'une manière complète, l'une ou l'autre partie peut inscrire sur le Rôle de Droit pour audition sur telle contestation et si au jour fixé pour audition, la partie qui a soulevé telle contestation en Droit ne comparait pas, et si la partie adverse comparait, les Plaidoyers dans lequel telle contestation est soulevée seront déboutés avec dépens. Si aucune partie ne comparait, l'Inscription sera rayée.

53° Dès que l'Enquête sur une exception préliminaire sera close, l'une ou l'autre partie pourra inscrire la dite Exception sur le Rôle de Droit, pour audition au mérite d'icelle, et si au jour fixé pour telle audition, la partie faisant telle Exception ne comparait pas, son Exception, sur demande de la partie adverse, sera déboutée avec dépens. Si aucune partie ne comparait, l'Inscription sera rayée.

54° Dès que l'Enquête dans une cause contestée sera close, l'une ou l'autre partie pourra inscrire la cause sur le Rôle de Droit pour audition au mérite, et si au jour fixé pour audition d'icelle cause, le Demandeur ne comparait pas, son action, sur demande de la partie adverse, sera déboutée avec dépens. Si aucune partie ne comparait, l'Inscription sera rayée.

CHAPITRE XI.

DES MOTIONS.

55° Aucune Motion ne sera reçue ni entendue, à moins qu'avis n'en ait été donné au moins un jour d'avance, à la partie adverse, excepté les Motions sur lesquelles une Règle peut être spécialement obtenu de plein droit, et celles ci-après mentionnées.

56° Aucune partie ne sera entendue sur une Règle, à moins qu'un jour de délai ne se soit écoulé entre le jour de la Signification de telle règle et le jour fixé pour audition sur icelle.

57° Toute Motion fondée sur un point spécial devra contenir les raisons sur lesquelles telle Motion est appuyée ; et il ne sera permis à aucune partie d'être entendue sur d'autres raisons à l'appui de la dite motion que celles y mentionnées.

58° Les motions suivantes étant des Motions de Droit seront faites et produites au Bureau du Protonotaire et reçues par lui, et les Règles émanées sur icelles le seront de la même manière que si elles avaient été faites Cour tenante :

- 1 Pour que le Shérif rapporte un Bref.—*Nisi*.
- 2 Pour obtenir compte détaillé.—*Nisi*.
- 3 Pour caution pour frais, le Demandeur étant une personne en dehors de cette partie de la Province, autrefois Bas-Canada, et allégué ainsi dans la Déclaration.—*Nisi*.
4. Pour donner caution pour frais.—*Nisi*.
5. Pour procès par Jury.—*Nisi*.
6. Pour rayer une Cause du Rôle de Droit ou du Rôle des Enquêtes.—*Nisi*.
7. Pour référer aux Experts.—*Nisi*.
8. Pour casser ou confirmer un Rapport.—*Nisi*.
9. Pour payer deniers en Cour.—*Nisi*.
10. Pour produire un *Retraxit*.—*Nisi*.
11. Pour débouter faute de procéder.—*Nisi*.
12. Pour discontinuer sur paiement de frais.—*Nisi*.
13. Pour donner Acte à la partie qu'elle n'entend pas contester une Opposition.
14. Pour une Règle sur le Défendeur pour main levée de telle Opposition.—*Nisi*.

15. Pour homologuer un Rapport de Distribution.—*Nisi*.

16. Pour ordonner au Shérif de produire personne.—*Nisi*.

59° Les Motions suivantes peuvent être faites et adjugées sur icelles sans avis sur la partie adverse :

1. Pour Jugement sur Confession, ou sur Verdict de Jury.

2. Pour déférer ou référer le Serment Décisoire.

3. Pour faits et articles.

4. Pour obtenir acte de la Cour.

60° Une partie entendant produire un Affidavit ou autre document à l'appui de toute Motion ou Règle, devra avec l'avis de telle Motion ou copie de telle Règle, signifier à la partie adverse copies des Affidavits, ou autres Documents à être produits, et à défaut d'en agir ainsi, la partie adverse pourra demander du délai au jour suivant pour prendre communication de tels papiers.

61° La validité de tout Rapport d'Experts ou sentence

d'Arbitres sera décidée sur motion, ou sur une Règle *Nisi* pour homologuer tel Rapport ou pour le casser, s'il y a lieu.

C. P. C., B. C. Art. 345.

62° Toute demande pour caution pour frais sera faite dans les quatre jours à compter de la comparution de la partie faisant telle demande.

63° Dans aucun cas où une partie a droit à aucun frais sur une motion, ces frais doivent être demandés dans le temps où la Motion est faite et entendue, et non après.

CHAPITRE XII.

DES PROCÈS PAR JURY.

64° Dans toute cause, dans laquelle un procès par Jury peut avoir lieu par la loi, la partie désirant tel procès devra déclarer son option, soit par sa déclaration ou son plaidoyer, ou par Motion à être faite dans les quatre jours après que la contestation est liée d'une manière complète ; et après les quatre jours, l'une ou l'autre partie pourra faire Motion pour fixer un jour pour le procès et pour l'émanation d'un Bref de *Venire Facias*.

C. P. C., B. C. Arts. 350, 364.

65° Avec telle Motion la partie sera tenue de déposer entre les mains du Protonotaire, la somme de cinq louis, six chelins et huit deniers, à être distribuée comme suit :

Au Protonotaire pour choisir le Jury, pour le Bref de *Venire Facias*, pour appeler et assermenter le Jury, et enregistrer le Verdict, vingt chelins.

Au Shérif pour ses services suivant le Tarif, vingt chelins.

Au Crieur, six chelins et huit deniers, et pour les Jurés la somme de trois louis, montant alloué par la loi.

C. P. C., B. C. Art. 365.

66° Le Shérif ne sera pas tenu d'assigner le Jury, tant qu'une somme de deniers suffisante pour rencontrer les frais d'assignation de tel Jury n'ait été déposée entre ses mains.

67° Tout différend au sujet du montant de la somme à être ainsi déposée, sera déterminé par un des Juges.

68° Si la somme ainsi déposée est plus que suffisante pour payer ces frais, le surplus devra être remis à la partie qui l'a déposée, et si elle est insuffisante, la balance devra être payée au Shérif avant que le Jury n'ait été assermenté.

69° Le choix du jury se fera au bureau du Protonotaire.

C. P. C., B. C. Art. 367.

70° La partie qui obtient un Ordre pour un *Venire facias* devra donner avis à la partie adverse, au moins un jour d'avance, du jour fixé pour le choix du jury, mais le défaut de tel avis n'empêchera pas le choix du jury, si la partie ayant droit à cet avis, ne se prévaut pas de cette informalité.

71° Si l'Avocat de l'une ou de l'autre partie ne comparait

pas devant le Protonotaire le jour fixé pour le choix du jury, ou comparaisant refuse de rayer de la liste des jurés, dans telle cause, les noms de douze, ou aucun nombre moindre de tels jurés, le Protonotaire en l'absence ou sur le refus de tel Avocat, rayera de la liste des jurés, douze au nom de la partie de tel avocat, en la manière prescrite par la loi, ou tel nombre moindre que l'Avocat refuse ou néglige de rayer.

C. P. C., B. C. Art. 370.

72° Dans toute cause, dans laquelle un procès par jury sera ordonné, deux jours au moins avant le jour fixé pour tel procès, un Factum ou mémoire contenant un énoncé des faits de la cause à être prouvés et des autorités que la partie invoque au soutien de la demande ou de la défense, sera délivré par les parties respectivement, sous enveloppe scellée, au Protonotaire, pour être transmis par lui au Juge dont le devoir sera de présider au procès de telle cause.

C. P. C., B. C. Art. 393.

73° Dès que le *Venire Facias* sera rapporté, les parties seront appelées, et si l'une ni l'autre partie ne comparait, le jury sera alors déchargé ; mais si le Demandeur comparait, et le Défendeur, étant appelé, ne comparait pas, le défaut de tel Défendeur sera constaté, et alors la preuve du Demandeur sera entendue *ex parte*, le verdict de jury pris sur icelle et Jugement entré suivant la loi et la justice. Et si le Défendeur, étant appelé, comparait, et le Demandeur, étant appelé, ne comparait pas, le défaut de tel Demandeur sera constaté et Jugement de conge défaut (*non-suit*) sera entré de droit, et l'action du Demandeur déboutée sauf à se pourvoir, avec dépens en faveur du Défendeur.

C. P. C., B. C. Art. 394.

74° Dans toute cause dans laquelle un jury aura été assermenté et où le Demandeur désirerait en aucun temps avant que le verdict de tel jury ait été donné, retirer sa poursuite et pour cet objet se retirera de la Cour, tel Demandeur sera appelé, et ne comparaisant pas, le défaut de tel Demandeur sera enregistré et Jugement de discontinuation sera alors rendu de plein droit déboutant l'action du Demandeur, sauf à se pourvoir avec dépens en faveur du Défendeur.

C. P. C., B. C. Art. 395.

75° Une Motion pour Jugement sur un verdict ne pourra être faite qu'après quatre jours en Terme, à compter du jour de l'enregistrement du verdict.

C. P. C., B. C. Art. 421.

76° Toute Motion pour un nouveau procès, après le verdict, devra être faite le ou avant le quatrième jour en Terme après le jour où tel Verdict a été enregistré.

C. P. C. B. C. Art. 423.

77° Toute Motion pour arrêt de Jugement après Verdict devra être faite le ou avant l'expiration du quatrième jour en Terme après le jour où tel Verdict a été enregistré ;

excepté dans les cas où une Motion pour un nouveau procès aura été faite, auquel cas telle Motion pour arrêt de Jugement sera faite le second jour après le jour auquel il aura été disposé de la Motion pour un nouveau procès.

C. P. C. B. C., Art. 424.

CHAPITRE XIII.

OPPOSITIONS ET EXÉCUTIONS.

78° Aucun Bref d'Exécution ne sera émané à moins qu'un *Fiat* pour tel Bref n'ait été produit au Bureau du Protonotaire et tel Bref sera endossé ou signé par l'avocat ou la partie au nom de laquelle tel Bref sera émané.

C. P. C., B. C., Art. 545.

79° Un Régistre de tous les Brefs d'Exécution émanés de cette Cour, indiquant le caractère de chaque Bref, les parties dans la cause où il est émané, le numéro de la cause, le nom de l'avocat ou de la personne au nom de laquelle tel Bref est émané, le montant qui doit être prélevé sur icelui, la cause de l'action, la date du Jugement sur lequel tel Bref est fondé, le jour que tel Bref est émané et le jour auquel il est fait rapportable, sera fait et tenu par le Protonotaire en son Bureau, et toute personne pourra y avoir accès gratuitement durant les heures de bureau.

80° Il sera joint à toutes les Oppositions afin d'annuler, afin de charge ou afin de distraire, un Affidavit dans la forme suivante :

BAS-CANADA,
District de—

}

DANS LA COUR SUPÉRIEURE.

Demandeur,

vs.

Défendeur,

A. B. étant dûment assermenté, dépose et dit que tous et chacun des faits allégués et mentionnés dans l'Opposition afin ci-dessus et des autres parts écrite, sont vrais et que la dite Opposition n'est pas faite dans le but de retarder injustement la vente de tous ou partie des biens, (*mobiliers* ou *immobiliers*,) saisis en vertu du bref ou des brefs d'Exécution émanés en cette cause, mais que la dite Opposition est faite de bonne foi et dans le seul but d'obtenir justice.

Assermenté devant moi à
le jour de
mil huit cent

}

C. P. C. B. C., Art. 583—No. 33 de la Cédule du Code.

81° Toute Opposition à laquelle un Affidavit dans la forme ci-dessus ne sera pas annexée, ne suspendra pas l'exécution d'aucun Bref de *Fieri Facias* ou *Venditioni Exponas* émané dans toute cause; et malgré la signification ou la produc-

tion de telle opposition, le Shérif devra dans telle cause, procéder à l'exécution de tel Bref de la même manière que si aucune Opposition n'avait été signifiée ou produite. Il est cependant ordonné que toute telle Opposition sera rapportée en Cour avec le Bref.

C. P. C., B. C., Art. 583.

82° Dans tous les cas d'Opposition afin de distraire ou afin de charge, fondée sur titre, il ne sera pas nécessaire de oindre un Affidavit au soutien d'icelui.

C. P. C., B. C. Art. 584.

83° Toute Opposition afin de conserver devra être produite, le ou avant le sixième jour après le jour du rapport mentionné dans le Bref d'Exécution, en vertu duquel le montant réclamé par telle Opposition devra être prélevé, pourvu que dans le cas où le Bref sera rapporté au Bureau du Protonotaire un jour subséquent au jour du rapport, telle Opposition pourra être produite le ou avant le sixième jour après le jour auquel telle Exécution sera définitivement rapportée et aucune Opposition ne pourra être reçue, ce délai expiré, à moins que cause suffisante ne soit montrée, et à telle condition que la Cour fixera.

C. P. C., B. C., Art. 583.

84. Dans tous les cas où un Demandeur déclarera qu'il n'entend pas contester une Opposition afin d'annuler, afin de distraire ou afin de charge, l'Opposant aura droit à un Jugement de main levée, sans preuve : pourvu que le Défendeur sur la signification de la Règle *Nisi* à cet effet, ne montre cause au contraire ou déclare qu'il entend contester telle Opposition.

C. P. C., B. C., Art. 586.

85° Les Règles, Ordres et Délais prescrits par la Loi ou par cette Cour, relativement aux Plaidoyers, Enquêtes et Auditions sur demandes principales, seront les Règles, Ordres et Délais relativement aux Plaidoyers, Enquêtes et Auditions sur les oppositions de quelque nature qu'elles soient.

C. P. C., B. C., Art. 587.

86° Un Registre de tous les Brefs d'Exécution et de toutes les oppositions produites au Bureau du Shérif, contenant une description entière de tels Brefs et Oppositions, et de tous les procédés et matières y relatifs, sera fait et tenu par le dit Shérif en son Bureau, et toute personne pourra y avoir accès gratuitement en tout temps pendant les heures de Bureau.

87° Toute opposition faite sans le ministère d'Avocat de cette Cour, qui ne contiendra pas une élection de Domicile de la part de l'Opposant, à quelque maison habitée dans la circonscription d'un mille du Palais de Justice, ne sera reçue, ni produite.

88° Toute opposition devra contenir les moyens sur les-

quels elle est fondée et aucun autre moyen d'opposition ne sera ensuite reçu ni produit.

89° Avec toute opposition afin de conserver il devra être produit tous les Exhibits à l'appui d'icelle, ainsi qu'un inventaire de tels Exhibits.

90° Dans les douze jours après le jour du rapport de tout Bref d'Exécution et après le rapport du Shérif sur icelui, certifiant qu'il a des deniers entre les mains sujets à l'Ordre de cette Cour, le Protonotaire devra préparer un Rapport de Distribution.

C. P. C., B. C., Art. 724.

91° Le Protonotaire devra préparer un Tableau de tous les Rapports produits, et tel Tableau devra être affiché dans un endroit apparent dans le Bureau du Protonotaire.

92° Toute partie entendant contester tel Rapport devra produire sa contestation au Bureau du Protonotaire, le ou avant l'expiration du huitième jour après la production de tel Rapport ; pourvu toujours, que si le Rapport de Distribution est produit un autre jour qu'un Lundi, le délai pour produire la contestation, se complera du Lundi suivant le jour auquel le Rapport aura été produit.

C. P. C., B. C., Art. 742.

93° Immédiatement après que le délai fixé pour produire telle contestation sera expiré, si aucune contestation n'a été produite, le Demandeur pourra faire motion que le dit Rapport soit homologué avec dépens ; et si le Demandeur néglige de faire telle motion le jour juridique suivant l'expiration du délai pour produire telle contestation, aucune autre partie colloquée pourra faire telle motion.

C. P. C., B. C., 749.

94° La règle obtenue pour l'homologation de tel Rapport ne sera pas signifiée aux parties, mais sera affichée au Bureau du Protonotaire, comme susdit, pendant au moins quatre jours.

Idem.

95° Dans tous les cas où un Rapport de Distribution sera fait et produit par le Protonotaire, et qu'une contestation de tel Rapport ou de toute réclamation ou opposition sur laquelle tel rapport est fondé sera faite et produite, tel rapport sur motion à être faite comme ci-après mentionnée, sera confirmé et homologué, quant à toutes les réclamations et oppositions non contestées qui précéderont en ordre la réclamation ou opposition, qui par telle contestation, sera contestée, et quant à toutes autres réclamations ou Oppositions non contestées (si aucune il y a) qui ne seront pas affectées par telle contestation ; et un Jugement conformément au dit Rapport, en autant qu'il sera ainsi confirmé et homologué, sera entré et enregistré, à moins que cause au contraire ne soit montrée. Il est expressément pourvu que la Règle pour telle homologation partielle ne sera pas signifiée aux parties,

mais sera publiquement affichée pendant au moins quatre jours dans le Bureau du Protonotaire. Et le Demandeur aura le droit exclusif de faire motion pour l'homologation partielle de tel Rapport pendant le premier jour juridique qui suivra l'expiration du délai pour produire les contestations ; et si le Demandeur omet de faire motion pour l'homologation partielle du Rapport, pendant le premier jour juridique, immédiatement après, aucune partie colloquée pourra faire motion pour telle homologation partielle.

96° Aucun des délais ci-dessus mentionnés relativement aux Oppositions afin de conserver et aux Rapports de Collocation et de Distribution, ne sera censé courir pendant le mois d'Août.

CHAPITRE XIV.

97° Toute partie requérant un Avis pour une demande de Ratification de Titre, devra le faire par un *Fial*.

C. P. C., B. C., Art. 949.

CHAPITRE XV.

SAISIE-ARRÊT APRÈS JUGEMENT.

98° Toute partie entendant contester la Déclaration d'un Tiers-Saisi, devra produire sa contestation dans les huit jours de la Déclaration du Tiers-Saisi, si la Saisie est une Saisie après Jugement ; et si la Saisie est une Saisie avant Jugement, alors dans les huit jours à compter du Jugement dans la cause originaire.

C. P. C., B. C., Art. 626.

99° Les Règles, Ordres et Délais prescrits par la Loi ou par cette Cour relativement aux Plaidoyers, Enquêtes et Auditions sur demande principale seront les Règles, Ordres et Délais relativement aux Plaidoyers, Enquêtes et Auditions sur la Contestation de la Déclaration de tout Tiers-Saisi.

C. P. C., B. C., Art. 627.

CHAPITRE XVI.

INSCRIPTIONS EN FAUX.

100° Une partie désirant s'inscrire en faux contre un Exhibit produit, devra par motion adressée à la Cour, en demander la permission.

C. P. C., B. C., Art. 161.

101° La motion pour obtenir la permission de s'inscrire en faux devra être signée par la partie au nom de laquelle elle est faite, ou par un Procureur spécialement autorisé à cet effet, et une copie authentique de la Procuracion sera produite avec la dite motion

Idem.

102° La partie produisant tel Exhibit, devra, dans un délai fixé par la Cour, sur motion du Demandeur en faux, déclarer par écrit si elle entend se servir de tel Exhibit à l'appui des allégations de ses Plaidoyers.

C. P. C., B. C., Art. 165.

103° Si la partie produisant tel Exhibit omet de faire telle Déclaration par écrit, signée par elle-même, ou par son Procureur *ad lites*, dans le délai fixé, le dit Exhibit sera, par Ordre de la Cour, sur motion du Demandeur en faux, mis hors du Dossier de la Cour, et sera déclaré et reconnu, à toutes fins que de droit, avoir été retiré par la partie qui l'a produit.

C. P. C., B. C., Art. 166,

104° Si le Défendeur en faux déclare qu'il n'entend pas se servir de tel Exhibit au soutien de ses allégations, le dit Exhibit sera mis hors du Dossier de la Cour et sera déclaré et reconnu, à toutes fins que de droit, avoir été retiré par la partie qui l'a produit.

Idem.

105° Si le Défendeur en faux déclare qu'il entend se servir de tel Exhibit pour l'objet susdit, il devra produire la minute d'icelui, s'il y a une minute, au Bureau du Proto-notaire, dans tel temps que la Cour prescrira, et à défaut de ce faire, le dit Exhibit sera, sur motion du Demandeur en faux, mis hors du dossier de la Cour, et sera déclaré et reconnu, à toutes fins que de droit, avoir été retiré par la partie qui l'a produit.

C. P. C., B. C., Art. 167.

106° Deux jours après que le Demandeur en faux aura été notifié de la production de la dite Minute au Bureau du dit Protonotaire, le dit Demandeur devra produire sous sa signature, ou celle de son Procureur *ad lites*, son inscription en faux, contenant tous les moyens de faux et une copie d'icelle devra être signifiée à l'Avocat de la partie adverse.

Idem Art. 170.

107° Si le dit Demandeur omet d'en agir ainsi, la permission de s'inscrire en faux qui lui aura été accordée, lui sera, sur motion de la partie adverse, retirée, et le Demandeur dans la demande principale pourra procéder comme si la permission de s'inscrire en faux n'avait pas été accordée.

108° Lorsque les moyens de faux sont produits, le Défendeur en faux peut faire motion que les dits moyens soient déclarés impertinents et inadmissibles, sur laquelle motion il sera loisible à la Cour, si elle la rejette, de déclarer les moyens de faux pertinents et admissibles, et d'ordonner au Défendeur en faux de produire son plaidoyer à l'encontre d'iceux sous un délai fixé, à être compté du jour de la confection du Procès Verbal ci-après mentionné.

C. P. C., B. C., Art. 169.

109° Immédiatement après la reddition du Jugement dé-

clarant les moyens de faux pertinents et admissibles, le Demandeur ou Défendeur en faux peut faire motion qu'un Procès Verbal, décrivant l'Exhibit produit, soit fait en la présence de la partie adverse ou de son procureur *ad lites*.

C. P. C., B. C., Art. 168.

110° Si le Défendeur en faux omet de produire son Plaidoyer, tel qu'ordonné, il sera permis au Demandeur en faux de procéder *ex parte*.

C. P. C., B. C., 171.

111° Le Demandeur en faux peut sous deux jours à compter du jour de la production de tel Plaidoyer, produire une réponse spéciale à icelui, s'il le juge à propos.

112° L'une ou l'autre partie peut inscrire la cause sur le Rôle d'Enquête pour procéder à la preuve.

113° L'Enquête étant close, l'une ou l'autre partie peut inscrire la cause pour audition finale.

114° La cause étant inscrite sur le Rôle d'Enquête, et subséquemment sur le Rôle de Droit, les procédés sur icelle seront régularisés par les Ordres et Règles de Pratique de cette Cour.

C. P. P., B. C., Art. 172.

Québec, 17 Décembre 1850.

(Signé) EDWD. BOWEN, Juge-en-Chef C. S.
 CHS. D. DAY, J. C. S.
 G. VANFELSON, J. C. S.
 CHARLES MONDELET, J. C. S.
 E. BACQUET, J. C. S.
 J. DUVAL, J. C. S.
 W. H. MEREDITH, J. C. S.

COUR SUPÉRIEURE.

RÈGLES ADDITIONNELLES.

IL EST ORDONNÉ : que les Règles de Pratique additionnelles qui suivent seront observées dans les Districts de Trois-Rivières, St. François et Gaspé, nonobstant tout ce qui pourrait y être contraire dans les Règles générales et les Ordres de Pratique de cette Cour.

1° Aucune cause contestée ne sera entendue sur aucune inscription sur le Rôle de Droit, à moins qu'il ne se soit écoulé un jour juridique entre l'Inscription et le jour fixé pour l'audition.

2° Toute Opposition afin de conserver sera produite le ou avant le second jour après le jour mentionné dans le Bref d'Exécution, en vertu duquel les deniers réclamés par telle Opposition ont été prélevés. Pourvu que dans le cas où tel Bref sera rapporté au Bureau du Protonotaire un jour postérieur au dit jour du rapport, telle Opposition pourra

être produite le ou avant le second jour après le jour auquel telle exécution sera ainsi rapportée : et aucune Opposition ne sera postérieurement reçue, à moins que cause suffisante ne soit montrée et sous telles conditions que la Cour adjugera.

3° Sous quatre jours après le jour du rapport de tout Bref d'Exécution et après le rapport du Shérif sur icelui, certifiant qu'il a des deniers entre les mains sujets aux ordres de cette Cour, le Protonotaire devra préparer et produire un rapport de distribution ou de collocation.

4° Aucune partie entendant contester tel Rapport, devra produire sa contestation (après en avoir signifié une copie à la partie intéressée) au Bureau du Protonotaire le ou avant l'expiration de deux jours après la production de tel Rapport.

5° La Règle obtenue pour l'homologation de tout Rapport ou Rapport partiel ne sera pas signifiée aux parties, mais sera affichée par un Huissier de cette Cour au Bureau du Protonotaire pendant au moins un jour juridique.

Québec, 17 décembre 1850.

(Signé,) EDWD. BOWEN, Juge-en-Chef C. S.
 D. MONDELET, J. C. S.
 CHS. D. DAY, J. C. S.
 J. SMITH, J. C. S.
 G. VANFELSON, J. C. S.
 CHARLES MONDELET, J. C. S.
 E. BACQUET, J. C. S.
 J. DUVAL, J. C. S.
 W. C. MEREDITH, J. C. S.

COUR SUPÉRIEURE.

30 juin 1852.

IL EST ORDONNÉ : Que les différentes Règles de Pratique maintenant en force dans les Districts de Trois-Rivières, St. François et Gaspé, homologuées et portant la date à Québec 17 décembre 1850, seront étendues à et observées dans les Districts d'Ottawa et Kamouraska.

(Signé,) EDWD. BOWEN, Juge-en-Chef C. S.
 D. MONDELET, J. C. S.
 J. SMITH, J. C. S.
 CHARLES MONDELET, J. C. S.
 G. VANFELSON, J. C. S.
 J. DUVAL, J. C. S.
 W. C. MEREDITH, J. C. S.

Enregistré à Québec, ce 29 Novem- }
 bre 1852.

(Signé,) BOUROUGHES & Fiset,
 P. C. S.

COUR SUPÉRIEURE.

4 janvier 1854.

ORDONNÉ : Que les Règles et Ordres de Pratiques qui suivent seront observées dans cette Cour.

Immédiatement après que le délai pour produire une contestation à un Rapport de Distribution sera expiré, si aucune contestation n'a été produite, le Demandeur pourra donner avis qu'il fera motion le premier jour juridique du Terme suivant, que le dit Rapport soit homologué avec dépens; et si le Demandeur omet de donner tel avis le jour juridique après l'expiration du délai pour produire les contestations, aucune partie colloquée pourra donner tel avis.

C. P. C., B. C., Art. 749.

Tel avis n'aura pas besoin d'être signifié aux parties, mais sera affiché au Bureau du Protonotaire pendant au moins quatre jours.

Idem.

Toute exception en Droit à un Plaidoyer ou Réponse spéciale, devra contenir les causes sur lesquelles elle est fondée.

La partie qui a reçu signification d'une Règle pour répondre à des Interrogatoires sur Faits et Articles, devra donner ses réponses avant la clôture de l'Enquête de la partie qui a obtenu la Règle: et aucunes réponses ne seront reçues postérieurement, sans la permission de la Cour, obtenue sur demande spéciale à cet effet.

C. P. C., B. C., Arts. 221 à 232.

Une Motion pour demander permission de s'inscrire en faux contre un Exhibit produit, devra être faite sous quatre jours à compter de la production de tel Exhibit, et pas après, à moins d'une permission accordée sur demande spéciale à cet effet.

C. P. C., B. C., Art. 164.

Un Défendeur aura droit, sur permission d'un Juge de cette Cour, de déposer en Cour la somme de deniers que tel Défendeur reconnaît devoir au Demandeur, et sur tel dépôt, à moins que le Demandeur ne l'accepte en paiement entier de sa poursuite, la dite somme ainsi déposée sera rayée de la Déclaration et payée par la Cour au Demandeur; et sur l'issue du procès, il ne sera pas permis au Demandeur de faire une preuve relativement à la somme ainsi reconnue être due.

(Signé) EDWD. BOWEN, Juge-en-Chef.
CHARLES MONDELET, J. C. S.
CHS. D. DAY, J. C. S.
J. DUVAL, J. C. S.
W. C. MEREDITH, J. C. S.
ED. CARON, J. C. S.

COUR SUPÉRIEURE.

28 Septembre 1858.

IL EST ORDONNÉ que le 24^e, 25^e et le 26^e jours du Mois de chaque Terme de la Cour Supérieure, et les 6^e, 7^e et 8^e jours de chaque Mois durant l'Enquête, seront des jours spéciaux pour la preuve et audition finale au mérite en même temps.

C. P. C., B. C., Art. 239.

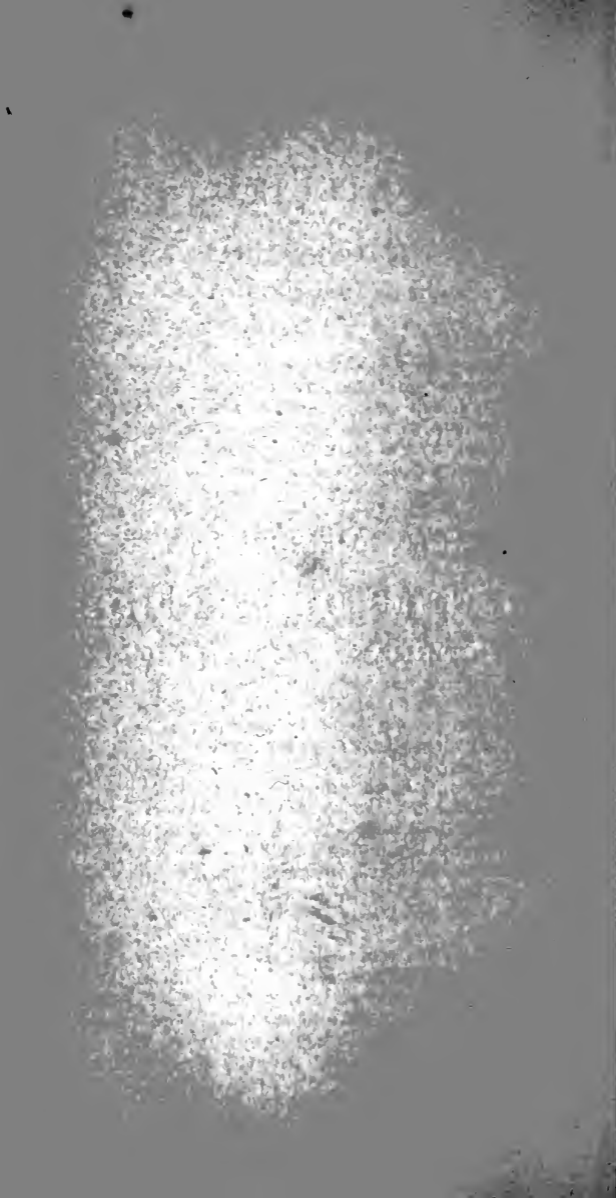
(Signé) CHS. D. DAY, J. C. S.

J. SMITH, J. C. S.

CHARLES MONDELET, J. C. S.

W. BADGLEY, J. C. S.

ACTE, AMENDEMENT
ET REGLES DE PRATIQUE
CONCERNANT LA FAILLITE.



FAILLITE.

27-28 VICTORIA, CHAP. XVII.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE.

[Sanctionné le 30 Juin 1864.]

Préambule.—CONSIDÉRANT qu'il importe d'adopter des mesures pour la liquidation des biens des débiteurs insolubles, dans le but de donner effet aux arrangements conclus entre eux et leurs créanciers, et de punir la fraude : Sa Majesté par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. *Application du présent.*—Le présent acte s'applique, dans le Bas-Canada, aux commerçants uniquement, et dans le Haut-Canada, à toutes personnes engagées ou non dans le commerce.

DES CESSIONS VOLONTAIRES.

2. *Cession volontaire des biens. Assemblées des créanciers. Bilan des créanciers, etc. Attestation. Actif, livres, etc.*—Toute personne incapable de faire honneur à ses engagements et qui désirera faire une cession de biens, ou qui en sera requise en la manière ci-dessous prescrite pourra convoquer une assemblée de ses créanciers à son domicile ordinaire, ou, à son choix, en tout autre lieu qui pourrait mieux leur convenir ; et cette assemblée sera convoquée par annonce (Formule A) en indiquant l'objet ; et à cette assemblée elle fournira des états de ses affaires et particulièrement un bilan (formule B) contenant les noms et domiciles de tous ses créanciers, et le montant dû à chacun, distinguant entre ces montants ceux dont le paiement est réellement échu et auquel elle est directement tenue, et ceux au paiement desquels elle n'est tenue qu'indirectement comme endosseur, caution ou autrement, et non échu à la date de l'assemblée, ainsi que les particularités relatives à tout papier négociable revêtu de son nom, et dont les porteurs lui sont inconnus,—lequel bilan sera attesté par le serment du failli et pourra être corrigé par lui également sous serment à l'assemblée à laquelle il sera présenté,—ainsi que le montant dû à chaque créancier, et un état indiquant le montant et la nature de son actif ; et il produira aussi ses livres de compte, et tous autres documents et pièces justificatives, s'il en est requis par un créancier ;

2. *Avis par la poste.*—Chaque avis de telle assemblée, transmis par la malle en la manière ci-dessus prescrite, sera accompagné d'une liste contenant les noms de tous les créanciers du failli dont les réclamations excèdent cent piastres et le montant réuni de celles au-dessous de cent piastres.

3. *Syndic nommé. Vote des créanciers. Cession.*—A cette assemblée, les créanciers pourront nommer un syndic entre les mains duquel la cession pourra être faite ; et s'il est pris un vote sur telle nomination, chaque créancier ne représentera dans tel vote que le montant des obligations directes du failli à son égard, et le montant des obligations indirectes alors échues ; et ensuite, le failli fera la cession de ses biens et effets entre les mains du syndic ainsi choisi ;

[29 Vict, ch. 18, qui suit cet acte. Sect. 1^{er} le syndic est tenu de donner avis suivant la formule D du présent acte.]

4. *S'il n'en est pas nommé. Cession à un syndic d'office.*—S'il n'est pas nommé de syndic à cette assemblée, ou à aucun ajournement de l'assemblée, ou si le syndic nommé refuse d'agir ou s'il n'assiste pas de créanciers à cette assemblée, le failli pourra faire cession de ses biens à quelque créancier solvable domicilié dans la province, qui ne lui sera ni parent ni allié, et qui sera créancier pour une somme excédant cinq cents piastres, ou s'il n'a pas de tel créancier pour un montant aussi considérable qui soit prêt à accepter telle cession, alors au créancier compétent désirant l'accepter, représentant la plus forte créance contre lui, ou il pourra faire telle cession à tout syndic d'office domicilié dans le district ou comté dans lequel le failli a le siège de ces opérations, et nommé pour les fins du présent acte par la chambre de commerce dans tel district ou comté, ou s'il n'y a pas de chambre de commerce, alors par la chambre de commerce la plus voisine ;

[*Idem.* Section 2, abolit les formalités et avis prescrits par le présent § et les trois précédents.

Idem, section 21.]

5. *Différends à la première assemblée des créanciers quant aux votes. La cession ne sera pas viciée à cause d'irrégularité.*—S'il survient quelque différend à la première assemblée des créanciers, quant au montant qu'aucun des créanciers aura droit de représenter dans la nomination d'un syndic, ou sur quelque autre question qui pourra convenablement être discutée à cette assemblée, ce différend sera réglé par les votes de la majorité numérique des créanciers présents ou représentés par des agents ou fondés de procuration, mais si le différend a trait aux prétentions d'un créancier sur l'existence ou le montant de sa créance, tel créancier ne votera pas sur la question ; mais nul défaut ou irrégularité dans aucun des procédés antérieurs à la nomination du syndic ne viciera une cession subséquente.

ment faite entre les mains d'un syndic habile à la recevoir en vertu du présent acte ;

6. *Formule de cession, etc. Copies.*—L'acte de cession pourra être fait suivant la formule C, ou en toute autre forme équivalente : et s'il est fait dans le Haut-Canada, il le sera en duplicata ; et une copie de la liste des créanciers produite à la première assemblée des créanciers y sera annexée ; et il ne sera pas nécessaire de faire dans tel acte la description ou de donner le détail des biens ou effets cédés ; et tout nombre d'ampliations de tel acte requises par le syndic seront exécutées par le failli à la demande du syndic, soit au temps de l'exécution de tel acte ou instrument, ou ensuite, et il ne sera pas nécessaire d'annexer à ses ampliations la liste des créanciers :

7. *Effet de la cession. Exception.*—La cession sera censée transporter au syndic les livres de compte du failli, toutes les pièces justificatives, comptes, lettres et autres papiers et documents relatifs à ses affaires, tous les deniers et papiers négociables, actions, bons et autres valeurs, ainsi que tous les immeubles du failli et tous les intérêts qu'il peut y avoir, possédés soit en pleine propriété ou autrement et aussi tous ses biens réels et personnels, mobiliers et immobiliers, propriétés, dettes, actifs et effets, qu'il possède, ou auxquels il pourra avoir droit en aucun temps avant d'obtenir sa décharge en vertu du présent acte ; excepté seulement ceux qui sont exempts de saisie et vente par exécution, en vertu des différents statuts faits et passés à cet égard ;

[*Idem*, section 12.]

8. *Duplicata de la cession déposée.*—Immédiatement après l'exécution de l'acte de cession, le syndic en déposera, s'il est nommé dans le Haut-Canada, un duplicata, et si c'est dans le Bas-Canada, il en déposera une copie authentique au greffe de la cour qu'il appartient ; et dans l'un ou l'autre cas la dite liste des créanciers accompagnera l'acte ainsi déposé ;

9. *Enregistrement de la cession. Cession exécutée dans le B.C. ou H. C. comment enregistrée dans l'autre section de la province.*—Si le failli possède des immeubles, l'acte de cession pourra être enregistré dans le bureau d'enregistrement de la division ou comté d'enregistrement dans les limites duquel ces immeubles sont situés, et l'enregistrement subséquent fait de tout acte d'aucune espèce fait par le failli ou qui autrement aurait pu engager ses immeubles, n'aura ni force ni effet à l'égard de ces immeubles ; et si les immeubles sont dans le Haut-Canada, et que l'acte de cession soit exécuté dans le Bas-Canada, par-devant notaires, une copie de l'acte certifiée sous la signature et le sceau officiel du notaire ou autre officier public entre les mains duquel se trouve la minute,

pourra être enregistrée sans autre preuve de son exécution et sans sommaire, et un certificat de tel enregistrement pourra être mis au dos d'une semblable copie, et si la propriété est dans le Bas-Canada, et que l'acte de cession soit exécuté dans le Haut-Canada, il pourra être enregistré par sommaire ou en entier, de la manière ordinaire; mais il ne sera pas nécessaire d'enregistrer la liste des créanciers annexée à l'acte de cession ou de la mentionner en aucune manière dans l'enregistrement;

10. *Effet d'une cession exécutée dans le H.C., quant au B. C. Si l'acte est notarié.*—Si tel acte est exécuté dans le Haut-Canada, en la manière dont les actes y sont exécutés, il aura la même force et le même effet dans le Bas-Canada que s'il eût été exécuté dans le Bas-Canada, par-devant notaires; et si tel acte est exécuté dans le Bas-Canada, par-devant notaires, il aura la même force et le même effet dans le Haut-Canada, que s'il eût été exécuté dans le Haut-Canada, conformément aux lois qui y sont en vigueur; et des copies de tel acte, certifiées comme susdit, feront, devant toute cour et à toute fin, foi *primâ facie* de l'exécution et du contenu de tel acte sans qu'il soit nécessaire de produire l'original.

LIQUIDATION FORCÉE.

3. *Dans quels cas les biens seront sujets à liquidation forcée.*—Un débiteur est réputé insolvable et ses biens deviennent sujets à la liquidation forcée:

a. Si le débiteur quitte la province.—S'il quitte ou est immédiatement sur le point de quitter la province dans l'intention de frauder quelque créancier, ou d'éluder ou retarder le recours de quelque créancier, ou de ne pas être arrêté ou assigné en justice, ou si, étant en dehors de la province, il en reste absent dans une semblable intention, ou s'il se cache en cette province avec la même intention;

[*Idem*, section 3, amendement.]

b. Cache ses biens.—Ou s'il cache ou est immédiatement sur le point de cacher quelque partie de ses biens et effets dans l'intention de frauder ses créanciers ou d'éluder ou retarder leur recours à tous ou à quelqu'un d'entre eux;

c. Cède frauduleusement.—Ou s'il cède, enlève ou s'en départit, ou est sur le point de céder, ou cherche à céder, enlever ou à s'en départir, quelques-uns de ses biens dans l'intention de frauder, tromper ou retarder ses créanciers ou aucun d'eux;

d. Fail saisir ses biens.—Ou si dans cette intention il a permis que son argent, ses biens, effets, terres ou propriétés fussent saisis ou pris en vertu d'un ordre ou exécution pouvant être mis à effet où le débiteur réside ou a des propriétés, basé sur une demande de sa nature prouva-

ble en vertu du présent acte et pour une somme excédant deux cents piastres, et si tel ordre est en force et non annulé par le paiement ou d'aucune manière prévue par la loi ;

e. S'il est emprisonné.—Ou s'il est réellement emprisonné ou tenu de demeurer dans les limites de la prison pour plus de trente jours dans une action civile fondée sur un contrat pour la somme de deux cents piastres et plus, et s'il est encore emprisonné ou dans les limites de la prison ; ou si dans le cas de tel emprisonnement il s'est échappé de prison, ou de la garde ou est sorti des limites ;

f. Ou refuse de comparaître.—Ou si volontairement il néglige ou refuse de comparaître en vertu de toute règle ou ordre l'obligeant de comparaître pour être interrogé quant à ses dettes en vertu de tout statut ou loi à cet égard ;

g. Ou d'obéir aux ordres pour paiement.—Ou s'il refuse ou néglige, volontairement, d'obéir ou de se soumettre à toute telle règle ou ordre, faite pour le paiement de ses dettes ou d'aucune partie de ses dettes ;

h. Ou à aucun ordre de la cour de chancellerie.—Ou s'il refuse ou néglige, volontairement, d'obéir ou de se soumettre à l'ordre ou décret de la cour de chancellerie, ou de quelque un des juges d'icelle, pour le paiement de deniers ;

i. Ou fait une cession générale, excepté en vertu du présent.—Ou s'il a fait un transport ou une cession générale de ses biens au profit de ses créanciers, autrement que de la manière prescrite par le présent acte ;

2. *Cession de biens aux créanciers.*—Si un commerçant cesse de faire honneur à ses engagements commerciaux généralement à leur échéance, deux créanciers ou plus dont les créances s'élèveront en tout à plus de cinq cents piastres pourront lui faire une demande (formule E), le requérant de faire une cession de ses biens et effets au profit de ses créanciers ;

3. *Recours du commerçant. Le juge décidera.*—Si le commerçant auquel sera faite cette demande prétend que les créances de ces créanciers ne s'élèvent pas en tout à cinq cents piastres ; ou qu'elles ont été obtenues en tout ou en partie afin de permettre aux créanciers d'instituer des procédures en vertu du présent acte, ou que la cessation de paiement par tel commerçant n'était que temporaire, et qu'elle n'était pas causée par aucune fraude ou intention frauduleuse, ou par l'insuffisance de l'actif de ce commerçant pour faire honneur à ses engagements, il pourra, dans les cinq jours qui suivront cette demande ; présenter une requête au juge demandant qu'aucunes procédures ultérieures en vertu du présent acte ne soient prises sur cette demande ; et, après avoir ouï les parties et la preuve qui pourra lui être offerte, le juge pourra octroyer les conclusions de sa requête, après quoi telle demande n'aura plus ni force ni effet ; et la requête pourra être accordée avec ou sans les

frais contre l'une ou l'autre partie ; mais s'il appert au juge que cette demande a été faite sans motifs raisonnables, seulement comme moyen de le forcer à payer sous le prétexte de procéder en vertu du présent acte, — il pourra condamner les créanciers qui la feront à payer triples frais ;

4. *Si le commerçant fait défaut. Liquidation forcée.* — Si la requête est rejetée, ou si, pendant que cette requête est pendante, le débiteur continue son commerce, ou procède à la réalisation de son actif, ou si aucune telle requête n'est présentée dans le temps prescrit et que le failli néglige durant le même temps de convoquer une assemblée de ses créanciers tel que prescrit par la seconde section du présent acte, ou s'il ne parfait pas cette cession dans les trois jours qui suivront cette assemblée, ou si elle est ajournée, alors, dans les trois jours qui suivront cet ajournement, ou si, ayant donné avis d'une assemblée de créanciers tel que prescrit par la seconde section du présent acte, il néglige de procéder ultérieurement, ses biens deviendront sujets à la liquidation forcée ;

5. *Délai.* — Mais nul acte ou omission ne justifiera aucune procédure pour mettre les biens d'un failli en liquidation forcée, à moins que des procédures ne soient instituées en vertu du présent acte à cet effet, dans les trois mois qui suivront l'acte ou omission sur laquelle on s'appuiera pour y soumettre ces biens, ni après qu'une cession volontaire aura été faite, ou qu'un syndic aura été nommé en vertu du présent acte ;

6. *Bref de saisie dans le B. C. Déclaration qui devra l'accompagner.* — Dans le Bas-Canada un affidavit pourra être fait par un créancier pour une somme de pas moins de deux cents piastres, ou par le commis ou autre agent dûment autorisé du créancier, exposant les particularités de sa créance, l'insolvabilité de la personne endettée envers lui, et tout fait qui, en vertu du présent acte, assujettit les biens de ce débiteur à la liquidation forcée (formule F), et après que cet affidavit aura été déposé au bureau du protonotaire du district dans lequel le failli a le siège de ses opérations, il émanera un bref de saisie (formule G), contre les biens et effets du failli, adressé au shérif du district dans lequel ce bref émanera, requérant le shérif de saisir et arrêter les biens et effets du failli, et de le sommer de comparaître devant la cour pour répondre à la demande, dans le délai ordinairement accordé pour le rapport des brefs de sommation ordinaires, et ce bref sera accompagné d'une déclaration exposant les faits et circonstances qu'il est nécessaire de prouver pour en justifier l'émission ; et il sera sujet, autant que possible, aux règles de procédure de la cour dans les poursuites ordinaires, quant à son émission, sa signification, son rapport et les procédures ultérieures ;

7. *Et dans le H. C. Déclaration qui devra l'accompagner.*—Dans le Haut Canada, dans le cas où un créancier, par un affidavit fait par lui ou un autre individu (formule F), montrerait à la satisfaction du juge qu'il est créancier du failli pour une somme de pas moins de deux cents piastres, et prouverait aussi par les affidavits de deux personnes digne de foi tels faits et circonstances qui convaincront le juge que le débiteur est insolvable suivant l'intention du présent acte, et que ses biens sont devenus sujets à la liquidation forcée, le juge pourra ordonner qu'il émane un bref de saisie (formule G), contre les biens et effets du failli, adressé au shérif du comté dans lequel ce bref émanera, requérant le shérif de saisir et arrêter les biens et effets du failli, et le sommer de comparaître devant la cour pour répondre à la demande, dans le délai ordinairement accordé par le rapport des brefs de sommations ordinaires, et ce bref sera accompagné d'une déclaration exposant les faits et les circonstances qu'il est nécessaire de prouver pour en justifier l'émission; et il sera sujet, autant que possible, aux règles de procédure de la cour dans les poursuites ordinaires, quant à son émission, son rapport et les procédures ultérieures;

[*Idem*, section 7, nulle déclaration nécessaire.]

8. *Avis du bref.*—Immédiatement après l'émission d'un bref de saisie en vertu du présent acte, le shérif en donnera avis par annonce, (formule H);

9. *Son exécution. Procès-verbal.*—En vertu de ce bref de saisie, le shérif, par lui-même ou un par un agent ou messenger qu'il nommera à cette fin, dont l'autorité sera établie par une copie du bref à lui adressée sous son nom et désignation, et certifiée sous la signature du shérif, saisira et arrêtera tous les biens et effets du failli partout où ils se trouvent, y compris ses livres de comptes, deniers et valeurs, et tous ses papiers de bureau ou documents, et pièces justificatives de toutes sortes, et remettra avec le bref un procès-verbal sous serment de ses opérations;

10. *Gardiens des biens saisis.*—Si la chambre de commerce dans le comté ou district dans lequel se trouve le siège des opérations du débiteur, ou s'il n'y a pas de chambre de commerce dans ce comté ou district, alors la chambre de commerce qui en sera le plus rapprochée, a nommé des syndics d'office pour les fins du présent acte, le shérif placera les biens et effets saisis sous la garde de l'un de ces syndics d'office, qui en sera le gardien en vertu du dit bref; mais dans le cas contraire, il nommera comme gardien tout individu solvable et responsable qui consentira à agir comme tel;

11. *Leurs devoirs. Inventaire etc.*—La personne ainsi mise en possession procèdera sans délai à faire un inventaire des biens et effets du failli, ainsi qu'un état de ses

affaires d'après les livres, comptes et papiers saisis, et elle déposera tel inventaire en cour le jour du rapport du bref ; et elle produira cet état à l'assemblée des créanciers, convoquée pour la nomination d'un syndic d'office ,

12. *Annulation de la saisie. Décision sommaire.*—Excepté dans le cas où il aura été présenté une requête tel que prescrit par le troisième paragraphe de cette section, le prétendu failli pourra présenter une requête au juge dans les cinq jours qui suivront le rapport du bref, mais pas plus tard, et dans cette requête, demander l'annulation de la saisie faite en vertu de tel bref, sur le principe que ses biens ne sont pas encore assujettis à la liquidation forcée ; et de cette requête le juge prendra connaissance et la décidera d'une manière sommaire, conformément aux témoignages produits devant lui à cet égard ;

13. *Nomination du syndic d'office.*— Immédiatement après les cinq jours qui suivront le rapport du bref, s'il n'est présenté aucune requête afin d'annuler ou suspendre les procédures, ou, lors du prononcé du jugement sur la requête afin d'annuler, si elle est déboutée, le juge, sur la requête du demandeur ou d'un créancier intervenant pour la poursuite de la cause, ordonnera qu'une assemblée des créanciers ait lieu en sa présence, ou devant tout autre juge, aux temps et lieux indiqués dans tel ordre et après avis régulier, afin qu'ils se prononcent sur la nomination d'un syndic d'office ;

14. *Qui pourra être nommé.*—Aux temps et lieux indiqués. et après avoir entendu l'avis des créanciers présents et assermentés (formule I) le juge nommera une personne syndic d'office, et cette personne sera celle proposée par les créanciers présents, s'ils sont unanimes ; et s'ils ne sont pas unanimes, le juge pourra nommer soit l'une des personnes proposées par les créanciers, soit l'un des syndics d'office nommés par la chambre de commerce ;

15. *Suspension des procédures.*—Au lieu de demander l'annulation de la saisie, le débiteur pourra, dans le même délai, demander au juge de suspendre les procédures contre lui, et, à telle fin, de soumettre sa demande à une assemblée des créanciers et du débiteur, convoquée dans ce but, afin que les créanciers puissent décider si les procédures contre le débiteur seront suspendues ou non ;

16. *Bilan sera déposé.*—Le débiteur déposera, en même temps que la demande susdite, un bilan de ses biens ainsi qu'une liste de ses créanciers, avec le montant de ses obligations envers chacun, et leurs domiciles respectifs, ou le siège de leurs affaires, avec les détails de tous effets négociables sur lesquels son nom est attaché, dont les porteurs lui sont inconnus, le tout sous serment ;

17. *Devoirs du juge. Assemblée convoquée.*—Après que le débiteur aura fourni sous serment, comme il est dit plus

haut, le bilan de ses biens et la liste de ses créanciers, le juge, au lieu d'ordonner qu'une assemblée des créanciers soit convoquée pour la nomination d'un syndic d'office, ordonnera qu'une assemblée des créanciers soit convoquée par annonce, aux fins de prendre en considération les conclusions de la requête, et, à cette assemblée, il prendra et couchera par écrit l'opinion des créanciers à ce sujet ;

18. *Ajournement de l'assemblée.*—Le juge ajournera l'assemblée ainsi convoquée, s'il est constaté que les créanciers n'ont pas été notifiés convenablement et dans un délai raisonnable, ou que la liste des créanciers contient des omissions importantes :

19. *Le juge préside l'assemblée. Question qui sera décidée.*—Le juge présidera l'assemblée des créanciers, et la question qu'ils auront à décider sera : “ Le débiteur sera-t-il ultérieurement assujetti au présent acte, ou non ? ”—Et si la décision de la majorité numérique et des trois quarts en valeur des créanciers pour des sommes au-dessus de cent piastres. présents ou représentés, est pour la négative, elle sera en force pendant les trois mois de calendrier qui suivront, et, pendant cet intervalle, il ne sera pas pris d'autres procédures dans la matière de la faillite contre le débiteur, fondées sur aucun acte ou omission de sa part survenu avant l'institution des procédures ainsi suspendues par la décision des créanciers ;

20. *Avis des créanciers.*—Si la décision rendue à l'assemblée n'est pas pour la négative, le juge procédera sans délai à recevoir l'avis des créanciers sur la nomination d'un syndic d'office, et nommera le syndic en la manière ci-dessus prescrite ;

21. *Si la créance est contestée.*—Si, à cette assemblée, il s'élève une question au sujet du montant de la réclamation d'un créancier, elle sera décidée par le juge après audition des parties et examen du bilan et de la liste fournis sous serment par le débiteur et des états des affaires du débiteur préparés et produits à telle assemblée par le gardien ou par la personne à qui est confiée la saisie ;

22. *Effet de la nomination du syndic.*—Lors de la nomination du syndic d'office, le gardien livrera les biens et effets saisis au syndic d'office ; et par le fait de sa nomination, tous les biens et effets du failli, tels qu'ils se trouvaient lors de l'émission du bref, et qui pourront lui échoir en vertu d'un titre quelconque jusqu'à l'époque où il obtiendra sa décharge conformément au présent acte et qu'ils soient ou non saisis en vertu du bref de saisie, seront transférés au dit syndic d'office, de la même manière, au même degré, et sous les mêmes exceptions que si une cession volontaire des biens du failli eût été faite à cette date en sa faveur par ce dernier ;

[*Idem*, section 12.]

23. *Enregistrement de sa nomination.*—Une copie authen-

tique ou expédition, signée par l'officier de la cour qu'il appartient, de l'ordre du juge nommant un syndic d'office, pourra être enregistrée au long dans tout bureau d'enregistrement, sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature de l'officier et sans sommaire ; et cet enregistrement aura le même effet quant aux immeubles du failli, et sous tous autres rapports, que l'enregistrement d'un acte de cession fait en vertu du présent acte ;

24. *Avis de sa nomination.*—Immédiatement après avoir été nommé, le syndic d'office en donnera avis par annonce (formule K), invitant tous les créanciers du failli à produire devant lui leurs créances et les pièces justificatives à leur appui.

DES SYNDICS.

4. *Syndics nommés par des chambre de commerce. Cautionnement. Avis de la nomination.*—La chambre de commerce de tout endroit, ou le conseil de cette chambre de commerce pourra nommer un nombre quelconque de personnes dans le comté ou district où est située telle chambre de commerce, ou dans le comté ou district adjacent dans lequel il n'y a pas de chambre de commerce, pour être syndic d'office pour les fins du présent acte, et, lors de cette nomination, déclarer quel sera le cautionnement exigé pour l'accomplissement des devoirs de chacun de ces syndics avant leur entrée en fonction, et copie de la résolution par laquelle ces syndics sont nommés, certifiée sous le seing du secrétaire de la chambre, sera transmise au protonotaire ou greffier de la cour dans le district ou comté où résident ces syndics ;

2. *Cautionnement à être donné par le syndic.*—Ce cautionnement sera accepté au nom officiel du président de la chambre de commerce, pour le bénéfice des créanciers de tout individu dont les biens sont ou pourront par la suite être en voie de liquidation en vertu du présent acte ; et dans le cas où un syndic d'office manquerait de remplir ses devoirs, son cautionnement pourra être exigé et réalisé par le syndic qui lui succèdera, lequel pourra poursuivre en son propre nom comme tel syndic sur ce cautionnement ;

3. *Il convoquera les assemblées.*—Le syndic convoquera des assemblées des créanciers toutes les fois qu'il en sera requis par écrit par cinq créanciers,—l'écrit devant spécifier le but de l'assemblée demandée, ou lorsqu'il sera requis de ce faire par le juge, sur la demande d'un créancier, dont il aura reçu avis, ou toutes les fois qu'il aura besoin de recevoir des instructions des créanciers ; et dans les avis convoquant des assemblées, il devra en spécifier succinctement le but ;

4. *Est sujet à certains ordres. Dépôt des deniers.*—Le

syndic est assujetti à toutes les règles, ordres et instructions, non contraires à la loi ou aux dispositions du présent acte, qui seront établies par les créanciers pour sa gouverne, à une assemblée convoquée à cet effet ; et jusqu'à ce qu'il reçoive des instructions à cet égard de la part des créanciers, s'il y a une banque ou une agence de banque dans le comté dans lequel le failli tient le siège de ses opérations, ou dans un rayon de quinze milles de l'endroit, il déposera à intérêt chaque semaine, au bénéfice de la masse, tous les deniers qu'il aura reçus, à la banque ou à l'agence de la banque de la localité ou la plus voisine de la localité où le failli tient le siège de ses opérations ;

5. *Assiste aux assemblées des créanciers. Tient des registres, etc.*—Le syndic assistera à toutes les assemblées de créanciers, dont il fera et conservera les procès-verbaux, qu'il signera et fera signer et certifier par le président ou par trois créanciers présents à telle assemblée ; et des copies et extraits de ces procès-verbaux, certifiés par le syndic, feront foi *primâ facie* des actes considérés comme inscrits dans tels procès-verbaux ; il tiendra aussi un registre exact de tous ces actes et de toutes les réclamations faites devant lui ou à lui ;

6. *Donne caution aux créanciers. Obligation. Dépôt d'icelle.*—Le syndic fournira caution, en la manière qui sera exigée par une résolution des créanciers, et il devra se conformer aux instructions à cet égard, et à l'égard de tous changements, modifications ou amendements qui y seront faits, qui lui seront subséquemment transmis par de semblables résolutions ; et dans chaque cas, excepté lorsque le cautionnement a été pris au nom du président de la chambre de commerce, et qu'il n'y sera pas demandé de changements, l'obligation ou acte de cautionnement sera pris en faveur des créanciers, sous le nom de "créanciers de A. B., failli, en vertu de l'acte concernant la faillite 1864," et sera déposé au greffe de la cour ; et dans le cas de défaut par le syndic en faveur duquel il sera donné, le syndic qui sera nommé ensuite pourra poursuivre sur ce cautionnement, en son propre nom comme syndic ;

7. *Est investi du pouvoir du failli.*—Tous les pouvoirs conférés à un failli, et que ce dernier peut légalement exercer à son propre bénéfice, seront transférés au syndic et exercés par lui de la même manière et avec le même résultat qu'ils auraient pu avoir lorsque le failli en était revêtu et qu'il pouvait les exercer ; mais nuls pouvoirs conférés au failli et nulles propriétés ou effets possédés par lui en fidéi commis ou autrement au profit d'autres personnes, ne seront transférés au syndic en vertu du présent acte ;

8. *Il liquide les affaires.*—Le syndic liquidera les affaires du failli par la vente faite en bon père de famille des fonds de banque et autres, et de tous ses biens mobiliers lui

appartenant, et par la perception de toutes ses créances ; mais sous tous ces rapports il devra suivre les instructions des créanciers, qui lui seront données en la manière prescrite par le présent acte ;

9. *A droit d'action.*—En son nom et qualité, le syndic pourra poursuivre le recouvrement de toutes les créances du failli, et, soit comme demandeur ou défendeur, il pourra prendre toutes les mesures que le failli pourrait avoir prises à l'égard des biens, et intervenir et représenter le failli dans toutes poursuites ou procédures instituées par ou contre lui, pendantes lors de sa nomination, et sur sa demande, il pourra y faire insérer son nom à la place de celui du failli ;

10. *Ses droits si le failli est un co-associé.*—Si un associé dans une compagnie non incorporée ou société de commerce devient insolvable suivant l'intention du présent acte, et qu'un syndic soit nommé aux biens du failli, le syndic aura tous les droits d'action et de recours contre les autres associés de telle compagnie ou société, qu'un associé pouvait avoir ou exercer légalement contre ses co-associés après la dissolution de la société ; et il pourra se prévaloir de ces droits d'action et recours comme si cette société ou compagnie eût expiré par le laps du temps ;

11. *S'il existe des créances douteuses, vente pourra être ordonnée. Proviso.*—Après avoir opéré avec diligence la perception des créances, si le syndic trouve qu'il en reste encore dont la perception serait plus onéreuse qu'avantageuse à la masse, il pourra en faire rapport aux créanciers, à une assemblée, dûment convoquée dans ce but ; et, avec leur consentement, il pourra obtenir un ordre du juge pour les vendre par encan public après telles annonces que pourra exiger tel ordre ; et, pendant la publication de ces annonces, le syndic dressera une liste des créances à vendre, à laquelle le public pourra avoir accès à son bureau, ainsi qu'à tous les documents et pièces justificatives de ces créances ; mais toutes les créances se montant à plus de cent piastres seront vendues séparément ;

12. *Droits de l'acquéreur de ces créances.*—La personne qui achètera une créance du syndic pourra en poursuivre le recouvrement en son propre nom aussi efficacement que le failli l'aurait pu faire et que le syndic est par le présent autorisé à le faire ; et un acte de vente (formule L), signé et à elle délivré par le syndic, fera foi *primâ facie* de tel achat, sans qu'il soit besoin de prouver la signature du syndic ; et nulle garantie, excepté quant à la bonne foi du syndic ne sera créée par telle vente ou transport, pas même la garantie que la créance est due ;

13. *Vente des immeubles du failli : avis. Pouvoir de retirer l'immeuble et vendre plus tard.*—Le syndic pourra vendre les immeubles du failli, mais seulement après en

avoir annoncé la vente, pendant le même temps et de la même manière que celle prescrite pour les ventes d'immeubles par le shérif, dans le district ou l'endroit où ces immeubles sont situés, et le syndic pourra l'annoncer davantage s'il le juge à propos; mais la période d'annonce pourra être restreinte à pas moins de deux mois par une résolution des créanciers passée à une assemblée convoquée à cet effet, et approuvée par le juge; et si, de l'avis du syndic, le prix offert pour un immeuble à une vente publique dûment annoncée comme susdit, est trop bas, il pourra le retirer et le vendre plus tard, conformément aux instructions qu'il recevra des créanciers;

14. *Effet de telle vente. Crédit pour le prix d'acquisition. Réserve d'une hypothèque.*—La vente d'immeuble, dans le Haut-Canada, ainsi faite par le syndic aura le même effet que si elle l'eût été dans le Haut-Canada par un shérif, en vertu d'un bref d'exécution émis en la manière ordinaire; et dans le Bas-Canada, ces ventes auront le même effet que si elles eussent été faites par un shérif en vertu d'un bref analogue; et l'acte de vente que le syndic dressera (formule M), aura précisément le même effet que celui du shérif dans la partie de la province où les immeubles sont situés; mais il pourra accorder le crédit qu'il jugera à propos et qui sera approuvé par les créanciers, pour aucune partie du prix d'acquisition; et s'il ne reste aucune hypothèque ou mortgage antérieur sur l'immeuble, il aura droit de réserver une hypothèque ou mortgage spécial dans l'acte de vente, comme garantie du paiement de cette partie du prix d'acquisition, et tel acte pourra être exécuté devant témoins ou par-devant notaires, selon que l'exige la loi du lieu où est situé l'immeuble vendu;

15. *Devoir du syndic dans le B. C. avant telle vente. Avis aux créanciers hypothécaires. Dépôt du certificat du registraire. Responsabilité du syndic pour négligence.*—Dans le Bas-Canada, avant d'annoncer la vente d'aucun immeuble, le syndic, aux dépens de la masse, se procurera du registraire du comté dans lequel cet immeuble est situé, un certificat contenant les noms et domiciles, tels qu'indiqués par les registres, des personnes portées comme créanciers hypothécaires sur cet immeuble; et il déposera lui-même au bureau de poste le plus voisin un avis, dont les frais de port seront payés, adressé à chacun de ces créanciers sous le nom et l'adresse contenue dans ce certificat, et aussi un avis adressé à chaque créancier en tout autre endroit où le syndic a raison de croire que ce créancier réside alors, et aussi un avis adressé à toute autre personne que le syndic a raison de croire être alors le créancier de cette réclamation hypothécaire, informant le créancier du jour fixé pour la vente de l'immeuble, et du temps durant lequel les créanciers hypothécaires sont requis

de produire leurs réclamations en vertu du présent acte ; et avant le jour de la vente il déposera au greffe de la cour le certificat du régistreur avec un rapport sous serment de ce qu'il aura fait relativement à cet avis ; et le syndic sera directement responsable de toute négligence du devoir qui lui est imposé par cette section, envers toute personne éprouvant quelque dommage à raison de cette négligence ;

16. *Le syndic est sujet à la juridiction de la cour.*—Le syndic sera assujéti à la juridiction sommaire de la cour ou du juge, de la même manière et au même degré que les officiers ordinaires de la cour sont actuellement sujets à sa juridiction ; et il pourra être contraint par le juge, sur demande sommaire en vacance, ou par la cour en vertu d'une règle durant le terme, de remplir ses devoirs sous peine d'emprisonnement comme dans le cas de mépris de cour, que ses devoirs lui soient imposés par l'acte de cession, par les instructions des créanciers valablement arrêtées par eux en vertu du présent acte, et à lui communiquées ou par les dispositions du présent acte ;

17. *Sa démission par le juge. Nomination d'un autre.*—Avant l'époque à laquelle des dividendes seront déclarés, tout syndic pourra être démis par le juge, sur preuve de fraude ou de malhonnêteté dans la garde ou administration des biens, sur la demande d'un créancier ; et si cette démission a lieu, ou si le syndic meurt plus de quinze jours avant cette époque, le juge pourra nommer un autre syndic de la même manière qu'il peut nommer un syndic à des biens en liquidation forcée ; mais si le syndic est démis ou meurt dans les quinze jours qui précéderont cette époque, le juge ordonnera qu'il soit tenu une assemblée de créanciers afin de nommer un autre syndic, et fera donner avis de cette assemblée au moyen d'annonces ;

18. *Et par les créanciers. Nomination d'un autre.*—Le syndic pourra être démis après l'époque où les dividendes pourront être déclarés, par une résolution passée par les créanciers présents ou représentés à une assemblée convoquée dans ce but ; et si la démission a eu lieu par un ordre du juge, ou si le syndic meurt dans les quinze jours qui précéderont cette époque, ou si la démission est faite par les créanciers après cette époque, ils auront le droit de nommer un autre syndic soit à l'assemblée à laquelle il aura été démis, ou à toute autre convoquée à cet effet ;

19. *Reste sujet à la juridiction de la cour.*—Le syndic ainsi démis restera néanmoins sujet à la juridiction sommaire de la cour et de tout juge d'icelle, jusqu'à ce qu'il ait pleinement rendu compte de ses actes et de sa conduite pendant qu'il était syndic ;

20. *Sa rénumération.*—La rénumération du syndic sera fixée par les créanciers à une assemblée convoquée à cet

effet ; mais si elle n'est pas ainsi fixée avant la déclaration du dividende final, elle sera portée au bordereau des dividendes à un taux n'excédant pas cinq pour cent des recettes en caisse, et sujette à l'opposition faite par tout créancier alléguant qu'elle excède la valeur des services du syndic, de même que pour tout autre item du bordereau des dividendes ;

21. *Avenant son décès.*—Survenant le décès d'un syndic, les biens du failli ne passeront pas à ses héritiers ou à ses représentants, mais ils seront transférés à tout syndic que les créanciers nommeront pour le remplacer ; et jusqu'à ce que le nouveau syndic soit nommé, les biens seront placés sous le contrôle du juge ;

22. *Sa libération.*—Après la déclaration d'un dividende final, le syndic pourra préparer son compte final, et après avis régulièrement publié, il pourra demander par requête au juge d'être libéré de la charge de syndic ; et à compter de la première publication de l'avis jusqu'à la date de la présentation de sa requête, il permettra que ce compte final soit inspecté à son bureau ;

23. *Le syndic déposera un certificat de banque avec sa demande.*—Le syndic produira et déposera avec sa requête un certificat de banque constatant le dépôt de dividendes non réclamés ou de toute balance entre ses mains, après quoi le juge ayant entendu les parties, pourra refuser ou accorder avec ou sans conditions les conclusions de la requête.

DES DIVIDENDES.

5. *Comptes et dividendes.*—A l'expiration du délai de deux mois à compter de la première publication de l'avis annonçant la cession ou la nomination d'un syndic d'office, ou le plus tôt qu'il sera possible après, et ensuite de temps en temps, à des intervalles de pas plus de six mois, le syndic préparera et tiendra constamment à la disposition des créanciers des comptes-rendus et états de ses opérations comme syndic, et de la position de la masse, et, à de pareils intervalles, il préparera les dividendes des biens du failli ;

2. *Rang que prendront les dettes. Cautions payant la dette.*—Toutes dettes dues et payables par le failli à la date de l'exécution d'un acte de cession, ou lors de l'émission d'un bref de saisie sous le présent acte, ainsi que toutes dettes dues, mais non encore échues, sujettes à la diminution d'intérêt qui pourra être raisonnable, prendront rang contre les biens du failli ; et toute personne étant alors comme caution ou autrement responsable d'aucune dette du failli, qui paiera subséquemment cette dette, prendra la place du créancier primitif, si ce créancier a prouvé son droit à cette dette ; ou s'il ne l'a pas prouvé elle aura droit

de le prouver et de prendre rang comme créancier des biens pour cette dette, de la même manière et au même effet que ce créancier aurait pu le faire ;

3. *Réclamations éventuelles. Estimation de la valeur faite en certains cas.*—Si un créancier du failli fonde sa réclamation sur un contrat dépendant d'une condition ou d'un événement qui n'arrivera pas avant la déclaration du premier dividende, un dividende sera réservé sur le montant de telle réclamation conditionnelle ou éventuelle, jusqu'à ce que la condition ou l'événement soit arrivé ; mais s'il paraît au juge que telle réserve retardera probablement le règlement des affaires pendant un laps de temps trop prolongé, il pourra, à moins que l'estimation de la valeur de cette réserve ne soit arrêtée entre le réclamant et le syndic, ordonner au syndic de rendre une sentence sur la valeur de telle réclamation éventuelle ou conditionnelle ; et alors le syndic rendra sa sentence après avoir fait la même investigation de la même manière et sujet au même appel que ci-dessous prescrit à l'égard des sentences rendues dans le cas de réclamations et dividendes contestés, et pour les appels de telles sentences ; et dans chaque tel cas la valeur ainsi établie ou convenue prendra rang comme dette payable absolument ;

4. *Bordereau des dividendes. Garanties collatérales.*—Dans la préparation des bordereaux des dividendes, il devra être tenu compte des rang et privilège de chaque créancier, lesquels rang et privilège, quel que soit le titre légal sur lequel ils soient fondés, ne seront point changés par les dispositions du présent acte ; mais aucun dividende ne sera payé à un créancier dont la réclamation est accompagnée de garanties collatérales, jusqu'à ce que le montant d'après lequel il prend rang comme créancier sur les biens à l'égard des dividendes en provenant ait été établi en la manière ci-dessous prescrite, et tel montant sera le montant qu'il sera censé représenter lorsqu'il votera aux assemblées de créanciers, et que sera constatée la proportion des créanciers chaque fois qu'en vertu du présent acte telle proportion doit être constatée ;

5. *Créanciers ayant les garanties du failli.*—Un créancier en possession de garanties du failli ou de ses biens, spécifiera la nature et le montant de telles garanties dans sa réclamation, et donnera dans cette réclamation, sous serment, la valeur spécifique de telles garanties ; et le syndic, d'après l'autorité de créanciers, pourra ou consentir à ce que le créancier retienne telles garanties à leur valeur spécifiée, ou exiger de tel créancier un transport et cession de telles garanties, à une avance de dix pour cent sur telle valeur spécifiée qui sera payée par lui sur les biens du failli aussitôt qu'il aura réalisé telles garanties, ce qu'il sera tenu de faire avec toute la diligence ordinaire ; et dans

l'un et l'autre de ces cas, la différence entre la valeur à laquelle les garanties sont retenues ou assumées et le montant de la réclamation de tel créancier sera le montant d'après lequel il prendra rang et votera comme susdit ;

6. *Rang des créanciers quant aux paiements.*—Le montant dû à un créancier sur chaque item séparé de sa réclamation, au temps de la cession ou de la nomination du syndic d'office suivant le cas, formera partie du montant pour lequel il sera colloqué sur les biens du failli, jusqu'à ce que chaque item de sa réclamation soit payé en entier, excepté dans les cas où déduction sera faite des produits des garanties collatérales en la manière ci-dessus prescrite ; mais nulle réclamation ou partie de réclamation ne pourra prendre rang plus d'une fois contre les biens, que telle réclamation devant ainsi prendre rang soit faite par la même personne ou par des personnes différentes ;

7. *Si le failli a des dettes particulières.*—Si le failli est endetté individuellement et comme membre d'une société, ou comme membre de deux différentes sociétés, les créances contre lui prendront rang d'abord contre les biens qui représentent la personne ou société par laquelle les dettes ont été contractées et ne prendront rang contre les biens de l'autre qu'après que tous les créanciers de tel autre auront été payés en entier ;

8. *Pension du failli.*—Les créanciers, ou la proportion d'entre eux suffisante pour accorder une décharge au débiteur, en vertu du présent acte, pourront accorder au failli comme pension, toute somme d'argent, ou toute propriété qu'ils jugeront convenable, et toute pension ainsi faite sera entrée dans le bordereau des dividendes, et sera sujette à contestation comme tout autre item de collocation, mais seulement sur l'allégation de fraude ou supercherie pour l'obtenir, ou qu'il n'y a pas eu consentement de la part d'une proportion suffisante des créanciers ;

9. *Nul frais de poursuite après avis de cession.*—Aucuns frais encourus dans des poursuites intentées contre le failli après que l'avis de la cession ou de l'émission d'un bref de saisie en liquidation forcée a été dûment donné suivant les dispositions du présent acte, ne seront colloqués sur les biens du failli ; mais tous les frais pouvant entrer en taxe, encourus dans des poursuites dirigées contre lui jusqu'à cette époque, seront ajoutés à la demande pour le recouvrement de laquelle telles procédures auront eu lieu, et seront colloqués sur les biens comme s'ils formaient partie de la dette primitive :

10. *Rang des commis, etc., quant aux salaires.*—Les commis et autres personnes employés par le failli à ses affaires ou dans son commerce, seront colloqués sur le bordereau des dividendes par privilège spécial pour tous arrérages de salaires ou gages dus et non acquittés à l'épo-

que de l'exécution d'un acte de cession ou de l'émission d'un bref de saisie en vertu du présent acte, n'excédant pas trois mois de tels arrérages ;

11. *Avis du bordereau des dividendes.*— Aussitôt qu'un bordereau des dividendes aura été préparé, avis (formule N,) en sera publié par annonce, et après l'expiration de six jours juridiques à partir de la dernière publication de tel avis, tous les dividendes auxquels il n'aura pas été fait d'objection pendant ce délai seront payés ;

12. *Si le failli n'a pas déclaré tous ses créanciers.*—S'il paraît au syndic après l'examen des livres du failli ou autrement, que le failli a des créanciers ordinaires, hypothécaires ou privilégiés qui n'ont pas produit leurs créances devant tel syndic, il sera de son devoir de réserver des dividendes pour tels créanciers suivant la nature des réclamations, et de les notifier de telle réserve ; cet avertissement pourra se faire au moyen de la poste par lettre adressée au domicile des créanciers, en autant que le syndic pourra les découvrir ; et si tels créanciers ne produisent point leurs créances et ne demandent pas tels dividendes avant la déclaration du dernier dividende sur les biens, les dividendes réservés pour eux feront partie de tel dernier dividende ;

13. *Dividendes contestés. Le syndic devra faire un examen, etc.*—Si pendant ce délai de six jours il est fait objection à quelque dividende et si quelque contestation s'élève entre les créanciers du failli, ou entre ce dernier et aucun créancier, quant au juste montant de la réclamation d'aucun créancier, ou quant au rang et privilège de la créance d'aucun créancier, sur le bordereau des dividendes, le syndic devra obtenir du créancier dont la créance ou le rang est contesté, ses états et pièces justificatives à l'appui, et du failli ou du créancier opposant, un état indiquant ses prétentions quant au montant, et devra entendre et interroger les parties et leurs témoins sous serment,—lequel serment le syndic a, par le présent, le pouvoir d'administrer ;—et il devra prendre par écrit des notes exactes des témoignages de vive voix rendus devant lui, et examiner et vérifier les états qui lui sont soumis, d'après les livres et comptes du failli, et d'après les témoignages, pièces justificatives et états qui pourront lui être fournis, et il rendra à cet égard ainsi qu'à l'égard des frais de la contestation une sentence qui sera déposée en cour et sera finale, à moins qu'appel n'en soit interjeté dans les trois jours après qu'elle aura été communiquée aux parties contestantes ;

14. *Sentence du syndic quant aux frais.*—La sentence du syndic, quant aux frais, pourra être rendue exécutoire de la même manière qu'un jugement ordinaire de la cour, par un ordre du juge sur demande de la partie à qui les frais sont accordés après en avoir notifié la partie adverse ;

15. *Frais de contestation etc.*—Les créanciers pourront,

par résolution, ordonner que les frais de la contestation d'une réclamation ou de tout dividende soient payés sur les biens ; et ils pourront décerner tel ordre soit avant, soit pendant la contestation ;

16. *Pendant l'appel.*—Pendant l'appel, le syndic réservera un dividende égal au montant du dividende réclamé ;

17. *Dividende non-réclamé.*—Tous dividendes non réclamés à l'époque de la libération du syndic, seront laissés à la banque où ils sont déposés, pendant trois ans, et si alors il ne sont pas réclamés, ils seront versés par telle banque, avec l'intérêt en provenant, entre les mains du gouvernement provincial ; et si ensuite ils sont régulièrement réclamés, ils seront versés entre les mains des personnes y ayant droit avec intérêt au taux de trois pour cent par année à dater de l'époque à laquelle ils sont venus entre les mains du gouvernement.

18. *Balance des biens.*—S'il reste une balance des biens du failli ou des produits de ces biens, après le parfait paiement de toutes dettes dues par le failli, cette balance sera remboursée au failli sur sa demande à cette fin, dûment notifiée aux créanciers, et accordée par le juge.

DES BAUX.

6. *Rapport du syndic sur la valeur des baux. Vente des droits du failli.*—Si le failli possède en vertu d'un bail une propriété ayant une valeur plus élevée que le montant du loyer payable en vertu de tel bail, le syndic en fera rapport au juge, donnant son estimation de la valeur de la propriété louée en sus du loyer et alors le juge pourra ordonner la vente des droits du failli à tels lieux loués, après avis public de telle vente ; et à l'époque et au lieu fixés, tel bail sera vendu aux conditions quant à la garantie à fournir au locateur que le juge pourra exiger ; et telle vente sera sujette au paiement du loyer et à toutes les conditions et clauses contenues au dit bail ; et telles conditions et clauses obligeront le locateur et l'acheteur, comme si ce dernier avait été lui-même locataire et partie au bail avec le locateur ;

- 2. *Si le bail est pour plus d'une année.*—Si le failli possède, en vertu d'un bail pour plus de l'année courante d'après les termes du bail à l'époque de la faillite, une propriété qui n'est pas sujette aux dispositions de la dernière section ci-dessus, ou à l'égard de laquelle le juge n'a pas ordonné la vente ainsi qu'il y est statué, les créanciers décideront à aucune assemblée qu'ils pourront tenir plus de trois mois avant l'expiration du terme annuel du bail courant à l'époque de telle assemblée, si la propriété ainsi louée doit être retenue au profit de la masse, jusqu'à la fin seulement de l'année alors courante, ou si les conditions du bail le permettent, jusqu'à la fin du terme annuel alors suivant et leur décision sera finale ;

3. *Annulation du bail et droit du locateur en tel cas.*—A partir de l'époque à laquelle la propriété louée doit être retenue au profit de la masse, le bail sera annulé et sans effet pour l'avenir ; et aussitôt que la résolution des créanciers relative à la question de retenir la propriété sera passée, telle résolution sera notifiée au locateur, et si ce dernier prétend qu'il éprouvera des dommages par l'expiration du bail en vertu de telle décision, il pourra faire une réclamation pour tels dommages, en en spécifiant le montant sous serment, de la même manière que pour les réclamations ordinaires contre les biens ; et le syndic devra de suite prononcer une sentence sur la réclamation, de la même manière et après la même investigation et avec le même droit d'appel qu'il est statué dans le cas de réclamations ou de dividendes contestés ;

4. *Contestation des dommages.*—En faisant telle réclamation, et dans toute sentence à ce sujet, la mesure du dommage sera la différence entre la valeur des lieux loués au moment de l'expiration du bail en vertu de la résolution des créanciers, et le loyer que le failli avait convenu par bail de payer durant le temps du dit bail, et les chances de louer ou de ne pas louer de nouveau les lieux pour un pareil loyer, n'entreront pas dans l'estimation de tels dommages ; et s'il est accordé des dommages au locateur, il sera colloqué pour ce montant sur les biens comme un créancier ordinaire.

DE L'APPEL.

7. *Appel de la sentence du syndic.*—Il y aura appel de la sentence d'un syndic, rendu en vertu du présent acte, lequel appel se fera par requête sommaire dont avis sera dûment donné à la partie adverse et au syndic ; et le syndic se rendra devant le juge à l'époque et au lieu indiqués par l'avis et produira devant lui tous témoignages, notes de témoignage, livres ou extraits certifiés des livres, documents, pièces justificatives et papiers ayant trait à la matière en litige, et sur ce, le juge pourra confirmer telle sentence ou la modifier ou la renvoyer au syndic pour entendre de nouveaux témoignages par tel ordre qui sera conforme aux fins de la justice ;

2. *Appel de la décision du juge.* Appel devra avoir été accordé. Quant aux appels à un seul juge dans le H. C.—Si aucune des parties à tel appel se croit lésée par tel ordre du juge, elle pourra appeler de son jugement dans le Bas-Canada à la cour du banc de la Reine pour le Bas-Canada, en sa juridiction d'appel, et dans le Haut-Canada, soit à l'une ou l'autre des cours supérieures de droit commun, ou à la cour de chancellerie, ou à aucun des juges des dites cours, la permission de faire tel appel dans le Bas-Canada, étant au préalable obtenue d'un juge de la cour

supérieure, et dans le Haut-Canada, d'un juge d'aucune des cours devant qui tel appel peut être porté ; et dans chaque cas, le juge sera guide en accordant cette permission par le montant auquel l'actif des biens peut être affecté par la décision finale du point en litige, de même que par son opinion sur les prétentions de l'appelant ; cependant, tout appel fait à un seul juge dans le Haut-Canada pourra, à la discrétion de celui-ci, être renvoyé sur factum dont il aura été convenu, à la décision de toute la cour, et aux conditions et aux termes qu'il croira nécessaires et justes ;

[*Idem*, section 15.]

3. *Avis de l'appel devra être donné dans un certain délai.*

Et des cautions.—Tel appel ne sera pas permis à moins que la partie désirant appeler n'en demande la permission et ne notifie la partie adverse dans les cinq jours de la date où le jugement a été rendu, ni à moins que dans les cinq jours après avoir obtenu cette permission, elle ne fasse signifier à la partie adverse et au syndic une requête en appel énonçant la requête au juge et la décision du juge à cet égard, concluant à ce qu'elle soit revue, avec avis du jour où telle requête sera présentée, et aussi, à moins que dans le dit délai de cinq jours, elle ne produise devant le juge deux cautions suffisantes, comme garantie qu'elle poursuivra effectivement tel appel et qu'elle paiera les frais encourus par l'intimé pour cet appel ;

4. *Présentation de la requête. Dépôt des documents.*—

La requête en appel, quand l'appel sera à une cour, devra être présentée l'un des quatre premiers jours du terme qui suivra le dépôt du cautionnement en appel, et ne sera pas reçue après cette époque ; et si l'appel est devant un juge, la requête devra être présentée dans les dix jours après le dépôt du cautionnement, et non après cette époque ; et le ou avant le jour de la présentation de la requête, le syndic déposera au greffe de la cour d'appel, ou de la cour à laquelle appartient le juge devant qui appel est interjeté, les témoignages, papiers et documents produits devant le juge, et sur ce l'appel sera poursuivi et décidé selon la pratique de la cour ;

5. *Si elle n'est pas présentée au jour fixé.*—Si la partie appelante ne présente pas sa requête le jour fixé pour cette fin, la cour, ou le juge choisi pour entendre l'appel, selon le cas, ordonnera que le dossier soit remis au syndic, et l'intimé pourra, le jour suivant, ou aucun autre jour du même terme, produire devant la cour, ou dans un délai de six jours ensuite devant tel juge, la copie de la requête à lui signifiée et faire adjuger les frais contre l'appelant ;

6. *Frais d'appel.*—Les frais en appel seront à la discrétion de la cour ou du juge saisi de l'appel, selon le cas ;

7. *Décision du juge dans le B. C., sujette à révision.*—

Dans le Bas-Canada, tout ordre d'un juge promulgué en

vertu de quelques-uns des paragraphes ci-dessus sera sujet à révision en vertu des dispositions de tout acte passé durant la présente session, de la même manière et aux mêmes conditions que les jugements de la cour supérieure du Bas Canada, et dans ces cas les dispositions relatives aux appels à la cour du banc de la reine décrétées par le présent acte, s'appliqueront aux jugements de la cour de révision.

[*Idem*, section 15.]

DE LA FRAUDE ET DES PRÉFÉRENCES FRAUDULEUSES.

8. Contrats présumés frauduleux.—Tous contrats à titre gratuit, transport, contrats ou transports sans considération, ou moyennant une considération purement nominale, faits par un débiteur devenant subséquemment insolvable avec ou à une personne quelconque dans les trois mois précédant la date de la cession ou de l'émission du bref de saisie en liquidation forcée, et tous contrats de nature à léser, embarrasser ou retarder les créanciers, faits par un débiteur incapable de remplir ses engagements et devenant par la suite insolvable avec une personne connaissant cette insolvabilité ou ayant raison probable de croire que telle insolvabilité existe ou après que sa faillite sera publique et notoire,—sont présumés faits avec l'intention de frauder ses créanciers.

2. Contrats onéreux.—Tout contrat ou transport onéreux par lequel les créanciers sont lésés ou retardés, passé entre un débiteur incapable de remplir ses engagements et une personne ignorant son insolvabilité et avant qu'elle soit devenue publique et notoire, mais dans les trente jours précédant l'exécution d'un acte de cession ou l'émission d'un bref de saisie, en vertu du présent acte, est susceptible d'être annulé et peut l'être par aucune cour ayant juridiction compétente, aux conditions utiles pour mettre la personne à l'abri des pertes ou des obligations résultant de tel contrat, que la cour pourra prescrire ;

3. Contrats faits avec intention de fraude.—Tous contrats ou transports exécutés et tous actes accomplis par un débiteur avec l'intention frauduleuse d'embarrasser ou retarder ses créanciers dans leur recours contre lui, ou dans l'intention de frauder ses créanciers ou aucun d'eux, et ainsi faits et accomplis dans telle intention à la connaissance de la partie qui contracte ou agit avec le débiteur, et ayant l'effet d'embarrasser et retarder les créanciers dans leurs recours, ou de les léser, ou aucun d'eux, sont prohibés, nuls et de nul effet, bien que ces contrats, transports, ou actes aient été exécutés en vue du mariage ;

4. Certaines ventes, etc., réputées frauduleuses.— Dans le cas de vente, dépôt, gage ou transport fait par aucune

personne en vue de la faillite, comme garantie de paiement à un créancier; ou si des biens, effets, ou valeurs sont donnés en paiement par telle personne à un créancier, à la suite de quoi tel créancier obtient ou obtiendra une injuste préférence sur les autres créanciers, telle vente, dépôt, gage, transport ou paiement est nul et de nul effet, et ce qui en fait le sujet pourra être recouvré au bénéfice de la masse par le syndic, dans aucune cour ayant juridiction en pareil cas; et si ces actes ont été faits dans les trente jours avant l'exécution de l'acte de cession, ou l'émission du bref de saisie en vertu du présent acte, ils seront présumés l'avoir été en vue de la faillite;

5. *Paiement réputé frauduleux. Proviso.*—Tout paiement fait dans les trente jours précédent l'exécution d'un acte de cession ou l'émission d'un bref de saisie en vertu du présent acte, par un débiteur incapable de remplir en entier ses engagements, à une personne connaissant telle insolvabilité ou ayant des raisons probables de croire à son existence, est nul: et le montant payé peut être recouvré par poursuite intentée devant une cour compétente, pour le bénéfice de la masse; pourvu toujours que si des valeurs sont cédées en considération de tel paiement, telles valeurs seront restituées au créancier avant que la remise de tel paiement lui soit demandée:

6. *Transfert des dettes du failli, nul en certains cas.*—Tout transport d'une dette due par le failli fait dans les trente jours qui précèdent immédiatement l'exécution d'un acte de cession, ou l'émission d'un bref de saisie sous le présent acte, ou en aucun temps après, à un débiteur connaissant ou ayant des raisons probables de croire que le failli est incapable de faire honneur à ses engagements, ou fait en vue de sa faillite, dans le but de mettre le débiteur en état d'offrir en compensation la dette ainsi transportée, est nul et de nul effet à l'égard des biens du failli; et la dette due aux biens du failli ne sera en rien compensée ou changée par une créance ainsi acquise: mais l'acquéreur pourra prendre rang contre les biens aux lieu et place du créancier primitif:

7. *Autres fraudes définies quant au B. C. Punition. Proviso.*—Tout commerçant dans le Bas-Canada, ou toute personne quelconque dans le Haut-Canada qui achète des marchandises à crédit, ou qui obtient des avances d'argent, se croyant incapable de faire honneur à ses engagements, et cachant ce fait à la personne devenant ainsi son créancier, dans l'intention de frauder cette personne, ou qui sous tout autre faux prétexte obtient crédit pour le paiement d'aucune avance ou prêt d'argent, ou du prix ou d'une partie du prix de certains effets ou marchandises, dans l'intention de frauder le vendeur, et qui n'aura pas ensuite payé la dette ou les dettes ainsi encourues sera réputé cou-

pable de fraude, et passible de contrainte par corps pour le temps que la cour pourra ordonner, n'excédant pas deux années, à moins que la dette et les frais ne soient plus tôt acquittés; et si cette dette ou ces dettes sont contractées par une compagnie de commerce, alors chaque membre de la compagnie qui ne prouvera pas qu'il ignorait que cette dette ou ces dettes aient été contractées, ou l'intention de les contracter, sera également passible de la contrainte par corps; pourvu toujours, que dans l'action ou poursuite intentée pour le recouvrement de cette dette ou de ces dettes, le défendeur soit accusé de fraude et en soit déclaré coupable par le jugement qui sera rendu dans cette action ou poursuite;

8. *Dans le H. C. le demandeur devra prouver fraude.*— Dans le Haut-Canada en chaque telle action ou poursuite, soit que le défendeur comparaisse ou plaide ou fasse défaut, le demandeur sera tenu de prouver l'allégation de fraude, et sur cette preuve le juge saisi de l'action ou poursuite devra, aussitôt après le verdict de fraude rendu contre le défendeur (si tel est le verdict rendu) fixer le terme d'emprisonnement que le défendeur devra subir, et il ordonnera sans délai que le défendeur soit immédiatement mis sous bonne garde et emprisonné en conséquence; cependant, tel jugement n'empêchera en rien le recours ordinaire pour la révision de ce jugement ou d'aucune des procédures de la cause.

DE LA COMPOSITION ET DE LA DÉCHARGE.

9. *Acte de composition, etc., obligatoire. Quand pourra être fait tel acte.*—Un acte de composition et de décharge exécuté par la majorité numérique de ceux des créanciers d'un failli qui sont respectivement créanciers d'une somme de cent piastres et au-dessus, et qui représentent au moins les trois-quarts en valeur des dettes d'un failli, devant être estimées lorsque sera constatée telle proportion, aura le même effet à l'égard du reste des créanciers et sera aussi également obligatoire pour lui et eux que s'ils y étaient partie; et tel acte pourra être fait valablement, avant, pendant ou après les procédures prises à la suite d'une cession, ou pour la liquidation forcée des biens du failli; et la décharge qui y sera consentie aura le même effet qu'une décharge ordinaire obtenue en la manière énoncée plus bas;

[*Idem*, section 21.]

2. *Délai pour former opposition.* *S'il n'est pas fait d'opposition.*—Si le failli obtient un acte de composition et de décharge comme il est dit ci-dessus, et le dépose entre les mains du syndic pendant les procédures à la suite d'une cession volontaire ou en liquidation forcée, le syndic, après

que sera écoulé le délai ci-dessus fixé après lequel les dividendes peuvent être déclarés, fera connaître tel dépôt par la publication d'un avis ; et si opposition à telle composition et décharge n'est pas faite par un créancier dans les six jours juridiques qui suivront la dernière publication de tel avis, en produisant entre les mains du syndic une déclaration écrite par laquelle il s'oppose à telle composition et décharge, le syndic agira sur tel acte de composition et décharge, selon sa teneur ; mais si opposition est faite dans la même période, ou si ayant été faite, elle n'est pas retirée, alors il s'abstiendra d'agir en conséquence de tel acte avant qu'il n'ait été ratifié en la manière ci-dessous écrite ;

3. *Consentement des créanciers à la décharge d'un débiteur. Si le porteur d'un papier négociable est inconnu.*—Le consentement par écrit de la proportion susdite des créanciers à la décharge d'un débiteur après une cession ou après que ses biens ont été mis en liquidation forcée, le libère et le décharge entièrement de toutes les obligations quelconques (hors celles ci-dessous spécialement exceptées) existant contre lui et prouvables contre ses biens, qui sont mentionnées et énoncées dans l'état de ses affaires annexé à l'acte de cession, ou dans la liste supplémentaire de ses créanciers que fournira le failli avant sa décharge et en temps utile pour permettre aux créanciers y désignés d'obtenir les mêmes dividendes que les autres créanciers contre ses biens, ou qui sont indiqués dans tout état subséquemment fourni au syndic, que ces obligations soient ou ne soient pas exigibles lors de la faillite, ou qu'elles soient directes ou indirectes ; et si le porteur d'aucun papier négociable est inconnu au failli, l'insertion des particularités de tel papier négociable dans tel état des affaires accompagnée de la déclaration que le porteur lui est inconnu, fera retomber la dette représentée par tel papier négociable et le porteur de ce papier sous l'opération de la présente section ;

[*Idem*, section 21.]

4. *Personnes responsables en sous ordre.*—La décharge effectuée en vertu du présent acte n'opérera pas de changement relativement à la responsabilité d'une personne ou d'une compagnie responsable en sous ordre des dettes du failli, soit comme tireur ou endosseur de papier négociable ou comme garant, caution ou autrement, ni d'aucun associé ou autre personne responsable conjointement ou individuellement avec le failli pour aucune dette—ni n'affectera non plus les hypothèques, privilèges ou garanties collatérales possédés par aucun créancier comme garantie d'une dette ainsi déchargée ;

5. *Dettes exemptées de la décharge.* *Le créancier pourra accepter un dividende.*—La décharge effectuée en vertu du présent acte ne s'appliquera pas, sans le consentement exprès du créancier, à aucune dette pour le recou-

vrement de laquelle le débiteur peut être emprisonné en vertu du présent acte, ni à aucune dette due comme dommages pour torts personnels, ou comme pénalité pour aucune offense pour laquelle le failli a été condamné, ou comme balance de compte due par le failli comme syndic, tuteur, curateur, fidéi-commissaire, exécuteur ou officier public,— et ni ces dettes, ni aucunes dettes privilégiées, ni les créanciers d'icelles ne seront portés en ligne de compte en constatant si une proportion suffisante des créanciers du failli a fait ou approuvé aucun acte, matière ou chose en vertu du présent acte ; mais le créancier d'une dette due comme balance de compte par le failli comme syndic, tuteur, curateur, fidéi-commissaire, exécuteur ou officier public pourra réclamer et accepter un dividende sur icelle sans être en aucune manière affecté par la décharge obtenue par le failli ;

6. *Ratification de la décharge. Opposition par les créanciers, etc.*—Un failli qui a obtenu le consentement à sa décharge, ou l'exécution d'un acte de composition et décharge dans le sens du présent acte, pourra déposer au greffe de la cour le consentement ou l'acte de composition et décharge, et pourra alors donner avis (formule O) de telle production, et de son intention de s'adresser à la cour dans le Bas-Canada, ou au juge dans le Haut-Canada, à un jour désigné dans tel avis pour obtenir la ratification de la décharge ainsi effectuée ; et avis sera publié dans la *Gazette du Canada* pendant deux mois, et pendant le même espace de temps dans un journal du Haut-Canada si le demande est faite dans cette section de la province, et si la demande est faite dans le Bas-Canada, dans un journal publié en français, et dans un journal publié en anglais dans ou le plus près de la localité du domicile du failli ; et lors de la présentation de cette requête, tout créancier du failli pourra comparaître et contester la ratification pour cause de fraude ou de préférence frauduleuse dans le sens du présent acte, ou pour cause de fraude ou menées pour obtenir le consentement des créanciers à la décharge ou leur exécution de l'acte de composition et décharge, selon le cas, ou à raison de l'insuffisance en nombre ou en valeur des créanciers l'acceptant ou l'exécutant, ou du recèlement frauduleux par le failli d'une partie de ses biens et effets, ou du subterfuge, de la prévarication ou du faux serment du failli lors de son interrogatoire concernant ses biens et effets, ou parce que, après la passation du présent acte, le failli n'a pas tenu de livres montrant ses recettes et ses déboursés au comptant, et tous autres livres de compte tenus d'ordinaire dans son négoce, ou parce que, ayant tenu ces livres, il a refusé de les produire et de les remettre entre les mains du syndic ;

7. *Si la ratification n'a pas lieu dans les deux mois. Requête pour faire annuler la décharge, etc.*—Si le failli ne s'adresse pas à la cour ou au juge pour obtenir la ratifica-

tion de sa décharge dans les deux mois de la date où elle a été effectuée en vertu du présent acte, tout créancier d'une somme au-dessus de deux cents piastres pourra faire signifier au failli un avis par écrit le requérant de déposer en cour le consentement ou l'acte de composition et décharge, suivant le cas, et pourra, sur ce, donner avis (formule P), en la manière ci-dessus prescrite à l'égard des requêtes de ratification de décharge, de son intention de s'adresser par requête à la cour dans le Bas-Canada ou au juge dans le Haut-Canada, à un jour indiqué dans l'avis, pour faire annuler cette décharge ; et au jour indiqué, il pourra présenter une requête à la cour ou au juge, en conformité de tel avis, dans laquelle il énoncera les raisons au soutien de sa requête, lesquelles raisons pourront être celles par lesquelles on peut s'opposer à la ratification de la décharge ; et sur cette requête, si le failli n'a pas, au moins un mois avant le jour où il doit la présenter, produit au greffe de la cour le consentement ou acte en vertu duquel la décharge a eu lieu, la dite décharge pourra être annulée sans autre enquête, excepté quant à la signification à lui faite de l'avis d'en opérer le dépôt ; mais si le consentement ou acte a été produit en la manière susdite, ou si sur requête spéciale il est permis au failli de le produire ultérieurement, et s'il le produit, la cour ou le juge, suivant le cas, pourra procéder comme sur une requête en ratification de décharge ;

8. *Pouvoirs de la cour ou du juge.*—La cour, ou le juge, selon le cas, sur audition de la requête à l'effet de ratifier ou d'annuler la décharge, et des objections qui y seront faites et de la preuve à l'appui, aura le pouvoir d'accorder la ratification d'une manière absolue, suspensive ou conditionnelle, ou de l'annuler : et tel ordre sera définitif, à moins qu'il n'en soit appelé en la manière par le présent prescrite quant aux appels de la cour ou du juge ;

9. *Effets de la ratification.*—Jusqu'à ce que la cour ou le juge, selon le cas, ait ratifié la décharge, le fardeau de la preuve de la perfection de la décharge en vertu des dispositions du présent acte, retombera sur le failli ; mais sa ratification si elle n'est infirmée en appel, rendra la décharge par là même ratifiée, finale et décisive ; et une copie authentique du jugement de ratification sera une preuve suffisante tant de la décharge même que de sa ratification ;

10. *Délais dans lequel le failli pourra demander sa décharge à la cour.*—Si après l'expiration d'un an à dater d'une cession faite en vertu du présent acte, ou à dater de l'émission d'un bref de saisie, selon le cas, le failli n'a pas obtenu de la proportion voulue des créanciers un consentement à sa décharge ou l'exécution d'un acte de composition et décharge, il pourra demander à la cour dans le Bas-Canada, ou au juge dans le Haut-Canada, par requête, que sa décharge lui soit accordée, donnant d'abord avis de cette

demande (formule Q), en la manière ci-dessus prescrite quant aux avis de requête en ratification de décharge ;

11. *Opposition à la décharge.*—Lors de la présentation de cette requête, tout créancier du failli pourra comparaître et opposer l'octroi de telle décharge, pour tout motif pour lequel la confirmation d'une décharge peut être opposée en vertu du présent :

12. *Pouvoirs de la cour.*—La cour ou le juge, selon le cas, après avoir entendu le failli et les créanciers opposants, ainsi que tous témoignages qui pourront être fournis, pourra accorder la décharge du failli d'une manière absolue, conditionnelle ou suspensive, ou pourra la refuser absolument ; et tel ordre sera définitif, à moins qu'il n'en soit interjeté appel en la manière par le présent prescrite pour les appels de la cour ou du juge ;

13. *Décharge obtenue frauduleusement.*—Toute décharge ou composition ou toute ratification d'une décharge ou composition, obtenue par fraude ou au moyen de préférences frauduleuses, ou au moyen du consentement d'un créancier, obtenu par le paiement à tel créancier d'une valeur quelconque, sera nul et de nul effet.

INTERROGATOIRE DU FAILLI ET AUTRES.

10. *Quant et comment le failli sera interrogé. Interrogatoire pris par écrit. Signature et attestation.*—Immédiatement après l'expiration de la période de deux mois à compter de la première insertion de l'annonce donnant avis d'une cession ou de la nomination d'un syndic d'office, le syndic convoquera une assemblée des créanciers par annonce, à l'effet d'interroger publiquement le failli qu'il sommera d'assister à telle assemblée, et à telle assemblée le failli pourra être interrogé sur serment prêté devant le syndic, par ou au nom de tout créancier présent et à tour de rôle ; et l'interrogatoire du failli sera pris par écrit par le syndic et signé par le failli ; et toutes questions posées au failli à telle assemblée et auxquelles il fera une réponse évasive, ou auxquelles il refusera de répondre, seront aussi écrites dans l'interrogatoire, avec les réponses faites par le failli à telles questions ; et le failli signera tel interrogatoire, ou s'il refuse de le signer, son refus sera inscrit au bas de l'interrogatoire, avec les motifs de tel refus (s'il en est) donnés par lui ; et tel interrogatoire sera attesté par le syndic et déposé dans le greffe de la cour ;

2. *Interrogatoire du failli devant le juge.*—Le failli pourra aussi être interrogé sous serment, de temps à autre, relativement à ses biens et effets, devant le juge, par le syndic ou par un créancier quelconque, sur un ordre du juge obtenu sans avis au failli, sur requête alléguant des raisons suffisantes pour l'émission de tel ordre, et il pourra aussi

être interrogé de la même manière sur signification d'un *subpœna*, émis comme à l'ordinaire sans tel ordre, dans toute action où un bref de saisie a été émis contre ses biens et effets; et ce *subpœna*, pourra être obtenu par le demandeur ou par tout créancier intervenant dans l'action à cet effet, ou par le syndic;

3. *Interrogatoire par le syndic ou créancier.*—Le failli pourra aussi être interrogé par le syndic ou par tout créancier lors de la requête du failli pour obtenir sa décharge ou pour la ratification ou annulation de telle décharge, à toute phase de la procédure, ou lors de toute requête afin d'annuler une saisie dans le cours des procédures, pour la liquidation forcée de ses biens;

4. *Autres personnes interrogées.*—Toute autre personne que l'on croit en possession de renseignements à l'égard des biens ou effets du failli pourra aussi être interrogée de temps à autre sur serment, devant le juge, quant à tels biens ou effets, sur un ordre du juge à cet égard, ordre que le juge pourra accorder sur requête donnant de bonnes raisons pour tel ordre, sans avis au failli ou à la personne devant être ainsi interrogée;

5. *Le failli assiste aux assemblées.*—Le failli assistera à toutes les assemblées de ses créanciers, lorsqu'il sera sommé de le faire par le syndic, et répondra à toutes les questions qui pourront lui être faites à telles assemblées, touchant ses affaires et ses biens et effets; et pour toute et chaque vacation, il recevra telle somme qui pourra être fixée à telle assemblée, n'étant pas moins d'une piastre;

6. *Conduite des témoins. Leurs frais.*—Toute personne sommée de comparaître pour subir un interrogatoire ou le subissant en vertu du présent acte, sera assujettie aux procédures et aux peines pouvant être prises ou infligées à l'égard des témoins ordinaires; et sur requête, le juge pourra, dans sa discrétion, ordonner qu'il soit payé aux personnes ainsi interrogées, une indemnité égale à celle accordée aux témoins dans les causes civiles, et que cette indemnité leur soit payée sur la masse ou autrement.

DE LA PROCÉDURE EN GÉNÉRAL.

II. Avis sous le présent acte.—Les avis d'assemblées des créanciers et tous les autres avis qui, aux termes du présent acte, doivent être publiés, sans indication spéciale de la manière de les donner, seront annoncés pendant deux semaines dans la *Gazette Officielle*, et de plus, dans le Bas Canada, pendant deux semaines dans un journal anglais et dans un journal français, chaque fois qu'ils paraîtront, et dans le Haut-Canada, dans un journal anglais publié dans la localité ou le plus près de la localité où les procédures se poursuivent, s'il s'en publie dans un rayon de dix milles de telle

localité ; et dans tous les cas, le syndic ou la personne donnant tel avis en adressera aussi à tous créanciers et à tous représentants des créanciers étrangers dans la province, et les expédiera par la poste, francs de port, à l'époque de l'insertion de la première annonce ;

2. *Décision des questions aux assemblées des créanciers.*—Les questions discutées aux assemblées des créanciers seront décidées par la majorité en nombre de tous les créanciers pour des sommes au-dessus de cent piastres, présents ou représentés à telle assemblée, et représentant aussi la majorité en valeur de ces créanciers, à moins que le contraire ne soit spécialement prescrit par le présent acte ; mais si la majorité en nombre ne s'accorde pas avec la majorité en valeur, l'assemblée pourra être ajournée pour une période de pas moins de quinze jours, duquel ajournement il devra être donné avis par annonce, et si l'assemblée ajournée arrive au même résultat, les opinions de chaque catégorie des créanciers seront incorporées dans des résolutions, et ces résolutions seront renvoyées au juge qui décidera entre les parties ;

3. *Première assemblée des créanciers, ce qui y sera fait.*—Si la première assemblée des créanciers, qui a lieu à l'expiration de la période de deux mois à compter de la date de l'acte de cession ou de la nomination d'un syndic d'office, est convoquée pour le règlement des affaires relatives aux biens, généralement, et que ce fait soit indiqué dans les avis convoquant telle assemblée, toutes les matières et choses à l'égard desquelles les créanciers pourront voter, adopter des résolutions ou donner des ordres, ou qu'ils pourront régler en vertu du présent acte, pourront être votées, adoptées, ordonnées ou réglées à telle assemblée sans qu'il en ait été spécialement fait mention dans les avis convoquant telle assemblée, nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans le présent acte, eu égard cependant à la proportion des créanciers exigée par le présent acte pour tout tel vote, résolution, ordre ou règlement ;

4. *Leurs réclamations : formule.*—Les réclamations des créanciers (formule R) seront fournies au syndic par écrit et indiqueront la garantie (s'il y en a) que le créancier possède pour le paiement de sa créance, et lorsque la chose sera exigée par le présent acte, contiendra aussi une estimation par tel créancier de la valeur de telle garantie ; et si le créancier ne possède aucune garantie, il devra en être aussi fait mention ;

5. *Elles seront attestées.*—Les réclamations seront attestées sous serment, prêté en Canada, devant tout juge, commissaire chargé de recevoir des affidavits, ou devant tout juge de paix, et hors du Canada, devant tout juge d'une cour de record, tout commissaire chargé de recevoir les affidavits nommé par un tribunal canadien, ou devant le principal

officier municipal d'une ville ou d'une cité, ou devant tout consul ou vice-consul britannique, ou devant toute autre personne autorisée par quelque loi de cette province à recevoir des affidavits devant servir en cette province ;

6. *Serment supplémentaire en certains cas.*—Avant la préparation d'un bordereau de dividendes, le syndic pourra exiger de tout créancier un serment supplémentaire déclarant quelle somme, s'il en est, il a reçue en paiement partiel de la créance qu'il réclame, subséquemment à telle réclamation, avec mention des particularités de tel paiement, et si un créancier refuse de produire ou prêter ce serment devant le syndic dans un espace de temps raisonnable après qu'il en aura été requis, il ne sera pas colloqué dans tel bordereau de dividendes ;

7. *Réclamation garantie par hypothèque, etc. Dépôt des documents.*—Si dans le Bas Canada, une réclamation est garantie par hypothèque sur les immeubles du failli, ou si elle consiste en une hypothèque ou un privilège sur ces immeubles ou aucune partie d'iceux, la nature de cette hypothèque ou de ce privilège sera sommairement énoncée dans la réclamation ; mais à moins que la réclamation ne soit déposée entre les mains du syndic avec les titres et documents à l'appui, dans les six jours de celui de la vente de la propriété qui en est grevée, ou sinon, à moins que permission de la déposer ne soit ensuite obtenue du juge pour des motifs spéciaux, avant la distribution des produits de ces immeubles, ou à moins qu'un dividende sur telle réclamation n'ait été réservé par le syndic, telle réclamation ne pourra pas être collôquée de préférence aux autres sur les produits de ces immeubles ;

8. *Affidavits.*—Tout affidavit exigé par le présent acte pourra être fait par la partie intéressée, ou par son agent connaissant personnellement les faits y allégués ;

9. *Avis de procédures.*—Il suffira d'un jour franc d'avis pour aucune requête, motion ou règle si la partie est domiciliée dans les quinze milles de l'endroit où les procédures doivent être prises, et il sera accordé un jour de plus pour chaque quinze milles additionnels de distance entre la localité où se fait la signification et celle où les procédures sont prises et la signification de tel avis sera faite en la manière prescrite pour les significations analogues dans cette section de la province où la signification se fera ;

10. *Commission rogatoire.*—Le juge aura le même pouvoir à l'égard de l'émission et de l'exécution des commissions pour l'interrogatoire de témoins que celui que possède les cours ordinaires de record dans la partie de la province où les procédures se poursuivent ;

11. *Signification des ordres, etc.*—Les règles, ordres et mandats émis par un juge ou une cour dans aucune matière ou procédure se rapportant au présent acte, pourront être

valablement signifiés dans aucune localité de cette province à la partie en cause, et la signification de ces pièces ou d'aucune d'entre elles pourra être valablement faite en la manière actuellement prescrite pour de semblables significations dans cette partie de la province où se fera la signification ; et la personne chargée de telle signification devra en faire rapport sous serment, ou, si c'est un shérif ou huissier du Bas-Canada, il pourra faire tel rapport sur son serment d'office ;

12. *Certaines sections des c. 79 et 80, Stat. Ref. Canada, applicables.*—Les quatrième, cinquième, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième et treizième sections du chapitre soixante-et-dix-neuf des Statuts Refondus du Canada s'appliqueront aux procédures en vertu du présent acte ; et le chapitre quatre-vingt en entier des dits Statuts Refondus du Canada s'appliquera également aux procédures adoptées en vertu du présent acte en la même manière et jusqu'au même degré qu'à celles adoptées devant les cours de record dans le Bas et le Haut-Canada ;

13. *Formules qui seront employées. Dans d'autres cas un langage ordinaire suffira.*—Les formules annexées au présent acte ou autres formules équivalentes seront employées pour les procédures à l'égard desquelles ces formules, sont prescrites ; mais dans toute requête, demande, motion, contestation ou autres procédures en vertu du présent acte les parties pourront relater les faits sur lesquels elles s'appuient en termes simples et concis, à l'interprétation desquels s'appliqueront les règles suivies dans les affaires ordinaires de la vie ; et nulle allégation ou déclaration ne sera réputée insuffisante à moins que par telle prétendue insuffisance, la partie adverse ait été trompée ou surprise ;

14. *Amendements des procédures.*—Les règles de procédure, quant aux amendements de plaidoyers, en force à tout endroit où des procédures en vertu du présent acte sont prises, s'appliqueront à toutes les procédures en vertu du présent ; et tout juge devant lequel seront prises des procédures, aura le pouvoir et l'autorité d'appliquer, quant aux amendements, les règles appropriées aux procédures ainsi pendantes devant lui ; et aucun plaidoyer ou procédure ne sera nul pour cause d'irrégularité ou défaut qui peut être amendé en vertu des règles et de la pratique de la cour ;

15. *Décès du failli dans le cours des procédures.*—Le décès du failli survenant dans le cours des procédures à la suite d'une cession volontaire ou d'une liquidation forcée, ne modifiera pas ces procédures ni ne retardera le règlement de ses biens ; et ses héritiers ou autres représentants légitimes pourront continuer les procédures en son nom pour obtenir une décharge, ou la ratification d'une décharge, ou les deux à la fois ;

16. *Frais en liquidation forcée.*—Les frais de l'action en

liquidation forcée seront privilégiés et auront le premier rang sur l'actif du failli ; et les frais du jugement de ratification de la décharge du failli, ou de la décharge, si la cour l'accorde directement, ainsi que les frais de la liquidation des biens, après avoir été en premier lieu soumis à l'examen d'une assemblée des créanciers, et ensuite taxés par le juge, seront payés de la même manière ;

17. *Règles de pratique et tarif d'honoraires dans le B. C. Les frais seront taxés.*—Dans le Bas-Canada, des règles de pratique relatives aux procédures sous l'autorité du présent acte devant la cour ou le juge, et des tarifs d'honoraires pour les officiers de la cour et pour les avocats et procureurs conduisant telles procédures, seront faits aussitôt après la passation du présent acte, et révoqués ou amendés lorsque nécessaire, et promulgués en vertu de la même autorité et de la même manière que les règles de pratique et les tarifs d'honoraires de la cour supérieure du Bas-Canada ; et ils s'appliqueront de la même manière et auront le même effet, quant aux procédures en vertu du présent acte, que les règles de pratique et tarif d'honoraires de la cour supérieure relativement aux procédures devant cette cour ; et les mémoires de frais pour procédures en vertu du présent acte, pourront être taxés et traités de la même manière qu'ils peuvent l'être actuellement dans la dite cour supérieure ;

18. *Tarif dans le H. C.*—Dans le Haut-Canada, les juges de la cour supérieure de droit commun et de la cour de chancellerie, ou cinq d'entre eux, au nombre desquels se trouvera le juge en chef du Haut-Canada ou le chancelier ou le juge en chef des plaids communs, auront le pouvoir de rédiger et établir telles formules, règles et règlements qu'ils jugeront nécessaires, qui seront suivis et observés dans les procédures en faillite en vertu du présent acte, et de fixer et régler les frais et honoraires qui seront ou pourront être taxés, ou payés dans toutes telles procédures, aux procureurs, sollicitateurs, conseils, officiers de justice, ou exigés par eux, soit pour l'officier ou pour la couronne comme honoraires formant partie du fonds des honoraires, ou autrement, ou par les shérifs, syndics ou autres personnes qu'il pourra être nécessaire d'indemniser.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

12. *Droits du vendeur, limités.*—Dans tous les cas de ventes de marchandises à un commerçant dans le Bas-Canada, devenant subséquentement insolvable, l'exercice des droits et privilèges conférés à un vendeur de marchandises non payé, par les articles cent soixante-et-seizième et cent soixante-et-dix-septième de la coutume de Paris, est par le présent restreint à une période de quinze jours, à compter de la date de la livraison des dites marchandises ;

2. *Contrats de mariage, enregistrés dans le B. C., dans un certain délai. Défaut d'enregistrement.*—Dans le Bas-Canada, tout commerçant qui se marie après avoir au préalable exécuté un contrat de mariage par lequel il donne ou promet de donner ou de payer ou faire payer à sa femme des biens ou effets, ou une certaine somme d'argent, fera enregistrer ce contrat de mariage dans la division d'enregistrement dans laquelle se trouve le siège de ses affaires, dans les trente jours de la date de son exécution, et tout commerçant déjà marié, et ayant un pareil contrat de mariage avec sa femme, le fera enregistrer, comme susdit, s'il ne l'est déjà, dans les trois mois de la passation du présent acte ; et toute personne non engagée dans le commerce, mais qui s'y engagera à l'avenir, et qui aura un pareil contrat de mariage avec sa femme, le fera enregistrer (s'il ne l'a pas été déjà) dans les trente jours de celui où elle s'est ainsi engagée dans le commerce ; et à défaut de tel enregistrement, il ne sera pas permis à la femme de se prévaloir des clauses de ce contrat à l'égard de toute réclamation contre les biens du failli pour tout bénéfice à elle conféré ou qui lui est assuré par sa teneur, et par ses dispositions elle ne sera pas non plus privée d'aucun bénéfice ou droit sur les biens de son mari, auquel, en l'absence de tel contrat, elle aurait eu légalement droit ;

3. *Jugement dans les actions en séparation de biens rendus à certaines conditions seulement. Créanciers pourront intervenir.*—Nul jugement ne sera rendu contre un commerçant dans le Bas-Canada, dans aucune action intentée contre lui par sa femme, en séparation de biens ou en séparation de corps et de biens, à moins que l'institution de cette action ne soit annoncée sans interruption, pendant un mois dans la *Gazette du Canada*, et dans deux journaux publiés dans la localité ou le plus près de la localité où réside ce commerçant, l'un en français et l'autre en anglais, ni à moins que cette action ne soit intentée dans le district dans lequel tel défendeur a son domicile ; et tout créancier du défendeur, dans toute action ou poursuite, pourra intervenir afin d'interroger ce débiteur relativement à ses biens et effets, sans être assujéti à aucun frais soit en faveur du demandeur ou du défendeur, et il pourra aussi intervenir et contester la demande du demandeur ou contester subséquemment la validité de tout jugement rendu en ce cas, sujet aux règles ordinaires quant aux frais ;

4. *Interprétation. " Par-devant Notaires. " " Juge. " " Cour. " Certaines dispositions applicables.*—Les mots " par-devant notaires " signifieront exécuté sous forme notariée conformément aux lois du Bas-Canada ; les mots " le juge " signifieront dans le Bas-Canada, un juge de la cour Supérieure du Bas-Canada ayant juridiction au domicile du failli—et, dans le Haut-Canada, un juge de la cour de comté du comté ou union de comté dans lequel les pro-

cédures se poursuivent ; et les mots “ la cour ” signifieront, dans le Bas-Canada, la dite cour supérieure, et, dans le Haut-Canada, la cour de comté, à moins que la chose ne soit autrement exprimée, ou à moins que le contexte n'exige évidemment une interprétation différente ; mais les vingt-quatrième et vingt-cinquième sections du chapitre soixante-et-dix-huit des statuts refondus pour le Bas-Canada, y compris le paragraphe numéro deux de la dite vingt-cinquième section, s'appliqueront, dans le Bas-Canada, aux procédures en vertu du présent acte ;

5. “ *Syndic,* ” “ *Jour.* ” “ *Créanciers.* ” “ *Colloqué.* ” *Actes applicables aux compagnies, etc.*—Le mot “ syndic ” signifiera le syndic d'office nommé à la suite de la procédure en liquidation forcée, aussi bien que le syndic nommé en vertu d'un acte de cession volontaire ; le mot “ jour ” signifiera un jour juridique ; le mot “ créancier ” sera réputé signifier toute personne envers laquelle le failli a des engagements, soit directement ou indirectement, et soit comme principal ou caution ; mais aucune dette ne sera doublement représentée ou colloquée, soit dans la computation faite pour constater le nombre et la proportion des créanciers, soit dans la répartition ou le paiement des dividendes ; le mot “ colloqué ” signifiera porté ou placé sur le bordereau des dividendes pour quelque dividende ou somme d'argent ; et toutes les dispositions du présent acte qui s'appliquent aux commerçants s'appliqueront également aux compagnies et société de commerce non incorporées ; et le bureau principal ou le siège des affaires de ces compagnies et sociétés de commerce non incorporées sera leur domicile pour les fins du présent acte ;

6. *Le syndic sera un agent, etc.*—Tout syndic auquel est fait une cession selon les dispositions du présent acte, et tout syndic d'office nommé sous l'autorité du présent acte, est un agent dans le sens des quarante-troisième, quarante-quatrième, quarante-sixième, quarante-huitième et quarante-neuvième section du quatre-vingt-douzième chapitre des statuts refondus du Canada ; et toute disposition du présent acte, ou résolution des créanciers se rapportant aux devoirs d'un syndic ou d'un syndic d'office, sera réputé un ordre par écrit dans le sens de la quarante-troisième section du même chapitre ; et dans un acte d'accusation porté contre un syndic ou un syndic d'office en vertu d'aucune des dites sections, le droit de propriété de deniers, valeurs, choses ou matières pourra être porté au nom “ des créanciers du failli (le nommant) en vertu de l'Acte concernant la faillite, 1864, ” ou au nom de tout syndic subséquentement nommé, en sa qualité de syndic ;

7. *Acte de cession, etc., fait foi primâ facie.*—L'acte de cession ou une copie authentique de tel acte ou une copie authentique de l'ordre du juge nommant un syndic d'office,

ou un extrait dûment certifié du procès-verbal d'une assemblée de créanciers, (selon la manière en laquelle le syndic ou le syndic d'office paraît avoir été nommé), fera foi *primâ facie* devant tous les tribunaux, civils ou criminels, de telle nomination ainsi que de la régularité de toutes les procédures adoptées à l'époque de la nomination et antérieurement ;

8. *Emploi du pourcentage sur les ventes.* — Un pour cent sur tous deniers provenant de la vente faite par un syndic en vertu du présent acte, de toute propriété immobilière, dans le Bas Canada, sera retenu par le syndic sur tels deniers, lequel en fera la remise au shérif du district ou de l'un des comtés de Gaspé ou de Bonaventure, selon le cas, où la propriété immobilière vendue sera située, pour former partie du fonds de bâtisse et de jurés de tel district ou comté ;

9. *Taxe imposable par le gouverneur dans le B. C.* — Le gouverneur en conseil aura tous les pouvoirs, pour imposer une taxe ou droit sur les procédures en vertu du présent acte, qui seront conférés au gouverneur en conseil par les trente-deuxième et trente-troisième sections du chapitre cent neuf des statuts refondus pour le Bas-Canada, et par l'acte intitulé ; *Acte pour pourvoir à la construction et réparation des maisons de justice et prisons dans certains endroits du Bas Canada*, (12 V. c. 112.)

13. *Titre abrégé.* — Le présent acte sera connu et cité sous le nom de l'Acte concernant la faillite, 1864, et deviendra en force et vigueur le et après le premier jour de septembre prochain.

FORMULE A.

[Abolie et remplacée par la formule A.—29 V. c. 18.]

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

Les créanciers du soussigné sont notifiés de se réunir à
dans le jour
de à (huit) heures afin de
recevoir un état de ses affaires, et de nommer un syndic
auquel il pourra faire une cession, en vertu de l'acte susdit.

(Domicile du débiteur et date.)

(Signature.)

Ce qui suit doit être ajouté aux avis expédiés par la poste ;

Les créanciers dont les réclamations directes et indirectes écherront avant l'assemblée, de cent piastres chacune et plus, sont ceux dont les noms suivent : (*noms des créanciers et montant dû*) et le montant collectif des réclamations au-dessous de cent piastres, est de \$

(Domicile du débiteur et date.)

(Signature.)

FORMULE B.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

Dans l'affaire de A. B., failli.

BILAN DES CRÉANCIERS.

1. Créances directes.

Nom.	Domicile.	Nature de la dette.	Montant.	Total.

2. Créances indirectes qui écherront avant le jour fixé pour la première assemblée des créanciers.

Nom.	Domicile.	Nature de la dette.	Montant.

3. Créances indirectes qui écherront après le jour fixé pour la première assemblée des créanciers.

Nom.	Domicile.	Nature de la dette.	Montant.

4. Papier négociable, dont les porteurs sont inconnus.

Date	Du faiseur.	Individus tenus envers le failli.	Quand dû	Montant.

PROVINCE DU CANADA, }
 District, (ou comté) } Acte concernant la Faillite, 1864

Je, A. B., le failli ci-dessus nommé, étant dûment assermenté, dépose et dit :

1. Qu'au meilleur de ma connaissance et croyance, et d'après mes livres, le bilan ci-dessus contient une liste exacte de mes dettes, selon sa teneur et que chacune de ces dettes y est correctement classifiée.

2. Que toutes les dettes ci-dessus mentionnées sont honnêtement dues par moi, et qu'aucune d'elles n'a été créée ni augmentée dans l'intention de donner aux créanciers quelque avantage, soit en votant aux assemblées des créanciers ou en étant colloqué sur mes biens. Et j'ai signé.

Assermenté devant moi à ce jour d
 186 .

FORMULE C.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

Cette cession faite entre de la première
 part, et de la seconde part
 fait foi

(ou)

Ce jour de

pardevant les notaires soussignés

sont comparus

de la première part, et

de la seconde part, lesquelles parties ont déclaré par-devant nous, notaires :

Qu'en vertu des dispositions de "l'Acte concernant la Faillite, 1864," la dite partie de la première part étant insolvable, a volontairement cédé et par le présent cède volontairement à la dite partie de la seconde part, acceptant aux présentes comme syndic en vertu du dit acte, et pour les fins qui y sont prescrites, tous ses biens et effets, meubles et immeubles, de toute nature et espèce quelconque.

Pour les avoir et posséder la partie de la seconde part comme syndic pour les fins et en vertu de l'acte susdit.

Et un duplicata du bilan des créanciers soumis à la première assemblée de ses créanciers par la dite partie de la première part, est annexé aux présentes,

En foi de quoi, etc.

ou

Fait et passé, etc.

FORMULE D.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

Dans l'affaire de

A. B. (ou A. B. et Cie.)

Failli.

Les créanciers du failli sont par le présent notifiés qu'il a fait une cession de ses biens et effets en vertu de l'acte ci-dessus, à moi le syndic soussigné, et ils sont requis, de me fournir, sous deux mois de cette date, des états de leurs réclamations, spécifiant les garanties qu'ils possèdent, s'ils en ont, et leur valeur, et s'ils n'en ont pas, mentionnant le fait, le tout attesté sous serment, avec les pièces justificatives à l'appui de ces réclamations.

(Place date.)

(Signature du syndic.)

FORMULE E.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

A (nom domicile et qualité
du failli.)

Vous êtes par le présent requis de faire une cession de vos biens et effets en vertu de l'acte ci-dessus, au bénéfice de vos créanciers.

(Place date.)

(Signature du créancier.)

FORMULE F.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

PROVINCE DU CANADA, }
DISTRICT DE }

A.B. ——— (nom, domicile et qualité.)

Demandeur,

vs.

C.D. ——— (nom, domicile et qualité.)

Défendeur.

Je, A. B. ——— (nom, domicile et qualité) étant dûment assermenté, dépose et dit :

1. Je suis le demandeur en cette cause (ou l'un des demandeurs, ou le commis ou l'agent du demandeur en cette cause, dûment autorisé à cet effet.)

2. Le défendeur est endetté envers le demandeur (ou selon

le cas) en la somme de piastres, cours actuel, pour (*indiquez brièvement et clairement la nature de la dette.*)

3. Au meilleur de ma connaissance et croyance, le défendeur est insolvable suivant l'intention de "l'Acte concernant la Faillite 1864," et s'est exposé à voir placer ses biens en liquidation forcée, en vertu de l'acte ci-dessus mentionné : et les raisons qui me le font croire sont les suivantes ; (*relatez brièvement les faits qui font croire à la faillite du débiteur et d'après lesquels il est devenu nécessaire de mettre les biens du failli en liquidation forcée.*)

Et j'ai signé, (*ou déclare ne pouvoir signer,*)
ce jour d 186 .

(*et si le déposant ne peut signer, ajoutez—l'affidavit ci-dessus ayant d'abord été lu par moi au déposant.*)

FORMULE G.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

PROVINCE DU CANADA, } VICTORIA, par la grâce de Dieu.
Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur
District de Québec. } de la Foi.

Au shérif de notre district (*ou comté*) de
No.

SALUT :

Nous vous commandons à l'instance de
de saisir les biens et effets, deniers et valeurs, pièces justificatives et tous les papiers et documents de bureau et d'affaires, de toutes espèces et nature quelconque appartenant à s'ils sont trouvés dans (*nom du district ou autre juridiction territoriale,*) et après les avoir saisis, de les mettre en sûreté, garder et détenir sous vos soins et votre surveillance, jusqu'à ce que la saisie, qui sera ainsi faite en vertu de ce bref, soit levée d'après la loi.

Nous vous commandons aussi de sommer le dit
de se trouver et comparaitre par-devant nous, en notre cour pour à , dans le comté (*ou district*) de , le jour d , pour là et alors répondre au dit sur la plainte contenue en la déclaration ci-annexée, et de plus, d'accomplir et recevoir l'ordre qui, dans notre dite cour, par-devant nous sera donné à cet égard ; et là et alors, vous certifierez devant nous la

manière dont vous aurez exécuté ce bref, ainsi que les procédures par vous prises, et chacune d'elles, et ayez aussi là et alors le présent bref.

EN FOI DE QUOI, nous avons fait apposer le sceau de notre dite cour aux présentes, à susdit, ce jour d en l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-dans

FORMULE H.

[Abolie et remplacée par la formule H. 29 V. c. 18.]

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864

A. B.,

Demandeur,

vs.

C. D.,

Défendeur.

Un bref de saisie a émané en cette cause, dont toutes personnes intéressées dans les biens du défendeur, ainsi que toutes personnes ayant en leur possession, garde ou contrôle, aucune partie de l'actif du défendeur, ou qui sont en aucune manière endettées envers lui, sont requises de prendre connaissance.

(Place.

date.)

(Signature,)

Shérif.

FORMULE I.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE. 1864.

Je jure, que (*ou la société dont je fais partie, ou A. B., de dont je suis l'agent dûment autorisé par lui,*) suis (*ou est*) créancier du failli, et que je donnerai mon avis sur la nomination d'un syndic à ses biens, honnêtement et fidèlement, et dans l'intérêt de ses créanciers généralement.

FORMULE K.

[Abolie et remplacée par la formule K. 29 V. c. 18.]

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

Dans l'affaire de

A. B., (*ou A. B. et Cie.,*)

Failli.

Les créanciers du failli sont notifiés que je, soussigné,

(*nom et domicile.*) ai été nommé syndic d'office de ses biens et effets; et ils sont requis de produire devant moi, sous deux mois de cette date, leurs réclamations contre les dits biens, sous serment, spécifiant les garanties qu'ils possèdent, s'ils en ont, et leur valeur, et s'ils n'en ont pas, mentionnant le fait, avec pièces justificatives à l'appui de leurs réclamations.

(Place

date.)

(Signature,)

Syndic d'office.

FORMULE L.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

Dans l'affaire de A. B., failli.

En considération de la somme de \$ _____ dont quittance, C. D., syndic du failli, en cette qualité par le présent vend et cède à E. F., à ce acceptant, toute réclamation du failli contre G. H., de (*désignez le débiteur.*) avec les titres de créance et les garanties s'y rattachant, mais sans garantie d'aucune espèce ou nature quelconque.

C. D., Syndic.

E. F.

FORMULE M.

Cet acte, fait en vertu des dispositions de "l'Acte concernant la Faillite, 1864," le _____ jour de _____, etc., entre A. B., de _____, etc., en sa capacité de syndic aux biens et effets de _____ failli, en vertu d'un acte de cession exécuté le _____ jour de _____ à _____ dans _____ Canada, (*ou en vertu d'un ordre du juge, fait à _____, le _____ jour d _____*) d'une part; et C. D., de _____, etc., d'autre part, fait foi: Que lui le dit A. B., en sa dite qualité, a fait annoncer la vente des immeubles ci-dessous mentionnés dans la *Gazette du Canada*, à compter du _____ jour d _____ jusqu'au _____ jour de _____, inclusivement, et a adjugé, et par les présentes, transporte, cède, vend et confirme au dit C. D., ses hoirs et ayants-cause à toujours, tous *dans le Haut Canada, insérez "les droits et intérêts du failli dans"*) le certain lot de terre, etc., (*insérez ici une description de la propriété vendue*): pour l'avoir et posséder avec ses dépendances, le dit C. D. ses hoirs et ayants-cause à toujours. La dite vente est ainsi faite pour et en considération de la somme de \$ _____ comptant, payée par le dit C. D. au dit A. B. dont quittance est par le présent donné (*ou dont*

le dit C. D. a payé au dit A. B. la somme de _____ dont
 quittance est par le présent donné,) et la balance ou somme
 de \$ _____ le dit C. D. promet, par le présent, payer au
 dit A. B., en sa dite qualité, comme suit, savoir :—(*indiquez
 ici les termes de paiement*)—le tout avec intérêt payable
 et comme garantie des paiements à faire
 comme susdit, le dit C. D., par le présent, engage et hypo-
 thèque spécialement en faveur du dit A. B., en sa dite qua-
 lité le lot de terre et les dépendances vendues par le présent.
 En foi de quoi, etc.

A. B. (L. S.)

C. D. (L. S.)

Signé, scellé et délivré
 en présence de

E. F.

 FORMULE N.

[Abolie et remplacée par la formule N. 29 V. c. 18.]

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

Dans l'affaire de

A. B. (*ou* A. B. et Cie.)

Failli.

Les créanciers du failli sont notifiés qu'un bordereau des
 dividendes a été préparé, et restera ouvert à l'inspection et
 aux oppositions, à mon bureau (*l'indiquant*), tous les jours
 en dix et cinq heures, jusqu'au _____ jour d _____
 après lequel les dividendes qui y sont repartis seront payés.

 FORMULE O.

[Abolie et remplacée par la formule O.—29 V. c. 18.]

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

PROVINCE DU CANADA, } Dans la (*nom de la cour*)
 District (*ou* comté de _____,) } Dans l'affaire de

A. B. (*ou* A. B. et Cie.)

Failli.

Avis est par le présent donné que le soussigné a déposé
 au bureau de cette cour un consentement de ses créanciers
 à sa décharge (*ou un acte, de composition et décharge, exé-
 cuté par ses créanciers*, que le _____ jour
 d _____ prochain, à dix heures de l'avant-
 midi, ou aussitôt que conseil pourra être entendu, il s'adres-
 sera à la dite cour (*ou au juge de la dite cour, ou selon le
 cas* pour en obtenir une ratification de la décharge effectuée
 en sa faveur, en vertu du dit acte.

(Place _____ date.)

(Signature du failli, ou de son procureur *ad litem*.)

FORMULE P.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

PROVINCE DU CANADA, } Dans la (*nom de la cour*)
 District (ou comté de ,) } Dans l'affaire de
 A. B.,
 Failli.

Avis est par le présent donné que le soussigné, créancier du failli, l'a requis de déposer au bureau de cette cour, le consentement de ses créanciers, ou l'acte de composition et décharge exécuté par eux en vertu duquel il demande d'être déchargé sous le dit acte ; et que le jour d prochain, à dix heures de l'avant-midi, ou aussitôt que conseil pourra être entendu, le soussigné s'adressera à la cour (ou au juge de la cour, *selon le cas*) pour l'annulation de cette décharge.

(Place date.)
 (Signature du failli ou de son procureur *ad litem*.)

FORMULE Q.

[Abolie et remplacée par la formule Q.—29 V. c. 18.]

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

PROVINCE DU CANADA, } Dans la cour (*nom de la cour*)
 District (ou comté de } Dans l'affaire de
 A. B. (ou A. B. et Cie.),
 Failli.

Avis est par le présent donné que le jour d prochain, à dix heures de l'avant-midi, ou aussitôt que conseil pourra être entendu, le soussigné demandera à la cour (ou au juge de la dite cour, *suivant le cas*) sa décharge en vertu du dit acte.

(Place date.)
 (Signature du Failli ou de son procureur *ad litem*.)

FORMULE R.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

En l'affaire de

A. B.,

Failli, et

C. D.,

Réclamant.

Je, C. D., de , étant dûment assermenté dans
 dépose et dis :

1. Je suis le réclamant (ou l'agent dûment autorisé du récla-

mant à cet égard, et j'ai une connaissance personnelle de l'affaire énoncée ci-dessous, *ou* suis membre de la société de réclamant en l'affaire, et la dite société est composée de moi-même et de E. F. de)

2. Le failli est endetté à moi (*ou* au réclamant,) en la somme de piastres, pour (*ici énoncez la nature et les particularités de la réclamation, et à cette fin l'on pourra renvoyer aux comptes ou documents annexés.*)

3. Je (*ou* le réclamant) n'a pas de garantie pour la réclamation, (*ou* je *ou* le réclamant possède les garanties suivantes, et nulle autre, pour la réclamation, savoir : (*énoncez les particularités de la garantie.*)

Au meilleur de ma connaissance et croyance, la garantie, est de la valeur de piastres.

Assermenté devant moi . . . à } Et j'ai signé.
ce . . . jour de . . . }

A M E N D E M E N T .

29 VICT., CAP. XVIII.

ACTE POUR AMENDER L'ACTE CONCERNANT LA FAILLITE.

[Sanctionné le 18 Septembre 1865.]

Préambule. Considérant qu'il est expédient d'amender l'acte concernant la Faillite, 1864, en la manière ci-dessous énoncée : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Avis par le syndic.—Tout syndic nommé en vertu d'un acte de cession en donnera immédiatement avis par annonce, (formule D, annexée au dit acte.)

2. Cessions volontaires.—Une cession volontaire pourra être faite à tout syndic d'office nommé sous l'autorité du dit acte, sans qu'il soit nécessaire de remplir aucune des formalités, ni de publier aucun des avis prescrits par les paragraphes un, deux, trois et quatre de la section deux du dite acte;

3. Mots ajoutés à la section 3. Ne pas acquitter le montant d'une exécution. *Disposition en faveur du créancier saisissant.*—Les mots suivants sont ajoutés au paragraphe (a) de la section trois, et se liront et seront interprétés comme en faisant partie, savoir : " ou si, étant un commerçant, il n'acquitte point le montant d'une exécution émise contre lui en vertu de laquelle aucune partie de ses biens mobiliers ou immobiliers sont saisis, dans les quarante-huit heures de la date de l'époque fixée par le shérif ou officier pour en opérer

la vente, sujet néanmoins aux droits privilégiés du créancier saisissant pour les frais de telle exécution, ainsi qu'à son droit aux frais du jugement à la suite duquel l'exécution a émané, lesquels constitueront ou non un privilège sur les effets saisis conformément à la loi existante avant la passation du présent acte dans la section de cette province dans laquelle l'exécution aura émané."

4. Signification du bref de saisie-arrêt dans le H. C.— Dans le Haut-Canada, si le défendeur dans toute procédure en liquidation forcée, quitte la province ou reste en dehors de la province, ou se cache dans la province, la signification du bref de saisie-arrêt émis contre lui en vertu du dit acte pourra lui être valablement faite de toute manière que le juge pourra prescrire sur demande à lui adressée à cet effet.

5. L'officier pourra entrer forcément.— Si le shérif ou l'officier chargé du bref de saisie-arrêt ne peut obtenir accès à l'intérieur de la maison, du magasin ou autres lieux appartenant au défendeur nommé dans le bref, à raison de ce qu'ils sont fermés à clef barrés ou condamnés, le shérif ou officier aura le droit de les ouvrir forcément.

6. Brefs concurrents de saisie-arrêt.— Dans les procédures en liquidation forcée, des brefs concurrents de saisie-arrêt pourront être émis à la réquisition du demandeur et adressés aux shérifs de districts ou comtés autres que celui dans lequel ces procédures se poursuivent.

7. Nulle déclaration requise en liquidation forcée.— Nulle déclaration ne sera à l'avenir nécessaire dans les procédures en liquidation forcée, et ces procédures ne pourront être contestées quand au fond ou à la forme, autrement que par requête sommaire tel que prescrit par le paragraphe douze de la section trois du dit acte.

8. Délai pour le rapport des brefs de saisie-arrêt en liquidation forcée.— Les brefs de saisie-arrêt dans les procédures en liquidation forcée, pourront être rapportables après l'expiration des cinq jours de leur signification, si le défendeur est domicilié en cette province et à pas plus de quinze milles du lieu où doit être fait le rapport, avec un jour en sus pour chaque quinze milles additionnels entre tel domicile, s'il est fixé en cette province, et le lieu où doit être fait le rapport.

9. Le gardien pourra instituer certaines procédures.— Le gardien nommé en vertu d'un bref de saisie-arrêt aura droit, en son propre nom, et en telle qualité de gardien—mais seulement après avoir obtenu un ordre du juge à cet effet, pour cause valable—d'instituer toute procédure afin de conserver, nécessaire pour la protection des biens.

10. S'il est fait une cession volontaire durant les procédures pour liquidation forcée.— Si pendant la procédure

en liquidation forcée, le failli venait à faire une cession volontaire de ses biens et effets conformément aux dispositions de l'acte concernant la faillite, 1864, et du présent acte, le syndic, quand telle cession aura été faite, pourra s'adresser au juge et en obtenir un ordre à l'effet de suspendre les procédures, sujet à la réclamation du demandeur pour paiement à même les dits biens des frais encourus à l'égard de ces procédures.

11. *Un commerçant pourra faire voir que sa négligence a été causée par une gêne temporaire.*—S'il émane un bref de saisie-arrêt contre un commerçant à raison de négligence de la part de ce dernier d'acquiescer un bref d'exécution émis contre lui en la manière ci-dessus prescrite, et si ce commerçant fait une requête pour faire annuler telle saisie-arrêt, il lui suffira de faire voir à l'appui de telle requête que la négligence a été causée par une gêne temporaire et non par aucune fraude ou intention frauduleuse ou par le fait que l'actif de ce commerçant n'était pas suffisant pour faire face à ses obligations.

12. *Effet de la cession. Droits du créancier saisissant pour les frais.*—L'opération du septième paragraphe de la section deux et du vingt-deuxième paragraphe de la section trois du dit acte s'étend à toutes les dettes actives du failli, quelles qu'en soient la nature et l'espèce, bien qu'alors sous saisie en vertu d'un bref ordinaire de saisie-arrêt ou d'un bref d'exécution, tant qu'elles ne seront pas vendues par le shérif ou son officier, sous l'autorité du dit bref; la présente clause ne s'appliquera à aucun bref d'exécution actuellement entre les mains du shérif; mais les droits et privilèges du créancier saisissant à l'égard de ses frais en matière de tel bref seront les mêmes qu'avant la passation du présent acte dans la section de cette province dans laquelle ce bref aura été émis.

13. *Effet du bref d'exécution avant la cession. Proviso : quant aux frais.*—Nul privilège ne sera créé sur les biens mobiliers ou immobiliers du failli pour le montant de toute dette judiciaire ou de l'intérêt sur telle dette par l'émission ou livraison au shérif d'un bref d'exécution, ou par la vente ou saisie en vertu de tel bref des effets ou biens du failli, à moins que tel bref d'exécution n'ait été émis et livré au shérif trente jours au moins avant l'exécution d'un acte de cession ou l'émission d'un bref de saisie-arrêt sous l'autorité du dit acte, mais la présente disposition ne s'appliquera à aucun bref d'exécution ci-devant émis et délivré au shérif, ni n'affectera le droit privilégié pour les frais, garanti au demandeur jusqu'à ce jour par la loi de la section de cette province dans laquelle le bref a été émis.

14. *Privilèges pour loyer, limités.* Le privilège du locateur pour loyer dans le Haut-Canada, est limité aux arrérages du loyer dû pendant la période de l'année précé-

dant immédiatement l'exécution d'un acte de cession ou l'émission d'un bref de saisie-arrêt en vertu du dit acte, selon le cas, et à compter de cette date tant que le syndic retiendra les lieux loués.

15. Droit d'appel étendu. Délai pour demander appel, etc.—Le droit d'appel conféré par le paragraphe deux de la section sept du dit acte est par le présent étendu et s'appliquera à tout ordre décerné par un juge à l'égard d'aucune des matières ou choses au sujet desquelles il est autorisé à décider ou à décerner tout ordre par le dit acte ou par le présent, et le délai pour obtenir la permission d'interjeter appel est par le présent prolongé à huit jours; et les dispositions du septième paragraphe de la septième section du dit acte sont par le présent étendues à tous jugements et ordres rendus par un juge dans le Bas-Canada en vertu du dit acte ou du présent.

16. Saisie-arrêt, etc., ne sera pas poursuivie après la cession. Proviso.—Nulle saisie-arrêt ou saisie ou vente par exécution des biens ou effets d'un failli, ne sera émise, opérée ou poursuivie après qu'un syndic aura été nommé en vertu d'un acte de cession, ou après l'émission d'une saisie arrêt dans les procédures en liquidation forcée, selon le cas; mais tous les droits et recours dont la saisie-arrêt, saisie ou vente doit assurer l'exercice, seront mis à effet par le juge sur requête sommaire dûment signifiée au syndic et aux parties intéressées, et par le syndic en vertu des ordres décernés par le juge à cet égard.

17. Si les biens du failli sont sous saisie, la vente sera opérée, à moins qu'elle ne soit suspendue. Distribution des produits de la vente.—Si, lors de l'émission d'un bref de saisie-arrêt ou l'exécution d'un acte de cession, certains immeubles du failli sont sous saisie ou en voie d'être vendus par exécution ou autre ordre de toute cour compétente, telle vente pourra être opérée par l'officier qui en est chargé,—à moins qu'elle ne soit suspendue par le juge à la demande du gardien ou syndic pour cause valable, et après avis donné au demandeur, réservant à la partie poursuivant la vente son droit privilégié sur les produits de toute vente subséquente pour les frais qu'elle aurait eu droit de se faire payer par privilège sur les produits de la vente de ces immeubles au cas où elle aurait été faite par tel officier; mais si la vente a lieu, les deniers en provenant seront payés au syndic pour être distribués selon le rang et la priorité des réclamants, et l'officier qui en sera chargé fera son rapport en conséquence.

18. Procédures lorsqu'une réclamation garantie est produite.—Sur la production d'une réclamation garantie, accompagnée d'une évaluation de la garantie, il sera du devoir du syndic d'obtenir l'autorisation des créanciers, à leur première assemblée subséquente, à l'effet qu'ils

consentent à ce que le créancier retienne la garantie ou qu'il en fasse la cession ou livraison; et si une assemblée de créanciers a lieu, et qu'il n'y soit rien décidé à l'égard de telle garantie, le syndic aura le pouvoir d'agir à sa discrétion et sans délai.

19. *Si la garantie est une hypothèque.*— Si la garantie consiste en une hypothèque sur des immeubles, ou sur des navires ou vaisseaux, les biens hypothéqués ne seront cédés et délivrés au créancier que sujets à toutes hypothèques et privilèges antérieurs sur iceux ayant priorité sur sa réclamation, en par lui s'obligeant et s'engageant à acquitter toutes ces hypothèques de la même manière et au même degré qu'ils l'étaient auparavant, après quoi les créanciers de ces hypothèques et privilèges antérieurs n'auront plus aucun autre recours ou réclamation à exercer contre les biens du failli.

20. *Dans les cas contestés le syndic pourra sommer des témoins, etc.*— Lors de l'audition de toute contestation en matière de faillite devant un syndic, ce dernier pourra émettre des *subpœnas* requérant la comparution de témoins et la production de documents par ces témoins, de la même manière que ces *subpœnas* peuvent être émis par les tribunaux ordinaires, et tels témoins ainsi assignés pourront être punis au cas de désobéissance à ces *subpœnas* par le juge, sur requête sommaire, de la même manière que tout témoin peut être puni pour désobéissance à un *subpœna* émis de la cour dans laquelle le juge a juridiction.

21. *Les créanciers pour au-dessous de \$100 pourront voter pour parfaire la proportion requise en certains cas.*— Si pour une cause quelconque il devient nécessaire de constater la proportion des créanciers d'un failli qui ont voté à une assemblée ou concouru à aucun acte ou document, et s'il appert que la totalité des créanciers ayant des réclamations à exercer contre un failli pour des sommes de cent piastres et plus, ne représente pas en valeur la proportion des obligations du failli, devant être établie à cet effet, et nécessaire pour valider tel vote, acte ou document, telle proportion pourra être parfaite par des votes ou l'assentiment des créanciers possédant des réclamations de moins de cent piastres chacune.

22. *Dans certains cas, tout créancier pour au-dessus de \$100 pourra voter. Proviso.*— Lors de la nomination d'un syndic, de l'octroi d'une pension au failli, de l'exécution d'un acte de composition et décharge, du consentement à une décharge, et en toute matière dans laquelle le droit que peut avoir un créancier de voter ou agir dépend du montant de sa réclamation, chaque créancier dont la réclamation atteindra ou excédera cent piastres pourra exercer ce droit, sujet toujours aux dispositions du dit acte relatives à la votation et aux actes des créanciers garantis,

et la proportion des créanciers votant ou donnant leur assentiment sera constatée en computant toutes les réclamations donnant ainsi le droit de voter ou d'agir.

23. Paiements faits de bonne foi.— Rien de contenu dans le dit acte n'invalidera un paiement fait de bonne foi et dans l'ignorance de la faillite de son créancier, au failli par un de ses débiteurs, dans le délai d'une semaine de l'exécution d'un acte de cession, ou de l'émission d'un bref de saisie-arrêt.

24. Application du statut relatif à la compensation.— Le statut relatif à la compensation s'appliquera à toutes réclamations en matière de faillite ainsi qu'à toute poursuite intentée par un syndic pour le recouvrement de dettes dues au failli de la même manière et au même degré que si le failli était lui-même demandeur, sauf que toute demande de compensation sera sujette à la section huit du dit acte concernant la faillite, 1864, traitant de la fraude et des préférences frauduleuses.

25. Qui recevra les affidavits.— Tout affidavit devant être donné dans les procédures en matière de faillite, pourront l'être par-devant tout commissaire chargé de recevoir les affidavits, nommé par aucune des cours de loi ou d'équité en cette province, ou par un juge de toute cour ayant juridiction civile en cette province.

26. Certaines formules substituées aux formules en vertu du dit acte, etc.— Les formules A, H, K, N, O et Q, annexées au présent, sont insérées et il en sera fait respectivement usage à la place des formules A, H, K, N, O et Q, annexées au dit acte; et leur publication dans la *Gazette du Canada*, pourra être limitée à une seule langue à la discrétion de la personne tenue de publier tel avis; et en publiant aucun avis requis par le dit acte, dont la formule ne s'y trouve pas énoncée, la formule qui exprimera d'une manière intelligible la teneur de tel avis sera réputée suffisante.

27. L'acte de 1864 s'appliquera aux héritiers, etc.— Les dispositions du dit acte s'appliqueront aux héritiers, administrateurs ou autres représentants légitimes de toute personne décédée, qui, de son vivant, tomberait sous leur opération, mais seulement en leur capacité d'héritiers, administrateurs ou représentants sans être tenus responsables des dettes du défunt au-delà de ce qu'ils l'auraient été sans la passation du dit acte et du présent.

28. Créancier acceptant une gratification pour signer un acte de composition et décharge passible d'une amende.— Si le créancier d'un failli prend ou reçoit directement ou indirectement du failli aucun paiement, don, gratification ou privilège, comme considération ou engagement pour le faire consentir à sa décharge ou pour lui faire exécuter un acte de composition et de décharge en sa faveur—tel créancier encourra une amende égale à trois fois la valeur du paiement,

non, gratification ou privilège, ainsi pris, reçu ou promis—laquelle pourra être recouvrée par le syndic au bénéfice de la masse par action devant toute cour compétente, et après recouvrement sera distribuée comme formant partie de l'actif ordinaire des biens.

29. *Procédures si le failli retient une partie de ses biens, etc. Ordre du juge pour les délivrer. Emprisonnement pour défaut.*— Si après l'émission d'un bref de saisie-arrêt en matière de faillite, ou l'exécution d'un acte de cession, selon le cas, le failli retient ou reçoit aucune partie de ses biens ou effets ou de ses deniers, valeur, papiers relatifs à ses affaires, documents, livres de compte, titres de créances ou aucune somme d'argent à lui appartenant ou due, et retient et soustrait à son syndic, sans droit légitime, telle partie de ses biens ou effets, ou de ses deniers, valeurs, papiers relatifs à ses affaires, documents, livres de compte, titres de créances ou aucune somme d'argent, le syndic pourra s'adresser au juge par requête sommaire, après en avoir régulièrement notifié le failli, pour obtenir un ordre aux fins de se faire délivrer les effets, documents ou deniers ainsi retenus, et à défaut de telle livraison, conformément à tout ordre décerné par le juge à la suite de telle demande, le failli pourra être incarcéré dans la prison commune pour un terme de pas plus d'une année selon que le juge pourra l'ordonner.

30. *Quant à certains avis en vertu de l'acte de 1864.*— Chaque fois qu'en vertu du dit acte une assemblée de créanciers ne peut être tenue ou une demande faite qu'après l'expiration d'un délai y fixé, les avis de telle assemblée ou demande pourront être donnés pendant tel délai.

FORMULE A.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

Les créanciers du soussigné sont notifiés de se réunir à
dans le jour de
à heures afin de recevoir un état
de ses affaires, et de nommer un syndic.

(Domicile du débiteur et date.)

(Signature.)

(Ce qui suit doit être ajouté aux avis expédiés par la poste.)

Les créanciers dont les réclamations directes et indirectes écherront avant l'assemblée, de \$100 chacune et plus, sont ceux dont les noms suivant : (noms des créanciers et montant

dû) et le montant collectif des réclamations au-dessous de \$100, est de \$

(*Domicile du débiteur et date.*)

(*Signature.*)

FORMULE. H.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

A. B.,
Demandeur.

vs.

C. D.,
Défendeur.

Un bref de saisie a émané en cette cause.

(*Place*

date.)

(*Signature,*)

Shérif.

FORMULE K.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

Dans l'affaire de

A. B., (*ou A. B. et Cie.,*)
Failli.

Le soussigné a été nommé syndic en cette affaire et requiert la production des réclamations sous deux mois de cette date.

(*Place*

date.)

(*Signature,*)

Syndic

FORMULE. N.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

Dans l'affaire de

A. B., (*ou A. B. et Cie.,*)

Failli.

Un bordereau des dividendes a été préparé et ouvert aux oppositions, jusqu'au jour de

(*Date.*)

Syndic.

FORMULE O.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

PROVINCE DU CANADA, } Dans la cour (*nom de la cour*)
 District (*ou comté de*) } Dans l'affaire de
 A. B. (*ou A. B. et Cie.*)

Failli.

Le soussigné a déposé un consentement de ses créanciers à sa décharge (*ou un acte de composition et décharge, exécuté par ses créanciers,*) et le _____ jour d prochain, il s'adressera à la dite cour (*ou au juge de la dite cour, selon le cas*) pour en obtenir une ratification.

(*Place* _____ *date.*)

(Signature du failli, ou de son procureur *ad litem.*)

FORMULE Q.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

PROVINCE DU CANADA, } Dans la cour (*nom de la cour,*)
 District (*ou comté de*) } Dans l'affaire de
 A. B. (*ou A. B. et Cie.*)

Failli.

Le _____ jour de _____ prochain, le soussigné demandera à la cour (*ou au juge de la dite cour, suivant le cas*) sa décharge en vertu du dit acte.

(*Place* _____ *date.*)

(Signature du failli ou de son procureur *ad litem.*)

RÈGLES DE PRATIQUE

CONCERNANT LES FAILLITES.

PROVINCE DU CANADA, } DANS LA COUR SUPÉRIEURE
 Savoir : Bas-Canada, } Pour le Bas-Canada.
 District de Montreal. }

Lundi le dix-septième jour d'Octobre mil huit cent soixante-quatre.

Présent : L'Honorable M. le Juge Badgley.

Les Règles et Ordres suivants, faits par le Juge en Chef et les Juges de la Cour Supérieure pour le Bas-Canada, en vertu du Statut Provincial, 27 et 28 Victoria, chapitre 17, pour la régularisation des procédés sous l'acte concernant la Faillite, 1864, ont été ce jour lus et publiés Cour tenante, comme suit :

RÈGLES ET ORDRES.

Faits par les Juges de la Cour Supérieure pour le Bas-Canada en vertu du statut 27 et 28, Vict. Ch. 17, intitulé ; “ Acte concernant la Faillite 1864.”

1° Il sera assigné dans le Palais de Justice de chaque district judiciaire, dans lequel la Cour Supérieure tient ses séances, deux Chambres pour les affaires de faillite, dans l'une desquelles auront lieu les séances du juge, et dans l'autre se tiendra le bureau du Greffier des Faillites.

2° Tous les procédés judiciaires de Faillite auront lieu et seront conduits dans la dite chambre de la Cour seulement et non ailleurs ; et les séances du Juge commenceront à 11 heures A. M., ou à toute autre heure que le Juge ou les Juges dans chaque district fixera ou fixeront par la suite et se continueront jusqu'à ce que les affaires du jour aient été terminées, ou jusqu'à ce que le Juge les ait ajournées.

3° Le bureau du Greffier sera ouvert tous les jours juridiques, depuis 9 heures A. M., jusqu'à 4 P. M., et sera tenu pendant ce temps par un employé nommé par le Protonotaire du district, lequel employé sera appelé “ le Greffier des Faillites.”

4° Pour assurer la régularité des procédés aux séances des Juges, les affaires seront conduites dans l'ordre suivant :

1. Assemblées des créanciers.
2. Motions.
3. Règles Nisi.
4. Requêtes, excepté dans les cas ci-après mentionnés.
5. Procédés sur Requêtes pour décharger des Faillis.
6. Procédés sur Requêtes pour décharger des Syndics.
7. Appels.

5° Les Procédés devant un Juge ou la Cour peuvent être conduits par le Failli-lui-même, ou par aucune partie ayant intérêt dans sa fallite, ou par leur Procureur *ad litem*, admis à la pratique dans le Bas-Canada, et par aucune autre personne.

6° Toutes Motions, Requêtes, Réclamations et tous papiers de la nature de procédés en Faillite seront intitulés : En Faillite, pour le district de Dans l'affaire de Failli, et Réclamant, Requérant ou Applicant (suivant le cas), et doivent être distinctement écrits sans interlignes ni abréviations de mots ; et l'objet ou le but d'iceux procédés doit être établi d'une manière claire et concise. Ils doivent être aussi signés par le Requérant, Applicant ou Réclamant ou par son Procureur *ad litem*. Et ils seront sujets aux règles ordinaires de procédure de la Cour Supérieure en ce qui regarde les mêmes papiers et au sujet des noms et désignations des parties, et la manière en laquelle ils doivent être endossés et produits.

7° Aucun papier d'aucune description ne sera reçu ou

produit dans aucune cause, à moins qu'il n'ait été exactement numéroté et intitulé dans la cause ou procédé auquel il réfère ou appartient ; ni à moins qu'il n'ait été endossé de la description générale d'icelui avec le nom de la partie ou de son Procureur *ad litem* qui le produit.

8° Dans toute affaire appelable en débat, les prétentions des parties seront couchées par écrit, d'une manière claire, précise et intelligible, et les notes de la preuve orale prises devant le Syndic devront être écrites distinctement et signées par le témoin, s'il sait écrire et signer son nom et seront certifiées par le Syndic comme ayant été assermentées devant lui. Et dans le cas d'un appel, le Syndic devra faire et certifier une transcription de son Registre, des procédés qui sont devant lui en rapport avec l'affaire dont est appel. Et il devra faire aussi et certifier une liste des documents composant tels procédés et appartenant à iceux, et devra annexer telle transcription et liste aux documents avec un couvert en papier solide ou parchemin, avant de produire le dossier devant le juge, tel que requis par le dit acte.

9° Tous les procédés devant un Juge ou la Cour, devront être entrés tous les jours par ordre de date, dans un Registre de procédés, à être tenu par le Greffier dans chaque cause, et devront être de temps à autre, et jusqu'à la clôture de la Faillite, entièrement transcrits dans des Registres convenables pour l'objet, qui seront gardés et conservés par le Protonotaire de la même manière que les Registres des Procédés de la Cour Supérieure.

10. Aucune demande, Requête ou Application dont avis doit être donné, soit par les dispositions du dit acte, ou par un ordre du Juge ou de la Cour, ne sera entendu à moins que le dit avis n'ait été donné et un rapport d'icelui n'ait été dûment produit dans la cause.

11° A moins qu'il ne soit autrement limité ou pourvu par le dit acte, à moins aussi qu'il ne soit montré bonne cause, le procédé, après avis donné, peut être suspendu ou retardé par le Juge ou par la Cour, chaque fois que les droits des parties intéressées paraîtront le requérir pour les fins de la justice.

12° Chaque fois qu'un nombre particulier de jours est prescrit pour la confection d'un acte de Faillite, les premier et dernier jours ne devront pas compter, pas plus qu'une fraction de jour ; et lorsque le dernier jour tombera sur un dimanche ou un jour de fête, le délai s'étendra jusqu'au jour juridique suivant.

13° Tous les Affidavits de créance faits par un créancier ou par le commis ou l'agent de tel créancier, devront établir les particularités et la nature de la dette, avec le même degré de certitude et de précision qu'il est requis dans les affidavits pour admettre à caution dans les causes civiles dans les Cours du Bas-Canada.

14° Tous les Brefs de saisie émanés en vertu du dit acte, seront, lors de leur émanation, numérotés et entrés successivement par le Greffier dans un Livre auquel il y aura un Index et toute personne pourra y avoir accès pour examen ou pour avoir des extraits gratuitement, durant les heures de Bureau.

15° Tout tel Bref devra décrire les parties à icelui, de la même manière qu'elles sont décrites dans l'Affidavit de Créance, et la Déclaration accompagnant tel Bref, sera semblable dans sa forme aux Déclarations requises dans les poursuites ordinaires à la Cour Supérieure.

16° Aucun tel Bref ne sera émané à moins que l'Affidavit de créance sur lequel le Bref est fondé, ait été dûment produit au Bureau du Greffier.

17° Toutes les significations de Brefs, Règles, Avis, Warrants et procédés dans le Bas-Canada, à moins qu'il n'en soit pourvu autrement par le dit acte, devront être faites par des Huissiers de la Cour Supérieure ou de la Cour de Circuit, et le certificat de signification sera en la forme requise pour les significations de procédés dans les dites Cours; ou par aucune personne lettrée, qui certifiera la signification par son affidavit; et dans tous les cas, la manière, le lieu et le temps de telle signification seront décrits en toutes lettres, et aussi la distance de l'endroit de la signification à l'endroit des procédés.

18° Toutes les significations de Brefs, Règles, Avis, Warrants ou autres procédés, devront être faites entre les heures de 8 A. M., et 7 P. M., à moins qu'il en soit autrement ordonné par un Juge ou par la Cour, après avoir montré bonne cause.

19° Les Brefs de saisie n'ont pas besoin d'être appelés Cour tenante, ils seront rapportés le jour du rapport au Bureau du Greffier et seront produits pour être procédé sur iceux, ainsi qu'il sera ordonné ou adjugé.

20° Tous les jours, exceptés les Dimanches et les Fêtes, seront jours juridiques pour le Rapport de tels Brefs, et et pour les procédés Juridiques ou de Cour.

21° Le Shérif à qui le Bref de saisie est adressé, ne sera pas requis de faire aucun inventaire détaillé ou procès-verbal des effets ou articles par lui saisis en vertu de tel Bref; mais un inventaire complet et parfait des biens du Failli, annexé par le Shérif, sera fait par le Syndic ou par la personne qui sera constituée le gardien d'iceux en vertu de tel Bref, en assortissant et numérotant les livres de comptes, papiers, documents et pièces justificatives de la Faillite, et en les incluant avec les autres parties de l'actif et les effets d'icelle en détail, dans un livre à cet effet, qui sera appelé: "L'inventaire de la Faillite de " et le tout sera produit par le Syndic ou la personne en possession, le jour du rapport de tel Bref, tel que requis par le dit acte;

et le dit inventaire sera ouvert à l'examen ou pour extrait gratuitement à toutes les heures de Bureau.

22° Immédiatement après l'exécution d'une Cession volontaire ou acte de Cession entre les mains du Syndic, ce dernier devra donner avis d'icelle cession par avertissement en la forme D de tel acte; requérant, par tel avis, tous les créanciers du Failli de produire devant lui, sous deux mois de la date d'icelui, leurs réclamations, spécifiant les garanties d'icelles, avec les documents à l'appui d'icelles réclamations, tel que requis par le dit avertissement.

23° Le Greffier devra préparer pour le Juge ou la Cour une liste des affaires pendantes, ou prêtes et fixées pour procéder chaque jour, suivant l'ordre de procédure prescrit par la IV^e Règle, laquelle liste devra être communiquée au Juge le jour précédent.

24° Il sera donné accès pour examen ou extrait gratuitement du Registre des procédés dans chaque cause en tout temps durant les heures de Bureau, au Bureau du Greffier, aux créanciers ou autres ayant des intérêts dans telle cause. Et de la même manière il sera donné accès aux minutes des assemblées des créanciers et au Registre des procédés, ainsi qu'aux réclamations faites et aux documents en la possession du Syndic aux créanciers et autres ayant intérêt dans telle cause tous les jours à des heures convenables, fixées par le Syndic.

25° Le Syndic devra de temps à autres, par ordre de date et sous vingt-quatre heures après que les procédés auront eu lieu devant lui, produire au Bureau du dit Greffier, une copie exacte sous sa signature comme tel Syndic, de tels procédés, avec une copie des différents Papiers nouvelles et Gazette Officielle, dans lesquels l'avis de tels procédés aura été annoncé, lesquels copie et papiers nouvelles formeront partie du dossier des procédés de telle cause particulière.

26° Le Syndic devra, le troisième jour juridique de chaque mois, après qu'il aura commencé à déposer des deniers du Failli dans une Banque ou Agence de Banque, tel que requis par le dit acte, produira comme faisant partie du dossier de la cause, un état de la Faillite, montrant la balance d'icelle entre ses mains, ou sous son contrôle, fait jusqu'au dernier jour du mois précédent. Et aucuns deniers ainsi déposés, ne pourront être retirés sans un ordre spécial de la Cour, entré dans le livre des procédés de la dite cause ou sur une feuille de dividende préparée et annoncée, tel que requis par le dit acte, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par les créanciers, en vertu des pouvoirs à eux conférés par le dit acte.

27° Tout défaut d'observance à ces Règles dans les procédés de Faillite seront à peine de nullité, et les procédés dans lesquels l'irrégularité a été commise, si on s'en prévaut,

seront nuls et de nul effet, pour n'avoir pas été fait régulièrement.

Montréal, 10 Octobre 1864. -

(Signé) EDWD. BOWEN,

Juge en Chef de la Cour Supérieure.

J. SMITH, J. C. S.

E. SHORT, J. C. S.

W. BADGLEY, J. C. S.

J. S. McCORD, J. C. S.

A. LAFONTAINE, J. C. S.

A. POLETTE, J. C. S.

J. A. BERTHELOT, J. C. S.

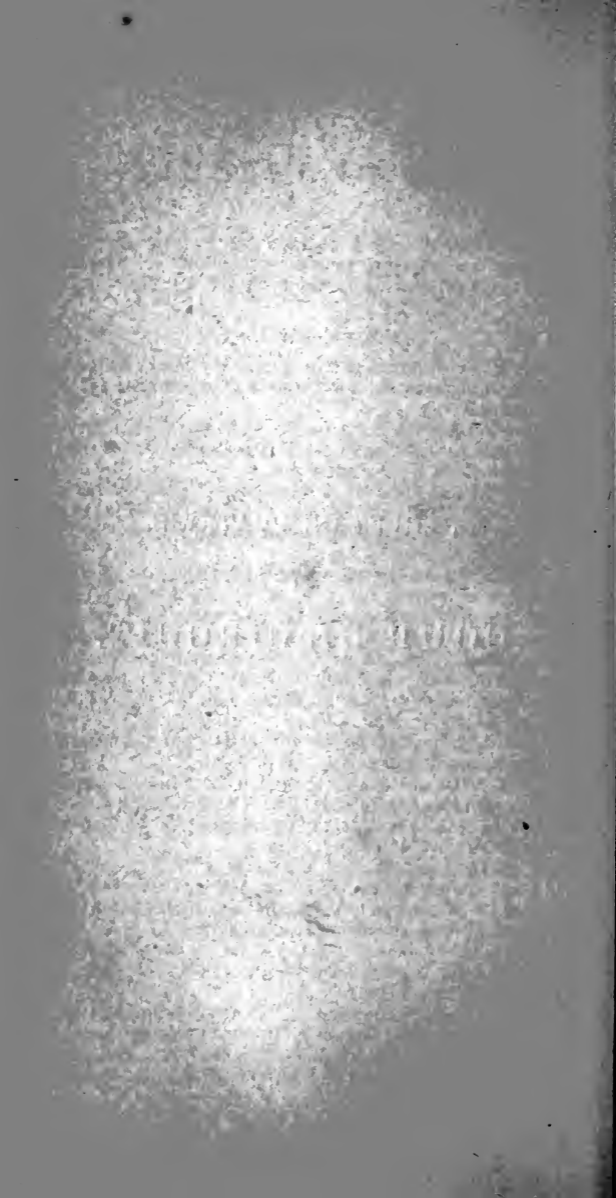
S. C. MONK, A. J. C. S.

J. T. TASCHEREAU, A. J. C. S.

RÈGLES DE PRATIQUE.



COUR DE CIRCUIT.



COUR DE CIRCUIT.

IL EST ORDONNÉ: Qu'à compter de ce jour les Ordres et Règles de Pratique qui suivent, seront les Ordres et Règles de Pratique de la Cour de Circuit pour le Bas-Canada.

RÈGLES GÉNÉRALES.

1° La Cour s'ouvrira à dix heures du matin de chaque jour Juridique, à moins qu'elle ne soit autrement spécialement ajournée.

2° Les Conseils de la Reine, Avocats et Officiers de cette Cour seront costumés en la manière prescrite par les Règles de Pratique de la Cour Supérieure.

3° Tout Avocat élira son domicile dans la circonscription d'un mille du Palais de Justice, à défaut de ce faire il sera considéré avoir élu son domicile au Bureau du Greffier.

C. P. C. B. C. arts. 84-85.

4° Le Bureau du Greffier, dans les Districts de Québec et Montréal, sera ouvert en Vacance depuis 8 heures A. M., jusqu'à 4 heures P. M., et en Terme depuis 8 heures A. M. jusqu'à 6 heures P. M. Et dans les Districts de Trois-Rivières, Saint-François et Gaspé depuis 9 heures A. M. jusqu'à midi, et depuis 2 heures P. M. jusqu'à 4 heures P. M., en Vacance, et durant le Terme depuis 8 heures A. M. jusqu'à 6 heures P. M.

5° Aucun Avocat ou Officier de cette Cour ne sera reçu comme caution dans aucune cause.

6° Le Greffier tiendra un Registre de tous les procédés *ad respondendum* émanés de cette Cour, spécifiant le nom des parties, le montant demandé, la cause de l'action et le jour du retour.

C. P. C. B. C. art. 44.

7° Dans toutes les causes où un Défendeur a droit à un Etat détaillé de compte, une copie d'icelui sera annexée au Bref original ou à la Déclaration ainsi qu'à la copie à être signifiée au Défendeur, et à défaut de ce faire, l'action du Demandeur, sur motion du Défendeur, sera déboutée avec dépens sauf à se pourvoir.

8° Toutes significations aux Avocats doivent être faites entre neuf heures de l'avant-midi et six heures du soir, à compter du 21 Mars au 21 Septembre, et entre neuf heures du matin et cinq heures de l'après midi durant le reste de l'année.

9° Aucune substitution d'Avocat ne se fera sans la permission de la Cour.

10° Lorsqu'une partie a cessé d'être représentée par un Avocat, elle peut, sur motion, être tenue de nommer un autre Avocat. A défaut par le Demandeur d'en agir ainsi, son action sera déboutée avec dépens, sauf à se pourvoir. Si le Défendeur néglige de le faire, il sera permis au Demandeur de procéder comme si le Défendeur n'avait pas comparu dans la cause.

11° Tous les Exhibits, avec un inventaire d'iceux, devront être produits avec la Déclaration ou Plaidoyer, suivant le cas.
C. P. C. B. C. arts. 99, 100, 105.

12° Aucune partie n'est tenue de produire aucun acte sous seing privé avant son Enquête; mais une copie certifiée de tel acte devra être produite avec la Déclaration ou Plaidoyer, tel que prescrit ci-dessus.

13° Si le Défendeur néglige de produire ses Exhibits avec son Plaidoyer, tels Exhibits ne seront ni reçus ni produits après, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement par la Cour.

14° L'une ou l'autre des parties dans une cause pourra prendre du Bureau du Greffier tous les Exhibits produits, à l'exception des écrits sous seing privé, et les garder pendant un jour, en en donnant un reçu sur l'inventaire produit dans la cause.

C. P. C. B. C. arts. 101-104.

15° Toute défense en droit devra contenir les causes sur lesquelles elle s'appuie.

16° Toute demande incidente devra être produite avec le Plaidoyer du Défendeur, et toutes les Règles de Pratique s'appliqueront aux Demandes Incidentes.

C. P. C. B. C. art. 149.

17° Toute telle Demande Incidente sera considérée comme une action distincte, et ne retardera en rien les procédés de la demande principale.

C. P. C. B. C. art. 151.

18° Tout avis de Motion ou Règle *Nisi* devra être signifié un jour en Terme et deux jours en Vacance, avant que la partie soit appelée à montrer cause.

19° Il sera donné un avis de deux jours pour toutes les motions pour saisir, et tel avis sera accompagné d'une copie de tous les affidavits à être produits au soutien de la dite Motion.

20° Tous les papiers produits devront être régulièrement endossés, en spécifiant le titre et le numéro de la cause, décrivant le papier produit et indiquant la partie qui le produit.

21° Toute application pour cautions pour frais devra être faite le ou avant le second jour après le jour du retour.

22° Dans le calcul des délais, les Dimanches et les Fêtes d'obligation ne compteront pas, à moins qu'il n'en soit autrement pourvu par la Loi.

23° Lorsqu'un délai expire un jour non juridique, tel délai est entendu s'étendre jusqu'à la fin du jour juridique suivant.

24° Le Greffier ne recevra et ne prendra aucun Plaidoyer ou Document, à moins que les honoraires à être payés sur icelui ne l'aient été.

25° Aucune Exception déclinatoire, péremptoire à la forme ou dilatoire, ne sera reçue, à moins que la partie faisant telle exception n'ait déposé avec icelle entre les mains du Greffier la somme de un louis six chelins et huit deniers, pour chaque telle Exception, pour répondre des frais de la partie adverse, dans le cas où elle serait déboutée ou retirée, dans la proportion de six chelins huit deniers pour le Greffier et vingt chelins pour l'Avocat.

C. P. C. B. C. art. 112.

26° Tout Affidavit ou Certificat de signification devra décrire particulièrement et en lettres la manière, le lieu et le temps de la signification et aussi la distance du lieu de signification au Palais de Justice, auquel la partie est requise de comparaitre.

C. P. C. B. C. art. 78.

27° Il sera du devoir du Greffier d'appeler les causes tous les jours, dans l'ordre suivant :

1° Causes rapportées.

2° Causes non-appelables fixées pour audition finale *ex parte*,

3° Causes non-appelables dans lesquelles une des parties doit être entendue sur serment décisoire.

4° Causes non-appelables contestées.

5° Causes appelables *ex parte*.

6° Causes appelables contestées.

DES ENQUÊTES.

28° Le Greffier tiendra un Rôle de toutes les causes inscrites pour la preuve.

C. P. C. B. C. art. 237.

29° De toute inscription sur le Rôle d'Enquête, un jour d'avis sera donné en Terme et quatre jours en Vacance.

C. P. C. B. C. art. 1073.

30° Si le Demandeur ou le Défendeur n'est pas prêt à examiner ses témoins le jour fixé pour l'Enquête, son Enquête sera déclarée close sur motion.

31° Toute Demande pour un Ordre ou une Commission de la nature d'une Commission Rogatoire, pour l'examen de témoins, devra être faite sous deux jours après que la contestation aura été liée.

32° Tous les Interrogatoires annexés à telle Commission, soit pour l'examen des témoins ou d'une partie sur Faits et Articles, seront autorisés par un juge avant que la partie soit appelée à répondre.

C. P. C. B. C. art. 311.

33° L'une ou l'autre partie pourra en tout temps demander que le Rapport d'une Commission par elle demandée soit ouvert, à moins que cause au contraire ne soit montrée, mais le Rapport d'une Commission émanée à la demande du Défendeur ne devra être ouvert que lorsque l'Enquête du Demandeur sera close.

RÔLE DE DROIT.

34° Le Greffier devra tenir un Rôle de toutes les causes inscrites pour audition préliminaire en droit, et un autre Rôle pour toutes les causes inscrites pour audition finale au mérite.

35° Un jour d'avis en Terme et deux jours en Vacance devront être donnés pour ces inscriptions.

36° L'une ou l'autre partie pourra inscrire la cause pour audition finale au mérite ou pour audition préliminaire en droit.

DES OPPOSITIONS.

37° Toutes les Oppositions devront contenir les raisons ou moyens d'opposition, et aucune autre raison ou moyen ne sera admis après la production de l'Opposition.

38° Toute Opposition afin d'annuler ou de distraire devra être supportée par un Affidavit dans la forme suivante :

Bas-Canada,	}	COUR DE CIRCUIT.	A. B.	Demandeur.
Circuit de .				
				vs.
				C. D.
				Défendeur.

A. B. de étant dûment assermenté, dépose et dit que tous les faits allégués et articulés dans l'opposition ci-annexée afin d' et chacun d'iceux est et sont vrais et que la dite Opposition n'est pas faite dans l'intention de retarder injustement la vente de tous ou partie des meubles ou immeubles, saisis en vertu du Bref d'Exécution émané en cette cause, mais qu'elle est faite de bonne foi dans le seul but d'obtenir justice.

Assermenté devant moi, à
ce jour de 18 }

C. P. C. B. C. art. 583. No. 33 de la Cédule du Code.

39° Aucun Huissier ne devra recevoir les Oppositions ci-dessus mentionnées à moins qu'elles ne soient supportées par tel Affidavit; mais il sera du devoir de l'Huissier de procéder comme si aucune opposition ne lui avait été présentée.

C. P. C. B. C. art. 583.

INSCRIPTIONS EN FAUX.

40° Une partie désirant s'inscrire en faux contre un Ex-

hibit produit, pourra, par Motion adressée à la Cour, demander la permission de le faire.

C. P. C. B. C. art. 161.

41° La motion pour demander la permission de s'inscrire en faux, devra être signée par la partie au nom de laquelle elle est faite ou par un Avocat spécialement autorisé à cet effet, et une copie authentique de la Procuration devra être produite avec la dite Motion.

Idem.

42° La partie produisant tel Exhibit devra, sous le délai prescrit par la Cour, sur Motion du Demandeur en Faux, déclarer par écrit si elle entend se servir de tel Exhibit au soutien des allégués de son Plaidoyer.

C. P. C. B. C. art. 165.

43° Si la partie produisant tel Exhibit omet de faire telle déclaration par écrit, signée par elle-même ou par son procureur *ad lites*, sur le délai prescrit, le dit Exhibit sera par ordre de la Cour, sur motion du Demandeur en faux, retiré du dossier de la Cour, et sera déclaré et considéré à toutes fins que de droit, avoir été retiré par la partie qui l'a produit.

C. P. C. B. C. art. 166.

44° Si le Défendeur en faux déclare qu'il n'entend pas se servir de tel Exhibit au soutien de ses allégués, le dit Exhibit sera retiré du dossier de la Cour et sera déclaré et reconnu à toutes fins que de droit avoir été retiré par la partie qui l'a produit.

Idem.

45° Si le Défendeur en faux déclare son intention de se servir de tel Exhibit pour les fins susdites, il devra produire la minute d'icelui, s'il y a une minute, au Bureau du Greffier, sous tel délai qu'il sera prescrit par la Cour, et à défaut de ce faire, tel Exhibit sera, sur motion du Demandeur en faux, retiré du dossier de la Cour, et sera déclaré et reconnu à toutes fins que de droit avoir été retiré par la partie qui l'a produit.

C. P. C. B. C. art. 167.

46° Deux jours après que le Demandeur en faux aura été notifié de la production de la dite minute au Bureau du Greffier, le dit Demandeur devra produire, sous sa signature ou celle de son Procureur *ad lites*, son inscription en faux, contenant tous ses moyens de faux, une copie d'icelle devant être signifiée à l'avocat de la partie adverse. Si le dit Demandeur omet d'en agir ainsi, la permission à lui accordée de s'inscrire en faux, sera, sur motion de la partie adverse, mise de côté, il sera permis au Demandeur sur la Demande originaire de procéder comme si la permission de s'inscrire en faux n'avait pas été accordée.

C. P. C. B. C. art. 170.

47° Lorsque les moyens de faux seront produits, le Défendeur en faux pourra faire motion que les dits moyens

soient déclarés impertinents et inadmissibles—sur telle motion il sera loisible à la Cour, en la rejetant, de déclarer les moyens de faux pertinents et admissibles et d'ordonner au Défendeur en faux de produire son Plaidoyer à l'encontre d'iceux, sous un délai donné et qui courra à compter du jour de la confection du Procès Verbal dont il sera ci-après parlé.

C. P. C. B. C. art. 169.

48° Immédiatement après la reddition du dit Jugement déclarant les moyens de faux pertinents et admissibles, le Demandeur ou Défendeur en faux fera motion qu'un Procès Verbal, décrivant l'Exhibit produit, soit fait en présence de la partie adverse ou de son Procureur *ad lites*.

C. P. C. B. C. art. 168.

49° Si le Défendeur en faux omet de produire son Plaidoyer, tel qu'ordonné, il sera permis au Demandeur en faux de procéder *ex parte*.

C. P. C. B. C. art. 171.

50° Le Demandeur en faux pourra sous deux jours à compter de la production de tel Plaidoyer, produire une réponse spéciale à icelui, s'il le juge à propos.

51° L'une ou l'autre partie pourra inscrire la cause sur le Rôle d'Enquête pour preuve.

52° L'Enquête étant close, l'une ou l'autre partie pourra inscrire la cause pour audition finale.

53° La cause étant inscrite sur le Rôle d'Enquête et sur le Rôle de Droit, les procédés alors seront réglés par les Ordres et Règles de Pratique de cette Cour.

C. P. C. B. C. art. 172.

LES RÈGLES DE PRATIQUE SUIVANTES S'APPLIQUERONT SPÉCIALEMENT AUX CAUSES NON-APPELABLES..

54° Les parties seront tenues de procéder à la preuve le jour fixé pour cet objet; si le Demandeur n'est pas prêt à procéder, son action sera déboutée avec dépens sauf à se pourvoir,—si le Défendeur n'est pas prêt à procéder il sera permis au Demandeur de procéder *ex parte*.

C. P. C. B. C. art. 1096.

55° Les Avocats devront signer tous les Plaidoyers par eux produits—le Greffier devra entrer sur la Déclaration le nom de l'Avocat du Défendeur.

56° Tous les Interrogatoires sur serment décisive ou sur faits et articles devront être signifiés un jour avant celui auquel la partie doit répondre, lorsque la partie à être interrogée ne demeure pas au-delà de cinq lieues du Palais de Justice; et lorsque la partie demeure au-delà de cinq lieues du Palais de Justice, un délai additionnel d'un jour sera requis pour chaque cinq lieues additionnelles—mais le Juge pourra, à sa discrétion, permettre qu'aucune partie soit inter-

rogée sur serment décisoire sans exiger que les Interrogatoires soient par écrit.

Québec, 17 Décembre 1850.

(Signé) EDWD. BOWEN,
 Juge en Chef de la Cour Supérieure.
 D. MONDELET, J. C. S.
 CHS. D. DAY, J. C. S.
 G. VANFELSON, J. C. S.
 CHARLES MONDELET, J. C. S.
 J. SMITH, J. C. S.
 E. BAQUET, J. C. S.
 J. DUVAL, J. C. S.
 W. C. MEREDITH, J. C. S.

4 Janvier 1854.

IL EST ORDONNÉ: Que les Règles et Ordres de Pratique additionnels qui suivent sont par les présentes établis et déclarés être les Règles et Ordres de Pratique pour la Cour de Circuit pour le Bas Canada.

Dans les quatre jours après le retour de tout Bref d'Exécution, et après le retour de l'huissier sur icelui, certifiant qu'il a des deniers en main sujets à l'Ordre de la Cour, le Greffier devra préparer et produire un Rapport de Distribution.

Le Greffier devra préparer un Tableau de tels Rapports produits, et tel Tableau sera affiché dans un endroit apparent de son Bureau.

Toute partie entendant contester tel Rapport, devra produire sa contestation au Bureau du Greffier le ou avant l'expiration des quatre jours après la production de tel Rapport pourvu toujours que si le rapport de Distribution est produit un tout autre jour que le Lundi, le délai pour produire la contestation se comptera du Lundi suivant immédiatement le jour auquel tel Rapport aura été produit.

Immédiatement après que le délai pour produire une contestation à un Rapport de Distribution sera expiré, si aucune contestation n'a été produite, le Demandeur pourra donner avis qu'il fera motion le premier jour juridique du Terme suivant, que le dit Rapport soit homologué avec dépens; et si le Demandeur omet de donner tel avis le jour juridique après l'expiration du délai pour la production de contestations, toute autre partie colloqué pourra donner tel avis.

C. P. C. B. C. art. 749.

Le dit avis n'aura pas besoin d'être signifié aux parties, mais devra être affiché au Bureau du Protonotaire pendant au moins quatre jours.

Idem.

Il sera permis au Défendeur, sur permission d'un Juge de cette Cour, de déposer en Cour la somme de deniers, qu'il reconnaît devoir au Demandeur, et alors, à moins que le Demandeur n'accepte telle somme comme plein montant de sa poursuite, telle somme ira en déduction du montant de la demande et sera payée par la Cour au Demandeur; et sur la contestation de la cause, il ne sera pas permis au Demandeur de faire sa preuve sur la somme ainsi reconnue lui être due.

(Signé) EDWD BOWEN, Juge en Chef.
J. DUVAL, J.
W. C. MEREDITH, J. C. S.
ED. CARON, J. C. S.
CHS. D. DAY, J. C. S.
CHARLES MONDELET, J. C. S.

Enregistré à Québec ce quatre janvier 1854.

(Signé) BURROUGHS ET Fiset:

P. C. S.

FIN DU TOME PREMIER.

TABLE

ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DU

TOME PREMIER.

A

	PAGES
<i>Abandon de biens.</i> —Voir <i>Cession de biens</i> , art. 763.....	120
<i>Abrogation des Lois de Procédure</i> existantes lors du Code dans certains cas, art. 1360.....	210
<i>Absence</i> du Défendeur exige une ordonnance d'assignation, art. 68.....	12
<i>Absent.</i> —jugement ne peut être rendu contre lui en vacance, art. 92.....	16
“ est tenu de donner caution pour les frais, art. 128..	21
“ s'il fait défaut de donner tel cautionnement, art. 129.....	21
<i>Acquittement</i> d'un jugement qui a été enregistré, formule du certificat	224
<i>Actes applicables aux compagnies.</i> A. F., sect. 12, ss. 5.	325
<i>Acte concernant la Faillite</i> , 1864.....	291
“ <i>de Cession</i> fait foi <i>primâ facie</i> . A. F., sect. 12, ss. 7.	325
“ “ formule C. A. F.....	328
“ <i>de Composition</i> obligatoire et quand fait. A. F., sect. 9	314
“ <i>de Faillite</i> de 1864 s'applique aux héritiers. A. F., sect. 27.....	340
“ <i>de marché</i> et vente devant témoins, formule.....	220
“ <i>de signification</i> notarié d'une notification de protêt pour non-acceptation ou pour non-paiement d'une lettre de change, pour non-paiement d'un billet.....	218
“ <i>de vente</i> de réclamation par le syndic, formule L. A. F.....	332
“ <i>de vente</i> d'immeuble par le syndic, formule M.—A. F.	332
“ pour amender l'acte concernant la faillite.....	335
<i>Actif</i> , livres du Failli. A. F., sect. 2.....	291
<i>Action</i> peut avoir plusieurs causes, pourvu qu'elles soient de même nature ; mais une dette ne peut être demandée que par la même action, art. 15.....	3
“ contre un officier public doit être précédée d'un avis d'un mois, art. 22.....	4

<i>Action</i> : si le juge est récusable, où elle doit être portée, art. 42.....	9
“ devant la Cour Supérieure commence par un bref d’assignation au nom du Souverain, art. 43.....	9
<i>Actions de banques.—Voir saisie de meubles et vente.</i>	
<i>Action en bornage</i> pour quelles causes cette action peut être exercée, art. 941 ;—si les parties ne s’accordent pas sur le choix d’un arpenteur, le tribunal en nomme un, art. 942.....	145
“ comment procède l’arpenteur, art. 943 ;—il peut être nommé plus d’un arpenteur, art. 944 ;—comment se fait le bornage, art. 945.....	146
<i>Action en complainte.—Voir action possessoire.</i>	
<i>Action en dommages</i> , contre un officier public doit être portée devant le tribunal du lieu où tel acte a été commis, art. 36.....	8
<i>Action en faux.— Voir inscription en faux (mêmes règles.)</i>	
<i>Action en garantie.—Assignation comment faite</i> , art. 40.	8
“ “ “ donne lieu à l’exception dilatoire si le défendeur a des garants à mettre en cause, art. 122.....	20
“ délai pour appeler garants, art. 123.....	21
“ la demande doit être libellée et ce qu’elle doit contenir, art. 124.....	21
<i>Action en garantie simple</i> , ce que le garant peut faire, art. 125.....	21
<i>Action en garantie formelle</i> , ce que doit faire l’acquéreur troublé, art. 126.....	21
“ ce que doit faire le garant, art. 127.....	21
<i>Action en reprise d’instance.— Assignation comment faite</i> , art. 40.....	
<i>Action personnelle.—Voir exécution sur action personnelle.</i>	
<i>Action possessoire</i> , par qui et quand peut être intentée l’action en complainte, art. 946 ;—quand elle est recevable, art. 947 ;—quand le pétitoire peut-il être joint au possessoire, art. 948.....	146
<i>Action réelle.— Si l’objet est un immeuble</i> , comment l’assignation est faite, art. 41.....	9
<i>Action réelle.—Voir exécution sur action réelle.</i>	
<i>Action réelle ou mixte.—Le défendeur peut être assigné</i> devant le tribunal de son domicile ou du lieu où se trouve l’objet en litige, art. 37.....	8
<i>Adjudication.—Voir vente de meubles—Décrét.</i>	
<i>Administrateur de succession</i> comment assigné, art. 64.	12
<i>Affidavit</i> de signification dans le Haut-Canada, formule.	227
“ du demandeur pour prendre jugement par défaut, en vertu de l’article 91, formule.....	227

<i>Affidavit</i> d'une autre personne que le demandeur pour le même objet.....	228
“ de l'opposant, formule.....	229
“ pour un mandat de prise de corps, formule.....	236
“ pour obtenir un mandat de saisie-arrêt, formule.....	238
“ requis au soutien de tout incident à la Cour du Banc de la Reine, R. P. C. B. R., art. 20.....	258
“ au soutien de la motion ou règle, doit être signifiée avec motion; autrement, la partie adverse a droit à un délai pour communication. R. P. C. S., art. 60..	277
“ Formule, à être annexée à toute opposition. <i>Idem</i> , art. 80;—défaut de tel affidavit, ne retardera pas les procédés de l'exécution. <i>Idem</i> , art. 81.....	280
“ n'est pas nécessaire dans les oppositions fondées sur titre. <i>Idem</i> , art. 82.....	281
“ en matière de faillite. A. F., sect. 11, ss. 8.....	321
“ par qui reçus en matière de faillite. Am. F., sec. 25.	340
“ de créance devra contenir les particularités et la nature de la dette. R. P. F., art. 13.....	345
“ à être produit au soutien de toute motion pour saisie. R. P. C. G., art. 19.....	352
“ Toute signification d'affidavit contient le lieu, le temps et la distance du Palais de Justice. <i>Idem</i> , art. 26.....	353
“ Formule de l'affidavit qui doit être annexé aux oppositions. <i>Idem</i> , art. 33.....	354
“ —Voir <i>déposition</i> .	
<i>Amende</i> peut être infligée à une personne troublant l'ordre pendant l'audience ou la séance du juge, art. 7	2
“ imposée au créancier qui accepte une gratification pour signer un acte de décharge. Am. F., sect. 28..	340
<i>Amendements</i> des procédures en matière de faillite. A. F., sect. 11, ss. 14.....	322
<i>Amendements</i> à l'acte de Faillite	335
<i>Annonce de vente</i> : Annonce que le shérif est tenue de publier avant de vendre, où elle doit être publiée et ce qu'elle doit contenir, art. 649;—comment elles doivent être imprimées et de quel avis elles doivent être accompagnées, art. 649.....	100
“ Si la saisie a été faite dans une paroisse, comment l'annonce doit être publiée et affichée, art. 605.....	101
<i>Annonce de vente par le shérif</i> , formule.....	230
<i>Annonciation</i> . (fête de l') jour non juridique, art. 2.....	1
<i>Annulation des lettres patentes</i> : Dans quels cas les lettres patentes peuvent être déclarées nulles ou mises à néant par la Cour Supérieure, art. 1034.....	159
“ Comment peut se faire la demande, art. 1035;—à qui est signifiée l'information et comment elle	

- est instruite, art. 1036 :—quand le bref d'appel doit-il émaner, art. 1037 ;—s'il s'agit de lettres patentes de concessions de terres de la Couronne, comment la Cour peut-elle en prendre connaissance, art. 1038 ;—comment peuvent être révoquées les lettres patentes pour la concession des terres, art. 1039..... 160
- Annulation* de la saisie des biens du failli. A. F., sect. 3, ss. 12..... 298
- Annulation* du bail et droit du locateur en affaire de faillite. A. F., sect. 6, ss. 3..... 310
- AOÛT* : Les délais, dans les oppositions et rapports de collocation, courent pendant ce mois. R. P. C. S., art. 96..... 283
- Appel* : Comment on peut se pourvoir contre les jugements rendus par la Cour Supérieure, art. 513..... 77
- “ Exceptions pour les matières concernant les corporations municipales et les officiers municipaux, art. 1033 159
- “ d'un jugement interlocutoire à la Cour du Banc de la Reine. R. P. C. B. R., art. 21 258
- “ dans les causes en éjection, l'appel a la préséance sur tous les autres appels. *Idem*..... 262
- “ d'une sentence du syndic donne lieu à la réserve du dividende contesté. A. F., sect. 5, ss. 16..... 309
- “ de la sentence du syndic. *Idem*, sect. 7..... 310
- “ de la décision du juge. *Idem*, ss. 2..... —
- “ devra avoir été accordé pour exister. *Idem*..... —
- “ à un seul juge dans le Haut-Canada. *Idem*..... —
- “ avis de l'appel donné dans un certain délai, ainsi que les cautions. *Idem*, ss. 3..... 311
- “ quand la requête est présentée et les documents déposés, *Idem*, ss. 4 ;—si la requête n'est pas présentée au jour fixé, *Idem*, ss. 5 ;—frais d'appel, *Idem*, ss. 6..... 311
- “ Droits étendus et délai pour le demander. Am. F., sect. 15 338
- “ des affaires de Faillite, R. P. F., art. 4..... 344
- “ Le Greffier des Faillites est tenu de faire une transcription du Registre de la cause et l'annexer aux documents produits. *Idem*, art. 8..... 345
- Appel à la Cour du Banc de la Reine.*—Voir *Cour du Banc de la Reine*.
- Appel à Sa Majesté* : Dans quels cas cet appel est il permis, art. 1178 ;—dans quels cas l'exécution du jugement de la Cour du Banc de la Reine peut elle être arrêtée ou suspendue ? 1 ;—par qui le cautionnement est-il reçu, § 2 art. 1179 ;—dans quels cas l'appelant peut ne donner caution que pour les frais, art. 1180 ;

— dans quel délai le jugement peut-il être exécuté après l'appel à Sa Majesté, art. 1181 ;—ce à quoi le Greffier de la Cour d'Appel est tenu dès la réception du jugement du Conseil Privé, art. 1182.....	183
“ ce que doit faire le greffier de la Cour du Banc de la Reine, R. P. C. B. R	262
<i>Appel de la Cour Supérieure</i> , art. 1114.....	172
“ “ “ <i>de Circuit</i> , art. 1142.....	177
“ “ “ “ les juges avaient droit à une copie de la requête avant l'argument, R. P. C. B. R. ; — factum remplace la requête. <i>Idem</i>	260
<i>Appelant</i> : quand il doit comparaître. R. P. C. B. R., art. 11.....	255
“ Factum qu'il doit produire. <i>Idem</i> , art. 14.....	256
“ S'il n'est pas prêt à l'audition. <i>Idem</i> , art. 18.....	257
<i>Appendice</i> au Code de Procédure Civile.....	211
<i>Application</i> de l'acte concernant la Faillite.....	291
“ du statut relatif à la compensation, Am. F., sect. 24.....	340
<i>Apposition des scellés</i> .—Voir <i>Scellés</i>	197
<i>Approbation</i> .—Signes d'—ne sont pas tolérés pendant l'audience ou la séance du juge, art. 7.....	2
<i>Arbitrages</i> dans quels cas le tribunal peut renvoyer la cause à la décision d'arbitres, art. 341.....	51
“ les règles qui s'appliquent aux experts s'appliquent aussi aux arbitres, art. 342 ;—sur ce que les arbitres peuvent adjuger, art. 343 ;—les arbitres peuvent exiger que leurs émoluments soient déposés en Cour, sinon ils ont un recours solidaire contre les parties, art. 344 ;—si la partie entend se prévaloir du rapport, elle doit demander qu'il soit reçu ; et l'autre partie si elle veut l'attaquer doit le faire par une demande contraire, art. 345 ;—s'il n'est entaché d'aucune informalité, le rapport est reçu et fait partie du dossier, art. 346 ;—la partie qui entend se prévaloir du rapport, doit demander qu'il soit homologué et que jugement soit rendu en conformité, art. 347.....	52
<i>Arbitrages en général</i> .—Ce qu'est un compromis, art. 1341 ; —qui peut se soumettre au compromis, art. 1342 ; —comment est réglée la nomination d'arbitres en justice, art. 1343 ;—Ce que doit désigner l'acte de compromis extra-judiciaire, art. 1344 ; —le compromis doit être constaté par écrit, art. 1345 ;—devoir des arbitres relativement à la preuve, art. 1346 ;—quand les arbitres peuvent être révoqués, art. 1347 ; —quand le compromis demeure sans effet, art. 1348.	205
“ pour quelle cause les arbitres peuvent être récusés, art. 1349 ;—s'il y a partage d'opinion entre les ar-	

bitres, art. 1350 ;—quand la sentence arbitrale peut- être rendue, art. 1351 ;—dans quelle forme la sen- tence arbitrale est reçue, art. 1352 ;— comment peut-être exécutée la sentence arbitrale rendue extra-judiciairement, art. 1353 ;—ce que doit et peut faire le tribunal relativement à la sentence arbitrale, et quant à son homologation art. 1354....	206
<i>Argent.</i> —Voir <i>Deniers</i> .	
<i>Argenteuil.</i> —Ce comté fait partie du district de Terre- bonne, art. 1355.....	207
<i>Arrêt du jugement sur verdict de jury.</i> —Voir <i>Jury No.</i> 431.....	65
<i>Arrêt en mains-tierces</i> , art. 855.....	133
<i>Arrêt simple.</i> —Voir <i>Saisie-arrêt avant jugement</i> , art. 834.....	131
<i>Arthabaska</i> , endroits compris dans ce district et son chef-lieu, art. 1355.....	209
<i>Articulation de faits</i> : quand elle doit être faite, art. 207 ; —comment elle doit être faite, art. 208 ;— dans quel délai elle doit être signifiée, art. 209 ;—peut être accompagnée de la production de tout docu- ment non encore produit, art. 210 ;—quand doit être produite la réponse, art. 211 ;—conséquence du défaut de réponse, art. 211 ;—quand les faits ar- ticulés sont considérés comme avérés, art. 212 ;— conséquence de la production à l'enquête d'un do- cument qui aurait dû être produit avec ou avant l'articulation de faits, art. 213	33
“ conséquence de la preuve d'un fait dénié dans la réponse à l'articulation, ou d'un fait qui est déclaré ne pas être à la connaissance de la partie répon- dante, art. 214 ;—Conséquence de la négligence de produire articulation ou de la déclaration que la partie n'a pas de preuve à faire et qui en fait une ensuite, art. 215 ;—Si le tribunal juge que la partie adverse a été surprise par cette preuve, ce qu'il a droit d'adjuger, art. 216 ;—peut être omise de con- sentement et conséquence de cette omission, art. 217 ;—ce que doit faire la partie qui veut recouvrer les dépens de la preuve de faits déniés par la partie adverse, art. 218 ;—le tribunal adjuge sur cette de- mande de dépens en même temps que sur le mé- rite, art. 219.....	34
<i>Ascension.</i> —Fête de l'—jour non juridique, art. 2.....	1
<i>Assemblée du conseil de famille et sa décision dans le cas de vente d'immeuble de mineur, formule</i>	241
<i>Assemblées convoquées par le syndic officiel, A. F., sect.</i> 4, ss. 3.....	300
<i>Assemblée des créanciers.</i> —A. F., sect. 2.....	291

<i>Assemblée des créanciers.</i> —Convocée par le juge, <i>Idem</i> , sect. 3, ss. 17.....	298
“ son ajournement, <i>Idem</i> , ss. 18 ;—le juge la présidera et questions à y décider, <i>Idem</i> , ss. 19 ;—avis des cré- anciers comment reçus, <i>Idem</i> , ss. 20	299
“ ce qui sera fait à la première assemblée, A. F., sect. 11, ss. 3	320
“ <i>Idem</i> R. P. F., art. 4	344
<i>Assignment</i> du défendeur comment elle est faite, art. 34 ; —en séparation de corps et de biens ou de biens seulement, comment elle est faite, art. 35 ;—en ma- tières réelles, personnelles, mixtes ou de succes- sions, comment elle doit être faite, art. 39 ;—dans les actions en garantie ou celles en reprise d’ins- tance, comment elle doit être faite, art. 40	8
“ de l’action réelle, l’objet étant un immeuble, com- ment faite, arts. 41, 43	9
“ ne peut être donnée le dimanche ou un jour férié sans la permission du juge, art. 54 ;—doit être faite entre 7 A. M. et 7 P. M., art. 55.....	10
“ il n’en est pas de même pour le <i>capias</i> , art. 55, § 1 ; —se fait en laissant à la partie défenderesse une copie du bref d’assignation et de la déclaration s’il y en a, art. 56 ;—la copie de l’—doit être certifiée et comment, art. 56, § 2 ;—d’une société en nom col- lectif comment faite, art. 60 ;—d’une société par actions comment faite, art. 61 ;—d’une société qui n’a pas de bureau comment faite, art. 62	11
“ d’un corps incorporé comment faite, art. 63 ;—de compagnies ou corporations étrangères et d’exécu- teurs testamentaires ou administrateurs, de succes- sions comment faite, art. 64 ;—de fabrique de paroisse ou d’église comment faite, art. 65 ;—d’un maître ou patron de vaisseau comment faite, art. 66 ;—de la femme séparée de corps ou non comment faite, art. 67 ;—d’un défendeur qui n’a pas de domicile dans le Bas-Canada, art. 68.....	12
“ d’un défendeur résidant dans le Haut-Canada, art. 69 ;—d’une personne incarcérée faite entre les deux guichets, art. 70 ;—ne peut être donnée dans l’église ni à l’audience, ni à un membre de la Législature dans le lieu et le temps des séances, art. 71 ;—peut être donnée au domicile élu par la partie, art. 72 ;— peut être faite tout jour de l’année non férié, art. 73 ; —doit être faite sous certains délais, art. 75	13
“ si la distance excède cinq lieues, le délai est éten- du, art. 75.....	14
“ hors du district, comment faite, art. 461.....	69
<i>Assignment à la Cour de Circuit.</i> —Voir <i>Cour de Cir- cuit</i> , art. 1065.....	165

- Assignment à la Cour de Circuit*—Formule 230
- Assignment des Compagnies.*—Voir *Saisie de Meubles.*
- Assignment des Jurés.*—Voir *Jury*, art. 372..... 57
- Assignment des sociétés financières.*—Voir *Saisie de Meubles*
- Assignment des témoins*: Comment sont assignés les témoins qui ne consentent pas à paraître, art. 244 ;— Pourquoi le témoin est assigné, art. 245 ;—Personne résidant dans le Haut-Canada peut être contrainte à comparaître et *proviso*, art. 246 ;—Comment doit être faite l'assignation dans ce cas, art. 247 ;— par qui est faite la signification du *subpoena* dans le Bas-Canada, et par qui dans le Haut-Canada, art. 248 ;— si le témoin assigné ne comparait pas et qu'il n'y ait cause suffisante, conséquence, art. 249..... 39
- “ Toute personne présente à l'enquête peut être examinée comme témoin, art. 250 ;—toute partie dans la cause peut être examinée comme témoin et exception à la règle, art. 251, § 2 ;—les réponses données par la partie servent de commencement de preuve par écrit, art. 251, § 2 ;—la parenté et l'alliance ne sont que des causes relatives de reproche contre un témoin, art. 252 ;—exception dans le cas d'inscription de faux, art. 252..... 40
- “ Si la personne assignée est incarcérée, art. 253... 41
- “ Voir *Examen des témoins.*
- Assignment du tiers-saisi.*—Voir *saisie-arrêt.*
- “ *sur faits et articles.*—Voir *faits et articles.*
- Assistance* au tribunal doit avoir lieu découverts et en silence, art. 4..... 2
- Association.*—Voir *corporations formées illégalement.*
- Attestation* du bilan des créanciers, A. F., sect. 2..... 291
- Audience.*—Personne troublant l'ordre doit se retirer, sous peine de pénalité ou d'emprisonnement, art. 7. 2
- Auditeurs.*—Les auditeurs peuvent exiger que leurs émoluments soient déposés en Cour, sinon ils ont un recours solidaire contre les parties, art. 344 ;— la partie qui entend se prévaloir du rapport, doit demander qu'il soit reçu et l'autre partie si elle veut l'attaquer doit le faire par une demande contraire, art. 345 ;—s'il n'est entaché d'aucune informalité, le rapport est reçu et fait partie du dossier, art. 346. 52
- “ Voir *renvoi en matières de compte.*
- Audition* à la Cour du Banc de la Reine, si l'une ou l'autre partie ou si toutes les deux ne sont pas prêtes, conséquence, R. P. C. B. R., art. 18..... 257
- “ Combien de conseils seront entendus à l'audition. *Idem*, art. 19..... 258
- “ Voir *Rôle de Droit.*

<i>Avertissements</i> des huissiers ou autres officiers, pour le maintien de l'ordre doivent être écoutés sous peine de pénalité ou d'emprisonnement, art. 7.....	2
<i>Avis</i> donné au créancier ou représentants de la contestation de sa créance, formule;—pour nomination de curateur aux biens délaissés sur dépôt de bilan, formule.....	234
“ de nomination de curateur, formule.....	235
“ dans les journaux pour vendre un immeuble hypothéqué dont les propriétaires sont inconnus ou incertains, formule.....	239
“ de demande de ratification de titre, formule.....	240
“ de licitation, formule.....	241
“ doit être donné par la partie qui demande une ratification de titre et comment. R. P. C. S., art. 97...	283
“ par la poste aux créanciers, A. F., sect. 2 ss. 2.....	292
“ public du Bref de saisie. <i>Idem</i> , sect. 3, ss. 8.....	297
“ de la nomination du syndic, A. F., sect. 3, ss. 24;—	
“ de la nomination du syndic officiel. <i>Idem</i> , sect. 4.	300
“ de vente d'immeuble du failli. <i>Idem</i> , sect. 4, ss. 13.	302
“ aux créanciers hypothécaires lors de la vente des immeubles du failli. <i>Idem</i> , ss. 15.....	303
“ du Bordereau des dividendes. <i>Idem</i> , sect. 5, ss. 11..	308
“ de l'appel de la sentence du syndic. <i>Idem</i> , sect. 7, ss. 3.....	311
“ sous l'acte de Faillite. A. F., sect. 11.....	319
“ de procédure en matière de faillite. <i>Idem</i> , ss. 9....	321
“ aux créanciers, formule A.—A. F.....	326
“ de cession, formule D.—A. F.....	329
“ du shérif de l'émanation du Bref, formule H.—A. F.	331
“ de bordereau de dividende, formule N.—A. F.....	333
“ de demande de ratification de décharge, formules O, P et Q.—A. F.....	333-334
“ par le syndic dès sa nomination. Am. F. sect. 1...	335
“ d'assemblées de créanciers amendés par l'acte d'amendement. Am. F., sect. 30.....	341
“ doit être donné, dans les cas requis, sous peine de voir refuser la demande, requête ou application soumise à la Cour. R. P. F., arts. 10, 11, 12.....	345
“ il doit s'écouler à la Cour de Circuit dans toute signification de motion un jour d'avis en terme et deux en vacance. R. P. C. C., art. 18.....	352
<i>Avocat</i> doit élire domicile et conséquence, art. 85.....	15
“ leur costume à la Cour du Banc de la Reine. Règles de Pratiques, art. 2.....	253
“ doit faire élection de domicile tant réel qu'élu, dès son admission et comment. <i>Idem</i> , art. 5;—	
“ effet de cette élection ou de son défaut. <i>Idem</i>	254
“ peuvent recevoir signification personnelle du Bref d'Appel ou Bref d'Erreur. <i>Idem</i> , art. 8.....	255

<i>Avocat</i> en quel nombre entendus à l'audition tant en ouvrant qu'en défendant. <i>Idem</i> , art. 19.....	258
“ ne peut se porter caution à la Cour du Banc de la Reine. <i>Idem</i> ;—a droit à un honoraire pour voyage et dépense entre Montréal et Québec. <i>Idem</i> .	262
“ son costume à la Cour Supérieure, R. P. C. S;—ne sera entendu sans ce costume. <i>Idem</i> , art. 1;—doit élire son domicile et effet du défaut de cette élection; à quelle distance du Palais de Justice. <i>Idem</i> , art. 2.....	269
“ ne peut se porter caution dans aucune cause. <i>Idem</i> , art. 6;—a accès à tous les livres du protonotaire et peut en prendre gratuitement des extraits et copies. <i>Idem</i> , arts. 8 et 9.....	270
“ signification quand faite. <i>Idem</i> , art. 18;—une copie de la comparution doit être signifiée à la partie adverse. <i>Idem</i> , art. 19.....	271
“ aucune substitution permise sans ordre du juge. <i>Idem</i> , art. 20;—l'avocat ne pourra se retirer d'une cause sans permission. <i>Idem</i> , art. 21;—une partie ayant cessé d'être représentée, peut être forcée de substituer ou de comparaître elle-même. <i>Idem</i> , art. 22.....	272
“ Un témoin ne peut être examiné que par un avocat. <i>Idem</i> , art. 44.....	275
“ Si ni l'un ni l'autre avocat de chaque partie, dans un procès par jury, ne comparait, pour le choix des jurés, le Protonotaire procédera à leur place. <i>Idem</i> , art. 71.....	278
“ Les brefs seront signés et endossés par lui, <i>Idem</i> , art. 78;—et son nom paraîtra dans le livre des Exécutions, <i>Idem</i> , art. 79.....	280
“ Ne pourra signer la motion pour s'inscrire en faux que s'il est autorisé spécialement. <i>Idem</i> , art. 101.....	283
“ S'il omet de déclarer qu'il entend se servir de l'Exhibit impugné de faux, l'exhibit sera retiré du dossier. <i>Idem</i> , art. 103.....	284
“ Costume à la Cour de Circuit comme à la Cour Supérieure, R. P. C. C., art. 2;—il doit élire son domicile dans la circonscription d'un mille du palais de justice, et effet du défaut de telle élection, <i>Idem</i> , art. 3;—il ne peut être reçu comme caution dans aucune cause, <i>Idem</i> , art. 5;—quand les significations peuvent lui être faites, <i>Idem</i> , art. 8.....	351
“ Aucune substitution n'est permise sans l'ordre de la Cour. <i>Idem</i> , art. 10.....	352
“ Dans les causes non-appelables, l'avocat doit signer tous ses plaidoyers. <i>Idem</i> , art. 55.....	356
<i>Aylmer</i> est le chef-lieu du district d'Ottawa, art. 1355...	207

B

<i>Bagot</i> , ce comté fait partie du district de St. Hyacinthe, art. 1355	209
<i>Balance</i> des biens du failli doit lui être remise. A. F. sect. 5, ss. 18.....	309
<i>Banlieue de Québec</i> , fait partie du district de Québec, art. 1358.....	210
<i>Banlieue de Trois-Rivières</i> , fait partie du district de Trois-Rivières, art. 1358.....	210
<i>Baux</i> du failli. A. F., sect. 6, si le bail est pour plus d'une année. <i>Idem</i> , ss. 2.....	309
“ annulation du bail et droit du locateur en tel cas. <i>Idem</i> , ss. 3, contestation des dommages. <i>Idem</i> , ss. 4.	310
<i>Beauce</i> , endroits compris dans ce district et son chef-lieu, art. 1355.....	209
<i>Beauharnois</i> , endroits compris dans ce district et son chef-lieu, art. 1355.....	209
<i>Bedford</i> , endroits compris dans ce district et son chef-lieu, art. 1355.....	209
<i>Bellechasse</i> , ce comté fait partie du district de Montmagny, art. 1355.....	208
<i>Bénéfice d'inventaire</i> .—Voir <i>Lettres de bénéfice d'inventaire</i> .	
<i>Berthier</i> , ce comté est dans le district de Richelieu, art. 1355.....	207
<i>Biens</i> de failli sous saisie lors de la cession, la vente sera opérée, à moins qu'elle ne soit suspendue et distribution du produit, Am. F., sect. 17.....	338
<i>Bilan</i> des créanciers et son attestation, A. F., sect. 2....	291
“ quand déposé par le débiteur. <i>Idem</i> , sect. 2, ss. 16.	298
“ des créanciers, formule B.—A. F.....	327
<i>Billet promissoire</i> .—La dénégation de la signature doit être appuyée d'une déposition sous serment, art. 145 ;—la vérité de la présentation pour paiement ne peut être attaquée que par une déposition sous serment, art. 145	24
<i>Billet</i> payable généralement, formule de protêt pour non paiement ;—payable à un lieu spécifié, formule de protêt pour non paiement.....	216
“ notification notariée de la note ou du protêt pour non acceptation ou non paiement, formule.....	218
<i>Billets promissoires</i> .—Voir <i>saisie de meubles</i> .	
<i>Bonaventure</i> , ce comté fait partie du district de Gaspé, art. 1355.....	208
<i>Bordereau</i> d'un acte de marché et vente devant témoins ou d'un même acte par voie d'hypothèque ;—d'un acte de donation onéreuse entrevifs.....	221
“ d'un testament ou d'une vérification d'un testa-	

ment, copie authentique ou copie notariée d'ice- lui ;—d'une obligation notariée, formule.....	222	
“ de la nomination d'un tuteur à des mineurs, pour la conservation de l'hypothèque légale ou tacite résultant de telle nomination.....	223	
“ d'un jugement.....	224	
“ des dividendes. A. F., sect. 5, ss. 4.....	306	
“ avis par le syndic. <i>Idem</i> , ss. 11.....	308	
<i>Bornage.</i> —Voir <i>Action en bornage</i> .		
<i>Bref d'appel</i> : comment émané, écrit et fait rapportable. R. P. C. B. R., art. 7 ;—comment signifié. <i>Idem</i> , art. 8 ;—les frais de poste, comment remboursés. <i>Idem</i> , art. 10.....		255
<i>Bref d'assignation</i> rapportable un jour fixé pour pén- tence ou action de grâce, peut être rapporté le jour juridique suivant, art. 2.....		2
“ commence toutes les actions devant la Cour Supé- rieure, et est fait au nom du souverain, art. 43 ;— est expédié par le protonotaire sur requisition par écrit de la partie demanderesse, art. 44 ;—est rédigé dans la langue française ou anglaise indistincte- ment, art. 45 ;—est attesté et signé par le proto- notaire, art. 46 ;—n'est pas invalidé par l'absence du sceau, art. 47 ;—est adressé à tout huissier de la Cour Supérieure et ce qu'il doit lui enjoindre, art. 48 ;—émane en nombre égal au nombre de défen- deurs résidant dans différents districts, art. 48 ;—ce qu'il doit contenir, art. 49.....	9	
“ dans les actions sur écrit sous seing privé, il suffit de donner les initiales des prénoms du défendeur tel que sur l'écrit, art. 49, § 2 ;—le bref doit contenir le nom collectif du corps incorporé poursuivi et le lieu où il a son principal établissement, art. 49 ;—doit contenir un exposé de la demande, à moins qu'une déclaration n'y soit jointe, art. 50 ;—peut être amendé et comment, art. 53.....	10	
“ doit être rapporté au greffe le ou avant le jour fixé pour le rapport, art. 76 ;—doit être accompagné dans son rapport du rapport ou procès verbal de la signification, art. 77.....	14	
<i>Bref de certiorari.</i> —Voir <i>Certiorari</i> .		
<i>Bref d'erreur</i> comment émané, écrit et fait rapportable. R. P. C. B. R., art. 7 ;—comment signifié. <i>Idem</i> , art. 8 ;—les frais de poste comment remboursés. <i>Idem</i> , art. 10.....		255
<i>Bref d'exécution.</i> —Voir <i>exécution</i>		
<i>Bref de mandamus</i> délai d'assignation est de trois jours art. 75.....		13
“ voir <i>Mandamus</i> .		
<i>Bref de possession.</i> —Voir <i>Exécution sur action réelle</i> .		

<i>Bref de prohibition</i> délai d'assignation est de trois jours art. 75.....	13
“ voir <i>prohibition</i> .	
<i>Bref de saisie-arrêt</i> , formule d'affidavit pour l'obtenir;— formule du bref.....	238
<i>Bref de saisie</i> dans le Bas-Canada des biens du failli. A. F., sect. 3, ss. 6.....	296
“ dans le Haut-Canada. <i>Idem</i> , ss. 7;—avis public du Bref. <i>Idem</i> , ss. 8.....	297
“ en faillite, formule G.—A. F.....	330
“ concurrent de saisie-arrêt, Am. F., sect. 6;—de saisie-arrêt en liquidation forcée, délai pour le rapport. <i>Idem</i> , sect. 8.....	336
“ d'exécution avant la cession, ses effets. <i>Idem</i> , sect. 13.....	337
“ de saisie en faillite comment émané et entré dans le registre du greffier. R. P. F., art. 14;—ce que le bref doit contenir. <i>Idem</i> , art. 15;—aucun bref ne sera émané sans affidavit. <i>Idem</i> , art. 16:—par qui le bref est signifié. <i>Idem</i> , art. 17;—quand signifié. <i>Idem</i> , art. 18;—le bref n'a pas besoin d'être appelé, il suffit de le produire. <i>Idem</i> , art. 19;—le shérif à qui le bref est adressé n'a pas besoin de faire un procès-verbal, le syndic y pourvoit et comment. <i>Idem</i> , art. 21.....	346
<i>Bref de scire facias</i> : délai d'assignation est de trois jours, art. 75.....	13
<i>Bref de venditioni exponas</i> .—Voir <i>opposition à la saisie</i> .	
<i>Brome</i> , ce comté fait partie du district de Bedford, art. 1355.....	209
<i>Bureau</i> du greffier des Faillites quand, où et par qui tenu. R. P. F., arts. 1 et 3.....	344
“ du greffier des Faillites: accès est donné aux heures de bureau aux registres et livres du greffier, <i>Idem</i> , art. 14;—aucun bref de saisie n'est émis avant que l'affidavit n'ait été produit au greffe. <i>Idem</i> , art. 16;—le bref n'a pas besoin d'être appelé en Cour, il suffit de le produire au greffe le jour du retour. <i>Idem</i> , art. 19.....	346
“ du greffier de la Cour de Circuit, est considéré le domicile de l'avocat, s'il n'a pas fait élection. R. P. C. C., art. 3;—quand le bureau doit être ouvert. <i>Idem</i> , art. 4.....	351
“ quand et comment les exhibités peuvent être retirés par les parties. <i>Idem</i> , art. 14;—le défendeur en faux doit produire la minute de l'exhibit au bureau. <i>Idem</i> , art. 15.....	352
“ la liste des rapports de distribution doit être affichée au bureau. <i>Idem</i> ;—quand les contestations aux rapports de distribution doivent y être produites.	

- Idem* ;—l'avis de la motion d'homologation de tels rapports doit aussi y être affiché. *Idem*..... 357
- “ du greffier de la Cour du Banc de la Reine quand ouvert en terme et en vacance. R. P. C. B. R., art. 4 253
- Bureau* du protonotaire considéré comme le domicile de l'avocat, s'il n'en a pas élu un ailleurs. R. P. C. S., art. 2 ;—du protonotaire et du shérif, quand ouverts en terme et en vacance, art. 4 269
- “ Aucun procédé *ad respondendum* n'émanera, à moins qu'un fiat et une comparution n'aient été produits. *Idem*, art. 15 ;—non plus qu'un procédé reposant sur un affidavit, à moins que l'affidavit n'ait aussi été produit. *Idem*, art. 16..... 271
- “ le procès-verbal de la reddition du défendeur ou de sa caution doit être produit. *Idem*, art. 23..... 272
- “ les parties dans une cause ont droit à la communication des papiers produits. *Idem*, art. 25 ;—aucun papier original ne peut être enlevé du bureau pour aucune cause que ce soit. *Idem*, art. 28. 273
- “ un rôle des enquêtes doit être tenu au bureau et les causes doivent y être inscrites. *Idem*, art. 40..... 274
- “ un rôle de droit doit aussi y être tenu. *Idem*, art. 50. 276
- “ motions de droit doivent y être produites et règles doivent être émanées sur icelles comme si elles l'avaient été Cour tenante. *Idem*, 58..... 277
- “ le jury est choisi au bureau. *Idem*, art. 69..... 278
- “ le bref d'exécution n'est émané que sur présentation d'un fiat signé et produit. *Idem*, art. 78 ;—un registre des exécution est tenu au bureau, et accès y est donné. *Idem*, art. 79..... 280
- “ une liste de tous les rapports de distribution est affichée dans un endroit apparent du bureau. *Idem*, art. 91 ;—quand et comment les contestations au rapport de distribution sont produites au greffe. *Idem*, 92 ;—la règle obtenue pour l'homologation du rapport doit être aussi affichée. *Idem*, art. 94 ;—ainsi que celle pour l'homologation partielle. *Idem*, art. 95..... 282
- “ le défendeur en faux doit produire au bureau la minute de l'exhibit argué de faux. *Idem*, art. 105.. 284
- Bureau* du shérif : quels jours et à quelle heure il est ouvert ; R. P. C. S. art 4..... 269
- “ il doit être donné accès aux registres des exécutions et oppositions. *Idem*, art. 86..... 281
- Bureau public*.—Voir *Corporation formée illégalement*

C

- Capias ad respondendum* : dans quels cas et quand il peut émaner, arts. 796-797 ;—comment ce bref est-il obtenu et ce que doit contenir la déposition, art. 798..... 125
- “ Si le défendeur est commerçant, ce que doit contenir la déposition, art. 799 ;—par qui peut-il être obtenu, art. 800 ;—si la créance repose sur une demande de dommages-intérêts non liquidés, comment le bref peut-il être obtenu, art. 801 ;—le bref d'arrestation peut être joint au bref d'ajournement ou émaner pendant l'instance comme incident, ou après jugement, art. 802 ;—ce qui doit être fait mention sur le dos du bref, art. 803 ;—la déclaration peut ne pas être annexée au bref et dans ce cas quand elle doit être produite, art. 804..... 126
- “ Contre qui le bref ne peut-il pas émaner, art. 805 ;—il ne peut émaner pour une dette créée hors la province ou pour une dette moindre que quarante piastres, art. 806 ;—par qui la déposition peut-elle être faite et assermentée, art. 807 ;—la Cour Supérieure a seule juridiction en matière de *Capias*, art. 808 ;—à qui le bref est adressé, art. 809 ;—par qui il peut être expédié, art. 810 ;—le greffier de la Cour de Circuit agit comme officier de la Cour Supérieure et le bref est rédigé au nom du protonotaire, art. 811 ;—pouvoir du Commissaire de la Cour Supérieure à l'égard du *Capias*, art. 812 ;—au nom de qui le bref est-il fait dans ce cas et ce qu'il doit contenir, art. 813..... 127
- “ pendant combien de temps le débiteur peut-il être détenu sur *Capias* en ce cas, art. 814 ;—ce que doit faire le commissaire qui émane le *Capias*, art. 815 ;—devoir de l'huissier qui est chargé de l'exécution du *Capias*, art. 816 ;—si le bref est adressé au shérif, art. 817 ;—pendant combien de temps et où le shérif détient-il le défendeur, art. 818 ;—comment et quand le défendeur obtient-il son élargissement, art. 819 ;—le rapport du bref peut être ordonné avant le jour fixé, art. 820 ;—si la contestation porte sur la suffisance ou la fausseté des obligations, art. 821..... 128
- “ Le défendeur peut se pourvoir en appel, art. 822 ;—si le défendeur est libéré, le demandeur a droit de se pourvoir, procédure à cet effet, art. 823 ;—quand et comment le défendeur peut-il fournir caution pour obtenir son élargissement, arts. 824, 825 ;—comment se fait ce cautionnement, art. 826 ;—les cautions doivent justifier de leur solvabilité si elles en sont requises et comment, art. 827..... 129

- Capias ad respondendum* : Le défendeur peut obtenir son élargissement avant le rapport du bref et comment, art. 828 ;—responsabilité du shérif en ce cas, art. 829 ;—comment il peut se libérer, art. 830 ;—comment les cautions peuvent se libérer, art. 831 ;—comment le shérif peut-il être tenu de recevoir le défendeur, art. 832 ;— si les cautions craignent de la résistance dans l'arrestation du défendeur, art. 833..... 130
- Causes ex parte* non appelables comment appelées par le greffier ;—ainsi que celles inscrites pour serment décisoire, ou contestées soit appelables ou non appelables. R. P. C. C., art. 27..... 353
- Causes* inscrites pour preuve, doivent l'être sur un rôle tenu par le greffier. *Idem*, art. 28..... 353
- “ et un même rôle doit être tenu pour les causes inscrites en droit et un autre pour celles inscrites au mérite. *Idem*, art. 34 ;—un jour d'avis doit être donné pour les inscriptions, et chaque partie peut inscrire pour la preuve. *Idem*, art. 35..... 354
- “ dans les causes non appelables, les parties sont tenues de procéder au jour fixé. *Idem*, art. 54..... 356
- Caution* : le jugement ordonnant cautionnement doit fixer le temps de la réception des cautions, art. 514 ;—comment sont présentées les cautions, art. 515 ;—justification des cautions, art. 516 ;—quand la caution peut-elle être contestée, art. 517 ;—comment la suffisance de la caution doit elle être jugée, art. 518 ;— si la caution est admise, procédure du cautionnement, art. 519 ;—comment sont jugées les réceptions de cautions et comment s'exécutent-elles, art. 520..... 78
- “ qui ne peuvent se rendre caution devant la Cour du Banc de la Reine. R. P. C. B. R..... 262
- “ aucun avocat, protonotaire, shérif, crieur, huisnier ou officier du shérif ne peut se porter caution. R. P. C. S., art. 6..... 270
- “ n'est pas déchargé, si la reddition du défendeur n'est pas faite devant la Cour ou le Juge. *Idem*, art. 23 ;—sera déchargé, en remettant la personne du défendeur au shérif. *Idem*, art. 23 ;—le procès verbal de la reddition doit être rapporté au bureau du protonotaire. *Idem*, art. 23..... 272
- “ Caution payant les dettes de la faillite. A. F., sect. 5, ss. 2..... 305
- “ pour appeler de la sentence du syndic. *Idem*, sect. 7, ss. 4..... 311
- “ aucun avocat ou officier de la Cour de Circuit ne peut être caution dans aucune cause. R. P. C. C., art. 5..... 351

<i>Cautionnement</i> du syndic officiel. A. F., sect. 4 §1, 2.....	300
<i>Cédule</i> des Districts, art. 1355.....	207
“ des honoraires, émoluments de portèts.....	219
<i>Cens et rentes</i> : il n'est plus nécessaire de faire opposition pour les réclamer, art. 719.....	112
“ il n'est accordé aucuns frais, art. 720.....	113
<i>Certificat</i> d'acquiescement ou décharge d'un jugement qui a été enregistré, formule.....	224
“ pour la radiation d'une hypothèque, formule.....	224
“ pour acquiescer une obligation notariée et éteindre l'hypothèque créée par icelle, formule.....	225
“ à être mis et signé au bas de l'acte de prestation du serment des experts, formule.....	229
“ de banque doit accompagner la demande de libération d'un syndic. A. F., sect. 4, ss. 23.....	305
<i>Certificat des hypothèques</i> . — Voir <i>Rapport de l'exécution</i> .	
<i>Certificat du régistrateur</i> , formule.....	231
“ “ “ lorsque le régistrateur ne peut constater quelles sont les personnes qui ont été propriétaires dans les dix années.....	233
“ le certificat doit être déposé par le syndic lors de la vente d'immeuble d'un failli. A. F. sect. 4, ss. 15..	303
<i>Certificat de signification</i> doit décrire la manière, la place et le temps en lettres, et la distance du Palais de Justice. R. P. C. S., art. 17 ;—à quelle heure, la signification peut être faite à l'avocat ou à la partie. <i>Idem</i> , art. 18.....	271
<i>Certiorari</i> : dans quels cas ce bref est-il exercé, arts. 1220-1221 ;—comment est-il accordé, art. 1222 ;—à qui l'avis doit être donné et ce qu'il contient, art. 1223 ;—effet de la signification, art. 1224 ;—à qui peut être présentée la requête et ce que doit faire la partie adverse, art. 1225.....	189
“ au nom de qui est le bref et ce qu'il contient, art. 1226 ;—ce qui doit être fait mention au dos du bref, art. 1227 ;—comment il est signifié et rapporté, art. 1228 ;—ce à quoi sont tenues les personnes auxquelles le bref a été signifié, art. 1229 ;—à défaut par elles de s'y conformer, art. 1230 ;—quand la partie adverse comparait et quand la cause peut être inscrite, art. 1231 ;—le jugement est rédigé et signifié en la forme ordinaire, art. 1232 ;—le jugement adjuge aussi les dépens, art. 1233 ;—le jugement n'est pas susceptible de révision et d'appel, art. 1234 ;—application de la procédure sur <i>Certiorari</i> dans d'autres cas, art. 1235.....	190
<i>Cession de biens</i> : Tout débiteur arrêté sur bref de <i>Capias ad respondendum</i> peut faire cession de biens	

- en justice pour le bénéfice de ses créanciers, art. 763 ;—comment se fait cette cession, art. 764..... 120
- “ avis doit être donné du dépôt du bilan et de la cession, art. 765 ;—délai du dépôt du bilan et de la cession § 1 qui aussi est tenu à un semblable dépôt, § 2, art. 766 ;—le débiteur incarcéré peut fournir en tout temps ce bilan et cette déclaration, art. 767 ;—nomination d'un curateur aux biens abandonnés, comment faite, art. 768 ;—toute personne peut procéder à la nomination, à défaut du demandeur, art. 769 ;—ce que le curateur est tenu de faire, et à défaut par lui, art. 770 ;—prise de possession et administration des biens par le curateur, art. 771 ;—le curateur a droit de toucher, percevoir, recouvrer et vendre, art. 772..... 121
- “ quelles sont les raisons nécessaires pour contester le dépôt du bilan et dans quel délai, 773 ;— dans quel délai la preuve est-elle requise sur la contestation, art. 774 ;—le débiteur est tenu de se présenter pour soutenir son bilan, art. 775 ;—dans quels cas le débiteur peut-il être emprisonné et pendant combien de temps § 1 ;—et si le débiteur ne se présente pas, art. 776 ;—si les allégations de la contestation ne sont pas prouvées, art. 777..... 122
- “ conséquence de la cession de biens vis-à-vis le débiteur, art. 778 ;—la cession ne libère pas le débiteur, art. 779 ;—les autres dispositions se trouvent dans l'acte de faillite, art. 780..... 123
- “ formule de l'ordonnance du demandeur pour forcer le défendeur à déposer bilan ;—formule de l'avis pour nomination de curateur aux biens délaissés sur dépôt de bilan..... 234
- “ formule de l'avis de nomination de curateur..... 235
- Cession* volontaire comment faite. A. F., sect. 2..... 291
- “ *Idem*, § 3 ;— à un syndic d'office. *Idem*, § 4 ;—
- “ non viciée à cause d'irrégularités. *Idem*, § 5..... 292
- “ formules et copies de cession. *Idem*, § 6 ;—
- “ effet, exception. *Idem*, § 7 ;— duplicata déposé où. *Idem*, § 8 ;— exécutée dans le B.-C. ou H.-C., comment enregistrée dans l'autre section de la province. *Idem*, § 9..... 293
- “ effet de la cession exécutée dans le H.-C., quant au B.-C., si l'acte est notarié. *Idem*, § 10..... 294
- “ forcée aux créanciers. *Idem*, sect. 3, § 2 ;—l'acte fait foi *primá facie*. A. F., sect. 12, ss. 7..... 325
- “ faite durant les procédures pour liquidation forcée. Am, F., sect. 10..... 336
- “ comment et à qui être faites. Am. F, sect. 2..... 335
- “ ses effets. Am. F., sect. 12 ;—effet du bref d'exécution avant la cession. *Idem*, sect. 13..... 337

<i>Cession</i> , saisie-arrêt ne sera pas poursuivie après la cession. <i>Idem</i> , sect. 16.....	338
“ si les biens du failli sont sous saisie alors, la vente sera opérée, à moins qu'elle ne soit suspendue;—et distribution du produit de la vente. <i>Idem</i> , sect. 17..	338
“ le syndic est tenu de donner avis public de la cession dès qu'elle est exécutée et comment. R. P. F., art. 22.....	347
<i>Chambly</i> , ce comté fait partie du district de Montréal, art. 1355.....	207
<i>Champlain</i> , ce comté fait partie du district de Trois-Rivières, art. 1355.....	208
<i>Changement de domicile</i> pour l'avocat à la Cour du Banc de la Reine, effet, R. P. C. B. R., art. 5.....	254
<i>Charge</i> .—Voir <i>usurpation de charge</i> .	
<i>Charlevoix</i> , ce comté fait partie du district du Saguenay, art. 1355.....	208
<i>Châteauguay</i> , ce comté fait partie du district de Beauharnois, art. 1355.....	209
<i>Chef-lieu</i> , si le nom de l'endroit est changé, comment il sera connu, art. 1356.....	209
<i>Chicoutimi</i> , endroit compris dans ce district et son chef-lieu, art. 1355.....	208
<i>Choix des jurés</i> .—Voir <i>jury</i> , N° 362.....	55
<i>Circoncision</i> —(fête de la)—jour non juridique, art. 2... 1	
<i>Cité de Montréal</i> est le chef-lieu du district de Montréal, art. 1355.....	207
<i>Cité de Québec</i> est le chef-lieu du district de Québec, art. 1355.....	208
<i>Cité de St. Hyacinthe</i> est le chef-lieu du district de St. Hyacinthe, art. 1355.....	209
<i>Cité de Trois-Rivières</i> est le chef-lieu du district de Trois-Rivières, art. 1355.....	208
<i>Code de Procédure Civile du Bas-Canada</i> .—Titre.....	1
<i>Colloqué</i> : comment interprété par l'acte de Faillite. A. F., sect. 12, ss. 5.....	325
<i>Collocation</i> .—Voir <i>Distribution</i> .	
<i>Commencement de preuve par écrit</i> .—Voir <i>assignation des témoins</i> .	
<i>Commerçant</i> peut faire voir que sa négligence a été causée par une gêne temporaire. Am. F., sect. 11..	337
<i>Commis</i> leur rang dans la faillite quant aux salaires. A. F., sect. 5, ss. 10.....	307
<i>Commissaire</i> autorisé à cet effet a droit de faire prêter et recevoir le serment ou affirmation dans tous les cas où il est requis, art. 30.....	6
<i>Commissaire en Haut-Canada</i> peut être nommé pour recevoir le serment requis dans le Bas-Canada, art. 30, § 3.....	6

<i>Commissaire</i> peut être nommé dans toute partie de la Grande-Bretagne et d'Irlande pour recevoir le serment requis dans le Bas-Canada, art. 30, § 4.....	7
<i>Commissaire de la Cour Supérieure</i> veut dire un commissaire nommé pour recevoir le serment requis dans le Bas-Canada, art. 30, § 7.....	7
<i>Commissaire enquêteur</i> .—Voir <i>enquête devant un commissaire enquêteur</i> .	
<i>Commission rogatoire</i> quand elle peut être obtenue, art. 307.....	46
“ quand, par qui et comment elle doit être faite, art. 308 ;—comment sont choisis les commissaires, art. 309 ;—le tribunal ou le juge peut fixer le nombre des commissaires, art. 310 ;—ce qui doit être attaché à la commission, art. 311 ;—ce qui doit aussi accompagner la commission, art. 312 ;—comment se fait le rapport de la commission, art. 313.....	47
“ à quoi est tenue la partie qui demande la commission, art. 314 ;—si les deux parties ont concouru, à quoi elles sont tenues, art. 315 ;—le défaut du rapport de la commission ne peut empêcher le tribunal de procéder à l'audition de la cause dans certains cas, art. 316.....	48
“ les interrogatoires à y être annexés doivent être autorisés par le juge. R. P. C. S., art. 46 ;—si elle est rapportable sans délai, et qu'elle n'est pas rapportée dans un délai raisonnable, les parties peuvent procéder, sur motion, à moins que cause au contraire ne soit montrée. <i>Idem</i> , art. 47 ;—l'une ou l'autre partie peut demander que le rapport soit ouvert en aucun temps par la Cour ou le juge. <i>Idem</i> , art. 47 ;—mais si c'est une commission pour le défendeur, le rapport ne peut être ouvert que lorsque l'enquête du demandeur est close. <i>Idem</i> , art. 47...	275
“ en matière de faillite. A. F., sect. 11, ss. 10.....	321
“ Cour de Circuit, la demande pour commission doit être faite dans les deux jours après la contestation liée. R. P. C. C., art. 31 ;—les interrogatoires doivent être autorisés par le juge. <i>Idem</i> , art. 32.....	353
“ le rapport peut-être ouvert en aucun temps, exception lorsque c'est la commission du défendeur. art. 33.....	354
<i>Communication</i> du dossier aux parties à la Cour du Banc de la Reine. R. P. C. B. R.....	261
<i>Compagnie</i> , ayant bureau en Bas-Banada, comment assignée, art. 64.....	12
<i>Compagnies</i> : Actes applicables. A. F., sect. 12, ss. 5..	325
<i>Comparution</i> doit être en personne ou par le ministère d'un procureur, art. 23.....	4
<i>Comparution</i> , art. 83.....	15

<i>Comparution</i> du défendeur, quand et comment faite, art. 81.....	15
“ de l'appelant et de l'intimé ou du demandeur et du défendeur en erreur quand faite et produite. R. P. C. B. R., art. 11.....	255
“ est nécessaire pour l'émission de tout procédé <i>ad respondendum</i> . R. P. C. S., art. 15 ;—une copie doit être signifiée à l'avocat du demandeur. <i>Idem</i> , art. 19.....	271
“ aussitôt produite, l'avocat ne peut se retirer sans la permission de la Cour. <i>Idem</i> , art. 21 ;—si la partie a cessé d'être représentée, elle doit être faite en personne ou par un autre avocat, défaut de telle comparution, entraîne le débouté de l'action. <i>Idem</i> , art. 22.....	272
<i>Compensation</i> , application du statut y relatif. Am. F., sect. 24	340
<i>Compétence de la Cour de Circuit</i> , art. 1053.....	162
<i>Composition du jury</i> .—Voir <i>Jury</i> , N ^o 376.....	57
<i>Composition</i> et décharge en matière de faillite. A. F., sect. 9 ;—acte de composition est obligatoire, quand peut être fait l'acte. <i>Idem</i> ;—délai pour former opposition et s'il n'est pas fait d'opposition. <i>Idem</i> , ss. 2.....	314
“ Consentement des créanciers à la décharge d'un débiteur. <i>Idem</i> , ss. 3 ;—Si le porteur d'un papier négociable est inconnu. <i>Idem</i> ;—personnes responsables en sous-ordres. <i>Idem</i> , ss. 4 ;—dettes exemptées de la décharge, le créancier peut accepter un dividende. <i>Idem</i> , ss. 5	315
<i>Compromis</i> .—Voir <i>Arbitrage</i>	
<i>Compte</i> s'il n'est pas produit avec la déclaration, sur motion l'action sera déboutée R. P. C. S. art. 130.....	273
<i>Comptes</i> et dividendes de la faillite. A. F. sect. 5.....	305
<i>Compte</i> une copie de compte doit être annexée aux Bref et Déclaration, et signifiée au Défendeur, sinon l'action, sur motion, peut être déboutée R. P. C. C. art. 7.....	351
<i>Comptes</i> : Voir <i>Reddition de Compte</i> .	
<i>Campton</i> , ce comté fait partie du district de St. François, art. 1355.....	204
<i>Compulsoires</i> . A qui les notaires sont tenus de donner communication, expédition ou extrait de tout acte formant partie de leur greffe, art. 1245.....	192
“ ils n'y sont pas tenus vis-à-vis les étrangers, à l'exception de certains actes, art. 1246 ;—Conséquence du refus de donner communication, art. 1247 ;—si la communication seulement est demandée § 1 ;—s'il s'agit d'une expédition ou d'un extrait, § 2, art. 1248 ;—comment doit être signifiée l'ordon-	

- nance, art. 1249;—comment sont certifiés l'expédition ou l'extrait, et ce qui doit être fait mention dans le certificat, art. 1250;—à défaut par le notaire de se conformer au compulsoire, art. 1251; lorsque la minute d'un acte authentique ou registre public, est perdue, détruite ou a été enlevée et qu'il en existe une copie ou extrait, ce que peut faire le porteur de cette copie ou extrait, art. 1252;—la même demande peut être faite pour obliger le porteur de cette copie ou extrait à la déposer en Cour et à quoi il est tenu, art. 1253..... 1 93
- Compulsoires.* Comment cette requête doit-être signifiée, art. 1254;—ce qu'è le tribunal ordonne sur preuve suffisante, art. 1255.... 194
- Dispositions générales quant à la procédure..... 204
- Computation de temps* : aucune fraction de jour n'est permise, et les dimanches ou fêtes d'obligation ne comptent pas. R. P. C. S., art. 11;—si le délai expire un jour non juridique, il s'étend au jour juridique suivant. *Idem*, art. 12..... 270
- Conception*—(fête de la)—jour non juridique, art. 2..... 2
- Conclusions* ne peuvent être adjugées au-delà d'icelles, mais peuvent être restreintes et accordées qu'en partie, art. 17..... 4
- Conduite* des témoins devant le syndic et leurs frais. A. F., sect. 10, ss. 6..... 319
- Confection de l'inventaire*, art. 1304..... 200
- Confession de jugement* peut être produite à tout étage de la procédure, art. 94..... 16
- “ doit être signée par la partie ou par son procureur spécial, art. 94;—si la partie est inconnue au greffier elle doit produire la copie de l'assignation ou le contreseing d'un procureur *ad litem*, art. 95;—si le demandeur accepte cette confession, jugement est rendu en conformité, art. 96;—il n'est pas nécessaire dans ce cas que le jugement fasse mention de la présence d'un juge et ce qu'il doit contenir, art. 96, § 2;—si elle n'est pas acceptée ce que doit faire le demandeur, art. 97;—dans le cas où il y a plusieurs défendeurs et qu'un seul confesse, ce que le demandeur doit faire, art. 98. 17
- Congé-défaut* peut être obtenu si le bref n'est pas rapporté au jour fixé et comment, art. 80..... 14
- Conseils* en quel nombre entendus à l'audition à la Cour du Banc de la Reine. R. P. C. B. R., art. 19.. 258
- Conseil de famille* : dans quels cas l'avis du conseil de famille est indispensable, art. 1256;—comment il est convoqué et composé, art. 1257;—à quoi est tenu celui qui provoque le conseil de famille, art. 1258;—par qui les parents et amis convoqués sont asser-

- mentés, art. 1259 ;—le procès-verbal de la délibération doit être signé par eux, art. 1260 ;—la Cour Supérieure et la Cour de Circuit ont juridiction concurrente en ces matières, art. 1261..... 194
- Dispositions générales quant à la procédure..... 204
- Conseil de famille* : formule de l'assemblée et de sa décision dans le cas de vente d'immeuble de mineur. 241
- Conseils de la Reine* : leur costume à la Cour du Banc de la Reine. Règles de Pratique, art. 2..... 253
- “ leur costume à la Cour Supérieure et conséquence de l'absence de ce costume. R. P. C. S., art. 1..... 269
- “ Cour de Circuit, costumés comme à la Cour Supérieure. R. P. C. C., art. 2..... 351
- Conseil privé*.—Voir *Appel à Sa Majesté*.
- Consentement* des créanciers à la décharge d'un débiteur. A. F., sect. 9, ss. 3..... 315
- Consignation*.—Voir *offres réelles*, art. 538..... 81
- Constitution de nouveau procureur* quand nécessaire, art. 200 ;—le procureur qui veut cesser d'occuper doit en donner avis, art. 201 ;—dans quels cas où l'avis n'est pas nécessaire, art. 202 ;—dans quels cas la partie est-elle tenue de mettre la partie adverse en demeure de constituer un nouveau procureur, art. 203 ;—conséquence du défaut de faire telle constitution, art. 204 ;—comment peut être reçue une révocation de procureur, art. 205 ;—la révocation entraîne la constitution, art. 206..... 31
- Contenance de l'immeuble vendu*.—Voir *décret*.
- Contestation en cause*. ch. 3. 18
- “ “ C. C., art. 1070..... 166
- Contestation au mérite*, ch. 5 ; art. 136..... 22
- Contestation liée* : ce que c'est, art. 148..... 25
- Contestation du Capias*, art. 819..... 128
- Contestation de la créance* à l'assemblée des créanciers. A. F., sect. 3, ss. 21..... 299
- Contestation des dommages soufferts* par le locateur dans la faillite. A. F., sect. 6, ss. 4..... 310
- Contestation de la déclaration du tiers-saisi*.—Voir *saisie-arrêt*.
- Contrainte par corps* : comment elle peut être mise à exécution, art. 781 ;—dans quels cas et comment elle peut être ordonnée, art. 782 ;—contre qui elle ne peut être décernée, art. 783 ;—quand elle peut être exécutée, art. 784 ;—quand et où le débiteur ne peut être arrêté, art. 785 ;—le juge peut néanmoins passer outre et ordonner la contrainte en tout temps, art. 786..... 123
- “ au moyen de quel bref la contrainte peut-elle être mise à exécution, art. 787 ;—si le débiteur est domicilié dans un autre district, art. 788 ;—com-

- ment la contrainte est exécutée, art. 789;—comment le débiteur incarcéré peut-il obtenir une pension alimentaire, art. 790;—quand la pension alimentaire peut-elle être interrompue, art. 791;—comment le débiteur peut-il se pourvoir contre la contrainte, art. 792;—comment le débiteur peut-il obtenir son élargissement, art. 793;—par qui et comment l'élargissement est ordonné, art. 794..... 124
- Contrainte par corps*: si l'élargissement a été accordé sur défaut de consignation des aliments du débiteur, la contrainte ne peut plus avoir lieu, art. 795.. 125
- “ Voir *vente de meuble*.
- Contrats* présumés frauduleux en matière de faillite. A. F., sect. 8;—contrats onéreux susceptibles d'être annulés en certains cas. *Idem*, ss. 2;—contrats faits avec intention de fraude. *Idem*, ss. 3;—certaines ventes réputées frauduleuses. *Idem*, ss. 4..... 312
- Contrats de mariage* enregistrés dans le Bas-Canada dans un certain délai et défaut d'enregistrement. A. F., sect. 12, ss. 2 324
- Contrepreuve* est permise après l'enquête de la partie adverse, art. 283..... 44
- Coroner*, les règles de pratique applicables au shérif s'étendent au coroner en certains cas. R. P. C. S. art. 7 270
- Corps incorporé* est poursuivi sous son nom collectif, art. 49..... 10
- “ comment assigné, art. 63..... 12
- Corps certain* doit être identifié dans la demande, art. 52. 10
- Corps public*.—Voir *Corporation formée illégalement*.
- Corporation* autorisée à l'étranger à ester en jugement, peut exercer cette faculté dans le Bas-Canada, art. 14..... 3
- “ plaide en son nom corporatif, art. 19 4
- Corporations étrangères* ayant bureau en Bas-Canada, comment assignées, art. 64..... 12
- Corporations formées irrégulièrement ou qui violent ou excèdent leurs pouvoirs*, dans quels cas le procureur-général est tenu de poursuivre telle infraction, art. 997;—comment est précédé l'assignation, art. 998;—ce que contient l'assignation et à qui elle est signifiée, art. 999..... 154
- “ Quel est le délai d'assignation, art. 1000;—quand les défendeurs sont-ils tenus de comparaître et s'ils font défaut, art. 1001;—quand ils doivent plaider et le demandeur répondre, art. 1002;—quand le poursuivant et les défendeurs procèdent à leur enquête, art. 1003,—une contrepreuve est permise et la cause peut ensuite être inscrite au mérite, art. 1004;—les délais peuvent être prolongés par le tri-

bunal, art. 1005 ;—les exceptions préliminaires sont permises, et le poursuivant peut plaider iusuffisance dans les défenses, art. 1006..... 155

Corporations formées irrégulièrement ou qui violent ou excèdent leurs pouvoirs. Si le jugement déclare l'association illégalement formée, art. 1007 ;—la corporation dissoute, un curateur est nommé et comment, art. 1008 :—quand le curateur est saisi des biens de la corporation dissoute, art. 1009..... 155

“ quand il doit donner avis de sa nomination et comment, art. 1010 ;—comment le curateur répartit les deniers et quel avis doit en être donné, art. 1011 ;—comment les immeubles peuvent être vendus, art. 1012 :—si la corporation ne doit rien, ou si ses dettes sont inconnues, comment le curateur procède à la vente des immeubles, art. 1013 :—quel est l'effet de la vente, art. 1014 :—comment le curateur est-il tenu de rendre compte, art. 1015..... 156

Corporation municipale.—Dans quels cas, tout électeur ayant droit de voter est compétent à rendre témoignage, art. 1032 ;—il n'y a pas appel dans les matières concernant les corporations municipales et les offices municipaux, art. 1033..... 159

Cotisations pour la construction ou réparation des églises, presbytères et cimetières, il n'est plus nécessaire de faire opposition pour les réclamer, art. 719..... 112

Cour : comment interprété par l'acte de faillite. A. F., sect. 12, ss. 4..... 324

Cour du Banc de la Reine—Juridiction d'appel.—Appel de la Cour Supérieure : dans quels cas il y a pourvoi par erreur, § 1 :—devant qui il est porté, § 2 ;—ce qui peut être débattu sur ce pourvoi, § 3, art. 1114 ;—dans quels cas il y a appel et quelles sont les exceptions, art. 1115..... 172

“ dans quels cas il y a appel des jugements interlocutoires, art. 1116 :—quels sont les districts de la Cour d'Appel de Montréal et de Québec, art. 1117 :—quand l'appel est-il prescrit, art. 1118 :—comment a lieu l'appel d'un jugement interlocutoire et quand doit être faite la demande d'appel, art. 1119..... 173

“ à qui doit être signifiée cette demande et quel est l'effet de la signification, art. 1120 ;—comment sont institués le pourvoi pour erreur et l'appel, § 1 ;—comment est le bref, § 2 ;—si l'appel est d'un jugement interlocutoire, ce que doit faire le greffier : § 3, art. 1121 :—le délai pour le rapport du dossier peut être étendu, art. 1122 ;—à qui le bref de pourvoi pour erreur ou en appel est signifié et comment se fait le rapport de signification, art. 1123 ;—ce que

- doit faire l'appelant pour obtenir la transmission du dossier et la nature du cautionnement, art. 1124..... 174
- Cour du Banc de la Reine* devant qui est reçu le cautionnement, art. 1125;—ce que doit faire le proto-notaire après que le cautionnement est reçu, art. 1126..... 175
- “ si le bref d'erreur ou d'appel n'est pas rapporté au jour fixé, ce que peut obtenir l'appelant, § 1; —l'intimé ne peut être en ce cas condamné, s'il ne se présente pas, un autre bref est émané, § 2, art. 1127;—quand l'appelant et l'intimé doivent produire leur comparution, art. 1128;—à défaut du rapport du bref et du dossier l'intimé peut obtenir congé de l'appel et comment, art. 1129;—quand l'intimé peut opposer par requête sommaire les exceptions, fins de non-recevoir et tout autre moyen résultant de certains faits, art. 1130... 175
- “ comment l'appelant peut-il faire réduire son cautionnement, art. 1131;—ce qu'il y a lieu si les deux parties se pourvoient également en appel, art. 1132;—quand l'appelant peut être forclos de produire ses griefs ou moyens d'appel, art. 1133;—quand la demande des griefs peut être faite, s'il y a des exceptions, art. 1134;—quand l'intimé peut être forclos de produire ses réponses aux griefs d'appel, art. 1135;—comment les délais peuvent être prolongés, art. 1136;—à défaut de production de griefs d'appel, ce que l'intimé a droit de demander, art. 1137;—à défaut de production de réponses aux griefs d'appel, ce que peut faire l'appelant, art. 1138;—les dispositions pour l'élection de domicile pour la Cour Supérieure s'appliquent pour cette cour, art. 1139;—dans quel délai doit être produit le factum des parties et à défaut de telle production ce que peut faire chaque partie, art. 1140..... 176
- “ qui peut inscrire la cause au mérite et quand, art. 1141;—appel de la Cour de Circuit, dans quels cas les jugements rendus par la Cour de Circuit sont susceptibles d'appel à cette cour, art. 1142;—appel de la Cour de Circuit, quand et comment le cautionnement doit-il être donné, art. 1143;—devant qui il est donné, art. 1144..... 177
- “ quand une seule caution suffit, art. 1145;—ce que l'appelant doit faire s'il ne désire donner caution que pour les frais d'appel, art. 1146;—les dispositions de l'article 1124 s'appliquent à ce cas, art. 1147;—comment est soumis l'appel et comment doit être signifiée la requête, art. 1148;—quand doit être déposée la requête et quel est le devoir

du Greffier en conséquence de tel dépôt, art. 1149 ;
—quand doit être produite la comparution de
chaque partie, et conséquence du défaut de com-
parution, art. 1150..... 178

Cour du Banc de la Reine si le greffier fait défaut dans
le rapport du dossier ce que peut faire l'appelant,
art. 1151 ;—quand la cause peut être entendue et
être jugée comme tout autre appel, art. 1152 ;—
quand l'intimé peut faire déclarer l'appelant déchu
de son droit d'appel, art. 1153 179

“ Dispositions générales—par qui et au nom de qui
l'appel ou le pourvoi par erreur peut être intenté,
art. 1154 ;—Si l'une des parties décède après l'insti-
tution de l'appel, art. 1155 ;—quorum de la Cour
et exception pour l'ouverture de la Cour, art. 1156.. 179

“ Récusation des Juges de la Cour, art. 1157 ;—celui
qui a rendu le jugement dont est appel ne peut
siéger, art. 1158 ;—quand la requête en récusation
n'est pas nécessaire, art. 1159 ;—tout congé pour
plus de deux mois accordé à un juge, est consigné
dans les archives et comment, art. 1160 ;—ce qui
doit être fait pour remplacer un juge disqualifié ou
absent, art. 1161 ;—quand les juges de la Cour Su-
périeure remplacent ceux de la Cour d'Appel, art.
1162 ;—les causes entendues par le juge remplaçant
ne peuvent être affectées d'aucune manière, art.
1163 ;—exception dans le cas où le juge rempla-
çant n'a pas entendu la cause au mérite, art. 1164. 180

“ Dispositions générales—par quel bref la Cour peut-
elle faire compléter le dossier par la Cour inférieure,
art 1165 ;—quand l'intervention est-elle permise,
art. 1166 ;—Comment se fait le désistement en
appel, art. 1167 ;—Comment a lieu la péremption
d'instance et quel est son effet, art. 1168 ;—quand
les parties sont-elles tenues d'être présentes devant
le tribunal pour audition, art. 1169 ;—comment le
jugement peut être rendu, quorum nécessaire, si le
juge est absent, art. 1170..... 181

“ quand le délibéré est-il déchargé, art. 1171 ;—ajour-
nement de la Cour, art. 1172 ;—où le jugement
peut-il être rendu et quand, art. 1173 ;—ce que
doit contenir le jugement final,—art. 1174 ;—com-
ment et par qui sont taxés les dépens, art. 1175 ;—
comment est mis à exécution le jugement, art.
1176 ;—quels sont les pouvoirs exercés par la Cour
d'Appel. art. 1177..... 182

Cour de Révision.—Règles de Pratiques..... 263

“ termes de la Cour. R. P. C. R. ;—la partie lésée
devra produire un factum et comment il doit être
fait 265-266

<i>Cour de Révision.</i> —Voir <i>Révision devant trois juges.</i>	
<i>Cour Supérieure</i> connaît en première instance tout ce que ne connaît pas la Cour de Circuit ou l'Amirauté, art. 28.....	5
“ Règles de Pratiques.....	267
“ comment sont punies les infractions préméditées aux Règles de Pratiques. R. P. C. S., art. 10.....	270
“ aucune substitution n'est autorisée sans la permission de la Cour. <i>Idem</i> , art. 20 ;—aucun avocat ne peut se retirer d'une cause sans la permission de la Cour. <i>Idem</i> , art. 21 ;—aucune reddition par la caution n'est valide que faite devant la Cour. <i>Idem</i> , art. 23 ;—ni à moins qu'un procès verbal n'en ait été fait et que le défendeur n'ait été remis au shérif. <i>Idem</i>	272
“ aucun exhibit ne peut être retiré sans l'ordre de la Cour. <i>Idem</i> , art. 29.....	273
“ elle fixe le délai pour faire déclarer si la partie entend se servir de l'acte impugné de faux. <i>Idem</i> , art. 102 ;—si telle déclaration n'est pas faite, l'exhibit sera retiré sur l'ordre de la Cour. <i>Idem</i> , art. 103.....	284
“ par permission de la Cour, le défendeur peut déposer en Cour le montant par lui dû et s'en faire décharger. <i>Idem</i>	287
<i>Cour de Circuit</i> : sa compétence en dernier ressort, art. 1053 ;—sa compétence en premier ressort, art. 1054.....	162
“ ce qu'elle connaît par voie d'évocation, art. 1055 ;—ce qu'elle connaît par voie de <i>certiorari</i> , art. 1056 ;—ce qu'elle connaît par voie d'appel, art. 1057 ;—dans quels cas il y a évocation, comment est entrée la demande d'évocation, et quelle en est l'instruction, art. 1058 ;—quelles sont les règles qui s'appliquent à la Cour de Circuit, art. 1059.....	163
“ les pouvoirs dont les juges de la Cour Supérieure sont revêtus sont conférés à la Cour de Circuit § 2 ;—ce qui est fait par le protonotaire à la Cour Supérieure est fait par le greffier de la Cour de Circuit pour ce qui regarde cette dernière Cour, § 3 ;—le greffier de la Cour de Circuit a droit de faire prêter le serment chaque fois qu'il en est requis, § 4, art. 1059 ;—les commissaires autorisés à faire prêter serment à la Cour Supérieure le sont de même à la Cour de Circuit, art. 1060 ;—la Cour de Circuit du district se tient au même lieu que la Cour Supérieure et jusqu'où s'étend sa juridiction, § 1 ;—si le défendeur n'a pas été poursuivi dans la Cour de Circuit de son comté, il n'y a pas plus de frais que s'il y avait été poursuivi, § 2, art. 1061 ;—par procla-	

mation du gouverneur la Cour de Circuit peut se tenir dans d'autres comtés où se tient la Cour Supérieure, à l'exception de certains comtés, § 1, art. 1062 ;—comment est alors désignée la Cour ainsi nommée, § 2, art. 1062..... 164

Cour de Circuit : quelle est la juridiction d'une Cour de Comté, art. 1063 ;—deux juges ou plus peuvent siéger lorsque la dépêche des affaires le demande et comment, art. 1064 ;—les dispositions relatives aux assignations pour la Cour Supérieure s'appliquent à la Cour de Circuit, sauf certaines exceptions, art. 1065 ;—quel est le délai d'assignation, art. 1066 ;—si l'assignation doit être faite dans plusieurs districts, art. 1067 ;—frais de l'huissier en ce cas, art. 1068..... 165

“ Causes appelables, les dispositions pour la Cour Supérieure relatives à la procédure dans les causes *ex parte* s'appliquent aux causes appelables de la Cour de Circuit, art. 1069 ;— il en est de même pour les causes contestées, sauf les délais, § 1 ;—quel est le délai pour les exceptions préliminaires et pour y répondre, § 2 ;—pour toute autre pièce nécessaire pour lier la contestation, § 3 ;—pour plaider au mérite, et le délai expiré, pour demander plaider et pour le produire et entre chaque pièce subséquente, § 4, art. 1070 ;—quels sont les jours d'enquête, art. 1071 ;—comment sont inscrites les causes, art. 1072 ;—quel délai pour l'avis d'inscription en terme ou en vacance, art. 1073 ;—comment se fait l'enquête, art. 1074..... 166

“ de consentement l'enquête peut se faire par écrit et comment, art. 1075 ;—à quelle distance une personne peut-elle être exemptée de comparaître comme témoin, art. 1076 ;—le droit peut être réservé après l'enquête, art. 1077 ;—le tribunal peut renvoyer la cause dans un autre district, art. 1078 ;—les dispositions relatives aux jugements et aux dépens en la Cour Supérieure sont applicables à la Cour de Circuit, art. 1079 ;—si le juge qui a entendu la cause est incapable de rendre personnellement jugement, ce qu'il doit faire, art. 1080..... 167

“ si le bref d'exécution est pour saisir des meubles qui se trouvent soit dans le district où le jugement a été rendu ou dans un autre district, comment exécuté, art. 1081 ;—s'il appert que le débiteur n'a pas de meubles dans tel district, un bref est émaré pour tout autre district et comment exécuté, art. 1082 ;—du ressort de quelle Cour est toute opposition à l'exécution, art. 1083 ;—par qui l'ordre de sursis est accordé et quel est son effet ; art. 1084 ;

—à défaut de biens meubles, les immeubles sont saisis et où, art. 1085 ;—à qui le bref est adressé en ce cas et où est-il rapporté, art. 1086 ;—s'il s'agit d'un immeuble déclaré hypothéqué et délaissé en justice ou d'arrérages de rentes constituées créées en vertu de l'acte seigneurial, quelqu'en soit le montant, comment est adressé et exécuté le bref d'exécution, art. 1087..... 168

Cour de Circuit : devant quelle Cour est poursuivie toute procédure incidente à la saisie ou vente en ce cas, art. 1088 ;—au surplus toutes les dispositions relatives à la saisie, vente ou saisie-arrêt pour la Cour Supérieure sont applicables à la Cour de Circuit, art. 1089 ;—le dossier originaire de la cause peut être transmis à la Cour Supérieure dans le cas de saisie d'immeuble, si besoin est, art. 1090 ;—recours contre les jugements—il y a appel à la Cour de Révision et à la Cour du Banc de la Reine, comme pour la Cour Supérieure, art. 1091-1092..... 169

Cour de Circuit, causes non-appelables.—Si la demande est rapportable en terme, quel est le délai pour comparaître, art. 1093 ;—en l'absence du juge, le greffier constate le défaut ou la comparution, art. 1094 ;—comment peut être prise la confession de jugement, en terme ou en vacance, art. 1095..... 169

“ s'il y a défaut, comment procède le demandeur, art. 1096 ;—si la cause est rapportée dans le terme, quand le défendeur doit il plaider et comment, et le demandeur n'est pas tenu de répondre, art. 1097 ;—si le défendeur ne plaide pas par écrit, quelle est la conséquence, art. 1098 ;—si l'action est rapportée en vacance, quelle est la procédure, art. 1099 ;—si le défendeur fait défaut en terme, jugement peut être pris en tout temps, art. 1100 ;—quand et comment se fait l'enquête dans tous les cas, art. 1101 ;—comment est l'exécution si le montant n'excède pas \$40, art. 1102 ;—les dispositions relatives aux oppositions, sursis, saisie-arrêts après jugement pour les causes appelables s'appliquent aussi à celles-ci, art. 1103..... 170

“ comment sont jugées les causes non-appelables ; exception si le montant n'excède pas \$25, art. 1104. 171

“ formule d'assignation..... 230

“ à quelle heure et à quels jours est ouverte la Cour de Circuit. R. P. C. C., art. 1..... 351

“ aucune substitution d'avocat n'est autorisée sans la permission de la Cour. *Idem*, art. 9..... 352

Cour des Commissaires pour la décision sommaire des petites causes.—Les commissaires ne peuvent siéger et tenir la Cour séparément et en même temps, dans

le même endroit, art. 1183 ;—un ou plusieurs commissaires peuvent siéger ensemble, § 2 ;—ils jugent en bonne conscience et suivant l'équité, § 3 ;—même pouvoir que les autres juges pour le maintien de l'ordre pendant les séances de la Cour, art. 1184 ;—même cas de récusation, art. 1185 ;—la récusation doit être faite par écrit, art. 1186 ;—si la récusation est recevable et si elle n'est pas recevable, art. 1187 ;—compétence et juridiction en dernier ressort de la Cour des Commissaires, art. 1188..... 184

- Cour des Commissaires pour la décision sommaire des petites causes*—ce qu'elle ne peut connaître, art. 1189 ;—elle connaît aussi les demandes pour répartitions, etc., si le montant n'excède pas \$25, art. 1190 ;—quelles saisies elle peut accorder, art. 1191 ;—comment la procédure sur ces saisies peut être mise à exécution hors du district d'où elles ont émané, § 1 ;—quand les saisies doivent être faites rapportables, § 2 ;—par qui est reçue la déposition, § 3, art. 1192 ;—un mineur âgé de 14 ans peut réclamer ses gages ou salaires, art. 1193 ; délai d'assignation dans tous les cas, art. 1194... 185
- “ ce que doit contenir l'exploit d'assignation, art. 1195 ;—par qui peut être signifiée la simple assignation, art. 1196 ;—mais si l'assignation est accompagnée de saisie, art. 1197 ;—dans quels cas il est loisible d'évoquer une cause à la Cour de Circuit, art. 1198 ;—l'inscription de faux à l'effet d'une évocation, art. 1199 ;—ce que doit faire le commissaire ou le greffier dans les cas d'évocation, § 1 ;—cautionnement requis dans le cas de faux, § 2, art. 1200 ;—conséquence du défaut de cautionnement, art. 1201 186
- “ Si l'évocation est admise, le tribunal saisi juge, art. 1202 ;—qui peut agir comme procureur de l'une ou de l'autre partie, art. 1203 ;—ce que peut faire celui qui comparait et qui n'est pas avocat et procureur ; pénalité en cas d'acceptation d'honoraires, art. 1204 ;—le greffier ne peut agir comme procureur, art. 1205 ;—dans quels cas la cause peut être instruite le jour fixé pour le rapport et jugé, art. 1206 ;—dans quels cas la cause est renvoyée à des arbitres et comment, art. 1207 ;—comment se fait l'instruction de la cause, art. 1208..... 187
- “ la preuve par témoin est admise, un seul témoin même parent, suffit, § I ;—qui ne peut être témoin § 2, art. 1209 ;—qui peut être contraint à rendre témoignage sous peine de pénalité, art. 1210 ;—ce à quoi le jugement peut condamner la partie, art. 1211 ;—exécution du jugement et frais de telle exé-

- cution, art. 1212 ;—dans quels cas l'opposition à la la vente peut-elle arrêter les procédés, art. 1213 ;— la procédure sur l'opposition est la même que dans les oppositions aux Cours supérieures, art. 1214 ;— émoluments des greffiers, huissiers ou sergents de milice, art. 1215..... 188
- Cour du Recorder* : juridiction concurrente pour le recouvrement de créances municipales, différends entre locateurs et locataires et entre maîtres et serviteurs, art. 1217 ;—des statuts particuliers règlent la juridiction, art. 1219..... 189
- Créance* contestée à l'assemblée des créanciers. A. F., sect. 3, ss. 21..... 299
- Créances* douteuses de la faillite. *Idem*, sect. 4, ss. 11 ; —droits de l'acquéreur. *Idem*, ss. 12..... 302
- Créanciers* hypothécaires doivent être informés de la vente des immeubles d'un failli. A. F., sect. 4, ss. 15..... 303
- “ ayant les garanties du failli. A. F., sect. 5, ss. 5... 306
- “ leur rang quant aux paiements. *Idem*, ss. 6..... 307
- Créancier* peut accepter un dividende en certains cas. *Idem*, sect. 9, ss. 5..... 315
- “ pourra intervenir dans les actions en séparation de biens. *Idem*, sect. 12, ss. 3..... 324
- Créanciers* comment interprétés par l'acte de faillite. A. F., sect. 12, ss. 5..... 325
- Créancier* saisissant.—Dispositions en sa faveur. Am. F., sect. 3..... 335
- “ saisissant, ses droits pour les frais. *Idem*, sect. 12. 337
- Créanciers* pour au-dessous de \$100 pourront voter pour parfaire la proportion requise en certains cas. Am. F., sect. 21 ;—pour au-dessus de \$100 pourront voter dans certains cas. *Idem*, sect. 22..... 339
- Créancier* acceptant une gratification pour signer un acte de décharge, passible d'amende. Am. F., sect. 28..... 340
- Crieur* ne peut se porter caution devant la Cour du Banc de la Reine. R. P. C. B. R..... 262
- “ son costume à la Cour Supérieure. R. P. C. S., art. 3..... 269
- “ ne peut se porter caution. *Idem*, art. 6..... 270
- Cumul d'actions* est permis, si elles sont de même nature, art. 15..... 3
- Curateur* plaide en son propre nom sous sa qualité, art. 19..... 4
- Curateur au délaissement*.—Voir *délaissement*.
- Curatelle et Tutelle*.—Où sont expliquées les procédures requises en ces matières, arts. 1262, 1263, 1264 ;—quant à la nomination d'un curateur à une substi-

tution, art. 1265 ;—à quoi est tenu le curateur avant d'agir, art. 1266.....	195
Voir <i>Vente d'immeubles des mineurs et autres incapables</i> .	
Dispositions générales quant à la procédure.....	204

D

<i>Débentures</i> .—Voir <i>Saisie de meubles</i> .	
<i>Décès</i> du syndic. A. F., sect. 4, ss. 2 ¹	305
“ du failli dans le cours des procédures. A. F., sect. 11, ss. 15.....	322
<i>Décharge</i> d'un jugement enregistré, formule du certificat.....	224
“ en matière de faillite. A. F., sect. 4.....	314
“ consentement des créanciers à la décharge d'un débiteur. <i>Idem</i> , ss. 3 ;—dettes qui en sont exemptées. <i>Idem</i> , ss. 5.....	315
“ ratification, comment faite. <i>Idem</i> , ss. 6 ;—annulée par requête. <i>Idem</i> , ss. 7.....	316
“ pouvoirs de la Cour ou du Juge en ces matières. <i>Idem</i> , ss. 8 ;—effets de la ratification. <i>Idem</i> , ss. 9 ; délais dans lequel le failli pourra demander sa décharge, ss. 10.....	317
“ obtenue frauduleusement. <i>Idem</i> , ss. 13.....	318
<i>Décision sommaire</i> sur l'annulation de la saisie des biens du failli. A. F., sect. 3, ss. 12.....	298
<i>Décision</i> du juge dans le Bas-Canada sujette à révision. A. F., sect. 7, ss. 7.....	211
“ des questions aux assemblées des créanciers. A. F., sect. 11, ss. 2.....	320
<i>Déclaration</i> peut être amendée et comment, art. 53.....	10
“ de société, formule No. 1.....	213
“ pour faire enregistrer une hypothèque en vertu des articles 2115, 2120, 2121. C. C., formule.....	225
“ accompagnant le bref de saisie dans le B.-C., des biens du failli. A. F., sect. 3, ss. 6.....	296
“ <i>Idem</i> dans le H.-C. <i>Idem</i> , ss. 7.....	297
“ du créancier pour faire déclarer les biens sous faillite, formule F.—A. F.....	329
“ en liquidation forcée n'est pas requise. Am. F., sect. 7.....	336
<i>Déclaration du tiers-saisi</i> .—Voir <i>Saisie-arrêt</i> .	
<i>Décrét</i> quand l'adjudication est faite et quand elle transfère la propriété, art. 706 ;—l'adjudicataire prend l'immeuble dans l'état où il est, art. 707.....	110
“ l'adjudication est sans garantie quant à la contenance, mais elle confère tous les droits qui y sont inhérents, art. 708 ;—le décret ne purge pas les servitudes, art. 709 ;—le décret ne purge pas aussi cer-	

taines hypothèques et certains droits, art. 710 ;— le décret purge tous les autres droits réels, art. 711 ;—si l'adjudicataire ne peut se faire livrer l'immeuble par le saisi, procédure à suivre à cet effet, art. 712 ;—la procédure sur cette demande est la même que sur la demande pour la vente à la folle enchère, art. 713 ;—le décret peut être déclaré nul pour différentes causes, art. 714..... 111

Décret comment doit être faite la demande en nullité et par qui, art. 715 ;—quand doit être présentée la requête, art. 716 ;—les moyens de nullité peuvent être invoqués par l'adjudicataire contre lequel on demande la vente à la folle enchère, art. 717..... 112

Défaut de comparaître du défendeur, conséquence, art. 86..... 15

Défendeur est assigné devant le tribunal, 1° ou de son domicile ; 2° ou du lieu de signification ; 3° ou du lieu où le droit d'action a pris naissance, art. 34 ;—dans l'action réelle ou mixte est assigné devant le tribunal de son domicile ou du lieu où est l'objet, en litige, art. 37 ;—s'il y en a plusieurs, ils sont assignés comme en l'art. 34, art. 38 ;—s'il y en a plusieurs, en matière réelle ou mixte, ils doivent tous être assignés devant le tribunal où est situé l'objet du litige, art. 38, §§ 2, 3..... 8

“ résidant dans différents districts, doivent être assignés par différents brefs, art. 48, § 2..... 9

“ comment se fait l'assignation, arts. 56, 57, 58, 59... 11

“ qui n'a pas de domicile dans le B.-C., comment faite, art. 68..... 12

“ peut obtenir congé-défaut si le bref n'est pas rapporté, art. 80..... 14

“ doit comparaître sous certain délai et comment, art.

“ 81 ;—élit son domicile au greffe s'il comparait en personne, art. 84 ;—est censé élire son domicile au greffe s'il n'a pas de domicile dans le Bas-Canada, art. 84 ;—ne comparissant pas, le demandeur a droit à son jugement, art. 86 ;—le défendeur peut en tout temps avant jugement obtenir la permission de comparaître et sous quelle condition, art. 87..... 15

“ peut se désister du jugement en tout temps, art. 93 ;—peut confesser jugement à tout étage de la procédure, art. 94..... 16

“ peut déposer en Cour le montant par lui dû et s'en faire décharger. R. P. C. S..... 287

“ peut déposer en Cour le montant reconnu par lui dû et en être déchargé. R. P. C. C..... 358

Voir *Délai, Motion, Plaidoyer.*

Défendeur en erreur quand il doit comparaître. R. P. C. B. R., art. 11..... 255

<i>Défendeur en erreur</i> factum qu'il doit produire. <i>Idem</i> , art. 14.....	256
“ s'il n'est pas prêt à l'audition. <i>Idem</i> , art. 15.....	257
<i>Défense en droit</i> quand elle a lieu, art. 147.....	24
Voir <i>Plaidoyer</i> .	
<i>Délais d'assignation</i> ne doit pas compter le jour de la signification et celui de l'échéance, art. 24.....	4
“ est de dix jours pleins, art. 75, § 1 ;—dans certaines poursuites, art. 75, § 2, 3.....	13
“ si la distance excède cinq lieues, art. 75, § 4.....	14
<i>Délai court</i> les dimanches et jours fériés ; mais s'il ex- pire un jour non-juridique, il est continué au jour juridique suivant, art. 24.....	5
“ dans la computation des délais le 1er septembre est censé être le jour suivant immédiatement le 9 juillet, et une partie n'est pas tenue de procéder entre ces deux jours, art. 463.....	69
“ à la Cour du Banc de la Reine, comment calculés. R. P. C. B. R., art. 23.	258
“ Aucune fraction de jour n'est permise, et ni les dimanches et les fêtes d'obligation ne comptent. R. P. C. S., art. 11 ;—si le délai expire un jour non-juridique, il est étendu au jour juridique sui- vant. <i>Idem</i> , art. 12.....	270
“ Les délais pour plaider se comptent du jour de la production des exhibits. <i>Idem</i> , art 26.....	273
“ Les délais pour plaider au mérite se comptent du jour qu'il a été disposé des Exceptions. <i>Idem</i> , art. 34 ;—les délais prescrits pour plaider au principal s'étendent aux incidents. <i>Idem</i> , art. 39.....	274
“ Délai entre l'inscription et l'enquête. <i>Idem</i> , art. 41 ; —Si une commission rogatoire est rapportable sans délai et si elle n'est pas rapportée dans un délai raisonnable, les parties pourront procéder. <i>Idem</i> , art. 47 ;—la commission du défendeur ne peut être ouverte qu'après la clôture de l'enquête du deman- deur. <i>Idem</i> , art. 48 ;—il est donné un délai d'un jour pour chaque cinq lieues pour règle sur serment décisoire ou sur faits et articles. <i>Idem</i> , art. 49.....	275
Délai de deux jours entre l'inscription au mérite et l'audition. <i>Idem</i> , art. 51 ;—et d'un jour entre la signification et l'audition d'une motion. <i>Idem</i> , art. 55.	276
Délai d'un jour entre la signification et l'audition d'une règle. <i>Idem</i> , art. 56 ;—même délai pour com- munication d'affidavit, lorsqu'il n'accompagne pas la motion. <i>Idem</i> , art. 60.....	277
Délai de quatre jours pour comparution sur de- mande de cautionnement pour frais. <i>Idem</i> , art. 62 ; —délai de quatre jours après contestation liée pour motion pour procès par jury. <i>Idem</i> , art. 64 ;—délai	

- d'un jour, s'il n'y est pas renoncé, pour l'avis du choix du jury. *Idem*, art. 70..... 278
- De deux jours au moins pour la production de factum dans les procès par jury, *Idem*, art. 72..... 279
- Délai* pour la liquidation forcée du failli. A. F., sect. 3, ss. 5..... 296
- “ pour former opposition à une composition. A. F., sect. 9, ss. 2..... 314
- “ dans quel délai le failli pourra demander sa décharge à la cour. *Idem*, ss. 10..... 317
- “ pour le rapport du bref de saisie-arrêt en liquidation forcée: Am. F., sect. 8..... 336
- “ pour demander appel. Am. F., sect. 15..... 338
- “ Cour de Circuit: pour motion, un jour d'avis en terme, et deux en vacance. R. P. C. C., art. 18 ;— pour motion pour saisir deux jours. *Idem*, art. 19 ;— les dimanches et fêtes ne comptent pas. *Idem*, art. 22..... 352
- “ le délai expirant un jour non-juridique est continué au jour juridique suivant. *Idem*, art. 23 ;— pour inscription à l'enquête, un jour en terme et quatre en vacance. *Idem*, art. 29 ;— pour demande de commission rogatoire, deux jours. *Idem*, art. 31 353
- “ pour inscription en faux, deux jours après la production de la minute. *Idem*, art. 46..... 355
- “ pour réponse spéciale en faux, deux jours après la production du plaidoyer. *Idem*, art. 50..... 356
- “ pour Rapport de Distribution, quatre jours. *Idem* ; pour contester le rapport, quatre jours. *Idem* ;— et si la contestation est produite un autre jour qu'un lundi. *Idem* ;— et si une motion est faite pour homologuer le Rapport de Distribution. *Idem* ;— la motion pour homologation doit être affichée pendant quatre jours. *Idem*..... 357
- Délais à la Cour de Circuit pour les causes appelables.*
— Voir *Cour de Circuit, causes appelables.*
- Délaissement.*— Comment se fait l'exécution volontaire de tout jugement qui ordonne de rendre et livrer une chose mobilière ou immobilière, art. 534 ;— comment se fait l'exécution volontaire d'un jugement condamnant à délaisser un immeuble hypothéqué, art. 535 ;— sur le délaissement il est nommé un curateur, art. 536 ;— ce que le curateur a droit de percevoir et de faire, art. 537..... 80
- “ les fruits et revenus de l'immeuble sont immobilisés et font partie du prix, art. 538..... 81
- Demande* doit être formée devant le tribunal compétent, art. 12 ;— pour être formée, il faut y avoir intérêt, art. 13 ;— peut contenir plusieurs causes d'action, pourvu qu'elles soient de même nature, art. 15 ;—

ne peut être adjugée, sans que la partie contre laquelle elle est formée, ait été entendue ou dûment appelée, art. 16..... 3

- Demande* doit être exposée dans le bref d'assignation, à moins qu'elle ne le soit dans une déclaration y annexée, art. 50 ;—doit établir l'identité, si l'objet est un corps certain, art. 52 ;—s'il s'agit d'un immeuble, ce qu'elle doit énoncer, art. 52, § 2 ;—s'il est question du corps d'une terre connue sous un nom distinct ce qu'il suffit de donner, art. 52, § 3 ;—s'il s'agit de rentes constituées, art. 52, § 4..... 10
- Demande de cession*, formule E.—A. F..... 329
- Demande de comparaître* peut être faite en tout temps avant jugement, art. 87 ;—mais elle doit être signifiée au demandeur sous un certain délai, art. 88.... 16
- Demande en nullité de décret*, art. 714..... 111
- Demande incidente*, supplétoire peut être faite pour réparer omission dans le montant demandé, en tout temps avant le jugement, art. 18..... 4
- “ comment elle peut être formée, art. 149 ;—comment elle se fait, art. 150 ;—ce que le défendeur peut exercer par elle, art. 151..... 25
- “ comment elle peut être formulée, art. 152 ;—comment la contestation se lie, art. 153..... 26
- “ Voir *Pratique*.
- Demande pour nouveau procès par jury*. — Voir *Jury*, art. 426..... 64
- Demandeur* procède *ex parte* si le défendeur est forclos, art. 143..... 23
- Demandeur en erreur*, quand il doit comparaître. R. P. C. B. R., art. 11..... 255
- “ *factum* qu'il doit produire. *Idem*, art. 14..... 256
- “ s'il n'est pas prêt à l'audition. *Idem*, art. 18..... 257
- Démission* du syndic par le juge. A. F., sect. 4, ss. 17 ;—par les créanciers. *Idem*, ss. 18..... 304
- Dénégation* de la signature sur un écrit sous seing privé doit être accompagnée d'une déclaration sous serment, art. 145..... 24
- Deniers* à être déposés avec l'exception préliminaire, quel montant, quant où et comment distribués. R. P. C. S. art. 32..... 273
- “ à être déposés avec motion pour procès par jury, quand, où et comment. *Idem*, art. 65 ;—tant qu'ils ne sont pas déposés, le shérif n'est pas tenu d'assigner le jury. *Idem*, art. 66 ;—tout diffèrent quant au montant, décidé par le juge. *Idem*, art. 67 ;—comment disposé, s'il y a plus ou moins de deniers déposés. *Idem*, art. 68..... 278
- “ peuvent être déposés en Cour par le défendeur en acquittement de la poursuite. *Idem*..... 287

- Deniers prélevés.*—Voir *distribution de deniers prélevés*
- Dépens* sont à la charge de la partie succombante, à moins qu'ils ne soient mitigés ou compensés ou autrement, art. 478;—dans les actions en dommages, si les dommages n'excèdent pas quarante chelins, les dépens sont de cette classe, § 2..... 7
- “ par qui les dépens sont taxés et comment recouverts, et la revision de la taxe n'empêche pas l'exécution du jugement, art. 479;—dans le cas où un témoin est assigné hors de la juridiction, comment les frais en sont taxés, art. 480;—frais de signification dans un autre district par un huissier qui y est étranger, art. 481;—les procureurs peuvent demander et obtenir distraction de frais, et quand telle demande doit être faite, art. 482..... 75
- “ quand la demande pour cautionnement peut être faite. R. P. C. S. art. 62;—lorsque les dépens sont dus sur une motion, ils doivent être demandés avec cette motion. *Idem*, art. 63..... 278
- Déposition* du demandeur est nécessaire en certains cas pour prendre jugement sur défaut de comparaitre, art. 91..... 16
- “ sous serment est requise lorsque la signature sur un écrit sous seing privé est niée. art. 145;—sous serment est requise pour attaquer la vérité de la présentation du billet pour paiement, art. 145, § 2.. 24
- “ sous serment pour les oppositions à la saisie-exécution comment faite, art. 583..... 89
- Dépôt*, quel montant pour les exceptions, comment, quand et où, et comment distribué. R. P. C. S., art. 32..... 273
- “ quel montant, avec la motion pour procès par jury, comment, quand et où. *Idem*, art. 65;—tant que le dépôt n'est pas fait, le shérif n'est pas tenu d'assigner le jury. *Idem*, art. 66;—différend quant au montant est décidé par le juge. *Idem*, art. 67;—s'il est plus ou moins que suffisant, comment il en est disposé. *Idem*, 68 .. 278
- “ dépôt fait par le défendeur en satisfaction de la poursuite, quand et comment. *Idem*..... 287
- “ du bilan par le débiteur. A. F. sect. 3, ss. 16..... 298
- “ des deniers par le syndic officiel. *Idem*, sect. 4, ss. 4..... 300
- “ du certificat du régistrateur dans la vente des immeubles du failli. *Idem*, ss. 15..... 303
- “ des documents pour appel de la sentence du syndic. *Idem*, sect. 7, ss. 4..... 311
- “ réputé frauduleux en matière de faillite. *Idem*, sect. 8, ss. 4..... 312

<i>Dépôt de documents pour réclamation de créanciers.</i>	
<i>Idem</i> , sect. 11, ss. 7.....	321
<i>Désaveu</i> peut être exercé dans le cas où l'avocat a ex-	
cédé ses pouvoirs ou qu'il n'a pas été constitué	
procureur, art. 192 ;—peut être formé en tout temps	
avant ou après jugement, art. 193 ;—la partie seule	
ou son procureur spécial peut l'exercer, art. 194 ;—	
comment il se forme, art. 195 ;—le désavouant doit	
procéder sans délai, art. 196.....	31
“ suspend l'instance principale, art. 197 ;—la procé-	
dure est la même que dans une instance ordinaire,	
art. 198 ;—jugé valable met au néant les actes dé-	
savoués, art. 199.....	32
<i>Désistement du jugement</i> peut se faire en tout temps,	
art. 93.....	16
<i>Désistement</i> : Une partie peut en tout temps avant ju-	
gement se désister et à quelle condition, art. 450 ;—	
comment il peut être fait, art. 451 ;—effet du désiste-	
ment, art. 452 ;—la partie qui s'est désistée ne peut	
recommencer sans certaine condition, art. 453.....	68
<i>Détention illégale de terres tenues en franc et commun</i>	
<i>soccage</i> .—La Cour de Circuit a aussi juridiction	
pour l'action pétitoire ou possessoire contre une per-	
sonne qui détient illégalement ces terres dans les	
townships, et devant qui et comment l'action doit	
elle être portée, art. 1107 ;—ce que peut ajouter le	
demandeur à sa demande, art. 1108 ;—à quelles	
dispositions cette poursuite est-elle assujettie, art.	
1109 ;—ce que peut faire valoir le défendeur en dé-	
fense, art. 1110.....	171
“ il y a appel à la Cour de Révision et à la Cour du	
Banc de la Reine, art. 1111 ;—ce que peut con-	
tenir le jugement, art. 1112 ;—comment doivent-	
être le cautionnement et la requête en appel devant	
la Cour du Banc de la Reine, art. 1113.....	172
<i>Dette</i> ne peut être divisée en plusieurs actions, art. 15..	3
“ de la faillite, le rang qu'elles prendront et si elles	
sont payées par les cautions. A. F., sect. 5, ss. 2..	305
“ exemptées de la décharge. A. F., sect. 9, ss. 5.....	315
<i>Dettes particulières</i> du failli. A. F., sect. 5, ss. 7.....	307
<i>Deux Montagnes</i> .—Ce comté fait partie du comté de	
Terrebonne, art. 1355.....	207
<i>Devoirs</i> du juge dans les cas de demande de suspension	
de procédures en faillite. A. F., sect. 3, ss. 17.....	298
<i>Devoir</i> du syndic dans le Bas-Canada avant la vente	
des immeubles du failli. A. F., sect. 4, ss. 15.....	303
<i>Différence</i> entre les textes anglais et français, comment	
réglée, art. 1361.....	210
<i>Différends</i> à l'assemblée des créanciers d'une faillite	
quant aux votes. A. F., sect. 2. § 5.....	292

<i>Dimanche</i> est un jour non-juridique, art. 2.....	1
“ ne compte pas dans les délais. R. P. C. S., art. 11..	270
“ ne compte pas à la Cour de Circuit. R. P. C. C., art. 22	352
<i>Dispositions</i> des articles 4 et 5 doivent également s'ob- server dans tous les lieux où les juges exercent leurs fonctions, art. 6	2
<i>Dispositions diverses</i> sur les Procédures Incidentes, art. 461.....	69
<i>Dispositions</i> en faveur du créancier saisissant. A. F., sect. 3.....	335
<i>Dispositions exceptionnelles</i> pour certaines matières de procédure dans les districts de Saguenay, Chicou- timi, Gaspé et les Iles de la Magdeleine, art. 27.....	5
<i>Dispositions générales</i> de la 1 ^{re} partie du Code, art. 1... .	1
“ applicables aux trois paragraphes de la section IV du ch. VI, Tit. I ^{er}	52
“ sur l'Exécution forcée des jugements, art. 545.....	81
“ sur les Oppositions, art. 661	102
“ du chapitre III.....	107
“ sur le <i>Capias</i> , art. 796	125
“ sur les procédures relatives aux corporations ou fonctions publiques, art. 1032.....	159
“ sur la Cour du Banc de la Reine, art. 1154.....	179
“ s'appliquant aux procédures non contentieuses, art. 1337.....	204
“ de l'acte de Faillite. A. F., sect. 12.....	323
<i>Dispositions particulières</i> aux causes non appelables, art. 1093.....	169
<i>Dispositions préliminaires</i> pour la Cour Supérieure.....	5
“ de l'instruction, art. 220.....	34
<i>Dispositions relatives</i> aux causes appelables. C. C., art. 1069.....	166
<i>Distraction de frais.</i> —Voir <i>Dépens</i> .	
<i>Distribution des deniers prélevés</i> : quand les deniers prélevés peuvent être payés au créancier, art. 601 ; —le demandeur a la préférence, sauf certains cas, art. 602 ;—quand tous les créanciers doivent être appelés et comment se fait cet appel, art. 603 ;— ce que doit contenir la réclamation des créanciers et comment elle doit être accompagnée, art. 604... .	91
“ Comment se fait la distribution des deniers, art. 605 ;—quel est l'ordre suivi dans la collocation des frais de justice, art. 606 ;—quelle préférence a la Couronne sur les deniers et quand, art. 607 ;—le propriétaire de la chose qui l'a prêtée, louée ou donnée en gage et qui n'en a pas empêché la vente, a droit d'en toucher le produit et quand, art. 608... .	92
“ Il n'en est pas de même du propriétaire à qui la chose a été volée, art. 609 ;—quel est l'ordre suivi	

pour les autres collocations, art. 610;—quand la Couronne a-t-elle la préférence sur tous les créanciers chirographaires, art. 611..... 93

- Distribution des deniers prélevés*: Quand le protonotaire est tenu de préparer l'ordre de collocation ou de distribution et d'en faire rapport, art. 724;—si le certificat des hypothèques n'a pu être rapporté avec le bref, le délai ne court que de sa production, art. 724, § 2;—ce que doit contenir le rapport de distribution, art. 725;—comment doivent être faites les collocations, art. 726;—comment le protonotaire doit préparer l'ordre de collocation, art. 727. 113
- “ Comment doivent être colloqués les frais de justice, art. 728;—qui doivent être colloqués après les frais de justice, art. 729;—comment sont colloquées les hypothèques conditionnelles, art. 730..... 114
- “ Ce que le protonotaire doit faire au sujet d'une créance indéterminée et non liquide, art. 731;—à l'égard de la créance à terme, art. 732;—à l'égard de la créance pour le capital d'une rente viagère, art. 733;—à l'égard des intérêts et arrérages de rentes, art. 734;—comment est colloqué le créancier dont la créance est enregistrée, § 2;—les frais en appel comment colloqués, § 2;—ce que doit faire le protonotaire dans certains cas spéciaux, art. 735..... 115
- “ dans quels cas et par qui sont nommés des experts pour établir la valeur d'héritages ou parties de terres, art. 736;—la ventilation étant établie, il est procédé à la collocation et distribution, art. 737;—le certificat du régistreur fait preuve *prima facie*, comment peut-il être contesté, art. 738;—comment on constate le paiement des créances constatées au certificat, art. 739;—le régistreur est réputé officier du tribunal pour tout ce qui concerne le certificat, art. 740;—procédure à suivre pour la contestation du certificat ou de la collocation, art. 741..... 116
- “ délai pour contester la collocation, art. 742;—comment peut être la contestation et comment doit-elle être accompagnée, art. 743;—comment est-elle inscrite, art. 744;—si elle est maintenue, art. 745... 117
- “ au profit de qui la contestation est-elle maintenue, art. 746;—à qui appartient la contestation des réclamations, oppositions ou collocations, art. 747;—on n'est pas tenu de répondre à plus d'une contestation sur les mêmes moyens, art. 747, § 2;—la contestation est soumise aux mêmes règles que sur les instances ordinaires, art. 748;—quand on peut demander l'homologation du rapport, art. 749;—quand et par qui elle peut être accordée, art. 750;

—si un créancier est colloqué pour ce qui ne lui est pas dû, art. 751.....	118
<i>Distribution des deniers prélevés</i> : dans le cas où il n'y a eu aucune opposition, ni créance contestée, le protonotaire peut distribuer à qui de droit sur consentement, sans faire de rapport de distribution, art. 752.....	119
Voir <i>Sous-ordre, paiement des deniers prélevés</i> .	
<i>Distribution des deniers en faillite</i> : Avis donné au créancier ou représentants de la contestation de sa créance, formule.....	234
“ du produit de la vente faite sur saisie émanée avant la cession, mais exécutée après. <i>Idem</i> , sect. 17.....	338
“ Voir <i>Rapport de Distribution</i> .	
<i>Districts judiciaires</i> , art. 1355.....	207
<i>Dividendes et comptes de la Faillite</i> . A. F., sect. 5.....	305
“ Bordereau. A. F., sect. 5, ss. 4.....	306
“ contestés. <i>Idem</i> , ss. 13.....	308
“ non-réclamés. <i>Idem</i> , ss. 17.....	309
<i>Division des Districts</i> , titre neuvième, art. 1355.....	207
<i>Division du Bas-Canada</i> , art. 1355.....	207
<i>Document</i> peut être transmis par la poste ou de consentement par toute autre voie, art. 25.....	5
<i>Domages soufferts par le locateur dans la faillite</i> . A. F., sect. 6, ss. 4.....	310
<i>Domicile élu de l'avocat</i> : Ce que c'est pour ce qui regarde la Cour du Banc de la Reine, et comment l'élection en doit être faite. C. P. C. B. R., art. 5...	254
<i>Domicile réel de l'avocat</i> : ce que c'est pour ce qui regarde la Cour du Banc de la Reine, et comment l'élection en doit être faite. C. P. C. B. R., art. 5...	254
<i>Domicile</i> , son élection par l'avocat à la Cour Supérieure, effet du défaut. R. P. C. S., art. 2.....	269
“ toute opposition faite sans le ministère d'un avocat, doit contenir une élection de domicile. R. P. C. S. art. 87.....	281
<i>Donation entrevifs</i> , formule de Bordereau.....	221
<i>Dorchester</i> , ce comté fait partie du district de Beauce, art. 1335.....	209
<i>Dossiers</i> peuvent être transmis par la poste, ou de consentement par toute autre voie, art. 25.....	5
“ ou conservés à la Cour du Banc de la Reine et quand ils peuvent être changés de place. R. P. C. B. R., art. 3.....	253
“ comment transmis à la Cour du Banc de la Reine. R. P. C. B. R., art. 9.....	255
“ doivent être couverts en parchemin. <i>Idem</i>	259
“ comment communiqués aux parties. <i>Idem</i>	261
<i>Droit du locateur dans le cas de faillite</i> . A. F., sect. 6, ss. 3.....	310

<i>Droits du vendeur limités, en vertu de l'acte de faillite.</i>	
A. F., sect. 12	323
" du créancier saisissant pour les frais. A. F., sect. 12.	337
" d'appel étendus. <i>Idem</i> , sect. 15.....	338
" Voir <i>Rôle de droit</i> .	
<i>Drummond, ce comté fait partie du district d'Arthabaska, art. 1355.....</i>	209
<i>Durée des termes et séances des tribunaux, réglée par des lois particulières, art. 1, 3.....</i>	1

E

<i>Ecrits peuvent être déclarés calomnieux par les tribunaux dans les causes dont ils sont saisis, art. 9.....</i>	2
<i>Ecrits sous seing privé.—La dénégation de la signature doit être appuyée d'une déposition sous serment, art. 145, § 2;—la dénégation de certains écrits doit être accompagnée d'un cautionnement, art. 145, § 3.</i>	24
<i>Effets du décret, art. 706</i>	110
" de la nomination du syndic. A. F., sect. 3, ss. 22...	299
" de la ratification de décharge. A. F., sect. 9, ss. 9..	317
" de la cession. Am. F., sect. 12; — du bref d'exécution avant la cession. <i>Idem</i> , sect. 13.....	337
<i>Elargissement du défendeur en fournissant caution, art. 824.....</i>	129
<i>Election de domicile est au greffe si le défendeur comparait en personne ou si le défendeur n'a pas de domicile dans le Bas-Canada, art. 84;—des avocats et procureurs, art. 85.....</i>	15
" pour la Cour du Banc de la Reine au bureau du greffier, et effet de cette élection ou de son défaut. R. P. C. B. R., art. 5.....	254
" pour la Cour Supérieure, au bureau du protonotaire, effet de cette élection ou de son défaut. R. P. C. S., art. 2.....	269
" toute opposition faite sans le ministère d'un avocat doit contenir une élection. <i>Idem</i> , art. 87.....	281
<i>Emission du Capias, art. 797.....</i>	125
<i>Emoluments de protêt de billet, cédule.....</i>	219
<i>Emploi du pourcentage sur les ventes par le syndic. A. F., sect. 12, ss. 8.....</i>	326
<i>Emprisonnement peut être ordonné contre une personne troublant l'ordre pendant l'audience ou la séance du juge, art. 7.....</i>	2
" du failli pour défaut de livraison de tous ses biens. Am. F., sect. 29.....	341
<i>Enchère et vente.—Comment et quand peuvent être produites les enchères, art. 665;—l'enchère d'un créancier doit être accompagnée d'une déposition et ce que doit contenir cette déposition, art. 666;—l'enchère d'une autre personne doit aussi être ac-</i>	

- compagnée d'une déposition et ce que doit contenir cette déposition, art. 667..... 103
- Enchère et vente* Chaque enchère doit être par écrit et ce qu'elle doit contenir, art. 668 ; — ce que le shérif est tenu de faire sur chaque enchère, art. 669 ; — bordereau que doit fournir le shérif, art. 670 ; — vente des immeubles tenus en franc et commun soccage et lieu où doivent être vendus les immeubles, art. 671 ; — la vente ne peut se faire le dimanche, art. 672 ; — comment l'officier procède aux enchères, art. 673 ; — aucune enchère n'est reçue à moins de certaines formalités préliminaires, et ce que comporte chaque enchère, art. 674 104
- “ Ce que doivent exprimer les conditions de vente, art. 675 ; — qui sont compétents à enchérir et acheter art. 676 ; — les enchères valables peuvent être faites par procureur, art. 677 ; — dans quels cas un dépôt est-il exigé avant de recevoir l'enchère, arts. 678, 679, 680 ; — de consentement le dépôt est exempté, art. 681..... 105
- “ à défaut par l'enchérisseur de consigner les deniers requis, art. 682 ; — ce que doit faire le shérif après l'adjudication au sujet des dépôts, art. 683 ; — quand l'adjudication doit commencer et finir, art. 684 ; — à qui l'adjudication doit elle être accordée, art. 685 ; — à quoi est tenu celui qui s'est rendu adjudicataire comme procureur, art. 686 ; — quand l'adjudicataire doit payer et quand courent les intérêts, art. 687 ; — qui a droit de retenir le montant de l'adjudication et formalité à suivre à ce sujet, art. 688 ; — sur paiement du prix d'adjudication un acte de vente est accordé et ce qu'il doit contenir, art. 689. 106
- “ Voir *Vente à la folle enchère*.
- En faux*. — Voir *Inscription en faux*.
- Enquête*, sect. III, art. 234 37
- “ le Protonotaire tiendra un Rôle sur lequel seront inscrites les causes pour la preuve. R. P. C. S., art. 40 274
- “ aucune preuve ne sera faite avant qu'avis soit donné et quel avis. *Idem*, art. 41 ; — une cause n'est inscrite que lorsque la contestation est liée. *Idem*, art. 42 ; — au jour fixé, si la partie ne comparait pas, l'enquête sera déclarée close sur demande de la partie adverse. *Idem*, art. 43 ; — un seul conseil, de part et d'autre, peut examiner un témoin. *Idem*, art. 44 ; — les causes inscrites à l'enquête demeurent ainsi inscrites, de jour en jour, jusqu'à la clôture sans demande spéciale ; mais s'il s'écoule un jour sans procédure, un avis d'un jour est donné. *Idem*, art. 45....., 275

- Enquête* : dès que l'enquête est close sur les Exceptions préliminaires, l'inscription au mérite est due. *Idem*, art. 53 ;—il en est de même si l'enquête est close dans les causes contestées. *Idem*, art. 54..... 276
- “ dans les inscriptions de faux, l'une ou l'autre partie peut inscrire à l'enquête. *Idem*, art. 102 ;—dès que l'enquête est close, l'une ou l'autre partie peut inscrire pour audition en faux. *Idem*, art. 103 ;—toutes les règles de pratique s'appliquent dans les causes en faux, après ces inscriptions. *Idem*, art. 104..... 284
- “ le greffier tiendra un rôle pour les enquêtes à la Cour de Circuit. R. P. C. C., art. 25 ;—avis de l'inscription sur le rôle doit être donné. *Idem*, art. 29 ;—si les parties ne sont pas prêtes, l'enquête, sur motion, sera close. *Idem*, art. 30 353
- “ Voir *incidents de l'enquête*.
- “ Voir *inscription des enquêtes ; examen des témoins*.
- Enquête et au mérite*, C. C., art. 1071 166
- Enquête et audition dans les causes appelables*.—Voir *Cour de Circuit, causes appelables*
- Enquête devant un commissaire enquêteur*, quand et comment est nommé par le tribunal un commissaire enquêteur, art. 300 45
- “ ce que doit contenir l'ordonnance de nomination art. 301 ;—le commissaire doit prêter serment avant d'entrer en fonction, comment et devant qui, art. 302 ;—délai pour donner avis aux parties de l'enquête, art. 303 ;—comment les témoins sont assignés, art. 304 ;—toute partie peut être assignée à répondre sur faits et articles de vive voix, art. 305 ;—le commissaire fait prêter serment, arts. 304-305 ;—si la partie assignée refuse de répondre, art. 305, § 2 ;—si la partie ne comparait pas, art. 305, § 3 ;—le commissaire doit faire rapport après avoir complété l'enquête, art. 306 46
- Enquête écrite au long* : du consentement des parties l'enquête peut être prise par écrit, suivant certaines dispositions, art. 284 ;—le protonotaire préside en l'absence du juge, mais ne peut décider les objections, art. 284, § 2 ;—du consentement des parties l'enquête peut être prise par écrit en terme comme en vacance, art. 285 ;—des appartements sont choisis par le tribunal ou le juge, pour les enquêtes, art. 286 ;—la prestation du serment est notée, art. 287 ;—la déposition du témoin est prise en son entier et ce qui doit y être fait mention au commencement, art. 288 ;—ce qui doit être entré dans cette déposition, art. 289 44
- “ au cas de différend les interrogatoires ou transquestions doivent être couchés par écrit, art. 290 ;—les

objections doivent être insérées dans le corps de la déposition et leur décision, art. 291 ;—l'examen du témoin se fait de la même manière que pour l'enquête devant le juge, art. 292 ;— ce qui doit être fait lorsque la déposition est terminée, art. 293 ;— si le témoin fait des changements à sa déposition, art. 294 ;—il n'est ajouté aucune foi aux renvois non paraphés, aux surcharges et interlignes, art. 295 ;—l'examen du témoin a lieu en présence des parties ou de leur procureur, et les autres témoins ne peuvent y assister, s'il y a objection, art. 296 ;—les règles sur le serment pour l'enquête devant le juge s'appliquent à ce genre d'enquête, art. 297 ;—la contre-preuve est permise lorsque l'enquête de la partie adverse est terminée et un autre jour est fixé, art. 298 ;—si au jour fixé la partie n'est pas prête à procéder, son enquête est close, art. 299....

45

Enquête ex parte a lieu si la partie ne comparait pas ou ne répond pas à l'action et comment, art. 317 ;— le défendeur forclos de plaider a droit à un avis de l'inscription à l'enquête et quel est le délai, art. 317, § 2 ;—la preuve est produite et demeure au dossier, art. 318.....

48

Enquête par le Juge : comment le témoin est interrogé dans toute cause contestée, art. 263 ;—les notes des témoignages sont lues, expliquées et signées, art. 264.....

41

“ le juge est tenu de prendre lui-même les notes des témoignages si les parties l'exigent, et le protonotaire en fait une copie certifiée, art. 265 ;—les admissions faites de vive voix par les parties sont prises par écrit par le juge ou le protonotaire, art. 266 ;— ce que le témoin est requis de déclarer d'abord, art. 267 ;—la partie adverse peut constater avant l'examen les causes de reproche contre le témoin, art. 268 ;— la partie ne peut reprocher son propre témoin, mais détruire par d'autres ce qu'il a dit, art. 269 ;—par qui le témoin est examiné et la nature des questions à lui être posées, art. 270 ;— par qui le témoin est transquestionné et la nature des transquestions à lui être posées, art. 271 ;—par qui le témoin peut être réexaminé et la nature des questions à lui être posées, art. 272 ;—ce qui peut être fait lorsque le témoin est appelé à constater l'identité d'un objet, art. 273.....

42

“ ce qui peut être ordonné au témoin qui a en sa possession quelque objet en litige, art. 274 ;— le témoin n'est pas tenu de répondre aux questions qui peuvent l'exposer à une poursuite criminelle, art. 275 ;—le témoin ne peut être contraint de dé-

- clarer ce qui lui a été confié à raison de son caractère professionnel, art. 275 ;—le témoin est tenu de produire tout document qu'il a en sa possession, concernant le litige, art. 276 ;—si le témoin refuse, il y peut être contraint par corps, art. 277 ;—le témoin ne peut se retirer sans permission, art. 278 ;—si le témoin ne peut terminer son examen le même jour, il est tenu de se représenter au jour fixé pour le terminer, art. 279 ;—le juge est tenu de demander au témoin s'il requiert taxe et comment elle est octroyée, art. 280 ;—la taxe est exécutoire et contre qui, art. 281..... 43
- Enquête par le Juge* la contre preuve est permise après l'enquête, art. 282 ;—si au jour fixé, la partie n'est pas prête à procéder, son enquête est déclarée close, art. 283 44
- Enregistrement* de la nomination du syndic. A. F., sect. 3, ss. 23..... 299
- Entrée de la cause* : quand elle doit avoir lieu, art. 81 ;—si le bref n'est pas rapporté au jour fixé, congé-défaut peut en être obtenu et comment, art. 82..... 14
- Envoi en possession* : comment il peut être demandé, art. 1327 ;—comment est fait l'acte de notoriété, art. 1328 ;—quel est l'avis requis pour accorder l'envoi, art. 1329 ;—même procédure que sur les instances ordinaires, art. 1330..... 203
- “ Quels sont les délais d'assignation, art. 1337 ;—la procédure doit demeurer parmi les archives du tribunal, art. 1338..... 204
- “ le protonotaire exerce les pouvoirs du juge, sujet à à révision, art. 1339 ;—toute décision peut être révisée par la Cour de Révision, art. 1340..... 205
- Epiphanie* (Fête de l') : jour non-juridique, art. 2..... 1
- Ester en justice*, soit en demandant ou en défendant, il faut avoir le libre exercice de ses droits, art. 14..... 3
- Estimation* de la valeur des réclamations éventuelles en certains cas. A. F., sect. 5, ss. 3..... 306
- Evocations* : Si une autre déclaration est pour être produite, elle doit l'être dans les huit jours. R. P. C. S., art. 38 ;—les règles de pratique sur les demandes principales s'appliquent sur les Evocations. *Idem*, art. 39..... 274
- Examen des témoins* : Les autres témoins doivent se retirer de la salle d'enquête pendant l'examen du témoin, si c'est requis, art. 254 ;—ce que doit jurer le témoin avant de déposer, art. 255..... 40
- “ le serment doit être fait suivant la croyance religieuse du témoin, art. 256 ;—le témoin est censé refuser de rendre témoignage s'il refuse de faire serment, art. 257 ;—le témoin présent ne peut refu-

ser de répondre sous aucun prétexte, art. 258 ;— le témoin, avant de prêter serment, peut être examiné sur sa croyance religieuse, et suivant ses réponses, il peut être refusé à prêter serment, art. 259 ;—si le témoin ne connaît pas l'importance du serment, ou s'il n'a l'exercice de ses facultés mentales, ne peut être examiné, art. 260 ;—le sourd-muet capable de lire et d'écrire peut être témoin et comment, art. 261 ;—l'huissier peut être témoin en certains cas, art. 262..... 41

Examen des témoins : Voir *Assignment des témoins*.

Examen par le syndic des dividendes contestés. A. F., sect. 5, ss. 13..... 308

Exceptions ne seront reçues, à moins que le dépôt n'ait été fait. R. P. C. C., art. 25..... 353

“ Voir *Plaidoyers*

Exception à la forme quand produite, art. 107 18

“ quels moyens sont invoqués, art. 116 ;—même maintenue, comme avant jugement n'ôte pas le droit au demandeur d'amender sous certaines conditions, art. 117 19

“ si la copie du bref ou de la déclaration est incorrecte, art. 118 ;—nullités ou informalités sont couvertes par la comparution du défendeur et son défaut de les invoquer, art. 119..... 20

Exception déclinatoire quand produite, art. 107..... 18

“ déclarée bien fondée ce qu'il y a lieu, art. 113 ;—non plaidée, n'empêche pas le tribunal de procéder sur icelle si elle est bien fondée, art. 114 ;—sur déclaration d'incompétence, le tribunal peut adjuger des dépens, art. 115 19

Exception de discussion est sujette à certaines règles générales, art. 130..... 21

Exception dilatoire quand produite, art. 107..... 18

“ quels moyens peuvent être invoqués, art. 120 ;—fondée sur délai loyal pour faire inventaire et délibérer, ce qu'il y a lieu, art. 121 ;—a lieu si le défendeur a des garants à mettre en cause, art. 122..... 20

“ maintenue, la forclusion de plaider au mérite n'a pas d'effet, art. 133 ;—maintenue, donne le droit au défendeur d'amender son plaidoyer au mérite, si le demandeur a exigé une contestation sur le tout, art. 133 ;—si elle a eu pour motifs la mise en cause de garants, art. 134..... 22

Exception péremptoire : ce qu'elle peut faire valoir, art. 136..... 22

Exception préliminaire quand produite, art. 107 ;—quand le demandeur est tenu d'y répondre, art. 108 ;—quand le défendeur réplique à la réponse, art. 109 ;—..... 18

<i>Exception préliminaire</i> quand les autres contestations doivent être faites, art. 110 ;—si elles ne sont produites, ainsi que les contestations d'icelles, aux jours fixés les parties sont forcloses de plein droit, art. 111 ;— doit-être accompagnée d'un dépôt, art. 112	19
“ le demandeur peut réquerir le défendeur de plaider au mérite sans attendre l'issue, art. 131 ;—si le défendeur plaide au mérite, la contestation se lie sur le tout, art. 132 ;—les moyens d'— peuvent être en certains cas proposés par requête sommaire, art. 135	22
<i>Exécuteurs testamentaires</i> comment assignés, art. 64...	12
<i>Exécution</i> , comment un jugement peut être mis à exécution, art. 545.....	81
“ comment est le bref d'exécution et ce qu'il doit contenir, art. 545 § 2 ;— contre qui le jugement peut-il être exécuté, art. 546 ;—si le jugement n'a pas pour objet une chose purement personnelle au demandeur, art. 547 ;—lorsque le jugement a pour objet l'accomplissement de quelqu'acte physique ; —art. 548	82
“ du bref de saisie en faillite. A. F., sect. 3, ss. 9.....	297
“ conséquence pour le failli en n'acquittant pas le montant de l'exécution. Am. F., sect. 3.....	335
<i>Exécution des immeubles.</i> C. S.....	97
<i>Exécution des jugements.</i> C. S.....	78
“ “ “ C. S. art. 1081	168
<i>Exécution des jugements dans les causes appelables.</i> — Voir <i>Cour de Circuit, causes appelables.</i>	
<i>Exécution du capias</i> , art. 816.....	128
<i>Exécution de vente d'immeuble.</i> —Voir <i>Rapport d'exécution.</i>	
<i>Exécution forcée des jugements.</i> C. S.....	81
<i>Exécution sur action personnelle</i> : quand peut avoir lieu l'exécution d'un jugement portant condamnation au paiement d'une somme de deniers, art. 551.	82
“ Quand peut être exécuté le jugement rendu contre un absent, et cautionnement requis dans le cas d'exécution avant le temps fixé, art. 552 ;—ce que le créancier peut faire saisir, art. 553 ;—le créancier peut exercer en même temps tout autre moyen d'exécution, procédure à suivre à ce sujet, art. 554.	83
“ Comment elle a lieu et comment elle est adressée et parfaite, art. 555.....	83 et 84
<i>Exécution sur action réelle</i> : si la partie condamnée à laisser ou à restituer un immeuble, refuse de le faire, le demandeur a droit à un bref de possession, art. 549 ;—ce que doit faire l'officier chargé de ce bref, art. 550.....	82

- Exécution volontaire des jugements, C. S.*..... 78
- Exécution in formâ pauperis* est au nom du protonotaire, art. 32..... 8
- Exhibits* doivent être produits avec la déclaration ou le plaidoyer, et non après, à moins d'une permission spéciale de la cour. R. P. C. S., art. 24 ;—les exhibits à l'appui de la preuve doivent être produits avant la clôture de l'enquête. *Idem* ;—la liste doit tous les contenir et comment, et les exhibits y mentionnés seulement peuvent être reçus. *Idem*, art. 25. 272
- “ Les délais pour plaider ne comptent que quand ils sont produits. *Idem*, art. 26 ;—les parties ont droit à la communication des exhibits. *Idem*, art. 27 ;—les exhibits originaux ne peuvent être déplacés du bureau du Protonotaire pour aucune cause que ce soit, *Idem*, art. 28 ;—les Exhibits ne peuvent être retirés du dossier pendant le procès, ni avant un an après le jugement. *Idem*, art. 29..... 273
- “ La partie qui désire s'inscrire en faux contre un exhibit doit en demander la permission par motion. *Idem*, art. 102 ;—si elle omet de le faire, l'exhibit sera retiré du dossier. *Idem*, art. 103 ;—si elle déclare ne pas s'en servir, il sera retiré. *Idem*, art. 104 ;—si elle déclare s'en servir, quand elle doit en produire la minute, sinon l'exhibit est retiré. *Idem*, art. 105 ;—l'une ou l'autre partie peut demander le procès-verbal de la minute, quand et comment. *Idem*, art. 109..... 284
- “ Cour de Circuit: doivent être produits avec une liste d'iceux avec la déclaration ou le plaidoyer. R. P. C. C., art. 11 ;—les exhibits sous seing privé peuvent ne pas être produits et remplacés par des copies. *Idem*, art. 12 ;—le défendeur doit les produire avec son plaidoyer et non après. *Idem*, art. 13 ;—chaque partie peut avoir la communication des exhibits pendant un certain temps. *Idem*, art. 14..... 352
- “ Pour s'inscrire en faux contre un exhibit, il faut en obtenir la permission. *Idem*, art. 40..... 354
- “ L'exhibit sera retiré, en faux, si la minute n'est pas produite. *Idem*, art. 45 ;—si l'inscription en faux n'est pas produite dans les deux jours après la production de la minute, l'exhibit sera retiré. *Idem*, art. 46..... 355
- Expertise* quand elle peut avoir lieu, arts. 321, 322 ;—par qui elle peut se faire, art. 323 ;—si les parties sont d'accord sur le choix des experts, ce que doit contenir le jugement qui ordonne l'expertise, art. 324 ;—si les parties ne s'accordent pas, art. 325 ;—les parties doivent comparaître et convenir, sinon

- le juge procède à leur place, art. 326 ;—au cas de récusation jugée valable, art. 326, § 2..... 49
- Expertise* causes de récusation, art. 327 ;—la signification de l'ordonnance est laissée à l'une ou à l'autre partie, art. 328 ;—si l'un des experts refuse ou néglige d'agir, art. 329 ;—les experts doivent prêter serment et comment, et ce, sous peine de nullité de leurs procédés, arts. 330, 331 ;—copie du jugement avec les pièces nécessaires doit être remise aux experts, art. 332 ;—ce qui est du devoir des experts, art. 333..... 50
- art. 334 ;—comment doivent être rédigés les témoignages, art. 335 ;—si tous les experts sont d'accord, art. 336 ;—s'ils ne sont pas d'accord, art. 336 ;—comment doit être fait le rapport, art. 337 ;—si les experts retardent ou refusent de déposer leur rapport, art. 383 ;—l'opinion des experts ne peut-être au besoin suivie par le tribunal, art. 339..... 51
- “ les experts peuvent exiger que leurs émoluments soient déposés en Cour, sinon ils ont un recours solidaire contre les parties, art. 344 ;—la partie qui entend se prévaloir du rapport, doit demander qu'il soit reçu, et l'autre partie si elle veut l'attaquer doit le faire par une demande contraire, art. 345 ;—si le rapport n'est entaché d'aucune informalité il est reçu et fait partie du dossier, art. 346..... 52
- Experts* : formule du serment à être faite avant d'agir.. 228
- “ formule du certificat de ce serment ;—formule du serment à être prêté par les témoins..... 229
- “ formule de nomination dans le cas de vente d'immeuble de mineur..... 241
- “ dans le cas de vente d'immeuble de mineur, formule du serment à être par eux prêtés ;—leur rapport en ce cas..... 242
- “ formule de la demande d'homologation..... 243
- “ Voir *Rapport d'experts*.
- “ Voir *Vente d'immeuble de mineurs*.

F

- Fabrique de paroisse* ou d'église comment assignée, art. 65..... 12
- Factum* de l'appelant et de l'intimé, du demandeur et du défendeur en erreur, ce qu'il doit contenir, quand produit, en quel nombre et effet du défaut de production. R. P. C. B. R., art. 14..... 256
- “ comment distribué. *Idem*, art. 16..... 257
- “ nombre à produire, augmenté à vingt-cinq. *Idem* ;—il n'y a pas de frais quant au nombre additionel. *Idem*..... 259

<i>Factum</i> de chaque partie doit contenir la preuve. <i>Idem</i> .	260
“ de l'appelant doit contenir le jugement. <i>Idem</i> ;— doit contenir sur l'endossement le nom de la Cour Inférieure. <i>Idem</i>	261
“ qui doit être produit à la Cour de Révision par la partie lésée. R. P. C. R.	266
<i>Failli</i> : son recours contre la cession forcée. A. F., sect. 3, § 3.....	295
“ s'il a des dettes particulières. <i>Idem</i> , sect. 5. ss. 7 ; —sa pension. <i>Idem</i> , ss. 8.....	307
“ qui n'a pas déclaré tous ses créanciers. <i>Idem</i> , ss. 12.	308
“ a droit à la balance du produit de ses biens. <i>Idem</i> , ss. 18.....	309
“ quand et comment interrogé. <i>Idem</i> , sect. 10 ;—s'il est interrogé par le juge. <i>Idem</i> , ss. 2.....	318
“ s'il est interrogé par le syndic ou créanciers. <i>Idem</i> , ss. 3 ;—le failli assiste aux assemblées. <i>Idem</i> , ss. 4.	319
“ décédant dans le cours des procédures. <i>Idem</i> , sect. 11, ss. 15.....	322
“ faisant une cession volontaire durant les procédures pour liquidation forcée. Am. F., sect. 10.....	336
“ retenant une partie de ses biens, procédures pour les lui faire délivrer. Am. F., sect 29 ;—emprisonnement pour défaut. <i>Idem</i>	341
<i>Faillite</i> . Acte concernant la—1864	291
<i>Faits et articles</i> .—Les parties en toute cause peuvent être interrogées sur faits et articles en tout état de cause, art. 221 ;—comment est donné l'assignation, arts. 222 et 223 ;—la partie assignée doit comparaître en personne, à l'exception de certains cas, art. 224 ;—si la partie ne comparait pas, art. 225 ;—s'il s'élève des difficultés sur la pertinence des interrogatoires, art. 225, § 3.....	35
“ la partie peut être assignée à venir répondre de vive voix, et ce qui doit être alors fait, art. 226 ;—comment les interrogatoires doivent être rédigés, art. 227 ;—comment doivent être les réponses, art. 228 ;—conséquence des réponses qui ne sont pas directes, catégoriques et précises, art. 229 ;—la partie qui a requis l'interrogatoire peut se désister, art. 230 ;—la réponse peut être divisée en certains cas, art. 231 ;—les frais sont à la partie qui requiert l'interrogatoire, art 232 ;—la partie qui a à répondre peut exiger d'abord ses frais de déplacement ; mais si elle est devant le tribunal, elle doit répondre, art. 233 ;—les frais sont taxés et la taxe est exécutoire, art. 234.....	36
“ les interrogatoires dans les causes non appelables, comment et quand signifiés. R. P. C. C., art. 56.....	356
“ Voir Règle.	

<i>Femme</i> séparée de corps, comment assignée, art. 67 ;— comment assignée, lorsqu'elle n'est pas séparée, art. 67.....	12
<i>Fêtes</i> de la Circoncision, de l'Épiphanie, de l'Annoncia- tion, le Vendredi-Saint, la fête de l'Ascension, la Fête-Dieu, les fêtes de St. Pierre et de St. Paul, de la Toussaint, de la Conception et de Noël, sont jours non juridiques, art. 2.....	1
<i>Fête-Dieu</i> .—Jour non juridique, art. 2.....	1
<i>Fêtes d'obligation</i> ne comptent pas dans les délais de Cour. R. P. C. S., art. 11.....	270
<i>Fiat</i> pour bref d'appel ou bref d'erreur. R. P. C. B. R., art. 7.....	255
<i>Forclusion</i> sur les exceptions préliminaires, arts. 131, 133, 134.....	22
“ sur le mérite, arts. 137, 140, 141, 142, 143.....	23
<i>Folle enchère</i> .—Voir <i>Vente à la folle enchère</i> .	
<i>Forma pauperis</i> est obtenue sous la preuve sous ser- ment que la partie est incapable de faire les dé- boursés de sa cause, art. 31 ;—est révoquée s'il y a lieu, art. 32 ;—donne lieu à une exécution, dans le cas de succès, et ce au nom du protonotaire, art. 33.	7
<i>Formalités</i> contenues aux articles 46, 48, 49 et 50 sont exigées à peine de nullité, art. 51.....	10
<i>Formation du tableau des jurés</i> .—Voir <i>Jury</i> , art. 362....	55
<i>Forme</i> : aucune forme particulière n'est requise, art. 144.....	23
<i>Formule particulière</i> n'est pas requise pour la procé- dure, il suffit qu'elle soit énoncée avec clarté et bonne foi, art. 20, P. 4 ; art. 144.....	23
<i>Formules du Code</i> en quels cas employées, art. 1359....	210
<i>Formule</i> N° 1. Déclaration de société ;—N° 2. Note pour non acceptation de lettre de change.....	213
“ N° 3. Protêt pour non acceptation ou pour non paiement d'une lettre de change, payable généra- lement.....	214
“ N° 4. Protêt pour non acceptation ou pour non paiement d'une lettre de change, payable à un lieu spécifié ;—N° 5. Protêt pour non paiement d'une lettre de change notée, mais non protestée pour non acceptation.....	215
“ N° 6. Protêt pour non paiement d'un billet payable généralement ;—N° 7. Protêt pour non paiement d'un billet payable à un lieu spécifié.....	216
“ N° 8. Notification notariée d'une note, ou d'un protêt pour non acceptation, ou d'un protêt pour non paiement d'une lettre de change.....	217
“ N° 9. Notification notariée de protêt pour non-paiement d'un billet ;—N° 10. Acte de signification notarié d'une notification de protêt pour non-accep-	

tation ou pour non-paiement d'une lettre de change ou pour non-paiement d'un billet.....	218
Formule N° 11. Protêt par un juge de paix (<i>lorsqu'il n'y a pas de notaire</i>) pour non-acceptation d'une lettre de change, ou non-paiement d'une lettre de change ou billet;—N° 12. Cédula des honoraires et émolu- ments.....	219
“ N° 13. Formule d'un acte de marché et vente devant témoins;—N° 14. Bordereau d'un acte de marché et vente exécuté devant témoins.....	220
“ N° 15. Bordereau d'un acte de marché et vente par voie d'hypothèque devant témoins;—N° 16. Bor- dereau d'un acte de donation onéreuse, entrevifs...	221
“ N° 17. Bordereau d'un testament ou d'une vérifi- cation de testament, ou copie authentiquée, ou copie notariée d'icelui;—N° 18. Bordereau d'une obligation notariée.....	222
“ N° 19. Bordereau de la nomination d'un tuteur à des mineurs, pour la conservation de l'hypothèque légale ou tacite résultant de telle nomination	223
“ N° 20. Bordereau d'un jugement;—N° 21. Certifi- cat d'acquiescement ou décharge d'un jugement qui a été enregistré;—N° 22. Certificat pour la radia- tion d'une hypothèque.....	224
“ N° 23. Certificat pour acquiescer une obligation no- tariée et éteindre l'hypothèque créée par icelle;— N° 24. Déclaration pour faire enregistrer une hypo- thèque en vertu des articles 2115, 2120, 2121 du Code Civil	225
“ N° 25. Renouvellement d'enregistrement d'hypo- thèque;—N° 26. Renouvellement d'enregistrement d'hypothèque dans les 18 mois qui suivent la pro- clamation du gouverneur du dépôt et livres de renvoi dans une circonscription d'enregistrement..	226
“ N° 27. Affidavit de signification dans le Haut-Ca- nada;—N° 28. Affidavit du demandeur pour pren- dre jugement par défaut en vertu de l'art. 91.....	227
“ N° 29. Affidavit d'une autre personne que le de- mandeur pour le même objet;—N° 30. Serment à être prêté par les experts avant de s'immiscer dans l'expertise	228
“ N° 31. Certificat à être mis et signé au bas de l'acte de prestation de ce serment par les commissaires;— N° 32 Serment à être prêté par les témoins à être entendus devant les experts;—N° 33. Affidavit d'un opposant ou de quelqu'autre personne pour retarder la vente.....	229
“ N° 34. Annonce de vente par le shérif;—N° 35. Assignation à la Cour de Circuit... ..	230
“ N° 36. Certificat du régistrateur.....	231

<i>Formule N° 37.</i> Certificat du régistrateur lorsqu'il ne peut constater quelles sont les personnes qui ont été propriétaires dans les dix années.....	233
“ N° 38. Avis donné au créancier ou représentant, de la contestation de sa créance ;—N° 39. Ordonnance du demandeur pour forcer le défendeur à déposer bilan ;—N° 40. Avis pour nomination de curateur aux biens délaissés sur dépôt de bilan	234
“ N° 41. Avis de nomination de curateur.....	235
“ N° 42. Affidavit pour un mandat de prise de corps ;—N° 43. Mandat de prise de corps.....	236
“ N° 44. Cautionnement pour élargissement.....	237
“ N° 45. Affidavit pour obtenir un mandat de saisie-arrêt ;—N° 46. Mandat de saisie.....	238
“ N° 47. Avis dans les journaux pour vendre un immeuble hypothéqué dont les propriétaires sont inconnus ou incertains.....	239
“ N° 48. Bref ou ordre de la vente en ce cas ;—N° 49. Comparution du propriétaire de titre en ce cas ;—N° 50. Avis de demande de ratification.....	240
“ N° 51. Avis de licitation ;—N° 52. Nomination d'experts pour visiter un immeuble de mineur à être vendu.....	241
“ N° 53. Assemblée de conseil de famille et décision d'icelle pour le même cas ;—N° 54. Serment à être prêté par les experts pour le même cas ;—N° 55. Rapport des experts en ce cas.....	242
“ N° 56. Demande d'homologation du rapport.....	243
“ de cession et copies. A. F., sect. 2, § 6.....	293
“ employée dans l'acte de Faillite, dans d'autres cas, un langage ordinaire suffit. A. F., sect. 11, ss. 13...	322
“ A. Avis aux créanciers. A. F.....	326
“ B. Bilan des créanciers. A. F.....	327
“ C. Acte de cession. A. F.....	328
“ D. Avis de cession par le syndic aux créanciers. A. F. ;—E. Demande de cession. A. F. ;—F. Déclaration du créancier pour faire déclarer les biens sous faillite. A. F.....	329
“ G. Bref de saisie. A. F.....	330
“ H. Avis du shérif de l'émanation du bref. A. F. ;—J. Serment du créancier. A. F. ;—K. Nomination du syndic d'office. A. F.....	331
“ L. Acte de vente de réclamation par le syndic. A. F. ;—M. Acte de vente d'immeuble par le syndic. A. F.....	332
“ N. Avis de bordereau de dividende. A. F. ;—O. Avis de demande de ratification de décharge. A. F.....	333
“ P. <i>Idem.</i> A. F. ;—Q. <i>Idem.</i> A. F. ;—R. Réclamation du créancier. A. F.....	334

<i>Formules</i> substituées à celles de l'acte de Faillite par l'acte d'amendement. Am. F., sect. 26.....	340
<i>Formule A.</i> Avis des créanciers, amendé.....	341
" <i>H.</i> " du shérif du bref;— <i>K.</i> Avis de nomination de syndic;— <i>N.</i> Avis de bordereau de dividende.....	342
" <i>O.</i> Avis de dépôt de décharge;— <i>Q.</i> Avis de demande de ratification.....	343
<i>Frais</i> d'appel de la sentence du juge. <i>Idem.</i> sect. 7, ss. 6.	311
" de la contestation des dividendes, A. F., sect. 5, ss. 14, 15.....	308
<i>Frais de Poste</i> pour le rapport de tout bref d'erreur ou d'appel comment remboursés au greffier de la Cour du Banc de la Reine. R. P. C. B. R., art. 10.....	255
<i>Frais</i> de poursuite après avis de cession ne sont pas dûs par la Faillite. A. F., sect. 5, ss. 9.....	307
" de témoins devant le syndic. A. F., sect. 10, ss. 6...	319
" droits du créancier saisissant. Am. F., sect. 12.....	337
" en liquidation forcée. <i>Idem.</i> sect. 11, ss. 16..	322
" comment taxés en matière de faillite. <i>Idem.</i> ss. 17.	323
" Voir <i>Dépens.</i>	
<i>Fraude</i> en matière de faillite. A. F., sect. 8.....	312
" quant au Bas-Canada comment punie et proviso. <i>Idem.</i> ss. 7.....	313
" quant au Haut-Canada comment punie. <i>Idem.</i> ss. 8.	314
G	
<i>Gage</i> réputé frauduleux en matière de faillite. A. F., sect. 8, ss. 4.....	312
<i>Garanties</i> collatérales du failli. A. F., sect. 5, ss. 4.....	306
<i>Garantie</i> hypothécaire comment réclamée. Am. F., sect. 19.....	339
<i>Gardiens</i> des biens saisis du failli. A. F., sect. 3, ss. 10.	297
" leurs devoirs, inventaire. <i>Idem.</i> ss. 11;—à la saisie-arrêt en liquidation forcée ils pourront instituer certaines procédures. Am. F., sect. 9.....	336
" Voir <i>Saisie de meubles, Vente de meubles.</i>	
<i>Gaspé</i> , endroit compris dans ce district et son chef-lieu, art. 1355.....	208
" règles additionnelles de pratique pour ce district. R. P. C. S.....	285
" ces mêmes règles sont applicables aux districts d'Ottawa et Kamouraska. <i>Idem.</i>	286
<i>Gêne temporaire</i> peut être la cause de la négligence du commerçant. Am. F., sect. 11.....	337
<i>Gratification</i> donnée à un créancier pour signer un acte de composition, donne lieu à l'amende. Am. F., sect. 28.....	340
<i>Greffier</i> a droit de faire prêter et recevoir le serment ou affirmation dans tous les cas où il est requis, art. 30.	6

- Greffier de la Cour du Banc de la Reine*: quand son bureau doit être ouvert en terme et en vacance. R. P. C. B. R., art. 4..... 253
- “ registre des élections de domicile. *Idem*, art. 5;— doit tenir une cédula de toutes les poursuites pendantes en cette Cour et ce qu'elle doit indiquer. *Idem*, art. 6..... 254
- “ comment il se fait rembourser les frais de poste payés pour le rapport de tout bref. *Idem*, art. 10.. 255
- “ ce qu'il doit faire des factums produits. *Idem*, art. 16;—il devra tenir un rôle des causes inscrites. *Idem*, art. 17..... 257
- “ doit fournir des enveloppes convenables ou couverts en parchemin pour les dossiers et exiger un honoraire additionnel. *Idem*..... 259
- “ doit donner à chaque juge une liste des causes en appel devant le Conseil Privé. *Idem*;— informer les juges dès que le transcript du dossier a été transmis au Greffier du Conseil Privé. *Idem*..... 262
- Greffier des faillites*: où se tient son bureau. R. P. F., art. 1;—quand il tiendra ouvert son bureau. *Idem*, art. 3;—et qui agira comme tel greffier. *Idem*, art. 2. 344
- “ doit prendre par écrit la preuve orale, et dans les cas d'appel faire une transcription du registre et l'annexer aux documents produits. *Idem*, art. 8;— il doit tenir registre de tous ses procédés et comment. *Idem*, art. 9..... 345
- “ doit noter tous les brefs de saisie émanés en vertu de l'acte de Faillite. *Idem*, art. 14;—et l'affidavit à l'appui de tels brefs devra être produit au greffe avant leur émanation. *Idem*, art. 16;—le bref de saisie n'a pas besoin d'être appelé, il suffit de le produire au bureau du greffier. *Idem*, art. 19..... 346
- “ doit préparer pour la cour, chaque jour, une liste des affaires pendantes et comment. *Idem*, art. 23.. 347
- Greffier de la Cour de Circuit* doit tenir un registre de tous les procédés *ad respondendum*. R. P. C. C., art. 6..... 351
- “ ne doit recevoir aucun plaidoyer avant que les frais n'aient été payés. *Idem*, art. 24;—et aucune exception avant que le dépôt n'ait été fait, *Idem*, art. 25;—doit appeler tous les jours les causes dans un certain ordre. *Idem*, art. 27;—et tenir un rôle pour les enquêtes. *Idem*, art. 28..... 353
- “ et un Rôle de Droit pour audition en droit et pour audition au mérite. *Idem*, art. 36..... 354
- “ dans les causes non-appelables, il doit entrer le nom de l'avocat du défendeur sur le dos de la déclaration. *Idem*, art. 55..... 356
- “ il doit préparer, dans les quatre jours, le Rapport

de Distribution. *Idem*;— et l'afficher dans un certain lieu et à un certain temps. *Idem* 357

H

- Habeas Corpus ad subjiciendum*: Comment toute personne emprisonnée pour matières civiles peut elle être conduite devant le juge pour connaître la cause de sa détention et la discuter, art. 1040;—ce que doit contenir la déposition qui accompagne la requête, art. 1041..... 160
- “ comment est le bref et quand il est rapportable et rapporté, art. 1042;—comment le bref est signifié, art. 1043;—à défaut de se conformer au bref, il y a mépris de Cour et comment peut être contrainte la personne qui refuse ainsi d'agir, art. 1044;—comment procède le juge sur le rapport du bref, art. 1045;—si le juge désire prolonger le délai de procédure, il peut admettre à caution le détenu et comment, art. 1046;—alors le bref et le cautionnement sont transmis au tribunal pour être procédé sur iceux, art. 1047;—comment il est procédé à l'instruction, art. 1048..... 161
- “ la Cour du Banc de la Reine et la Cour Supérieure suivent en terme la même procédure pour la contestation du rapport, art. 1049;—le tribunal ou le juge adjuge sur les frais encourus, art. 1050;—si le bref a été une fois refusé, il ne peut être présenté de nouveau, excepté dans certains cas, art. 1051;—dans quels cas les dispositions du code relativement à l'habeas corpus ne peuvent s'appliquer, art. 1052..... 162
- Habeas Corpus ad testificandum*.—Voir *Assignment des témoins*.
- Haut-Canada*: formule de signification..... 227
- Héritiers*, sont concernés par l'acte de faillite de 1864.
Am. F., sect. 27..... 340
- Hochelaga*: ce comté fait partie du district de Montréal, art. 1355..... 207
- Honoraires* pour protêt de billet, cédule..... 219
- Huntingdon*, ce comté fait partie du district de Beauharnois, art. 1355..... 209
- Huissier de la Cour Supérieure* est chargé du bref d'assignation, art. 48..... 9
- “ ne peut exploiter dans les affaires où il a intérêt et où ses parents sont concernés, art. 73..... 13
- Huissier* signifiant hors du district, art. 461..... 69
- Huissiers* ne peuvent se porter caution devant la Cour du Banc de la Reine. R. P. C. B R..... 262
- “ non plus devant la Cour Supérieure. R. P. C. S., art. 6..... 270

<i>Huissiers</i> ne peuvent recevoir des oppositions qui ne sont pas appuyées d'affidavit. R. P. C. C., art. 39..	354
<i>Huissier</i> .—Voir <i>Examen des témoins</i> .	
<i>Hypothécaire</i> .—Voir <i>Poursuite hypothécaire contre les immeubles dont les propriétaires sont inconnus ou incertains</i> .	
<i>Hypothèque</i> , ce que comprend ce mot, art. 699, § 2.....	109
“ sous le titre de <i>Ratification de titre</i> ce mot comprend les privilèges affectant les immeubles, art. 971.....	150
“ formule du certificat de radiation.....	224
“ formule du certificat pour acquitter une obligation notariée et éteindre l'hypothèque créée par icelle, formule;—en vertu des articles 2015, 2120, 2121. C. C., formule de déclaration pour enregistrement..	225
“ formule du renouvellement; — formule du renouvellement lors du dépôt des livres de renvoi dans une circonscription d'enregistrement.....	226
“ Voir <i>Rapport de l'exécution</i> .	

I

<i>Iberville</i> , endroits compris dans ce district, et son chef-lieu, art. 1355.....	209
<i>Immeuble</i> du failli, vente et avis et pouvoir de le retirer et vendre plus tard. A. F., sect. 4, ss. 13.....	302
<i>Immeubles</i> .—Voir <i>Saisie-exécution des immeubles</i> .	
<i>Immeubles des mineurs ou incapables</i> .—Voir <i>Vente d'Improbation</i> : signes d' ne sont pas tolérés pendant l'audience ou la séance du juge, art. 7.....	2
<i>Incapable</i> doit être représenté, assisté ou autorisé en justice, art. 14.....	3
“ plaide sous le nom de celui qui le représente, art. 19.....	4
<i>Incidents de l'enquête</i> : comment se fait toute demande relativement à de tels incidents, art. 319;—comment il est permis d'amender la plaidoirie de manière à coïncider avec les faits prouvés, art. 320.....	48
<i>Incidents</i> , ch, IV.....	149
<i>Incident</i> , comment soutenu à la Cour du Banc de la Reine. R. P. C. B. R., art. 20.....	258
<i>Industrie</i> , ce village est le chef-lieu du district de Joliette, art. 1355.....	207
<i>Infraction</i> aux règles de pratique est un mépris de Cour et punie comme tel. R. P. C. S., art. 10.....	270
<i>Injonctions</i> du juge pour le maintien de l'ordre doivent être obéies sous peine de pénalité ou d'emprisonnement, art. 7;—peuvent être prononcées par les tribunaux dans les causes dont ils sont saisis, art. 9.	2

Inscription pour jugement sur défaut de comparaitre
 donne lieu au protonotaire en vacance à rendre
 jugement au nom du tribunal, art. 92..... 16
 “ à la Cour du Banc de la Reine pour audition,
 quand elle peut être faite. R. P. C. B. R., art. 15.. 257
 “ Voir *Délais, Enquête, Rôle de droit.*

Inscription en faux contre toute pièce authentique et
 même contre tout rapport du shérif ou autre officier,
 art. 159;—n'est pas nécessaire pour attaquer un
 simple rapport d'assignation, art. 159, § 2;—si la
 contestation est jugée frivole, art. 159, § 3;—n'em-
 pêche pas la pièce arguée de faux d'être amendée
 sur permission du tribunal, art. 159, § 4;—par la
 partie contre une pièce produite par elle et dont
 elle demande la nullité, art. 160;—comment elle
 se forme, art. 161;—comment la requête doit être
 signée, art. 161;—la requête doit être signifiée, art.
 162;—la requête doit être accompagnée d'un dépôt
 pour répondre des frais, art. 163;—peut être faite
 en tout état de cause avant jugement, art. 164..... 27

“ suspend la procédure sur le principal, art. 164;—
 la partie doit déclarer si elle entend se servir de la
 pièce arguée de faux, art. 165;—cette déclaration
 doit être signée et comment, *Ibid*;—quand la déclara-
 tion doit être faite. *Ibid*;—conséquence du défaut
 de faire telle déclaration, art. 166;—ce qui doit
 être fait si la partie déclare, art. 167;—procès
 verbal doit être fait de la minute arguée de faux,
 art. 168;—ce qu'il doit contenir, *Ibid*;—commu-
 nication est permise de la pièce arguée, art. 169;—
 délai pour produire moyens de faux, art. 170..... 28

“ délai pour produire réponse aux moyens, art. 171;
 —la contestation est la même que dans une ins-
 tance ordinaire, art. 172; le jugement décide aussi
 sur la remise de la pièce à qui de droit, art. 173;—
 tant que la pièce est arguée de faux, il ne peut en
 être délivrée des copies sans permission, art. 174;
 —toutes les règles sur l'inscription en faux sont
 observées sur l'action directe en faux, art. 175..... 29

“ la partie désirant s'inscrire doit en demander la
 permission par motion. R. P. C. S., art. 100;—
 par qui et comment doit être signée la motion.
Idem, art. 101..... 283

“ la partie produisant l'exhibit doit déclarer son in-
 tention de s'en servir et comment. *Idem*, art. 102;
 —si elle omet de le faire, l'exhibit est retiré du
 dossier. *Idem*, art. 103;—si elle déclare ne pas
 s'en servir, l'exhibit est retiré. *Idem*, art. 104;—
 si elle déclare s'en servir, elle doit en produire la
 minute, sinon l'exhibit est retiré. *Idem*, art. 105;

- dès la production de la minute, le demandeur en faux est tenu de produire son inscription et comment. *Idem*, art. 106;—s'il omet de le faire, la permission de s'inscrire lui est retirée. *Idem*, art. 107;—le défendeur en faux peut, sur motion, faire déclarer les moyens de faux impertinents et les faire rejeter. *Idem*, art. 108, —si les moyens sont admis comme pertinents, motion peut être faite pour le procès verbal. *Idem*, art. 109..... 284
- Inscription en faux* si le défendeur omet de plaider, le demandeur peut procéder *ex parte*. *Idem*, art. 110;—le demandeur peut répondre à ce plaidoyer et quand. *Idem*, art. 111;—l'une ou l'autre partie peut inscrire à l'enquête. *Idem*, art. 112;—l'enquête close, l'une ou l'autre partie peut inscrire au mérite. *Idem*, art. 113;—les règles et ordres de pratique s'appliquent en général à l'inscription en faux ainsi inscrite à l'enquête et au mérite. *Idem*, art. 114..... 285
- “ à la Cour de Circuit, la partie désirant s'inscrire en faux contre un exhibit doit en demander la permission par motion. R. P. C. C., art. 40..... 354
- “ comment la motion est faite. *Idem*, art. 41;—sur motion du demandeur en faux, le défendeur doit déclarer ce qu'il entend faire. *Idem*, art. 42;—sinon, l'exhibit est retiré du dossier. *Idem*, art. 43;—si le défendeur déclare ne pas s'en servir, l'exhibit est retiré. *Idem*, art. 44;—si le défendeur déclare s'en servir, la minute de l'exhibit doit être produite, sinon l'exhibit est retiré. *Idem*, art. 45;—l'inscription doit être produite deux jours après la production de la minute, sous les mêmes peines. *Idem*, art. 46;—sur motion les moyens de faux peuvent être déclarés impertinents et inadmissibles. *Idem*, art. 47..... 355
- “ quand le procès verbal de l'exhibit en faux peut être demandé. *Idem*, art. 48;—si le défendeur omet de plaider, le demandeur en faux procède *ex parte*. *Idem*, art. 49;—le demandeur en faux a deux jours pour répondre spécialement. *Idem*, art. 50;—l'une ou l'autre partie peut inscrire à l'enquête. *Idem*, art. 51;—l'enquête étant close, l'une ou l'autre partie peut inscrire au mérite. *Idem*, art. 52;—après ces inscriptions les règles de pratique pour les causes ordinaires s'y appliquent. *Idem*, art. 53. 356
- “ Voir *Assignment de témoins*.
- Inscription pour enquête*.—Quand et par qui la cause peut être inscrite sur le rôle des enquêtes, art. 234;—avis doit être donné à la partie adverse et dans quel délai, art. 235;—comment l'enquête doit être

prise, art. 236 ;—devoir du protonotaire à l'égard de l'enquête, art. 237 ;— les jours d'enquête sont réglés par règle de pratique, art. 238 ;— exception pour les districts de Québec et Montréal, art. 238 ;—cas où il peut être procédé à l'enquête pendant le terme dans les districts de Québec et Montréal, art. 239 ;— si le témoin est sur le point de laisser le Bas-Canada, procédés à suivre, art. 240..... 37

Inscription pour enquête—le tribunal peut ordonner que l'enquête se fasse en tout autre endroit où siège la Cour, art. 241 ; procédés à suivre en ce cas. *Ibid* ;—copie de l'ordonnance est transmise à qui de droit, art. 242 ;— effet, forme et délai de l'inscription pour enquête et audition en même temps, art. 243..... 38

“ les jours pour enquête et audition en même temps sont réglés par règle de pratique, art. 243, § 5..... 39

Instance..... 9

Instruction : quand et comment la cause peut être instruite, art. 220 34

Interprétation de certains mots de l'acte de Faillite. A. F., sect. 12, ss. 4..... 324

Interprète nommé par le tribunal ou le juge et son allocation, art. 10..... 3

Interrogatoire du failli et autre. A. F., sect. 10 ;—quand le failli pourra être interrogé—interrogatoire pris par écrit, signé et attesté. *Idem* ;— interrogatoire du failli devant le juge. *Idem*, ss. 2..... 318

“ par le syndic ou créancier. *Idem*, ss. 3 ;— autres personnes interrogées, *Idem*, ss. 4..... 319
Voir *Commission rogatoire, Faits et articles*.

Intervention.—Toute personne intéressée, dans l'issue d'un procès, a droit d'y être reçue partie, art. 154 ;— est formée par simple requête, art. 155 ;— peut être présentée au tribunal ou produite au greffe, art. 156 ;— ne suspend pas la procédure à moins qu'elle ne soit reçue par le tribunal ou le juge en vacance, art. 156 ;— suspend l'instance pendant trois jours, art. 157 ;—délai pour y répondre est de huit jours, art. 158 ;—l'intervenant a huit jours pour présenter ses moyens, art. 158 ;—la procédure est la même que dans une cause ordinaire, art. 158..... 26

“ Voir *Plaidoyer*.

Intimé quand il doit comparaitre. R. P. C. B. R., art. 11..... 255

“ factum qu'il doit produire. *Idem*, art. 14..... 256

“ s'il n'est pas prêt à l'audition. *Idem*, art. 18..... 257

- Inventaire*.—Par qui l'inventaire des biens d'un défunt ou d'une communauté dissoute peut être requis et qui peut y être partie, art. 1304 ; — en présence de qui il est procédé à l'inventaire, art. 1305 ; — qui a choix du notaire instrumentaire et qui peut commettre un second notaire, § 1 — dans le cas de scellés, qui procède à l'inventaire, § 2, art. 1306.... 200
- “ comment doit être fait l'inventaire, art. 1307 ; — comment il est composé et ce qu'il doit contenir, art. 1308 ; — s'il s'élève pendant l'inventaire quelques difficultés, art. 1309 ; — si le notaire refuse de consigner dans l'inventaire les prétentions ou protestations des parties, comment il peut y être forcé, et ce qu'il doit faire sur l'ordonnance ou ce qui en est rendu, art. 1310 ; — ce que peut ordonner le tribunal relativement aux prétentions et aux protestations des parties, art. 1311..... 201
- “ du consentement de toutes les parties, en procédant à l'inventaire, il peut être procédé à la vente, et comment, art. 1312 ; — qui a la garde des effets inventoriés préférablement à tous autres, art. 1313 ; — toutes les dispositions ci-dessus s'appliquent dans tous autres cas où un inventaire est requis, art. 1314..... 202
- “ quels sont les délais d'assignation, art. 1337 ; — la procédure doit demeurer parmi les archives du tribunal, art. 1338..... 204
- “ le protonotaire exerce les pouvoirs du juge, sujet à révision, art. 1339 ; — toute décision peut être révisée par la Cour de Révision, art. 1340..... 205
- “ des biens saisis du failli. A. F., sect. 3, ss. 11..... 297
- “ que le syndic doit dresser pour être annexé au bref de saisie exécuté par le shérif, R. P. F., art. 21..... 346
- “ Voir *Vente de meubles de succession*.
- “ Voir *Lettres de bénéfice d'inventaire*

J

- Jacques-Cartier*. Ce comté fait partie du district de Montréal, art. 1355..... 207
- Jolielle*, endroits compris dans ce district et son chef-lieu, art. 1355..... 207
- Jours*, comment interprétés par l'acte de faillite. A. F., sect. 12, ss. 5..... 325
- Jour de pénitence et d'action de grâce*. Jour non juridique, art. 2..... 1
- Jours* de signification et d'échéance ne comptent pas dans les délais d'assignation, art. 24..... 4
- Jours juridiques* pour les affaires de faillite. R. P. F., art. 20..... 346
- “ pour la Cour de Circuit. R. P. C. C., art. 22..... 352

<i>Jours non juridiques.</i> Le tribunal ne peut siéger les— art. 1 ;—Quels jours sont réputés—art. 2.....	1
<i>Juge</i> veille au maintien de l'ordre et ce qu'il ordonne à ce sujet doit s'exécuter à l'instant. art. 5 ;—ce mot employé seul, s'entend également du juge en chef ou de tout juge suppléant du même tribunal, à moins que le contraire ne soit exprimé, art. 5.....	2
“ siégeant peut nommer un interprète, et lui allouer une somme raisonnable qui fait partie des frais du procès, art. 10 ;—a droit d'exiger le serment, dans tous les cas requis, art. 11.....	3
“ a droit de faire prêter et recevoir le serment ou affirmation dans tous les cas où il est requis, art. 30.	6
deux juges ou plus doivent siéger et comment, art. 464 ;—en l'absence du juge, le protonotaire en rem- plit les fonctions, art. 465.—Voir <i>Protonotaire</i>	69
“ les interrogatoires à une commission rogatoire doi- vent être autorisés par un juge. R. P. C. S., art. 46.	275
“ par permission d'un juge, le défendeur peut dépo- ser en Cour le montant qu'il croit devoir en paie- ment de la poursuite. <i>Idem</i>	287
“ leurs devoirs dans les cas de demande de suspen- sion de procédure en faillite. A. F., sect. 3, ss. 17..	298
“ ils convoquent alors une assemblée. <i>Idem</i> ;—ils président l'assemblée et questions à décider. <i>Idem</i> , ss. 19 ;—ils prennent les avis des créanciers. <i>Idem</i> , ss. 20.....	299
“ comment interprété par l'acte de faillite. A. F., sect. 12, ss. 4.....	324
“ pour les affaires de faillite où et quand il tient ses séances. R. P. F., art. 1.....	344
<i>Juge de la Cour de Circuit</i> permet les interrogatoires sur commission rogatoire et sur faits et articles. R. P. C. C., art. 22.....	352
“ dans les causes non appelables il peut ordonner que l'interrogatoire soit oral. <i>Idem</i> , art. 56.....	356
<i>Juges de la Cour Supérieure</i> , ou dix au moins peuvent faire des règles de pratique, art. 29.....	5
“ ou dix au moins peuvent faire un tarif d'honoraires de la même manière que les règles de pratique, art. 29 § 3 ;—peuvent nommer des commissaires pour recevoir le serment ou affirmation, art. 30, § 2.....	6
<i>Juges de Paix</i> , juridiction des juges de paix, art. 1216..	188
“ peuvent protester pour non paiement ou non accep- tation d'une lettre de change ou d'un billet.....	219
<i>Juge en chef</i> et un autre juge de la Cour Supérieure ou deux juges du même tribunal peuvent nommer en Haut-Canada des commissaires pour recevoir le ser- ment requis en Bas-Canada, art. 30, § 3.....	6
<i>Juge récusable</i> , où l'action doit-elle être portée, art. 42...	9

<i>Jugement</i> par inscription est rendu par le protonotaire en vacance au nom du tribunal dans les cas de défaut, art. 92 ;—par défaut, ne peut être rendu par le protonotaire en vacance contre un absent assigné comme tel, art. 92.....	16
“ comment il peut être mis à exécution, art. 545.....	81
“ formule de bordereau ;—formule de certificat d’acquiescement ou décharge d’un jugement enregistré..	224
“ dans les actions en séparation de biens, rendu à certaines conditions seulement et les créanciers pourront intervenir. A. F. sect. 12, ss. 3.....	324
“ Voir <i>Exécution</i> .	
<i>Jugement dans les causes appelables à la Cour de Circuit</i> .—Voir <i>Cour de Circuit, causes appelables</i> , art. 1079.....	167
<i>Jugement de la Cour du Banc de la Reine</i> : comment transmis aux cours inférieures, R. P. C. B. R., art. 22.....	258
<i>Jugement final</i> : chap. VIII.....	70
<i>Jugement interlocutoire</i> : comment on en appelle à la Cour du Banc de la Reine, R. P. C. B. R., art. 21..	258
<i>Jugement nonobstant le verdict du jury</i> , art. 433.....	65
<i>Jugement par défaut</i> : formule d’affidavit pour prendre jugement en vertu de l’article 91.....	227-228
<i>Jugement sur défaut de comparaître</i> , est obtenu en certains cas sur une simple demande par écrit, art. 89 ;—si l’action est fondée sur un acte authentique, même procédé, art. 90 ;—en certains cas, l’affidavit du demandeur est requis, art. 91.....	16
<i>Jugement sur le fond</i> , ne peut être différé à cause de la mort des parties ou de leur procureur, art. 468 ;—et si le juge a changé de position, il peut rendre jugement, § 2 ;—il doit être prononcé à l’audience, art. 469 ;—le tribunal peut fixer des jours en dehors du terme pour y rendre jugement, § 2 ;—dans les causes inscrites pour enquête et audition en même temps, le jugement peut être rendu en vacance, art. 470.....	70
“ tout jugement en dommages-intérêts doit en contenir la liquidation, art. 471 ;—ce que doit contenir le jugement, art. 472 ;—il doit être entré dans le registre sans délai, art. 473 ;—au cas de différence, la minute doit prévaloir, art. 474 ;—tout jugement condamnant à la restitution des fruits et revenus, doit en ordonner la liquidation et comment, art. 475 :—il n’est pas nécessaire que le jugement soit signifié, sauf certains cas, art. 476 ;—si une partie peut se desister pour le tout ou pour partie et ce qu’elle doit faire, art. 477.....	71
<i>Jugement sur le verdict du jury</i> , art. 421.....	63

- Juridictions inférieures*..... 184
- Jury* : comment et par qui est faite la liste des personnes habiles à servir comme jurés, art. 357 ;—qualifications requises pour être juré, art. 358 ;—qui ne peut être juré, art. 359 ;—qui sont absolument exempts de servir comme jurés, art. 360..... 54
- “ qui peuvent être exempts de servir comme jurés en donnant avis de leur intention de se prévaloir de cette exemption, art. 360 ;—comment et par qui est révisée la liste des jurés, art. 361 ;—des frais peuvent être fixés pour le choix des jurés et le procès par jury, procédés à suivre en conséquence, art. 362 ;—si la demande est d’une nature commerciale, comment sont choisis les jurés, art. 363 ;—ce jury peut être composé exclusivement de personnes parlant la langue française ou anglaise, ou être un jury *de medietate linguæ*, art. 364..... 55
- “ la demande aux fins de fixer un jour pour le procès doit être accompagnée d’un dépôt, art. 365 ;—comment se fait le choix des jurés, art. 366 ;—les parties doivent comparaître au choix, art. 367 ;—procédés de la réduction et de la formation, art. 368 ;—exception pour le jury *de medietate linguæ*, art. 369..... 56
- “ si l’une des parties ne comparait pas, le protonotaire procède pour elle, art. 370 ;—si la partie qui a demandé le jury ne procède pas, art. 371 ;—comment sont assignés les jurés et quand, art. 372 ;—quand doit être donnée l’assignation, art. 373 ;—le shérif n’est pas tenu de signifier une copie du bref de *Venire facias*, mais seulement un avis et ce que doit contenir cet avis, art. 374 ;—le rapport de la signification est en la forme ordinaire, art. 375 ;—au jour fixé les jurés doivent comparaître sous peine d’amende, art. 376..... 57
- “ quand et pour quelle cause peut être faite la récusation du rôle des jurés, art. 377 ;—comment doit être faite cette récusation, art. 378 ;—le juge siégeant décide la récusation et ce qu’il peut exiger, art. 379 ;—chaque partie peut récuser tout juré pour cause, art. 380 ;—les causes de récusation sont ou absolues ou motivées, art. 381 ;—quelles sont les causes absolues de récusation, art. 384..... 58
- “ quant aux soupçons de partialité, art. 385 ;—les causes absolues sont laissées à la décision du juge, art. 386 ;—les causes motivées sont appréciées par les jurés déjà assermentés, art. 387 ;—le juré récuse peut être examiné sous serment, art. 388 ;—si la récusation est fondée sur une condamnation judiciaire, art. 389 ;—dans les causes commerciales comment

on procède à la nomination du jury, art. 390 ;—si le nombre des récusations rend incomplet le jury, ce qui peut être fait de consentement, art. 391.....

59

Jury : serment que doit prêter le jury avant d'agir, art. 392 ;—quand doit être déposé le *factum* de chaque partie, art. 393 ;—si aucune des parties, ou si le demandeur ou le défendeur ne comparait pas au jour fixé pour le procès, art. 394 ;—il est loisible au demandeur de se retirer ou de se désister, art. 395 ;—aucun écrit ne peut être lu au jury sans permission, et si cet écrit n'est pas authentique, il doit être prouvé, art. 396 ;—comment les témoins sont entendus, 397.....

60

“ copie doit être faite des notes prises par le juge des témoignages, art. 398 ;—une commission rogatoire peut émaner et dans quels cas, art. 399 ;—s'il y a définition par le juge des faits à prouver, art. 400 ;—si la définition des faits a été omise comment se fait la preuve, art. 401 ;—les parties peuvent s'examiner mutuellement, art. 402 ;—comment se fait l'argument devant le jury, art. 403 ;—après l'argument le juge fait au jury un résumé, s'il le juge nécessaire, art. 404 ;—toutes les objections au résumé du juge doivent être constatées par écrit ainsi que la partie objectée, art. 405 ;—ce qu'il appartient au juge de déclarer, art. 406.....

61

“ c'est au jury à constater les faits, mais il doit suivre la direction du juge sur les matières de droit, art. 407 ;—si le jury ne s'accorde pas, il doit se retirer dans un lieu indiqué, art. 408 ;—si les jurés ne se représentent pas, ils sont passibles de pénalité, sans préjudice au recours des parties pour dommages, art. 409 ;—le jury peut réexaminer les témoins en tout temps et demander l'opinion du juge, art. 410 ;—neuf jurés sur douze peuvent rendre verdict, art. 411 ;—si neuf jurés ne s'accordent pas, le jury est renvoyé, art. 412 ;—le proto-notaire reçoit le verdict et comment, art. 413 ;—comment est le verdict s'il y a eu définition de faits, art. 414 ;—s'il n'y en a pas eu, art. 415 ;—le jury peut exiger avant de rendre verdict sa taxe, et à défaut de paiement il est renvoyé, art. 416.....

62

“ un bref d'exécution est lancé contre la partie qui n'a pas payé la taxe et est mis à effet par le shérif, art. 417 ;—le verdict doit porter sur tous les points de la contestation, art. 418 ;—le verdict ne doit pas prononcer sur les dépens, art. 419 ;—la rectification des erreurs cléricales est permise, art. 420 ;—si le verdict ne peut être rendu à cause de la mort, maladie ou retraite de quelqu'un des jurés, art. 420,

§ 2 ;—dans le cas de maladie ou de retraite, le juge peut ajourner la cause, art. 420, § 3 ;—quand jugement peut être demandé sur le verdict, art. 421 ;—comment peut être contestée cette demande de jugement, art. 422 ;—quand doit être faite la demande pour un nouveau procès ou pour jugement *non obstante veredicto*, art. 423 63

Jury : quand doit être faite la demande pour arrêt de jugement, art. 424 ;—sur toutes ces demandes, la partie adverse doit être entendue ou dûment notifiée, art. 425 ;—le tribunal peut accorder un nouveau procès dans certains cas, art. 426..... 64

“ certains moyens ne peuvent être jugés que sur les notes du juge insérées au dossier, art. 427 ;—la déposition du juré est inadmissible, arts. 428-429 ;—si le jugement sur le verdict a été infirmé par un tribunal supérieur, il y a lieu à un nouveau procès, art. 430 ;—la partie défenderesse a droit de demander l'arrêt du jugement sur le verdict en certain cas, art. 431 ;—effet de cet arrêt du jugement, art. 432 ;—dans quels cas le jugement peut être rendu *non obstante veredicto*, art. 433..... 65

“ la partie désirant un procès par jury, doit faire sa déclaration par son plaidoyer ou par motion dans les quatre jours après que la contestation est liée, et fixer un jour pour le procès et le *venire facias*. R. P. C. S., art. 64 ;—le shérif n'est pas tenu d'assigner le jury, tant que le dépôt n'est pas fait. *Idem*, art. 66 ;—tout différend quant aux frais décidé par le juge *Idem*, art. 67 ;—si le dépôt est plus ou moins que suffisant. *Idem*, art. 68 ;—le jury est choisi au bureau du protonotaire. *Idem*, art. 69 ;—la partie a droit à un jour d'avis pour le choix du jury. *Idem*, art. 70 ;—mais le jury peut être choisi sans cet avis de consentement. *Idem* ;—si l'une ou l'autre partie ne comparait pas, le protonotaire agit en son nom. *Idem*, art. 71..... 278

“ quand et comment les factums doivent être produits. *Idem*, art. 72 ;—si les parties ne comparaissent pas ou si le demandeur ou le défendeur ne comparait pas au procès, conséquence. *Idem*, art. 73 ;—le demandeur peut se retirer de la cause, même lorsque le jury est assermenté. *Idem*, art. 74 ;—quand la motion pour jugement peut être faite. *Idem*, art. 75 ;—quand la motion pour un nouveau procès peut être faite. *Idem*, art. 76 ;—quand la motion pour arrêt de jugement peut être faite. *Idem*, art. 77..... 279

“ Voir *Procès par jury*.

K

<i>Kamouraska</i> , endroits compris dans ce district et son chef-lieu, art. 1355.....	208
“ Règles de Pratique applicables à ce district.....	286

L

<i>Langue</i> française ou anglaise sert indifféremment de rédaction au bref, art. 45.....	9
<i>Laprairie</i> , ce comté fait partie du district de Montréal, art. 1355.....	207
<i>L'Assomption</i> , ce comté fait partie du district de Joliette, art. 1355.....	207
<i>Laval</i> , ce comté fait partie du district de Montréal, art. 1355.....	207
<i>Lettres de bénéfice d'inventaire</i> .—Comment est accordé le bénéfice d'inventaire, art. 1321.....	202
“ Avis que l'héritier bénéficiaire est tenu de donner, art. 1322;—à quelle condition le bénéfice d'inventaire est il accordé, art. 1323;—comment l'héritier bénéficiaire peut il procéder à la vente des effets mobiliers de la succession, art. 1324;—comment il peut vendre les immeubles, art. 1325;—si l'héritier bénéficiaire a des actions à exercer contre la succession, un curateur doit être nommé à icelle et comment, art. 1326.....	203
“ quels sont les délais d'assignation, art. 1337;—la procédure doit demeurer parmi les archives du tribunal, art. 1338.....	204
“ le protonotaire exerce les pouvoirs de juge, sujet à révision, art. 1339;— toute décision peut être révisée par la Cour de Révision, art. 1340.....	205
<i>Lettre de change</i> .—La dénégation de la signature doit être accompagnée d'une déposition sous serment, art. 145.....	24
“ Formule de la note pour non acceptation.....	213
“ payable généralement, formule de protêt pour non acceptation ou pour non paiement.....	214
“ payable à un lieu spécifié, formule du protêt pour non acceptation ou pour non paiement;—notée, mais non protestée pour non acceptation, formule du protêt pour non paiement.....	215
“ notification notariée d'une note, ou d'un protêt pour non-acceptation, ou d'un protêt pour non paiement, formule.....	217
“ signification de la notification, formule.....	218
“ protestée par un juge de paix, formule.....	219
<i>Lettres patentes</i> .—Voir <i>Annulation des lettres patentes</i> .	
<i>Levée des Scellés</i> .—Voir <i>Scellés</i>	198
<i>Lévis</i> : ce comté fait partie du district de Québec, art. 1355.....	208

- Libération* du syndic. A. F. sect. 4, ss. 22 ;—demande de libération du syndic. *Idem*, ss. 23 ;—cette demande doit être accompagnée d'un certificat de banque. *Idem*, ss. 23 305
- Licitation* : formule de l'avis..... 241
- Licitation forcée* : Voir *Partage et licitation forcés*.
- Lieu* des termes et séance des tribunaux, réglé par des lois particulières, art. 10.
- Liquidation forcée* : dans quels cas les biens en sont sujets. A. F., sect. 3..... 294
- “ si le débiteur quitte la province. *Idem*, § a ;—s'il cache ses biens. *Idem*, § b ;—s'il cède frauduleusement. *Idem*, § c ;—s'il fait saisir ses biens. *Idem*, § d ;—s'il est emprisonné. *Idem*, § e..... 295
- s'il refuse de comparaître. *Idem*, § f ;—s'il refuse aux ordres de paiements. *Idem*, § g ;—ou à aucun ordre de la cour de chancellerie. *Idem*, § h ; ou fait une cession générale, excepté en vertu de l'acte. *Idem*, § i ;—s'il fait défaut lors de la demande de cession. *Idem*, ss. 4 ;—délai pour obtenir liquidation. *Idem*, ss. 5..... 296
- “ frais. *Idem*, sect. 11, ss. 16..... 322
- nulle déclaration requise. Am F., sect. 7 ;—délai pour le rapport du bref de saisie-arrêt. *Idem*, sect. 8 ;—si le failli fait une cession volontaire durant les procédures. *Idem*, sect. 10..... 336
- L'Islet* : ce comté fait partie du district de Québec, art. 1355..... 208
- Livres* où conservés à la Cour du Banc de la Reine et quand ils peuvent être changés de place. R. P. C. B. R., art. 3..... 253
- Livres* du failli. A. F., sect. 2..... 291
- Locateurs et locataires* : délai d'assignation est d'un jour, art. 75..... 13
- “ quelles sont les actions qui tombent sous la désignation générale de poursuites entre locateurs et locataires, art. 887 ;—ce qui peut être joint à la demande en résiliation, art. 888 ;—la Cour Supérieure et la Cour de Circuit exercent en tout temps leur juridiction, même pendant la vacance, art. 889 ;—délai d'assignation, art. 890 ;—quand le défendeur est tenu de comparaître et s'il fait défaut, art. 891 ;—le défendeur comparaisant, quand il doit plaider et s'il fait défaut, art. 892 ;—quand le demandeur est tenu de fournir sa réponse, à peine de forclusion, art. 893 ;—quand doit être fournie toute autre pièce de contestation § 2 ;—quand la cause peut être inscrite pour la preuve, art. 894..... 138
- “ quand l'enquête d'une partie peut être déclarée close, art. 895 ;—comment les témoignages doivent

être pris, art. 896 ;—quand la cause peut être inscrite pour audition, art. 897 ;—quand le jugement peut être rendu, art. 898 ;—à qui sont adressés les brefs d'assignation, de saisie et d'exécution et par qui sont décernés les brefs de possession et par qui exécutés, art. 899..... 139

Locateurs et locataires : Cour de Circuit, quelle est la juridiction de cette Cour à ce sujet, art. 1105 ;—les règles de la Cour Supérieure s'appliquent à la Cour de Circuit, art. 1106..... 171

“ l'appel a la préséance sur tous les autres appels dans ces causes, R. P. C. B. R..... 262

Locateur, ses droits dans la faillite. A F. sect. 6, ss. 3 ;—contestation des dommages. *Idem* ss. 4..... 310

Lois de procédure civile, existantes lois du Code abrogées en certains cas, art. 1360..... 210

Lois particulières règlent le temps, lieu et durée des termes et séances du tribunal art. 1..... 1

Lolbinière, ce comté fait partie du district de Québec, art. 1355..... 208

Loyer, privilèges limités. Am. F. sect. 14..... 337

M

Mainlien de l'ordre : Ce que le tribunal ou le juge ordonne à ce sujet doit s'exécuter à l'instance, art. 5. 2

Maison de la Trinité : A une juridiction civile relativement aux rives du fleuve St. Laurent et des rivières qui s'y déchargent, et aussi à l'égard des salaires et indemnités de pilotes, art. 1218 ;—Des statuts particuliers règlent la juridiction de cette cour, art. 1219. 189

Maitre de vaisseau : comment assigné, art. 66..... 12

Malbaie est le chef-lieu du district de Saguenay, art. 1355..... 208

Mandamus : dans quels cas ce bref est-il accordé, art. 1022..... 157

“ Comment est faite la demande du bref, art. 1023 ;—quelle est la procédure sur l'assignation, art. 1024 ;—si la requête est bien fondée, ce que peut ordonner le tribunal, art. 1025 ;—comment, par qui et quand le bref est rapporté, art. 1026 ;—dans le cas où il s'agit d'une élection à faire par une corporation à une charge vacante, à raison de ce que l'élection n'a pas eu lieu dans le temps requis, ou se trouve, ou a été déclarée nulle, quelle est la procédure sur le *mandamus*, arts. 1027-1028..... 158

“ Quelle est la condition pour valider telle élection ou tout acte y relatif, art. 1029 ;—comment est signifié le bref péremptoire, art. 1030..... 159

Marchande publique.—Voir *Séparation de biens*.

Mariage.—Voir *Oppositions au mariage*.

<i>Maskinongé</i> , ce comté fait partie du District de Trois-Rivières, art. 1355.....	208
<i>Matière de succession</i> : l'assignation est donnée devant le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession, sinon devant celui du lieu où sont situés les biens, ou celui du domicile du défendeur, ou de quelqu'un des défendeurs, art. 39.....	8
<i>Matière mixte</i> , s'il y a plusieurs défendeurs, ils doivent être tous assignés devant le tribunal du lieu où est situé l'objet en litige, art. 38, § 3.....	8
<i>Matière personnelle</i> , s'il y a plusieurs défendeurs, ils sont tous amenés devant le tribunal où l'un d'eux a été assigné en vertu de l'article 34, art. 38.....	8
<i>Matière réelle</i> , s'il y a plusieurs défendeurs, ils doivent être tous assignés devant le tribunal du lieu où se trouve l'objet en litige, art. 38, § 2.....	8
<i>Mandat de prise de corps</i> , formule de l'affidavit et formule du mandat.....	236
<i>Mandat de saisie-arrêt</i> , formule d'affidavit pour l'obtenir.	238
“ Formule du mandat.....	238
<i>Mégantic</i> , ce comté fait partie du district d'Arthabaska, art. 1355.....	209
<i>Mérite</i> .—Voir <i>Rôle de droit</i> .	
<i>Mesures provisionnelles</i> .—Voir <i>Capias ad respondendum</i> .	
<i>Meubles</i> .—Voir <i>Saisie des meubles</i> .	
<i>Meubles insaisissables</i> .—Voir <i>Saisie de meubles, Saisie-arrêt</i> .	
<i>Mineurs</i> .—Voir <i>Vente d'immeubles de mineurs ou incapables</i> .	
<i>Missisquoi</i> , ce comté fait partie du district de Bedford, art. 1355.....	209
<i>Montcalm</i> , ce comté fait partie du district de Joliette, art. 1355.....	207
<i>Montmagny</i> , endroits compris dans ce district et son chef-lieu, art. 1355.....	208
<i>Montmorency</i> , ce comté fait partie du district de Québec, art. 1355.....	208
<i>Montréal</i> , endroits compris dans ce district et son chef-lieu, art. 1355.....	207
<i>Motion</i> qui doit être faite pour soutenir tout incident à la Cour du Banc de la Reine. R. P. C. B. R., art. 20 ; — pour appel d'un jugement interlocutoire. <i>Idem</i> , art. 21.....	258
<i>Motions</i> ne peuvent être reçues à moins d'un jour d'avis. R. P. C. S., art. 55.....	276
“ fondées sur un point spécial doivent contenir des moyens, ces moyens seuls peuvent être plaidés. <i>Idem</i> , art. 57 ; — ce que c'est qu'une motion de droit. <i>Idem</i> , art. 58, par qui reçue et ce qui doit	

en être faite. *Idem* ;—quelles motions peuvent être faites sans donner avis. *Idem*, art. 59 ;—s'il y a des affidavits à leur soutien, ils doivent être signifiés avec les motions, sinon un jour d'avis est donné pour leur communication. *Idem*, art. 60 ;—la validité d'un rapport d'experts est décidée par motion. *Idem*, art. 61..... 277

- Motions* les frais dûs sur motion doivent être demandés avec la motion. *Idem*, art. 63 ;—la motion pour procès par jury doit être demandée quatre jours après que la contestation est liée. *Idem*, art. 64 ;—avec cette motion, la partie doit faire son dépôt et comment. *Idem*, art. 65..... 278
- “ quand doit être faite la motion pour jugement sur verdict. *Idem*, art. 75 ;—pour un nouveau procès. *Idem*, art. 76 ;—en arrêt de jugement. *Idem*, art. 77..... 279
- “ quand doit être faite la motion pour homologuer un rapport. *Idem*, art. 93 ;—pour homologation partielle. *Idem*, art. 95..... 282
- “ motion pour s'inscrire en faux. *Idem*, art. 100 ;—par qui et comment elle doit être signée. *Idem*, art. 101..... 283
- “ motion du demandeur en faux que le défendeur déclare s'il entend se servir de l'exhibit argué de faux. *Idem*, art. 102 ;—motion du demandeur en faux pour retirer l'exhibit du dossier, si le défendeur omet de déclarer. *Idem*, art. 103 ;—même motion, si le défendeur ne produit pas de minute. *Idem*, art. 105 ;—motion par le défendeur en faux, si le demandeur omet d'inscrire après la production de la minute, que la permission d'inscrire soit retirée au demandeur. *Idem*, art. 107 ;—par le défendeur en faux pour faire déclarer les moyens de faux impertinents. *Idem*, art. 108..... 284
- “ dans les affaires de faillite. R. P. F., art. 4 comment faites, intitulées et produites. *Idem*, arts. 6, 7..... 344
- “ Cour de Circuit si le compte n'est pas produit avec la déclaration, sur motion, l'action est déboutée. R. P. C. C., art. 7..... 351
- “ il faut un jour d'avis en terme et deux en vacance pour toute motion. *Idem*, art. 18 ;—Motion pour saisir, il faut deux jours d'avis et être appuyée d'affidavit. *Idem*, art. 19..... 352
- “ si les parties ne sont pas prêtes, sur motion, l'enquête peut être close. *Idem*, art. 30..... 353
- “ pour s'inscrire en faux, il faut par motion en demander la permission. *Idem*, art. 40..... 354

<i>Motions</i> : comment elle est alors faite. <i>Idem</i> , art. 41 ;—sur motion le défendeur est tenu de déclarer s'il entend se servir de l'exhibit. <i>Idem</i> , art. 42 ;—sur motion l'exhibit sera retiré, si le défendeur fait défaut. <i>Idem</i> , art. 43 ;—si le défendeur néglige de produire la minute, sur motion l'exhibit sera retiré. <i>Idem</i> , art. 45 ;—si l'inscription n'est pas produite, dans les délais, sur motion, l'exhibit sera retiré. <i>Idem</i> , art. 46 ;—sur motion les moyens de faux peuvent être déclarés impertinents et inadmissibles. <i>Idem</i> , art. 47.....	355
“ quand la motion doit être faite pour faire produire le procès-verbal de l'exhibit en faux. <i>Idem</i> , art. 48.....	356
“ motion pour homologation de rapport de distribution. <i>Idem</i> , quand et où l'avis de la motion doit-il être donné. <i>Idem</i>	357
<i>Mots</i> ajoutés à la section 3 de l'acte de faillite. A. F., sect. 3.....	332
<i>Moyens de se pourvoir contre les jugements</i> , titre 2.....	75
“ des tribunaux inférieures, art. 1222.....	198

N

<i>Naissance du Souverain</i> : anniversaire de la—jour non-juridique, art. 2.....	2
<i>Napierville</i> , ce comté fait partie du district d'Iberville, art. 1355.....	209
<i>Négligence</i> : responsabilité du syndic. A. F., sect. 4, ss. 15.....	303
“ peut être causée par une gêne temporaire de la part du commerçant. Am. F., sect. 11.....	337
<i>Nelsonville</i> , dans le township de Dunham, est le chef-lieu du district de Bedford, art. 1355.....	209
<i>New Carlisle</i> est le chef-lieu du district de Gaspé dans le comté de Bonaventure, art. 1355.....	208
<i>Nicolet</i> ce comté fait partie du district de Trois-Rivières, art. 1355.....	208
<i>Noël</i> : fête de—jour non-juridique, art. 2.....	2
<i>Nomination</i> de tuteur, formule de bordereau.....	223
“ d'experts pour visiter un immeuble de mineur à être vendu, formule.....	241
“ du syndic d'office. A. F., sect. 3, ss. 13.....	298
“ du syndic, son effet. <i>Idem</i> , ss. 22.....	299
“ “ son enregistrement. <i>Idem</i> , ss. 23.....	299
“ “ son avis. <i>Idem</i> , ss. 24.....	300
“ “ par la chambre de commerce. <i>Idem</i> , sect. 4.....	300
“ d'un autre syndic, lorsque le premier est démis par le juge. <i>Idem</i> , ss. 17 ;—lorsque le premier est démis par les créanciers. <i>Idem</i> , ss. 18.....	304

<i>Nomination</i> du syndic d'office, formule K.—A. F.....	331
<i>Non-acceptation</i> d'une lettre de change, formule de la note.....	213
“ d'une lettre de change payable généralement, formule du protêt.....	214
“ d'une lettre de change payable à un lieu spécifié, formule du protêt ;—d'une lettre de change notée, mais non-protestée pour non-acceptation, formule du protêt.....	215
“ d'un billet payable généralement, formule de protêt ;—d'un billet payable à un lieu spécifié, formule du protêt.....	216
<i>Note</i> pour non-acceptation de lettre de change, formule N° 1.....	213
<i>Notification</i> notariée d'une note ou d'un protêt pour non-acceptation, ou d'un protêt pour non-paiement d'une lettre de change.....	217
“ notariée du protêt pour non-paiement d'un billet, formule ;—signification de la notification.....	218
<i>Nullité de décret.</i> —Voir <i>Décret</i> .	
<i>Nullité de vente.</i> —Voir <i>Vente de meubles</i> .	
<i>Obligation notariée</i> , formule de bordereau.....	222
<i>Officiers</i> liés à l'administration de la justice continus à servir, art. 1357.....	210
“ de la Cour du Banc de la Reine ou du shérif ne peuvent se porter caution. R. P. C. B. R.....	262
<i>Idem</i> , R. P. C. S., art. 6.....	270
“ de la Cour de Circuit, costumés comme à la Cour Supérieure. R. P. C. C., art. 2 ;—ne peuvent être cautions dans aucune cause. <i>Idem</i> , art. 5.....	351
Voir <i>Avocat, Protonotaire, Shérif</i> .	
<i>Officier public</i> doit recevoir un avis d'un mois avant qu'une poursuite puisse être intentée contre lui en sa qualité,—cet avis doit être par écrit et doit spécifier les causes de l'action, et signification de tel avis est requise, art. 22.....	4
“ l'action en dommages doit être portée devant le tribunal du lieu où l'acte a été commis, art. 36.....	8
<i>Offres réelles</i> ou la mise en demeure d'accepter doivent décrire les objets ou les espèces offerts, art. 538 ;—elles peuvent être faites de toute manière, et comment, art. 539 ;—où elles doivent être faites, art. 540 ;—ce que doit contenir l'acte authentique, art. 541 ;—le débiteur qui a fait des offres, peut les renouveler dans ses défenses et les consigner, art. 542 ;—les deniers déposés ne peuvent être retirés sans l'ordre du tribunal, sauf certains cas, art. 543 ;—à la	

- charge de qui sont les frais des offres ou de la consignation. art. 544..... 81
- Omission* dans le montant réclamé peut être réparée par une demande incidente supplétoire en tout temps avant jugement, art. 18..... 4
- Opposition* formule du serment de l'opposant..... 229
- “ à un acte de décharge en matière de faillite quand formée. A. F., sect. 9, ss. 2..... 314
- “ à une ratification de décharge comment faite. *Idem*, ss. 6..... 316
- “ à la requête de ratification. *Idem*, ss. 11 ;—pouvoir de la Cour en ce cas. *Idem*, ss. 12..... 318
- Oppositions* : Cour de Circuit, doivent contenir les raisons ou moyens. R. P. C. C., art. 37 ;—et doivent être supportées par affidavit. *Idem*, art. 38 ;—forme de l'affidavit. *Idem* ;—l'huissier ne doit pas les recevoir si elles n'ont pas d'affidavit. *Idem*, art. 39..... 354
- Opposition*.—Voir *Tierce opposition*.
- Opposition au jugement*.—Voir *Révision des causes jugées par défaut*.
- Oppositions aux mariages* : Comment doit être l'opposition, art. 990 ;—comment elle doit être signifiée et à qui, art. 991 ;—procédure sommaire comme entre locateurs et locataires, art. 992 ;—si l'opposant ne présente pas l'opposition dans les délais, congé-défaut en est accordé, art. 993 ;—à défaut par l'opposant de procéder en la manière requise, l'opposition est déclarée désertée, art. 994 ;—le tribunal peut convoquer les parents et amis pour les consulter avant de juger, art. 995 ;—il y a appel du jugement comme dans les causes ordinaires, art. 996..... 153
- Opposition à la saisie-exécution* : comment la saisie-exécution peut être contestée et par qui, art. 580 ;—pour quelles causes le saisi peut-il demander la nullité de la saisie, art. 581..... 88
- “ Toute partie ayant un droit de propriété ou de gage sur les effets saisis peut faire opposition, art. 582 ;—le locateur ne peut faire opposition, ayant son privilège sur les deniers, art. 582 ;—ce que doivent contenir les oppositions, art. 583 ;—quand la déposition n'est pas nécessaire, art. 584 ;—comment les oppositions sont signifiées et à qui, art. 585 ;—quand l'opposant peut-il faire déclarer à l'autre partie si elle entend contester son opposition, art. 586 ;—la contestation est la même que dans les instances ordinaires, art. 587 ;—les règles concernant la péremption d'instance s'appliquent aussi aux oppositions, art. 588..... 89
- Opposition à la saisie et vente des immeubles* : comment le shérif peut surseoir à la vente et comment doit

- être faite l'opposition, art. 651 ;—quand l'opposition doit être produite, art. 652 ;—l'opposition n'empêche pas le shérif de continuer les annonces ; mais il doit surseoir à la vente, art. 653 ;—si l'opposition ne tend qu'à faire réduire le montant réclamé, en l'admettant, le demandeur peut faire procéder à la vente, § 2 ;—comment doit être délivrée l'opposition et à qui, art. 654 ;—quand le shérif est-il tenu de rapporter les oppositions et comment, art. 655... 101
- Opposition à la saisie et vente des immeubles* : à quoi est tenu l'opposant qui succombe, art. 656 ;—il est procédé de la même manière que pour les meubles, art. 661 102
- “ si l'opposition est déterminée avant le jour de la vente ou après, art. 662 ;—ce que contient le bref de *venditioni exponas*, art. 663 ;—les annonces et criées étant faites, le *venditioni exponas* ne peut être retardé, art. 664..... 103
- Opposition afin d'annuler* quand elle a lieu et qui peut la former, art. 657..... 102
- Opposition afin de charge* : quand et à qui elle est accordée et quand elle n'est pas nécessaire et n'est pas reçue, arts. 650 et 600..... 102
- Opposition afin de conserver* : registre que le protonotaire est obligé de tenir, art. 718 ;—quand cette opposition est nécessaire, art. 719 ;—quand elle n'est pas nécessaire, §§ 2, 3..... 112
- à qui et quand l'opposition doit être remise, art. 720 ;—il n'est accordé aucuns frais pour le recouvrement des créances mentionnées en l'article 519, art. 721 ;—toute opposition doit contenir une élection de domicile, art. 722 ;—s'il n'y a pas d'opposition de produite, art. 723..... 113
- Opposition afin de distraire* à qui elle est accordée, art. 658..... 102
- Opposition en sous-ordre*.—Voir *sous-ordre*.
- Oppositions et exécutions* : aucun bref d'exécution ne sera émané, à moins qu'il ne soit signé et qu'un *fiat* n'ait été produit. R. P. C. S., art 78 ;—formule de l'affidavit qui doit être annexé à l'opposition. *Idem*, art. 80 ;—l'absence de l'affidavit permet au shérif de passer outre l'opposition et de procéder. *Idem*, art. 81..... 280
- “ les oppositions fondées sur des titres, sont dispensées de l'affidavit. *Idem*, art. 82 ;—quand elles doivent être produites. *Idem*, art. 83 ;—si le demandeur déclare qu'il n'entend pas contester l'opposition, l'opposant a droit à main levée. *Idem*, art. 84 ;—toutes les règles de pratique s'appliquent à la contestation des oppositions. *Idem*, art. 85 ;—le

shérif est tenu d'avoir un registre des oppositions produites à son bureau. <i>Idem</i> , art. 86 ;—si les oppositions sont faites sans le ministère d'un avocat, elles doivent contenir une élection de domicile. <i>Idem</i> , art 87 ;—elles doivent dans tous les cas contenir des moyens. <i>Idem</i> , art. 88.....	281
avec l'opposition afin de conserver il doit être produit des exhibits avec liste. <i>Idem</i> , art. 89 ;—quand le shérif doit rapporter les oppositions et quand le protonotaire fait son rapport de distribution. <i>Idem</i> , art. 90 ; le délai ne court pas pendant le mois d'août. <i>Idem</i> , art. 91.....	282
<i>Ordre</i> du juge pour faire délivrer les biens retenus par le failli. Am. F., sect. 29.....	341
“ des procédés de routine en cour de faillite. R. P. F. art. 4 ; — et par qui conduits. <i>Idem</i> , art. 5.....	344
<i>Ordres</i> .—Voir <i>Motions, Règles</i> .	
<i>Ordre des deniers prélevés</i> .—Voir <i>Distribution des deniers prélevés</i> , art. 724.....	113
<i>Ordre des séances</i> : s'il est troublé, la personne qui en est la cause doit se retirer, à peine de pénalité ou d'emprisonnement, art. 7.....	7
<i>Ordonnance</i> d'assignation d'un défendeur absent, art. 68.....	12
“ du demandeur pour forcer le défendeur à déposer bilan, formule.....	234
<i>Ottawa</i> , endroits compris dans ce district et son chef lieu, art. 1355.....	207
“ règles de pratique additionnelles s'y appliquant. R. P. C. S.....	286
<i>Ouverture de la Cour du Banc de la Reine</i> : règles de pratique, art. 1.....	253

P

<i>Paiement</i> réputé frauduleux en matière de faillite. A. F. sect. 8, ss. 5.....	313
<i>Paiements</i> faits de bonne foi. Am, F. sect. 23.....	340
<i>Paiements des deniers prélevés</i> : quand le shérif est-il tenu de payer à qui de droit les deniers perçus, art. 757 ;—dans quels cas la collocation reste entre les mains du shérif, art. 758 ;—le shérif est contraignable par corps pour le paiement des deniers prélevés, art. 759 ;—si les deniers sont restés entre les mains de l'adjudicataire, sous quel délai doit-il les payer et conséquence de son défaut de paiement, art. 760 ;—Pourvoi de la partie lésée par un jugement de distribution, art. 761 ;—Pourvoi aussi de la partie créancière qui n'a pas comparu. § 2, conséquence de la réformation du jugement de distri-	

bution ou de l'annulation du décret, après le paiement indu des deniers, art. 762.....	120
<i>Paiements des deniers prélevés</i> : Voir <i>Distribution</i> , art. 601.	91
<i>Papiers</i> , où conservés à la Cour du Banc de la Reine et quand ils peuvent être changés de place. R. P. C. B. R., art. 3.....	253
“ Cour de Circuit, doivent être produits régulièrement endossés. R. P. C. C., art. 20.....	352
ne doivent pas être reçus par le greffier, à moins que les frais n'aient été payés. <i>Idem</i> , art. 24.....	353
“ Voir <i>Affidavit</i> , <i>Exhibits</i> , <i>Motions</i> , <i>Règles</i> .	
<i>Pardevant Notaires</i> , comment interprété par l'acte de Faillite. A. F., sect. 12, ss. 4.....	324
<i>Paroisse de St. Christophe d'Arthabaska</i> est le chef-lieu du district d'Arthabaska, art. 1355.....	209
<i>Paroisse de St. Etienne de la Malbaie</i> est le chef-lieu du district de Saguenay, art. 1355.....	208
<i>Paroisse de St. Germain de Rimouski</i> est le chef-lieu du district de Rimouski, art. 1355.....	208
<i>Paroisse de St. Joseph de la Beauce</i> est le chef-lieu du district de Beauce, art. 1355.....	209
<i>Paroisse de St. Louis de Kamouraska</i> est le chef-lieu du district de Kamouraska, art. 1355.....	208
<i>Partage des terres indivises dans les townships</i> .—Qui peut demander le partage de ces terres et par quel procédé, art. 912;—devant quelle Cour cette demande est portée, art. 913;—quand et comment les copropriétaires peuvent ils être appelés à comparaître, art. 914.....	141
“ sous quelle forme les copropriétaires appelés peuvent ils faire valoir leurs droits, art. 915;—contre qui le jugement ordonnant le partage est il obligatoire, art. 916;—quand les matières en litige peuvent elles être référées à des arbitres et devoir de tels arbitres, art. 917;—le tribunal adjuge sur les dépens, art. 918.....	142
<i>Partage et licitation forcés</i> : quand la poursuite judiciaire peut être exercée et par qui, art. 919;—tous les co-héritiers ou co-propriétaires doivent être mis en cause sur la demande en partage, art. 920.....	142
“ Un tuteur spécial doit être donné à chaque mineur, art. 921;—quand le tribunal ordonne de procéder à la visite et estimation et par qui et comment se font elles, art. 922;—si toutes les parties sont majeures, elles peuvent convenir d'un seul expert, art. 923;—procédure ordinaire sur le rapport, art. 924;—quand il est procédé au tirage des lots dont procès-verbal est dressé, art. 925;—si la demande est en compte et partage, quand se fait la compo-	

sition des lots, art. 926 ;—quand les immeubles peuvent être mis aux enchères et vendus par licitation, art. 927 ;—dans quelle partie du Code se trouvent les règles concernant la licitation volontaire, art. 928 ;—quel avis doit être publié et comment et quand, art. 929..... 143

- Partage et licitation forcés* : Combien de fois il doit être lu et publié, art. 930 ;—à défaut par le demandeur de procéder à la publication de cet avis sous certain délai, art. 931 ;—quand les oppositions relativement aux immeubles doivent être produites et si elles ne sont produites dans les délais, art. 932 ;—Si la décision des oppositions ou autre incident ne peut avoir lieu au jour des enchères, la licitation est suspendue et comment elle est requise, art. 933 ;—comment et quand peuvent être faites les enchères, art. 934 ;—les étrangers peuvent enchérir, § 2 ;—comment se fait l'adjudication, art. 935 ;—quand et par qui le titre de vente est fait, art. 936..... 144
- “ quel est l'effet de l'adjudication, art. 936 ;—comment doit-être payé le prix d'adjudication et conséquence du défaut de paiement, art. 937 ;—quand doit-être produite l'opposition sur les deniers, art. 938 ;—comment se fait la distribution des deniers, art. 939 ;—si un immeuble est situé dans deux districts où se fait la licitation, art. 940..... 145
- Partage et licitation*, formule d'avis de licitation..... 241
- Partie* poursuivie doit être entendue ou dument appelée pour qu'il soit adjugé sur la demande formée contre elle, art. 16..... 3
- “ peut comparaitre en personne ou par le ministère d'un procureur, art. 23..... 4
- Patron* de vaisseau, comment assigné, art. 66..... 12
- Pénalité* peut être infligée à une personne troublant l'ordre pendant la séance du juge ou l'audience, art. 7..... 2
- “ de \$80 pour chaque contravention au tarif d'honoraires, art. 29, § 4..... 6
- Pension* du failli. A. F., sect. 5, ss. 8..... 307
- Percé* est le chef lieu du district de Gaspé dans le comté de Gaspé, art. 1355..... 208
- Percentage*, son emploi sur les ventes en faillite. A. F., sect. 12, ss. 8..... 326
- Péremption d'instance*. Quand l'instance est éteinte, art. 454 ;—quand la péremption ne peut avoir lieu, art. 455 ;—elle s'exerce contre toutes personnes et corporations, excepté contre le souverain, art. 456 ;—comment elle doit être déclarée par le tribunal, art. 457..... 68

“ comment la péremption est-elle couverte, art. 458 ; —elle n'éteint pas le droit d'action, mais seulement la procédure ou instance, art. 459;—le tribunal peut condamner aux dépens le poursuivant en déclarant l'instance périmée, art. 460.....	69
<i>Permission</i> de procéder <i>in formâ pauperis</i> , si la partie jure qu'elle est incapable de faire les déboursés de sa cause, art. 31 ; — la permission de procéder <i>in formâ pauperis</i> peut être révoquée s'il y a lieu, art. 32.....	7
<i>Personne</i> troublant l'ordre des séances doit se retirer, à peine de pénalité ou d'emprisonnement, art. 7.....	2
“ autorisée à l'étranger à ester en jugement peut exercer cette faculté devant tout tribunal dans le Bas-Canada, art. 14 ; — autorisée à l'étranger a droit de représenter une personne qui y est décédée ou y a fait son testament et a droit d'ester en jugement, art. 14.....	3
“ ne peut plaider avec le nom d'autrui, si ce n'est le souverain par ses officiers reconnus, art. 19.....	4
<i>Personnes</i> responsables en sous-ordre en matière de faillite. A. F., sect. 9, ss. 4.....	315
“ Voir <i>Corporation formée illégalement</i> .	
<i>Plaidoirie</i> : nulle forme particulière n'est requise, art. 144.....	23
<i>Plaidoyers</i> , sur motion, une déclaration sera rejetée, si elle ne contient pas de compte détaillé. R. P. C. S., art. 30 ; — une copie d'icelle doit être signifiée, et l'original ne peut être produit avant la signification. <i>Idem</i> , art. 31 ; — aucune exception préliminaire n'est reçue à moins d'un dépôt. <i>Idem</i> , art. 32.	273
“ le demandeur peut inscrire sur l'exception préliminaire sans y répondre, conséquence. <i>Idem</i> , art. 33 ; — les délais pour plaider au mérite sont étendus, lorsqu'il y a exception préliminaire. <i>Idem</i> , art. 34 ; — une défense en droit doit contenir tous les moyens à son soutien. <i>Idem</i> , art. 35 ; — une demande incidente ne peut être produite qu'avec le plaidoyer. <i>Idem</i> , art. 36 ; — une demande incidente forme une action distincte. <i>Idem</i> , art. 37 ; — dans les cas d'évocation, quand une nouvelle déclaration peut être produite. <i>Idem</i> , art. 38 ; — toutes les règles de pratique s'appliquent à la contestation des demandes incidentes, interventions et évocations. <i>Idem</i> , art. 39.....	274
“ ce que doit faire la partie désirant un procès par jury. <i>Idem</i> , art. 64.	278
“ toutes les règles de pratique relativement aux actions contestées s'appliquent aux contestations des déclarations de tiers-saisi. <i>Idem</i> , art. 99.....	283

<i>Plaidoyers</i> , l'exception en droit à un plaidoyer doit contenir les moyens. <i>Idem</i>	287
<i>Plaidoyer</i> .—Voir <i>Pratique</i> .	
“ toute défense en droit doit contenir les raisons d'icelle. R. P. C. C., art. 15.....	352
“ ne peut être reçu, à moins que les frais n'aient été payés au greffier. <i>Idem</i> , art. 24.....	353
“ dans les causes non-appelables, les plaidoyers doivent être signés par l'avocat. <i>Idem</i> , art. 55.....	356
<i>Plaidoyer au mérite</i> quand produit, art. 137 ;— s'il n'est pas produit dans les délais, art. 137, § 2 ;— même délai pour y répondre, art. 138.....	23
<i>Pontiac</i> , fait partie du district d'Ottawa, art. 1355.....	207
<i>Porteur d'un papier négociable inconnu</i> , en matière de faillite. A. F., sect. 9, ss. 3.....	315
<i>Portneuf</i> , ce comté fait partie du district de Québec, art. 1355.....	208
<i>Possession</i> .—Voir <i>Action possessoire</i> .	
<i>Poursuite contre un officier public</i> , en raison de son office, doit être précédée d'un avis d'un mois, dûment signifié, art. 22.....	4
<i>Poursuite entre locateurs et locataires</i> .—Le délai d'assignation est d'un jour plein, art. 75.....	13
“ Voir <i>locateurs et locataires</i>	139
“ à la Cour de Circuit.—Voir <i>locateurs et locataires</i> . <i>Cour de Circuit</i>	171
<i>Poursuite hypothécaire contre les immeubles dont les propriétaires sont inconnus ou incertains</i> .—Comment, quand et par qui elle peut être exercée, art. 900 ;—ce que doit contenir la requête, art. 901.....	139
“ la requête doit être accompagnée d'une déposition, art. 902 ;—le tribunal ordonne la preuve et si elle est jugée suffisante, art. 903 ;—comment cet avis doit être publié, art. 904 ;—dans quel délai est il permis au demandeur de procéder par défaut et ce qu'ordonne le tribunal, art. 905 ;—la signification du jugement n'est pas nécessaire, art. 906 ;—ce que contient le bref émanant du jugement, art. 907 ;—droit du propriétaire d'intervenir quand et comment, art. 908.....	140
“ si plusieurs personnes comparaissent et se prétendent propriétaires à l'encontre les unes des autres, art. 909 ;—dans le cas de prétentions opposées quant à la propriété, sans contestation de la demande hypothécaire, art. 910 ;—dans le cas où il y a un ou plusieurs propriétaires connus possédant conjointement avec d'autres co-propriétaires inconnus ou incertains, art. 911.....	141
“ formule de l'avis dans les journaux pour faire vendre l'immeuble.....	239

- Poursuite hypothécaire contre les immeubles dont les propriétaires sont inconnus ou incertains*, formule du bref ou ordre de vente en ce cas;—formule de la comparution du propriétaire..... 240
- Poursuite sur détention illégale de terres tenues en franc et commun soccage.*—Voir *détention illégale de terres* 171
- Pourvoi par erreur à la Cour du Banc de la Reine.*—Voir *Cour du Banc de la Reine*..... 172
- Pouvoirs de la Cour ou du juge en matière de faillite*, relativement à la décharge. A. F., sect. 9, ss. 8..... 317
- “ de la Cour relativement à l’opposition à la requête de ratification de décharge. *Idem*, ss. 12..... 318
- Praticiens.*—Les praticiens peuvent exiger que leurs émoluments soient déposés en Cour, sinon ils ont leur recours solidaire contre les parties, art. 344;—la partie qui entend se prévaloir du rapport, doit demander qu’il soit reçu et l’autre partie, si elle veut l’attaquer doit le faire par une demande contraire, art. 345;—s’il n’est entaché d’aucune informalité, le rapport est reçu et fait partie du dossier, art. 346. 52
- “ Voir *Renvoi en matières de compte*.
- Pratique.* Cour de Circuit, le compte doit être signifié avec le bref et la déclaration, sinon l’action est déboutée sur motion. R. P. C. C., art. 7..... 351
- “ tous les exhibitits doivent être produits avec la déclaration ou le plaidoyer. *Idem*, art. 11;—l’exhibit sous seing privé n’a pas besoin d’être produit, une copie suffit. *Idem*, art. 12;—le défendeur doit produire ses exhibits avec son plaidoyer et non après. *Idem*, art. 13;—chaque partie peut avoir communication des exhibits. *Idem*, art. 14;—la demande incidente doit être produite avec la défense. *Idem*, art. 16;—la demande incidente est considérée comme une action distincte. *Idem*, art. 17;—tous les papiers produits doivent être régulièrement endossés. *Idem*, art. 20..... 352
- “ dans les causes non appelables les parties sont tenues de procéder au jour fixé. *Idem*, art. 54..... 356
- Præcipe pour bref d’erreur ou bref d’appel.* R. P. C. B R., art. 7..... 255
- Préambule de l’acte concernant la faillite*..... 291
- “ de l’acte d’amendement à la faillite. Am. F..... 335
- Préférence frauduleuse en matière de faillite.* A. F., sect. 8..... 312
- Présentation de la requête pour appeler de la sentence du syndic.* A. F., sect. 7, ss. 4;—si elle n’est pas présentée au jour fixé. *Idem*, ss. 5..... 311
- Preuve en affaire de faillite doit être prise par écrit.* R. P. F. art. 8..... 345
- Voir *Enquêtes, Témoins, etc.*

<i>Prise de corps</i> , formule de l'affidavit à l'appui du mandat et formule du mandat.....	236
<i>Privilèges</i> pour loyer limités. Am. F., sect. 14.....	337
<i>Procédés ad respondendum</i> . Un registre de ces procédés est tenu par le protonotaire et ce qu'il doit contenir. R. P. C. S., art. 14 ;—aucun de ces procédés ne peut émaner à moins qu'un fiat et une comparution n'aient été produits. <i>Idem</i> , art. 15 ;—s'il est fondé sur affidavit, il ne peut émaner avant la production de l'affidavit. <i>Idem</i> , art. 16 ;—Quand la signification de ces procédés peut être faite. <i>Idem</i> , art. 48...	271
<i>Procédés</i> sur requête pour décharger des faillis. R. P. F., art. 4 ;—pour décharger des syndics. <i>Idem</i> ;—comment conduits devant la Cour des faillites. <i>Idem</i> , art. 5	344
“ comment intitulés, faits et produits. <i>Idem</i> , arts. 6 et 7 ;—doivent être par écrits, ainsi que la preuve orale. <i>Idem</i> , art. 8.....	345
<i>Procédure</i> rapportable un jour devenu jour non juridique peut être rapportée le jour juridique suivant ; art. 3	2
“ n'a pas de formule particulière, la clarté et la bonne foi suffisent, art. 20 ;—compatible avec le Code et la loi doit valoir, art. 21	5
“ devant les différents tribunaux, 2de. partie.....	4
“ en général en matière de faillite. A. F., sect. 11.....	319
“ lorsqu'une réclamation garantie est produite. Am. F. sect. 18.....	338
“ si le failli retient une partie de ses biens. <i>Idem</i> , sect. 29	341
<i>Procédure</i> avant contestation ou dans les causes non contestées, art. 1069	166
<i>Procédure</i> devant le jury.—Voir jury, art. 393.....	60
<i>Procédures</i> incidentes, art. 434.....	66
<i>Procédures</i> non contentieuses.....	191
<i>Procédure</i> ordinaire à la Cour de Circuit, art. 1065.....	165
<i>Procédures</i> relatives aux corporations et aux fonctions publiques.....	154
<i>Procédures</i> relatives aux successions.....	197
<i>Procédures</i> spéciales. C. P. C. B. C.....	138
<i>Procès</i> par jury, dans quelle action le procès par jury peut avoir lieu, art. 348 ;—sur la demande de qui le procès peut avoir lieu et quelle est la nature de l'action qui peut le permettre, art. 349 ;—quand l'option peut être faite, art. 350 ;—comment est composé et assigné le jury, art. 351 ;—quand le procès est fixé, art. 352 ;—mémoire que doit fournir chaque partie, art. 353 ;—la définition des faits peut être omise de consentement, art. 354 ;—où doit se faire le procès par jury, art. 355.....	53

<i>Procès par Jury</i> exception pour un procès contre un officier public, art. 356.....	54
“ règles de pratique. C. S., art. 64.....	278
<i>Voir jury.</i>	
<i>Procès verbal de carence.</i> — <i>Voir Rapport de l'exécution.</i>	
<i>Procès verbal</i> de saisie des biens du failli. A. F., sect. 3, ss. 9.....	297
“ de signification doit accompagner le rapport du bref d'assignation, art. 77 ;—ce qu'il doit contenir, art. 78 ;—la vérité du rapport ne peut être attaquée que par une inscription en faux, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement, art. 79 ;—peut être amendé sur demande au tribunal, art. 80.....	14
“ <i>Voir Saisie de meubles.</i>	
“ <i>Voir Saisie d'immeubles.</i>	
<i>Procès verbal de vente.</i> — <i>Voir Vente de meubles.</i>	
<i>Procuration</i> est nécessaire à l'avocat pour s'inscrire en faux. R. P. C. S., art. 101.....	283
<i>Procureur</i> comparait pour la partie si elle ne comparait pas en personne, art. 23.....	4
“ doit élire domicile, conséquence, art. 85.....	15
“ ne peut se porter caution à la Cour du Banc de la Reine. R. P. C. B. R.....	262
“ ne peut se porter caution à la Cour Supérieure. R. P. C. S., art. 6.....	270
“ <i>Voir Dépens.</i>	
“ <i>Voir Désaveu.</i> — <i>Constitution de nouveau procureur.</i>	
<i>Production de pièces</i> doit être faite avec l'exploit d'assignation, art. 98 ;—les pièces sous seing privé peuvent être produites avec l'articulation de faits, art. 100.....	17
“ les pièces produites ne peuvent être déplacées, sans consentement, art. 101 ;—la personne en possession de pièces, peut être contrainte par corps à les remettre, art. 102 ;—le demandeur ne peut procéder sur la demande avant la production des pièces à l'appui d'icelle, art. 103 ;—la pièce produite devient commune aux parties, art. 104 ;—la pièce doit être cottée, avant d'être reçue, art. 105 ;—si les pièces ne sont pas produites au jour fixé, art. 106.....	18
<i>Production de pièce</i> doit être faite par le défendeur avec son plaidoyer, art. 138.....	23
<i>Prohibition</i> à qui est adressé le bref de prohibition, et comment il est poursuivi, obtenu et exécuté, art. 1031.....	159
<i>Propriétaire incertain ou inconnu d'un immeuble hypothéqué.</i> — <i>Voir Poursuite hypothécaire, etc.</i>	
<i>Protêt</i> d'une lettre de change payable généralement pour non paiement ou non acceptation, formule....	214

<i>Protêt</i> d'une lettre de change payable à un lieu spécifié pour non paiement ou non acceptation, formule ; — pour non paiement d'une lettre de change notée, mais non protestée pour non acceptation, formule..	215
“ pour non paiement d'un billet payable généralement, formule ; — pour non paiement d'un billet payable à un lieu spécifié, formule.....	216
“ notification notariée du protêt, formule ; — signification de notification, formule.....	218
“ d'un billet ou d'une lettre de change par un Juge de Paix, formule.....	219
<i>Protonotaire</i> de la Cour Supérieure doit enregistrer les règles de pratique faites par les juges, art. 29, § 2 ; — a droit de faire prêter et recevoir le serment ou affirmation dans tous les cas où il est requis, art. 30	6
“ expédie le bref d'assignation sur requisition écrite de la partie demanderesse, art. 44 ; — atteste et signe le bref d'assignation, art. 46	9
“ remplit les fonctions en l'absence du juge, art. 465	69
“ jugement rendu par lui, art. 465, § 2 ; — quand le jugement peut être mis à exécution, § 3	70
“ comment il doit transmettre le dossier à la Cour du Banc de la Reine. R. P. C. B. R., art. 9.....	255
“ ne peut se porter caution à la Cour du Banc de la Reine. R. P. C. B. R.....	262
“ son costume à la Cour Supérieure. R. P. C. S., art. 3 ; — quand il doit tenir son bureau ouvert. <i>Idem</i> , art. 4.....	269
“ quand il doit faire acte de présence personnelle en Cour. <i>Idem</i> , art. 5 ; — ne peut se porter caution à la Cour Supérieure. <i>Idem</i> , art. 6 ; — doit tenir un livre dans lequel sont entrés les Ordres et Règles de Pratique et toutes les décisions de la Cour sur des points de pratique. <i>Idem</i> , art. 8 ; — doit aussi tenir un livre dans lequel sont entrés les brefs et autres formules de pratique. <i>Idem</i> , art. 9	270
“ ne doit recevoir aucun papier à moins qu'il ne soit régulièrement endossé. <i>Idem</i> , art. 13 ; — doit tenir un registre des procédés <i>ad respondendum</i> . <i>Idem</i> , art. 14	271
“ doit délivrer une copie de la minute de la reddition avec le défendeur au shérif. <i>Idem</i> , art. 23 ; — ne doit recevoir d'exhibits que ceux mentionnés dans la liste. <i>Idem</i> , art. 25.....	272
“ doit donner aux parties communication des papiers produits. <i>Idem</i> , art. 27 ; — ainsi que des actes authentiques. <i>Idem</i> , art. 28 ; — mais ne doit pas laisser sortir les originaux. <i>Idem</i> , art. 29 ; — il doit rem-	

placer les exhibits retirés après jugement par des copies certifiées. *Idem*, art. 29 ; — ne doit recevoir d'exceptions préliminaires à moins qu'elles ne soient accompagnées du dépôt requis. *Idem*, art. 32..... 273

Protonotaire doit recevoir et entrer les règles ou motions de droit, comme si elles avaient été présentées Cour tenante. *Idem*, art. 58..... 277

“ doit recevoir avec la motion pour procès par jury le dépôt requis et comment il doit en disposer. *Idem*, art. 65 ; — comment il choisit le jury, lorsque l'un des avocats s'y refuse. *Idem*, art. 71..... 278

“ lorsque le procès par jury est ordonné, comment et quand les factums lui sont transmis, et comment il en dispose. *Idem*, art. 72..... 279

“ doit tenir un registre des brefs d'exécutions par lui émanés et accès doit y être donné en tout temps. *Idem*, art. 79..... 280

“ doit produire le rapport de distribution dans un certain délai. *Idem*, art. 90 ; — et afficher dans un endroit apparent de son bureau un tableau de tous les rapports de distribution. *Idem*, art. 91..... 282

Punition des fraudes en matière de faillite dans le Bas-Canada. A. F., sect. 8, ss. 7..... 313

“ dans le Haut-Canada. *Idem*, ss. 8..... 314

Purge des hypothèques ou ratification de titre, art. 949.. 146

“ Voir *Ratification de titre*.

Q

Québec, endroits compris dans ce district et son chef-lieu, art. 1355..... 208

Questions à décider aux assemblées des créanciers. A. F., sect. 3, ss. 19..... 299

“ *Idem*, sect. 11, ss. 2..... 320

R

Radiation d'hypothèque, formule du certificat..... 224

Raisons d'appel quand elles doivent être faites et produites ; ce qu'elles doivent contenir et effet de leur défaut de production. R. P. C. B. R., art. 12..... 256

Rang que prendront les dettes de la faillite. A. F., sect. 5, ss. 2..... 305

“ des créanciers quant aux paiements. *Idem*, ss. 6 ; — des commis quant aux salaires. *Idem*, ss. 10..... 307

Rapport d'action comment appelé par le greffier à la Cour de Circuit. R. P. C. C., art. 27. 353

Rapport du bref d'assignation doit être fait le ou avant le jour fixé, art. 76 ; — de signification doit accompagner le rapport du bref d'assignation, art. 77 ; — ce qu'il doit contenir, art. 78 ; — sa vérité ne peut

- être attaquée que par une inscription en faux, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement, art. 79..... 14
- Rapport d'assignation* peut être amendé sur demande au tribunal, art. 80..... 14
- “ peut être attaqué par simple requête sommaire, art. 159 ;—peut être amendé sur permission de manière à éviter une inscription de faux, art. 159..... 27
- Rapport de distribution* : quand la contestation doit être produite. R. P. C. S., art. 92 ;—s'il n'y a pas de contestation, comment homologué. *Idem*, art. 93 ;—comment il peut être homologué partiellement. *Idem*, art. 95..... 282
- “ les délais ne courent pas pendant le mois d'août. *Idem*, art. 96..... 283
- “ lorsque le délai est expiré et qu'il n'y a pas de contestation, comment il est homologué. *Idem*, et l'avis n'a pas besoin d'être signifié, il suffit de l'afficher pendant un certain délai. *Idem*..... 287
- “ Cour de Circuit, le greffier doit le produire sous quatre jours. R. P. C. C.,—la liste des rapports doit être affichée au bureau du greffier. *Idem* ;—quand la contestation des rapports doit être produite. *Idem* ;—s'il n'y a pas de contestation, l'homologation est accordée et comment. *Idem* ;—l'avis de l'homologation doit aussi être affiché au bureau du greffier. *Idem*..... 357
- “ Voir *Distribution de deniers prélevés*.
- “ Voir *Oppositions*.
- Rapport de l'exécution* : quand et comment le shérif est tenu de rapporter le bref d'exécution qui lui a été confié, art. 697 ;—s'il y a procès-verbal de carence, art. 697, § 2 ;—si le débiteur est un commerçant en faillite § 3 ;—si le shérif n'a pu se procurer à temps le certificat des hypothèques, il en est fait mention et le produit plus tard, art. 698 ;—certificat des hypothèques que le shérif est tenu de se procurer, art. 699..... 108
- “ Ce que doit contenir ce certificat, art. 700 ;—si le régistrateur ne peut constater par les livres et documents dans son bureau, quelles sont les personnes qui ont été propriétaires de l'immeuble dans les dix années qui ont précédé la vente, ce qu'il a à faire, art. 701..... 109
- “ si l'immeuble s'est trouvé pendant les dix années qui ont précédé la vente dans un autre comté ou division d'enregistrement, ce que le shérif a à faire, après que le régistrateur l'en a informé, art. 702 ;—quand et comment la forme du certificat pourra être changée, art. 703 ;—sur une vente à la folle enchère,

le même certificat peut servir, art. 704 ;—le shérif a droit à tous ses frais sur les deniers par lui perçus, art. 705.....	110
<i>Rapport d'experts</i> admis ou rejeté sur motion ou sur règle <i>Nisi</i> . R. P. C. S., art. 61.....	277
<i>Rapport du shérif</i> peut être attaqué par inscription de faux, art. 159.....	27
<i>Ratification</i> de décharge en matière de faillite. A. F. sect. 9, ss. 6 ;—si elle n'a pas lieu dans les deux mois. <i>Idem</i> , ss. 7.....	316
“ effets, relativement à la décharge. <i>Idem</i> , ss. 9.....	317
<i>Ratification de titre</i> , qui peut excéder la ratification de titre. art. 949 ;—ce que doit faire l'acquéreur pour l'obtenir, art. 950.....	146
“ comment doit être publié et lu l'avis demandant la ratification, arts. 951-952 ;—dans le cas d'immeubles fictifs, quelle est la procédure, art. 953 ;—quand le requérant produit-il sa demande et comment, arts. 954-955.....	147
“ quelles dispositions du code s'appliquent au certificat à être produit, art. 956 ;—quand les contestations doivent être produites et par qui, art. 957 ;—dans quels cas l'opposition n'est pas nécessaire, art. 958 ;—dans quels cas le créancier légitime du vendeur peut offrir une surenchère sur le prix porté dans le titre et procédure à cet effet, art. 959.....	148
“ qui peuvent surenchérir sur la surenchère et à quelle condition, art. 960 ;—à quel prix le requérant peut garder l'immeuble, art. 961 ;—à défaut de surenchère la valeur est le prix porté dans le titre, art. 962 ;—si le requérant peut purger les hypothèques, ce qu'il doit faire, art. 963 ;—mais si la somme déposée ne suffit pas pour purger les hypothèques ou s'il n'y a pas de prix mentionné dans l'acte, art. 964 ;—si la valeur constatée par les experts excède ou n'excède pas le prix payé en Cour, comment doit être le jugement, art. 965.....	149
“ exception pour les cas d'expropriation publique, art. 966 ;—comment est rendu le jugement final, art. 967 ;—le jugement peut être sujet à toutes les réclamations, art. 968 ;—comment est distribué le prix déposé, art. 969 ;—comment le protonotaire délivre le jugement de ratification, art. 970 ;—le mot <i>hypothèque</i> comprend à ce sujet les privilèges affectant les immeubles, art. 971.....	150
“ formule de la demande.....	240
“ ne peut être obtenue qu'en en donnant avis, et cet avis est donné au moyen d'un <i>fiat</i> . R. P. C. S., art. 97.....	283
<i>Réceptions de cautions</i> .—Voir <i>Cautions</i> , art. 514.....	78

<i>Réclamations</i> éventuelles, comment elles doivent être estimées. A. F., sect. 5, ss. 3	306
“ des créanciers comment formulées. <i>Idem</i> , sect. 11, ss. 4 ;—elles seront attestées. <i>Idem</i> , ss. 5.....	320
“ un serment supplémentaire en certains cas. <i>Idem</i> , ss. 6 ;—réclamation garantie par hypothèque, dépôt des documents quand et comment fait. <i>Idem</i> , ss. 7.....	321
“ du créancier, formule R.—A. F.....	334
“ garantie, procédure lorsqu'elle est produite. Am. F., sect. 18.....	338
“ comment faites, intitulées et produites en Faillite. R. P. F., art. 6.....	344
<i>Récolement</i> .—Voir <i>Saisie de meubles</i> .	
<i>Recorder</i> .—Voir <i>Cour de Recorder</i> .	
<i>Recours contre le verdict du jury</i> .—Voir <i>Jury</i> , art. 421.	63
<i>Recours contre les jugements dans les causes appelables</i> . —Voir <i>Cour de Circuit, causes appelables</i>	169
<i>Recours</i> du failli contre la cession forcée. A. F., sect. 3, § 3.....	295
<i>Récusation</i> .—Si le juge chargé seul d'administrer la justice dans un district est récusable, où l'action peut être portée, art. 42.....	9
“ pour quelles causes un juge peut être récusé, art. 176 ;—peut avoir lieu si le juge est intéressé et comment, art. 177.....	29
“ le juge ne peut se déporter du jugement du procès qu'après avoir déclaré les causes de récusation, art. 178 ;—doit déclarer les causes de récusation, sans attendre qu'on les lui indique, art. 179 ;—toute partie est aussi tenue de le faire, art. 180 ;—délai pour récuser le juge, art. 181 ;—elle peut être faite en tout état de cause suivant le cas, art. 182 ;—doit être proposée par requête, art. 183 ;—par la partie absente, comment faite, art. 183, § 2 ;—faite avant que le juge ait fait sa déclaration, doit lui être communiquée, et ce qui est fait ensuite, art. 184 ;—faite contre le seul juge résidant dans le district, où elle doit être portée, art. 185 ;—si le récusant n'a pas de preuve écrite au soutien de sa récusation, le juge est cru à sa déclaration, art. 186.....	30
“ si elle est jugée valable, le juge récusé ne peut siéger, art. 187 ;—et la cause reste devant le tribunal qui en a été saisi, art. 188 ;—si elle est jugée mal fondée, la cause est renvoyée devant le juge originaire, art. 189 ;—peut être retirée sur consentement, sauf certains cas, art. 190 ;—tant qu'elle n'est pas jugée insuffisante, le juge n'est pas tenu de siéger, art. 191.....	31
<i>Récusation d'experts</i> .—Voir <i>Expertise</i> .	

<i>Récusation tant du rôle que des jurés.</i> —Voir <i>Jury</i> , art. 376.....	57
<i>Reddition de compte</i> : le jugement ordonnant la reddition de compte doit fixer le délai pour ce faire, art. 521 ;—comment doit être rendu le compte, art. 522 ;—ce que doit contenir le compte, art. 523 ;—ce que doit contenir le chapitre de la recette, art. 524 ;—ce que le rendant compte peut et ne peut porter en dépense, art. 525 ;—si la recette excède la dépense, art. 526 ;—les oyants sont tenus de produire leur débat, s'ils contestent et quand, art. 527 ;—un seul procureur pour les oyants ayant le même intérêt, art. 528 ;—délai du rendant compte pour fournir ses soutènements et délai de l'oyant pour y répondre, art. 529.....	79
“ conséquence du défaut de produire débat, soutènement et réponse dans les délais, art. 530 ;—preuve ou renvoi devant les arbitres, etc., après la contestation liée, art. 531 ;—ce que doit contenir le jugement sur l'instance de compte, art. 532 ;—conséquence du défaut du défendeur de rendre compte, art. 533.....	80
“ Voir <i>Renvoi en matières de compte</i> .	
<i>Reddition du Défendeur</i> par sa caution n'est pas valide si elle n'est faite Cour tenante ou devant le juge, qui doit en faire dresser procès verbal par le protonotaire et en transmettre une copie au shérif avec la personne. R. P. C. S., art. 23.....	272
<i>Réduction du tableau des jurés.</i> —Voir <i>Jury</i> , art. 362.....	55
<i>Réregistrateur</i> , formule de certificat.....	231
“ lorsqu'il ne peut constater quelles sont les personnes qui ont été propriétaires dans les dix années, formule de certificat.....	233
“ Voir <i>Rapport de l'exécution</i> .	
<i>Registres</i> où conservés à la Cour du Banc de la Reine et quand ils peuvent être changés de place. R. P. C. B. R., art. 3.....	253
“ des règles et ordres de pratique tenus par le protonotaire. R. P. C. S., art. 8 ;—ils doivent contenir aussi toutes les décisions de la Cour sur des points de pratique et accès doit y être donné. <i>Idem</i> ;—aussi pour les brefs ou autres formules de pratique auxquels tous les avocats ont accès. <i>Idem</i> , art. 9.	270
“ aussi pour tous les procédés <i>ad respondendum</i> émanés par le protonotaire et même accès. <i>Idem</i> , art. 14.....	271
“ aussi de tous les brefs d'exécution et même accès. <i>Idem</i> , art. 79.....	280
“ de tous les brefs d'exécution, tenus par le shérif et ce qu'ils doivent contenir. <i>Idem</i> , art. 86.....	281

<i>Registres</i> Cour de Circuit doivent être tenus par le greffier pour tous les procédés <i>ad respondendum</i> . R. P. C. C., art. 6.....	351
<i>Registres des bureaux d'enregistrement</i> : comment sont authentiqués ces registres, art. 1242.....	192
<i>Registres de l'état civil</i> : comment doivent être les registres destinés à constater les naissances, mariages et sépultures, ainsi que la profession religieuse, art. 1236 ;— comment doivent être le double de ces registres, art. 1237 ;— qui sont tenus d'accorder ces registres et pénalité en cas de contravention, art. 1238 ;— ce que doit faire celui qui veut faire ordonner la rectification du registre, art. 1239.....	191
“ ce que le tribunal peut ordonner et comment est faite l'assignation, art. 1240 ;— ce qui est ordonné dans le jugement de rectification, art. 1241.....	192
<i>Registres des shérifs et des Coroners</i> , doivent être en duplicata, art. 1243 ;— ils sont authentiqués de la même manière que les registres des bureaux d'enregistrement, art. 1244.....	192
“ dispositions quant à la procédure à suivre sur les incidents des registres en général, art. 1337.....	204
<i>Règle</i> délai de signification. R. P. C. S., art. 49.....	275
“ ne peut être entendue, sous certain délai. <i>Idem</i> , art. 56 ;— et doit émaner sur des motions de droit en tout temps. <i>Idem</i> , art. 58.....	277
“ obtenue pour homologation de rapport de distribution, comment. <i>Idem</i> , art. 94 ;— et pour homologation partielle. <i>Idem</i> , art. 95.....	282
“ à être signifiée pour répondre sur faits et articles, comment. <i>Idem</i>	287
“ Voir <i>Motions</i> .	
<i>Règles de Pratique</i> peuvent être faites par les juges de la Cour Supérieure ou dix au moins, art. 29.....	5
“ ne sont en force que lorsqu'elles sont enregistrées par le protonotaire de la Cour Supérieure, art. 29, § 2.....	6
“ de la Cour du Banc de la Reine.....	253
“ additionnelles de la Cour du Banc de la Reine.....	259
“ de la Cour de Révision.....	263
“ de la Cour Supérieure.....	267
“ infraction préméditée comment punie. R. P. C. S., art. 10.....	270
“ comment une partie peut être obligée à substituer un avocat. <i>Idem</i> , art. 22.....	272
“ applicables aux plaidoyers, demandes incidentes, interventions ou évocations. <i>Idem</i> , art. 39.....	274
“ applicables aux enquêtes, auditions, plaidoyers et oppositions. <i>Idem</i> , art. 95.....	282
“ applicables aux plaidoyers, enquêtes et auditions	

sur les contestations de déclaration du Tiers-Saisi. <i>Idem</i> , art. 99.....	283
<i>Règles de pratique</i> applicables aux inscriptions en faux, après inscription à l'enquête et au mérite. <i>Idem</i> , art. 114; — additionnelles pour les districts de Trois- Rivières St. François et Gaspé. <i>Idem</i>	285
étendus aux districts d'Ottawa et Kamouraska. <i>Idem</i>	286
<i>Règles de pratique</i> et tarif d'honoraires dans le Bas-Ca- nada, comment les frais sont taxés en faillite. A. F., sect. 11, ss. 17.....	323
“ concernant la faillite.....	343
“ de la Cour de Circuit; —Comment elles sont éta- blies. R. P. C. C.....	351
“ elles s'appliquent aux demandes incidentes. <i>Idem</i> , art. 16.....	352
quand elles s'appliquent aussi aux inscriptions en faux. <i>Idem</i> , art. 53; —et quelles sont les règles qui s'appliquent spécialement aux causes non appela- bles. <i>Idem</i> , art. 54.....	356
“ règles additionnelles établies en janvier 1854.....	357
<i>Règles Nisi</i> en affaires de faillite. R. P. F., art. 4.....	344
<i>Renouvellement d'hypothèque</i> , formule; —d'enregistre- ment d'hypothèque, lors du dépôt des livres de renvoi dans une circonscription d'enregistrement, formule.....	226
<i>Rentes constitués</i> pour les réclamer, art. 719.....	112
il n'est accordé aucuns frais, art. 720.....	113
<i>Rentes seigneuriales</i> , il n'est pas nécessaire de faire op- position, art. 719.....	112
<i>Rénumération</i> du syndic. A. F., sect. 4, ss. 20.....	304
<i>Renvoi en matières de compte à des praticiens ou audi- teurs</i> : quand ce renvoi a lieu, art. 340; —pouvoirs accordés aux auditeurs ou praticiens, et comment sont suivis, homologués ou rejetés leurs rapports, art. 340 § 2.....	51
<i>Réponse</i> au plaidoyer au mérite quand produit, art. 138.	23
<i>Réponses aux raisons d'appel</i> ou à la spécification des erreurs, ce qu'elles doivent contenir, quand pro- duites et effets du défaut de production. R. P. C. B. R., art. 13.....	256
<i>Réponses spéciales</i> .—Voir <i>plaidoyers</i> .	
<i>Réprimandes</i> peuvent être prononcées par les tribunaux dans les causes dont ils sont saisis, art. 9	2
<i>Reprise d'instance</i> . Si la cause est en état d'être jugée, elle ne peut être retardée, art. 434; —quand la cause est en état, art. 435; —à quoi est tenu le procureur qui connaît le décès ou changement de sa partie ou la cessation des fonctions dans lesquelles elle procédait, art. 436; —dans les affaires qui ne sont	

pas en état, toute procédure faite postérieurement à la notification de la mort, etc., de l'une des parties est nulle, art. 437 ;—par qui l'instance peut-elle être reprise, art. 438 ;—comment se fait et se conteste la reprise, art. 439 ;—si la reprise n'est pas contestée dans les délais, elle est censée admise, et ce qui est ensuite fait, art. 440 ;—si la partie intéressée ne reprend pas l'instance, elle peut y être contrainte, art. 441 66
 dans tous les cas, comment elle a lieu, art. 442..... 67

Reprises matrimoniales.—Voir *Séparation de biens*

Reproche contre témoin.—Voir *Assignment des témoins.*

Requête pour appel de la Cour de Circuit, une copie devait être transmise aux juges avant l'argument. R. P. C. B. R. ;—elle est remplacée par le factum, *Idem*..... 260

“ pour appeler de la sentence du syndic, quand présentée. A. F., sect. 7, ss. 4 ;—si elle n'est pas présentée au jour fixé. *Idem*, ss. 5..... 311

“ pour faire annuler la décharge. *Idem*, sect. 9, ss. 7. 316

“ en affaires de faillite. R. P. F., art. 4 ;—comment faite, intitulée et produite en faillite. *Idem*, art. 6.... 344

Requête civile. Quels jugements peuvent être retractés sur requête et comment, art. 505..... 76

“ quand la requête peut être reçue, art. 506 ;—elle ne peut empêcher ou arrêter l'exécution du jugement, art. 507 ;—le procureur en l'instance peut occuper sur la requête sans nouveau pouvoir, art. 508 ;—adjudication de la requête civile et effet, art. 509... 77

Réquisition écrite de la partie demanderesse pour l'obtention d'un bref d'assignation, art. 44..... 9

Résistance à justice.—Voir *Saisie de meubles.*

Responsabilité du syndic pour négligence. A. F. sect. 5, ss. 15..... 303

Ressort du juge et du jury.—Voir *Jury*, art. 406..... 61

Revendication.—Voir *Saisie revendication.*

Révision des causes jugées par défaut.—Dans quels cas il est loisible au défendeur, dans l'an et jour, de se pourvoir par simple requête pour faire reviser tel jugement, art. 483 ;—dans quels cas le défendeur procède-t-il par la voie d'opposition et dans quel délai, art. 484 ;—ce que doivent contenir la requête et l'opposition, art. 485 ;—la requête ou l'opposition doit être accompagnée d'une déposition sous serment et dans certains cas d'un dépôt, art. 486 ;—l'opposition de l'art. 484 doit être signifiée à la partie adverse avant d'être produite, art. 487 ;—effet de la production de cette opposition et procédure à suivre à ce sujet, art. 488... 73

“ Si l'opposition est produite avant l'émission du bref

- d'exécution, art. 489;—la requête en révision ou l'opposition est censée être une défense à l'action, art. 490;—à la charge de qui sont les frais, si l'opposition est maintenue, art. 491;—si l'opposition est maintenue à raison de quelque irrégularité dans la procédure du demandeur, quels peuvent être les dépens, art. 492;—s'il n'est fait aucune opposition au jugement rendu en vacance, art. 493..... 74
- Révision devant trois juges* : quand elle a lieu, art. 494;—devant qui cette révision a lieu, art. 495;—quels districts appartiennent à la Cour de Révision de Montréal ou de Québec, art. 496..... 74
- “ Comment cette révision peut être obtenue, art. 497;—quand doit être produite l'inscription en révision, art. 498;—effet du dépôt et de l'inscription, art. 499;—il n'est pas nécessaire que l'inscription fixe un jour pour audition, c'est le tribunal qui fixe le jour, art. 500;—ce que doit faire le protonotaire aussitôt qu'il reçoit le dossier en révision, art. 501;—quand et comment peut être rendu le jugement en révision, art. 502..... 75
- “ effet du changement dans le personnel de la Cour, arts. 503, 504..... 76
- Révision de la décision du juge en faillite dans le Bas-Canada. A. F., sect. 7, ss. 7..... 311*
- Richelieu*, endroits compris dans ce district et son chef-lieu, art. 1355..... 207
- Richmond*, y compris la ville de Sherbrooke, fait partie du district de St. François, art. 1355..... 209
- Rimouski* endroits compris dans ce district et son chef-lieu, art. 1355..... 208
- Rôle* que devra tenir le greffier de la Cour du Banc de la Reine pour les causes inscrites. R. P. C. B. R., art. 17..... 257
- Rôle de droit* à être tenu par le protonotaire pour les causes inscrites au mérite. R. P. C. S., art. 50;—délai d'inscription sur le rôle avant audition. *Idem*, art. 51;—si les parties ne comparaissent pas le jour de l'audition en droit. *Idem*, art. 52;—aussi le jour de l'audition au mérite sur exception. *Idem*, art. 53;—enfin le jour de l'audition finale;—*Idem*, art. 54..... 276
- “ dans les causes d'inscription en faux. aucune partie peut inscrire après la clôture de l'enquête. *Idem*, art. 113;—et aussitôt inscrites toutes les règles de pratiques dans les demandes principales y sont applicables. *Idem*, art. 113..... 255
- Cour de Circuit—le greffier doit tenir un rôle pour les causes inscrites en droit et au mérite. R. P. C. C., art. 34;—un jour d'avis doit être nommé pour

l'inscription sur le rôle. <i>Idem</i> , art. 35;—l'une ou l'autre partie peut inscrire. <i>Idem</i> , art. 36.....	354
<i>Rôle des enquêtes.</i> —Voir <i>Enquêtes.</i>	
<i>Rouville</i> : ce comté fait partie du district de St. Hyacinthe, art. 1355.....	209

S

<i>Saguenay</i> , endroits compris dans ce district et son chef lieu, art. 1355.....	208
<i>St. Christophe d'Arthabaska</i> , est le chef lieu du district d'Arthabaska art. 1355.....	209
<i>St. François</i> , endroits compris dans ce district et son chef lieu, art. 1355.....	209
“ règles de pratique additionnelles applicables R. P. C. S.....	285
“ ces règles étendues aux districts d'Ottawa et Kamouraska. <i>Idem</i>	286
<i>St. Germain de Rimouski</i> est le chef lieu du district de Rimouski, art 1355.....	208
<i>St. Hyacinthe</i> , endroits compris dans ce district et son chef lieu, art 1355.....	209
<i>St. Jean</i> , est le chef lieu du district d'Iberville, art, 1355.	209
<i>St. Joseph de la Beauce</i> est le chef lieu du district de de Beauce, art, 1355.....	209
<i>St. Louis de Kamouraska</i> , est le chef lieu du district de Kamouraska, art. 1355.....	208
<i>St. Maurice</i> , (y compris la Cité de Trois Rivières) fait partie du district de Trois-Rivières, art. 1355.....	208
<i>St. Pierre et St. Paul</i> , jour non-juridique, art. 2.....	2
<i>Ste. Scholastique</i> , ce village est le chef lieu du district Terrebonne, art. 1355.....	207
<i>Saisie</i> , avant et après jugement, quand et comment les contestations de déclaration du tiers-saisi doivent être produites. R. P. C. S. art. 98.....	283
<i>Saisie dans le Bas-Canada des biens du failli.</i> A. F., sect. 3, ss. 6.....	296
“ dans le Haut-Canada. <i>Idem</i> ss. 7;—avis public du Bref. <i>Idem</i> ss. 8;—exécution de la saisie et procès verbal. <i>Idem</i> ss. 9;—gardiens des biens saisis. <i>Idem</i> , ss. 10;—devoirs du gardien et inventaire. <i>Idem</i> , ss. 11;—annulation de la saisie. <i>Idem</i> ss. 12;—décision sommaire en ce cas. <i>Idem</i> ;—les procédures peuvent être suspendues, <i>Idem</i> , ss. 15.....	297
“ le débiteur déposera son bilan avec la demande de suspension. <i>Idem</i> , ss. 16.....	298
<i>Saisie-arrêt</i> , si le shérif ou autre officier chargé du bref ne peut entrer volontairement. Am. F. sect. 5;—en liquidation forcée, délai pour le rapport du bref. <i>Idem</i> , sect. 8.....	336

- Saisie-arrêt* ne sera pas poursuivie après la cession.
Idem, sect. 16..... 338
- Saisie*, motion pour saisir à la Cour de Circuit doit être appuyée d'un affidavit. *R. P. C. C., art. 19..... 352
- Saisie-arrêt*, quand elle a lieu, art. 612;—comment elle est faite, art. 613..... 93
- “ ce que le bref doit contenir, arts. 613-614.—Les règles concernant la signification des assignations s'appliquent à la saisie-arrêt sauf certains cas, art. 615.....
- “ le tiers-saisi ne peut être condamné par défaut, sauf certains cas, art. 615, § 2;—si le tiers-saisi se cache, comment est faite la signification, § 3;—si le défendeur est absent, § 4;—le défendeur est tenu de répondre dans les mêmes délais que sur une instance ordinaire, § 5;—quel est l'effet de la saisie-arrêt, art. 616;—le tiers-saisi doit faire sa déclaration et comment, art. 617..... 94
- “ quand doit être faite la déclaration du tiers-saisi, art. 618;—ce que doit déclarer le tiers-saisi et ce que le poursuivant a droit de lui demander, art. 619;—le tiers-saisi a droit à ses frais de transport et comment ses frais sont taxés et payés, art. 620;—si la déclaration du tiers-saisi n'est pas contestée, art. 621;—s'il y a plusieurs saisie-arrêts, art. 622... 95
- “ si les deniers ou autres choses dûes par le tiers-saisi ne sont payables qu'à terme ou sous conditions non accomplies, art. 623;—si le tiers-saisi ne fait pas sa déclaration, art. 624;—le jugement sur déclaration équivaut à une cession judiciaire, art. 625;—délai pour déclarer si le saisissant entend contester la déclaration, art. 626;—la contestation est assujettie aux mêmes règles que dans les instances ordinaires, art. 627;—autres choses insaisissables, art. 628..... 96
- “ si le tiers-saisi a déclaré avoir en sa possession des effets mobiliers ou des valeurs, art. 629;—à qui et comment sont distribués les deniers provenant de la vente de ces effets ou valeur, art. 630;—si le tiers-saisi déclare ne rien devoir, art. 631..... 97
- “ formule d'affidavit pour obtenir le mandat;—formule du bref..... 238
- “ Voir *Tiers-saisi*.
- Saisie-arrêt avant jugement*, dans quels cas le créancier a-t-il droit d'obtenir ce bref, art. 834..... 130
- “ si la créance repose sur des dommages-intérêts non liquidés ce que doit contenir la déposition, art. 835;—comment se fait l'arrêt simple, art. 836;—ce qui doit être écrit sur le dos du bref, art. 837;—par qui le bref est expédié, dans quelle langue il est rédigé et comment il est attesté, art. 838;—le greffier de

la Cour de Circuit peut aussi expédier le bref, art. 839 ; — certaines dispositions relatives au Capias s'appliquent aussi à l'arrêt simple, art. 840 ; — la saisie des biens se fait de la même manière que sur exécution d'un jugement, art. 841... 131

Saisie-arrêt avant jugement : dans quels cas, tout commissaire de la Cour Supérieure peut émaner l'arrêt simple, art. 842 ; — au nom de qui est alors ce bref et ce qu'il doit contenir, art. 843 ; — pendant combien de temps la détention des effets peut-elle durer dans ce cas, art. 844 ; — ce que doit faire le commissaire, art. 845 ; — si ce n'est pas le shérif qui procède, art. 846 ; — le shérif ou l'huissier peut exiger d'avance une somme suffisante pour garder les effets saisis, art. 847 ; — si cette somme devient insuffisante, elle doit être complétée et conséquence du défaut de ce faire, art. 848 ; — comment doit-être rapporté le bref, art. 849... 132

“ ce qui doit être laissé au défendeur pour l'assignation, exception pour la déclaration, art. 850 ; — quelle personne peut être gardien et par qui nommé, art. 851 ; — si le défendeur se cache, comment se fait l'assignation, art. 852 ; — comment et quand peut se faire la restitution des effets saisis, art. 853 ; — l'arrêt simple peut être contesté de la même manière que le capias, art. 854... 133

Saisie-arrêt en main tierce, dans quels cas elle peut s'exercer, art. 855... 133

“ comment l'arrêt se fait et ce que contient le bref, art. 856 ; — à qui le bref est adressé, art. 857 ; — de quelle forme est revêtu le bref et quelles dispositions lui sont applicables, art. 858 ; — ce qui doit se trouver au dos du bref, art. 859 ; — quelles dispositions s'appliquent à l'arrêt avant jugement en main tierce, art. 860 ; — si la déclaration du tiers-saisi n'est pas contestée, sur quoi le tribunal adjuge-t-il, art. 861 ; — comment et quand la déclaration est contestée et par qui, art. 862 ; — la procédure ordinaire est applicable à la contestation, art. 863 ; — délai de contestation et forclusion, art. 864 ; — le défendeur conteste l'arrêt comme le capias, art. 865... 134

Saisie de meubles, meubles insaisissables, arts. 556, 557, 558... 84

comment est constatée la saisie, art. 559 ; — ce que doit contenir le procès verbal, art. 560... 85

“ le shérif ou l'officier saisissant est tenu d'accepter le depositaire solvable du saisi et effet de telle acceptation, art. 560 ; — qui peut être pris pour gardien, art. 560... 85

“ comment doit être le procès verbal, art. 561 ; — le

gardien a droit d'enlever les effets § 1 ;—s'il n'y a pas de gardien solvable, l'huissier les enlève, § 2 ;—si le gardien devient par la suite insolvable, § 3, art. 562 ;—l'huissier peut faire transporter les effets dans un autre endroit, art. 563 ;—si des deniers sont saisis, mention en est faite dans le procès verbal, art. 564 ;—on peut aussi saisir les débentures, billets promissaires négociables ou non, actions de banque ou d'autre société, etc., et ils sont vendus comme les autres effets mobiliers, art. 565 ;—comment s'opère la saisie des actions dans une compagnie ou société commerciale incorporée, art. 566 ;—si la compagnie a plus d'un lieu où les assignations peuvent lui être faites, art. 567.....

86

Saisie de meubles : le shérif a droit d'exiger un dépôt pour la garde des effets, art. 568 ;—le shérif peut forcer, sur autorisation, les portes, quand et comment, art. 569 ;—où est laissé le procès verbal, si le débiteur n'a pas de domicile dans la province, art. 570 ;—avis doit être donné de la vente et à qui, art. 571 ;—comment doit être annoncée la vente, ailleurs qu'à Québec et à Montréal, art. 572 ;—et à Montréal et Québec, art. 573.....

87

“ quand peut se faire la saisie arts. 574, 575 ;—s'il y a eu saisie provisionnelle de biens avant jugement, art. 576 ;—si les meubles ont déjà été saisis, le même gardien doit être nommé, art. 577 ;—Le premier saisissant qui ne fait pas diligence, ne peut empêcher la vente par un autre, si la saisie n'est pas faite dans les délais, elle devient caduque, art. 578 ;—un second bref d'exécution ne peut être obtenu, si le premier n'a pas été rapporté, art. 579.....

88

“ Voir *Opposition à la saisie exécution*.

Saisie-exécution des immeubles. Sur qui peut-on saisir les immeubles, art. 632 ;—et quels immeubles sont saisis, § 2 ;—les rentes constituées sont saisissables et comment, § 3 ;—comment peut se faire la saisie réelle et ce que doit contenir le bref, art. 633 ;—à qui est adressé le bref et par qui est-il exécuté, art. 634

97

“ lorsqu'un immeuble est situé à une distance de plus de neuf milles du lieu où le bref a émané, art. 635 ;—lorsqu'un immeuble est situé partie dans un district et partie dans un autre, art. 636 ;—ce que doit faire l'officier saisissant avant de saisir, art. 637 ;—comment est constatée la saisie et ce que doit contenir le procès-verbal. art. 638 ;—où est l'élection de domicile du saisissant, art. 639.....

98

“ les charges et les rentes peuvent être insérées dans le procès-verbal et par qui, art. 640 ;—quand le pro-

- cès-verbal n'est pas nécessaire, art. 641 ;—le shérif ne peut saisir deux fois le même immeuble, ce qu'il doit faire, art. 642 ;—dans le cas où le saisissant se désisterait de sa saisie, ce que doit faire le shérif à l'égard des autres saisis, art. 643 ;—à compter de la saisie, le débiteur ne peut aliéner, néanmoins cette aliénation peut valoir en certains cas, art. 644 ;—en la possession de qui et pendant combien de temps les immeubles restent-ils saisis, art. 645..... 99
- Saisie-exécution des immeubles* : le saisi ni aucune personne ne peut dégrader l'immeuble saisi, sous peine de pénalité, art. 646 ;—montant que le shérif a droit d'exiger avant la saisie, art. 647 100
- “ Voir *Annonces*.
- “ Voir *Exécution, Exécution sur action personnelle, Exécution sur action réelle*.
- Saisie-gagerie*, ce que le locateur peut faire saisir et gager, art. 873 135
- “ la saisie par droit de suite doit être signifiée au nouveau locateur, § 3, art. 873 ;—quelles dispositions s'appliquent à la saisie-gagerie, art. 874 ;—comment les effets saisis peuvent être laissés à la garde du défendeur, art. 875 136
- Saisie-revendication*, par qui et comment le bref est obtenu, art. 866 134
- “ ce que contient le bref, art. 867 ;—quelles formalités sont observées pour la saisie, art. 868 ;—comment le défendeur obtient que les effets restent en sa possession, art. 869 ;—dans quels cas le procès-verbal est requis et ce qu'il doit contenir, art. 870 ;—à la charge de qui les effets restent-ils saisis, art. 871 ;—si les choses saisies sont d'une nature périssable, elles peuvent être vendues avant jugement et comment, art. 872 135
- Sceau* : l'absence du—n'invalide pas le bref d'assignation, art. 47 9
- Scellés*.—*Apposition des scellés* : quand l'apposition peut avoir lieu sur les biens d'une succession, art. 1279 ;—comment le commissaire pour procéder à l'apposition est nommé, art. 1280 ;—par qui l'apposition peut être demandée, art. 1281 ;—ce que doit contenir le procès-verbal de l'apposition, art. 1282. 197
- “ comment sont apposés les scellés, art. 1283 ;—ce que doit faire le commissaire si lors de l'apposition il y a un testament en forme authentique et ouvert ou sans être authentique s'il est clos ou scellé, art. 1284 ;—quand et comment le commissaire peut être autorisé à employer l'aide d'un serrurier et la force nécessaire et ce qu'il peut faire en attendant cet aide, art. 1285 ;—si après l'entrée dans la mai-

son. il y a déclaration d'opposition, art. 1286 ;—ce qui est réglé par le juge sur l'opposition, art. 1287 ;—dans tous les cas où il en est référé au juge, ce qui doit être fait, art. 1288 ;—s'il y a aucun effet mobilier le procès-verbal le constate, art. 1289 ;—le procès-verbal est déposé au greffe, art. 1290 ;—il ne peut être apposé un second scellé, à moins que le premier ne soit attaqué de nullité, § 1 ;—comment le second est apposé § 2, art. 1291. <i>Levée des scellés</i> : comment sont entendues la demande des scellés et les oppositions faites après la clôture des scellés, art. 1292.....	198
<i>Scellés.</i> —Si l'apposition des scellés est déclarée nulle, ce qui doit être fait, art. 1293 ;—si les scellés ont été croisés ce qui doit être fait dans ce cas, art. 1294 ;—si les scellés ont été apposés avant l'inhumation du défunt, quand ils peuvent être levés, art. 1295 ;—par qui peut être faite la demande de la levée des scellés, art. 1296 ;—comment est faite la demande de levée, art. 1297 ;—ce qu'ordonne le tribunal à ce sujet, art. 1298 ;—si les parties appelées n'ont pas l'exercice de leur droits, ce qui doit être fait, art. 1299 ;—comment sont levés et réapposés les scellés, art. 1300.	199
“ un ou plusieurs procès-verbaux de la levée doivent être dressés suivant le progrès de l'inventaire, art. 1301 ;—ce que doit contenir le procès-verbal de levée, art. 1302 ;—s'il est trouvé des papiers ou des objets non appartenant à la succession ou à la communauté et réclamés par des tiers, art. 1303....	200
quels sont les délais d'assignation, art. 1337 ;—la procédure doit demeurer parmi les archives du tribunal, art. 1338.....	204
“ le protonotaire exerce les pouvoirs du juge, sujet à révision, art. 1339 ;—toute décision peut être révisée par la Cour de Révision, art. 1340.....	205
<i>Séances des divers tribunaux</i> réglées par des lois particulières, art. 1.....	1
<i>Séance du juge.</i> —Personne troublant l'ordre doit se retirer sous peine de pénalité ou d'emprisonnement, art. 7.....	2
<i>Séances du tribunal.</i> —On doit s'y tenir découvert et en silence, art. 4.....	2
<i>Séances du tribunal</i> : deux juges ou plus doivent siéger et comment, art. 464.....	69
<i>Séances du juge</i> pour les affaires de Faillite. R. P. F., art. 1 ;—quand elles commencent. <i>Idem</i> , art. 2 ;—ordre des procédés de routine à ces séances. <i>Idem</i> , art. 3 ;—et par qui conduits. <i>Idem</i> , art. 5.....	344
<i>Séparation entre époux</i>	150

- Séparation de biens.*—Comment peut être formée la demande en séparation, art. 972 ; — dans quels cas, elle peut être intentée, art. 973..... 150
- “ quelles sont les formalités requises, art. 974 ;—qui a droit d'intervenir, art. 975 ;—la demande ne peut être accordée sur confession ou admission, art. 976 ; —comment peut être le jugement, art. 977 ;—comment le jugement est exécuté, art. 978 ;—la femme peut accepter ou répudier la communauté, et si le mari ne fait pas inventaire, elle peut y procéder et quand, art. 979 ; — la renonciation doit être enregistrée et comment, art. 980 ;—comment peut être exécuté le jugement de séparation, art. 981..... 151
- “ la femme séparée de biens ne peut faire commerce sans observer certaines formalités, art. 982 ;—si les reprises de la femme consistent en mobilier, art. 983 ; — si le mari abandonne des immeubles à sa femme en paiement de ses reprises, ce que cette dernière doit faire, art. 983 ;—si le montant de la sentence en liquidation des reprises n'est pas payé volontairement, art. 984 ;—le mari peut contraindre sa femme à recevoir en paiement des immeubles et à quelle condition, art. 984, § 2..... 152
- “ Jugement rendu à certaines conditions seulement, les créanciers pourront intervenir. A. F., sect. 12, ss. 3..... 324
- Séparation de corps.*—Les dispositions du Code Civil s'appliquent à celles de ce Code, art. 985 ;—ce que doit faire la femme avant de procéder à obtenir la séparation de corps, art. 986..... 152
- “ si elle désire demander la saisie gagerie des biens meubles de la communauté, ce qu'elle doit faire, § 1 ; comment cette saisie est pratiquée, § 2, art. 987 ;—elle peut poursuivre en même temps la saisie revendication avec la séparation, art. 988 ;—la procédure sur le tout est la même que pour la séparation de biens, art. 989..... 153
- Séparation de corps et de biens :* comment l'assignation doit être faite, art. 35..... 8
- Séquestre judiciaire :* comment est formée la demande en séquestre, art. 876 ;—ce que contient la sentence qui ordonne le séquestre, art. 877 ; — ce que doit faire le séquestre et comment il est mis en possession, art. 878 ;—s'il se trouve dans le séquestre des choses fongibles et périssables, art. 879..... 136
- “ si les choses séquestrées consistent en quelque jouissance, comment se fait le bail, art. 880 ;— les parties ne peuvent se rendre locataires, art. 881 ;— les impenses et réparations sont assujetties à l'autorisation du tribunal, art. 882 ;—devoir du séquestre,

art. 883 ;—quand le séquestre est déchargé de plein droit, art. 884 ;—comment sont exécutées les sentences de séquestre, art. 885 ;—si l'une des parties empêche par violence l'établissement ou l'administration du séquestre, art. 886.....	137
<i>Serment</i> peut être exigé dans tous les cas par le tribunal ou juge, art. 11.....	3
“ peut être reçu par tout juge, protonotaire, greffier et commissaire autorisé à cet effet, art. 30, § 2 ;—peut être reçu en Haut-Canada par des commissaires autorisés à cet effet, art. 30, § 3.....	6
<i>Serment décisoire</i> , la partie dont la cause n'est pas prouvée peut en remettre la décision au serment de la partie adverse, art. 443 ;—le serment décisoire ne peut être déféré sans autorisation et de qui ;—comment en est faite la déclaration et ce que contient l'ordonnance, art. 444 ;— dans quel délai est signifiée l'ordonnance, art. 445 ;—si la partie assignée ne comparait pas ou refuse de répondre, art. 446 ;—si la partie assignée est une corporation, art. 446, § 2 ;—la partie assignée, tout en refusant peut référer le serment à la partie qui l'a assignée, et comment, art. 447.....	67
“ Cour de Circuit, dans les causes non-appelables comment se font les interrogatoires. R. P. C. C., art. 56.....	356
“ Voir <i>Règles</i> .	
<i>Serment déféré par le juge</i> : le tribunal peut d'office ordonner que l'une ou l'autre des parties comparaissent pour répondre, art. 448 ;—ce que le tribunal peut ordonner à ce sujet, art. 449.....	67
<i>Serment</i> à être prêté par les experts avant d'agir, formule.....	228
“ à être prêté par les témoins devant les experts, formule.....	229
“ à être prêté par les experts dans le cas de vente d'immeuble de mineurs.....	242
“ supplémentaire en fait de réclamation de créancier. A. F., sect. 11, ss. 6.....	321
“ serment prêté par le créancier, formule J. A. F...	331
<i>Shefford</i> , ce comté fait partie du district de Bedford, art 1355.....	209
<i>Sherbrooke</i> est le chef-lieu du district de St. François, art. 1355.....	209
<i>Shérif</i> intéressé ne peut agir dans une cause et est remplacé par le coroner, art. 466 ;—si le shérif est en même temps coroner, son député le remplace, art. 467.....	70
“ ne peut se porter caution à la cour du banc de la Reine. R. P. C. B. R.....	262

<i>Shérif</i> : son costume à la Cour Supérieure. R. P. C. S., art. 3 ;—quand il doit tenir son bureau ouvert. <i>Idem</i> , art. 4.....	269
“ ne peut se porter caution. <i>Idem</i> , art. 6 ;—les règles de pratique de la cour supérieure s’étendent au coroner dans toutes les causes où ses fonctions peuvent être exercées par lui. <i>Idem</i> , art. 7.....	270
“ doit recevoir le défendeur lorsqu’il est rendu par les cautions. <i>Idem</i> , art. 23.....	272
“ n’est pas tenu d’assigner le jury tant que les frais ne sont pas déposés. <i>Idem</i> , 66 ;—tout différend quant aux frais est décidé par le juge. <i>Idem</i> , art. 67 ;—si le dépôt est plus ou moins que suffisant comment disposé. <i>Idem</i> , art. 68.....	278
“ doit tenir un registre de tous les brefs d’exécution émanés et oppositions produites. <i>Idem</i> , art. 86.....	281
“ n’a pas besoin d’annexer de procès-verbal de saisie au bref de saisie en faillite, il suffit d’annexer l’inventaire dressé par le syndic à cet effet. R. P. F., art. 21.....	346
“ Voir <i>Saisie de meubles</i> ;— <i>Vente de meubles</i> ;— <i>Saisie d’immeubles</i> ;— <i>Vente d’immeubles</i> ;— <i>Annonces de vente</i> ;— <i>Opposition afin de conserver</i> .	
<i>Signes</i> d’approbation ou d’improbation ne sont pas tolérés pendant l’audience ou la séance du juge, art. 7.....	2
<i>Signification</i> jour de la—ainsi que celui de l’échéance ne comptent pas dans les délais d’assignation, art. 24.....	4
“ du bref d’assignation comment elle est faite, art. 57 ;—si le défendeur réside au même domicile que le demandeur, art. 58.....	11
“ hors du district comment faite, art. 461 ;—de toute pièce de procédure est requise, art. 462 ;—de tout avis d’inscription ou appointment en droit ou au mérite est requise et dans quel délai, art. 463.....	69
“ notariée d’une notification de protêt pour non acceptation ou pour non paiement d’une lettre de change ou pour non paiement d’un billet.....	218
“ dans le Haut-Canada, formule.....	227
“ à l’avocat à la Cour du Banc de la Reine. R. P. C. B. R., art. 5.....	254
“ ce que doit contenir le certificat de signification. R. P. C. S. art. 17 ;—quand elle peut être faite sur un avocat ou sur une partie. <i>Idem</i> , art. 18.....	271
“ pour les règles quand faite. <i>Idem</i> , art. 49.....	275
“ des ordres en matière de faillite. A. F., sect. 11, ss. 11.....	321
“ du bref de saisie-arrêt dans le Haut-Canada. Am. F., sect. 4.....	336

<i>Signification</i> de brefs, règles, avis, warrants et procédés dans le Bas-Canada, en affaires de faillite, par qui faite. R. P. F., art. 17;—et quand. <i>Idem</i> , art. 18...	346
“ Cour de Circuit, le compte doit-êtré signifié avec le bref et la déclaration. R. P. C. C. art. 7;—quand les significations peuvent être faites à l'avocat. <i>Idem</i> , art. 8.....	351
“ ce qu'elle doit contenir. <i>Idem</i> , art. 21.....	353
<i>Signification de la saisie-arrêt.</i> —Voir <i>Saisie-arrêt</i> .	
<i>Société</i> , si elle n'a pas de bureau, comment assignée, art. 62	11
“ formule de la déclaration.....	213
<i>Société commerciale.</i> —Voir <i>Saisie de meubles et vente</i> .	
<i>Société en nom collectif</i> , comment elle est assignée, art. 60	11
<i>Société financière.</i> —Voir <i>Saisie de meubles et vente</i> .	
<i>Société industrielle.</i> —Voir <i>Saisie de meubles et vente</i> .	
<i>Société par actions</i> , comment elle est assignée, art. 61..	11
<i>Sorel</i> , cette ville est le chef-lieu du district de Richelieu, art. 1355.....	207
<i>Soulanges</i> , ce comté fait partie du district de Montréal, art. 1355.....	207
<i>Sourd-muet.</i> —Voir <i>Examen des témoins</i> .	
<i>Sous-ordre</i> , quand et à qui l'opposition en sous-ordre est-elle permise, art. 753;—à qui doit-elle être signifiée, art. 754;—comment la distribution en sous-ordre peut-elle être faite et à quelles règles est-elle soumise, art. 755;—si le débiteur néglige de faire valoir ses droits, le créancier peut intervenir en son nom, art. 756	119
<i>Souverain</i> seul peut plaider avec le nom d'autrui, savoir par ses officiers reconnus, art. 19.....	4
<i>Spécification des Erreurs</i> : ce qu'elles doivent contenir; quand produites et effet du défaut de production. R. P. C. B. R., art. 11.....	236
<i>Stanstead</i> , ce comté fait partie du district de St. François, art. 1355.....	209
<i>Statuts refondus</i> du Canada: certaines sections des chapitres 79 et 80 applicables à l'acte de faillite. A. F., sect. 11, ss. 12.....	322
<i>Subpœna.</i> —Voir <i>Assignation des témoins</i> .	
<i>Succession</i> : assignation en matières de—comment elle doit être faite, art. 39.....	8
“ Voir <i>Scellés, Inventaires, Vente des Immeubles de la succession, Lettres de bénéfice d'inventaire, Envoi en possession, Successions vacantes</i> .	
<i>Suppression</i> d'écrits, faite par les tribunaux dans les causes dont ils sont saisis, art. 9.....	2

- Suspension* peut être infligée à une personne remplissant une fonction près le tribunal, troublant l'ordre pendant l'audience ou la séance du juge, art. 8..... 2
- “ de saisie des biens du failli. A. F., sect. 3, ss. 15. 298
- Successions vacantes* : quand la succession est réputée vacante, art. 1331 ;—qui provoque la nomination d'un curateur à la succession vacante et quand, art. 1332 ;—comment il est procédé à cette nomination, art. 1333 ;—à quoi est tenu le curateur, art. 1334 ;—comment il peut vendre les immeubles, etc., art. 1335 ;—comment et quand il est tenu de rendre compte de sa gestion, art. 1336 ;—quels sont les délais d'assignation, art. 1337 ;—la procédure doit demeurer parmi les archives du tribunal, art. 1338.. 204
- le protonotaire exerce les pouvoirs du juge, sujet à révision, art. 1339 ;—toute décision peut être révisée par la Cour de Révision, art. 1340..... 205
- Syndic* : comment nommé à la faillite. A. F., sect. 2 ss. 3 ;—s'il n'est pas nommé à l'assemblée. *Idem*, ss. 4..... 292
- Syndic d'office* : comment nommé. *Idem*, sect. 3, ss. 13 ;—qui pourra être nommé. *Idem*, ss. 14..... 298
- Syndic* : effet de la nomination. *Idem*, ss. 22 ;—enregistrement de sa nomination. *Idem*, ss. 23..... 299
- “ avis de sa nomination. *Idem*, ss. 23 ;—nommé par la chambre de commerce. *Idem*, sect. 4..... 300
- “ avis de sa nomination. *Idem*. — Cautionnement. *Idem* et ss. 2 ;—il convoque les assemblées. *Idem*, ss. 3 ;—il est sujet à certains ordres et doit déposer les deniers, *Idem*, ss. 4..... 300
- “ il assiste aux assemblées des créanciers, tient des registres. *Idem*, ss. 5 ;—donne caution aux créanciers, et obligation comment faite et déposée. *Idem*, ss. 6 ;—il est investi du pouvoir du failli. *Idem*, ss. 7 ;—il liquide les affaires. *Idem*, ss. 8..... 301
- “ il a droit d'action. *Idem*, ss. 9 ;—ses droits si le failli est un co-associé. *Idem*, ss. 10 ;—s'il existe des créances douteuses, la vente pourra être ordonnée ; proviso. *Idem*, ss. 11 ;—droit de l'acquéreur de ces créances. *Idem*, ss. 12 ;—vente des immeubles du failli ; avis, pouvoir de retirer l'immeuble et vendre plus tard. *Idem*, ss. 13..... 302
- “ effet de telle vente, le syndic pourra donner crédit pour le prix d'acquisition et réserver une hypothèque. *Idem*, ss. 14 ;—son devoir dans le Bas-Canada avant telle vente. Avis aux créanciers hypothécaires. Dépôt du certificat du registraire et responsabilité du syndic pour négligence. *Idem*, ss. 15..... 303

- Syndic* : il est sujet à la juridiction de la Cour. *Idem*, ss. 16 ;—sa démission par le juge et nomination d'un autre syndic. *Idem*, ss. 17 ;—sa démission par les créanciers et nomination d'un autre syndic. *Idem*, ss. 18 ;—le syndic ainsi démis reste encore sujet à la juridiction de la Cour. *Idem*, ss. 19 ;—sa rémunération. *Idem*, ss. 20..... 304
- “ avenant son décès. *Idem*, ss. 21 ;—sa libération. *Idem*, ss. 22 ;—il déposera un certificat de banque avec sa demande de libération. *Idem*, ss. 23 ;—le syndic tiendra à la disposition des créances des comptes-rendus, et états de ses opérations. *Idem*, sect. 5 305
- “ estimera les réclamations éventuelles. *Idem*, ss. 3 ;—préparera le bordereau des dividendes, et s'il y a des garanties collatérales. *Idem*, ss. 4 ;—s'il y a des créanciers ayant les garanties du failli. *Idem*, ss. 5..... 306
- “ le rang des créanciers quant aux paiements. *Idem*, ss. 6 ;—si le failli a des dettes particulières. *Idem*, ss. 7 ;—pension du failli. *Idem*, ss. 8 ;—nul frais de poursuite après avis de cession. *Idem*, ss. 9 ;—rang des commis quant aux salaires. *Idem*, ss. 10 307
- “ avis du bordereau des dividendes. *Idem*, ss. 11 ;—si le failli n'a pas déclaré tous les créanciers. *Idem*, ss. 12 ;—dividendes contestés, le syndic devra faire un examen. *Idem*, ss. 13 ;—sentence du syndic quant aux frais. *Idem*, ss. 14 ;—frais de contestation des dividendes comment payés. *Idem*, ss. 15... 308
- “ ce que fera le syndic pendant l'appel. *Idem*, ss. 16 :—dividende non réclamé. *Idem*, ss. 17 ;—s'il reste une balance des biens du failli. *Idem*, ss. 18 ;—rapport du syndic sur la valeur des baux. Vente des droits du failli. *Idem*, sect. 6 ;—si le bail est pour plus d'une année. *Idem*, ss. 2..... 309
- “ annulation du bail et droit du locateur en tel cas. *Idem*, ss. 3 ;—contestation des dommages. *Idem*, ss. 4 ;—appel de la sentence du syndic. *Idem*, sect. 7..... 310
- “ comment interprété par l'acte de Faillite. A. F., sect. 12, ss. 5 ;—sera un agent dans un certain sens. *Idem*, sect. 12, ss. 6..... 325
- “ pourra sommer des témoins dans les cas contestés, Am. F., sect. 20..... 330
- “ doit donner avis de la cession dès qu'elle est exécutée et comment. R. P. F., art. 22.—doit aussi sous un certain délai produire tous les papiers relatifs à chaque cause. *Idem*, art. 25 ;—et sous un certain délai certifier le montant déposé en banque

dans chaque cause et ne peut le retirer sans ordre.
Idem, art. 26..... 347

T

Tableau des Jurés.—Voir *Jury*.

- Tarif d'honoraires* est fait par les juges de la Cour Supérieure ou dix au moins, de la même manière que les règles de pratique, art. 29, § 3;—payables aux officiers de justice peut être modifié par le Gouverneur en Conseil, art. 29, § 4..... 6
- “ dans le Bas-Canada en matière de faillite. A. F. sect. 11, ss. 17;—dans le Haut-Canada. *Idem*, ss. 18..... 323
- Taxe* imposable par le Gouverneur en matière de faillite dans le Bas-Canada. A. F., sect. 12, ss. 9..... 326
- Taxe de témoins.*—Voir *Enquête par le juge*, arts. 280-281..... 44
- Taxes Municipales* il n'est pas nécessaire de faire opposition;—pour les réclamer, art. 719..... 112
- “ et il n'est accordé aucun frais, art. 720..... 113
- Taxes scolaires.*—*Idem*.
- Témiscouata*, ce comté fait partie du district de Kamouraska, art. 1355..... 208
- Témoins*, acte de vente et de marché devant témoins formule;—et bordereau, formule..... 220
- “ formule de serment à être prêté devant les experts. 229
- “ ne sont examinés et transquestionnés que par un seul témoin. R. P. C. S., art. 44..... 275
- “ comment examinés par le syndic et leurs frais, sect. 10, ss. 6..... 319
- “ pourront être sommés dans les cas contestés par le syndic. Am. F., section 20..... 339
- “ Voir.—*Assignment des témoins; Examen des témoins; Enquête par le juge.*
- Temps* des termes et séances des tribunaux réglés par des lois particulières, art. 1..... 1
- “ pour la computation de temps, aucune fraction de jour, ou dimanche ou fête d'obligation n'est compté. R. P. C. S., art. 11..... 270
- “ Voir *Computation de temps, Délai.*
- Termes* des divers tribunaux réglés par des lois particulières, art. 1;—les termes des tribunaux peuvent être abrogés et continués, art. 1..... 1
- Terrebonne*, endroits compris dans ce district et son chef-lieu, art. 1355..... 207
- Testament*, formule de bordereau..... 222
- Textes anglais et français*, comment les différences de textes sont réglées, art. 1361..... 210

<i>Tierce opposition</i> , toute personne intéressée peut former opposition, art. 510;—Comment elle se forme, art. 511;—comment on y procède, art. 512.....	77
<i>Tiers-Saisi</i> quand doit être produite la contestation à la déclaration du Tiers-Saisi, R. P. C. S., art. 98;—toutes les règles de pratique pour les demandes principales s'appliquent à ces contestations. <i>Idem</i> , art. 99.....	283
“ Voir.— <i>Saisie-arrêt en main tierce</i> .	
<i>Titre</i> abrégé de l'acte des faillites. A. F., sect. 12, ss. 10.	326
“ Voir <i>Ratification de titre</i> ,	
<i>Toussaint</i> , fête de la—jour non juridique, art. 2.....	1
<i>Transmission</i> de dossier peut se faire par le bureau de poste, et par le consentement des parties par toute autre voie, art. 25.....	5.
<i>Transport</i> réputé frauduleux en matière de faillite, A. F., sect. 8, ss. 4.....	312
<i>Transport</i> des dettes du failli, nul en certains cas. A. F., sect. 8, ss. 6.....	312
<i>Tribunal</i> abrège ou continue les termes et entend et détermine toutes causes commencées avant ou depuis l'ajournement, art. 1;—ne peut siéger aux jours non juridiques, art. 1;—en vacance, excepté en certains cas, art. 1.....	1
“ Ceux qui assistent aux séances doivent s'y tenir découverts et en silence, art. 4.....	2
“ peut prononcer, même d'office, des injonctions ou des reprimandes, supprimer des écrits ou les déclarer calomnieux, art. 9.....	2
“ peut nommer un interprète, et lui allouer une somme raisonnable qui fait partie des frais du procès, art. 10;—peut exiger dans tous les cas le serment, art. 11.....	3
“ ne peut adjuger au delà des conclusions de la demande, mais il peut les restreindre et n'en accorder qu'une partie, art. 17.....	4
<i>Trois-Rivières</i> , endroits compris dans ce district et son chef-lieu, art. 1355.....	208
“ règles de pratique additionnelles y applicables, R. P. C. S.....	285
“ ces règles étendues aux districts d'Ottawa et de Kamouraska. <i>Idem</i>	286
<i>Trouble de l'ordre</i> pendant l'audience ou la séance du juge peut être puni par la pénalité, l'emprisonnement ou la suspension suivant le cas, art. 8.....	2
<i>Tutelles et Curatelles</i> .—Voir <i>Curatelles</i>	195
<i>Tuteur</i> plaide en son propre nom en sa qualité, art. 19.	4
“ formule de bordereau de nomination.....	223

U

- Usurpation de charge publique ou municipale*, dans quels cas une plainte peut être portée, art. 1016; — devant qui cette plainte peut-être portée, art. 1017..... 156
- “ ce que peut contenir la requête libellée, art. 1018; —si la plainte est fondée ce qu'ordonne le jugement, art. 1019;—si le poursuivant succombe, art. 1020; —ce que doit faire la personne déclarée par le jugement avoir droit à la charge ou franchise, art. 1021. 157

V

- Vacance*, entre le 9 juillet et 1 septembre. Le tribunal ne peut siéger en vacance, excepté pour certaines procédures, art. 1..... 1
- “ une partie n'est pas tenue de procéder en vacance à moins d'un ordre du tribunal, art. 463..... 69
- Vaudreuil*, ce comté fait partie du district de Montréal art. 1355..... 207
- Vendeur*, droits du vendeur limités en vertu de l'acte de faillite, A. F. sect. 12..... 323
- Venditioni exponas*.—Voir *Opposition à la saisie et vente d'immeuble*.
- Vendredi-Saint*, pour non juridique, art. 2..... 1
- Venire facias*.—Voir *Procès par jury*.
- Vente à la folle enchère*, quand a-t-elle lieu, art. 690;— à défaut par le saisissant, de procéder à la vente à la folle enchère, la partie la plus diligente peut y procéder, à quels frais l'adjudicataire est il tenu, art. 691;—la procédure est sommaire et la contestation par écrit est admise que sur permission, art. 692;—à quels dommages intérêts est tenu le fol enchérisseur, art. 693..... 107
- “ ce que l'adjudicataire a à faire pour éviter la vente à la folle enchère, art. 694;—si le prix d'adjudication sur la folle enchère ne suffit pas pour couvrir le montant de la première adjudication, conséquence, art. 695;—comment a lieu la vente à la folle enchère, art. 696..... 108
- Vente par témoins*, formule..... 220
- “ formule d'annonce de vente par le shérif..... 230
- “ des meubles du failli : avis et pouvoir de retirer l'immeuble et vendre plus tard. A. F., sect. 4, ss. 13.. 302
- “ effet de telle vente, crédit pour le prix d'acquisition et réserve d'une hypothèque. *Idem* ss. 14;—devoir du syndic dans le Bas-Canada avant telle vente. *Idem*, ss. 15 303
- “ des droits du failli sur les baux. A. F., sect. 6;— si le bail est pour plus d'une année. *Idem*, ss. 2... 309

<i>Vente</i> réputée frauduleuse en matière de faillite. <i>Idem</i> , sect. 8, ss. 4	312
“ emploi du pourcentage sur les ventes. A. F., sect. 12, ss. 8.....	326
<i>Vente des immeubles</i> .—Voir <i>Enchère et vente</i> , art. 690...	103
<i>Vente d'immeubles des mineurs ou incapables</i> : com- ment peut se faire l'aliénation volontaire des im- meubles dans ce cas, art. 1267;—ce qui doit être fait au préalable avant l'aliénation, art. 1268.....	195
“ comment se fait la nomination d'experts, art. 1269 ; —ce que doivent faire les experts, art. 1270;—si les experts ne peuvent s'accorder, art. 1271;—à qui est soumis le rapport, art. 1272;—s'il s'agit de placements de deniers ou de parts ou actions dans des compagnies, art. 1273;—ce que doit faire le juge, s'il autorise la vente, art. 1274;—si le juge re- fuse d'autoriser la vente, art. 1275;—comment doit être annoncée la vente, art. 1276;—s'il n'y a pas d'enchère au-dessus de la mise à prix, art. 1277;— ce qui doit être fait dans le cas de licitation volon- taire d'un immeuble possédé par indivis par le tuteur et les pupilles et qui ne peut se partager commodément, art. 1278.....	196
“ Dispositions générales.....	204
“ formule de la nomination d'experts pour visiter l'immeuble à être vendu;—assemblée de conseil de famille et décision d'icelle en pareil cas, formule....	241
“ serment à être prêté par les experts, formule;— rapport des experts en ce cas, formule.....	242
“ formule de la demande d'homologation.....	243
<i>Vente de meubles</i> .—Voir <i>Saisie de meubles</i> .	
“ où a lieu la vente et quand, art. 589.....	89
“ quand le gardien est-il tenu de représenter les effets saisis, art. 590;—le shérif ou l'officier saisis- sant ne peut enchérir, art. 591;—ce que doit énoncer le procès verbal, art. 592;—à qui les choses saisies sont-elles adjudgées et à quelle con- dition, art. 593;—l'officier vendant ne peut rien prendre au-delà de l'adjudication, art. 594;—la vente doit s'arrêter si la réclamation est satisfaite et le saisi a le droit de prescrire l'ordre de la vente, art. 595;—décharge du gardien et ce que doit con- tenir le procès verbal pour les objets non-représen- tés, art. 596;—le gardien est contraint par corps pour les effets non-représentés, comment il peut se libérer, art. 597;—l'adjudication transfère la pro- priété de plein droit, art. 598;—ce que doit faire le shérif pour les sociétés commerciales, etc., art. 598.	90
“ aucune demande en nullité de vente ou résolution	

de vente n'est recevable à l'égard de l'adjudicataire que dans certains cas, art. 599 ;—quand les frais encourus sur la vente sont-ils taxés, art. 600.....	91
<i>Vente de meubles de succession</i> , dans quels cas et quand la vente a lieu, art. 1315 ;—dans quels cas et comment la vente a lieu, art. 1316 ;—par qui elle est faite, art. 1317 ;—devant qui il est procédé, art. 1318 ;—procédure sur la vente et nature du procès-verbal, art. 1319 ;—s'il y a quelqu'un des co-héritiers ou co-partageants mineurs, comment la vente doit être annoncée, art. 1320.....	202
“ quels sont les délais d'assignation, art. 1337 ;—la procédure doit demeurer parmi les archives du tribunal, art. 1338.....	204
“ le protonotaire exerce les pouvoirs de juge, sujet à révision, art. 1339 ;—toute décision peut être révisée par la Cour de Révision, art. 1340.....	205
<i>Ventilation</i> .—Voir <i>Distribution de deniers prélevés</i> .	
<i>Verchères</i> , ce comté fait partie du district de Montréal, art. 1355.....	207
<i>Verdict du jury</i> .—Voir <i>Jury</i> , art. 408.....	62
<i>Village d'Industrie</i> , est le chef-lieu du district de Joliette art. 1355.....	207
<i>Village de Montmagny</i> , est le chef-lieu du district de Montmagny, art. 1355.....	208
<i>Village de Ste. Scholastique</i> , est le chef-lieu du district de Terrebonne, art. 1355.....	207
<i>Ville de Beauharnois</i> , est le chef lieu du district de Beauharnois, art. 1355.....	209
<i>Ville de St. Jean</i> , est le chef lieu du district d'Iberville, art. 1355.....	209
<i>Ville de Sherbrooke</i> , est le chef lieu du district de St. François, art. 1355.....	209
<i>Ville de Sorel</i> , est le chef lieu du district de Richelieu, art. 1355.....	207
<i>Visite des lieux</i> .—Voir <i>Expertise</i> .	
<i>Vote</i> , des créanciers à la faillite. A. F., sect. 2 & 3.....	292
“ des créanciers pour audessous de \$100 pour parfaire la proportion requise en certains cas. Am. F., sect. 21 ;—dans certains cas de tout créancier pour audessus de \$100. <i>Idem</i> , sect. 22.....	339
<i>Wolfe</i> , ce comté fait partie du district de St. François, art. 1355.....	209
<i>Yamaska</i> , ce comté est dans le district de Richelieu, art. 1355.....	207

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

DU

TOME PREMIER.

Dédicace.....	III
Note de l'Editeur.....	V
Préface, par M. LaFrenaye.....	VII
Introduction.....	XII
Rapport des Codificateurs.....	LV
Tableau des Abréviations.....	LXXXII
Statuts et Proclamations.....	LXXXIII
Code de Procédure Civile.....	I
Règles de Pratique de la Cour du Banc de la Reine.	251
“ “ de la Cour de Révision.....	263
“ “ de la Cour Supérieure.....	267
Acte concernant la faillite, 1864.....	291
Acte d'Amendement, 1865.....	335
Règles de Pratique concernant les Faillites.....	343
“ “ de la Cour de Circuit.....	349
Table Alphabétique et Analytique des Matières.....	359







a39003



008364290b

